

Code élargi du bien-être au travail

février 2018

CODE ÉLARGI
DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

février 2018

TABLE DES MATIÈRES

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996) 6

Code du bien-être au travail 37

LIVRE IER. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Titre 1er.- Dispositions introductives 37

Titre 2.- Principes généraux relatifs à la politique du bien-être 41

Titre 3.- Prévention des risques psychosociaux au travail 45

Titre 4.- Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs 55

Titre 5.- Premiers secours 81

Titre 6.- Mesures en cas d'accident du travail 84

LIVRE II. - STRUCTURES ORGANISATIONNELLES ET CONCERTATION SOCIALE

Titre 1er.- Le service interne pour la prévention et la protection au travail 92

Titre 2.- Le service interne commun pour la prévention et la protection au travail 115

Titre 3.- Le service externe pour la prévention et la protection au travail 119

Titre 4.- Formation et recyclage des conseillers en prévention 133

Titre 5.- Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail 141

Titre 6.- Laboratoires 146

Titre 7.- Comités pour la Prévention et la Protection au Travail 149

Titre 8.- Participation directe 153

Titre 9.- Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail 154

LIVRE III. - LIEUX DE TRAVAIL

Titre 1er.- Exigences de base relatives aux lieux de travail 160

Titre 2.- Installations électriques 170

Titre 3.- Prévention de l'incendie sur les lieux de travail 174

Titre 4.- Lieux présentant des risques dus aux atmosphères explosives 182

Titre 5.- Dépôts de liquides inflammables 187

Titre 6.- Signalisation de sécurité et de santé 193

LIVRE IV. - ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Titre 1er.- Définitions 205

Titre 2.- Dispositions applicables à tous les équipements de travail 206

Titre 3.- Equipements de travail mobiles automoteurs ou non 210

Titre 4.- Equipements de travail servant au levage de charges 212

Titre 5.- Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur 215

LIVRE V. - FACTEURS D'ENVIRONNEMENT ET AGENTS PHYSIQUES

Titre 1er.- Ambiances thermiques 219

Titre 2.- Bruit 223

Titre 3.- Vibrations 227

Titre 4.- Travaux en milieu hyperbare 232

Titre 5.- Rayonnements ionisants 238

Titre 6.- Rayonnements optiques artificiels 250

Titre 7.- Champs électromagnétiques 264

LIVRE VI. - AGENTS CHIMIQUES, CANCÉRIGÈNES ET MUTAGÈNES

Titre 1er.- Agents chimiques 275

Titre 2.- Agents cancérigènes et mutagènes 315

Titre 3.- Amiante 324

Titre 4.- Agrément d'enleveurs d'amiante 337

LIVRE VII. - AGENTS BIOLOGIQUES

Titre 1er.- Dispositions générales 348

LIVRE VIII. - CONTRAINTES ERGONOMIQUES

Titre 1er.- Sièges de travail et sièges de repos 378

Titre 2.- Ecrans de visualisation 379

Titre 3.- Manutention manuelle de charges 381

LIVRE IX. - PROTECTION COLLECTIVE ET ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL

Titre 1er.- Equipements de protection collective 383

Titre 2.- Equipements de protection individuelle 387

Titre 3.- Vêtements de travail 396

LIVRE X. - ORGANISATION DU TRAVAIL ET CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE TRAVAILLEURS

Titre 1er.- Travailleurs de nuit et travailleurs postés 397

Titre 2.- Travail intérimaire 399

Titre 3.- Jeunes au travail 405

Titre 4.- Stagiaires 409

Titre 5.- Protection de la maternité 411

R.G.P.T. 415

Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 7.2.2001) 418

Arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail 449

Loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail (M.B. 9.4.2003) 450

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 24.04.1971) 452

Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 477

Liste des maladies professionnelles 490

Loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention (MB 20.1.2003) 502

Loi du 16 mars 1971 sur le travail. 506

Convention collective de travail n° 6 du 30 juin 1971 concernant les facilités a consentir aux membres représentant les travailleurs aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail 510

Convention collective de travail n° 39 du 13 decembre 1983 concernant l'information et la concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies 511

Convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail 514

Convention collective de travail n° 100 du 1er avril 2009 concernant la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise 517

Convention collective de travail n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise 527

Liste des abréviations 531

Index 532

LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL

(M.B. 18.9.1996)

Modifiée par:

(1) loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi (M.B. 19.2.1998)
(2) loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales (M.B. 18.3.1999)
(3) loi du 5 mars 1999 relative aux élections sociales (M.B. 18.3.1999)
(4) loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE (M.B. 20.4.1999)
(5) loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 22.6.2002)
(6) loi du 17 juin 2002 modifiant le Code judiciaire à l'occasion de la loi du 11 juin 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 25.6.2002)
(7) loi du 25 février 2003 portant des mesures pour renforcer la prévention en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B.14.3.2003)
(8) loi du 3 mai 2003 portant des dispositions diverses relatives aux élections sociales (M.B. 16.5.2003 - Ed. 2)
(9) loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31.12.2004 - Ed. 2)
(10) loi du 9 mars 2005 modifiant le chapitre V «Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles» de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 6.4.2005 - erratum: M.B. 13.5.2005)
(11) loi du 11 juillet 2006 modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B. 24.8.2006)
(12) loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (M.B. 28.7.2006 - Ed. 2)
(13) loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 28.12.2006 - Ed. 3; erratum: M.B. 12.2.2007)
(14) loi du 10 janvier 2007 modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 6.6.2007)
(15) loi du 6 février 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires (M.B. 6.6.2007)
(16) loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses de travail (M.B. 23.7.2007 – Ed. 1)
(17) loi du 23 avril 2008 complétant la transposition de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (M.B. 16.5.2008)
(18) loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (M.B. 19.5.2009)
(19) loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31.12.2009)
(20) loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 1.7.2010)
(21) loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (M.B. 28.8.2012)
(22) loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises (M.B. 22.7.2013)
(23) loi du 12 juillet 2013 portant modification de la législation relative à la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes (M.B. 26.7.2013)
(24) loi du 17 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (M.B. 5.3.2014)
(25) loi du 8 décembre 2013 modifiant l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 4 août 1996 qui concernent la déclaration préalable et l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles(M.B. 20.12.2013)
(26) loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 28.4.2014)
(27) loi du 28 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 4 août 1996 en ce qui concerne les procédures judiciaires (M.B. 28.4.2014)
(28) loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 4 août 1996, en ce qui concerne les travailleurs domestiques et le personnel de maison (M.B. 18.6.2014; errata: M.B. 29.4.2015) entrera en vigueur à la date qui doit encore être fixée par un arrêté royal
(29) loi du 2 juin 2015 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 (M.B. 22.6.2015)
(30) loi du 27 novembre 2015 retirant l'article 96 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement et modifiant l'article 40 de la loi du 4 août 1996 (M.B. 9.12.2015)
(31) arrêté royal du 15 février 2016 en exécution de l'article 31bis, § 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences (M.B. 19.2.2016)
(32) loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social (M.B. 21.4.2016)

Article 1er. - La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE 1ER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. 2.- § 1er. La présente loi est applicable aux employeurs et aux travailleurs.
Pour l'application de la présente loi sont assimilés:
1° aux travailleurs:
   a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
   b) les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation;
   c) les personnes liées par un contrat d'apprentissage;
   d) les stagiaires;
   e) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement;
2° aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.

§ 2. Les dispositions du chapitre V sont en outre applicables aux personnes concernées par des activités relatives aux chantiers temporaires ou mobiles.

§ 3. Le Roi peut rendre applicables en tout ou en partie les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution à d'autres personnes que celles visées au § 1er, qui se trouvent sur les lieux de travail visés par la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

§ 4. La présente loi ne s'applique pas aux domestiques et autres gens de maison ni à leurs employeurs à l'exception des sections 1re et 3 du Chapitre V bis (5)1.

Art. 3.- § 1er. Pour l'application de la présente loi, on entend par:
1° bien-être: l'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est effectué, tels qu'ils sont visés à l'article 4, alinéa 2;
2° Comité: Comité pour la Prévention et la Protection au travail;
3° Service: Service interne pour la Prévention et la Protection au travail;
4° Conseil supérieur: Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
5° organisation: les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs visées au § 2; 1 § 4 est abrogé par la loi du 15 mai 2014, qui entrera en vigueur à la date qui doit encore être fixée par un arrêté royal (28)
6° la loi du 19 mars 1991: la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel;
7° maître d'ouvrage: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;
8° maître d'œuvre chargé de la conception: toute personne physique ou morale chargée de la conception de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
9° maître d'œuvre chargé de l'exécution: toute personne physique ou morale chargée de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
10° maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution: toute personne physique ou morale chargée du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
11° entrepreneur: toute personne physique ou morale qui exerce des activités pendant la phase d'exécution de la réalisation de l'ouvrage, qu'il soit un employeur, un indépendant ou un employeur qui travaille avec ses travailleurs sur le chantier;
12° coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage: toute personne chargée par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre chargé de la conception, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage;
13° coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage: toute personne chargée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
14° chantier temporaire ou mobile: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste est fixée par le Roi;
15° lieu de travail: tout lieu où un travail est effectué, qu'il se trouve dans un établissement ou en dehors de celui-ci ou qu'il se trouve dans un espace clos ou ouvert;
16° indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle pour laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail ou pour laquelle sa situation juridique n'est pas réglée unilatéralement par l'autorité publique.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, sont considérées comme organisations représentatives des employeurs et des travailleurs (3):
1° les organisations interprofessionnelles de travailleurs et d'employeurs représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du Travail; (19)
2° les organisations professionnelles et interprofessionnelles affiliées à une organisation interprofessionnelle visée au 1° ou faisant partie de celle-ci.

CHAPITRE II. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 4.- § 1er. (4) Le Roi peut imposer aux employeurs et aux travailleurs toutes les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
Le bien-être est recherché par des mesures qui ont trait à:
1° la sécurité du travail;
2° la protection de la santé du travailleur au travail;
3° les aspects psychosociaux du travail; (26)
4° l'ergonomie;
5° l'hygiène du travail;
6° l'embellissement des lieux de travail;
7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.
Le Roi peut fixer des mesures spécifiques afin de tenir compte de la situation spécifique notamment des travailleurs à domicile, des travailleurs domestiques, du personnel de maison, (28)1 des petites et moyennes entreprises, des forces armées, des services de police et des services de protection civile en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent.

§ 2. Pendant la période où le travailleur, engagé dans les liens d'un contrat de travail ALE, travaille chez l'utilisateur, celui-ci est responsable, dans les mêmes conditions qu'un employeur, de l'application des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution applicables au lieu de travail.
Le Roi peut déterminer quelles sont les obligations qui incombent respectivement à l'utilisateur et à l'employeur et fixer des modalités particulières d'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.
Les dispositions du chapitre XI s'appliquent également à l'utilisateur. (4)

Art. 5.- § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants:
a) éviter les risques;
b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
c) combattre les risques à la source;
1 la loi du 15 mai 2014, qui entrera en vigueur à la date qui doit encore être fixée par un arrêté royal, remplace les mots « des travailleurs à domicile » par les mots « des travailleurs à domicile, des travailleurs domestiques, du personnel de maison, » (28)
d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé;
g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique;
h) limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure;
i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants: la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail;
j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers:
1° au moment de l'entrée en service;
2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être;
k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.
l) prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail adaptée, lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail. (9)

§ 2. L'employeur détermine:
a) les moyens par lesquels et la façon selon laquelle la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail visée au § 1er, peut être menée;
b) les compétences et responsabilités des personnes chargées d'appliquer la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
L'employeur adapte sa politique du bien-être en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution des méthodes de travail ou des conditions de travail.

§ 3. Le Roi peut préciser les principes généraux de prévention visés au § 1er et les élaborer de façon plus précise en application ou en prévision de situations à risques spécifiques.

Art. 6.- Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.
A cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur:
1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;

2° utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement;
4° signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
5° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées, en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
6° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.
7° participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures (26). (5)

Le Roi peut préciser les obligations des travailleurs et les élaborer de façon plus précise en application ou en prévision de situations à risques spécifiques.

CHAPITRE IIBIS. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENTREPRISES EXERÇANT CERTAINES ACTIVITÉS À RISQUES

Art. 6bis.- Pour tous les travaux de démolition ou d'enlèvement effectués dans son entreprise au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, l'employeur doit faire appel à une entreprise agréée à cette fin.
Chaque employeur qui effectue des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, doit être agréé en vue de la protection des travailleurs auxquels il fait appel pour exécuter ces travaux.
Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles les entreprises visées à l'alinéa 1er et les employeurs visés à l'alinéa 2 peuvent être agréés en ce qui concerne la capacité technique à posséder pour exécuter les travaux, les moyens de protection des travailleurs, ainsi que leur formation et information.
Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, étendre l'obligation visée au premier et au deuxième alinéa, aux cas où l'exécution non-correcte de travaux très spécialisés peut entraîner un problème sérieux pour les travailleurs. (9)

Art. 6ter.- Les travaux visés à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs font l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité qui est désignée à cet effet par le Roi.
Cette déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi précitée du 27 juin 1969 et de ses arrêtés d'exécution.
Le Roi peut également déterminer les cas dans lesquels la déclaration est exigée en vue de la sécurité et de la santé des travailleurs. (24)

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OCCUPATION SUR UN MÊME LIEU DE TRAVAIL OU SUR DES LIEUX DE TRAVAIL ADJACENTS OU VOISINS (16)

Art. 7.- § 1er. Différentes entreprises ou institutions actives sur un même lieu de travail où travaillent des travailleurs, qu'elles y occupent ou non elles-mêmes des travailleurs, sont tenues:
1° de coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2° en tenant compte de la nature de leurs travaux, de coordonner leurs interventions en vue de la protection et la prévention contre les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
3° de se fournir mutuellement les informations nécessaires en particulier concernant, selon le cas:
   a) les risques pour le bien-être ainsi que les mesures de prévention et les activités de prévention, pour chaque type de poste de travail et/ou chaque sorte de fonction et/ou chaque activité, pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;
   b) les mesures prises pour les premiers soins, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les personnes désignées qui sont chargées de la mise en pratique de ces mesures.

§ 2. Différentes entreprises ou institutions actives sur des lieux de travail adjacents ou voisins, situés dans un même bien immeuble avec des équipements, des dispositifs d'accès, d'évacuation et de sauvetage communs, collaborent et coordonnent leurs interventions relatives à l'utilisation et, le cas échéant, à la gestion de ces équipements et dispositifs qui peuvent influencer la sécurité et la santé des travailleurs qui travaillent sur ces lieux de travail.

§ 3. Le Roi peut déterminer la façon dont les informations visées au § 1er, 3°, sont diffusées. Il peut également déterminer les modalités pour la collaboration et la coordination visées aux §§ 1er et 2.

§ 4. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque les dispositions du chapitre IV ou V s'appliquent. (16)

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES OU PAR DES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES (9)

SECTION 1RE. - TRAVAUX D'EMPLOYEURS OU D'INDÉPENDANTS EXTÉRIEURS

Art. 8.- § 1er. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entrepreneurs et aux sous-traitants qui effectuent des travaux dans l'entreprise d'un employeur et à cet employeur lui-même.

§ 2. Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par:
1° «établissement»: le lieu délimité géographiquement qui fait partie d'une entreprise ou institution et qui relève de la responsabilité d'un employeur qui y emploie lui-même des travailleurs; sont assimilées à un établissement, les installations exploitées par un employeur;
2° «entrepreneur»: un employeur ou indépendant extérieur qui effectue des travaux dans l'établissement d'un employeur, pour le compte de celui-ci ou avec son consentement, et conformément au contrat conclu avec ce dernier employeur;
3° «sous-traitant»: un employeur ou indépendant extérieur qui, dans le cadre du contrat visé sous 2°, effectue des travaux dans l'établissement d'un employeur sur base d'un contrat conclu avec un entrepreneur;
Pour l'application des dispositions de la présente section sont aussi considérés comme sous-traitants, les employeurs ou indépendants extérieurs qui, dans le cadre du contrat visé sous 2°, effectuent des travaux dans l'établissement d'un employeur sur base d'un contrat conclu avec un sous-traitant.

Art. 9.- § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de:
1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.
Cette information concerne notamment:
a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;
b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;
2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;
3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;
4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu:
1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;
2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes:
a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;
b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;
c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.
3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10.- § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de:
1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants;
2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1er, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s);
3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux;
4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1er, 4°.

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

Art. 11.- Par dérogation aux articles 9, § 2, 2°, b) et 10, § 2, l'entrepreneur ou, le cas échéant, le sous-traitant peut convenir avec l'employeur dans l'établissement duquel il vient effectuer des travaux, que ce dernier veille, au nom et pour le compte de l'entrepreneur ou du sous-traitant, au respect des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement.

Art. 12.- § 1er. Le Roi peut:
1° rendre les obligations des articles 9 et 10 applicables à l'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des employeurs ou des indépendants, sans qu'ils aient conclu un contrat avec l'employeur cité en premier lieu et à ces employeurs ou indépendants lorsque ces travaux sont effectués dans des conditions similaires telles que visées aux articles 9 et 10;
2° déterminer la façon dont les informations visées à l'article 9, § 1er, 1° et à l'article 10, § 1er, 2° et 3° sont fournies;
3° fixer les modalités relatives à la coordination et la collaboration;
4° déterminer quelles obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont propres à l'établissement dans lequel des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants effectuent des travaux;
5° préciser les obligations des employeurs dans l'établissement desquels des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants effectuent des travaux et les obligations de ces entrepreneurs et sous-traitants.

§ 2. Le Roi peut également déterminer sous quelles conditions et selon quelles modalités les employeurs visés à l'article 9, § 1er informent et forment eux-mêmes les entrepreneurs et sous-traitants.

§ 3. La façon dont les informations sont fournies, visées au § 1er, 2°, les modalités visées au § 1er, 3°, ou les conditions visées au § 2, peuvent être fixées, pour les employeurs auxquels s'applique la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, par une convention collective de travail conclue dans une commission paritaire ou dans le Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi, et pour les autres employeurs, par une convention conclue entre les organisations représentant les employeurs et les travailleurs concernés et le ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions.

§ 4. Le Roi prend les arrêtés visés aux § 1er et 2 lorsqu'ils peuvent être applicables aux indépendants, après avis du ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions. (16)

SECTION 2. - TRAVAUX DES INTÉRIMAIRES CHEZ DES UTILISATEURS

Art. 12bis.- Les dispositions de cette section s'appliquent à l'utilisateur et à l'entreprise de travail intérimaire tels que visés dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Art. 12bis/1.- Une base de données centralisée est instituée conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette base de données a principalement pour objectif de permettre le suivi de la surveillance de santé des intérimaires, d'éviter les répétitions inutiles des évaluations de santé et de faciliter l'échange de données.
La base de données visée à l'alinéa 1er contient les données d'identification de l'intérimaire, de l'entreprise de travail intérimaire et du conseiller en prévention-médecin du travail, la nature du poste de travail et des risques qui y sont liés, et la décision d'aptitude médicale de l'intérimaire dans le cadre de l'exposition à un ou plusieurs risques. Ces données sont conservées pendant un délai de cinq ans.
Les données concernant la santé qui, le cas échéant, figurent dans la base de données visée à l'alinéa 1er, peuvent seulement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel du secteur de la santé.
Le Roi détermine l'instance qui est chargée de la gestion de la base de données visée à l'alinéa 1er.

Art. 12ter.- Tout utilisateur d'intérimaires est tenu de refuser les services de l'entreprise de travail intérimaire dont il peut savoir qu'elle ne respecte pas à l'égard de ses intérimaires, les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et par leurs arrêtés d'exécution respectifs.
La disposition, visée à l'alinéa 1er, ne porte pas préjudice aux obligations de l'utilisateur vis-à-vis des travailleurs intérimaires en vertu de la présente loi et de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de leurs arrêtés d'exécution.

Art. 12quater.- Toute entreprise de travail intérimaire est tenue de refuser de mettre ses intérimaires à la disposition de l'utilisateur dont elle peut savoir qu'il ne respecte pas à l'égard de ses travailleurs intérimaires, les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et par leurs arrêtés d'exécution.
La disposition, visée à l'alinéa 1er, ne porte pas préjudice aux obligations de l'entreprise de travail intérimaire vis-à-vis des travailleurs intérimaires en vertu de la présente loi et de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de leurs arrêtés d'exécution. (7)

Art. 13.- Les dispositions du chapitre IV, Section 1ère ne sont pas applicables aux chantiers temporaires ou mobiles visés au chapitre V. (7)

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

SECTION 1ÈRE. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Art. 14.- Sont concernés par les obligations relatives aux activités sur des chantiers temporaires ou mobiles:
1° le maître d'ouvrage;
2° le maître d'œuvre chargé de la conception et les personnes auxquelles il a confié certaines missions en sous-traitance;
3° le maître d'œuvre chargé de l'exécution;
4° le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution et les personnes auxquelles il a confié certaines missions en sous-traitance;
5° l'entrepreneur;
6° le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage;
7° le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
8° le travailleur.
Lorsque les missions du maître d'œuvre chargé de la conception ou du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution sont totalement ou partiellement exercées par un architecte visé par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ce dernier est tenu de respecter les obligations imposées à ces maîtres d'œuvre en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 15.- Les personnes qui en application du présent chapitre sont concernées d'une façon ou d'une autre par les obligations relatives aux activités sur un chantier temporaire ou mobile appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5.

SECTION 2. - LE PROJET DE L'OUVRAGE

Art. 16.- Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre chargé de la conception:
1° désigne un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, pour un chantier où plusieurs entrepreneurs exécuteront des activités;
2° veille à ce que soit établi un plan de sécurité et de santé, préalablement à l'ouverture du chantier.

Art. 17.- Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de la conception ou son sous-traitant et le cas échéant, le maître d'ouvrage, tient compte des principes généraux de prévention visés aux articles 5 et 15 lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Art. 18.- Le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage a notamment pour mission:
1° de coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 17;
2° d'établir ou de faire établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site et comportant en outre des mesures spécifiques concernant les travaux qui entrent dans les catégories déterminées par le Roi;
3° d'établir un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Art. 19.- § 1er. Le Roi détermine:
1° les conditions et les modalités d'application de l'article 16;
2° les cas dans lesquels ...(10) un plan de sécurité et de santé doit être établi, ainsi que son contenu et les mesures spécifiques d'application;
3° les cas dans lesquels les obligations visées aux articles 16 et 17 incombent au maître d'ouvrage et les cas dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé de la conception;
4° les conditions auxquelles les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage doivent satisfaire pour exercer leur fonction, en ce compris leur formation et les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de cette formation (9) ainsi que leurs compétences et les moyens dont ils doivent pouvoir disposer;
5° les obligations plus précises concernant l'élaboration du projet de l'ouvrage découlant des directives établies par l'Union européenne, du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre chargé de la conception et de son sous-traitant et du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.
Le Roi peut, lors de la détermination des conditions, cas, obligations et modalités visés à l'alinéa premier, faire une distinction entre les ouvrages sur base de leur importance, leur complexité ou leur degré de risque, en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent des travailleurs. (10)

§ 2. Les arrêtés visés au présent article sont pris après avoir été soumis à l'avis du ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'ils concernent la profession et les responsabilités de l'architecte.

SECTION 3. - LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Art. 20.- Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution organise la coordination des travaux des différents entrepreneurs et, le cas échéant, des autres personnes concernées, ainsi que la collaboration entre ces différents entrepreneurs et, le cas échéant, d'autres personnes concernées en vue de la sécurité et de la santé sur le chantier:
1° lorsqu'ils se trouvent en même temps sur le chantier;
2° lorsqu'ils se succèdent sur le chantier.
Les entrepreneurs et, le cas échéant, les autres personnes concernées, sont tenus de coopérer à cette coordination et cette collaboration.

Art. 21.- Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution:
1° désigne un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, pour un chantier où plusieurs entrepreneurs exécutent des travaux;
2° abrogé (24)

Art. 22.- Le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage a notamment pour mission:
1° de coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
2° de coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les entrepreneurs:
   a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage, visés aux articles 4, 5 et 15;
   b) appliquent le plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2°;
3° de procéder ou de faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2°, et du dossier visé à l'article 18, 3°, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
4° d'organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle;
5° de coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
6° de prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Art. 23.- Le Roi détermine:
1° les conditions et les modalités d'application des articles 20 et 21;
2° les cas dans lesquels les obligations visées aux articles 20 et 21 incombent au maître de l'ouvrage, ceux dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé de l'exécution et ceux dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
3° abrogé (24)
4° les conditions auxquelles les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage doivent satisfaire pour exercer leur fonction, en ce compris leur formation et les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de cette formation (9) ainsi que leurs compétences et les moyens dont ils doivent pouvoir disposer;
5° les obligations plus précises concernant la réalisation de l'ouvrage découlant des directives établies par l'Union européenne:
   a) du maître de l'ouvrage;
   b) du maître d'œuvre chargé de l'exécution;
   c) du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
   d) des sous-traitants du maître d'œuvre chargés du contrôle de l'exécution;
   e) du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
   f) des entrepreneurs
Le Roi peut, lors de la détermination des conditions, cas, obligations et modalités visés à l'alinéa premier, faire une distinction entre les ouvrages sur base de leur importance, leur complexité ou leur degré de risque, en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent des travailleurs. (10)

Art. 24.- Le Roi arrête les mesures de santé et de sécurité qui doivent être respectées par les entrepreneurs qui sont concernés par la réalisation de l'ouvrage.

Art. 25.- Le maître d'œuvre chargé de l'exécution est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24 et de les faire respecter par tous les entrepreneurs et sous-traitants associés à la réalisation de l'ouvrage.

Art. 26.- Tout entrepreneur est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24 et de les faire respecter par toute personne qui, à un stade quelconque, est intervenue comme sous-traitant de lui-même ou d'un autre sous-traitant ainsi que par toute personne qui met du personnel à sa disposition.

Art. 27.- Tout sous-traitant est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24 et de les faire respecter par toute personne qui, à un stade quelconque, est intervenue comme sous-traitant de lui-même ainsi que par toute personne qui met du personnel à sa disposition.

Art. 28.- Si le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant font appel à des indépendants pour l'exécution de certains travaux, ils veillent à ce que ces indépendants respectent toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24.
Les indépendants sont tenus de coopérer à l'application des mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24.

Art. 29.- En vue de l'application des dispositions des articles 25, 26, 27 et 28, le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant ont, selon le cas, notamment les obligations suivantes:

1° d'écarter l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant dont ils peuvent savoir qu'il ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution;
2° de conclure un contrat avec l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant comportant notamment les clauses suivantes:
   a) l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant s'engage à respecter ses obligations concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
   b) lorsque l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées sous a), le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou l'entrepreneur peut lui-même prendre les mesures nécessaires concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles aux frais de la personne restée en défaut, dans les cas stipulés au contrat;
3° lorsque l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant ne respecte pas ses obligations concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires, après avoir mis cet entrepreneur, sous-traitant ou indépendant en demeure.

Art. 30.- abrogé (18)

Art. 31.- L'employeur est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24, et de les faire respecter par ses travailleurs.

SECTION 4.- SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DE PRÉSENCE

Art. 31bis.- § 1er. La présente section s'applique:
1° aux employeurs visés à l'article 2, § 1er, et aux personnes y assimilées qui en qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant exercent des activités pendant la phase d'exécution de la réalisation de l'ouvrage;
2° aux travailleurs et aux personnes y assimilées visés à l'article 2, § 1er, alinéa 2, qui exécutent des activités pour les employeurs visés au 1°;
3° aux indépendants qui en qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant exercent des activités pendant la phase d'exécution de la réalisation de l'ouvrage;
4° au maître d'œuvre chargé de la conception, tel que défini à l'article 3, § 1er, 8°;
5° au maître d'œuvre chargé de l'exécution, tel que défini à l'article 3, § 1er, 9°;
6° au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, tel que défini à l'article 3, § 1er, 10°;
7° au coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, tel que défini à l'article 3, § 1er, 12°;
8° au coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, tel que défini à l'article 3, § 1er, 13°.
L'entrepreneur qui doit faire la déclaration en application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est, pour l'application de cette section, assimilé au maître d'œuvre chargé de l'exécution.

§ 2. La présente section s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles où sont effectués des travaux, dont le montant total hors T.V.A. est égal ou supérieur à 500.000 euro (31).
Pour l'application de la présente section, on entend par chantier temporaire ou mobile: chaque endroit où sont exécutés les travaux visés à l'article 30bis, § 1er, 1° a) de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
Le Roi peut modifier le montant visé à l'alinéa 1er.

Art. 31ter.- § 1er. Pour chaque chantier temporaire ou mobile, la présence de chaque personne physique, comme déterminée à l'article 31bis, § 1er, alinéa 1er, est enregistrée:
1° au moyen d'un système électronique d'enregistrement de présence, ci-après dénommé le système d'enregistrement, ou;
2° par l'utilisation ou la mise à disposition de leurs sous-traitants d'une autre méthode d'enregistrement automatique, pour autant que cet appareil offre des garanties équivalentes à celles du système d'enregistrement visé au 1° et que la preuve soit fournie que les personnes qui se présentent au chantier temporaire ou mobile soient effectivement enregistrées.
Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les garanties équivalentes auxquelles l'enregistrement visé à l'alinéa 1er, 2° doit répondre au minimum.
Le système d'enregistrement, visé à l'alinéa 1er, 1°, comprend:
1° une base de données: la banque de données informatique gérée par l'autorité qui rassemble des données déterminées en vue du contrôle et de l'exploitation de ces données;
2° un appareil d'enregistrement: l'appareil dans lequel les données peuvent être enregistrées et qui permet d'envoyer ces données à la base de données ou un système qui permet d'enregistrer les données précitées et de les envoyer à la base de données;

3° un moyen d'enregistrement: le moyen que chaque personne physique doit utiliser pour prouver son identité lors de l'enregistrement.

§ 2. Le système d'enregistrement, visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et la méthode d'enregistrement, visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, reprend les données suivantes:
1° les données d'identification de la personne physique;
2° selon le cas, l'adresse ou la description géographique de l'emplacement du chantier temporaire ou mobile;
3° la qualité avec laquelle une personne physique effectue des prestations sur le chantier temporaire ou mobile;
4° les données d'identification de l'employeur, lorsque la personne physique est un travailleur;
5° quand la personne physique est un indépendant, les données d'identification de la personne physique ou morale sur commande de laquelle un travail est exécuté;
6° le moment de l'enregistrement.
Les données visées au présent article sont des données sociales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
Les données sont envoyées à une base de données qui est tenue par l'autorité désignée par le Roi.
Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est le responsable du traitement des données visé à l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Le système d'enregistrement garantit que les données ne peuvent plus être modifiées imperceptiblement après leur envoi et que leur intégrité est maintenue.

§ 3. Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités auxquelles doit répondre le système d'enregistrement et notamment:
1° les caractéristiques du système;
2° les modalités relatives à la tenue à jour du système;
3° les renseignements relatifs aux données à reprendre que le système doit comprendre;
4° les modalités de l'envoi des données, en particulier le moment précis de l'envoi;
5° les différents moyens d'enregistrement et leurs spécifications techniques qui sont autorisés pour s'enregistrer;
6° les données qu'on ne doit pas enregistrer si elles sont déjà disponibles ailleurs de manière électronique pour l'autorité et qui peuvent être utilisées dans le cadre de la présente loi.

Art. 31quater.- § 1er. Le maître d'œuvre chargé de l'exécution met le système d'enregistrement à la disposition des entrepreneurs à qui il fait appel, sauf s'il est convenu de commun accord que l'entrepreneur applique une autre méthode d'enregistrement visée à l'article 31ter, § 1er, alinéa 1er, 2°.
Tout entrepreneur auquel le maître d'œuvre chargé de l'exécution fait appel est tenu d'utiliser le système d'enregistrement mis à sa disposition par le maître d'œuvre chargé de l'exécution et de le mettre à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée à l'article 31ter, § 1er, alinéa 1er, 2°.
Tout sous-traitant auquel un entrepreneur visé à l'alinéa 2 fait appel est tenu d'utiliser le système d'enregistrement mis à sa disposition par l'entrepreneur et de le mettre à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée à l'article 31ter, § 1er, alinéa 1er, 2°.
Tout sous-traitant auquel un sous-traitant visé à l'alinéa 3 fait appel ou auquel tout sous-traitant suivant fait appel est tenu d'utiliser le système d'enregistrement qui est mis à sa disposition par le sous-traitant avec lequel il a conclu un contrat et de le mettre à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée à l'article 31ter, § 1er, alinéa 1er, 2°.

§ 2. Si l'enregistrement se fait par un appareil d'enregistrement sur le chantier, les personnes visées au paragraphe 1er sont responsables de la livraison, de l'installation et du bon fonctionnement de l'appareil d'enregistrement sur le chantier temporaire ou mobile.
Si l'enregistrement se fait à un autre endroit, elles prennent les mesures nécessaires afin que cet enregistrement présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le chantier.
Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser les mesures visées au présent paragraphe.

Art. 31quinquies.- Tout entrepreneur et tout sous-traitant veille à ce que les données visées à l'article 31ter, § 2, alinéa 1er, qui se rapportent à son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données.
Tout entrepreneur ou sous-traitant qui fait appel à un sous-traitant prend des mesures afin que son cocontractant enregistre toutes les données effectivement et correctement et les transmet vers la base de données.
Tout entrepreneur et tout sous-traitant veille à ce que chaque personne soit enregistrée avant de pénétrer, pour son compte, sur le chantier temporaire ou mobile.
Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres préciser les mesures visées à l'alinéa 2.

Art. 31sexies.- § 1er. Toute personne visée à l'article 31bis, § 1er, alinéa 1er, qui se présente sur un chantier temporaire ou mobile, est tenue d'enregistrer immédiatement et quotidiennement sa présence sur le chantier.

§ 2. L'employeur est responsable de la remise du moyen d'enregistrement à ses travailleurs, qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé sur le chantier.
Le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui fait appel à un indépendant est responsable de la remise à l'indépendant du moyen d'enregistrement, qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé sur le chantier.

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, qui est responsable de la remise du moyen d'enregistrement pour les autres personnes.
Le Roi détermine également, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il faut entendre par cette compatibilité.

§ 3. Si l'enregistrement se fait à un autre endroit que le chantier, le § 1er ne s'applique pas.
Dans ce cas, les personnes visées au § 2, alinéa 1er à 3, prennent les mesures nécessaires pour que l'enregistrement se fasse effectivement et qu'il présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le chantier.
Le ministre de l'Emploi contrôle si l'enregistrement présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le chantier.

Art. 31septies.- Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, les inspecteurs sociaux et les institutions de sécurité sociale peuvent, moyennant une autorisation préalable de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé visée à l'article 37 de la loi précitée, consulter les données reprises dans le système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions attribuées en vertu de la loi.
Les inspecteurs sociaux peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, communiquer les données visées à l'alinéa 1er à des services d'inspection étrangers.
Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités selon lesquelles les données peuvent être consultées dans la base de données par:
1° chaque personne visée à l'article 31bis, § 1er, alinéa 1er: pour ses propres prestations;
2° le maître d'ouvrage: pour son chantier;
3° l'administration publique: dans le cadre d'un marché public;
4° le maître d'œuvre chargé de l'exécution: pour l'exercice de ses missions relatives au chantier;
5° le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution: pour l'exercice de ses missions relatives au chantier;
6° le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage: pour l'exercice de ses missions relatives au chantier.

Art. 31octies.- Les obligations en relation avec l'enregistrement de présences, qui, en application de la présente section, reposent sur l'employeur, sont, conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, à charge de l'utilisateur.

SECTION 5.- STRUCTURE DE COORDINATION (25)

Art. 32.- Le Roi détermine, à partir de quelle importance, il faut établir une structure de coordination sur le chantier.
Il détermine également, en tenant compte de l'importance du chantier et du degré de risque, les conditions et les modalités de mise en place de cette structure de coordination sur le chantier.

CHAPITRE VBIS. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

SECTION 1ÈRE. - GÉNÉRALITÉS

Sous-section 1re. — Définition des risques psychosociaux au travail

Art. 32/1.- Pour l'application de la présente loi, on entend par risques psychosociaux au travail: la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

Sous-section 2. — Mesures de prévention

Art. 32/2.- § 1er. L'employeur identifie les situations qui peuvent mener à des risques psycho-sociaux au travail et il en détermine et évalue les risques.
Il tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress au travail, à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail.

§ 2. L'employeur prend, en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 et dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention nécessaires pour prévenir les situations et les actes qui peuvent mener aux risques psychosociaux au travail, pour prévenir les dommages ou pour les limiter.
Les mesures de prévention minimum appliquées aux risques psychosociaux au travail sont celles définies à l'article 32quater, alinéa 3. Elles sont prises après avis du Comité, à l'exception des procédures.
Dans le cadre des mesures visées à l'alinéa 2 l'employeur met en place des procédures directement accessibles au travailleur qui estime subir un dommage au sens de l'article 32/1, lui permettant de demander:
a) une intervention psychosociale informelle à la personne de confiance ou au conseiller en prévention visés à l'article 32sexies qui consiste à rechercher une solution de manière informelle par le biais d'entretiens, d'une intervention auprès d'un tiers ou d'une conciliation;

b) une intervention psychosociale formelle au conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, qui consiste à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique du demandeur et aux propositions de mesures, faites par ce conseiller en prévention et reprises dans un avis dont le contenu est spécifié par le Roi.

Ces procédures sont établies après accord du Comité conformément à l'article 32quater, alinéas 4 à 6, et sont, le cas échéant, conformes aux conventions collectives de travail rendues obligatoires par arrêté royal.

Ces procédures ne portent pas préjudice à la possibilité pour les travailleurs de s'adresser directement à l'employeur, à un membre de la ligne hiérarchique, à un membre du Comité ou à la délégation syndicale en vue d'obtenir une intervention de ces personnes.

§ 3. Le conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, refuse l'introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle visée au § 2, alinéa 3, b), lorsque la situation décrite par le travailleur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail tels que définis à l'article 32/1.

Lorsqu'une demande d'intervention psychosociale formelle qui ne concerne pas des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif, le conseiller en prévention en informe l'employeur après concertation avec le travailleur afin que l'employeur prenne les mesures collectives nécessaires.

Chez les employeurs où sont présents un Comité ou une délégation syndicale, ces mesures collectives sont prises après concertation avec lesdits organes.

Lorsque l'employeur ne prend pas de mesures collectives dans le délai fixé par le Roi ou si le travailleur considère que ces mesures ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le conseiller en prévention examine la demande et transmet à l'employeur l'avis visé au § 2, alinéa 3, b).

Les dispositions des alinéas 2 à 4 ne portent pas préjudice à l'obligation pour le conseiller en prévention de proposer des mesures à l'employeur, qui peuvent avoir un caractère conservatoire, qui ont pour but de remédier aux risques qui présentent un caractère individuel dans le but de limiter les dommages à l'intégrité physique ou psychique du travailleur qui a introduit la demande.

§ 4. L'employeur prend les mesures de prévention appropriées pour éliminer le danger découlant d'une situation de travail spécifique ou pour prévenir ou limiter les dommages qui en découlent dans la mesure où il a un impact sur le danger.

§ 5. Le Roi peut déterminer les conditions et les modalités concernant l'analyse des risques, les mesures de prévention et les procédures.

SECTION 2. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Sous-section 1re. — Disposition générale et définition (26)

Art. 32bis.- Les employeurs et les travailleurs ainsi que les personnes assimilées visées à l'article 2, § 1er, et les personnes, autres que celles visées à l'article 2, § 1er, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont tenues de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les personnes, autres que celles visées à l'article 2, § 1er, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, appliquent en vue de leur protection, les dispositions des articles 32decies à 32duodecies.

Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles la présente section (26) s'applique aux travailleurs des entreprises extérieures qui sont présents en permanence dans l'établissement de l'employeur auprès de qui les activités sont exécutées. (14)

Art. 32ter.- Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° violence au travail: chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle la présente section (26) est d'application, est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail; (14)

2° harcèlement moral au travail: ensemble abusif de plusieurs conduites (26) similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section (26) est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre; (26) (14)

3° harcèlement sexuel au travail: tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. (14)

Toutes les dénominations de fonctions qui sont utilisées dans le présent chapitre, telles que celle de conseiller en prévention ou de personne de confiance, concernent tant les femmes que les hommes.

Dans la mesure où le harcèlement ou la violence au travail sont liés (26) à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou à l'origine ethnique, les dispositions du présent chapitre constituent la transposition en droit belge de:

1° la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

2° la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; (14)
3° la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. (26)

Sous-section 2. — Mesures de prévention spécifiques (26)

Art. 32quater.- L'employeur détermine en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 les mesures qui doivent être prises pour prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
Il détermine ces mesures de prévention sur base d'une analyse des risques et en tenant compte de la nature des activités et de la taille de l'entreprise.
Les mesures visées à l'alinéa 2 sont au minimum:
1° des mesures matérielles et organisationnelles par lesquelles la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent être prévenus;
2° des procédures d'application quand des faits sont signalés et qui ont notamment trait à:
   a) l'accueil et le conseil aux personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
   b) les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel au conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er et à la personne de confiance; (26)
   c) l'intervention rapide et tout à fait impartiale de la personne de confiance et du conseiller en prévention;
   d) la remise au travail des travailleurs qui ont déclaré avoir été l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et l'accompagnement de ces personnes à l'occasion de leur remise au travail.
3° les mesures spécifiques de protection des travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, entrent en contact avec les personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er;
4° les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
5° l'information et la formation des travailleurs;
6° l'information du comité.
Les mesures visées à l'alinéa 3 sont prises après avis du comité, à l'exception des mesures visées au 2°, qui sont prises après accord du comité.
Lorsqu'aucun accord n'est atteint, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.
Sans préjudice des dispositions organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'employeur peut prendre les mesures lorsque l'accord n'est toujours pas obtenu suite à l'avis visé à l'alinéa 5 pour autant qu'au moins deux tiers des membres représentant les travailleurs au sein du comité aient donné leur accord. (14)

Art. 32quinquies.- L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés.
Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1er.
Le Roi peut déterminer les limites dans lesquelles les coûts visés à l'alinéa 2 sont à charge de l'employeur. (14)

Art. 32sexies.- § 1er. L'employeur décide, conformément aux dispositions prises en exécution du chapitre VI, si les missions qui sont attribuées au conseiller en prévention par le présent chapitre seront exécutées par le service interne pour la prévention et la protection au travail ou par le service externe pour la prévention et la protection au travail.
S'il confie les missions au service interne pour la prévention et la protection au travail, il dé- signe, après avoir reçu l'accord préalable de tous les membres représentant les travailleurs au sein du comité, un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
Les personnes qui font partie du personnel de direction ne peuvent pas exercer la fonction de conseiller en prévention spécialisé. (26)
Si aucun accord n'est obtenu, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.
Si, suite à l'avis visé à l'alinéa 3, l'accord n'est toujours pas obtenu ou si l'employeur occupe moins de 50 travailleurs, l'employeur fait appel à un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail qui appartient à un service externe pour la prévention et la protection au travail.
L'employeur qui dispose dans son service interne pour la prévention et la protection au travail d'un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut faire appel, en complément, à un service externe pour la prévention et la protection au travail.
Le conseiller en prévention visé au présent paragraphe ne peut pas exercer en même temps la fonction de conseiller en prévention compétent pour la médecine du travail.

§ 2. L'employeur désigne, le cas échéant, une ou plusieurs personnes de confiance, après l'accord préalable de tous les membres représentant les travailleurs au sein du comité.
Il les écarte de leur fonction:
1° soit à son initiative, après accord préalable de tous les membres représentant les travailleurs au sein du Comité;
2° soit à la demande de tous les membres représentant les travailleurs au sein du Comité et avec son accord. (26)
Si aucun accord n'est obtenu sur la désignation de la personne de confiance ou sur son écartement, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, avant de prendre la décision. S'il ne suit pas l'avis du fonctionnaire, il en communique également les motifs au comité.

Si l'employeur fait seulement appel à un conseiller en prévention d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, au moins une des personnes de confiance (26) doit faire partie du personnel de l'employeur si celui-ci occupe plus de 20 travailleurs.
Les personnes de confiance exercent leur fonction en toute autonomie et ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités en tant que personne de confiance.
La personne de confiance ne peut pas exercer en même temps la fonction de conseiller en prévention compétent pour la médecine du travail.
La personne de confiance qui fait partie du personnel de l'entreprise dans laquelle elle exerce sa fonction ne peut être ni délégué de l'employeur, ni délégué du personnel dans le conseil d'entreprise ou le Comité pour la prévention et la protection au travail, ni faire partie de la délégation syndicale.
Les personnes qui font partie du personnel de direction ne peuvent également pas exercer la fonction de personne de confiance. (26)
Le Roi peut déterminer les conditions et les modalités relatives à la position juridique de la personne de confiance.

§ 2/1. Lorsque tous les membres représentant les travailleurs au sein du Comité en font la demande, l'employeur est obligé de désigner une personne de confiance conformément aux conditions et à la procédure visées au § 2.

§ 2/2. Les missions de la personne de confiance peuvent également être exercées sous les mêmes conditions que celles mentionnées au § 2, alinéa 4 à 9, par:
1° le conseiller en prévention visé au § 1er;
2° le conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 33, § 1er, alinéa 2 dans les conditions déterminées par le Roi, sauf dans les entreprises de moins de 20 travailleurs dans lesquelles l'employeur remplit la fonction de conseiller en prévention et sauf en cas de désaccord de l'intéressé lui-même ou du Comité.

§ 2/3. Pour l'application de la présente disposition, on entend par personnel de direction: les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière. (26)

§ 3. Le Roi détermine les missions et les tâches du conseiller en prévention et des personnes de confiance, ainsi que la formation nécessaire à la bonne exécution de leur mission. (14)

Art. 32septies.- § 1er. Lorsque des actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail sont portés à la connaissance de l'employeur, celui-ci prend les mesures appropriées, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Lorsque la gravité des faits l'exige, l'employeur prend les mesures conservatoires nécessaires.
Si le travailleur a utilisé la procédure visée à l'article 32/2, § 2, alinéa 3, b, l'employeur prend ces mesures conservatoires, le cas échéant, sur la base des propositions faites par le conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, communiquées en application de l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 3°, c, avant que ce dernier lui remette l'avis visé à l'article 32/2, § 2, alinéa 3, b.

§ 2. Le conseiller en prévention est tenu de saisir le fonctionnaire chargé de la surveillance:
1° lorsque l'employeur ne prend pas les mesures conservatoires nécessaires visées au § 1er;
2° lorsqu'il constate, après avoir remis son avis, que l'employeur n'a pas pris de mesures ou n'a pas pris de mesures appropriées et que:
   a) soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur;
   b) soit la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction tel que défini à l'article 32sexies, § 2/3. (26)

Art. 32octies.- abrogé (26)

Sous-section 3. — (26)

La protection des travailleurs, des employeurs et des autres personnes qui se trouvent sur le lieu de travail (14) contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Art. 32nonies.- Le travailleur qui considère être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail peut, aux conditions et selon les modalités fixées en application de l'article 32/2, § 5, s'adresser au conseiller en prévention ou à la personne de confiance visés à l'article 32sexies pour leur demander une intervention psychosociale informelle ou s'adresser au conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, pour lui demander une intervention psycho-sociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. (26)
Le travailleur visé à l'alinéa 1er peut également s'adresser au fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80, qui, conformément au Code pénal social (20), examine si l'employeur respecte les dispositions du présent chapitre ainsi que ses arrêtés d'exécution. (14)

Art. 32decies.- § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 1724 à 1737 du Code judiciaire relatifs à la médiation, toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter une procédure devant la juridiction compétente pour faire respecter les dispositions de la présente section. (27)

Si le tribunal du travail constate que l'employeur a mis en place une procédure pour le traitement d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail (27) en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et que cette procédure peut être appliquée légalement, le tribunal peut, lorsque le travailleur s'est adressé à lui directement, ordonner à ce travailleur d'appliquer la procédure précitée. Dans ce cas, l'examen de la cause est suspendu (27) jusqu'à ce que cette procédure soit achevée.

§ 1/1. Toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter une procédure devant le tribunal du travail pour demander des dommages et intérêts.
En réparation du préjudice matériel et moral causé par la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'auteur des faits est redevable de dommages et intérêts correspondant, au choix de la victime:
1° soit au dommage réellement subi par elle, à charge pour elle de prouver l'étendue de ce dommage;
2° soit à un montant forfaitaire correspondant à trois mois de rémunération brute. Le montant s'élève à six mois de rémunération brute dans l'une des trois hypothèses suivantes:
   a) les conduites sont liées à un critère de discrimination visé dans les lois tendant à lutter contre les discriminations;
   b) l'auteur se trouve dans une relation d'autorité vis-à-vis de la victime;
   c) en raison de la gravité des faits.

Le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2, 2°, ne peut être accordé aux personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail lorsqu'elles agissent en dehors du cadre de leur activité professionnelle.
La rémunération mensuelle brute de l'indépendant est calculée en tenant compte des revenus professionnels bruts imposables indiqués dans la feuille de revenus la plus récente de l'impôt des personnes divisé par douze.
La rémunération mensuelle brute servant de base à la fixation du montant forfaitaire visé à l'alinéa 2, 2°, ne peut pas dépasser le montant des salaires mentionné à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, divisé par douze. (27)

§ 2. A la demande de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou des organisations et institutions visées à l'article 32duodecies, le président du tribunal du travail constate l'existence de ces faits et en ordonne la cessation à l'auteur dans (27) le délai qu'il fixe, même si ces faits sont pénalement réprimés.
L'action visée à l'alinéa 1er est introduite par requête contradictoire et instruite selon les formes du référé. (27)
Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute juridiction pénale.
Dans les cinq jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance, le greffier envoie par simple lettre une copie non signée de l'ordonnance à chaque partie et à l'auditeur du travail.
Le président du tribunal du travail peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.
Le président du tribunal du travail peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine, le cas échéant aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de l'employeur et ordonner que son jugement ou le résumé qu'il en rédige soit diffusé par la voie de journaux ou de toute autre manière. Le tout se fait aux frais de l'auteur. Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 3. Des mesures qui ont pour but de faire respecter les dispositions de la présente section (27) et de ses arrêtés d'exécution peuvent être imposées à l'employeur.
Les mesures visées à l'alinéa 1er ont notamment trait:
1° à l'application des mesures de prévention;
2° aux mesures qui permettent qu'il soit effectivement mis fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Ces mesures peuvent être provisoires.
L'action relative à ces mesures est soumise aux mêmes règles de procédures que celles visées au § 2, alinéas 2 à 4. (27) (15)

Art. 32undecies.- Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établit devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse.
L'alinéa 1er ne s'applique pas aux procédures pénales et ne porte pas atteinte à d'autres dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

Art. 32duodecies.- Pour la défense des droits des personnes à qui la présente section (27) est d'application, peuvent ester (27) en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente section (27) pourrait donner lieu:
1° les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
2° les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
3° les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour les administrations, services et institutions pour lesquels la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application;
4° les fondations et les associations sans but lucratif, visés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (27), dotés de la personnalité juridique depuis trois ans au moins au jour de l'intentement de l'action, dans le cas où les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel ont porté préjudice aux fins statutaires qu'ils se sont donné pour mission de poursuivre;

5° le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013; (24)
6° l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes créé par la loi du 16 décembre 2002 dans les litiges qui ont trait au sexe. (14)

Le pouvoir des organisations, visées à l'alinéa 1er, ne porte pas atteinte au droit de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail d'agir personnellement ou d'intervenir dans l'instance. (14)
Le pouvoir des organisations visées à l'alinéa 1er est néanmoins subordonné à l'accord de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail (14).

Art. 32tredecies.- § 1er. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs, visés au § 1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.
En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. (26)
§ 1er/1. Bénéficient de la protection du paragraphe 1er:
1° le travailleur qui a introduit une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur;
2° le travailleur qui a déposé une plainte auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80 dans laquelle il demande l'intervention du fonctionnaire pour une des raisons suivantes:
   a) l'employeur n'a pas désigné de conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail;
   b) l'employeur n'a pas mis en place des procédures conformes à la section 2 du présent chapitre;
   c) la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail n'a pas, selon le travailleur, abouti à mettre fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
   d) les procédures visées à la section 2 du présent chapitre n'ont pas, selon le travailleur, été appliquées légalement;
3° le travailleur qui a déposé une plainte auprès des services de police, du ministère public ou du juge d'instruction, dans laquelle il demande leur intervention pour une des raisons suivantes:
   a) l'employeur n'a pas désigné de conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail;
   b) l'employeur n'a pas mis en place des procédures conformes à la section 2 du présent chapitre;
   c) la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail n'a pas, selon le travailleur, abouti à mettre fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
   d) les procédures visées à la section 2 du présent chapitre n'ont pas, selon le travailleur, été appliquées légalement;
   e) la procédure interne n'est pas appropriée, vu la gravité des faits dont il a été l'objet;
4° le travailleur qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter les dispositions de la section 2 du présent chapitre;
5° le travailleur qui intervient comme témoin par le fait qu'il porte, dans le cadre de l'examen de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la connaissance du conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, dans un document daté et signé, les faits qu'il a lui-même vus ou entendus et qui portent sur la situation qui fait l'objet de la demande ou par le fait qu'il intervient comme témoin en justice. (26)

§ 2. La charge de la preuve des motifs et des justifications visés au § 1er incombe à l'employeur lorsque la rupture de la relation de travail ou les mesures interviennent dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande d'intervention, le dépôt d'une plainte ou la déposition d'un témoignage.
Cette charge incombe également à l'employeur lorsque cette rupture ou cette mesure sont intervenus après qu'une action en justice a été intentée et ce, jusqu'à trois mois après que le jugement soit coulé en force de chose jugée. (26)

§ 3. Lorsque l'employeur met fin à la relation de travail ou modifie unilatéralement les conditions de travail, en violation des dispositions du § 1er, le travailleur ou l'organisation de travailleurs à laquelle il est affilié, peut demander sa réintégration dans l'entreprise ou l'institution dans les conditions qui prévalaient avant la rupture ou la modification (26).
La demande est faite par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours qui suivent la date de la notification du préavis, de la rupture sans préavis ou de la modification unilatérale des conditions de travail. L'employeur doit prendre position sur cette demande dans le délai de trente jours suivant sa notification.
L'employeur qui réintègre dans l'entreprise ou l'institution le travailleur ou le reprend dans sa fonction antérieure dans les conditions qui prévalaient avant la rupture ou la modification (26), est tenu de payer la rémunération perdue du fait du licenciement ou de la modification des conditions de travail et de verser les cotisations des employeurs et des travailleurs afférentes à cette rémunération. (5)

§ 4. L'employeur doit payer une indemnité au travailleur dans les cas suivants:
1° lorsque le travailleur, suite à la demande visée au § 3, alinéa 1er, n'est pas réintégré ou repris dans la fonction dans les conditions qui prévalaient avant la rupture ou la modification (26) et que le juge a jugé le licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail contraires aux dispositions du § 1er;

2° lorsque le travailleur n'a pas introduit la demande visée au § 3, alinéa 1er et que le juge a jugé le licenciement ou la mesure prise par l'employeur (26) contraires aux dispositions du § 1er.

L'indemnité est égale, au choix du travailleur, soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois, soit au préjudice réellement subi par le travailleur. Dans ce dernier cas, le travailleur doit prouver l'étendue de ce préjudice. (14)

§ 5. abrogé (14)

§ 6. Lorsqu'une procédure est entamée sur base d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail au niveau de l'entreprise ou de l'institution, le conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, informe l'employeur, dès que la demande est acceptée selon les modalités fixées par le Roi, du fait que le travailleur qui a déposé cette demande ou un témoignage bénéficie de la protection visée par le présent article à partir du moment où la demande est réceptionnée à la condition qu'elle ait été acceptée ou à partir du moment où le témoignage est déposé.

Le Roi précise les modalités de réception de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. (26)

Le témoin en justice communique lui-même à l'employeur que la protection visée à cet article lui est applicable à partir de la convocation ou de la citation à témoigner en justice. Il est fait mention dans la convocation et la citation du fait qu'il appartient au travailleur de prévenir son employeur de la présente protection.

Dans les autres cas que ceux visés aux alinéas 1er et 3 (26), la personne qui reçoit la plainte est tenue d'informer le plus rapidement possible l'employeur du fait qu'une plainte a été introduite et que les personnes concernées bénéficient dès lors de la protection visée au présent article à partir du moment où la plainte , répondant au prescrit du § 1er/1, 2° et 3°, est réceptionnée par son destinataire. (26) (14)

Lorsqu'un travailleur ou une organisation visée à l'article 32duodecies, alinéa 1er, introduit une action en justice tendant à faire respecter les dispositions de la présente section, le travailleur bénéficie de la protection à partir de la signification de la citation ou du dépôt de la requête au greffe. Il appartient au travailleur de prévenir son employeur du fait qu'il bénéficie de la protection. (26)

SECTION 3.- COMMUNICATION D'INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 32quaterdecies.- Le travailleur qui demande une intervention psychosociale formelle, reçoit une copie de sa demande. Dans le cadre d'une intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la personne mise en cause et les témoins reçoivent copie de leurs déclarations.

Art. 32quinquiesdecies.- Le conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, et les per- sonnes de confiance sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal.

Par dérogation à cette obligation, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° dans le cadre de l'intervention psychosociale informelle, le conseiller en prévention et la personne de confiance communiquent les informations qu'ils estiment pertinentes pour le bon déroulement de l'intervention aux personnes qui y participent;

2° dans le cadre de l'examen de la demande d'intervention psychosociale formelle d'un travailleur:
   a) le conseiller en prévention communique l'identité du demandeur à l'employeur dès lors que la demande est acceptée, sauf dans le cadre de l'information visée à l'article 32/2, § 3, alinéa 2;
   b) le conseiller en prévention informe par écrit l'employeur des risques qui présentent un caractère collectif découlant de la demande en application de l'article 32/2, § 3, alinéa 2, et, le cas échéant, transmet par écrit à l'employeur des propositions de mesures individuelles en application de l'article 32/2, § 3, alinéa 5;
   c) le conseiller en prévention transmet un avis écrit portant sur les résultats de l'examen impartial de la demande, et dont le contenu est fixé par le Roi, à l'employeur et à la personne de confiance lorsqu'elle est intervenue pour la même situation dans le cadre d'une intervention psychosociale informelle;
   d) le conseiller en prévention transmet par écrit au demandeur et à l'autre personne directement impliquée les propositions de mesures de prévention portant sur la situation de travail spécifique contenues dans l'avis visé au point c) et leurs justifications, ces dernières devant permettre de faciliter la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure;
   e) le conseiller en prévention qui fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail transmet par écrit au conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection au travail les propositions de mesures de prévention portant sur la situation de travail spécifique et les propositions visant à prévenir toute répétition des faits dans d'autres situations de travail, contenues dans l'avis visé au point c), et leurs justifications, ces dernières devant lui permettre d'exercer ses missions de coordination;

3° sans préjudice de l'application du point 2°, le conseiller en prévention fournit, dans le cadre de l'examen de la demande d'intervention psychosociale formelle d'un travailleur pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, les informations suivantes:
   a) il communique à l'employeur l'identité des témoins visés à l'article 32tredecies, § 1er/1, 5°;
   b) il communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés;
   c) il transmet des propositions de mesures conservatoires à l'employeur avant la remise de son avis visé au point 2°, c, si la gravité des faits le requiert;
   d) il fournit à celui qui peut démontrer un intérêt une copie du document qui avertit l'employeur qu'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a été introduite de même que la copie de la demande d'intervention du fonctionnaire chargé de la surveillance visée à l'article 32septies;

e) il communique au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, l'avis visé au point 2°, c), lorsque ces institutions en font la demande par écrit et pour autant que le travailleur ait donné son accord par écrit sur cette demande, sans néanmoins que le Centre et l'Institut puissent transmettre cet avis au travailleur;

4° le conseiller en prévention tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le dossier individuel de demande, y compris les documents qui contiennent les déclarations des personnes qui ont été entendues par le conseiller en prévention dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle;

5° le conseiller en prévention tient à la disposition du ministère public le dossier individuel de demande, y compris les documents qui contiennent les déclarations des personnes qui ont été entendues par le conseiller en prévention dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour autant que ces personnes aient donné leur consentement à cette transmission dans leur déclaration;

6° le conseiller en prévention et la personne de confiance peuvent échanger les informations qu'ils estiment nécessaires avec le conseiller en prévention-médecin du travail pour que des mesures appropriées puissent être prises vis-à-vis d'un travailleur qui estime subir un dommage découlant de risques psychosociaux au travail à condition que le travailleur ait donné son consentement par écrit à cet échange;

7° le conseiller en prévention et la personne de confiance échangent entre eux les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 32sexiesdecies.- L'employeur remet une copie de l'avis visé à l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 2°, c), uniquement aux personnes suivantes:

1° au travailleur vis-à-vis duquel il envisage de prendre des mesures en application du présent chapitre, qui peuvent modifier ses conditions de travail;

2° à la personne qui a introduit la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou à la personne mise en cause dans cette demande, dans l'hypothèse où elles envisagent d'agir en justice.

S'il l'estime nécessaire en vue de l'application des mesures de prévention, il remet aux membres de la ligne hiérarchique du demandeur les éléments de l'avis nécessaires pour atteindre cet objectif.

La législation relative à la publicité des actes administratifs n'est pas d'application:

1° à la copie de l'avis du conseiller en prévention visé à l'alinéa 1er vis-à-vis de l'employeur qui est une autorité administrative au sens de cette législation;

2° aux documents du dossier individuel de demande qui sont en possession du fonctionnaire chargé de la surveillance. (26)

Art. 32septiesdecies.- Par dérogation à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la personne concernée n'a pas accès aux données à caractère personnel et à l'origine de ces données contenues dans les documents suivants:

1° Les notes prises par le conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er (26) et la personne de confiance au cours des entretiens réalisés dans le cadre de l'intervention psychosociale informelle (26), sous réserve de l'application de l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 1°;

2° la demande d'intervention psychosociale formelle, sous réserve de l'application de l'article 32quaterdecies, alinéa 1er, et de l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 3°, b); (26)

3° les documents reprenant les déclarations des personnes entendues par le conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er (26) dans le cadre de l'examen de la demande d'intervention psychosociale formelle (26), sous réserve de l'application de l'article 32quaterdecies, alinéa 2;

4° l'avis du conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, sous réserve de l'application de l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 2°, c), d), e), et de l'article 32sexiesdecies; (26)

5° les données particulières à caractère personnel relevées par le conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er (26) ou la personne de confiance lors de leurs démarches et qui leurs sont exclusivement réservées. (14)

Art. 32octiesdecies.- Le greffier du tribunal du travail et de la cour du travail notifie, sous simple lettre, au service désigné par le Roi, les décisions rendues en application de l'article 578, 11° du Code judiciaire.

Les greffiers du tribunal correctionnel et de la cour d'appel notifient, sous simple lettre, au service désigné par le Roi, les décisions relatives aux infractions découlant de l'application du présent chapitre (26).

Le greffier du Conseil d'État, section administration, notifie, sous simple lettre, au service désigné par le Roi, les arrêts des causes dans lesquelles sont invoqués des moyens relatifs à l'application du présent chapitre. (14)

Art. 32noniesdecies.- Dans le règlement de travail sont repris au moins les éléments suivants:

1° les coordonnées du conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, ou du service de prévention et de protection au travail pour lequel ce conseiller exerce ses missions, et, le cas échéant, les coordonnées de la personne de confiance;

2° les procédures visées à l'article 32/2, § 2, alinéa 3, et 32quater, alinéa 3, 2°.

Art. 32vicies.- Le fonctionnaire chargé de la surveillance tient à la disposition du ministère public le dossier individuel de demande, y compris les documents qui contiennent les déclarations des personnes qui ont été entendues par le conseiller en prévention dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour autant que ces personnes aient donné leur consentement à cette transmission dans leur déclaration. (26)

CHAPITRE VI. - SERVICES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION SECTION 1ÈRE. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33.- § 1er. Chaque employeur a l'obligation de créer un Service interne de Prévention et de Protection au travail.
À cet effet, chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention.
Dans les entreprises de moins de vingt travailleurs, l'employeur peut remplir lui-même la fonction de conseiller en prévention.
Ce service assiste l'employeur et les travailleurs lors de l'application des mesures visées aux articles 4 à 32vicies (26), en ce qu'elles ont trait au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Si le service interne visé au § 1er ne peut pas exécuter lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe agréé de prévention et de protection au travail.

§ 3. Le Roi fixe les modalités de fonctionnement, les compétences requises et les missions du Service interne de Prévention et de Protection au travail.

SECTION 2. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE SERVICE INTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

Art. 34.- Pour l'application de la présente section, l'unité technique d'exploitation et l'entité juridique sont définies conformément aux articles 49 et 50.

Art. 35.- § 1er. Si l'entité juridique est constituée d'une seule unité technique d'exploitation, un seul Service est créé.

§ 2. Si l'entité juridique est constituée de plusieurs unités techniques d'exploitation qui chacune occupe trop peu de travailleurs pour instituer séparément des Comités, un seul Service est créé.

§ 3. Si l'entité juridique est constituée de plusieurs unités techniques d'exploitation et si plus d'un Comité doit être institué, un seul Service est créé comprenant une section pour chaque partie de l'entreprise pour laquelle un Comité doit être institué.

§ 4. Si l'unité technique d'exploitation est constituée de plus d'une entité juridique, un seul Service est créé pour l'unité technique d'exploitation dans son ensemble.

Art. 36.- § 1er. Dans les services publics qui sont soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, il est institué un service pour chaque ressort d'un comité supérieur de concertation.
Néanmoins, si plusieurs ministères ou personnes morales de droit public ressortissent à un seul comité supérieur de concertation, il est institué un service pour chaque ministère ou pour chaque personne morale de droit public.
Dans le cas où les services publics qui constituent le ressort d'un comité de concertation de base, occupent au moins cinquante personnes, le service visé à l'alinéa 1er peut être constitué de sections par comité de concertation de base.

§ 2. Dans les services publics qui ne sont pas soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités mais auxquels s'appliquent des dispositions légales ou réglementaires fixant leur statut syndical et prévoyant des mesures de concertation en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, il est institué un service interne pour chaque service public.
Ce service peut être constitué de sections, lorsque plusieurs organes compétents pour la concertation en matière de sécurité et santé ont été institués, à condition que chaque organe concerne au moins cinquante personnes.

§ 3. Par dérogation au présent article, l'article 35 est applicable aux services publics dont le personnel n'est pas soumis à des dispositions légales ou réglementaires fixant leur statut syndical et ne prévoyant pas de mesures de concertation en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Art. 37.- Le Service comprend un ou plusieurs conseillers en prévention. S'il y a plusieurs conseillers en prévention dans le Service, l'un d'entre eux est chargé de la direction du Service. Si le Service est constitué de sections, conformément à l'article 35, § 3, ou à l'article 36, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéa 2, il est désigné au moins un conseiller en prévention pour l'ensemble du Service et par section. S'il y a plusieurs conseillers en prévention dans une section, l'un d'entre eux est chargé de la direction de la section.

Art. 38.- § 1er. Le Roi peut déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles un employeur ou un groupe d'employeurs peut être autorisé à établir un Service commun de Prévention et de Protection au travail.

§ 2. Le Roi peut habiliter un employeur ou un groupe d'employeurs à instituer un Service commun. Le cas échéant, il en détermine la compétence, la composition et le mode de fonctionnement. (1)

Art. 39.- Le Roi détermine les conditions auxquelles les personnes qui exercent la fonction de conseiller en prévention doivent satisfaire.

Les conditions concernant les employeurs qui en application de l'article 33, § 1er, alinéa 3, exercent eux-mêmes la fonction de conseiller en prévention, ne peuvent être fixées qu'après avis du ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions.
Le Roi détermine les conditions auxquelles la formation pour exercer la fonction de conseiller en prévention doit répondre, ainsi que les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de la formation. (9)

SECTION 3. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES EXTERNES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL ET LEURS SECTIONS CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES SERVICES EXTERNES POUR LES CONTRÔLES TECHNIQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Art. 40. - § 1er. Des services externes de Prévention et de Protection au travail sont institués. Ces services disposent d'un ou de plusieurs conseillers en prévention.
Au sein des services externes de Prévention et de Protection au travail sont instituées des sections distinctes, qui sont chargées de la surveillance médicale des travailleurs.

§ 2. Des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail sont également institués.

§ 3. Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles un Service externe visé aux §§ 1er et 2 peut être agréé. Il fixe également les règles concernant son organisation, ses missions et son statut juridique ainsi que celles concernant les compétences des conseillers en prévention. Ainsi, Il définit la méthode de financement des services externes pour la prévention et la protection au travail, notamment en fixant les tarifs minimums qui peuvent varier selon la nature des activités des employeurs, et sur la base desquels la cotisation forfaitaire par travailleur dont l'employeur est redevable à son service externe est calculée, et qui couvre les prestations de ce service externe à déterminer par Lui. Pour les employeurs qui occupent au maximum cinq travailleurs, des tarifs minimums adaptés sont prévus. (30)
Le Roi détermine les conditions auxquelles la formation des conseillers en prévention doit répondre, ainsi que les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de cette formation. (9)
Les sections chargées de la surveillance médicale des travailleurs tiennent une comptabilité distincte et établissent des rapports de leurs activités de surveillance médicale et de leurs missions de prévention, fonctionnent sous l'autorité d'un médecin du travail directeur et peuvent être agréées par les Communautés.

SECTION 4. - COORDINATION DANS LE CADRE DES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL ART. 41.- LE ROI ARRÊTE LES MESURES EN VUE DE PROMOUVOIR LA COOPÉRATION ENTRE:

1° les différentes sections composant le service interne ou externe;
2° le service interne et le service externe;
3° les services externes entre eux.
En tout cas, cette coopération doit déboucher sur une action commune des différents services axée sur la promotion de la prévention dans les entreprises.

SECTION 5. - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 42.- Les conseillers en prévention d'un service interne de prévention et de protection au travail font partie du personnel de l'employeur, sauf dans le cas visé à l'article 33, § 1er, alinéa 3.
Le service externe de prévention et de protection au travail doit établir une relation contractuelle avec le conseiller en prévention auquel il fait appel de façon à donner les garanties suffisantes pour parvenir à une collaboration durable entre l'employeur et le conseiller en prévention.

Art. 43.- Les conseillers en prévention remplissent leur mission en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs.
Ils ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités en tant que conseiller en prévention.

CHAPITRE VII. - LE CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Art. 44.- Auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail est institué un Conseil supérieur.
Le Conseil supérieur est composé:
1° d'un président et d'un vice-président;
2° d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs;
3° d'un ou de plusieurs secrétaires.
Seuls, les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ont droit de vote.
Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sont représentées au Conseil supérieur de la même manière qu'au Conseil national du Travail en ce compris leur nombre de mandats. (19) (1)
Le Roi détermine quelles autres personnes prendront part en tant qu'experts permanents ou temporaires aux travaux du Conseil supérieur.

Art. 45.- § 1er. Les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, les secrétaires et les personnes qui prennent part en tant qu'experts permanents aux travaux du Conseil supérieur, sont nommés par le Roi selon les modalités qu'il fixe.

§ 2. Le président doit:
1° être Belge;
2° être âgé de 30 ans au moins;
3° être indépendant des organisations représentées au Conseil supérieur; Le mandat du président a une durée de six ans. Il est renouvelable.
Le président et le vice-président sont nommés par le Roi qui fixe leur statut.

Art. 46.- Le Conseil supérieur a pour mission de rendre des avis d'initiative ou sur demande, à propos des mesures visées par la présente loi.
Les compétences en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, comme prévu à l'article 4, qui ont été attribuées au Conseil supérieur ne portent pas préjudice aux compétences du Conseil national du travail relatives aux conditions générales de travail.

Art. 47.- § 1er. Le Roi détermine les conditions et les modalités relatives à la création, à la composition, au fonctionnement et aux missions du Conseil supérieur.

§ 2. Lorsque le Roi exerce les compétences visées au paragraphe 1er, Il peut créer au sein du Conseil supérieur une commission permanente qui est chargée de donner un appui scientifique au Conseil supérieur lors de la préparation des avis et propositions qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur.
Cette commission permanente se compose de personnes qui, de par leur profession ou en conséquence de leurs activités dans le milieu académique, sont particulièrement compétentes dans un ou plusieurs des domaines qui appartiennent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 3. Lorsque le Roi exerce les compétences visées au paragraphe 1er, Il peut transférer les missions suivantes relatives à la communication et à la recherche en matière de bien-être au travail qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur, à une commission permanente créée au sein du Conseil supérieur et dont Il détermine la composition et les règles de fonctionnement:
1° émettre des avis et faire des propositions relatives aux plans d'action rédigés par l'administration compétente et qui portent sur la communication et la recherche en matière de bien-être au travail, ainsi qu'évaluer ces plans d'action;
2° exercer la fonction de bureau permanent du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
3° émettre des avis relatifs à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise.

§ 4. Lorsque le Roi exerce les compétences visées au paragraphe 1er, Il peut créer des commissions permanentes compétentes pour une branche d'activités ou un sujet déterminé, dont Il détermine les missions, la composition et les règles de fonctionnement.

Art. 47bis.- Au sein du Conseil supérieur, il est institué une commission opérationnelle permanente chargée des missions spécifiques visées à l'alinéa 2 dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ainsi que dans le cadre de l'application d'autres lois et arrêtés qui concernent le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui sont de la compétence du ministre qui a le Travail dans ses compétences.
Les missions spécifiques visées à l'alinéa 1er sont:
1. donner des avis en ce qui concerne l'agrément de services, d'institutions, de personnes et d'entreprises;
2. formuler des propositions relatives aux critères des agréments visés au point 1;
3. donner un avis sur les rapports annuels d'activités des services chargés de collaborer à la mise en œuvre de la politique du bien-être établie par les entreprises;
4. donner un avis sur le fonctionnement de la médecine de contrôle;
5. rendre un avis dans le cadre des demandes de subventions de soutien des actions relatives à la promotion de la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés;
6. rendre un avis relatif à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise.

Le Roi peut confier des missions spécifiques supplémentaires à cette commission.
Il détermine toutes les autres conditions et modalités concernant l'institution, la composition et le fonctionnement de cette commission. (9)

CHAPITRE VIII. - LE COMITÉ POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL SECTION 1ÈRE. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 48.- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux institutions et établissements dont le personnel est soumis à des dispositions légales ou réglementaires fixant leur statut syndical et prévoyant des mesures de concertation en matière de sécurité, de santé et d'embellissement des lieux de travail.

SECTION 2. - CONSTITUTION

Art. 49.- Des Comités sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Dans les mines, minières et carrières souterraines, ces Comités sont institués dès que celles-ci occupent habituellement 20 travailleurs en moyenne.

Sans préjudice des dispositions de l'article 69 et de l'article 76bis (22), il y a lieu d'entendre pour l'application de la présente section par:

1° entreprise: l'unité technique d'exploitation, définie dans le cadre de la présente loi (8) à partir des critères économiques et sociaux; en cas de doute ces derniers prévalent;

2° travailleurs: les personnes occupées au travail en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage; le Roi peut, dans les cas qu'il détermine, assimiler à des travailleurs certaines catégories de personnes qui, sans être liées par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre per- sonne; les chercheurs engagés par le Fonds national de la recherche scientifique ainsi que par les Fonds associés au Fonds national de la recherche scientifique, sont considérés comme des travailleurs de l'établissement dans lequel ils exercent leur mandat de recherche. (8)

Le Roi prescrit une procédure à suivre pour déterminer paritairement la notion d'unité technique d'exploitation.
En vue de la fixation du nombre de travailleurs, visé à la présente section, le Roi peut exclure certaines catégories de travailleurs qui remplacent temporairement des travailleurs de l'entreprise. (3)

Art. 50.- § 1er. L'entreprise est également tenue d'instituer un Comité lorsqu'elle occupe, en tant qu'entité juridique, au moins 50 travailleurs et quel que soit le nombre de travailleurs occupés dans chacun de ses sièges.
Pour l'application de l'alinéa 1er, dans les mines, minières et carrières souterraines, le nombre d'au moins 20 travailleurs est pris en considération.

§ 2. Le Roi peut prendre toutes mesures assurant aux travailleurs des unités techniques d'exploitation concernées, la participation aux élections et au fonctionnement des Comités.

§ 3. Plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve

(1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;

(2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article 49. (3)
Cette présomption ne peut pas porter préjudice à la continuité, au fonctionnement et au champ de compétence des organes existants et ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent au sens de l'article 3, § 2, alinéa 1er. (8)

Art. 51.- Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'obligation d'instituer un Comité lorsque les employeurs occupent habituellement en moyenne moins de 50 travailleurs. Il détermine la compétence des Comités précités et en règle les modalités de fonctionnement.

Art. 51bis.- Le calcul du nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne, visé aux articles 49, 50 et 51 s'effectue sur une période de référence déterminée par le Roi; en cas de transfert conventionnel d'entreprise au sens de la section 6 du présent chapitre ou en cas de transfert sous autorité de justice au sens de la section 7 du présent chapitre pendant cette période de référence, il n'est tenu compte que de la partie de la période de référence située après le transfert conventionnel ou après le transfert sous autorité de justice. (22)

Art. 52.- La délégation syndicale est chargée d'exercer les missions des Comités lorsqu'un comité n'est pas institué dans l'entreprise.
Dans ce cas, les membres de la délégation syndicale, sans préjudice des dispositions des conventions collectives qui leur sont applicables, bénéficient de la même protection que les délégués du personnel des Comités, telle que prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. Cette protection commence à la date du début de leur mission et se termine à la date à laquelle les candidats élus aux élections suivantes sont installés comme membres du comité.
L'alinéa 1er n'est pas applicable au chapitre VIII, section 4, sous-section 2, de la présente loi. (17)

Art. 53.- Dans les entreprises, où il n'existe ni un comité ni une délégation syndicale, les travailleurs mêmes participent directement au traitement des questions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
Le Roi fixe les modalités de cette participation par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 53bis.- Les dispositions des articles 52 et 53 sont également d'application lorsque des missions spécifiques sont uniquement confiées aux membres représentant les travailleurs au sein du Comité en vertu des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, à moins que la loi ou les arrêtés d'exécution le stipule expressément autrement. (26)

Art. 54.- Le Roi peut permettre à un groupe d'employeurs d'instituer un Comité commun. Il détermine sa compétence et règle les modalités de son fonctionnement.

Ce Comité est composé paritairement de délégués effectifs et suppléants, représentant les employeurs et les travailleurs, selon les modalités déterminées par le Roi.

Art. 55.- Dans les entreprises où un Comité doit être institué ou renouvelé, il peut être sursis à l'institution au renouvellement du Comité moyennant l'autorisation préalable de l'inspecteur-chef de district de l'Inspection des lois sociales dans le ressort duquel est située l'entreprise:

a) lorsque l'entreprise a décidé de cesser définitivement toutes ses activités;
b) en cas de fermeture partielle, par l'arrêt d'une ou plusieurs activités, pour autant que le nombre de travailleurs occupés devienne inférieur à 50 ou au nombre fixé par le Roi, en exécution de l'article 51.

L'inspecteur-chef de district demande l'accord du Comité; si celui-ci n'a pas encore été institué, il demande l'accord de l'employeur et de la délégation syndicale.
L'ajournement ne peut en aucun cas dépasser une année. Le Comité existant continue à fonctionner pendant cette période. Les délégués du personnel et les candidats continuent à bénéficier pendant la même période de la protection accordée par la loi précitée du 19 mars 1991.
Le Roi détermine la date des élections s'il y a lieu.

SECTION 3. - COMPOSITION

Art. 56.- Les Comités sont composés:

1. du chef de l'entreprise et d'un ou plusieurs délégués effectifs et suppléants, désignés par lui, conformément aux dispositions fixées par le Roi, avec pouvoir de le représenter et de l'engager en raison des fonctions de direction qu'ils exercent dans l'entreprise. Ces délégués , y compris le chef d'entreprise, (13) ne peuvent être en nombre supérieur à celui des délégués du personnel.

Les mandats des délégués de l'employeur ont une durée de quatre ans, sous réserve de la perte desdites fonctions de direction au cours de cette période; ils restent en fonction jusqu'à la date d'installation des candidats élus par les travailleurs lors des élections suivantes;

2. d'un certain nombre de délégués effectifs et suppléants du personnel. Le nombre de délégués effectifs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à vingt-cinq. II y a autant de délégués suppléants que de délégués effectifs. (8)

Art. 57.- Le conseiller en prévention ou la personne de confiance (29)1 qui fait partie du personnel de l'entreprise dans laquelle il exerce sa fonction ne peut être ni délégué de l'employeur, ni délégué du personnel. (3)

Art. 58.- Les délégués effectifs et suppléants sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentées par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs visées à l'article 3, § 2, 1°, dont chacune ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de mandats effectifs et suppléants à conférer. (3) Ces organisations sont habilitées à donner mandat pour le dépôt de ces listes de candidats. Elles ne peuvent donner mandat que pour une seule liste de candidats par catégorie de travailleurs qui s'est vue attribuer un ou plusieurs mandats. (8)
Le Roi détermine les conditions d'électorat ainsi que la procédure électorale. Les élections pour les Comités ont lieu tous les quatre ans.
Le Roi fixe la période au cours de laquelle ces élections auront lieu ainsi que les obligations des employeurs en la matière. Lorsqu'une entreprise atteint le nombre de travailleurs occupés en moyenne, prévu à l'article 49 ou en vertu de l'article 51, entre deux de ces périodes, des élections ne devront être organisées qu'au cours de la prochaine période fixée par le Roi pour autant que l'entreprise occupe toujours, à ce moment, en moyenne le nombre de travailleurs requis.

Art. 59.- § 1er. Pour être éligibles comme délégués du personnel auprès des comités, les travailleurs doivent, à la date des élections, remplir les conditions suivantes:

1° être âgés de 18 ans au moins. Toutefois, les délégués des jeunes travailleurs doivent avoir atteint l'âge de 16 ans au moins et ne peuvent avoir atteint l'âge de 25 ans;
2° ne pas faire partie du personnel de direction, ni avoir la qualité de conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection sur les lieux de travail ou de personne de confiance (26). Le Roi fixe ce qu'il faut entendre par personnel de direction; (8)

1 ne sera d'application qu'à partir de la période d'élections sociales en mai 2016

3° soit être occupés de façon ininterrompue, depuis six mois au moins dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 50;
soit avoir été occupés dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 50 pendant l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections, au total durant au moins neuf mois pendant plusieurs périodes; pour le calcul de cette période de neuf mois, il est tenu compte de toutes les périodes pendant lesquelles le travailleur a été occupé soit en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage soit dans des conditions similaires au sens de l'article 49, alinéa 4.;
4° ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 3°, les périodes pendant lesquelles le chercheur du Fonds national de la Recherche scientifique ou des Fonds associés au Fonds national de la Recherche scientifique, a exercé son mandat de recherche dans l'établissement, ainsi que les périodes pendant lesquelles un travailleur a été placé en formation professionnelle dans l'entreprise par les organismes des Communautés compétents pour la formation professionnelle. (8)
Les causes de suspension de l'exécution du contrat n'ont pas d'incidence sur les conditions d'ancienneté.

§ 2. Il est interdit de présenter une même candidature sur plus d'une liste.

§ 3. Le travailleur licencié en violation des dispositions de la loi du 19 mars 1991 peut être présenté comme candidat.

Art. 60.- Le Roi fixe le délai qui doit s'écouler entre l'affichage de la date des élections pour les délégués du personnel des comités et de la date à laquelle les candidatures doivent être déposées.
Les prestations des témoins assistant aux opérations électorales sont considérées comme temps de travail effectif et sont rémunérées comme telles.

Art. 61.- Le mandat du délégué du personnel prend fin:
1° en cas de non-réélection comme membre effectif ou suppléant, dès que l'installation du Comité a eu lieu;
2° lorsque l'intéressé cesse de faire partie du personnel;
3° en cas de démission;
4° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à l'organisation des travailleurs qui a présenté la candidature;
5° en cas de révocation du mandat pour faute grave prononcée par la juridiction visée à l'article 79, à la requête de l'organisation des travailleurs qui a présenté la candidature;
6° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à la catégorie de travailleurs à laquelle il appartenait lors des élections, sauf si l'organisation qui a présenté la candidature demande le maintien du mandat par lettre recommandée à la poste adressée à l'employeur;
7° dès que l'intéressé appartient au personnel de direction;
8° en cas de décès.
Toutefois, la disposition prévue à l'alinéa 1er, 6°, n'est pas applicable au membre représentant les jeunes travailleurs.

Art. 62.- Le membre suppléant est appelé à siéger en remplacement du membre effectif:
1° en cas d'empêchement de celui-ci;
2° lorsque le mandat du membre effectif a pris fin pour une des raisons énumérées à l'article 61, alinéa 1er, 2° à 8°.
Dans ces cas, le membre suppléant achève le mandat.
Lorsqu'un membre suppléant devient effectif ou lorsque son mandat prend fin, le candidat non élu de la même catégorie et de la même liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix le remplace en qualité de membre suppléant et achève son mandat. La présente disposition ne s'applique pas aux candidats visés à l'article 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 19 mars 1991 précitée.
Lorsqu'il n'y a plus de membres suppléants et qu'il n'y a plus de candidats non élus tels que visés à l'alinéa précédent, un membre effectif dont le mandat prend fin pour une des raisons énumérées à l'article 61, alinéa 1er, 2° à 8°, est remplacé par le candidat non élu de la même catégorie et de la même liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix visé à l'article 2, § 3, alinéa 2 de la loi du 19 mars 1991 précitée. Ce candidat achève le mandat et bénéficie des dispositions de l'article 2, § 2, de la loi du 19 mars 1991 précitée. (8)

Art. 63.- Si le nombre de délégués du personnel est inférieur à deux, le Comité est renouvelé. Le Roi détermine les modalités particulières de ces élections.

Art. 64.- Le mandat des délégués du personnel ou la qualité de candidat ne peuvent entraîner ni préjudice ni avantages spéciaux.
Les délégués du personnel et les candidats jouissent des promotions et avantages normaux de la catégorie de travailleurs à laquelle ils appartiennent.
Ces dispositions sont également applicables aux membres de la délégation syndicale qui, en application de l'article 52, est chargée de l'exercice des missions des Comités.

SECTION 4. – COMPÉTENCES

Sous-section première. - Compétences générales

Art. 65.- Le Comité a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Roi peut décrire de façon plus précise cette mission et confier des missions supplémentaires au Comité, dans le cadre des domaines visés à l'article 4.

Sous-section 2. - Compétences particulières

Art. 65bis.- § 1er. A défaut de conseil d'entreprise, l'employeur fournit au Comité une information de base en matière économique et financière relative:
a) au statut de l'entreprise;
b) à la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché;
c) à la production et à la productivité;
d) au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise.
Cette information de base est communiquée aux membres du Comité dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur réélection.

§ 2. A défaut de conseil d'entreprise, un exemplaire du bilan, du compte de profits et pertes, de l'annexe, du rapport de gestion est communiqué par l'employeur au Comité.
Ces documents constituent une information annuelle. Ils doivent être fournis et discutés dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie est constituée sous la forme d'une société, la réunion du Comité consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. Un compte rendu de cette réunion est communiqué aux associés lors de ladite assemblée générale.
Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du Comité quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information.

Art. 65ter.- Les informations, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, a), relatives au statut de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, comprennent au moins:
1° sa forme juridique;
2° ses statuts et leurs modifications éventuelles;
3° ses dirigeants;
4° ses moyens de financement à moyen et à long terme et, en particulier, les relations économiques et financières qu'elle entretient avec d'autres entités juridiques, économiques ou financières, ainsi que la nature de ces relations;
5° l'existence éventuelle et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.

Art. 65quater.- Les informations, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, b), relatives à la position concurrentielle, sur le marché, de l'entreprise ou de l'entité juridique, dont elle fait partie, comprennent au moins:
1° les principaux concurrents nationaux et internationaux avec lesquels l'entreprise est confrontée;
2° les possibilités et les difficultés en matière de concurrence;
3° les débouchés;
4° les contrats et accords en matière de vente et d'achat, s'ils ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise;
5° les différents types de contrats conclus avec le SPF Economie, tels que contrats de programme, de progrès, de restructuration;
6° les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise, tels que les canaux de distribution, les techniques de vente, les données significatives quant aux marges de distribution;
7° les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans, avec indication, en pourcentage, de la part réalisée respectivement sur le marché intérieur, dans l'Union européenne et dans les pays tiers. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs sous-ensembles, la ventilation, par sous-ensemble de ces données sera, le cas échéant, fournie également;
8° un aperçu des prix de revient et de vente unitaires dans lequel seront fournis, pour autant que possible par unité, le niveau et l'évolution de ces prix. Au cas où la communication d'un tel aperçu serait impossible, l'employeur fournira des données relatives à l'évolution des prix de revient et de vente par groupe de produits ou par sous-ensemble, ou pour un certain nombre de produits représentatifs;
9° la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs, de l'Union Européenne et de pays tiers, le cas échéant, par sous-ensemble.

Art. 65quinquies.- Les informations relatives à la production et la productivité, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, c), comprennent au moins:
1° l'évolution de la production exprimée en volume, en nombre ou en poids ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée;
2° l'utilisation de la capacité économique de production;
3° l'évolution de la productivité, de manière à mettre notamment en évidence la valeur ajoutée par heure de travail ou la production du travailleur. Ces données doivent être présentées en séries chronologiques portant sur cinq années. Le cas échéant, elles doivent être fournies par sous-ensemble.

Art. 65sexies.- Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise, ou de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, visées à l'article 65bis, § 1er, alinéa 1er, d), s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise, notamment les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux et de recherche, y compris les prévisions concernant son extension future et des renseignements au sujet des financements des investissements projetés.

Art. 65septies.- Par dérogation à l'article 95 de la présente loi, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis unanime du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie, préciser les modalités quant à la nature, à l'ampleur, à la périodicité et au mode de délivrance des renseignements à fournir.

Art. 65octies.- § 1er. Lorsque la divulgation d'une information sous la forme ou dans le délai est susceptible de causer un préjudice à l'entreprise, le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communication obligatoire en ce qui concerne les points suivants:
1° la communication du chiffre d'affaires en valeur absolue et sa ventilation par sous-ensemble;
2° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, les projets d'implantation de nouveaux points de vente;
3° la répartition par sous-ensemble des données relatives au compte de profits et pertes.

§ 2. L'usage de cette faculté de dérogation est subordonné toutefois à l'approbation préalable d'un des fonctionnaires désignés par le Roi en vertu de l'article 80 de la présente loi pour la surveillance de la présente sous-section.
La demande de dérogation doit être motivée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à en apprécier le bien-fondé, ainsi que du compte rendu de la réunion du Comité au cours de laquelle le chef d'entreprise aura préalablement signifié l'objet des informations pour lesquelles il désire obtenir une dérogation.

L'approbation de la demande est accordée ou refusée après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'Economie: la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Comité sont déterminés par arrêté ministériel.
La demande ne peut être refusée lorsque l'avis unanime du Comité ad hoc confirme l'accord unanime éventuellement exprimé par le Comité lors de la signification prévue à l'alinéa précédent. Toute décision du fonctionnaire compétent doit être motivée.

§ 3. Le fonctionnaire compétent informe de sa décision le chef d'entreprise et le président du Comité.
Si le renseignement ne peut être fourni dans la forme prévue, d'autres données, susceptibles d'apporter une information équivalente, sont communiquées au Comité.
Si le renseignement ne peut être immédiatement fourni, le chef d'entreprise en donnera communication après écoulement d'un délai précisé par lui au fonctionnaire compétent.

Art. 65novies.- Lors de ses communications au Comité, le chef d'entreprise signale, le cas échéant, le caractère confidentiel de certains renseignements, dont la diffusion serait susceptible de causer un préjudice à l'entreprise.
En cas de désaccord à ce sujet au sein du Comité, le caractère confidentiel de ces renseignements sera soumis à l'approbation d'un des fonctionnaires désignés par le Roi en vertu de l'article 80 de la présente loi pour la surveillance de la présente sous-section. Cette approbation est accordée ou refusée selon la procédure fixée par l'article 65octies, § 2.

Art. 65decies.- En l'absence de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, le Comité est subrogé dans le droit à l'information et à la consultation du conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale, visée à l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et par les conventions collectives de travail n° 9 du 9 mars 1972, sans que le Comité reçoive plus d'information que la délégation syndicale, n° 24 du 2 octobre 1975, n° 32bis du 7 juin 1985, n° 39 du 13 décembre 1983 et n° 42 du 2 juin 1987, conclues au sein du Conseil national du Travail.

Art. 65undecies.- L'extension de compétences prévue par la présente sous-section n'a aucune conséquence sur les attributions visées à l'article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. (17)

SECTION 5. - FONCTIONNEMENT

Art. 66.- Les prestations des membres des Comités, même effectuées en dehors des heures de travail, sont assimilées, au point de vue de la rémunération, au temps de travail effectif.

Les frais supplémentaires de transport des délégués du personnel sont à charge de l'employeur dans les cas et aux conditions fixés par le Roi.

Art. 67.- Les Comités peuvent entendre d'autres membres du personnel sur les questions qu'ils examinent.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les membres des Comités peuvent requérir l'assistance d'experts. Il fixe le tarif de leurs émoluments, qui sont à charge de l'employeur.

Art. 68.- Chaque Comité détermine dans un règlement d'ordre intérieur ses modalités de fonctionnement. Le Roi détermine quels points le règlement d'ordre intérieur doit au moins contenir. Les commissions paritaires peuvent rédiger des règlements d'ordre intérieur modèles qui peuvent être rendus obligatoires par le Roi.

SECTION 6. - TRANSFERT D'ENTREPRISE ET REPRISE DE L'ACTIF

Art. 69.- Pour l'application de la présente section, on entend par:
1° entreprise: l'entité juridique;
2° reprise de l'actif: l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci.

Art. 70.- En cas de transfert conventionnel d'une ou de plusieurs entreprises:
- les Comités existants continuent à fonctionner si les entreprises concernées conservent leur caractère d'unité technique d'exploitation;
- dans les autres cas, le Comité de la nouvelle entreprise sera, jusqu'aux prochaines élections, composé de tous les membres des comités qui ont été élus précédemment dans les entreprises concernées, à moins que les parties n'en décident autrement. Ce Comité fonctionne pour l'ensemble du personnel des entreprises concernées.

Art. 71.- En cas de transfert conventionnel d'une partie d'entreprise à une autre entreprise qui dispose comme la première d'un Comité:
- si les unités techniques d'exploitation existantes restent inchangées, les Comités existants continuent à fonctionner;
- si le caractère des unités techniques d'exploitation est modifié, le Comité existant continue à fonctionner dans l'entreprise dont une partie est transférée; les délégués du personnel du Comité occupés dans la partie transférée de l'entreprise sont rattachés au Comité de l'entreprise dans laquelle la partie visée est transférée.

Art. 72.- En cas de transfert conventionnel d'une partie d'une entreprise pourvue d'un Comité à une entreprise ne disposant pas d'un tel Comité:
- le Comité existant continue à fonctionner si le caractère d'unité technique d'exploitation est maintenu;

- si le caractère d'unité technique d'exploitation est modifié, le Comité de l'entreprise dont une partie est transférée continue à fonctionner avec les délégués du personnel qui n'étaient pas occupés dans la partie d'entreprise qui a fait l'objet du transfert;
- de plus, un Comité composé des délégués du personnel occupés dans la partie transférée, est constitué jusqu'aux prochaines élections dans l'entreprise où une partie d'une autre entreprise est transférée, à moins que les parties n'en décident autrement.

Art. 73.- En cas de scission d'une unité technique d'exploitation en plusieurs entités juridiques n'entraînant pas de modification du caractère de l'unité technique d'exploitation, le Comité existant est maintenu jusqu'aux prochaines élections. Si plusieurs unités techniques d'exploitation sont créées, le Comité continue à fonctionner pour l'ensemble de celles-ci jusqu'aux prochaines élections, à moins que les parties n'en décident autrement.

Art. 74.- Dans tous les cas de transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise ainsi qu'en cas de scission d'une unité technique d'exploitation en plusieurs entités juridiques, les membres qui représentaient le personnel et les candidats continuent à bénéficier des mesures de protection prévues par la loi précitée du 19 mars 1991.

Art. 75.- Si le transfert conventionnel, la scission ou une autre modification des unités techniques d'exploitation interviennent après que la détermination des unités techniques d'exploitation est devenue définitive et avant le jour des élections, il n'est tenu compte du transfert, de la scission ou des modifications des unités techniques d'exploitation qu'à partir de l'installation du Comité. Dans ce cas, les règles prévues aux articles 70 à 74 sont d'application.

Art. 76.- En cas de reprise de l'actif d'une entreprise en faillite:
1° un comité est maintenu jusqu'aux prochaines élections, si l'unité technique d'exploitation ou les unités techniques d'exploitation dont se compose l'entreprise conservent le caractère qu'elles avaient avant la faillite sans être intégrées à une autre entreprise; le comité se compose exclusivement d'un nombre de délégués effectifs du personnel proportionnel au nombre de travailleurs occupés dans la nouvelle entreprise, selon les règles déterminées par le Roi; les délégués du personnel sont désignés, parmi les délégués effectifs ou suppléants repris ou parmi les candidats délégués du personnel repris non élus lors des dernières élections du comité, par les organisations des travailleurs qui ont présenté les délégués élus lors des élections précédentes; ce comité fonctionne pour l'ensemble du personnel de l'entreprise reprise;
2° un comité est maintenu jusqu'aux prochaines élections si l'unité technique d'exploitation ou les unités techniques d'exploitation dont se compose l'entreprise sont intégrées à une autre entreprise ou à une autre unité technique d'exploitation de celle-ci et si l'entreprise ou l'unité technique d'exploitation dans laquelle elles sont intégrées ne disposent pas d'un tel comité; le comité se compose exclusivement d'un nombre de délégués effectifs, proportionnel au nombre de travailleurs repris dans la nouvelle entreprise, selon les règles déterminées par le Roi; les délégués du personnel sont désignés, parmi les délégués effectifs ou suppléants repris ou parmi les candidats délégués du personnel repris non élus lors des dernières élections du comité, par les organisations des travailleurs qui ont présenté les délégués élus à l'occasion des élections précédentes; ce comité fonctionne pour la partie de l'entreprise reprise.

Les organisations des travailleurs qui ont présenté les délégués élus lors des élections précédentes peuvent conclure avec le nouvel employeur un autre accord valable jusqu'aux prochaines élections.

SECTION 7. - TRANSFERT SOUS AUTORITÉ DE JUSTICE

Art. 76bis.- Le sort des Comités existants au moment d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises est régi, à moins que les parties à la convention de transfert n'en aient convenu autrement, par les dispositions de la présente section.
La présente section est applicable jusqu'à la prochaine élection d'un Comité.
Pour l'application de la présente section, on entend par « entreprise » l'entité juridique.

Art. 76ter.- En cas de transfert sous autorité de justice d'une entreprise:
- les Comités existants continuent à fonctionner si les entreprises concernées conservent leur caractère d'unité technique d'exploitation;
- dans les autres cas, le Comité de la nouvelle entreprise est composé de tous les membres des Comités qui ont été élus précédemment dans les entreprises concernées. Ce Comité fonctionne pour l'ensemble du personnel des entreprises concernées.

Art. 76quater.- En cas de transfert sous autorité de justice d'une partie d'entreprise à une autre entreprise qui dispose comme la première d'un Comité:
- si les unités techniques d'exploitation existantes restent inchangées, les Comités existants continuent à fonctionner;
- si le caractère des unités techniques d'exploitation est modifié, le Comité existant continue à fonctionner dans l'entreprise dont une partie est transférée; les délégués du personnel du Comité occupés dans la partie transférée de l'entreprise sont rattachés au Comité de l'entreprise dans laquelle la partie visée est transférée.

Art. 76quinquies.- En cas de transfert sous autorité de justice d'une partie d'une entreprise pourvue d'un Comité à une entreprise ne disposant pas d'un tel Comité:
- le Comité existant continue à fonctionner si le caractère d'unité technique d'exploitation est maintenu;
- si le caractère d'unité technique d'exploitation est modifié, le Comité de l'entreprise dont une partie est transférée continue à fonctionner avec les délégués du personnel qui n'étaient pas occupés dans la partie d'entreprise qui a fait l'objet du transfert;
- de plus, un Comité composé des délégués du personnel occupés dans la partie transférée, est constitué dans l'entreprise où une partie d'une autre entreprise est transférée.

Art. 76sexies.- Dans tous les cas de transfert sous autorité de justice d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, les membres qui représentaient le personnel et les candidats continuent à bénéficier des mesures de protection prévues par la loi précitée du 19 mars 1991.

Art. 76septies.- Si le transfert sous autorité de justice intervient après que la détermination des unités techniques d'exploitation est devenue définitive et avant le jour des élections, il n'est tenu compte du transfert qu'à partir de l'installation du Comité. Dans ce cas, les règles prévues aux articles 76terà 76sexies sont d'application. (22)

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES

Art. 77.- Toutes consignes, tous conseils ou tous avis éducatifs des organes visés aux chapitres VI à VIII, donnés par écrit aux travailleurs, par voie d'affichages ou de notes individuelles seront rédigés de manière à être compris par tous les travailleurs.

Art. 78.- Le Roi peut prendre toutes les mesures destinées à coordonner et promouvoir, tant sur le plan national que sur le plan local ou professionnel, les activités des organes visés aux chapitres VI à VIII.
Il peut instituer des comités régionaux dans les mines, minières et carrières souterraines.

CHAPITRE X. - RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 79.- § 1er Sans préjudice des dispositions de l'article 32duodecies , les employeurs, les travailleurs et les organisations représentatives des travailleurs peuvent introduire auprès des juridictions du travail une action tendant à trancher tout différend relatif à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution. (6)
Les organisations représentatives des travailleurs peuvent se faire représenter devant les juridictions du travail par un délégué, porteur d'une procuration écrite. Celui-ci peut accomplir au nom de l'organisation à laquelle il appartient les diligences que cette représentation comporte, introduire une requête, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'introduction, l'instruction et au jugement du litige. (15)

§ 2. Lorsque les actions visées au § 1er concernent des litiges relatifs à l'application du chapitre VIII, les règles de procédures suivantes s'appliquent: (15)
1° les actions sont introduites par requête écrite, envoyée par lettre recommandée ou déposée au greffe de la juridiction compétente;
2° les délais pour introduire les actions sont soumis aux dispositions des articles 52 et 53 du Code judiciaire; le jour d'envoi de la lettre recommandée à la poste ou du dépôt de la requête au greffe doit coïncider au plus tard avec le dernier jour de ces délais;
3° la partie requérante est tenue de déposer in limine litis, au greffe de la juridiction du travail saisie, l'identité et l'adresse complète des parties intéressées; il faut entendre par adresse complète, le lieu du domicile ou de la résidence principale ou le lieu habituel du travail;
4° la juridiction du travail saisie statue, sans préliminaire de conciliation, après avoir entendu ou dûment appelé les parties intéressées;
5° les jugements et arrêts sont notifiés par pli judiciaire à l'employeur, aux travailleurs intéressés, aux organisations représentatives des travailleurs intéressées ainsi qu'aux personnes expressément déterminées par la présente loi;
6° abrogé (15)
Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par partie intéressée, toute personne ou organisation représentative des travailleurs mise en cause dans le cadre de la procédure.

§ 3. Le Roi peut déterminer dans quel délai les actions visées au § 2 (27) doivent être introduites. Il peut également déterminer s'il peut être interjeté appel ou opposition et dans quel délai, et dans quel délai les juridictions du travail rendent leur décision. (2)

CHAPITRE XI. - SURVEILLANCE ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 80.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.
Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 et 43 à 49 (32) du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. (20)

Art. 81 à 94.- abrogés (20)

CHAPITRE XIBIS. - MESURES POUR PRÉVENIR LA RÉPÉTITION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES SECTION 1ÈRE. - DÉFINITION

Art. 94bis.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° accident du travail grave: un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise.
Le Roi fixe les critères sur la base desquels l'accident du travail est considéré comme un accident du travail grave; (9)

2° expert: un expert en matière d'examen d'accidents du travail graves, qui est repris sur une liste établie par l'administration dont dépendent les fonctionnaires chargés de la surveillance, visés à l'article 80, ayant la sécurité du travail dans leurs compétences.

SECTION 2. - ENQUÊTE ET RAPPORT SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES - DÉSIGNATION D'UN EXPERT (9)

Art. 94ter.- § 1er. Après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime veille à ce que l'accident soit immédiatement examiné par son service de prévention compétent et il fournit dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié aux fonctionnaires visés à l'article précédent.

§ 2. Après tout accident du travail grave avec un travailleur sur un lieu de travail auquel s'appliquent les dispositions des chapitres IV ou V, les employeurs, les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident, selon le cas, collaborent pour faire en sorte que l'accident soit immédiatement examiné par un ou plusieurs services de prévention compétents et qu'un rapport circonstancié soit fourni à toutes les personnes concernées visées ci-dessus et aux fonctionnaires visés à l'article précédent dans les dix jours qui suivent l'accident.
Les conventions pratiques concernant cette collaboration, les services de prévention compétents qui examineront les possibles accidents graves du travail et l'arrangement des frais pouvant découler de ces examens, sont à cet effet reprises dans des clauses spécifiques:

1° du contrat visé à l'article 9, § 2, 2° (16), à l'initiative de l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures ou des indépendants viennent exercer des activités;

2° sans préjudice de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, du contrat conclu entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire, sur l'initiative de cette dernière, conformément aux règles détaillées à définir par le Roi;

3° du contrat visé à l'article 29, 2°, à l'initiative du maître d'œuvre chargé de l'exécution, de l'entrepreneur ou du sous-traitant selon le cas.

§ 3. Les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent également accepter un rapport provisoire dans les mêmes délais.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 80, ces fonctionnaires peuvent, en cas d'absence d'un rapport circonstancié ou provisoire dans les dix jours, désigner un expert.
Le Roi peut déterminer d'autres cas dans lesquels ces fonctionnaires peuvent désigner un expert. (9)

SECTION 3. - L'EXPERT

Art. 94quater.- L'expert a les missions suivantes:

1° examiner les causes et les circonstances de l'accident du travail grave et formuler les recommandations appropriées pour prévenir la répétition de l'accident;

2° reprendre les éléments de l'enquête, les causes constatées et les recommandations formulées dans un rapport écrit;

3° communiquer le rapport visé au point 2° à chacune des personnes suivantes:
   a) aux fonctionnaires visés à l'article 94bis;
   b) suivant les cas, à l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou aux personnes concernées visées à l'article 94ter, § 2; (9)
   c) suivant le cas, à les sociétés (9) d'assurances ou à l'établissement, visés à l'article 94quinquies, § 2.

SECTION 4. - L'HONORAIRE DE L'EXPERT

Art. 94quinquies.- § 1er. L'expert perçoit des honoraires pour les prestations fournies en exécution de ses missions.
Lors des situations visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1er, les honoraires sont divisés en honoraires partiels, conformément à l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2. (9)

§ 2. Les honoraires visés au § 1er sont dus par les sociétés d'assurance en matière d'accidents du travail chez qui, selon le cas, l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2, sont affiliés pour assurer ses travailleurs.
Lors des situations visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1er, les honoraires partiels sont payés par les sociétés d'assurance respectives, conformément à l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.
A défaut de l'arrangement visé à l'alinéa précédent, le montant total des honoraires est dû par la société d'assurances à laquelle est affiliée la personne chargée de reprendre les clauses correspondantes dans le contrat visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.
A défaut d'une ou de plusieurs sociétés d'assurances visées à l'alinéa 1er, les honoraires ou, en cas d'application du § 1er, alinéa 2, une partie par des honoraires sont dus par l'établissement qui, en cas d'accident du travail, assure l'indemnisation des travailleurs de l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou des personnes visées à l'article 94ter, § 2.

Les honoraires sont dus à l'expert ou à son employeur sur production d'une créance détaillant les prestations de l'expert.
En cas d'application du § 1er, alinéa 2, des créances partielles sont produites, dont le montant est calculé sur base de l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2. (9)

SECTION 5. - RÉCLAMATION DU MONTANT DE L'HONORAIRE DE L'EXPERT

Art. 94sexies.- Les sociétés d'assurance ou l'établissement qui ont payé les honoraires ou une partie de celles-ci pour les prestations de l'expert peuvent en réclamer le montant à l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou aux personnes visées à l'article 94ter, **§ 2.** (9)

SECTION 6. - GÉNÉRALITÉS (9)

Art. 94septies.- § 1er. Afin de permettre, selon le cas, aux conseillers en prévention des services de prévention visés à l'article 94ter, §§ 1er et 2, d'enquêter sur l'accident du travail grave, ou à l'expert d'accomplir ses missions visées à l'article 94quater, l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2 sont tenues de collaborer avec ces conseillers en prévention ou cet expert.
L'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2 collaborent aussi avec les comités pour la prévention et la protection au travail des autres employeurs concernés par l'accident du travail grave.
Le Roi peut préciser les conditions et les modalités concernant cette collaboration.

§ 2. Afin d'éviter la répétition immédiate d'un accident grave identique ou similaire, des mesures conservatoires sont prises selon le cas de figures qui se présente par ou sous le contrôle de:
1° l'employeur qui fait appel à des entreprises externes, dans le cadre de travaux visés au chapitre IV, section 1;
2° l'utilisateur, dans le cadre de travaux visés au chapitre IV, section 2;
3° le maître d'œuvre chargé de l'exécution, dans le cadre de travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles visés au chapitre V;
4° par l'employeur de la victime dans les autres cas.
Par des mesures conservatoires, on entend les mesures de prévention proposées par les conseillers en prévention visés au § 1er ou des mesures au moins équivalentes et, si de telles mesures n'ont pas encore été proposées, toute mesure évidente à même de faire disparaître une ou plusieurs des causes directes d'un accident identique ou semblable. (9)

Art. 94octies.- Le Roi détermine:
1° les conditions auxquelles les experts doivent répondre pour pouvoir exercer leur fonction et être repris sur la liste visée à l'article 94bis, 2°;
2° les modalités pour la désignation des experts, visés à l'article 94ter;
3° les modalités relatives aux missions des experts, visées à l'article 94quater;
4° le montant de l'honoraire, visé à l'article 94quinquies, § 1er;
5° la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre; (7)
6° les critères auxquels doit satisfaire le rapport visé à l'article 94ter, §§ 1er et 2, alinéa 1er, pour être considéré comme circonstancié, ainsi que les modalités de sa transmission aux fonctionnaires visés à l'article 92bis, 2°;
7° les conditions dans lesquelles les fonctionnaires visés à l'article 92bis, 2°, peuvent accepter un rapport provisoire, comme prévu à l'article 94ter, § 3. (9)

SECTION 7. - DÉCLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES

Art. 94nonies.- Tout accident du travail grave répondant aux critères fixés par le Roi doit être immédiatement déclaré aux fonctionnaires visés à l'article 94bis, 2°, par l'employeur de la victime.
Le Roi détermine également la manière dont la déclaration visée à l'alinéa précédent doit être faite. (9)

CHAPITRE XII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 95.- Le Roi prend les mesures prévues par la présente loi après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur visé à l'article 44, sauf les mesures visées aux articles 49, 50, 51, 53, 56, 58 à 60, 62, 63, 65, alinéa 2, 66 et 76. Il prend ces mesures après avoir demandé l'avis du Conseil national du Travail.
Le Conseil supérieur donne son avis dans les six mois suivant la demande qui lui en est faite. En cas d'urgence, le ministre qui demande l'avis peut limiter ce délai à deux mois. Après l'expiration de ces délais, il peut y être passé outre.
Le Conseil national du Travail donne son avis dans les deux mois suivant la demande qui lui en est faite. Après l'expiration de ce délai, il peut y être passé outre.

Art. 96.- disposition abrogatoire et modificative.

Art. 97.- Les dispositions des articles 15 à 19 pour la première fois aux projets d'ouvrage dont l'élaboration commence après l'entrée en vigueur du chapitre V, telle qu'elle est fixée par le Roi.
Le Roi fixe des règles spécifiques pour l'application des dispositions des articles 15 et 20 à 31 aux ouvrages dont la réalisation a commencé avant l'entrée en vigueur du chapitre V, telle qu'elle est fixée par le Roi.

Art. 98.- dispositions abrogatoires.

Art. 99.- Les dispositions du Règlement général pour la protection du travail et des arrêtés pris en exécution de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail ainsi que des arrêtés pris en exécution des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées le 15 septembre 1919, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse ou jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

Art. 100.- Le Roi peut modifier les dispositions légales existantes afin de les adapter aux dispositions de la présente loi.

Art. 101.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge à l'exception du chapitre V qui entre en vigueur à la date fixée par le Roi et à l'exception du chapitre VI qui entre en vigueur le premier jour du dix-neuvième mois (1) qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

CODE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

LIVRE IER. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE 1ER. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - ORIGINE DES DISPOSITIONS

Art. I.1-1.- Le code du bien-être au travail est notamment la transposition des directives de l'Union européenne prises en exécution de l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de la façon déterminée à l'annexe I.1-1.

CHAPITRE II. - CHAMP D'APPLICATION

Art. I.1-2.- Sans préjudice des dispositions particulières du code qui fixent un champ d'application spécifique, le code du bien-être au travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées, visées à l'article 2, § 1er de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

CHAPITRE III. - DÉFINITION

Art. I.1-3.- Pour l'application des dispositions du code, les concepts suivants sont cités en abrégé:

1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2° le code: le code du bien-être au travail;
3° le Ministre: le Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions;
4° la direction générale HUT: la direction générale Humanisation du Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
5° le fonctionnaire dirigeant HUT: le fonctionnaire chargé de diriger la direction générale HUT ou son représentant;
6° la direction générale CBE: la direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
7° la direction locale CBE: la direction de la division du contrôle régional de la direction générale CBE, compétente pour le lieu où le travail est exécuté;
8° le fonctionnaire dirigeant CBE: le fonctionnaire chargé de diriger la direction générale CBE ou son représentant;
9° le fonctionnaire chargé de la surveillance: le fonctionnaire désigné en application de l'article 17 du Code pénal social pour surveiller le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution;
10° le service interne: le service interne pour la prévention et la protection au travail;
11° le service externe: le service externe pour la prévention et la protection au travail;
12° SECT: service externe pour les contrôles techniques sur les lieux de travail, visé à l'article 40, § 2, de la loi;
13° le laboratoire agréé: le laboratoire ou service agréé pour l'exécution de mesurages déterminés en rapport avec les agents biologiques, chimiques et physiques;
14° le Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, à défaut d'un comité, la délégation syndicale, et à défaut de délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
15° le Conseil Supérieur: le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;
16° la Commission Opérationnelle Permanente: la commission opérationnelle permanente instituée au sein du Conseil Supérieur en application de l'article 47bis de la loi;
17° RGPT: le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et 27 septembre 1947;
18° Règlement (CE) n° 1272/2008: le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;
19° Règlement (CE) n° 1907/2006: le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
20° RGIE: le Règlement général sur les installations électriques, approuvé par les arrêtés royaux du 10 mars 1981 et du 2 septembre 1981;
21° le règlement général rayonnements ionisants: l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Art. I.1-4.- Pour l'application des dispositions du code, on entend par:

1° danger: la propriété ou la capacité intrinsèque notamment d'un objet, d'une substance, d'un processus ou d'une situation, de pouvoir causer un dommage ou de pouvoir menacer le bien-être des travailleurs;

2° risque: la probabilité qu'un dommage ou une atteinte au bien-être des travailleurs se présente dans certaines conditions d'utilisation ou d'exposition à un danger et l'ampleur éventuelle de ce dommage ou de cette atteinte;

3° analyse des risques: l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la définition et la détermination des risques pour ce bien-être et l'évaluation de ces risques;

4° évaluation des risques: la phase de l'analyse des risques dans laquelle les risques sont évalués en vue du choix des mesures de prévention;

5° prévention: l'ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité de l'entreprise ou de l'institution, et à tous les niveaux, en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels;

6° surveillance de la santé: l'ensemble des pratiques de prévention d'un conseiller en prévention-médecin du travail, en vue de la détermination des mesures de prévention, parmi lesquelles l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur individuel en fonction d'un risque particulier;

7° les risques psychosociaux au travail: la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger;

8° premiers secours: l'ensemble des actes nécessaires destinés à limiter les conséquences d'un accident ou d'une affection traumatique ou non-traumatique et à faire en sorte que les blessures ne s'aggravent pas dans l'attente, si nécessaire, des secours spécialisés;

9° ligne hiérarchique: tous les travailleurs désignés par l'employeur qui exercent une partie de l'autorité de celui-ci sur les travailleurs;

10° conseiller en prévention: la personne physique provenant d'un service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail qui assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs, pour l'exécution de la politique du bien-être, et qui remplit les conditions réglementaires pour l'exécution de sa fonction;

11° le conseiller en prévention aspects psychosociaux: la personne physique visée à l'article 32sexies, § 1er de la loi, qui est liée soit à un service interne soit à un service externe pour la prévention et la protection au travail et qui répond aux conditions visées au livre Ier, titre 3, chapitre V, section 1re;

12° le conseiller en prévention-médecin du travail: le conseiller en prévention qui répond aux conditions visées à l'article II.3-30, § 1er, 2° et qui est chargé de la surveillance de la santé des travailleurs;

13° le conseiller en prévention sécurité du travail: le conseiller en prévention qui, conformément aux articles II.120, II.1-21 ou II.3-30, § 1er, 1°, dispose des compétences nécessaires pour exécuter, conformément aux conditions et modalités déterminées dans le livre II, les missions et tâches du service interne en rapport avec la sécurité du travail, telles qu'elles sont décrites dans les dispositions spécifiques du code;

14° personne compétente: une personne désignée par l'employeur ayant acquis, grâce à une formation, les connaissances requises pour accomplir des tâches spécifiques déterminées par le code, en particulier en rapport avec l'application de certaines mesures de prévention ou l'exécution de contrôles;

15° la personne de confiance: la personne visée et désignée conformément à l'article 32sexies, §§ 2 à 2/2 de la loi;

16° autres personnes présentes sur le lieu de travail: toute personne, autre que celles visées à l'article 2, § 1er de la loi qui entre en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment les clients, les fournisseurs, les prestataires de service, les élèves et étudiants et les bénéficiaires d'allocations;

17° le système dynamique de gestion des risques: l'approche planifiée et structurée de la prévention basée sur des principes généraux de prévention qui aboutit à la rédaction du plan global de prévention et du plan d'action annuel;

18° plan global de prévention: le plan visé à l'article I.28;

19° plan d'action annuel: le plan visé à l'article I.29;

20° le poste de travail: l'endroit où on travaille, l'appareil ou l'ensemble des équipements avec lesquels on travaille, ainsi que l'environnement de travail immédiat;

21° les équipements sociaux: les installations sanitaires, le réfectoire, le local de repos et le local pour les travailleuses enceintes et allaitantes;

22° agent chimique: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;

23° agents biologiques: micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication;

24° équipement de travail: toute machine, tout appareil, outil ou toute installation utilisés sur le lieu de travail;

25° équipement de protection collective, ci-après dénommé « EPC »: tout équipement de protection destiné à protéger le travailleur contre un ou plusieurs dangers susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif, et qui répond simultanément aux caractéristiques suivantes:
   a) il est conçu et installé de manière à agir le plus directement possible sur la source du risque de manière à réduire ce risque au maximum;
   b) il est destiné à être installé préalablement à l'exécution du travail;
   c) il est de nature à permettre au travailleur de ne pas intervenir activement pour assurer sa sécurité et sa santé au travail;

26° vêtement de travail: soit une salopette, soit un ensemble composé d'un pantalon et d'une veste ou d'un blouson, soit une blouse ou un cache-poussière, destiné à éviter que le travailleur ne se salisse du fait de la nature de ses activités et qui n'est pas considéré comme un vêtement de protection;

27° équipement de protection individuelle, ci-après dénommé « EPI »: tout équipement, sous réserve des exceptions réglementaires, destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif;

28° signalisation de sécurité et de santé: une signalisation qui, rapportée à un objet déterminé, à une activité déterminée, à une situation déterminée ou à un comportement déterminé, fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité ou la santé au travail, au moyen - selon le cas - d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique, d'une communication verbale ou d'un signal gestuel.

ANNEXE I.1-1
TABLEAU DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Dispositions du code	Directives
Livre I[er], à l'exception du titre 3	Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
Livre II, à l'exception des titres 5, 6 et 9	Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
Livre II, titre 5	Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
Livre III, titres 1 et 3	Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre III, titre 4	Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre III, titre 6	Directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)
Livre IV	Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre V, titre 2	Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre V, titre 3	Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre V, titre 5	Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée
Livre V, titre 6	Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dixneuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre V, titre 7	Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

ANNEXE I.1-1
TABLEAU DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Dispositions du code	Directives
Livre VI, titre 1er	Directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre VI, titre 2	Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)
Livre VI, titre 3	Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
Livre VII, titre 1er, à l'exception du chapitre VI	Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre VII, titre 1er, chapitre VI	Directive 2010/32/UE du conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP
Livre VIII, titre 2	Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).
Livre VIII, titre 3	Directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre IX, titre 2	Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
Livre X, titre 1er	Directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
Livre X, titre 2	Directive 91/383/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire
Livre X, titre 3	Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail
Livre X, titre 5	Directive 92/85/CEE du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

TITRE 2. - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA POLITIQUE DU BIEN-ÊTRE

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. I.2-1.- Sans préjudice des obligations spécifiques qui sont imposées à l'employeur dans d'autres livres et titres du présent code, les dispositions du présent titre sont d'application générale.

CHAPITRE II. - LE SYSTÈME DYNAMIQUE DE GESTION DES RISQUES

Art. I.2-2.- Tout employeur est responsable de l'approche planifiée et structurée de la prévention conformément aux dispositions de l'article 5, § 1er, alinéa 2, i) de la loi, au moyen d'un système dynamique de gestion des risques tel qu'il est décrit dans le présent chapitre.
Le système dynamique de gestion des risques repose sur les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er, alinéa 2 de la loi et porte sur les domaines suivants:
1° la sécurité du travail;
2° la protection de la santé du travailleur au travail;
3° les aspects psychosociaux du travail;
4° l'ergonomie;
5° l'hygiène du travail;
6° l'embellissement des lieux de travail;
7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.
Ce système tient compte de l'interaction qui existe ou peut exister entre les domaines visés à l'alinéa 2.

Art. I.2-3.- Le système dynamique de gestion des risques a pour objectif de permettre la planification de la prévention et la mise en œuvre de la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
Pour réaliser cet objectif, le système se compose toujours des éléments suivants:
1° l'élaboration de la politique où l'employeur détermine notamment les objectifs ainsi que les moyens permettant de réaliser cet objectif;
2° la programmation de la politique où sont notamment déterminés les méthodes à appliquer et les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
3° la mise en œuvre de la politique où sont notamment déterminées les responsabilités de toutes les personnes concernées;
4° l'évaluation de la politique où sont notamment déterminés les critères d'évaluation de la politique.
L'employeur adapte ce système chaque fois que cela s'avère nécessaire suite à un changement de circonstances.

Art. I.2-4.- Lors de l'élaboration, de la programmation, de la mise en œuvre et de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, l'employeur tient compte de la nature des activités et des risques spécifiques propres à ces activités ainsi que des risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de travailleurs.

Art. I.2-5.- L'employeur développe dans son système dynamique de gestion des risques une stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention, compte tenu des dispositions des articles I.2-6 et I.2-7.

Art. I.2-6.- L'analyse des risques s'opère au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu.
Elle se compose successivement de:
1° l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2° la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
3° l'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. I.2-7.- Les mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 sont prises au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, compte tenu de l'ordre suivant:
1° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des risques;
2° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des dommages;
3° mesures de prévention dont l'objectif est de limiter les dommages.
L'employeur examine, pour chaque groupe de mesures de prévention, l'influence de celles-ci sur le risque et si elles ne constituent pas par elles-mêmes des risques, de manière à devoir soit appliquer un autre groupe de mesures de prévention, soit prendre des mesures de prévention supplémentaires d'un autre groupe.
Les mesures de prévention ont notamment trait à:
1° l'organisation de l'entreprise ou de l'institution, en ce compris les méthodes de travail et de production utilisées;
2° l'aménagement du lieu de travail;
3° la conception et l'adaptation du poste de travail;
4° le choix et l'utilisation d'équipements de travail, et de substances ou mélanges chimiques;

5° la protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques;
6° le choix et l'utilisation d'équipements de protection collective et individuelle et de vêtements de travail;
7° l'application d'une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé;
8° la surveillance de la santé des travailleurs, en ce compris les examens médicaux;
9° la protection contre les risques psychosociaux au travail;
10° la compétence, la formation et l'information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates;
11° la coordination sur le lieu de travail;
12° les procédures d'urgence, en ce compris les mesures en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

Art. I.2-8. - § 1er. L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise.
Ce plan global de prévention est établi par écrit et comprend notamment:
1° les résultats de l'identification des dangers et la définition, la détermination et l'évaluation des risques;
2° les mesures de prévention à établir;
3° les objectifs prioritaires à atteindre;
4° les activités à effectuer et les missions à accomplir afin d'atteindre ces objectifs;
5° les moyens organisationnels, matériels et financiers à affecter;
6° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
7° le mode d'adaptation de ce plan global de prévention lors d'un changement de circonstances;
8° les critères d'évaluation de la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Le Ministre peut établir, à l'intention des employeurs qui appartiennent au groupe D visé à l'article II.1-2, un ou plusieurs modèles de plan global de prévention.
Le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur, établir également des modèles de plan global de prévention pour des secteurs déterminés.

Art. I.2-9. - L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail pour l'exercice de l'année suivante.
Ce plan d'action annuel, qui se base sur le plan global de prévention, est établi par écrit et détermine:
1° les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention pour l'exercice de l'année suivante;
2° les moyens et méthodes pour atteindre ces objectifs;
3° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
4° les adaptations à apporter au plan global de prévention suite:
a) à un changement de circonstances;
b) aux accidents et aux incidents survenus dans l'entreprise ou l'institution;
c) au rapport annuel du service interne de l'année civile précédente;
d) aux avis donnés par le Comité durant l'année civile précédente.

Art. I.2-10.- L'employeur associe les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail à l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, au plan global de prévention fixé par écrit ainsi qu'au plan d'action annuel fixé par écrit.
Il consulte également le Comité.
L'employeur soumet le plan global de prévention fixé par écrit, lors de toute modification ou adaptation, à l'avis préalable du Comité.
L'employeur soumet le projet du plan annuel d'action à l'avis du Comité au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède le début de l'exercice de l'année à laquelle il se rapporte.
Le plan d'action annuel ne peut être mis en œuvre avant que le Comité n'ait émis son avis ou, à défaut, avant le début de l'exercice de l'année à laquelle il se rapporte.

Art. I.2-11. - Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes:
1° formuler à l'employeur des propositions et des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques;
2° examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et proposer des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
3° exercer un contrôle effectif des équipements de travail, des équipements de protection collective et individuelle et des substances et mélanges utilisées en vue de constater des défectuosités et de prendre des mesures pour y mettre fin;
4° détecter les risques psychosociaux liés au travail et veiller à leur traitement précoce;
5° prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail;
6° contrôler si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des travailleurs ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet;
7° surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
8° s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

9° organiser l'accueil de chaque travailleur débutant et désigner un travailleur expérimenté chargé de l'accompagner. Le membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur et chargé d'organiser l'accueil, signe sous son nom un document démontrant que, dans le cadre de ses tâches visées aux points 7° et 8°, les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail ont été fournies.

Art. I.2-12.- L'employeur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection au travail, le système dynamique de gestion des risques.
A cet égard, il tient notamment compte:
1° des rapports annuels des services de prévention et de protection au travail;
2° des avis du Comité et, le cas échéant, des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance;
3° des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle des mesures de prévention sont prises;
4° des accidents, incidents ou faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail qui se sont produits dans l'entreprise ou l'institution.
Compte tenu de cette évaluation, l'employeur établit au moins une fois tous les cinq ans un nouveau plan global de prévention selon les dispositions de l'article I.2-8.

Art. I.2-13.- Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité de l'employeur.

Art. I.2-14.- Les mesures concernant le bien-être des travailleurs ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs.
La façon dont les charges financières sont supportées à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, b) et e) de la loi est déterminée par arrêté royal.

CHAPITRE III.- OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INFORMATION ET DE FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. I.2-15.- L'employeur prend les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil de chaque travailleur et, le cas échéant, confie celle-ci à un membre de la ligne hiérarchique.
Dans le cas où c'est l'employeur lui-même qui assure l'organisation de l'accueil, il signe lui-même le document visé à l'article I.2-11, alinéa 2, 9°.
L'employeur, ou, le cas échéant, un membre de la ligne hiérarchique prend également les mesures appropriées afin de désigner un travailleur expérimenté pour accompagner le travailleur. L'employeur peut éventuellement assurer lui-même cet accompagnement.

Art. I.2-16.- L'employeur donne aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs toutes les informations concernant les risques et les mesures de prévention qui s'appliquent au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau du poste de travail ou de la fonction individuels, dont ils ont besoin pour l'exécution de leur tâche ou dont ils ont besoin pour la protection de leur sécurité ou de leur santé et de celle des autres travailleurs.
Il leur fournit également les informations nécessaires sur les procédures d'urgence et notamment sur les mesures qui doivent être prises en cas de danger grave et immédiat, et sur celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

Art. I.2-17.- § 1er. L'employeur informe les travailleurs des missions et des tâches des services interne et externe, et des différents conseillers en prévention.
§ 2. L'employeur mentionne à un endroit facilement accessible pour les travailleurs, les noms et coordonnées des conseillers en prévention compétents pour la sécurité du travail, la médecine du travail et les aspects psychosociaux, et le cas échéant le nom et les coordonnées de la personne de confiance et du service externe.

Art. I.2-18.- L'employeur établit, pour la ligne hiérarchique et pour les travailleurs, un programme de formation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en tenant compte des données du plan global de prévention. Le programme ainsi que le contenu de la formation même tiennent compte des instructions qui doivent être établies en vertu de la réglementation.

Art. I.2-19.- Lorsque l'employeur confie l'exécution d'une tâche à un travailleur, il prend en considération les capacités de ce travailleur en matière de bien-être au travail.

Art. I.2-20.- L'employeur prend les mesures appropriées pour que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de danger grave et spécifique.

Art. I.2-21.- L'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate en rapport avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.
Cette formation est notamment donnée à l'occasion:
1° de son engagement;
2° d'une mutation ou d'un changement de fonction;
3° de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'un équipement de travail;

4° de l'introduction d'une nouvelle technologie.
Cette formation doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux et être répétée périodiquement si nécessaire.
Les coûts de la formation ne peuvent être mis à la charge des travailleurs. La formation est donnée pendant le temps de travail.

CHAPITRE IV. - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT CERTAINS DOCUMENTS

Art. I.2-22.- L'employeur envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport annuel complet sur le fonctionnement du service interne au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'année civile à laquelle il se rapporte.

CHAPITRE V.- MESURES EN SITUATION D'URGENCE ET EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

Art. I.2-23.- L'employeur élabore un plan d'urgence interne à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s'avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques.
Ce plan est basé sur des procédures appropriées aux situations dangereuses et aux cas d'accident ou d'incident possibles qui sont spécifiques à l'entreprise ou à l'institution, ainsi qu'aux cas de violence d'origine externe.
Ces procédures portent sur:
1° l'information et les instructions relatives aux mesures d'urgence;
2° le système d'alarme et de communication;
3° les exercices de sécurité;
4° les opérations d'évacuation et de premiers secours;
5° les dispositifs des soins d'urgence;
6° les mesures pour prévenir ou limiter le stress post-traumatique.

Art. I.2-24.- L'employeur informe le plus tôt possible tous les travailleurs qui sont ou qui peuvent être exposés à un danger grave et immédiat sur ce danger et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection.
Il prend des mesures et donne des instructions aux travailleurs pour leur permettre, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.
Il s'abstient, sauf exception dûment motivée, de demander aux travailleurs de reprendre leur activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et immédiat.

Art. I.2-25.- L'employeur fait en sorte que tout travailleur, en cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le membre compétent de la ligne hiérarchique ou le service interne et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger.
Son action ne peut entraîner pour lui aucun préjudice, à moins qu'il n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'il n'ait commis une faute lourde.

Art. I.2-26.- Un travailleur qui, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.
Il en informe immédiatement le membre compétent de la ligne hiérarchique et le service interne.

TITRE 3. - PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL

CHAPITRE IER. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. I.3-1.- Lors de l'analyse des risques réalisée conformément à l'article I.2-6, l'employeur identifie notamment les situations qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail.
Il tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress ou au burn-out occasionnés par le travail ou à un dommage à la santé découlant de conflits liés au travail ou de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.
Il détermine et évalue les risques psychosociaux au travail en tenant compte des dangers liés aux composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail.
L'analyse des risques portant sur les risques psychosociaux au travail est réalisée par l'employeur avec la participation des travailleurs. L'employeur y associe le conseiller en prévention aspects psychosociaux lorsqu'il fait partie du service interne. A défaut, il y associe le conseiller en prévention aspects psychosociaux du service externe lorsque la complexité de l'analyse le requiert.

Art. I.3-2.- L'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées pour prévenir les risques psychosociaux au travail en appliquant les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er de la loi.
Ces mesures sont prises conformément à l'article I.27.
Lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux a été associé à l'analyse, l'employeur demande son avis avant de prendre ces mesures.

Art. I.3-3. - § 1er. L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail tient compte de cet élément spécifique dans l'analyse des risques visée à l'article I.3-1 et la détermination des mesures de prévention.
A cet effet, l'employeur tient compte, entre autre, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers.
Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux.
Il est tenu par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne si le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.
Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.
Seuls l'employeur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, la personne de confiance et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ont accès à ce registre.
Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations.

§ 2. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32quinquies de la loi.

Art. I.3-4. - Outre l'analyse des risques générale visée à l'article I.3-1, une analyse des risques portant sur les risques psychosociaux au travail peut être réalisée au niveau d'une situation de travail spécifique dans laquelle un danger est détecté.
Cette analyse des risques doit être réalisée lorsqu'elle est demandée par un membre de la ligne hiérarchique ou un tiers au moins des représentants des travailleurs au sein du Comité.
Elle est réalisée par l'employeur avec la participation des travailleurs. L'employeur y associe le conseiller en prévention aspects psychosociaux lorsqu'il fait partie du service interne. A défaut, il y associe le conseiller en prévention aspects psychosociaux du service externe, lorsque la complexité de la situation le requiert.
Elle tient compte des éléments visés à l'article I.3-1, alinéa 3.
Dans l'hypothèse où le conseiller en prévention aspects psychosociaux n'est pas associé à l'analyse, les travailleurs doivent avoir la possibilité de communiquer les informations de manière anonyme. Dans l'hypothèse où le conseiller en prévention aspects psychosociaux est associé à l'analyse, il ne transmet à l'employeur que des données anonymes découlant des entretiens avec les travailleurs.

Art. I.3-5. - Suite à l'analyse des risques visée à l'article I.3-4, l'employeur prend dans la situation de travail spécifique, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention collectives et individuelles appropriées.
Ces mesures sont prises conformément à l'article I.27.
Lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux a été associé à l'analyse, l'employeur demande son avis avant de prendre ces mesures.
Il communique au demandeur, aux conseillers en prévention concernés par les mesures et à toutes les autres personnes qu'il juge utile les résultats de l'analyse visée à l'article I.3-4 et sa décision quant aux mesures. Les résultats de l'analyse des risques ne contiennent que des données anonymes.

Art. I.3-6. - § 1er. Les mesures de prévention visées à l'article I.3-2 sont réexaminées lors de tout changement pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux au travail.

§ 2. L'employeur évalue au moins une fois par an ces mesures de prévention.

L'évaluation est réalisée par l'employeur. Il y associe le conseiller en prévention aspects psychosociaux lorsqu'il fait partie du service interne. A défaut, il y associe le conseiller en prévention aspects psychosociaux du service externe lorsque la complexité de l'évaluation le requiert.
L'évaluation tient compte notamment des éléments suivants:
1° de l'ensemble des demandes d'analyse des risques de situations de travail spécifiques visées à l'article I.3-4;
2° de l'ensemble des demandes d'intervention psychosociales formelles visées au chapitre II, section 4, du présent titre;
3° des éléments transmis par le conseiller en prévention-médecin du travail visés à l'article I.3-44;
4° des conclusions tirées des incidents de nature psychosociale qui se sont répétés ayant fait l'objet d'une intervention psychosociale informelle;
5° des faits inscrits dans le registre visé à l'article I.33;
6° des données chiffrées contenues dans la partie VIII du rapport annuel du service interne visé à l'article II.1-6, § 1er, 2°, b).
Le conseiller en prévention aspects psychosociaux tire des conclusions des incidents de nature psychosociale qui se sont répétés ayant fait l'objet d'une intervention psychosociale informelle par lui-même ou par la personne de confiance et les transfère au moins une fois par an à l'employeur sous forme collective et anonyme.

Art. I.3-7. - Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention visés aux articles I.3-1 et I.3-2 sont intégrés au plan global de prévention et, le cas échéant, au plan d'action annuel visés aux articles I.2-8 et I.2-9.
Ces plans sont, le cas échéant, adaptés suite à l'évaluation visée à l'article I.3-6.

CHAPITRE II. - DEMANDE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE DU TRAVAILLEUR

SECTION 1RE.- GÉNÉRALITÉS

Art. I.3-8.- Outre la possibilité de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique, à un membre du Comité ou à un délégué syndical, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut faire appel à la procédure interne visée au présent chapitre.
Dans le cadre de cette procédure, l'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées pour mettre fin au dommage en appliquant les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er de la loi.

Art. I.3-9.- La procédure interne permet au travailleur de demander à la personne de confiance ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux, selon les modalités détaillées dans le présent chapitre:
a) soit une intervention psychosociale informelle;
b) soit une intervention psychosociale formelle.
Le conseiller en prévention aspects psychosociaux et la personne de confiance peuvent être associés à l'élaboration concrète de cette procédure.
Ces modalités doivent faire l'objet au sein de l'entreprise ou de l'institution d'un accord du Comité conformément à l'article 32/2, § 2, alinéa 4 de la loi. Lorsque cet accord n'est pas atteint, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
Le fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacun. En l'absence de conciliation, il émet un avis qui est notifié à l'employeur par lettre recommandée. L'employeur informe le Comité de l'avis de ce fonctionnaire dans un délai de trente jours à dater de la notification et prend une décision conformément à l'article 32/2, § 2, alinéa 4 de la loi.

Art. I.3-10.- § 1er. Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux pendant les heures de travail.
Lorsque l'organisation habituelle du temps de travail qui est d'application chez l'employeur ne permet pas au travailleur de pouvoir consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux pendant les heures de travail, cette consultation peut avoir lieu en dehors des heures de travail si une convention collective de travail ou, à défaut, le règlement de travail, le prévoit.
Dans les deux cas, le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est considéré comme du temps de travail.

§ 2. Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

SECTION 2.- PHASE PRÉALABLE À UNE DEMANDE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE

Art. I.3-11.- Au plus tard dix jours calendriers après le premier contact, la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend le travailleur et l'informe sur les possibilités d'interventions visées à l'article I.3-9.
Si cette consultation a lieu lors d'un entretien personnel, l'intervenant remet au travailleur, à sa demande, un document qui atteste de cet entretien.
Le travailleur choisit, le cas échéant, le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

SECTION 3. - DEMANDE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE INFORMELLE

Art. I.3-12.- L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais, notamment:
1° d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil;
2° d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique;
3° d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.
Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par l'intervenant et le demandeur qui en reçoit une copie.

SECTION 4. - DEMANDE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE FORMELLE

Sous-section 1re.- Définition

Art. I.3-13.- § 1er. La demande d'intervention psychosociale formelle consiste pour un travailleur à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique et aux propositions de mesures, faites par le conseiller en prévention aspects psychosociaux et reprises dans un avis dont le contenu est défini à l'article I.3-24.
§ 2. Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon le travailleur, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, cette demande porte la dénomination « demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ».
Cette demande est traitée conformément à la présente section 4 à l'exception de la sous-section 3 et sous réserve de l'application des modalités particulières visées à la section 5 du présent chapitre.

Sous-section 2.- Introduction de la demande

Art. I.3-14.- § 1er. Si le travailleur ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle ou si celle-ci n'aboutit pas à une solution, le travailleur peut exprimer au conseiller en prévention aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle.

§ 2. Le travailleur a un entretien personnel obligatoire avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux avant d'introduire sa demande.
Cet entretien a lieu dans un délai de dix jours calendriers suivant le jour où le travailleur a exprimé sa volonté d'introduire sa demande. Le travailleur et le conseiller en prévention aspects psychosociaux veillent à ce que ce délai soit respecté.
Le conseiller en prévention aspects psychosociaux atteste dans un document que l'entretien personnel obligatoire a eu lieu et en remet copie au travailleur.

Art. I.3-15.- § 1er. La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un document daté et signé par le demandeur. Ce document contient la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

§ 2. Ce document est transmis au conseiller en prévention aspects psychosociaux ou au service externe pour lequel le conseiller en prévention accomplit ses missions. Il signe une copie de celui-ci et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.
Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail.
La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande.
A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

Art. I.3-16.- Lorsque la situation décrite par le demandeur a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif, la demande est traitée conformément à la sous-section 3.
Lorsque la situation décrite par le demandeur a principalement trait à des risques qui présentent un caractère individuel, la demande est traitée conformément à la sous-section 4.

Sous-section 3.- Demande à caractère principalement collectif

Art. I.3-17.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe dans les meilleurs délais par écrit les personnes suivantes:
1° l'employeur:
   a) du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif a été introduite;
   b) du fait que cette demande est traitée conformément à la sous-section 3;
   c) de la situation à risque décrite par le demandeur sans transmettre l'identité du demandeur;
   d) de la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

2° le demandeur:
a) du fait que sa demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif;
b) du fait que cette demande est traitée conformément à la sous-section 3;
c) de la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Art. I.3-18.- § 1er. L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donne à la demande.
Si l'employeur réalise une analyse des risques en vue de prendre cette décision, celle-ci doit être réalisée conformément à l'article I.3-4.

§ 2. Dans les entreprises où il existe un Comité ou une délégation syndicale, l'employeur prend une décision selon la procédure suivante:
1° il communique au Comité ou à la délégation syndicale le document visé à l'article I.3-17, 1°, c;
2° il demande leur avis sur les modalités du traitement de la demande;
3° le cas échéant, il leur transmet les résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.3-4, qui ne contiennent que des données anonymes;
4° il demande leur avis sur les suites à donner à la demande.

Art. I.3-19.- Dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'information visée à l'article I.3-17, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande:
1° au conseiller en prévention aspects psychosociaux qui en informe le demandeur;
2° au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe;
3° au Comité ou à la délégation syndicale.
Lorsque l'employeur réalise l'analyse des risques en application de l'article I.3-4, ce délai peut être prolongé de 3 mois maximum.
L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Art. I.3-20.- Si nécessaire, le conseiller en prévention aspects psychosociaux communique par écrit à l'employeur, directement et en tout cas avant l'expiration du délai de 3 mois visé à l'article I.3-19, des propositions de mesures de prévention, qui peuvent avoir un caractère conservatoire, pour éviter au demandeur de subir une atteinte grave à sa santé.
L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qui ont été proposées par le conseiller en prévention aspects psychosociaux ou celles qui offrent un niveau de protection équivalent.

Art. I.3-21.- § 1er. Lorsque l'employeur n'a pas réalisé une analyse des risques en application de l'article I.3-4 ou lorsque cette analyse n'a pas été réalisée en association avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux, le conseiller en prévention aspects psychosociaux traite la demande conformément aux articles I.3-23 à I.3-30, pour autant que le demandeur donne son accord écrit, dans les hypothèses suivantes:
1° l'employeur ne communique pas sa décision motivée dans le délai visé à l'article I.3-19;
2° l'employeur décide de ne pas prendre de mesures de prévention;
3° le demandeur considère que les mesures de prévention ne sont pas appropriées à sa situation individuelle.

§ 2. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux en avertit par écrit l'employeur dans les meilleurs délais et communique à ce dernier l'identité du demandeur.
Le délai dans lequel le conseiller en prévention rend son avis, visé à l'article I.3-25, prend cours à partir de la date de l'écrit dans lequel le demandeur exprime son accord.

Sous-section 4.- Demande à caractère principalement individuel

Art. I.3-22.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.

Art. I.3-23.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux examine en toute impartialité la situation de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utile d'entendre.
Ces informations peuvent être reprises dans des déclarations datées et signées, qui mentionnent le cas échéant le consentement visé à l'article I.3-33, alinéa 2 et dont une copie est remise aux personnes entendues.

Art. I.3-24.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux rédige un avis contenant:
1° la description de la demande et de son contexte;
2° l'identification des dangers pour le demandeur et l'ensemble des travailleurs;
3° les éléments qui ont une influence positive et négative sur la situation à risque notamment au niveau de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail ou des relations interpersonnelles au travail;
4° le cas échéant, les démarches entreprises antérieurement pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages;
5° les propositions de mesures de prévention collectives et individuelles nécessaires à mettre en œuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages et les justifications de ces propositions;
6° les propositions de mesures de prévention collectives à mettre en œuvre pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail et les justifications de ces propositions.

Art. I.3-25.- Dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande, le conseiller en prévention aspects psychosociaux remet l'avis:
1° à l'employeur;

2° avec l'accord du demandeur, à la personne de confiance lorsqu'elle est intervenue pour la même situation dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle.

Ce délai peut être prolongé de trois mois maximum pour autant que le conseiller en prévention aspects psychosociaux justifie cette prolongation en transmettant les motifs par écrit à l'employeur, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée.

Art. I.3-26.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit le demandeur et l'autre personne directement impliquée dans les meilleurs délais:

1° de la date de remise de son avis à l'employeur;
2° des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications visées à l'article I.3-24, 5°, dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Art. I.3-27.- Simultanément à l'information visée à l'article I.3-26, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, lorsqu'il fait partie d'un service externe communique par écrit au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne les propositions de mesures de prévention et leurs justifications visées à l'article I.3-24, 5° et 6°, dans la mesure où ces justifications permettent au conseiller en prévention du service interne d'exercer ses missions de coordination.

Art. I.3-28.- Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur au plus tard un mois après avoir reçu l'avis visé à l'article I.3-24.

Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet à ce dernier une copie de l'avis visé à l'article I.3-24 et entend ce travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien.

Art. I.3-29.- Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis visé à l'article I.3-24, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande:

1° au conseiller en prévention aspects psychosociaux;
2° au demandeur et à l'autre personne directement impliquée;
3° au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe.

L'employeur met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Art. I.3-30.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux rend son avis à l'employeur même si le demandeur ne fait plus partie de l'entreprise ou de l'institution en cours d'intervention.

Sous-section 5.- Dossier

Art. I.3-31.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux ouvre et tient à jour un dossier individuel qui comprend, en fonction de la procédure utilisée:

1° le cas échéant, le document qui atteste de l'entretien personnel informatif visé à l'article I.311;
2° le document relatif au type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur;
3° le document qui atteste de l'entretien personnel obligatoire visé à l'article I.3-14, § 2;
4° la demande d'intervention psychosociale formelle;
5° le cas échéant, le document contenant le refus ou l'acceptation de l'introduction de la demande;
6° le document qui informe l'employeur qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite;
7° le document qui informe le demandeur du fait que sa demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif;
8° les déclarations datées et signées des personnes entendues par le conseiller en prévention aspects psychosociaux;
9° le cas échéant, le document relatif à la prolongation du délai pour rendre un avis à l'employeur;
10° l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux;
11° le document qui avertit de la date de la remise de l'avis à l'employeur;
12° le document qui transmet l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux aux personnes visées à l'article I.3-25;
13° les documents visés aux articles I.3-26 et I.3-27 remis au demandeur, à l'autre personne directement impliquée et au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne;
14° le document contenant la décision motivée de l'employeur quant aux suites qu'il donne à la demande;
15° le cas échéant, le document visé à l'article I.3-20 contenant les propositions de mesures de prévention;
16° le cas échéant, le document visé à l'article I.3-21 qui informe l'employeur de l'analyse par le conseiller en prévention aspects psychosociaux de la demande à caractère principalement collectif ainsi que l'accord écrit du demandeur.

Les notes personnelles prises par le conseiller en prévention aspects psychosociaux lors de ses démarches ne peuvent pas figurer dans le dossier.

Art. I.3-32.- Le dossier individuel est confié à la garde d'un conseiller en prévention aspects psychosociaux pendant vingt ans à partir de la date d'introduction de la demande et relève de sa responsabilité exclusive.

Le dossier peut être conservé sur un support électronique dès lors qu'il est complet, à condition que l'authenticité et l'accès aux documents soient protégés et sécurisés.

Art. I.3-33.- Le dossier individuel est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les déclarations visées à l'article I.3-31, 8° peuvent être transmises par le fonctionnaire ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux au Ministère public qui les demande, si la personne entendue a donné son consentement à cette transmission dans sa déclaration.

Art. I.3-34.- Lorsque l'employeur change de service externe, le transfert du dossier individuel est réglé de la manière suivante:

1° Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle est en cours de traitement au moment du changement:
   a) le conseiller en prévention aspects psychosociaux avertit dans les meilleurs délais le demandeur et l'autre personne directement impliquée du fait que le service externe pour lequel il remplit ses missions ne sera plus compétent pour le traitement de la demande;
   b) l'employeur communique au conseiller en prévention aspects psychosociaux auprès de qui la demande a été introduite, à sa demande, les coordonnées du nouveau service externe;
   c) le conseiller en prévention aspects psychosociaux auprès de qui la demande a été introduite communique le dossier individuel au conseiller en prévention aspects psychosociaux du nouveau service externe;
   d) le conseiller en prévention aspects psychosociaux du nouveau service externe informe le demandeur et l'autre personne directement impliquée du fait qu'il reprend le traitement de la demande.

2° Lorsque le traitement de la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur est clôturé au moment du changement de service externe, le conseiller en prévention aspects psychosociaux du nouveau service externe peut, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de ses missions, obtenir copie du dossier individuel tenu par le conseiller en prévention aspects psychosociaux auprès de qui la demande a été introduite.

Le transfert du dossier individuel se fait dans des conditions qui sauvegardent le secret professionnel.

SECTION 5.- PARTICULARITÉS DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE FORMELLE POUR FAITS DE VIOLENCE OU DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Art. I.3-35.- § 1er. Le document daté et signé visé à l'article I.3-15, § 1er introduisant la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail comprend:

1° la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
2° le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés;
3° l'identité de la personne mise en cause;
4° la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

§ 2. Suite à l'entretien personnel obligatoire visé à l'article I.3-14, § 2, le conseiller en prévention aspects psychosociaux ou le service externe pour lequel le conseiller en prévention accomplit ses missions réceptionne la demande remise en mains propres, signe une copie de cette demande et la remet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.
Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.
La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande.
A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

Art. I.3-36.- Outre les informations visées à l'article I.3-22, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe l'employeur du fait que le demandeur qui a introduit cette demande bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi à partir de la date de réception de la demande.

Art. I.3-37.- Dans le cadre de l'examen de la demande, le conseiller en prévention aspects psychosociaux:

1° communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais;
2° entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utile et examine la demande en toute impartialité;
3° avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32tredecies, § 1er/1, 5° de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à cet article.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations datées et signées qui mentionnent, le cas échéant, le consentement visé à l'article I.3-33, alinéa 2.

Art. I.3-38.- Si la gravité des faits le requiert, le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant la remise de son avis.
L'employeur communique aussi vite que possible et par écrit au conseiller en prévention aspects psychosociaux sa décision motivée quant aux suites qu'il va donner aux propositions de mesures conservatoires.

Art. I.3-39.- Outre les personnes décrites à l'article I.3-25, le conseiller en prévention aspects psychosociaux remet son avis au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, lorsque ces institutions en font la demande par écrit et pour autant que le travailleur ait donné son accord par écrit à cette demande, sans néanmoins que le Centre et l'Institut puissent transmettre cet avis au travailleur.

Art. I.3-40.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux saisit le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les hypothèses visées à l'article 32septies, § 2, de la loi. A cet effet, il vérifie si l'employeur a pris les mesures de prévention appropriées.

Art. I.3-41.- Outre les éléments visés à l'article I.331, le dossier individuel comprend:
1° le document qui informe l'employeur qu'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a été introduite et que le travailleur bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi;
2° le document qui informe l'employeur de la protection des témoins visés à l'article 32tredecies, § 1er/1, 5° de la loi;
3° le cas échéant, les propositions de mesures conservatoires communiquées à l'employeur;
4° le cas échéant, la décision de l'employeur concernant les mesures conservatoires;
5° le cas échéant, la demande d'intervention du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. I.3-42.- Lorsque le demandeur ou la personne mise en cause envisagent d'introduire une action en justice, l'employeur leur communique à leur demande une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Art. I.3-43.- Le travailleur d'une entreprise extérieure visée à la section 1re du chapitre IV de la loi, qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.
Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en œuvre.

CHAPITRE III.- RÔLE DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL

Art. I.3-44.- Le conseiller en prévention-médecin du travail transmet au moins une fois par an à l'employeur et au conseiller en prévention aspects psychosociaux les éléments utiles à l'évaluation visée à l'article I.3-6 résultant de l'ensemble des examens médicaux de surveillance de la santé des travailleurs et des visites des lieux de travail, sous forme de données collectives et anonymes.

Art. I.3-45.- Le conseiller en prévention-médecin du travail qui, à l'occasion de tout examen médical de surveillance de la santé des travailleurs, constate que l'état de santé d'un travailleur est altéré et que cela pourrait découler de l'exposition à des risques psychosociaux au travail:
1° informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser au conseiller en prévention aspects psychosociaux ou à la personne de confiance;
2° peut lui-même informer le conseiller en prévention aspects psychosociaux s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser lui-même au conseiller et sous réserve de son accord.

Art. I.3-46.- En application de l'article I.4-55, le conseiller en prévention-médecin du travail se concerte, avec l'accord du travailleur, avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux sur les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail lorsque, à l'occasion de tout examen médical de surveillance de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail constate que l'état de santé du travailleur est altéré et que cela pourrait découler de l'exposition à des risques psychosociaux au travail.

Art. I.3-47.- Lorsque le travailleur examiné par le conseiller en prévention-médecin du travail a introduit préalablement aux examens médicaux de surveillance de la santé une demande d'intervention psychosociale formelle, le conseiller en prévention aspects psychosociaux transmet au conseiller en prévention-médecin du travail l'avis visé à l'article I.3-24 avec l'accord du travailleur.

CHAPITRE IV.- INFORMATION - FORMATION

SECTION 1RE. - COMITÉ POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Art. I.3-48.- L'employeur transmet au Comité les résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.3-1 et les résultats de l'évaluation visée à l'article I.3-6 et demande l'avis du Comité sur les mesures de prévention collectives qui en découlent.

Art. I.3-49.- Sans préjudice de l'application de l'article I.3-5, alinéa 4, l'employeur informe le Comité de la réalisation d'une analyse de risque visée à l'article I.3-4 et tient à sa disposition les résultats de l'analyse qui ne contiennent que des données anonymes.

Art. I.3-50- L'employeur transmet au Comité, au moins une fois par an, l'ensemble des propositions de mesures de prévention collectives visées à l'article I.3-24, 6° proposées dans l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail. Il demande l'avis du Comité sur ces propositions.
L'employeur ne transmet au Comité que des données anonymes.

Art. I.3-51.- § 1er. Sans préjudice des dispositions des articles I.2-16 à I.2-21, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les membres du Comité disposent de toutes les informations utiles relatives:
1° à la demande d'analyse des risques visée à l'article I.3-4;
2° aux procédures à appliquer lorsqu'un travailleur estime subir un dommage découlant des risques psychosociaux au travail;
3° au droit pour le travailleur d'acter une déclaration dans le registre visé à l'article I.3-3;

4° aux services ou institutions spécialisés auxquels il est fait appel en application de l'article 32quinquies de la loi;
5° à l'obligation de s'abstenir de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail.

§ 2. En outre, l'employeur veille à ce que les membres du Comité reçoivent la formation nécessaire pour qu'ils puissent appliquer de manière adéquate les mesures de prévention, les procédures, les droits et les obligations au sujet desquels ils reçoivent les informations visées au § 1er, 1°, 2°, 3° et 5°.

SECTION 2. - TRAVAILLEURS ET MEMBRES DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE

Art. I.3-52.- § 1er. Outre les éléments visés à l'article I.3-51, § 1er, 1° à 5°, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les membres de la ligne hiérarchique disposent de toutes les informations utiles relatives:
1° aux résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.3-1 et aux résultats de l'évaluation visée à l'article I.3-6;
2° aux mesures de prévention applicables.

§ 2. En outre, l'employeur veille à ce que les travailleurs et les membres de la ligne hiérarchique reçoivent la formation nécessaire pour qu'ils puissent appliquer de manière adéquate les mesures de prévention, les procédures, les droits et les obligations au sujet desquels ils reçoivent les informations visées au § 1er, 2° et à l'article I.3-51, § 1er, 1°, 2°, 3° et 5°.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DU CONSEILLER EN PRÉVENTION ASPECTS PSYCHOSOCIAUX ET DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

SECTION 1RE. - CONSEILLER EN PRÉVENTION ASPECTS PSYCHOSOCIAUX

Art. I.3-53.- Les conseillers en prévention des services internes et externes, chargés des missions et des tâches en matière de prévention des risques psychosociaux au travail doivent répondre aux conditions visées à l'article II.3-30, § 1er, 5°.

Art. I.3-54.- Les conseillers en prévention des services internes désignés avant le 16 juin 2007 en application des articles 16, alinéa 2 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent continuer à exercer la fonction de conseiller en prévention aspects psychosociaux dans les conditions déterminées dans ces articles.

Art. I.3-55.- Lorsque l'accord de tous les représentants des travailleurs au sein du Comité, visé à l'article 32sexies, § 1er, alinéa 2 de la loi n'est pas atteint, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
Le fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacun. En l'absence de conciliation, il émet un avis qui est notifié à l'employeur par lettre recommandée. L'employeur informe les représentants des travailleurs au sein du Comité de l'avis de ce fonctionnaire dans un délai de trente jours à dater de la notification et applique l'article 32sexies, § 1er, alinéa 5 de la loi.

SECTION 2. - PERSONNE DE CONFIANCE

Art. I.3-56.- Lorsque l'accord de tous les représentants des travailleurs au sein du Comité, visé à l'article 32sexies, § 2 de la loi n'est pas atteint, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance selon les modalités définies à l'article I.3-55, alinéa 2 avant de prendre une décision conformément à l'article 32sexies, § 2, alinéa 3 de la loi.

Art. I.3-57.- L'employeur veille à ce que la personne de confiance accomplisse en tout temps ses missions de manière complète et efficace.
A cet effet:
1° lorsqu'elle agit dans le cadre de sa fonction de personne de confiance, la personne de confiance qui appartient au personnel de l'employeur est rattachée fonctionnellement au service interne et a un accès direct à la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution;
2° elle dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses missions;
3° elle dispose d'un local adéquat pour exercer ses missions en toute confidentialité;
4° elle a le droit, si besoin, de faire appel au conseiller en prévention aspects psychosociaux pour l'accomplissement de ses missions et en tout cas lorsque la demande d'intervention concerne l'employeur lui-même ou un membre de la ligne hiérarchique et que cette intervention peut compromettre son autonomie ou qu'elle peut lui porter préjudice.
L'employeur donne les informations pertinentes à la personne de confiance afin de lui permettre d'accomplir efficacement ses missions.
En outre, l'employeur prend les mesures nécessaires afin qu'aucune personne ne fasse pression d'une quelconque manière, aussi bien directement qu'indirectement, sur la personne de confiance dans l'exercice de sa fonction, notamment en vue d'obtenir de l'information qui est liée ou qui peut être liée à l'exercice de sa fonction.

Art. I.3-58.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que la personne de confiance, dans les deux ans suivant sa désignation, dispose des compétences en termes de savoir-faire et des connaissances nécessaires à l'accomplissement de ses missions, telles que visées à l'annexe I.3-1, A).
A cet effet, la personne de confiance suit les formations pour les acquérir et également pour les perfectionner notamment au moyen, au moins une fois par an, de supervisions visées à l'annexe I.3-1, B).
Les frais liés aux formations de même que les frais de déplacement y afférents sont à charge de l'employeur. Le temps consacré à ces formations est rémunéré comme temps de travail.

Les personnes désignées en tant que personne de confiance avant le 1er septembre 2014, en application de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail et qui ont déjà suivi une formation peuvent continuer à exercer la fonction de personne de confiance même si cette formation ne répond pas à toutes les conditions mentionnées à l'annexe I.3-1, A).
Lorsque ces personnes n'ont pas suivi de formation avant le 1er septembre 2014, elles peuvent continuer à exercer la fonction de personne de confiance à la condition:
1° soit qu'elles acquièrent les compétences en termes de savoir-faire et les connaissances visées à l'annexe I.3-1, A) dans les deux ans suivant le 1er septembre 2014;
2° soit qu'elles justifient d'une expérience utile de 5 ans en tant que personne de confiance au 1er septembre 2014.

Art. I.3-59.- Les institutions ou employeurs qui organisent une formation portant sur les compétences et les connaissances des personnes de confiance satisfont aux conditions suivantes:
1° veiller à ce que le contenu des cours réponde aux modules visés à l'annexe I.3-1, A) et intègre en tout temps les meilleures pratiques disponibles;
2° faire seulement appel à des chargés de cours disposant de connaissances et aptitudes actualisées dans les matières enseignées;
3° disposer des moyens appropriés, en particulier des salles de cours et du matériel d'enseignement;
4° organiser les cours de manière à ce qu'ils comprennent respectivement au minimum 3 heures de cours effectifs pour le module 1, 3 heures de cours effectifs pour le module 2, 6 heures de cours effectifs pour le module 3 et 18 heures de cours effectifs pour le module 4;
5° limiter le nombre d'élèves par chargé de cours et par cours à 20 maximum;
6° après la clôture des cours, délivrer aux élèves une attestation de formation.
Les organisateurs peuvent dispenser les étudiants des matières pour lesquelles ils peuvent apporter la preuve qu'ils les ont déjà suivies dans le cadre d'une autre formation.

Art. I.3-60.- Les institutions qui organisent une formation portant sur les compétences et les connaissances des personnes de confiance peuvent demander de figurer sur la liste publiée par la direction générale HUT.
Les demandes pour figurer sur cette liste sont introduites auprès de la direction générale HUT et contiennent:
1° la dénomination, le statut et l'adresse de l'institution, ainsi que l'endroit des salles de cours et du lieu où se trouve le matériel d'enseignement;
2° la mention des qualifications des chargés de cours auxquels l'organisateur fait appel, notamment leurs diplômes, leur expérience, leur curriculum et la manière dont ils se recyclent;
3° une déclaration écrite par laquelle l'institution s'engage à respecter les conditions figurant à l'article I.3-59.

Art. I.3-61.- La direction générale HUT vérifie si la demande est complète et la transmet ensuite pour examen, rapport et avis à la direction générale CBE.
Les institutions pour lesquelles la direction générale CBE a émis un avis favorable au sujet de leur demande, sont reprises par la direction générale HUT sur la liste visée à l'article I.3-60, qui est publiée par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
Si, après contrôle de la direction générale CBE et après que l'institution a été entendue, il apparaît que l'institution ne satisfait plus aux conditions visées à l'article I.3-59, la direction générale HUT supprime l'institution concernée de la liste visée à l'article I.360.

Art. I.3-62.- Lorsqu'aucune personne de confiance n'a été désignée dans l'entreprise ou l'institution et lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe, le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne exerce les missions d'informations de la personne de confiance visées à l'article I.3-11, sans que l'exercice de cette mission requiert l'accord préalable de tous les représentants des travailleurs au sein du Comité, visé à l'article 32sexies, § 2, alinéa 1er de la loi et sans qu'il requiert le suivi de la formation visée à l'article I.3-58.
L'alinéa 1er n'est pas d'application dans les entreprises de moins de 20 travailleurs dans lesquelles l'employeur remplit la fonction de conseiller en prévention ou en cas de désaccord de l'intéressé lui-même ou en cas de désaccord du Comité.

SECTION 3. - CONCERTATION – ECHANGE D'INFORMATIONS

Art. I.3-63.- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux et la personne de confiance se concertent régulièrement.
Ils ont le droit et l'obligation d'entretenir tous les contacts entre eux qui sont utiles à l'accomplissement de leurs missions, notamment en s'échangeant les informations pertinentes sur leurs interventions psychosociales.

Art. I.3-64.- En vue de l'évaluation des mesures de prévention visée à l'article I.3-6, la personne de confiance transmet par écrit au moins une fois par an au conseiller en prévention aspects psychosociaux les données des incidents qui se sont répétés qu'elle a traités.

Art. I.3-65.- En vue de la rédaction de la partie VIII du rapport annuel du service interne, le conseiller en prévention aspects psychosociaux et la personne de confiance transmettent au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne les données anonymes lui permettant de compléter ce rapport.

CHAPITRE VI. - SERVICE COMPÉTENT POUR RECEVOIR LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Art. I.3-66.- La direction générale HUT est chargée de recevoir les décisions des juridictions fondées sur le chapitre Vbis de la loi, tel que prévu à l'article 32octiesdecies de la loi.

ANNEXE I.3-1
COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES DES PERSONNES DE CONFIANCE VISÉES À L'ARTICLE I.3-58

A) Connaissances et compétences

Module 1. Cadre légal relatif au rôle et au statut de la personne de confiance

Acquérir les connaissances portant sur:

a) La politique du bien-être dans l'entreprise, plus précisément:
   - Le système dynamique de gestion des risques, en particulier l'analyse des risques et les mesures de prévention appliquées aux risques psychosociaux au travail;
   - Les acteurs impliqués dans la politique de prévention et leurs missions.

b) La prévention des risques psychosociaux au travail, plus précisément:
   - Les missions des acteurs impliqués dans la prévention des risques psychosociaux au travail et la collaboration entre ces acteurs, en particulier le conseiller en prévention aspects psychosociaux, le conseiller en prévention-médecin du travail, le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne de prévention et de protection au travail et le comité pour la prévention et la protection du travail;
   - Les missions et le statut de la personne de confiance;
   - Les procédures internes accessibles aux travailleurs qui estiment subir un dommage découlant des risques psychosociaux au travail;
   - Les procédures externes auprès de l'inspection du contrôle du bien-être au travail et auprès des tribunaux.

c) Le système judiciaire belge et la responsabilité pénale et civile des personnes impliquées dans la politique de prévention et les conséquences pénales et civiles des dommages découlant des risques psychosociaux au travail.

d) La médiation volontaire et judiciaire visées par le code judiciaire.

e) Le dispositif légal de lutte contre les discriminations.

f) Eléments de déontologie: notamment, le secret professionnel, la confidentialité, l'indépendance...

Module 2. Les risques psychosociaux au travail

Acquérir les connaissances portant sur:

- La définition et les caractéristiques des risques psychosociaux au travail (causes, conséquences, ampleur, manifestations...);
- Les facteurs de risques individuels et collectifs (y compris les ressources individuelles et collectives) spécifiques aux risques psychosociaux au travail;
- Les dommages au niveau de l'individu (conséquences physiques, psychologiques, sociales et professionnelles), au niveau du groupe et de l'organisation;
- Les différentes typologies des situations de souffrances relationnelles au travail: pouvoir différencier les types de conflits, les situations de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, le phénomène de bouc-émissaire, la maltraitance managériale,...
- Les méthodes d'analyse de risques.

Module 3. Intervention psychosociale: Techniques d'entretien

Acquérir les connaissances et les compétences pour mener les entretiens avec chacune des personnes impliquées (demandeur, personne mise en cause, membre de la ligne hiérarchique...), relatives, entre autre, à:

- l'accueil: les conditions d'un bon entretien, le dispositif spatial, l'identification des attentes du demandeur, poser un cadre d'entretien;
- la communication efficace: le processus de communication entre les personnes, l'écoute active, l'assertivité, les attitudes verbales et non verbales,...
- la gestion de ses propres émotions et de celles de la personne entendue;
- aux conseils relatifs aux stratégies permettant la résolution de la situation problématique;
- au recadrage permettant à la personne de changer ses représentations de la situation.

Acquérir les compétences pour mener les entretiens avec chacune des personnes impliquées à l'aide d'exercices pratiques.

Module 4. Intervention psychosociale: Gestion des situations problématiques

Acquérir les connaissances portant sur les différentes techniques d'intervention psychosociales en tenant compte des dimensions interindividuelles, groupales et organisationnelles des situations de souffrance au travail.

En particulier, acquérir les connaissances sur les techniques de gestion des conflits suivantes: l'intervention auprès d'un tiers, la conciliation et la médiation (objectifs et processus).

Acquérir les compétences pour appliquer les techniques d'intervention psychosociales à l'aide d'exercices pratiques.

B) Supervision

La supervision consiste en un échange d'expériences entre personnes de confiance sur des cas pratiques sous la conduite d'un facilitateur.

TITRE 4. - MESURES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET FINALITÉS

Art. I.4-1.- § 1er. Sans préjudice des obligations spécifiques ou complémentaires qui sont imposées dans d'autres dispositions du présent code, le présent titre est d'application générale.

§ 2. Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par:

1° poste de sécurité: tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;

2° poste de vigilance: tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;

3° activité à risque défini: toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence:

   a) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent physique, à un agent biologique, ou à un agent chimique;

   b) d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur;

   c) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition élevée à des risques psychosociaux au travail;

4° le médecin-conseil: tout médecin qui intervient dans l'évaluation de l'aptitude médicale du travailleur conformément à la réglementation relative à la sécurité sociale.

Art. I.4-2.- La surveillance de la santé des travailleurs vise la promotion et le maintien de la santé des travailleurs par la prévention des risques. Elle est réalisée par l'application de pratiques de prévention qui permettent au conseiller en prévention-médecin du travail:

a) de promouvoir les possibilités d'emploi pour tout un chacun, notamment en proposant à l'employeur des méthodes de travail adaptées, des aménagements du poste de travail et la recherche d'un travail adapté, et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée;

b) de dépister aussi précocement que possible les maladies professionnelles et les affections liées au travail;

c) de renseigner et conseiller les travailleurs sur les affections ou déficiences dont ils seraient éventuellement atteints;

d) de collaborer à la recherche et l'étude des facteurs de risque des maladies professionnelles et des affections liées au travail;

e) d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques;

f) d'éviter l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles, ou qui représentent un danger pour la sécurité des autres travailleurs;

g) de fonder la décision relative à l'aptitude au travail d'un travailleur, au moment de l'examen médical, en prenant en considération:

1° le poste de sécurité ou le poste de vigilance qu'il occupe ou va occuper effectivement et qui peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs;

2° l'activité à risque défini qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner un dommage pour sa santé.

CHAPITRE II. - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN RAPPORT AVEC L'APPLICATION ET L'EXÉCUTION DE LA SURVEILLANCE DE SANTÉ

Art. I.4-3. - § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui occupent un poste de sécurité, un poste de vigilance ou qui exercent une activité à risque défini, soient soumis obligatoirement à la surveillance de santé et pour que l'exécution de cette surveillance de santé se déroule conformément aux prescriptions du présent titre.

§ 2. La surveillance de santé des travailleurs n'est pas obligatoire lorsque les résultats de l'analyse des risques, qui est exécutée en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail, et qui a été soumise à l'avis préalable du Comité, en démontrent l'inutilité.

§ 3. Les litiges pouvant résulter de l'application des dispositions visées aux § 1er et § 2 seront tranchés par le médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

Art. I.4-4. - § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires afin que tout travailleur, s'il le souhaite, fasse l'objet d'une surveillance de la santé à intervalles réguliers, concernant les risques pour sa sécurité et sa santé au travail.

Cette surveillance de la santé s'exerce pour une période déterminée par le conseiller en prévention-médecin du travail et conformément aux dispositions du présent titre.

§ 2. L'employeur avertit le conseiller en prévention-médecin du travail:
1° lorsqu'un travailleur se plaint de malaises ou de signes d'affection qui peuvent être attribués à ses conditions de travail;
2° lorsqu'il constate que l'état physique ou mental d'un travailleur augmente incontestablement les risques liés au poste de travail.
Le conseiller en prévention-médecin du travail juge en toute indépendance si ce travailleur doit être soumis à une évaluation de santé et si des mesures peuvent être prises en vue d'adapter les conditions de travail.

§ 3. L'employeur prend les mesures nécessaires pour informer le conseiller en prévention-médecin du travail de toute incapacité de travail de quatre semaines ou plus, constatée pour un travailleur soumis ou non à la surveillance de santé obligatoire.

Art. I.4-5. - § 1er. Sur base des résultats de l'analyse permanente des risques, l'employeur établit et tient à jour les listes suivantes:
1° une liste des postes de sécurité, des postes de vigilance et des activités à risque défini;
2° une liste nominative des travailleurs soumis obligatoirement à la surveillance de santé, en indiquant en regard de chaque nom le type de poste de sécurité ou de poste de vigilance occupé effectivement ou le type d'activité à risque défini exercée effectivement;
3° une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiniques, telle que visée à l'article VII.1-56;
4° une liste nominative des travailleurs visés à l'article I.4-4, § 1er.
De plus, pour chaque activité à risque défini visée à l'alinéa 1er, 1°, il indique la nature des agents physique, chimique ou biologique, ou le type de charge physique ou mentale de travail, ou le type de situations auxquelles le travailleur est exposé contenant des risques psychosociaux au travail.

§ 2. Les listes nominatives visées au § 1er, 2° et 3°, indiquent en outre pour chaque travailleur:
1° nom et prénom;
2° sexe;
3° date de naissance;
4° date de la dernière évaluation de santé obligatoire.
Ces listes sont appelées listes nominatives de surveillance de la santé et sont annexées au plan annuel d'action.

Art. I.4-6. - § 1er. L'employeur communique chaque année au conseiller en prévention-médecin du travail concerné la liste visée à l'article I.4-5, § 1er, 1°.
Le conseiller en prévention-médecin du travail examine ces listes et rend, sur la base des résultats de l'analyse permanente des risques et de toute information qu'il juge utile, un avis dans un rapport écrit, adressé à l'employeur. Celui-ci joint ces listes annuellement au plan annuel d'action et consulte le Comité en respectant le délai fixé à l'article I.2-10.

§ 2. L'employeur ne peut supprimer aucun travailleur inscrit sur la liste nominative de surveillance de santé des travailleurs, visée à l'article I.4-5, § 1er, 2°, ni apporter aucune modification à cette liste, sauf s'il a obtenu l'accord du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité.
En cas de désaccord, l'employeur demande l'intervention du médecin inspecteur social de la direction générale CBE qui décide de modifier ou non cette liste.

Art. I.4-7.- § 1er. Après avis conforme du Comité, l'employeur communique au moins une fois par an au conseiller en prévention-médecin du travail concerné, une copie des listes visées à l'article I.4-5, § 1er, adaptées, le cas échéant.

§ 2. Ces listes doivent permettre au conseiller en prévention-médecin du travail concerné de convoquer les travailleurs, par la voie de l'employeur, afin qu'ils se présentent à la date prévue aux évaluations de santé périodiques ou aux revaccinations ou aux tests tuberculiniques auxquels ils sont assujettis, et de vérifier si tous les travailleurs soumis à la surveillance de la santé y ont été soumis en temps opportun. Il adresse à ce sujet aux employeurs les rappels nécessaires.

Art. I.4-8.- Les listes visées à l'article I.4-5, § 1er peuvent en tout temps être consultées au service interne, sur place, par le Comité. Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent imposer d'obtenir les copies ou les extraits nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
Ces listes sont conservées par l'employeur pendant au moins 5 ans à partir de la date où ces listes ont été dressées, et leur archivage peut se faire soit sur support papier soit sous forme électronique.

Art. I.4-9.- L'employeur informe au préalable les travailleurs concernés par la surveillance de la santé, de l'objet et de la nature des examens médicaux de prévention, des vaccinations et des tests tuberculiniques auxquels ils sont soumis, et de la procédure à suivre pour s'y soumettre.

Art. I.4-10.- L'employeur transmet au conseiller en prévention- médecin de travail, de la manière la plus appropriée, un formulaire de « demande de surveillance de santé des travailleurs » en vue d'effectuer auprès du candidat ou travailleur, une évaluation de santé préalable, un examen de reprise du travail, une surveillance de santé prolongée, une extension de la surveillance de santé, ou un examen dans le cadre de la protection de la maternité. Ce formulaire contient les données telles que visées dans le modèle figurant à l'annexe I.4-1. Il est conservé dans le dossier de santé.

L'employeur fixe, en accord avec le département ou la section chargé de la surveillance médicale, la date à laquelle le travailleur devra subir l'examen médical de prévention. Il communique cette date au travailleur, ainsi que le type d'examen dont il s'agit.

Art. I.4-11. - § 1er. Le travailleur qui est convoqué dans le cadre d'une évaluation de santé périodique, d'un examen de reprise du travail, d'une surveillance de santé prolongée, d'une extension de la surveillance de santé, ou d'un examen dans le cadre de la protection de la maternité, à se présenter devant la section ou le département chargé de la surveillance médicale, est soumis aux examens médicaux, aux vaccinations, aux tests tuberculiniques, ainsi qu'aux prestations médicales visées à l'article I.4-14, § 1er, alinéa 2, pendant les heures de travail. Le temps qu'il y consacre est rémunéré comme temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.
Toute convocation visée à l'alinéa 1er pour se présenter devant la section ou le département chargé de la surveillance médicale, soit en dehors des heures de travail, soit pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail, soit au cours de la période de dispense du travail, est absolument nulle et a comme conséquence la nullité absolue de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.

§ 2. Le Ministre peut prévoir pour certaines catégories d'employeurs des exceptions à la disposition d'interdiction relative aux heures de travail prévue au § 1er, alinéa 2, sur base de la nature du travail exécuté ou si des raisons objectives et techniques rendent impossible l'application de la disposition précitée, après avoir recueilli l'avis préalable de la commission paritaire compétente.

§ 3. Les pratiques de prévention effectuées par les conseillers en prévention-médecins du travail en application des dispositions du présent titre, ainsi que les prestations médicales visées à l'article I.4-14, § 1er, alinéa 2, ne peuvent entrainer aucune dépense pour les travailleurs.

Art. I.4-12.- Il est interdit aux employeurs de mettre ou de maintenir au travail des travailleurs qui se soustraient aux examens médicaux de prévention auxquels les assujettissent les dispositions du présent titre, ou des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiniques pour lesquels ils ne possèdent pas un certificat ou une fiche valable, établi conformément à l'annexe VII.1-5, et signé par un médecin.

Art. I.4-13.- Il est interdit aux employeurs de faire effectuer au cours de la procédure de recrutement et de sélection et au cours de la période d'occupation, d'autres tests ou d'autres examens médicaux que ceux qui peuvent être effectués par le conseiller en prévention-médecin du travail, en vertu du présent titre, notamment dans un autre but que celui de fonder la décision d'aptitude du candidat ou du travailleur, soumis à la surveillance de la santé obligatoire, en rapport avec les caractéristiques du poste de travail ou de l'activité à risque défini concernés ou dans un autre but que l'examen des possibilités de réintégration dans l'entreprise.

CHAPITRE III. - LES PRATIQUES DE PRÉVENTION ET LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL

Art. I.4-14. - § 1er. Les pratiques de prévention qui doivent être réalisées comprennent les examens médicaux de prévention, l'établissement d'un dossier de santé, les vaccinations et les tests tuberculiniques.
En dérogation à l'alinéa 1er, les sections ou départements chargés de la surveillance médicale des services interne ou externe peuvent effectuer des prestations médicales en application d'autres lois et arrêtés que la loi et le code, uniquement pour les travailleurs des employeurs affiliés à ces services. Les dispositions du chapitre V de ce titre s'appliquent à ces prestations.

§ 2. Les pratiques de prévention ne peuvent être effectuées pour d'autres finalités que celles visées à l'article I.4-2.

Art. I.4-15.- Les examens médicaux de prévention correspondent à:
1° l'évaluation de santé préalable;
2° l'évaluation de santé périodique;
3° l'examen de reprise du travail.
Le cas échéant, ils correspondent également à:
1° la consultation spontanée;
2° la surveillance de santé prolongée;
3° l'évaluation de réintégration d'un travailleur qui ne peut effectuer le travail convenu temporairement ou définitivement;
4° l'extension de la surveillance de santé.

Art. I.4-16.- En vue de fonder sa décision concernant l'état de santé actuel de chaque candidat ou travailleur à examiner, le conseiller en prévention-médecin du travail lie les résultats de son examen médical de prévention aux résultats de l'analyse des risques actualisée du poste de sécurité ou du poste de vigilance ou de l'activité à risque défini, auquel le candidat ou le travailleur est ou sera effectivement affecté.

Art. I.4-17. - § 1er. Les examens médicaux de prévention, les vaccinations et les tests tuberculiniques sont réalisés personnellement par le même conseiller en prévention-médecin du travail qui collabore à l'exécution des missions en relation avec l'analyse des risques. Ce conseiller en prévention-médecin du travail peut se faire assister par du personnel infirmier ou du personnel ayant une formation adéquate.

§ 2. Si le conseiller en prévention-médecin du travail fait appel à des collaborateurs qualifiés pour procéder aux examens ou tests dirigés, à la surveillance biologique et aux explorations radiographiques visés à l'article I.4-27, il veille à en obtenir les résultats, en temps utile, auprès des médecins, des organismes médicaux ou des laboratoires médicaux que lui a désignés, avec son accord, l'employeur ou le conseil d'administration du service externe, selon le cas.

Art. I.4-18. - § 1er. Lorsqu'un conseiller en prévention-médecin du travail d'un service interne interrompt ses fonctions à l'occasion d'un congé, d'une maladie, d'un accident ou pour toute autre cause, et que, de ce fait, le département chargé de la surveillance médicale du service interne se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, au point de ne plus pouvoir effectuer, dans les délais prévus, les pratiques de prévention prescrites par le présent titre, l'employeur doit désigner un remplaçant temporaire de ce médecin.

§ 2. Dans la mesure exigée par les circonstances, le médecin remplaçant possède des qualifications particulières au moins égales à celles du médecin absent. Néanmoins, il doit toujours répondre aux prescriptions des articles I.4-17, I.4-22 et I.4-24.

§ 3. Le conseiller en prévention-médecin du travail s'efforce d'indiquer à l'employeur des médecins qui pourraient le remplacer, compte tenu des exigences précitées. Le conseiller en prévention-médecin du travail tient à la disposition de l'employeur les coordonnées complètes de ces médecins.

Art. I.4-19. - § 1er. Le conseiller en prévention-médecin du travail informe d'initiative le candidat ou le travailleur des anomalies détectées lors des examens médicaux de prévention le concernant.
A l'occasion de ces examens, le conseiller en prévention-médecin du travail donne au candidat ou au travailleur les conseils justifiés par son état de santé.

§ 2. Il invite le travailleur chez qui il a constaté des altérations de la santé à consulter son médecin traitant. Il communique à ce dernier, sous réserve de l'assentiment de ce travailleur, tous renseignements qu'il juge utile.
Lorsqu'il lui apparaît que ces altérations ont une origine professionnelle, il met en œuvre une des mesures visées à l'article I.4-33, et remplit une déclaration de maladies professionnelles conformément à l'article I.4-98.

§ 3. Le cas échéant, le conseiller en prévention-médecin du travail indique au travailleur les institutions ou les services sociaux susceptibles de lui fournir l'aide ou l'assistance souhaitables.

Art. I.4-20.- Le conseiller en prévention-médecin du travail participe aux réunions du Comité de l'entreprise intéressée, conformément aux dispositions de l'article II.7-25.

Art. I.4-21.- Le conseiller en prévention-médecin du travail, dans l'exercice de sa fonction, a la libre entrée dans les entreprises et les institutions.

Des facilités d'accès à tous les lieux de travail doivent lui être accordées.

Art. I.4-22.- En aucun cas, le conseiller en prévention-médecin du travail ne peut vérifier le bien-fondé des absences des travailleurs pour raisons de santé. Cependant, chaque fois qu'il l'estime utile, il peut, avec l'accord du travailleur, s'informer auprès de son médecin traitant et du médecin-conseil des circonstances susceptibles d'être à l'origine de cette absence ainsi que de l'évolution de son état de santé, afin d'être en mesure de mieux apprécier l'efficacité du programme de prévention, de dépister les maladies professionnelles, d'identifier les risques, et d'affecter à des travaux appropriés à son état le travailleur en incapacité de travail, en vue de sa réintégration au travail.

Art. I.4-23.- Sans préjudice des dispositions du chapitre VIII du présent titre relatif à la déclaration de maladies professionnelles, les conseillers en prévention-médecins du travail et les personnes qui les assistent sont strictement tenus au secret professionnel, en ce qui concerne le contenu du dossier de santé.

Art. I.4-24.- Toutes plaintes relatives à des fautes professionnelles reprochées aux conseillers en prévention-médecins du travail sont communiquées au médecin inspecteur social concerné de la direction générale CBE qui, après enquête ayant permis d'en reconnaître le bien-fondé, les soumet à l'Ordre des Médecins.

CHAPITRE IV. - LES DIFFÉRENTES FORMES D'ÉVALUATION DE LA SANTÉ

SECTION 1RE. - EVALUATION DE SANTÉ PRÉALABLE

Art. I.4-25.- L'employeur soumet les travailleurs suivants à une évaluation de santé préalable:
1° les travailleurs recrutés pour être occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou à une activité à risque défini;
2° les travailleurs en service à qui une autre affectation est attribuée au sein de l'entreprise ou de l'établissement, qui a pour effet de les occuper à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, ou à une activité à risque défini, auquel ils n'étaient pas antérieurement occupés, ou qui a pour effet de les occuper pour la première fois à un tel poste ou à une telle activité.

L'alinéa 1er, 2° n'est pas d'application si le changement d'affectation est la conséquence de l'application des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Art. I.4-26.- Lors de l'évaluation de santé préalable, le conseiller en prévention-médecin du travail prend sa décision concernant l'aptitude du travailleur, et il la notifie au travailleur et à l'employeur, à un des moments suivants:
1° dans le cas visé à l'article I.4-25, 1°, avant que le travailleur ne soit occupé effectivement au poste ou à l'activité en question;
2° dans le cas visé à l'article I.4-25, 2°, avant que le changement d'affectation n'ait lieu, et pour autant que ce changement se réalise effectivement, sous réserve de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.
Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, l'évaluation de santé préalable et la notification de la décision peuvent aussi être réalisées avant que le contrat de travail ne soit conclu, pour autant que cette évaluation de santé soit la dernière étape dans la procédure de recrutement et de sélection, et que le contrat de travail aboutisse effectivement, sous réserve de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. I.4-27. - § 1er. L'évaluation de santé préalable doit inclure au moins les prestations suivantes:
1° l'établissement et l'enregistrement de l'anamnèse professionnelle et des antécédents médicaux du travailleur;
2° un examen clinique de l'état général et des examens biométriques si le conseiller en prévention-médecin du travail l'estime nécessaire;
3° la recherche des anomalies et des contre-indications au poste de travail à occuper ou à l'activité à réaliser effectivement.

§ 2. Cette évaluation doit être complétée, dans la mesure où des dispositions spécifiques du code les déterminent, par les prestations supplémentaires suivantes:
1° un examen dirigé ou des tests fonctionnels dirigés, centrés sur les systèmes physiologiques concernés en raison de la nature de l'exposition ou des exigences des activités à accomplir. Les techniques d'investigation choisies sont conformes aux normes professionnelles de sécurité;
2° une surveillance biologique spécifique utilisant des indicateurs valides et fiables, spécifiques à l'agent chimique et ses métabolites, ou à l'agent biologique;
3° un test centré sur les effets précoces et réversibles secondaires à l'exposition en vue du dépistage du risque;
4° une exploration radiographique des organes thoraciques et ce dans la mesure où elle est justifiée préalablement, selon les principes définis par l'article 51 du règlement général rayonnements ionisants.

Art. I.4-28.- Le conseiller en prévention-médecin du travail peut dispenser de tout ou partie des prestations prévues pour l'évaluation de santé préalable, les candidats et les travailleurs visés à l'article I.425 qui les ont subies récemment, à condition:
1° qu'il ait connaissance des résultats de ces prestations;
2° que le délai qui s'est écoulé depuis la réalisation de ces prestations ne soit pas supérieur à l'intervalle séparant les évaluations de santé périodiques prévues pour des travailleurs occupés à un poste de travail ou à une activité à risque défini similaires et soumis à la surveillance de santé.

SECTION 2. - EVALUATION DE SANTÉ PÉRIODIQUE

Art. I.4-29.- L'employeur est tenu de soumettre à une évaluation de santé périodique les travailleurs occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou à une activité à risque défini.

Art. I.4-30.- L'évaluation de santé périodique doit inclure les prestations prescrites à l'article I.4-27, § 1er et § 2.

Art. I.4-31.- Sur l'initiative du conseiller en prévention-médecin du travail, le type de prestations supplémentaires visées à l'article I.4-27, § 2 peuvent être remplacées par d'autres types de prestations offrant, quant à leurs résultats, les mêmes garanties de validité et de fiabilité.
Dans ce cas, le conseiller en prévention-médecin du travail choisit les prestations qui respectent au mieux l'intégrité physique du travailleur et garantissent sa sécurité.
Le conseiller en prévention-médecin du travail informe alors le Comité du type de prestations effectuées.

Art. I.4-32. - § 1er. Cette évaluation de santé périodique a lieu une fois par an, sauf si d'autres dispositions du code prévoient une autre périodicité.

§ 2. Si le conseiller en prévention-médecin du travail l'estime nécessaire, il peut fixer une périodicité plus courte en raison de la nature du poste de travail ou de l'activité, de l'état de santé du travailleur, de l'appartenance du travailleur à un groupe à risque particulièrement sensible, ainsi qu'en raison d'incidents ou accidents survenus et susceptibles de modifier la durée et l'intensité de l'exposition.
Les prestations pratiquées dans l'intervalle sont les prestations supplémentaires visées à l'article I.4-27, § 2. Si celles-ci amènent le conseiller en prévention-médecin du travail à estimer qu'il est contre-indiqué de maintenir un travailleur à son poste de travail ou à son activité, ces prestations seront complétées par un examen clinique général, avant que le conseiller en prévention-médecin du travail formule à son égard toute décision.

§ 3. Lorsque les résultats de l'évaluation de santé des travailleurs concernés indiquent une incertitude sur l'existence effective du risque, le conseiller en prévention-médecin du travail peut proposer d'allonger la périodicité de l'évaluation de santé périodique par tranche annuelle. Un système de contrôle approprié de l'exposition des travailleurs, comprenant les prestations supplémentaires visées à l'article I.4-27, § 2, 2° et 3°, est installé dans l'intervalle et évalué annuellement.

§ 4. La périodicité proposée, raccourcie ou prolongée, ainsi que les résultats du système de contrôle approprié visé au § 3 sont soumis pour avis préalable au Comité, et notifiés au médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

§ 5. Le médecin inspecteur social de la direction générale CBE peut, s'il l'estime nécessaire, modifier la périodicité proposée par le conseiller en prévention-médecin du travail ou instaurer une nouvelle périodicité de l'évaluation de santé périodique pour certains travailleurs.

§ 6. Le travailleur atteint d'affection d'origine professionnelle dont le diagnostic ne peut être suffisamment établi par les moyens définis à l'article I.427 doit être soumis à tous examens complémentaires que le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin inspecteur social de la direction générale CBE, jugent indispensables.

Art. I.4-33. - § 1er. Suite aux résultats de l'évaluation de santé périodique et lorsque l'état de santé du travailleur le nécessite, le conseiller en prévention-médecin du travail doit proposer à l'employeur toutes les mesures appropriées de protection ou de prévention individuelles et collectives.

§ 2. Ces mesures peuvent consister en:
1° une réduction de la durée, de l'intensité ou de la fréquence de l'exposition à ces agents ou contraintes;
2° une proposition d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail ou de l'activité et/ou des méthodes de travail et/ou des conditions de travail;
3° une formation ou une information au sujet des mesures générales de prévention et de protection à mettre en œuvre;
4° l'évaluation de santé de tous les travailleurs ayant subi une exposition analogue ou ayant été occupés à des activités similaires;
5° le renouvellement de l'analyse des risques spécifiques au poste de travail ou à l'activité, notamment en cas d'application d'une technique nouvelle, de l'utilisation d'un produit nouveau ou de l'augmentation du rythme de travail;
6° le retrait du travailleur concerné de toute exposition à un agent ou une contrainte visés à l'article I.4-1, § 2, 3°, ou la mutation temporaire du travailleur de son poste de travail ou de son activité exercée.

Les mesures concernant chaque travailleur individuel sont prises conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre qui règlent les décisions du conseiller en prévention-médecin du travail.
Les mesures collectives qui sont prises sont portées à la connaissance du Comité.

SECTION 3. - L'EXAMEN DE REPRISE DU TRAVAIL ET LA VISITE DE PRÉ-REPRISE DU TRAVAIL

Art. I.4-34.- Après une absence de quatre semaines consécutives au moins, due soit à une maladie, à une affection ou à un accident quelconques, soit après un accouchement, les travailleurs occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou à une activité à risque défini, sont obligatoirement soumis à un examen de reprise du travail. Si le travailleur y consent, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se concerter avec le médecin traitant et/ou le médecin conseil.
A la demande du travailleur, ou lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail le juge nécessaire en raison de la nature de la maladie, de l'affection ou de l'accident, l'examen de reprise du travail peut avoir lieu après une absence de plus courte durée.
Cet examen a lieu au plus tôt le jour de la reprise du travail ou du service et au plus tard dans les dix jours ouvrables.

Art. I.4-35.- L'examen de reprise du travail doit permettre au conseiller en prévention-médecin du travail de vérifier l'aptitude du travailleur au poste de travail ou à l'activité qu'il occupait antérieurement et, en cas d'inaptitude, d'appliquer les mesures de prévention ou de protection appropriées visées à l'article I.433.

Art. I.4-36.- § 1er. L'employeur informe tous les travailleurs soumis ou non à la surveillance de santé obligatoire de leur droit à bénéficier d'une visite de pré-reprise du travail en cas d'incapacité de travail, en vue d'un aménagement éventuel de leur poste de travail.

§ 2. En cas d'incapacité de travail, le travailleur soumis ou non à la surveillance de la santé obligatoire, peut demander directement une visite de pré-reprise du travail au conseiller en prévention-médecin du travail. Si le travailleur y consent, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se concerter avec le médecin traitant et/ou le médecin conseil.

§ 3. Dès le moment où, conformément au § 2, il reçoit une demande, le conseiller en prévention-médecin du travail avertit l'employeur, sauf si le travailleur n'est pas d'accord, et convoque le travailleur à une visite de pré-reprise du travail, qui a lieu dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le jour de la réception de la demande.

§ 4. La visite de pré-reprise du travail telle que visée au § 1er doit permettre au conseiller en prévention-médecin du travail de proposer à l'employeur, sur base de l'état de santé du travailleur et de l'examen de son poste de travail, des mesures appropriées consistant notamment en un aménagement du poste ou des conditions de travail de manière à réduire les contraintes liées à ce poste, afin que l'employeur puisse fournir un travail adapté au travailleur dès la reprise du travail.

§ 5. Le conseiller en prévention-médecin du travail examine le poste de travail du travailleur dans les meilleurs délais afin de pouvoir envisager les possibilités d'aménagement de ce poste.

§ 6. Par dérogation aux dispositions concernant le formulaire d'évaluation de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail formule ses propositions relatives aux adaptations du poste ou des conditions de travail, en complétant uniquement la rubrique F du formulaire d'évaluation de santé.

§ 7. L'employeur assume les frais de déplacement du travailleur pour la visite de pré-reprise du travail.

SECTION 4. - CONSULTATION SPONTANÉE

Art. I.4-37.- § 1er. Tout travailleur soumis ou non à la surveillance de santé, ou le médecin traitant avec l'accord du travailleur, peut demander une consultation spontanée directement au conseiller en prévention-médecin du travail:
1° pour des plaintes liées à sa santé qu'il estime ou que le médecin traitant estime être en relation avec le travail, ou;
2° s'il estime que tout ou partie des mesures du plan de réintégration visé à l'article I.4-74 ne sont plus adaptées à son état de santé.

§ 2. Dès qu'il reçoit la demande, le conseiller en prévention-médecin du travail avertit l'employeur sauf si le travailleur n'est pas d'accord, et effectue une évaluation de santé du travailleur dans les dix jours ouvrables. Cette évaluation de santé est sanctionnée, le cas échéant, par une décision du conseiller en prévention-médecin du travail et est alors assortie de toutes les conditions d'exécution de la surveillance de santé.

SECTION 5. - SURVEILLANCE DE SANTÉ PROLONGÉE

Art. I.4-38. - § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui ont été exposés à des agents chimiques, physiques ou biologiques dans les cas visés par le présent code, puissent bénéficier d'une surveillance de leur état de santé après cessation de l'exposition.

§ 2. Cette surveillance comprend tous les examens et tests fonctionnels dirigés nécessités par l'état de santé du travailleur concerné et par les conditions dans lesquelles ce dernier a été exposé.

§ 3. Lorsque le travailleur concerné fait partie du personnel de l'entreprise où il a été exposé, les frais couvrant cette surveillance de la santé prolongée sont à charge de l'employeur.

§ 4. Lorsque le travailleur concerné ne fait plus partie du personnel de l'entreprise où il a été exposé, la surveillance de la santé prolongée peut être assurée par l'Agence fédérale des risques professionnels dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.
L'employeur déclare sans délai, à l'Agence susdit, quels sont les travailleurs qui doivent bénéficier de cette surveillance de la santé prolongée.

§ 5. Cette surveillance de la santé prolongée peut également être imposée par le médecin inspecteur social de la direction générale CBE, s'il l'estime nécessaire.

SECTION 6. - EXTENSION DE LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. I.4-39.- A l'initiative soit du conseiller en prévention-médecin du travail, soit de l'employeur, soit des représentants des travailleurs, sur avis du Comité, et sur base des résultats de l'analyse des risques, la surveillance de la santé peut être étendue à tous les travailleurs qui sont occupés dans l'environnement immédiat du poste de travail d'un travailleur soumis à la surveillance de la santé obligatoire. Les pratiques de prévention pour ces travailleurs sont similaires à celles applicables au travailleur soumis.

Art. I.4-40.- Les caractéristiques et les conséquences de l'extension de la surveillance de la santé visée à l'article I.4-39 sont déterminées par le conseiller en prévention-médecin du travail et notifiées au médecin inspecteur social de la direction générale CBE. Ce dernier peut également imposer toute nouvelle évaluation de la santé qu'il juge nécessaire.

SECTION 7. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Art. I.4-41.- La présente section s'applique:
1° aux travailleurs handicapés que l'employeur est tenu d'engager en application de l'article 21, § 1er de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, de l'article 25 de la loi du 22 mars 1999 portant diverses mesures en matière de fonction publique, et de l'article 270 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;
2° aux jeunes au travail tels que visés à l'article X.3-12;
3° aux travailleuses enceintes et allaitantes telles que visées à l'article X.5-1;
4° aux stagiaires, aux élèves et étudiants, tels que visés à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, d) et e) de la loi;
5° aux travailleurs intérimaires tels que visés à l'article X.2-1;
6° aux travailleurs ALE tels que visés par l'article 4, § 2, de la loi.

Art. I.4-42.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs visés à l'article I.4-41 soient soumis à une surveillance de la santé appropriée.
Les conditions d'exercice de cette surveillance de santé sont fixées dans les dispositions spécifiques du code qui concernent les catégories particulières de travailleurs visées à l'article I.4-41.

Art. I.4-43.- Cette surveillance de la santé appropriée vise à prendre en considération les caractéristiques spécifiques des travailleurs ou la nature de la relation de travail visées à l'article I.4-41, ayant comme conséquence que ces travailleurs sont considérés comme des travailleurs à risques particuliers, du fait de leur vulnérabilité ou sensibilité plus élevées, de leur manque d'expérience, de leur développement différent, et pour lesquels des mesures spécifiques de protection et de surveillance de la santé s'imposent.
Art. I.4-44.- Aucun travailleur qui appartient à une des catégories visées à l'article I.4-41 ne peut être licencié ni refusé d'être engagé par l'employeur du seul fait qu'il appartient à une de ces catégories.

CHAPITRE V. - LA DÉCISION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA SANTÉ

SECTION 1RE. - CHAMP D'APPLICATION

Art. I.4-45.- Le présent chapitre est applicable aux décisions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant l'évaluation de santé dans le cadre des examens médicaux de prévention visés à l'article I.4-15, à l'exception des décisions du conseiller en prévention-médecin du travail suite à une évaluation de réintégration du travailleur pour lequel il a reçu une demande de réintégration conformément à l'article I.4-73.

SECTION 2. - FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE SANTÉ

Art. I.4-46.- Le formulaire d'évaluation de la santé dont le modèle figure à l'annexe I.4-2, 1re partie, est le document par lequel le conseiller en prévention-médecin du travail communique sa décision après chaque examen médical de prévention.
Le texte des articles I.4-62 à I.4-67, qui figure dans l'annexe I.4-2, 2e partie, doit être inscrit sur le formulaire d'évaluation de santé.
Le conseiller en prévention-médecin du travail remplit ce document en triple exemplaire dès qu'il est en possession de tous les éléments d'appréciation, et en particulier des résultats des prestations visées à l'article I.4-27, et après que les mesures visées aux articles I.4-53 à I.4-56 ont été prises.
Le conseiller en prévention-médecin du travail adresse, sous pli fermé, un exemplaire de ce document à l'employeur et un autre au travailleur, ou bien il le remet personnellement à ceux-ci. Il insère le troisième exemplaire dans le dossier de santé du travailleur, conformément à l'article I.4-85.
Le formulaire d'évaluation de la santé ne peut porter aucune indication diagnostique, ni comporter toute autre formulation, qui serait de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.
Toute restriction à l'aptitude au travail inscrite sur le formulaire d'évaluation de la santé est assortie de mesures préventives, visées à l'article I.4-33.

Art. I.4-47.- S'il s'agit d'une évaluation de la santé préalable d'un candidat ou d'un travailleur, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de la santé soit que le candidat ou le travailleur a les aptitudes suffisantes, soit que le candidat ou le travailleur est inapte définitivement ou inapte pour une période qu'il fixe.
Toute déclaration d'inaptitude sanctionnant une évaluation de la santé préalable est justifiée par le conseiller en prévention-médecin du travail. Les éléments justificatifs de cette décision d'inaptitude peuvent être transmis par le conseiller en prévention-médecin du travail au médecin traitant désigné par le candidat ou le travailleur et à leur demande, en vue de permettre une meilleure adaptation et adéquation de l'état de santé du candidat ou du travailleur à une autre possibilité d'emploi.

Art. I.4-48.- S'il s'agit d'une évaluation de santé préalable, d'une évaluation de santé périodique ou d'un examen de reprise de travail d'un travailleur affecté à un poste de sécurité ou de vigilance ou à une activité à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de la santé soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes, soit que le travailleur est inapte définitivement ou inapte pour une période qu'il fixe et qu'il est interdit de l'affecter ou de le maintenir au poste de travail ou à l'activité concernés. Dans ce cas, il recommande de l'affecter à un poste de travail ou à une activité dont il détermine les conditions d'occupation à la rubrique F, soit que le travailleur doit être mis en congé de maladie.

Art. I.4-49.- S'il s'agit de tout autre examen médical de prévention, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé:
1° soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes;
2° soit qu'il recommande que le travailleur soit muté définitivement ou muté pour une période qu'il fixe à un poste de travail ou une activité dont il détermine les conditions d'occupation à la rubrique F;
3° soit que le travailleur doit être mis en congé de maladie;
4° soit que le travailleur est inapte définitivement.

Art. I.4-50.- S'il s'agit de l'examen d'une travailleuse enceinte ou allaitante, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de la santé:
1° soit que la travailleuse a les aptitudes suffisantes pour poursuivre ses activités ou pour poursuivre ses activités aux conditions qu'il détermine ou pour occuper la nouvelle activité proposée pour une période qu'il fixe;
2° soit que la travailleuse est inapte à poursuivre ses activités pour une période qu'il fixe ou à occuper la nouvelle activité proposée pour une période qu'il fixe et doit donc être mise en écartement;
3° soit que la travailleuse doit être mise en congé de maladie pour une affection étrangère à la grossesse ou à l'allaitement.

Art. I.4-51.- S'il s'agit d'un examen médical d'un jeune au travail visé à l'article X.3-12, ou d'un stagiaire soumis à un type de surveillance de santé tel que visé par le livre X, titre 4, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de la santé soit que le jeune ou le stagiaire a les aptitudes suffisantes, soit que le jeune ou le stagiaire est apte pour une affectation dont il détermine les conditions d'occupation.
Art. I.4-52.- L'employeur classe les formulaires d'évaluation de la santé par travailleur. Aussi longtemps que celui-ci reste occupé dans l'entreprise, l'employeur conserve au moins les formulaires des trois dernières années ainsi que tous les formulaires comportant des recommandations.
Il les tient en tout temps à la disposition du médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

SECTION 3. - MESURES À PRENDRE AVANT TOUTE DÉCISION

Art. I.4-53.- Avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un travailleur ou de prendre une décision d'inaptitude, le conseiller en prévention-médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l'employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d'affection présumée d'origine professionnelle et dont le diagnostic n'a pu être suffisamment établi par les moyens définis à l'évaluation de santé périodique. Il doit en outre s'enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le travailleur peut se faire assister par un représentant des travailleurs au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.

Art. I.4-54.- Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le maintien d'un travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, il indique sur le formulaire d'évaluation de santé, à la rubrique F, quelles sont les mesures à prendre pour réduire au plus tôt et au minimum les facteurs de risques en appliquant les mesures de prévention en rapport avec l'analyse des risques.

Art. I.4-55.- Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les représentants des travailleurs au sein du Comité ou, à défaut, les délégués syndicaux, choisis par le travailleur.

Art. I.4-56.- Le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de son droit à bénéficier des procédures de concertation et de recours visées par le présent titre.

SECTION 4. - PROCÉDURE DE CONCERTATION

Art. I.4-57.- Hormis le cas de l'évaluation de la santé préalable visée à l'article I.4-25, si le conseiller en prévention-médecin du travail juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire, parce qu'un aménagement du poste de sécurité ou de vigilance ou de l'activité à risque défini n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation décrite ci-après, dans les conditions qui y sont énoncées.

Art. I.4-58. - § 1er. Avant de remplir le formulaire d'évaluation de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation temporaire ou définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent l'accusé de réception, pour donner ou non son accord.

§ 3. Si le travailleur n'est pas d'accord, il désigne au conseiller en prévention-médecin du travail un médecin traitant de son choix. Le conseiller en prévention-médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chacun d'entre eux peut demander les examens ou les consultations complémentaires qu'il juge indispensable. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le conseiller en prévention-médecin du travail sont à charge de l'employeur.

Art. I.4-59.- Lorsque la concertation est suspensive de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, ce dernier attend la fin de cette procédure pour remplir le formulaire d'évaluation de la santé.

Art. I.4-60. - § 1er. La concertation ne suspend pas la décision du conseiller en prévention-médecin du travail lorsqu'il s'agit d'un examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants, ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste de travail dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique ou encore lorsque le travailleur est atteint d'une grave maladie contagieuse.

§ 2. Dans ces cas, le conseiller en prévention-médecin du travail remplit un premier formulaire d'évaluation de la santé au moment où il communique au travailleur sa décision de proposer une mutation temporaire ou définitive. Il inscrit à la rubrique G que le travailleur peut, s'il n'est pas d'accord, bénéficier de la procédure de concertation visée à l'article I.4-57, et à la rubrique F, qu'il recommande de l'affecter à un poste de travail ou à une activité dont il détermine les conditions d'occupation.

§ 3. A la fin de la procédure de concertation, il remplit un nouveau formulaire d'évaluation de la santé.

Art. I.4-61.- Lorsque les deux médecins n'ont pas réussi à prendre une décision commune, ou quand la procédure de concertation n'a pas pu se terminer dans un délai de 14 jours ouvrables, le conseiller en prévention-médecin du travail maintient sa propre décision sur le formulaire d'évaluation de la santé. Il mentionne à la rubrique G que le médecin du travailleur est d'un autre avis ou que la procédure n'a pas pu se terminer dans le délai fixé, et à la rubrique F, que la mutation temporaire ou définitive est nécessaire et qu'il recommande d'affecter le travailleur à un poste de travail ou à une activité dont il détermine les conditions d'occupation.

SECTION 5. - PROCÉDURE DE RECOURS

Art. I.4-62.- Hormis le cas de l'évaluation de la santé préalable visée à l'article I.4-25, un recours peut être introduit par le travailleur, qu'il ait ou non bénéficié de la procédure de concertation prévue à l'article I.457, contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé. A cette fin il utilise le formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe I.4-2, 3e partie.

Art. I.4-63.- Ce recours est introduit valablement à condition qu'il soit adressé sous pli recommandé au médecin inspecteur social de la direction générale CBE compétent, dans les sept jours ouvrables suivant la date d'envoi ou la remise au travailleur du formulaire d'évaluation de la santé.

Art. I.4-64.- Le médecin inspecteur social de la direction générale CBE convoque, par écrit, à une date et dans un lieu qu'il fixe, le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur, en leur demandant de se munir des documents pertinents établissant l'état de santé du travailleur, ainsi que le travailleur en vue d'y être entendu et examiné le cas échéant.

Art. I.4-65.- La séance de recours doit avoir lieu au plus tard dans les vingt et un jours ouvrables qui suivent la date de réception du recours du travailleur. Dans le cas d'une suspension de l'exécution du contrat de travail du travailleur, due à une mise en congé de maladie, ce délai peut être porté à trente et un jours ouvrables.

Art. I.4-66. - § 1er. Si au cours de la séance une expertise est demandée par un médecin, le délai de prise de décision ne peut dépasser trente et un jours ouvrables à partir du jour où la séance a eu lieu.
Lors de la séance définitive, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix.
En cas d'absence du médecin traitant désigné par le travailleur ou du conseiller en prévention-médecin du travail, et en cas de désaccord entre les médecins présents, le médecin inspecteur social de la direction générale CBE prend lui-même la décision.

§ 2. La décision médicale est consignée par le médecin inspecteur social de la direction générale CBE dans un procès-verbal signé par les médecins présents et est classée dans le dossier de santé du travailleur.
Une copie du procès-verbal consignant la décision prise est communiquée immédiatement à l'employeur et au travailleur par le médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

Art. I.4-67.- Le recours est suspensif de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail. Il ne l'est pas pour l'examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste de travail dont l'analyse a révélé une activité à risque spécifique.

SECTION 6. - AFFECTATION TEMPORAIRE PENDANT LES PROCÉDURES DE CONCERTATION ET DE RECOURS

Art. I.4-68.- § 1er. L'employeur s'efforce d'affecter le plus rapidement possible à un autre poste de travail ou à une autre activité conformes aux recommandations fournies par le conseiller en prévention-médecin du travail, tout travailleur dont le formulaire d'évaluation de la santé en fait la recommandation.
L'employeur qui est dans l'impossibilité d'offrir un autre poste de travail ou une autre activité tels que visés à l'alinéa 1er, doit pouvoir fournir une justification au médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

§ 2. Le travailleur qui a introduit un recours ne pourra subir aucune perte de salaire jusqu'au jour où la décision définitive est prise. Durant cette période, il devra accepter toute activité que le conseiller en prévention-médecin du travail jugera compatible avec son état de santé.

§ 3. Tant qu'une décision définitive concernant l'aptitude au travail du travailleur n'est pas prise, l'incapacité de travail définitive n'est pas prouvée.

SECTION 7. - CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DÉFINITIVE DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL

Art. I.4-69. - § 1er. Il est interdit d'affecter ou de maintenir à des postes de sécurité ou de vigilance, ou à des activités à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants, tout travailleur déclaré, par le conseiller en prévention-médecin du travail, inapte à occuper ces postes.

§ 2. Il est interdit d'affecter ou de maintenir à des postes dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique pour une travailleuse enceinte ou allaitante, et pour lesquels un aménagement n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, toute travailleuse déclarée, par le conseiller en prévention-médecin du travail, inapte à occuper ces postes.
Art. I.4-70.- Sous réserve de l'application de l'article I.4-69, l'employeur est tenu de continuer à occuper le travailleur qui a été déclaré définitivement inapte par une décision définitive du conseiller en prévention-médecin du travail conformément aux recommandations de ce dernier. À cet effet, il suit la procédure telle que prévue aux articles I.4-74 à I.4-78 en vue de la mise en place d'un plan de réintégration.

Art. I.4-71.- Le travailleur atteint d'une maladie contagieuse grave qui est tenu de prendre un congé de maladie, recommandé par le conseiller en prévention-médecin du travail sur le formulaire d'évaluation de la santé, est tenu de consulter sans retard son médecin traitant avec lequel le conseiller en prévention-médecin du travail aura pris contact.
Dans ce cas, les dispositions relatives à l'examen de reprise du travail visées aux articles I.4-34 et I.4-35 sont applicables à ce travailleur.

CHAPITRE VI.- LE TRAJET DE RÉINTÉGRATION D'UN TRAVAILLEUR QUI NE PEUT PLUS EXERCER LE TRAVAIL CONVENU TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT

Art. I.4-72.- Le trajet de réintégration visé au présent chapitre vise à promouvoir la réintégration du travailleur qui ne peut plus exécuter le travail convenu, en donnant à ce travailleur:
- soit, temporairement, un travail adapté ou un autre travail en attendant d'exercer à nouveau son travail convenu,
- soit, définitivement, un travail adapté ou un autre travail si le travailleur est définitivement inapte à exercer son travail convenu.

Le trajet de réintégration n'est pas applicable à la remise au travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
Le Comité participe au développement d'un cadre global pour la politique de réintégration exécutée dans l'entreprise, conformément à l'article I.4-79.

Art. I.4-73.- § 1er. Le conseiller en prévention-médecin du travail démarre un trajet de réintégration à la demande:
1° du travailleur pendant la période de son incapacité de travail, ou du médecin traitant si le travailleur y consent;
2° du médecin conseil, si celui-ci est d'avis que le travailleur entre en compte pour la réintégration en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
3° de l'employeur, au plus tôt à partir de 4 mois après le début de l'incapacité de travail du travailleur, ou à partir du moment où le travailleur lui remet une attestation de son médecin traitant dont il ressort une incapacité définitive à effectuer le travail convenu.

§ 2. Le conseiller en prévention-médecin du travail avertit l'employeur à partir du moment où il a reçu une demande de réintégration, telle que visée au § 1er, 1° ou 2°.
Le conseiller en prévention-médecin du travail avertit le médecin conseil à partir du moment où il reçoit une demande de réintégration, telle que visée au § 1er, 1° ou 3°.

§ 3. Le conseiller en prévention-médecin du travail invite le travailleur pour lequel il a reçu une demande de réintégration, à une évaluation de réintégration pour:
- examiner si le travailleur pourra à nouveau exercer le travail convenu à terme, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail;
- examiner les possibilités de réintégration, sur base des capacités de travail du travailleur.

Si le travailleur y consent, le conseiller en prévention-médecin du travail se concerte éventuellement avec le médecin traitant du travailleur, avec le médecin conseil et avec d'autres conseillers en prévention et les personnes qui peuvent contribuer à la réussite de la réintégration.
Le conseiller en prévention-médecin du travail examine en même temps le poste de travail ou l'environnement de travail du travailleur en vue d'évaluer les possibilités d'adaptation de ce poste de travail.
Il établit un rapport de ses constatations et de celles des personnes impliquées dans la concertation, qui est joint au dossier de santé du travailleur.

§ 4. A l'issue de l'évaluation de réintégration, et en tenant compte du résultat de la concertation visée au § 3, le conseiller en prévention-médecin du travail prend, aussi vite que possible, une des décisions suivantes qu'il mentionne sur le formulaire d'évaluation de réintégration:
a) il existe une possibilité que le travailleur puisse, à terme, reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail, et le travailleur est en état d'effectuer entretemps chez l'employeur un travail adapté ou un autre travail, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail. Le conseiller en prévention-médecin du travail détermine les modalités du travail adapté ou de l'autre travail, ainsi que l'adaptation du poste de travail. Au moment qu'il détermine, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine le trajet de réintégration conformément au § 3;
b) il existe une possibilité que le travailleur puisse, à terme, reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail, mais le travailleur n'est en état d'effectuer entretemps chez l'employeur aucun travail adapté ni un autre travail. Au moment qu'il détermine, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine le trajet de réintégration conformément au § 3;
c) le travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail convenu mais est en état d'effectuer chez l'employeur un travail adapté ou un autre travail auprès de l'employeur, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail. Le conseiller en prévention-médecin du travail détermine les modalités du travail adapté ou de l'autre travail, ainsi que l'adaptation du poste de travail;
d) le travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail convenu et n'est en état d'effectuer chez l'employeur aucun travail adapté ni un autre travail;
e) il considère qu'il n'est pas opportun de démarrer un trajet de réintégration pour des raisons médicales. Le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine tous les 2 mois les possibilités de démarrer le trajet de réintégration. Cette décision ne peut pas être prise pour un trajet de réintégration démarré à la demande du médecin conseil, tel que visé à l'article I.4-73, § 1er, 2°.

Lors de l'évaluation de la réintégration, le conseiller en prévention-médecin du travail accorde une attention particulière à la progressivité des mesures qu'il propose.

§ 5. Au plus tard dans un délai de 40 jours ouvrables après réception de la demande de réintégration, le conseiller en prévention-médecin du travail veille à ce que:
1° le formulaire d'évaluation de réintégration soit transmis à l'employeur et au travailleur;

2° le médecin-conseil soit tenu au courant s'il ne propose pas un travail adapté ou un autre travail, tel que visé au § 4, b), d), et e);
3° le formulaire d'évaluation de réintégration soit joint au dossier de santé du travailleur.

Art. I.4-74. - § 1er. L'employeur établit un plan de réintégration en concertation avec le travailleur, le conseiller en prévention-médecin du travail et, le cas échéant, d'autres personnes qui peuvent contribuer à la réussite de la réintégration:
1° après avoir reçu l'évaluation de réintégration, lorsqu'il s'agit d'une inaptitude temporaire telle que visée à l'article I.4-73, § 4, a);
2° après l'expiration du délai pour introduire un recours conformément à l'article I.4-80, ou après réception du résultat de la procédure de recours qui confirme la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, lorsqu'il s'agit d'une inaptitude définitive telle que visée à l'article I.4-73, § 4, c).

§ 2. Le plan de réintégration contient une ou plusieurs des mesures suivantes, de la façon la plus concrète et détaillée possible:
a) une description des adaptations raisonnables du poste de travail;
b) une description du travail adapté, notamment du volume de travail et de l'horaire auquel le travailleur peut être soumis, et le cas échéant, la progressivité des mesures;
c) une description de l'autre travail, notamment du contenu du travail que le travailleur peut effectuer, ainsi que le volume de travail et l'horaire auquel le travailleur peut être soumis, et le cas échéant, la progressivité des mesures;
d) la nature de la formation proposée en vue d'acquérir les compétences qui doivent permettre au travailleur d'effectuer un travail adapté ou un autre travail;
e) la durée de validité du plan de réintégration.
Le cas échéant, le conseiller en prévention-médecin du travail remet le plan de réintégration au médecin-conseil qui prend une décision sur la reprise progressive du travail et l'incapacité de travail visées à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Le plan de réintégration mentionne cette décision. Si nécessaire, l'employeur adapte le plan de réintégration.

§ 3. L'employeur remet le plan de réintégration au travailleur:
1° dans un délai de maximum 55 jours ouvrables après réception de l'évaluation de réintégration lorsqu'il s'agit d'une inaptitude temporaire telle que visée à l'article I.4-73, § 4, a);
2° dans un délai de maximum 12 mois après réception de l'évaluation de réintégration, lorsqu'il s'agit d'une inaptitude définitive telle que visée à l'article I.4-73, § 4, c).

§ 4. Un employeur qui, après la concertation visée au § 1er, n'établit pas de plan de réintégration parce qu'il estime que cela est techniquement ou objectivement impossible, ou que cela ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés, le justifie dans un rapport.
Il remet ce rapport au travailleur et au conseiller en prévention-médecin du travail dans les mêmes délais que ceux visés au § 3, et le tient à disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. I.4-75.- § 1er. Le travailleur dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la réception du plan de réintégration pour accepter le plan ou non, et le remettre à l'employeur:
1° si le travailleur se rallie au plan de réintégration, il le signe pour accord;
2° si le travailleur n'est pas d'accord avec le plan de réintégration, il y mentionne les raisons de son refus.

§ 2. L'employeur remet un exemplaire du plan de réintégration au travailleur et au conseiller en prévention-médecin du travail, et le tient à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

§ 3. Le conseiller en prévention-médecin du travail transmet, selon le cas, le plan de réintégration ou le rapport visé à l'article I.4-74, § 4 au médecin conseil et le joint au dossier de santé du travailleur.

Art. I.4-76.- § 1er. Pour un travailleur définitivement inapte à effectuer le travail convenu, le trajet de réintégration est définitivement terminé au moment où l'employeur:
1° a reçu le formulaire d'évaluation de réintégration de la part du conseiller en prévention-médecin du travail, dans lequel ce dernier a jugé qu'il n'y pas de travail adapté ou d'autre travail possible, tel que visé à l'article I.4-73, § 4, d), et que les possibilités de recours visées à l'article I.4-80 sont épuisées;
2° a remis le rapport visé à l'article I.4-74, § 4 au conseiller en prévention-médecin du travail;
3° a remis au conseiller en prévention-médecin du travail le plan de réintégration avec lequel le travailleur n'est pas d'accord, tel que visé à l'article I.4-75, § 1er, 2°.

§ 2. Le conseiller en prévention-médecin du travail suit de manière régulière l'exécution du plan de réintégration, en concertation avec le travailleur et l'employeur.
Un travailleur qui, lors de l'exécution du plan de réintégration, est d'avis que toutes ou une partie des mesures comprises dans ce plan ne sont plus adaptées à sa situation de santé, peut demander une consultation spontanée au conseiller en prévention-médecin du travail en vue de réexaminer le trajet de réintégration conformément à l'article I.4-73, § 3.

Art. I.4-77.- Le travailleur peut se faire assister par un représentant des travailleurs au sein du Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix, tout au long du trajet de réintégration.

Art. I.4-78.- L'employeur et les travailleurs collaborent au bon déroulement du trajet de réintégration afin de promouvoir les possibilités de réussite de la réintégration.

Art. I.4-79.- Afin de développer une politique de réintégration efficace, l'employeur consulte régulièrement, et au moins une fois par an, le Comité par rapport aux possibilités, au niveau collectif, de travail adapté ou d'autre travail et aux mesures pour adapter les postes de travail, en présence du conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant des autres conseillers en prévention compétents.
Les aspects collectifs de la réintégration sont évalués une fois par an et font l'objet d'une concertation au sein du Comité sur base d'un rapport qualitatif et quantitatif du conseiller en prévention-médecin du travail. La politique de réintégration est adaptée, si nécessaire, en fonction de cette évaluation.

Art. I.4-80.- § 1er. Le travailleur qui n'est pas d'accord avec l'évaluation de réintégration par laquelle le conseiller en prévention-médecin du travail le déclare définitivement inapte pour le travail convenu, telle que visée à l'article I.4-73, § 4, c) ou d), peut introduire un recours.

§ 2. Dans les 7 jours ouvrables après que le conseiller en prévention-médecin du travail lui a remis le formulaire d'évaluation de réintégration, le travailleur envoie une lettre recommandée au médecin inspecteur social de la direction générale CBE, et avertit également l'employeur.

§ 3. Le médecin inspecteur social convoque le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur pour une concertation, dans un lieu et à un moment qu'il détermine, et leur demande d'apporter les documents pertinents en rapport avec l'état de santé du travailleur. Le cas échéant, il convoque également le travailleur pour être entendu et examiné.

§ 4. Au cours de cette concertation, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix, et au plus tard dans un délai de 31 jours ouvrables après réception du recours par le médecin inspecteur social.
En l'absence du médecin traitant ou du conseiller en prévention-médecin du travail, ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les médecins présents, le médecin inspecteur social prend lui-même la décision.

§ 5. Le médecin inspecteur social consigne la décision dans un rapport médical, qui est signé par les médecins présents et conservé dans le dossier de santé du travailleur.
Le médecin inspecteur social communique immédiatement le résultat de la procédure de recours à l'employeur et au travailleur.

§ 6. Suivant le résultat de la procédure de recours, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine l'évaluation de réintégration visée à l'article I.4-73, § 4.

§ 7. Pendant un trajet de réintégration, le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la procédure de recours.

Art. I.4-81.- L'employeur prend à sa charge les frais de déplacement du travailleur liés au trajet de réintégration.

Art. I.4-82.- Le Ministre peut établir des modèles de formulaires concernant le trajet de réintégration.

CHAPITRE VII. - LE DOSSIER DE SANTÉ

SECTION 1RE. - FINALITÉS

Art. I.4-83. - § 1er. Le dossier de santé du travailleur constitue la mémoire des informations pertinentes concernant un travailleur, qui permet au conseiller en prévention-médecin du travail d'exercer la surveillance de la santé, et de mesurer l'efficacité des mesures de prévention et de protection appliquées sur le plan individuel et sur le plan collectif dans l'entreprise.

§ 2. Le traitement des données médicales à caractère personnel et des données d'exposition, à des fins de recherches scientifiques, d'enregistrements épidémiologiques, d'enseignement et de formation continue, doit respecter les conditions et les modalités prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. I.4-84.- Le conseiller en prévention-médecin du travail est responsable de l'établissement et de la tenue à jour du dossier de santé pour chaque travailleur qu'il est appelé à examiner.

La section ou le département chargé de la surveillance médicale définit les règles de procédure relatives à l'établissement et la tenue à jour du dossier de santé selon les dispositions du présent chapitre.
Ces procédures font partie du manuel de qualité de la section de surveillance médicale.

SECTION 2. - CONTENU

Art. I.4-85. - § 1er. Le dossier de santé contient un ensemble de données structurées et ordonnées ainsi que des documents. Il est constitué de quatre parties distinctes:

a) les données socio-administratives relatives à l'identification du travailleur et de son employeur;
b) l'anamnèse professionnelle et les données objectives médicales à caractère personnel, visées à l'article I.4-86, et résultant des prestations obligatoires effectuées lors d'examens médicaux de prévention. Ces données personnelles sont en relation avec le poste de travail ou l'activité du travailleur;

c) les données particulières à caractère personnel relevées par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion d'examens médicaux de prévention et qui lui sont spécifiquement réservées;
d) les données d'exposition, visées à l'article I.4-87, pour chaque travailleur occupé à un poste de travail ou à une activité l'exposant à des agents biologiques, physiques ou chimiques.

§ 2. Le dossier de santé n'inclut pas d'informations relatives à la participation à des programmes de santé publique non liés à la profession.

Art. I.4-86.- Les données objectives médicales à caractère personnel, visées à l'article I.4-85, § 1er, b), contiennent:
1° la «Demande de surveillance de santé des travailleurs» visée à l'article I.4-10;
2° la date et le type d'examen médical de prévention pratiqué et les résultats des prestations effectuées et déterminées au chapitre III du présent titre;
3° la date et les résultats des examens dirigés ou des tests fonctionnels dirigés;
4° la date et les résultats de la surveillance biologique;
5° les radiographies et les protocoles d'examens radiologiques;
6° tous autres documents ou données relatifs aux examens dirigés subis par le travailleur concerné et réalisés par des médecins ou des services extérieurs, chacun de ces documents devant être daté et identifier le travailleur;
7° le formulaire d'évaluation de santé visé à l'article I.4-46;
8° la date et la nature des vaccinations et revaccinations, les résultats des tests tuberculiniques, les fiches de vaccination et, le cas échéant, les raisons médicales précises des contre-indications;
9° toutes indications utiles relatives à la surveillance médicale prolongée exercée éventuellement en application de l'article I.4-38;
10° tous autres documents médicaux ou médico-sociaux que le conseiller en prévention-médecin du travail juge utile de joindre au dossier, notamment les échanges d'informations avec le médecin choisi par le travailleur;
11° une copie de la déclaration de maladie professionnelle visée à l'article I.4-99;
12° une copie de la fiche d'accident du travail que l'employeur doit envoyer à la section ou au département chargé de la surveillance médicale, conformément à l'article I.6-3;
13° le plan de réintégration ou le rapport visé à l'article I.4-75, § 3.

Art. I.4-87.- Les données d'exposition, visées à l'article I.4-85, § 1er, d), contiennent pour le travailleur concerné:
1° la liste des substances chimiques identifiées par leur numéro CAS, EINECS, ELINCS, ou par toute autre information qui permet une identification précise;
2° des données tant qualitatives que quantitatives et représentatives de la nature, de l'intensité, de la durée et de la fréquence de l'exposition du travailleur à des agents chimiques ou physiques;
3° la date et le niveau d'exposition en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition;
4° la liste des agents biologiques et les incidents ou accidents éventuellement survenus.

SECTION 3. - MODALITÉS DE CONSERVATION

Art. I.4-88.- Le dossier de santé est tenu au sein de la section ou du département chargé de la surveillance médicale ou du centre régional d'examen du service externe, selon le cas.
Il est confié à la garde et à la responsabilité exclusive du conseiller en prévention-médecin du travail responsable de la section ou du département chargé de la surveillance médicale qui en est le gestionnaire, et qui seul peut désigner un ou plusieurs membres du personnel qui l'assiste(nt), astreint(e)s au secret professionnel, et qui seul(s) peut(peuvent) y avoir accès.
Par dérogation à l'alinéa 1er, auprès des employeurs des groupes A et B comme il est prévu à l'article II.1-2, où la présence du conseiller en prévention-médecin du travail est permanente, le dossier de santé peut être tenu dans l'entreprise.

Art. I.4-89. - § 1er. Sauf le cas où il le transmet à un autre département ou section chargé de la surveillance médicale, conformément aux dispositions de l'article I.4-92, le département ou la section chargé de la surveillance médicale conserve dans des conditions qui sauvegardent le secret médical, en bon état, au complet et bien classé dans ses archives, le dossier du travailleur qui a cessé de faire partie du personnel soumis à la surveillance de santé. Ce dossier contient les données visées à l'article I.4-85, § 1er, a), b) et d).

§ 2. Cette conservation sera assurée pendant quinze ans au moins à dater du départ du travailleur. Passé ce délai, la section ou le département chargé de la surveillance médicale peut détruire le dossier ou le remettre au médecin que le travailleur aura désigné, si ce dernier l'a demandé en temps utile après avoir été informé de cette possibilité.

§ 3. Toutefois, lorsque le dossier doit être conservé pendant une durée supérieure à quinze ans, dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du code, la section ou le département chargé de la surveillance médicale en assure la conservation en archives, à dater du jour où ce travailleur a cessé de faire partie du personnel soumis à la surveillance de santé.
Dans ce cas, passé le délai précité, le dossier ne peut ni être détruit, ni être remis au travailleur ou à quelque organisme que ce soit, mais il doit être transmis à la direction générale CBE.

Art. I.4-90.- Aucune section ou département chargé de la surveillance médicale ne peut être supprimé sans que son médecin dirigeant ait averti de cette suppression au moins trois mois à l'avance la direction générale CBE afin de permettre à celle-ci de décider, en temps utile, des mesures à prendre concernant la destination à donner aux dossiers de santé se trouvant dans cette section ou ce département.

Art. I.4-91.- La destruction des dossiers de santé, le transfert de ceux-ci ainsi que le prêt ou la fourniture en copie des documents qu'ils contiennent, tels qu'ils sont prévus dans le présent chapitre, se font dans des conditions qui sauvegardent entièrement le secret médical.

SECTION 4. - TRANSFERT ET MOUVEMENTS

Art. I.4-92. - § 1er. Le dossier de santé, contenant les données visées à l'article I.4-85, § 1er, a), b) et d), d'un travailleur qui change d'employeur, doit être conservé au complet au siège du département ou de la section chargé de la surveillance médicale actuel(le) chargé(e) de surveillance de santé de ce travailleur.

§ 2. En application des dispositions de l'article I.428, 1°, afin d'éviter d'imposer des prestations médicales à un candidat ou un travailleur qui les aurait subies récemment, si un dossier de santé au nom de cette personne existe dans une autre entreprise, et s'il le juge opportun, le conseiller en prévention-médecin du travail demande au département ou à la section chargé de la surveillance médicale de cette autre entreprise, le transfert des données objectives médicales à caractère personnel concernant cette personne, ainsi que les données d'exposition visées à l'article I.4-87, s'il s'agit d'un travailleur qui était exposé aux rayonnements ionisants et qui est appelé à l'être à nouveau.

§ 3. Le département ou la section chargé de la surveillance médicale qui choisit de ne pas transférer la partie concernant les données objectives médicales à caractère personnel, est tenu(e) de prêter les pièces concernées ou de fournir sans délai au conseiller en prévention-médecin du travail une copie conforme des pièces qu'il a sollicitées. Toutefois, les radiographies doivent toujours être soumises à ce médecin sous leur forme originale.
La section ou le département chargé de la surveillance médicale qui délivre ces copies doit y apposer la mention «pour copie conforme au document original».

§ 4. Chaque dossier ou partie de dossier transféré(e) est accompagné(e) d'un inventaire complet des pièces qui le composent.
Chaque section ou département chargé de la surveillance médicale enregistre les mouvements des dossiers et parties de dossiers, en mentionnant, pour chaque dossier ou chacune des parties de dossiers envoyé(e)s ou reçu(e)s, les nom et prénom du travailleur intéressé ainsi que l'adresse de la section ou du département chargé de la surveillance médicale, destinataire ou expéditeur, selon le cas.
Tous les mouvements précités de dossiers ou de parties de dossier se font sous la responsabilité exclusive des personnes mentionnées à l'article I.4-88.

Art. I.4-93.- Les dossiers et documents sont expédiés aux sections ou départements chargés de la surveillance médicale ou aux médecins traitants des travailleurs sous pli fermé et personnel. L'expédition est assurée par les soins et sous la responsabilité exclusive du conseiller en prévention-médecin du travail responsable de la gestion du dossier ou du membre du personnel qui l'assiste, astreint(e) au secret professionnel. Les dossiers et documents sont envoyés aux destinataires par la poste ou par toute autre voie offrant au moins les mêmes garanties contre la perte ou les détériorations.

Art. I.4-94.- Le département ou la section chargé de la surveillance médicale qui choisit la transmission par voie électronique du dossier ou des parties de dossier doit se conformer aux principes et garanties que sont l'authenticité, la fiabilité et la confidentialité.
La transmission des données médicales s'effectue sous la responsabilité du médecin dirigeant le département ou la section chargé de la surveillance médicale, qui doit s'assurer de la protection et de la sécurité de ces données, tant en ce qui concerne l'accès et l'utilisation que le transfert, par des méthodes d'efficacité démontrée.
Les mesures prises sont définies dans des instructions précises fixées dans un règlement interne dont l'application et le contrôle sont confiés au médecin dirigeant le département ou la section chargé de la surveillance médicale.

SECTION 5. - ACCÈS

Art. I.4-95. - § 1er. A la demande ou avec l'accord du travailleur intéressé, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se mettre en rapport avec le médecin traitant de ce travailleur et lui prêter ou lui fournir en copie des documents figurant dans le dossier de santé, et contenant les données visées à l'article I.4-85, § 1er, a), b) et d).

§ 2. Le travailleur a le droit de prendre connaissance de l'ensemble des données médicales à caractère personnel et des données d'exposition constituant son dossier de santé, conformément à l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1er et § 2, et des articles I.4-88 et I.4-92, toutes mesures nécessaires sont prises pour que nul n'ait la possibilité de prendre connaissance du dossier de santé.

SECTION 6. - TRAITEMENT AUTOMATISÉ

Art. I.4-96.- Les données du dossier de santé peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé ou manuel conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et aux dispositions du présent chapitre.

Art. I.4-97.- § 1er. Sous réserve des dispositions de l'article 16, § 1er de la loi visée à l'article I.4-96, si le dossier de santé fait l'objet d'un traitement automatisé, le conseiller en prévention-médecin du travail qui dirige la section ou le département chargé de la surveillance médicale est le responsable du traitement des données. En tant que tel, il veille à ce qu'un état descriptif du fichier informatique soit établi et contienne les données suivantes:

1° les règles de description de la structure du dossier;
2° les règles de classement par rubriques des différentes catégories de données du dossier;
3° les systèmes de codification appliqués;
4° les mesures et la qualité des personnes garantissant la continuité et la sécurité du traitement automatisé des données;
5° la qualité des personnes qui peuvent consulter et traiter les différentes catégories de données.

§ 2. Le Ministre peut, pour la conservation et le transfert des dossiers de santé automatisés, fixer des conditions et modalités plus précises pour l'application des articles I.4-88 à I.4-95, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

CHAPITRE VIII. - DÉCLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. I.4-98.- Le conseiller en prévention-médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur social de la direction générale CBE et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels:

1° les cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970;
2° les cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles et sur la liste complémentaire des maladies, telles que visées à l'annexe I.4-3;
3° les cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
4° les cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Art. I.4-99.- § 1er. Le conseiller en prévention-médecin du travail établit sa déclaration dans le plus court délai possible au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I.4-4.
Il complète le formulaire en triple exemplaire et adresse le premier exemplaire au médecin inspecteur social compétent de la direction générale CBE, le deuxième au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels, et insère le troisième exemplaire dans le dossier de santé de l'intéressé.
L'envoi se fait sous pli fermé.

§ 2. Les documents de déclaration sont mis gratuitement à la disposition du conseiller en prévention-médecin du travail sur demande adressée soit à la direction générale CBE, soit à l'Agence fédérale des risques professionnels.

§ 3. Si le travailleur pour lequel le conseiller en prévention-médecin du travail a établi une déclaration de maladie professionnelle, ou d'une autre maladie dont l'origine professionnelle peut être établie, se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, le conseiller en prévention-médecin du travail ne manque pas d'en informer ce travailleur et de lui fournir les attestations nécessaires à la constitution de son dossier de demande de réparation.

CHAPITRE IX. - LITIGES

Art. I.4-100.- Sauf le cas de la procédure de recours visée aux articles I.4-62 à I.4-67, tous litiges ou toutes difficultés pouvant résulter des prescriptions du présent titre, sont traités par le médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

ANNEXE I.4-1
MODÈLE DE LA «DEMANDE DE SURVEILLANCE DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS» PRÉVUE À L'ARTICLE I.4-10

Demande de surveillance de santé des travailleurs

L'employeur soussigné (nom, prénom et adresse de l'employeur, personne physique, ou forme juridique, dénomination et siège de l'entreprise ou de l'organisme)

.....

prie le conseiller en prévention-médecin du travail de soumettre à l'évaluation de santé prescrite par le livre Ier, titre 4 du code du bien-être au travail
Monsieur, Madame (nom, prénom de la personne à examiner) .....
né(e) le .....
demeurant à .....
et de procéder à cette évaluation en se référant aux indications ci-après

Poste ou activité: (*) à occuper:
effectivement occupé(e):

Nature de l'évaluation de santé: (*)

1. évaluation de santé préalable à l'affectation: (°)
   ☐ à un poste de sécurité
   ☐ à un poste de vigilance
   ☐ à une activité à risque défini: type d'activité: .....
   ☐ pour une personne handicapée
   ☐ pour un jeune au travail ou un stagiaire

2. évaluation de santé préalable à un changement d'affectation: (°)
   ☐ à un poste de sécurité
   ☐ à un poste de vigilance
   ☐ à une activité à risque défini: type d'activité: .....

3. examen de reprise du travail

4. examen dans le cadre de la protection de la maternité: (°)
   travailleuse enceinte/allaitante/accouchée (*)
   ☐ occupée à un poste dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique (type: .....)
   ☐ occupée à un poste dont l'évaluation a révélé une exposition interdite (type: .....)
   ☐ devant effectuer un travail de nuit (horaire: .....)
   ☐ demandant une consultation
   ☐ qui reprend le travail

Date et signature de l'employeur ou de son délégué,

(*) Biffer les mentions inutiles
(°) Cocher la case ad hoc

ANNEXE I.4-2, 1RE PARTIE
MODÈLE DU «FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA SANTÉ»

Formulaire d'évaluation de santé visé à l'article I.4-46 du code du bien-être au travail

____
Nom, prénom et adresse du travailleur examiné:
Nom, prénom et adresse de l'employeur:
Date de naissance:
(*) Poste de travail effectivement proposé à partir de .....
occupé depuis le .....
(*) Activité à risque effectivement proposée à partir de .....
occupée depuis le .....

A. S'il s'agit d'une évaluation de santé préalable
Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (°)
☐ a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
☐ est inapte (*) définitivement (*)
pour une période de (*) au poste ou à l'activité précités

B. S'il s'agit de l'examen d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou d'un poste de vigilance ou d'une activité à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants (1) (2)
Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (°)
☐ a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
☐ est inapte définitivement (*)
pour une période de (*)
pour le poste ou l'activité précités, qu'il est interdit de l'affecter (*), de le maintenir (*) à ce poste ou cette activité et recommande de l'affecter à un poste ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après.
☐ que la personne prénommée doit être mise en congé de maladie par son médecin traitant.

C. S'il s'agit de tout autre examen
Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (°)
☐ a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
☐ recommande que la personne prénommée soit mutée
définitivement (*)
à un poste ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après.
pour une période de (*)
☐ doit être mise en congé de maladie par son médecin traitant
☐ est inapte définitivement

D S'il s'agit de l'examen d'une travailleuse enceinte ou allaitante
Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné
1° déclare que la travailleuse prénommée (°)
☐ a les aptitudes suffisantes pour:
☐ poursuivre ses activités
☐ poursuivre ses activités aux conditions requises sous 2° pour une période de ...
☐ occuper la nouvelle activité proposée pour une période de ...
☐ est inapte à
☐ poursuivre ses activités pour une période de ... et est mise en écartement
☐ occuper la nouvelle activité proposée pour une période de ... et est mise en écartement.
☐ doit être mise en congé de maladie pour une autre cause par son médecin traitant.
2° fait les propositions suivantes concernant l'aménagement des conditions de travail, l'aménagement des temps de travail à risques, les conditions sous lesquelles un travail de jour peut être accompli et les mesures de prévention à prendre à l'égard des travailleuses pendant la grossesse et pendant l'allaitement.

E. S'il s'agit d'un examen d'un jeune au travail ou d'un stagiaire:
Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée: (°)
☐ a les aptitudes suffisantes
☐ est apte pour une affectation à un poste de travail ou à une activité répondant aux conditions d'occupation fixées sous F.

F. Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité.

G. Concertation.

Durée de validité:

6 mois (*)
1 an (*)
3 ans (*)
5 ans (*)

Date de l'examen médical:
Date de communication de la fiche - à l'employeur:
- au travailleur:

Cachet du service pour la prévention et la protection au travail:

Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail:
Signature

(*) Biffer les mentions inutiles.
(°) Cocher la case ad hoc
Au verso: procédure de recours.
(1) Evaluation de santé préalable, évaluation de santé périodique, examen de reprise du travail.
(2) Si un travailleur, visé sous cette rubrique, demande à bénéficier de la procédure de concertation, un nouveau formulaire d'évaluation de santé sera établi à l'issue de cette procédure. C'est la date de communication de ce dernier formulaire qui constituera le point de départ de la procédure de recours décrite dans la 2ème partie de la présente annexe.

ANNEXE I.4-2, 2E PARTIE
EXTRAIT DU LIVRE IER, TITRE 4 DU CODE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Art. I.4-62.- Hormis le cas de l'évaluation de la santé préalable visée à l'article I.4-26, un recours peut être introduit par le travailleur, qu'il ait ou non bénéficié de la procédure de concertation prévue à l'article I.4-58, contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé. A cette fin il utilise le formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe I.4-2, 3e partie.

Art. I.4-63.- Ce recours est introduit valablement à condition qu'il soit adressé sous pli recommandé au médecin inspecteur social de la direction générale CBE compétent, dans les sept jours ouvrables suivant la date d'envoi ou la remise au travailleur du formulaire d'évaluation de la santé.

Art. I.4-64.- Le médecin inspecteur social de la direction générale CBE convoque, par écrit, à une date et dans un lieu qu'il fixe, le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur, en leur demandant de se munir des documents pertinents établissant l'état de santé du travailleur, ainsi que le travailleur en vue d'y être entendu et examiné le cas échéant.

Art. I.4-65.- La séance de recours doit avoir lieu au plus tard dans les vingt et un jours ouvrables qui suivent la date de réception du recours du travailleur. Dans le cas d'une suspension de l'exécution du contrat de travail du travailleur, due à une mise en congé de maladie, ce délai peut être porté à trente et un jours ouvrables.

Art. I.4-66. - § 1er. Si au cours de la séance une expertise est demandée par un médecin, le délai de prise de décision ne peut dépasser trente et un jours ouvrables à partir du jour où la séance a eu lieu.
Lors de la séance définitive, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix.
En cas d'absence du médecin traitant désigné par le travailleur ou du conseiller en prévention-médecin du travail, et en cas de désaccord entre les médecins présents, le médecin inspecteur social de la direction générale CBE prend lui-même la décision.

§ 2. La décision médicale est consignée par le médecin inspecteur social de la direction générale CBE dans un procès-verbal signé par les médecins présents et est classée dans le dossier de santé du travailleur.
Une copie du procès-verbal consignant la décision prise est communiquée immédiatement à l'employeur et au travailleur par le médecin inspecteur social de la direction générale CBE.

Art. I.4-67.- Le recours est suspensif de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail. Il ne l'est pas pour l'examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste de travail dont l'analyse a révélé une activité à risque spécifique.

Formulaire de recours
Le recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail peut être introduit sur le formulaire ci-annexé, dûment complété, daté et signé par le travailleur. Ce formulaire doit être envoyé, par recommandé, au médecin inspecteur social de la direction générale CBE, dont l'adresse figure ci-dessous.
Adresse du médecin inspecteur social de la direction générale CBE:
- direction de Bruxelles du Contrôle du Bien-être au Travail: rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles;
- direction du Hainaut du Contrôle du Bien-être au Travail: rue du Chapitre 1, 7000 Mons;
- direction de Liège du Contrôle du Bien-être au Travail: boulevard de la Sauvenière 73, 4000 Liège;
- direction de Namur, Luxembourg, Brabant Wallon du Contrôle du Bien-être au Travail: Chaussée de Liège 622, 5100 Jambes.

Adresse du Service externe pour la prévention et la protection au travail:

_____
(1) Le conseiller en prévention-médecin du travail est tenu de biffer les adresses inutiles.
(2) Le conseiller en prévention-médecin du travail est tenu de compléter le cas échéant.

ANNEXE I.4-2, 3E PARTIE
FORMULAIRE DE RECOURS

Recommandé

Date

Au médecin inspecteur social
Direction régionale Contrôle du bien-être au travail
.....
.....

OBJET: Recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail

Service pour la prévention et la protection au travail:
.....
.....

Employeur:.....
.....
.....

A l'attention du médecin inspecteur social, ...

Ayant pris connaissance de la décision notifiée le .....
par le conseiller en prévention-médecin du travail attaché au service pour la prévention et la protection du travail précité, je vous informe que j'introduis un recours contre ladite décision.

J'ai prié le Docteur ....., à ..... de vous adresser les conclusions médicales qu'il estimera devoir formuler à mon sujet.

Signature,

Nom:
Prénom:
Adresse personnelle:

ANNEXE I.4-3
LISTE EUROPÉENNE DES MALADIES PROFESSIONNELLES VISÉE À L'ARTICLE I.4-98, 2°

(Annexes I et II de la Recommandation 2003/670/CE de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles)

Partie I. Liste européenne des maladies professionnelles

1. Maladies provoquées par les agents chimiques suivants

100	Acrylonitrile
101	Arsenic ou ses composés
102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
103.01	Oxyde de carbone
103.02	Oxychlorure de carbone
104.01	Acide cyanhydrique
104.02	Cyanures et composés
104.03	Isocyanates
105	Cadmium ou ses composés
106	Chrome ou ses composés
107	Mercure ou ses composés
108	Manganèse ou ses composés
109.01	Acide nitrique
109.02	Oxydes d'azote
109.03	Ammoniaque
110	Nickel ou ses composés
111	Phosphore ou ses composés
112	Plomb ou ses composés
113.01	Oxydes de soufre
113.02	Acide sulfurique
113.03	Sulfure de carbone
114	Vanadium ou ses composés
115.01	Chlore
115.02	Brome
115.04	Iode
115.05	Fluor ou ses composés
116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
118	Alcool butylique, méthylique et isopropylique
119	Ethylèneglycol, diéthylèneglycol, 1-4 Butanédiol ainsi que les dérivés nitrés des glycols et du glycérol
120	Méthyléther, éthyléther, isopropyléther, vinyléther, dichloroisopropyléther, guaiacol méthyléther et éthyléther de l'éthylène-glycol
121	Acétone, chloracétone, bromoacétone, hexafluoroacétone, méthyléthylcétone, méthyl nbutylcétone, méthylisobutylcétone, diacétone alcool, mésityloxyde, 2 méthylcyclohexanone
122	Esters organophosphoriques
123	Acides organiques
124	Formaldéhyde
125	Nitrodérivés aliphatiques
126.01	Benzène ou ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule CnH2n6)
126.02	Naphtalène ou ses homologues (l'homologue du naphtalène est défini par la formule CnH2n12)
126.03	Vinylbenzène et divinylbenzène
127	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
128.01	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
128.02	Naphtols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
128.03	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
128.04	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures

128.05	Benzoquinones
129.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
129.02	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
130.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
130.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
131	Antimoine et dérivés
132	Esters de l'acide nitrique
133	Acide sulfhydrique
135	Encéphalopathies dues à des solvants organiques non repris sous d'autres positions
136	Polyneuropathies dues à des solvants organiques non repris sous d'autres positions

2. Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions

201	Maladies de la peau et cancers cutanés dus:
201.01	A la suie
201.02	Au goudron
201.03	Au bitume
201.04	Au brai
201.05	A l'anthracène ou ses composés
201.06	Aux huiles et aux graisses minérales
201.07	A la paraffine brute
201.08	Au carbazol ou ses composés
201.09	Aux sous-produits de la distillation de la houille
202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances allergisantes ou irritatives scientifiquement reconnues non considérées sous d'autres positions

3. Maladies provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions

301	Maladies de l'appareil respiratoire et cancers
301.11	Silicose
301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
301.21	Asbestose
301.22	Mésothéliome consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante
301.31	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
302	Complication de l'asbestose par le cancer bronchique
303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux frittés
304.01	Alvéolites allergiques extrinséques
304.02	Affection pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières et de fibres de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
304.04	Affections respiratoires provoquées par l'inhalation de poussières de cobalt, d'étain, de baryum et de graphite
304.05	Sidérose
305.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
304.06	Asthmes de caractère allergique provoqués par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail
304.07	Rhinites de caractère allergique provoquées par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail
306	Affections fibrotiques de la plèvre, avec restriction respiratoire, provoquées par l'amiante
307	Bronchite obstructive chronique ou emphysème des mineurs de houille
308	Cancer de poumon consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante
309	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
310	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas

4. Maladies infectieuses et parasitaires

401	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
402	Tétanos
403	Brucellose
404	Hépatite virale
405	Tuberculose
406	Amibiase
407	Autres maladies infectieuses provoquées par le travail du personnel s'occupant de prévention, soins de santé, assistance à domicile et autres activités assimilables pour lesquelles un risque d'infection est prouvé

5. Maladies provoquées par les agents physiques suivants

502.01	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
502.02	Affections conjonctivales consécutives aux expositions aux rayonnements ultraviolets
503	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit lésionnel
504	Maladie provoquée par la compression ou décompression atmoshériques
505.01	Maladies ostéoarticulaires des mains et des poignets provoquées par les vibrations mécaniques
505.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques
506.10	Maladies des bourses péri-articulaires dues à la pression
506.11	Bursite pré et sousrotulienne
506.12	Bursite olécranienne
506.13	Bursite de l'épaule
506.21	Maladies par surmenage des gaines tendineuses
506.22	Maladies par surmenage du tissu péri-tendineux
506.23	Maladies par surmenage des insertions musculaires et tendineuses
506.30	Lésions méniscales consécutives à des travaux prolongés effectués en position agenouillée ou accroupie
504.40	Paralysies des nerfs dues à la pression
506.45	Syndrome du canal carpien
507	Nystagmus des mineurs
508	Maladies provoquées par les radiations ionisantes

Partie II. Liste complémentaire de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont l'inscription dans l'annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur

2.1. Maladies provoquées par les agents chimiques suivants

2.101	Ozone
2.102	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous la rubrique 1.116 de l'annexe I
2.103	Diphényle
2.104	Décaline
2.105	Acides aromatiques – Anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés
2.106	Oxyde de diphényle
2.107	Tetrahydrophurane
2.108	Thiopène
2.109	Méthacrylonitrile et Acétonitrile
2.111	Thioalcools
2.112	Marcaptans et thioéthers
2.113	Thallium ou ses composés
2.114	Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'annexe I
2.115	Glycols ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.119 de l'annexe I
2.116	Ethers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'annexe I
2.117	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'annexe I
2.118	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'annexe I
2.119.	Furfural
2.120	Thiophénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
2.121	Argent

2.122	Sélénium
2.123	Cuivre
2.124	Zinc
2.125	Magnésium
2.126	Platine
2.127	Tantale
2.128	Titane
2.129	Terpènes
2.130	Boranes
2.140	Maladies provoquées par l'inhalation des poussières de nacre
2.141	Maladies provoquées par des substances hormonales
2.150	Caries des dents dues aux travaux dans les industries chocolatières, sucrières et de la farine
2.160	Oxyde de silicium
2.170	Hydrocarbures aromatiques polycycliques non repris sous d'autres positions
2.190	Dimethylformamide

2.2. Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions

2.201	Affections cutanées allergiques et orthoergiques non reconnues dans l'annexe I

2.3. Maladies provoquées par l'inhalation de substances non comprises sous d'autres positions

2.301	Fibroses pulmonaires dues aux métaux non compris dans la liste européenne
2.303	Affections broncho-pulmonaires et cancers broncho-pulmonaires secondaires à l'exposition - à la suie - au goudron - au bitume - au brai - à l'anthracène ou ses composés - aux huiles et aux graisses minérales
2.304	Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres minérales artificielles
2.305	Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres synthétiques
2.307	Affections respiratoires, notamment l'asthme, causées par des substances irritatives non reprises dans l'annexe I
2.308	Cancer du larynx consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante

2.4. Maladies infectieuses et parasitaires non décrites dans l'annexe I

2.401	Maladies parasitaires
2.402	Maladies tropicales

2.5. Maladies provoquées par les agents physiques

2.501	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
2.502	Discopathies de la colonne dorsolombaire causées par des vibrations verticales répétées de l'ensemble du corps
2.503	Nodules des cordes vocales à cause des efforts maintenus de la voix pour des raisons professionnelles

ANNEXE I.4-4
DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Application de l'article 61des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, de l'article I.4-99 du code du bien-être au travail et de l'article 64ter du R.G.H.S. des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines.

1. TRAVAILLEUR
   1.1 Nom*: ..... Prénom*: .....
   1.2 Numéro NISS*: .....

2. EMPLOYEUR
   2.1 Nom ou nom de la firme*: .....
   2.2 Numéro BCE*: .....

3. NATURE DE LA MALADIE*
   3.1 Maladie professionnelle figurant sur la liste des maladies professionnelles reconnues
   (art. 30 des lois coordonnées relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci)
   Maladie: ..... Code: .....
   3.2 Maladie **NE** figurant **PAS** sur la liste des maladies professionnelles reconnues
   (art. 30bis des lois coordonnées relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci)
   Maladie: .....
   3.3 Maladie en relation avec le travail
   (art. 62bis des lois coordonnées relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci)
   Affection: .....
   3.4 En cas de prédisposition ou premiers symptômes
   Maladie/affection: .....

4. NATURE DU RISQUE PROFESSIONNEL
   4.1 Données en relation avec le travail
   4.1.1 Secteur d'activité*: ..... NACE: .....
   4.1.2 Occupé dans la section: .....
   4.1.3 Description des activités exercées par le travailleur*: .....
   .....
   .....
   .....
   4.2. Cause probable de la maladie ou de l'affection* (agents, produits, postures, mouvements, autres)
   .....
   .....
   .....
   4.3. Pas d'exposition chez l'employeur actuel
   Explication:.....

5. CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL FAISANT CETTE DECLARATION
   5.1. Nom*: .....Prénom*: .....
   5.2. Adresse de correspondance: Rue*: ..... Numéro*:.....
   Code postal*: ..... Commune*: .....
   5.3. Téléphone/GSM:..... adresse e-mail: .....
   5.4. Attaché à un service ☐ interne de prévention
   ☐ externe de prévention – Nom: .....
   5.5. Date*: ..../..../.....
   5.6. Signature*:

   * Champ à remplir obligatoirement.

En application de l'article 61bis des lois coordonnées relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, le médecin de l'Agence fédérale des risques professionnels informe le conseiller en prévention-médecin du travail de la suite réservée à la déclaration qu'il a introduite.

TITRE 5. - PREMIERS SECOURS

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - DÉFINITIONS

Art. I.5-1.- Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par:
1° secouriste: travailleur qui dispense les premiers secours sur le lieu de travail, après avoir suivi au minimum la formation et le recyclage visés au chapitre IV du présent titre, qui sont adaptés aux risques inhérents aux activités de l'employeur;
2° local de soins: local situé sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat, destiné à contenir le matériel nécessaire aux premiers secours, à accueillir et soigner les travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et éventuellement à être mis à disposition des travailleuses enceintes et allaitantes.

CHAPITRE II. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYEUR

Art. I.5-2. - § 1er. L'employeur est tenu, en fonction de la nature des activités et des résultats de l'analyse des risques, de prendre les mesures nécessaires en vue:
1° d'assurer aussi vite que possible, les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et si nécessaire, de transmettre l'alerte aux services extérieurs à l'entreprise qui sont spécialisés dans l'assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage, ou à un établissement de soins;
2° pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications, d'assurer le transport des travailleurs concernés, selon le cas soit vers le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins adapté ou préalablement déterminé;
3° d'organiser les contacts nécessaires avec les services extérieurs à l'entreprise qui sont spécialisés dans l'assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage, et avec les établissements de soins, auxquels il peut être fait appel afin que les travailleurs concernés obtiennent le plus rapidement possible l'assistance médicale appropriée.

§ 2. L'employeur veille à ce que les mesures visées au § 1er puissent s'appliquer aux entrepreneurs, sous-traitants et autres personnes, présents sur le lieu de travail.

Art. I.5-3. - § 1er. L'employeur, avec la participation soit du service interne, soit du service externe, suivant le service à qui cette mission a été attribuée, et en application des articles II.1-4, alinéa 2, 14° et 15°, II.1-5, 3° et II.1-11, 5 °, détermine les mesures suivantes après avis préalable du Comité:
1° élabore les procédures de premiers secours selon les prescriptions du plan d'urgence interne;
2° détermine les moyens nécessaires pour l'organisation des premiers secours;
3° détermine le nombre de travailleurs à affecter pour l'organisation des premiers secours et la qualification dont ils doivent disposer;
4° détermine les risques spécifiques liés à ses activités, pour lesquels les secouristes doivent acquérir, soit les connaissances et aptitudes de base en matière de premiers secours, visées à l'article I.5-8, alinéa 2, soit ces connaissances et aptitudes de base complétées par les connaissances et aptitudes spécifiques, visées à l'article I.5-8, alinéa 3.
Lors de l'élaboration des mesures visées à l'alinéa 1er, l'employeur tient compte:
1° de la nature des activités qu'il effectue;
2° des résultats de l'analyse des risques;
3° du nombre de travailleurs et, le cas échéant, du groupe à risque particulièrement sensible auquel ils appartiennent.

§ 2. L'employeur évalue et adapte les mesures déterminées en application du § 1er, en tenant compte des incidents et accidents survenus, et de l'évolution technologique dans l'entreprise et dans les techniques de premiers secours.

CHAPITRE III. - EQUIPEMENT ET ORGANISATION

Art. I.5-4. - Les moyens élémentaires nécessaires pour assurer les premiers secours comprennent le matériel de base, une boîte de secours et le cas échéant, un local de soins.
Sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité, l'employeur détermine quel matériel est nécessaire et où il doit être présent, le contenu de la boîte de secours, et si des compléments sont nécessaires.
L'employeur vérifie régulièrement si les moyens visés à l'alinéa précédent sont effectivement présents.

Art. I.5-5. - § 1er. Dans les entreprises classées dans le groupe A, B ou C selon l'article II.1-2, les moyens élémentaires visés à l'article I.5-4 comprennent un local de soins, sauf si les résultats de l'analyse des risques en démontrent l'inutilité.
Le local de soins est aménagé après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité.
Il contient le matériel, le mobilier et tous les autres moyens nécessaires à l'usage de ce local et ceci en conformité avec la destination de ce local.
Le local de soins a des dimensions suffisantes, offre toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène, et est pourvu d'eau courante tant froide que chaude. Il est aéré, éclairé et chauffé en fonction de sa destination.
Les voies d'accès à ce local sont libres et permettent le passage d'un brancard.

L'emplacement de ce local est signalé par un panneau, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du livre III, titre 6.

§ 2. Après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, le local de soins peut servir de local mis à disposition des travailleuses enceintes et allaitantes.

Art. I.5-6. - § 1er. Dans les entreprises classées dans le groupe A, B ou C selon l'article II.1-2, chaque employeur prévoit, en application de l'article I.5-3, § 1er, alinéa 1er, 3°, après avis préalable du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité, un nombre suffisant de personnel infirmier, de secouristes, ou d'autres personnes désignées, en fonction du nombre de travailleurs, des caractéristiques des activités de l'employeur, et des résultats de l'analyse des risques, de manière à ce que les premiers secours puissent être dispensés pendant toute la durée du travail.

§ 2. Dans les entreprises classées dans le groupe D selon l'article II.1-2, les premiers secours sont dispensés par l'employeur ou par un ou plusieurs travailleurs qu'il désigne et qui sont formés à cet effet.

§ 3. L'employeur tient un registre, dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours, indique les éléments suivants:
1° son nom;
2° le nom de la victime;
3° l'endroit, la date, l'heure, la description et les circonstances de l'accident ou du malaise;
4° la nature, la date et l'heure de l'intervention;
5° l'identitité des témoins éventuels.

Art. I.5-7.- Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent imposer à l'employeur des compléments au matériel de premiers secours ou une autre organisation des premiers secours.

CHAPITRE IV. - FORMATION ET RECYCLAGE DES SECOURISTES

SECTION 1RE. - LES CONNAISSANCES ET APTITUDES

Art. I.5-8.- La formation et le recyclage permettent au secouriste d'acquérir les connaissances et aptitudes exigées pour reconnaître des états de santé qui menacent la vie de personnes et pour pouvoir appliquer les principes de premiers secours appropriés dans l'attente de l'intervention des services spécialisés visés à l'article I.5-2, § 1er.
Les connaissances et aptitudes de base visent les objectifs figurant à l'annexe I.5-1.
Les connaissances et aptitudes spécifiques visent à pouvoir dispenser les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident qui est lié aux risques inhérents à une activité spécifique de l'employeur et pour lesquels les connaissances et aptitudes de base en matière de premiers secours sont insuffisantes.

Art. I.5-9.- Les travailleurs qui ont suivi avec fruit auprès d'une institution figurant sur la liste des institutions ou employeurs qui dispensent la formation et le recyclage des secouristes, publiée par la direction générale HUT, une formation et un recyclage annuel portant sur les connaissances et aptitudes de base, et sur les connaissances et aptitudes spécifiques nécessaires pour dispenser les premiers secours, sont sensés disposer des connaissances et aptitudes visées à l'article I.5-8.
En dérogation à l'alinéa 1er, le recyclage peut avoir lieu tous les deux ans, à condition que l'employeur démontre sur base d'une analyse des risques préalable, tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, et après avis préalable du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité, qu'un recyclage organisé tous les deux ans ne porte pas préjudice aux connaissances et aptitudes dont doivent disposer les travailleurs désignés comme secouristes en application du présent titre.
Lorsqu'un travailleur désigné comme secouriste n'a pas pu assister à une séance de recyclage prévue, il doit suivre une autre séance de recyclage dans les 12 mois qui suivent la séance initialement prévue. S'il n'a pas pu assister à une autre séance durant cette période, ce travailleur n'est plus sensé disposer des connaissances et aptitudes visées à l'article I.5-8.

SECTION 2. - ORGANISATION DES COURS

Art. I.5-10.- Les institutions ou employeurs qui dispensent une formation et un recyclage portant sur les connaissances et aptitudes de base des secouristes satisfont aux conditions suivantes:
1° veiller à ce que le contenu des cours réponde aux trois objectifs visés à l'annexe I.5-1 et intègre en tous temps les meilleures pratiques disponibles;
2° disposer à des moments opportuns et faire seulement appel à des chargés de cours disposant de connaissances et aptitudes actualisées dans les matières enseignées;
3° disposer des moyens appropriés, en particulier de salles de cours et du matériel d'enseignement et d'entraînement;
4° organiser les cours de manière à ce qu'ils comprennent au moins 15 heures de cours, les pauses non comprises, parmi lesquelles sont consacrées respectivement 3 heures de cours à l'objectif 1, 6 heures de cours à l'objectif 2 et 6 heures de cours à l'objectif 3;
5° organiser des recyclages annuels, qui comprennent au minimum 4 heures de cours, et qui sont orientés sur le maintien des connaissances et aptitudes de base et l'enseignement de pratiques ou de connaissances nouvelles ou évoluées en matière de premiers secours;
6° limiter le nombre d'élèves par chargé de cours et par cours à 15 maximum;
7° après la clôture des cours, délivrer aux élèves un certificat, sur base d'une évaluation des compétences;
8° s'engager à respecter continuellement les conditions précitées.

Les employeurs qui forment leurs propres travailleurs comme secouristes peuvent, pour le recyclage de ces travailleurs, déroger au caractère annuel du recyclage visé à l'alinéa 1er, 5°, aux mêmes conditions que celles fixées à l'article I.5-9, alinéa 2.

SECTION 3. - PROCÉDURE POUR FIGURER SUR LA LISTE VISÉE À L'ARTICLE I.5-9

Art. I.5-11.- Les demandes pour figurer sur la liste visée à l'article I.5-9 sont introduites auprès de la direction générale HUT et contiennent:

1° la dénomination, le statut et l'adresse de l'institution, ainsi que l'endroit des salles de cours et du lieu où se trouve le matériel d'enseignement et d'entraînement;
2° la mention des qualifications des chargés de cours auxquels l'organisateur fait appel, notamment leurs diplômes, leur expérience, leur curriculum et la manière dont ils se recyclent;
3° une déclaration écrite par laquelle l'institution s'engage à respecter les conditions figurant à l'article I.5-10.

Art. I.5-12.- La direction générale HUT vérifie si la demande est complète et la transmet ensuite pour examen, rapport et avis à la direction générale CBE.
Les institutions pour lesquelles la direction générale CBE a émis un avis favorable au sujet de leur demande, sont reprises par la direction générale HUT sur la liste visée à l'article I.5-9, qui est publiée par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
Si, après contrôle de la direction générale CBE et après que l'institution a été entendue, il apparaît que l'institution ne satisfait plus aux conditions visées à l'article I.5-10, la direction générale HUT supprime l'institution concernée de la liste visée à l'article I.5-9.

SECTION 4. - CONNAISSANCES ET APTITUDES SPÉCIFIQUES

Art. I.5-13.- Les cours pour l'acquisition de connaissances et aptitudes spécifiques sont organisés par des institutions, secteurs, organisations professionnelles ou employeurs qui font appel pour dispenser ces cours, à des personnes ou organisations dont la compétence pour donner les premiers secours à des travailleurs victimes d'accidents ou d'affections liés à des risques inhérents à l'activité spécifique de l'entreprise, est communément acceptée.

ANNEXE I.5-1
CONNAISSANCES ET APTITUDES DE BASE DES SECOURISTES VISÉES À L'ARTICLE I.5-8, ALINÉA 2

L'acquisition des connaissances et aptitudes de base vise trois objectifs:

- **Objectif 1: les principes de base**
  - comprendre le rôle du secouriste ainsi que les indications pour l'utilisation du matériel disponible et la nécessité d'enregistrer les incidents et les actions (cadre légal inclus);
  - se rendre compte de l'importance de l'hygiène de base dans les procédures de premiers secours;
  - analyser correctement la situation et les circonstances, pour alerter et agir d'une façon aussi sûre, rapide et efficace que possible dans une situation d'urgence;
  - connaître et appliquer correctement les soins de confort préalables à l'évacuation, et les procédures de dégagement et d'évacuation des victimes;

- **Objectif 2: soutenir les fonctions vitales**
  - administrer les premiers secours à une victime inconsciente d'une façon sûre, rapide et efficace (inclus une victime atteinte de convulsions);
  - administrer les premiers secours d'une façon rapide et efficace à une victime en proie à des suffocations (inclus une obstruction des voies respiratoires);
  - reconnaître l'état d'une victime ayant une douleur dans la poitrine;
  - pratiquer la réanimation cardiovasculaire rapidement et efficacement (Directives de réanimation de base du Conseil de Réanimation européen et si nécessaire, la DAE);

- **Objectif 3: autres anomalies**
  - Reconnaître les signes d'une affection grave (ex.: atteinte du système circulatoire ou du système nerveux, empoisonnement) et appliquer les principes généraux des premiers secours;
  - Être en mesure de dispenser les premiers secours corrects lors de:
    - Hémorragies;
    - Lésions à la peau;
    - Lésions et traumatismes aux os, aux muscles et aux articulations;
    - Blessures à la tête, y compris la présomption d'une lésion aux vertèbres;
    - Brûlures;
    - Blessures aux yeux, y compris les cas où il faut rincer l'œil.

TITRE 6. - MESURES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - MESURES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE

SECTION 1RE. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. I.6-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes visées à l'article 94ter, § 1er et § 2 de la loi.

Art. I.6-2.- Est considéré comme un accident du travail grave au sens de l'article 94bis, 1° de la loi:
3° un accident du travail ayant entraîné la mort;
4° un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la liste reprise à l'annexe I.6-1, ou avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la liste reprise à l'annexe I.6-2, et qui a donné lieu à:
   a) soit une lésion permanente;
   b) soit une lésion temporaire dont la nature figure sur la liste reprise à l'annexe I.6-3.

SECTION 2. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES

Art. I.6-3. - Les accidents du travail graves, visés à l'article I.62, 1° et 2°, a), sont déclarés immédiatement par l'employeur de la victime aux fonctionnaires chargés de la surveillance, conformément à l'article 94nonies de la loi.
La notification est faite via un moyen technologique approprié avec mention du nom et de l'adresse de l'employeur de la victime, du nom de la victime, de la date et du lieu de l'accident et de ses conséquences probables ainsi qu'une courte description des circonstances.

SECTION 3. - EXAMEN PAR LES SERVICES DE PRÉVENTION

Art. I.6-4.- La personne ou les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, § 1er et § 2 de la loi, informent, en application de ces dispositions, le service pour la prévention et la protection au travail, dont elles se sont assurées la collaboration pour l'examen des accidents du travail sur le lieu de travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, de l'accident du travail grave, et veillent à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en établisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.

Art. I.6-5. - Le rapport visé à l'article I.6-4 comprend au moins les éléments suivants:
1° l'identification des victimes et de leurs employeurs;
2° la description détaillée du lieu de l'accident;
3° la description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel;
4° les causes primaires, secondaires et tertiaires constatées;
5° les éventuelles autres causes constatées dont les causes de nature psychosociale notamment le stress ou le burn-out occasionnés par le travail, les conflits liés au travail ou la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;
6° des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident;
7° l'identification de la ou des personnes visées à l'article I.6-4 et des services pour la prévention et la protection au travail qui ont contribué à la réalisation du rapport;
8° l'identification des personnes qui ont élaboré le rapport;
9° l'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.
Pour l'application de l'alinéa 1er, 4° on entend par:
a) causes primaires: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, notamment, un EPC ou un EPI manquant ou utilisé de manière incorrecte, une protection manquante ou court-circuitée d'une machine;
b) causes secondaires: causes de nature organisationnelle, en raison desquelles les causes primaires sont apparues, notamment, une analyse des risques non effectuée, une instruction manquante, un contrôle lacunaire du respect des instructions, un service interne ne fonctionnant pas correctement;
c) causes tertiaires: causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, notamment, une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'extérieur, un avis incorrect formulé par un service externe ou par un SECT.
La personne ou les personnes visées à l'article I.6-4, à qui il revient, suivant le rapport, de donner suite aux recommandations formulées, complètent le rapport par les éléments suivants:
1° le contenu de leur décision respective concernant les mesures que chacun prendra pour prévenir la répétition de l'accident, sélectionnées sur base des recommandations formulées par le service ou les services pour la prévention et la protection au travail et, le cas échéant, de l'avis des Comités respectifs, ou, après concertation avec les services et, le cas échéant, les Comités respectifs, les mesures alternatives qui garantissent au moins le même résultat;
2° un plan d'action, comprenant les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais;
3° l'avis des Comités respectifs sur les causes qui sont à la base de l'accident du travail grave et sur les mesures qui sont proposées afin de prévenir sa répétition.
L'ensemble des éléments énumérés au présent article constitue le rapport circonstancié visé à l'article 94ter, § 1er et § 2, de la loi.

Le rapport circonstancié est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance sur papier ou via un moyen technologique approprié et est signé par la personne ou les personnes visée(s) à l'article I.6-4 de sa (leur) propre main.

Art. I.6-6.- Si, en raison de faits matériels, il n'est pas possible de transmettre, conformément à l'article 94ter, § 1er et § 2, de la loi, un rapport circonstancié endéans les dix jours au fonctionnaire chargé de la surveillance, celui-ci peut accepter, dans le même délai et transmis de la même manière, un rapport provisoire qui contient au moins les éléments suivants:
1° les éléments énumérés à l'article I.6-5, alinéa 1er
2° , 1° et 2°;
3° une première description des circonstances de l'accident;
4° les causes primaires constatées;
5° un relevé détaillé des examens qui doivent encore être effectués avec mention des faits matériels en raison desquels il n'est pas possible de transmettre un rapport circonstancié;
6° les conclusions de la délégation du Comité qui s'est rendue immédiatement sur place après l'accident du travail grave;
7° les avis des Comités respectifs qui auraient déjà été établis dans des procès-verbaux approuvés au moment de la transmission du rapport provisoire au fonctionnaire.
Dans ce cas, ce fonctionnaire fixe le délai dans lequel les éléments complémentaires doivent lui être transmis.

SECTION 4. - EXAMEN PAR UN EXPERT

Art. I.6-7.- Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent désigner un expert dans les cas suivants:
1° les cas visés à l'article 94ter, § 4, alinéa 1er de la loi;
2° s'ils disposent d'indices d'une collaboration défectueuse entre les personnes visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1er, de la loi;
3° en cas de circonstances complexes, notamment lorsqu'une ou plusieurs causes ou suites de l'accident du travail grave se situent en dehors des rapports entre les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1er et 2 de la loi, et leurs éventuels travailleurs;
4° en cas d'accidents du travail particulièrement graves;
5° en cas de situations illégales où il n'y a pas de service de prévention.

Art. I.6-8. - § 1er. Pour pouvoir exercer la fonction d'expert en matière d'examen d'accidents du travail graves, les candidats doivent être en mesure de fournir la preuve d'avoir terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire de conseillers en prévention niveau I.

§ 2. Pour pouvoir être repris sur la liste d'experts, les candidats adressent à cet effet à la direction générale CBE, une demande à laquelle les éléments suivants sont annexés:
1° les copies de la preuve visée au § 1er;
2° leur curriculum vitae;
3° les renseignements relatifs aux matières et les secteurs d'activités pour lesquels ils ont acquis une expérience particulière.
La direction générale CBE examine les demandes et juge si les candidats peuvent être repris sur la liste. Elle subdivise celle-ci selon les expertises particulières et le lieu d'activité des experts.
Les experts ne peuvent être membres ni de la direction générale CBE ni de la direction générale HUT.

Art. I.6-9. - Le fonctionnaire chargé de la surveillance choisit sur la liste un expert possédant la compétence appropriée à l'accident et l'informe de sa désignation par la voie la plus adéquate.
L'expert notifie au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 72 heures et par un moyen technologique approprié, s'il accepte ou non la mission. En cas de conflit d'intérêt, l'expert doit refuser la mission.

Art. I.6-10. - L'expert examine l'accident du travail grave, en constate les causes et formule des recommandations pour prévenir la répétition de l'accident, conformément au cahier des charges, dont le contenu est fixé à l'annexe I.6-4.
Il rédige un rapport reprenant les éléments de l'enquête, les causes constatées et les recommandations formulées.
Dans un délai de trente jours calendrier après avoir accepté sa mission, il communique le rapport, dont le modèle est repris à l'annexe I.6-5, aux personnes visées à l'article 94quater, 3° de la loi et seulement à ces personnes.
A l'occasion de sa visite dans le cadre de l'examen de l'accident du travail grave, l'expert est tenu de contacter le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne de la personne ou des personnes sur qui reposent les obligations visées à l'article 94ter, § 1er et § 2, de la loi.

Art. I.6-11.- Les honoraires de l'expert sont fixés à 81,51 EUR par heure de prestation fournie, les éventuels frais de déplacement non compris.
Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation au même titre que les cotisations forfaitaires minimales visées à l'article II.3-20.

CHAPITRE II. - MESURES À PRENDRE POUR TOUS LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. I.6-12.- L'employeur veille à ce que le service pour la prévention et la protection au travail chargé de cette mission établisse une fiche d'accident du travail pour chaque accident ayant entraîné une incapacité de travail de quatre jours ou plus. Le formulaire de déclaration d'un accident du travail en application de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 ou en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, peut remplacer la fiche d'accident du travail, à condition que les données nécessaires à l'établissement de la fiche soient complétées sur le formulaire de déclaration.
Pour l'application de l'alinéa précédent, le service visé à l'alinéa 1er se limite à indiquer les données pour lesquelles il est compétent.
Dans les cas où le service interne qui a établi la fiche d'accident du travail ou qui a rempli le formulaire de déclaration de l'accident du travail n'est pas chargé de la surveillance de la santé de ses travailleurs, l'employeur envoie une copie ou un tirage de la fiche ou de la déclaration à la section chargée de la surveillance médicale du service externe auquel il est affilié.
L'employeur conserve les fiches d'accident du travail ou les copies ou tirages des formulaires de déclaration des accidents du travail pendant dix ans au moins.
Lorsque l'entreprise ou l'institution se compose de plusieurs sièges d'exploitation, les fiches, copies ou tirages visés à l'alinéa précédent sont conservés au siège d'exploitation concerné.
Ces fiches, copies ou tirages sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

ANNEXE I.6-1
LISTE DES DÉVIATIONS VISÉES À L'ARTICLE I.6-2, 2°

(les déviations sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe - voir aussi tableau A de l'annexe II.1-4)
- déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19);
- déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29);
- rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39);
- perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44);
- chute de hauteur de personnes (code 51);
- en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63).

ANNEXE I.6-2
LISTE DES AGENTS MATÉRIELS CONCERNÉS PAR LES DÉVIATIONS, VISÉS À L'ARTICLE I.6-2, 2°

(les agents matériels sont définis et codés conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe - voir aussi tableau B de l'annexe II.1-4)
- échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99);
- fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins (codes 03.01, 03.02 et 03.03);
- installations (codes 04.00 à 04.99);
- machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99);
- dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11);
- véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99);
- substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03);
- dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99);
- armes (code 17.05);
- animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05).

ANNEXE I.6-3
LISTE DES LÉSIONS VISÉES À L'ARTICLE I.6-2, 2° , B)

(les lésions sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe et complétées de codes belges, signalés par * après le code - voir aussi tableau E de l'annexe II.1-4)
- plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013*);
- fractures osseuses (codes 020 à 029);
- amputations traumatiques (perte de membres - code 040);
- amputations (code 041*);
- commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053*);
- effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054*);
- brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069);
- empoisonnements aigus (codes 071 en 079);
- asphyxies et noyades (code 081 à 089);
- effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

ANNEXE I.6-4
CAHIER DES CHARGES CONTENANT LA MÉTHODE POUR COMPLÉTER LE MODÈLE DE RAPPORT VISÉ À L'ARTICLE I.6-10, ALINÉA 1ER

Pour compléter le modèle de rapport, on tient compte des éléments et indications suivants:

Rubrique I
Dans cette rubrique, on notifie les données d'identification de l'expert.
Point (d) Numéro de dossier CBT: on vise ici le numéro sous lequel l'expert externe est enregistré auprès de la direction générale CBE.

Rubrique II
Adresse: rue, numéro, code postal et commune – ou la localisation exacte et univoque au moyen des coordonnées géographiques avec notification de tous les plans et/ou données de la carte.

Rubrique III
Les données de cette rubrique ne sont PAS destinées aux entreprises d'assurance ou à l'établissement qui est responsable du paiement des (d'une partie des) honoraires, visés à l'article 94quater, 3°, c) de la loi.
Dans le rapport, les rubriques restantes ne peuvent contenir de données qui permettent l'identification des victimes.
Point c): s'il n'y a pas de numéro de registre national, un autre numéro d'identification avec notification du type.

Rubrique IV
Ces données sont complétées dans les situations visées à l'article 94ter, §§ 1er et 2 de la loi.
Cette rubrique doit être divisée en autant de parties qu'il y a d'employeurs avec des victimes.
Point j): si l'expérience ou le statut est pertinent pour l'accident et les mesures de prévention à prendre, l'expert doit le mentionner dans son rapport.

Rubrique V
Ces données sont destinées à la situation visée à l'article 94ter, § 2 de la loi et concernent les autres personnes concernées en dehors l'employeur de la (les) victime(s).
Point e): contient le cas échéant, des données concernant le(s) conseiller(s) en prévention et le(s) service(s) externe(s) de prévention.

Rubrique VI
Les données dans cette rubrique concernent l'identification de (des) l'assureur(s) de l'accident du travail au(x)quel(s) le rapport doit être communiqué, conformément à l'article 94quater, 3°, c) de la loi et qui conformément à l'article 94quinquies de la loi doivent intervenir pour le paiement des honoraires (ou une partie des honoraires) de l'expert.

Rubrique VII
Dans cette rubrique, sont notifiées les données se rapportant aux visites effectuées sur place (nombre, dates, heure, nature de la visite: interview, examen sur place ...).

Rubrique VIII
Dans cette rubrique, on notifie les personnes avec lesquelles l'expert a pris contact dans le cadre de son examen (avec notification du nom, de la fonction, ...).
Le point c) concerne notamment le SEPP et le chef hiérarchique de la victime.

Rubrique IX
Cette rubrique contient les données détaillées relatives à l'accident.
Description détaillée du lieu de l'ATG, de préférence avec du matériel photo (numéroter de façon univoque et joindre en annexe). En font également partie un plan d'ensemble ou un aperçu du lieu de l'accident, dont les détails doivent permettre d'estimer justement les circonstances de l'ATG.
L'expert examine dans son ensemble le poste de travail de la victime de l'ATG, en tenant compte de la réglementation du bien-être.
Point c): l'expert vérifie si préalablement à l'accident du travail grave, des accidents du travail et/ou des incidents semblables – graves ou pas – se sont produits. Si tel est le cas, il notifie dans son rapport ces évènements et leurs conséquences pour l'entreprise où l'accident a eu lieu.
Point d): l'expert procède à une évaluation fiable (et explique comment il l'a faite) du degré de gravité de l'accident du travail grave examiné, en d'autres termes, il doit indiquer combien de travailleurs pourraient subir le même accident du travail grave par an, si cet employeur occupait 100.000 travailleurs dans les mêmes conditions de bien-être.
L'expert formule clairement des directives pour la réalisation d'un examen élargi dans toute(s) l' (les) organisation(s) de la (les) victime(s); l'expert énumère séparément les facteurs de cause qui sont probablement présents ailleurs dans l' (les) organisation(s) concernée(s) afin de les faire détecter par les SIPP de cette (ces) organisation(s).

Rubrique X
Cette rubrique contient les causes primaires, secondaires, tertiaires et éventuellement les autres causes de l'accident.
a) Causes primaires:
   1. équipement de protection collective manquant ou utilisé de manière incorrecte;
   2. équipement de protection individuelle manquant ou utilisé de manière incorrecte;
   3. protection manquante ou court-circuitée d'une machine;
   4. autres.
b) Causes secondaires:
   1. évaluation(s) des risques non effectuées;
   2. instruction(s) manquante(s);
   3. contrôle lacunaire du respect des instructions ou manque de suivi ou suivi insuffisant de l'avis du SIPP, SEPP ou SECT;
   4. SIPP ne fonctionnant pas correctement.
c) Causes tertiaires:
   1. une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'extérieur;
   2. avis incorrect formulé par un SEPP;
   3. avis incorrect formulé par un SECT.

L'expert doit, lors de l'analyse, s'en tenir strictement aux faits et ne peut utiliser son analyse pour indiquer les personnes fautives.

Rubrique XI
L'expert utilise les techniques d'analyse appropriées, étant entendu:
- qu'il est censé s'agir d'une méthode de traitement structurée des données rassemblées;
- qu'il donne une motivation du pourquoi la technique d'analyse utilisée est appropriée.

Rubrique XII
L'expert doit, lors de la formulation de ses recommandations, les scinder en deux groupes: les mesures matérielles et organisationnelles.
Lors de la formulation des recommandations matérielles et organisationnelles, l'expert doit formuler celles-ci dans l'ordre de succession de la hiérarchie prévu à l'article I.2-7 et conformément aux principes de prévention généraux, ainsi que déterminés par la loi.
En ce qui concerne les mesures matérielles, l'expert doit joindre une évaluation des coûts pour l' (les) employeur(s). Pour cette évaluation des coûts, un ordre de grandeur suffit.

Rubrique XIII
L'expert notifie, dans cette rubrique, tous les destinataires de son rapport.

Rubrique XIV
L'expert termine son rapport par la clause: « En ce qui concerne cet examen de l'accident du travail, je déclare l'avoir réalisé personnellement, ne pas en partager le secret et ne pas faire l'objet du moindre conflit d'intérêts », suivie d'une indication de lieu et de temps et de sa signature.
Les mots « ne pas violer le secret » impliquent que l'expert ne peut pas communiquer le rapport à des tiers, autres que ceux stipulés dans l'article 94quater, 3° de la loi.

Liste des abréviations utilisées:
CPP: comité pour la prévention et la protection au travail
ATG: accident du travail grave
SEPP: service externe pour la prévention et la protection au travail
SECT: service externe pour le contrôle technique sur le lieu de travail
PPG: plan global de prévention
SIPP: service interne pour la prévention et la protection au travail
PAA: plan d'action annuel
BCE: Banque-Carrefour des Entreprises
Tél.: téléphone
CBT: Contrôle du Bien-être au Travail

ANNEXE I.6-5
MODÈLE DE RAPPORT DE L'EXAMEN D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE VISÉ À L'ARTICLE I.6-10, ALINÉA 3

I. Données relatives à l'expert

(a) Nom
(b) Prénom
(c) Numéro de registre national
(d) Numéro de dossier CBT
(e) Adresse
(f) Téléphone
(g) Gsm
(h) e-mail
(i) Direction CBT qui a engagé l'expert
(j) Date de l'accident
(k) Date de la demande du CBT pour examiner l'ATG
Moyen de communication utilisé
- Tél
- GSM
- e-mail
- Fax

(l) Date de la confirmation de l'acceptation de la mission
Moyen de communication utilisé
- Tél
- GSM
- e-mail
- Fax

(m) Éventuelles autres remarques

II. Données relatives au lieu de travail où l'ATG a eu lieu

Adresse (rue, numéro, code postal et commune)

III. Données relatives à la (aux) victime(s)

Uniquement destinées aux fonctionnaires chargés de la surveillance et, selon le cas, l'employeur de la victime ou les personnes concernées par l'accident (l'article 94quater 3°, a) et b) de la loi)

A compléter pour chaque victime:

(a) Nom
(b) Prénom
(c) Numéro de registre national
(d) Adresse du domicile
(e) Date de naissance
(f) Nom de l'employeur
(g) Statut (ouvrier, employé, fonctionnaire, intérimaire, travailleur ALE,...)
(h) Ancienneté dans l'entreprise
(i) Ancienneté dans la fonction
(j) Ancienneté dans la profession
(k) Durée du contrat de travail
(l) Eventuelles autres données pertinentes

IV. Données relatives à (aux) l'employeur(s) de la (des) victime(s)

(a) Nom de l'employeur
(b) Adresse du siège social
(c) Adresse du siège d'exploitation où la victime est employée
(d) Code NACE
(e) Numéro BCE
(f) Total du nombre de travailleurs
(g) Nombre de travailleurs au siège d'exploitation où est employée la victime
(h) Nom du conseiller en prévention chargé de la direction du SIPP
(i) Dénomination du SEPP où est affilié, le cas échéant, l'employeur
(j) Eventuelles autres données pertinentes

V. Données relatives à chacune des personnes concernées, à savoir les employeurs, les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident (article 94ter, § 2 de la loi)

(a) Nom
(b) Adresse
(c) code NACE
(d) numéro BCE
(e) Eventuelles autres données pertinentes

VI. Données relatives à l'assureur de l'accident de travail

(a) Données relatives à l'assureur de l'accident de travail auprès duquel l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er de la loi est assuré:
   1. Nom
   2. Adresse
   3. Numéro de police de l'entreprise assurée
   4. Numéro de dossier de l'accident
   5. Eventuelles autres remarques pertinentes

(b) Données relatives à (aux) l'assureur(s) de l'accident du travail auprès du(es)quel(s) sont assurées les personnes visées à l'article 94ter, § 2, de la loi:
   1. Nom
   2. Adresse
   3. Numéro de police de l'entreprise assurée
   4. Numéro de dossier de l'accident
   5. Eventuelles autres remarques pertinentes

VII. Visites sur place

(a) Nombre de visites
(b) Date (chronologique)
(c) Nature des visites

VIII. Contacts pris

(a) Notification des contacts avec le(s) chef(s) du SIPP de (des) l'employeur(s) de la (des) victime(s)
(b) Notification des contacts avec le(s) chef(s) du SIPP des personnes auxquelles incombent les obligations visées à l'article 94ter, § 2 de la loi
(c) Notification des contacts avec d'autres personnes

IX. Description de l'accident

(a) Description détaillée du lieu de l'accident
(b) Description détaillée des circonstances de l'accident y compris le matériel visuel
(c) Notification des accidents du travail et/ou incidents semblables préalables à l'ATG et de leurs conséquences pour l'organisation
(d) Evaluation fiable de degré de gravité de l'ATG

X. Causes établies

(a) Causes primaires: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible
(b) Causes secondaires: causes de nature organisationnelle en raison desquelles les causes primaires sont apparues
(c) Causes tertiaires: causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers
(d) Autres causes éventuelles

XI. Techniques d'analyse utilisées

(a) Description des techniques d'analyse utilisées
(b) Motivation du pourquoi cette (ces) analyse(s) technique(s) utilisée(s) est (sont) la (les) plus adaptée(s)

XII. Recommandations pour éviter que se répète l'accident grave

(a) Recommandations matérielles et leur harmonisation au PPG et PAA et une évaluation des coûts
(b) Recommandations organisationnelles et leur harmonisation au PPG et au PAA

XIII. Notification du rapport

Identification et adresse:

1° du chef de direction de la direction régionale de la division du Contrôle de Base du CBT ou, le cas échéant, du chef de la direction de la Division du contrôle des risques chimiques de CBT, par laquelle l'expert est désigné;
2° selon le cas, de l'employeur de la victime, ou des personnes concernées par l'accident (l'article 94quater, 3°, b) de la loi;
3° les sociétés d'assurance.

XIV. Notification finale obligatoire dans le rapport

(a) « En ce qui concerne cet examen sur l'accident du travail grave, je déclare l'avoir réalisé personnellement, ne pas en partager le secret et ne pas faire l'objet du moindre conflit d'intérêts »
(b) « Etabli à ....., le ..... (date) »
(c) signature de l'expert

Liste des abréviations utilisées:
CPP: comité pour la prévention et la protection au travail
ATG: accident du travail grave
SEPP: service externe pour la prévention et la protection au travail
SECT: service externe pour le contrôle technique sur le lieu de travail
PPG: plan global de prévention
SIPP: service interne pour la prévention et la protection au travail
PAA: plan d'action annuel
BCE: Banque-Carrefour des Entreprises
Tél: téléphone
CBT: Contrôle du Bien-être au Travail

LIVRE II. - STRUCTURES ORGANISATIONNELLES ET CONCERTATION SOCIALE

TITRE 1ER. - LE SERVICE INTERNE POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article II.1-1.- Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par conseiller en prévention: le conseiller en prévention du service interne, à l'exception du personnel auxiliaire administratif et médical (personnel paramédical) et des experts qui disposent des compétences visées à l'article II.1-13, alinéa 3, 3° et 4°.

Art. II.1-2. - § 1er. Pour l'application des dispositions du présent titre, les employeurs sont classés en quatre groupes.
Le groupe A comprend les employeurs occupant plus de 1.000 travailleurs.
Ce nombre de travailleurs est réduit à:
1° 500 pour les employeurs dont l'entreprise relève de:
- a) l'industrie de captage, d'épuration et de distribution d'eau;
- b) des industries transformatrices des métaux, de mécanique de précision et de l'industrie optique, à l'exception des entreprises visées au 2°, f), g), h) et i);
- c) des autres industries manufacturières, à l'exception des entreprises visées au 2°, j) et l);

2° 200 pour les employeurs dont l'entreprise relève de:
- a) l'industrie de production et de distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude;
- b) l'industrie de production et de première transformation des métaux;
- c) l'industrie de production de pierre, ciment, béton, poterie, verre et autres;
- d) l'industrie chimique, à l'exception des entreprises visées au 3°, d), e) et f);
- e) l'industrie de production de fibres artificielles et synthétiques;
- f) l'industrie de la fabrication d'ouvrages en métaux;
- g) l'industrie de la construction de machines et de matériel mécanique;
- h) l'industrie de la construction d'automobiles et de pièces détachées;
- i) l'industrie de la construction d'autre matériel de transport;
- j) l'industrie du bois et du meuble en bois;
- k) l'industrie du bâtiment et du génie civil;
- l) l'industrie de transformation de la viande;
- m) des soins de santé humaine;
- n) du transport et stockage;

3° 50 pour les employeurs dont l'entreprise relève de:
- a) l'industrie des combustibles nucléaires;
- b) des cockeries;
- c) l'industrie du raffinage du pétrole;
- d) l'industrie de la fabrication de produits chimiques de base;
- e) l'industrie pétrochimique et carbochimique;
- f) l'industrie de la fabrication d'autres produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture.

Le groupe B comprend les employeurs:
1° occupant entre 200 et 1.000 travailleurs et qui ne figurent pas dans le groupe A;
2° occupant entre 100 et 200 travailleurs et dont l'entreprise relève des secteurs industriels visés à l'alinéa 3, 1°;
3° occupant entre 50 et 200 travailleurs et dont l'entreprise relève des secteurs industriels visés à l'alinéa 3, 2°;
4° occupant entre 20 et 50 travailleurs et dont l'entreprise relève des secteurs industriels visés à l'alinéa 3, 3°.
Le groupe C comprend les employeurs qui occupent moins de 200 travailleurs et qui ne figurent pas dans les groupes A et B.
Le groupe D comprend les employeurs qui occupent moins de 20 travailleurs et où l'employeur occupe lui-même la fonction de conseiller en prévention.
Si une unité technique exploitation, visée à l'article 35, § 3 de la loi, doit être classée dans un des groupes visés au présent paragraphe, l'activité de l'unité technique d'exploitation est prise en compte.

§ 2. Le nombre de travailleurs se calcule en divisant par trois cent soixante-cinq le total des jours civils pendant lesquels chaque travailleur a été inscrit dans le registre du personnel, dont la tenue est imposée par l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, ou, pour l'employeur qui n'est pas soumis aux dispositions de cet arrêté royal, dans tout document en tenant lieu, au cours d'une période de quatre trimestres qui précèdent chaque trimestre.
Lorsque l'horaire de travail effectif d'un travailleur n'atteint pas les trois quarts de l'horaire qui serait le sien s'il était occupé à temps plein, le total des jours civils pendant lesquels il aura été inscrit dans le registre du personnel au cours de la période visée à l'alinéa 1er sera divisé par deux.
Le nombre de personnes assimilées visées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, b) à e) de la loi se calcule en divisant par mille sept cent cinquante le nombre total d'heures pendant lesquelles elles effectuent un travail, leur stage ou une forme de travail pendant une période de quatre trimestres qui précède chaque trimestre.

CHAPITRE II. - LES MISSIONS DU SERVICE INTERNE

Art. II.1-3. - Le service interne assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de toutes les autres mesures et activités de prévention.
Le service interne peut également exercer les missions en matière de surveillance de santé visées à l'article II.1-5, s'il répond aux conditions imposées par l'article II.1-12, § 2.
Le service interne collabore avec le service externe lorsqu'il est fait appel à un tel service.
Les dispositions du présent titre ne portent pas préjudice à la possibilité pour l'employeur de faire appel à d'autres services ou institutions qui sont spécialisés ou sont particulièrement compétents dans les domaines visés à l'article 4 de la loi et le domaine des travailleurs moins valides pour des problèmes spécifiques qui surviennent en relation avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui nécessitent le recours à une compétence particulière qui n'est pas obligatoirement présente dans le service externe.
L'employeur fait appel aux services ou institutions visés à l'alinéa 4 avec la collaboration du service interne ou externe et après avis du Comité.
La faculté de faire appel aux services ou institutions précités doit être décrite dans le plan d'action annuel.

Art. II.1-4.- Le service interne a pour mission d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique déterminée par le système dynamique de gestion des risques.
Dans le cadre du système dynamique de gestion des risques, le service interne est chargé des missions suivantes:

1° en relation avec l'analyse des risques:
   a) participer à l'identification des dangers;
   b) donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente;
   c) donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan d'action annuel;
2° participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail;
3° participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles;
4° participer à l'analyse des causes des risques psychosociaux au travail;
5° contribuer et collaborer à l'étude de la charge physique et mentale de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail;
6° donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérogènes et biologiques, les équipements de travail et l'équipement individuel et sur les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail;
7° rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des réfectoires, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs;
8° rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant:
   a) l'utilisation des équipements de travail;
   b) la mise en œuvre des substances et mélanges chimiques et cancérogènes et des agents biologiques;
   c) l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle;
   d) la prévention incendie;
   e) les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;
9° rendre un avis sur la formation des travailleurs:
   a) lors de leur engagement;
   b) lors d'une mutation ou d'un changement de fonction;
   c) lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail;
   d) lors de l'introduction d'une nouvelle technologie;
10° faire des propositions pour l'accueil, l'accompagnement, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le Comité;
11° fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs;
12° participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions actives sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles;
13° être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et du code et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe;
14° participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat;
15° participer à l'organisation des premiers secours aux travailleurs victimes d'accident ou de malaise;
16° assurer le secrétariat du Comité;
17° exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et le code.

Art. II.1-5.- En plus de la collaboration à l'exécution des missions visées à article II.1-4, les missions suivantes sont réservées aux conseillers en prévention-médecins du travail qui font partie du département ou de la section chargé de la surveillance médicale:

1° examiner l'interaction entre l'homme et le travail et contribuer dès lors à une meilleure adéquation entre l'homme et sa tâche d'une part et à l'adaptation du travail à l'homme d'autre part;

2° assurer la surveillance de la santé des travailleurs notamment afin:
   a) d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques ainsi que l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles, ou qui représentent un danger pour la sécurité des autres travailleurs;
   b) de promouvoir les possibilités d'emploi pour tout un chacun, notamment en proposant des méthodes de travail adaptées, des aménagements du poste de travail et la recherche d'un travail adapté, et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée;
   c) de dépister aussi précocement que possible les maladies professionnelles et les affections liées au travail, de renseigner et conseiller les travailleurs sur les affections ou déficiences dont ils seraient éventuellement atteints, de collaborer à la recherche et l'étude des facteurs de risque des maladies professionnelles et des affections liées à l'exécution du travail;

3° surveiller l'organisation des premiers secours aux travailleurs victimes d'accident ou de malaise.

Art. II.1-6.- § 1er. Pour remplir ces missions, les conseillers en prévention sont tenus d'exécuter au moins les tâches suivantes:

1° dans le cadre de l'analyse permanente des risques, de la rédaction et de l'adaptation du plan global de prévention et du plan d'action annuel:
   a) exécuter des visites fréquentes et systématiques des lieux de travail, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur, soit et ce, dans les délais les plus courts, à la demande des travailleurs ou de leurs représentants;
   b) examiner, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur ou des travailleurs concernés, les postes de travail chaque fois que les travailleurs qui les occupent sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques;
   c) effectuer au moins une fois par an une enquête approfondie des lieux de travail et des postes de travail;
   d) procéder à une enquête à l'occasion des accidents du travail et des incidents qui sont survenus sur les lieux de travail;
   e) effectuer les enquêtes, les études et les recherches utiles, nécessaires et pertinentes pour l'amélioration du bien-être des travailleurs;
   f) procéder ou faire procéder à des analyses ou à des contrôles dans les conditions prévues par la loi et le code;
   g) prendre connaissance des procédés de fabrication, des méthodes de travail et des procédés de travail, les examiner sur place et proposer des mesures pour réduire les risques qui en découlent;
   h) tenir à jour la documentation nécessaire dont le contenu est fixé à l'annexe II.1-1;
   i) prendre eux-mêmes, en cas de situation d'urgence et d'impossibilité de recourir à la direction, les mesures nécessaires pour remédier aux causes de danger ou de nuisances;
   j) exécuter les tâches qui leur sont confiées par l'employeur pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves;
   k) prendre connaissance des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail;

2° dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du service:
   a) établir, pour les employeurs appartenant aux groupes A, B et C, les rapports mensuels et, pour les employeurs occupant moins de 50 travailleurs et n'appartenant pas au groupe B, les rapports trimestriels dont le contenu est précisé à l'annexe II.1-2;
   b) établir le rapport annuel dont le contenu est précisé à l'annexe II.1-3;
   c) établir les fiches d'accident du travail dont le contenu est précisé à l'annexe II.1-4 ou remplir le formulaire de déclaration d'accident du travail, conformément à l'article I.6-12;

3° établir les documents, les compléter et les viser lors du choix, de l'achat, de l'utilisation et de l'entretien des équipements de travail et des EPI;

4° conserver les notifications qui, en application de la loi et du code, doivent être adressées à l'autorité;

5° exécuter dans le cadre des travaux du secrétariat du Comité les tâches qui sont fixées à l'article II.7-24;

6° conserver le document visé à l'article I.2-11 alinéa 2, 9°.

§ 2. Dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé visées à l'article II.1-5, les tâches suivantes sont réservées à la section chargée de la surveillance médicale:

a) veiller à ce que les travailleurs qui sont victimes d'un accident ou d'un malaise reçoivent les premiers secours, à moins que d'autres services médicaux institués en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'en soient chargés;

b) déclarer les maladies professionnelles.

Art. II.1-7. - Sans préjudice des dispositions des articles II.1-8 à II.1-11, les missions et les tâches visées aux articles II.1-4 à II.1-6 sont exécutées par le service interne ou le service externe.

Sans préjudice des dispositions de l'article II.1-10, toutes les missions et les tâches visées à l'alinéa 1er peuvent être exécutées par le service interne lorsque celui-ci dispose des compétences requises.

L'employeur doit tenir à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le document d'identification visé à l'alinéa 4, soit comme document séparé, soit joint au rapport annuel du service, soit en annexe au contrat avec le service externe.

Ce document mentionne:
1° l'identification de l'employeur;
2° les missions qui sont effectuées par le service interne, éventuellement en faisant référence aux dispositions correspondantes du présent titre;
3° la composition du service interne, le nombre de conseillers en prévention, leurs qualifications et la durée de leurs prestations;
4° les compétences qui sont représentées dans le service interne de telle sorte que les missions puissent être remplies de manière complète et efficace;
5° les moyens administratifs, techniques et financiers dont dispose le service interne;
6° les avis du Comité;
7° lorsqu'il s'agit de la mission relative à la surveillance de la santé, une copie de l'agrément accordé par la Communauté compétente.

Art. II.1-8.- Chez les employeurs des groupes A et B, les missions et les tâches suivantes sont toujours remplies par le service interne:
1° les missions visées à l'article II.1-4, alinéa 1er et alinéa 2, 1°, 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16°;
2° les tâches visées à l'article II.1-6, § 1er, 1°, a) b) c) e) f) g) h) i), 2°, 3°, 4° et 5°;
3° les missions et les tâches visées à l'article II.1-11, s'il est fait appel à un service externe.

Art. II.1-9. - Chez les employeurs du groupe C, le service interne est toujours chargé des missions visées à l'article II.1-4, alinéa 2, 7°, 13° et 16°, et des tâches visées à l'article II.1-6, § 1er, 1°, a) c) h) i), 2°, 3°, 4° et 5° ainsi que des missions et des tâches visées à l'article II.1-11, s'il est fait appel à un service externe.

Art. II.1-10. - § 1er. Les employeurs dont le service interne ne dispose pas d'un département chargé de la surveillance médicale répondant aux dispositions de l'article II.1-12, § 2, doivent toujours faire appel à un service externe.
Dans ce cas, le service externe exécute toujours les missions et tâches suivantes:
1° les missions visées à l'article II.1-5;
2° les tâches visées à l'article II.1-6, § 2, b).

§ 2. Chez les employeurs du groupe C où le service interne ne dispose pas de conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire du niveau I ou II tel que fixé à l'article II.1-21, les missions et tâches suivantes sont toujours remplies par le service externe:
1° les missions visées à l'article II.1-4, alinéa 1er et 2, 1°;
2° exécuter les enquêtes sur les lieux de travail après un accident de travail sur les lieux de travail ayant entraîné une incapacité de travail de quatre jours ou plus;
3° les missions et tâches que l'employeur leur confie en application des articles I.6-1 à I.6-6, en vue de prévenir la répétition d'accidents du travail graves.

§ 3. Chez les employeurs du groupe D, les missions et tâches visées au § 2 sont toujours remplies par un service externe.

Art. II.1-11. - Sans préjudice des dispositions des articles II.1-8 à II.1-10, chaque fois qu'un service externe est sollicité, le service interne est toujours chargé des missions suivantes:
1° organiser la collaboration avec le service externe;
2° assurer la coordination avec le service externe en fournissant à ce service externe toutes les informations utiles dont il a besoin pour accomplir ses missions;
3° dans le cadre de l'analyse des risques, collaborer avec le service externe, en accompagnant le conseiller en prévention du service externe lors des visites des lieux de travail et en l'assistant lors de l'étude des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que lors de l'établissement d'inventaires;
4° collaborer avec le service externe dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention prises sur base de l'analyse des risques, notamment en donnant un avis sur les mesures en matière de propagande et en matière d'accueil, d'information, de formation et de sensibilisation des travailleurs, et sur la rédaction des instructions destinées aux travailleurs;
5° participer à l'élaboration des procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat, et à l'organisation des premiers secours.

CHAPITRE III. - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE

Art. II.1-12. - § 1er. Le service interne se compose ou non de sections conformément aux articles 35 et 36 de la loi.

§ 2. L'employeur qui choisit de confier au service interne les missions visées à l'article II.1-5 crée au sein de ce service interne un département chargé de la surveillance médicale qui peut être agréé par les Communautés.
Le département chargé de la surveillance médicale est dirigé par un conseiller en préventionmédecin du travail visé à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 2°.
Le personnel qui fait partie de ce département exerce ses missions sous la responsabilité exclusive de ce conseiller en prévention.
La composition de ce département et la durée des prestations de ses membres sont conformes aux dispositions des articles II.3-33 à II.3-35.

§ 3. Le service médical des forces armées peut être chargé des missions d'un département chargé de la surveillance médicale.
Toutefois ce service doit répondre aux conditions suivantes:
1° être en mesure de remplir les obligations imposées par le présent titre, tant en ce qui concerne l'exécution des tâches prescrites par celui-ci, qu'en ce qui concerne les titres et qualifications scientifiques que devront posséder les conseillers en prévention auxquels ces tâches seront confiées;
2° la structure de ce service garantit l'indépendance de ceux-ci, ainsi que des conseillers en prévention;
3° le dossier médical fait l'objet d'un traitement distinct en ce qui concerne la médecine du travail.

Art. II.1-13. - Sans préjudice des dispositions relatives au département chargé de la surveillance médicale, le service interne est composé de manière à pouvoir accomplir ses missions sur la base du principe de multidisciplinarité.
Le principe de multidisciplinarité s'obtient par l'intervention coordonnée de conseillers en prévention et d'experts qui disposent de compétences différentes contribuant à la promotion du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
Ces compétences ont notamment trait à:
1° la sécurité du travail;
2° la médecine du travail;
3° l'ergonomie;
4° l'hygiène du travail;
5° les aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
L'employeur détermine, compte tenu du plan global de prévention et après avis préalable du Comité, les compétences qui doivent être présentes dans son entreprise ou institution et pour quelles compétences il fait appel à un service externe.
L'employeur donne suite à cet avis, conformément à l'article II.7-19.
Les compétences relatives à la sécurité du travail et celles relatives à la médecine du travail ne peuvent jamais être exercées par une seule et même personne.
L'employeur qui doit disposer d'une des compétences visées à l'alinéa 3, 3° et 4° en application du plan global de prévention, peut également faire appel à d'autres personnes de son entreprise ou institution qui ne font pas partie du service interne, pour autant que ces personnes disposent de l'expertise visée à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 3° et 4° et pour autant que ces personnes disposent du temps et des moyens nécessaires.

Art. II.1-14. - Lorsqu'un service interne se compose de plusieurs sections au sens des articles 35 et 36 de la loi ou lorsqu'un département chargé de la surveillance médicale est présent, l'employeur détermine, après avis préalable du Comité, les relations entre, le cas échéant, les sections, le département et le service central, et par qui et de quelle manière la direction du service et, le cas échéant, de chaque section, est assurée.
La direction du service ou de la section est assurée par:
1° soit un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire de niveau I, lorsque l'employeur ou l'unité technique d'exploitation appartient au groupe A;
2° soit un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation de niveau II au moins, lorsque l'employeur ou l'unité technique d'exploitation appartient au groupe B;
3° soit le conseiller en prévention chargé de la direction du département chargé de la surveillance médicale.
Lorsque le conseiller en prévention chargé de la direction du département chargé de la surveillance médicale exerce la direction du service interne ou de la section, le service interne ou l'unité technique d'exploitation doit également disposer d'un conseiller en prévention, qui selon que l'employeur ou l'unité technique d'exploitation appartient au groupe A ou B, remplit les conditions fixées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Art. II.1-15.- Le conseiller en prévention chargé de la direction du service relève directement de la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution et a directement accès à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière de l'unité technique d'exploitation ou des unités techniques d'exploitation.
Le conseiller en prévention chargé de la direction d'une section relève directement de la personne chargée de la gestion journalière de l'unité technique d'exploitation pour laquelle la section a été créée et a directement accès à la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution.
Le conseiller en prévention chargé de la direction du département chargé de la surveillance médicale visé à l'article II.1-12, § 2 a également directement accès aux personnes chargées de la gestion journalière, visées à l'alinéa 1er.

Art. II.1-16. - § 1er. L'employeur détermine, après avis préalable du Comité:
1° le mode de composition du service interne;
2° les moyens techniques et scientifiques, les locaux et les moyens financiers ainsi que le personnel administratif mis à la disposition du service interne.
L'employeur donne suite à cet avis, conformément à l'article II.7-19.

§ 2. L'employeur détermine, après accord préalable du Comité, la durée minimale des prestations des conseillers en prévention de sorte que les missions attribuées au service interne puissent toujours être accomplies de manière complète et efficace.
A la demande de toute partie intéressée, la durée minimale des prestations peut être modifiée selon la même procédure.
Par durée des prestations, il convient d'entendre le temps minimal devant être consacré à l'accomplissement des missions et activités attribuées aux conseillers en prévention.

Art. II.1-17.- Afin de permettre aux conseillers en prévention d'accomplir efficacement leurs missions et activités:
1° l'employeur les informe des procédés de fabrication, des techniques de travail, des méthodes de travail et de production, ainsi que des substances et produits utilisés dans l'entreprise ou dont on envisage l'utilisation;

2° l'employeur les informe et les consulte sur les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques de travail ou aux installations si elles peuvent aggraver les risques existants ou en faire apparaître de nouveaux, ainsi que lorsque de nouveaux produits sont utilisés ou fabriqués et sur les modifications apportées aux autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail;
3° l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs leur donnent toute information qu'ils demandent afin de leur permettre d'accomplir les missions du service interne;
4° l'employeur informe le conseiller en prévention chargé de la direction du service ou de la section de toutes les activités exécutées sur le lieu de travail par l'intervention d'entreprises extérieures, d'indépendants ou de travailleurs intérimaires;
5° l'employeur communique au conseiller en prévention chargé de la direction du service la liste des travailleurs, complétée des données nécessaires à l'exercice de ses missions.

CHAPITRE IV. - STATUT DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION D'UN SERVICE INTERNE

Art. II.1-18.- Les conseillers en prévention sont liés à l'employeur par un contrat de travail ou un statut par lequel leur situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité publique.
Ils sont occupés dans l'entreprise ou l'institution pour laquelle le service interne a été créé.
Les conseillers en prévention d'une section sont occupés dans l'unité technique d'exploitation pour laquelle la section a été créée.

Art. II.1-19. - § 1er. L'employeur désigne les conseillers en prévention ou leurs remplaçants temporaires, les remplace ou les écarte de leur fonction, après accord préalable du Comité.
Lorsqu'il s'agit du conseiller en prévention chargé de la direction d'un service interne composé de différentes sections ainsi que des conseillers en prévention qui l'assistent, l'accord préalable de tous les Comités est requis.
Lorsqu'il s'agit d'un conseiller en prévention qui est occupé dans un service interne qui n'est pas composé de sections, l'accord préalable du Comité est requis.
Lorsqu'il s'agit du conseiller en prévention occupé dans une section, l'accord préalable du Comité compétent pour l'unité technique d'exploitation pour laquelle la section a été créée est requis.

§ 2. Si aucun accord n'est obtenu au sein d'un ou de plusieurs Comités, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacun.
En l'absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance donne un avis qui est notifié à l'employeur par pli recommandé.
L'employeur informe le Comité de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision.
La notification est présumée être reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

§ 3. Les dispositions des § 1er et 2, ne sont, en ce qui concerne la désignation, pas applicables aux chefs du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et leurs adjoints, qui en vertu des dispositions de l'article 833.2.1. R.G.P.T. étaient désignés avant le 10 avril 1998, ainsi qu'aux médecins du travail, qui étaient désignés en vertu des dispositions de l'article 112 R.G.P.T. avant le 10 avril 1998, et qui continuent à exercer la fonction de conseiller en prévention et pour autant qu'ils exercent cette fonction dans la même entreprise, institution ou unité technique d'exploitation.

Art. II.1-20.- Les conseillers en prévention disposent d'une connaissance suffisante de la législation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, d'application dans l'entreprise ou l'institution dans laquelle ils exercent leur mission, et ont les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à l'exercice des activités visées au chapitre II du présent titre.
Ces connaissances ont notamment trait:
1° aux techniques relatives à l'analyse des risques;
2° à la coordination des activités de prévention:
- dans le service interne;
- entre le service interne et externe;
- avec les employeurs et les travailleurs des entreprises extérieures qui effectuent des travaux dans son entreprise;
3° aux mesures relatives à l'hygiène sur les lieux de travail;
4° à l'organisation des premiers secours des travailleurs qui sont victimes d'un accident ou d'un malaise et aux mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat;
5° aux missions des conseillers en prévention visées au titre 7 du présent livre;
6° au mode de rédaction des rapports.

Art. II.1-21. - § 1er. Chez les employeurs des groupes A et B, un conseiller en prévention doit avoir suivi avec fruit la formation complémentaire déterminée au titre 4 du présent livre.
Chez les employeurs qui appartiennent au groupe A, les conseillers en prévention qui remplissent les missions visées à l'article II.1-4 doivent fournir la preuve qu'ils ont terminé avec fruit un cours agréé de niveau II au moins et le conseiller en prévention qui remplit les missions visées à l'article II.14 et qui est chargé de la direction du service doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé de niveau I et possède au moins deux ans d'expérience comme conseiller en prévention dans un service interne.

Dans les unités techniques d'exploitation qui appartiennent au groupe A, les conseillers en prévention qui remplissent les missions visées à l'article II.1-4, doivent fournir la preuve qu'ils ont terminé avec fruit un cours agréé de niveau II au moins et le conseiller en prévention, qui remplit les missions visées à l'article II.1-4 et qui est chargé de la direction de la section, doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé de niveau I et possède au moins deux ans d'expérience comme conseiller en prévention dans un service interne.
Chez les employeurs qui appartiennent au groupe B, le conseiller en prévention, qui remplit les missions visées à l'article II.1-4 et qui est chargé de la direction du service, doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé de niveau II au moins.
Dans les unités techniques d'exploitation qui appartiennent au groupe B, le conseiller en prévention, qui remplit les missions visées à l'article II.14 et qui est chargé de la direction de la section, doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé de niveau II au moins.
Des personnes qui sont porteurs d'un diplôme, attestation ou autre titre, prouvant qu'elles possèdent la qualification pour exercer dans un état membre de l'Union Européenne la fonction de conseiller en prévention, peuvent, conformément au niveau de cette qualification, exercer chez des employeurs appartenant au groupe A ou B la fonction de conseiller en prévention, à condition qu'elles puissent prouver qu'elles ont suivi avec fruit chez un organisateur les disciplines du module multidisciplinaire de base et du module de spécialisation concernant les aspects juridiques et sociaux de cette fonction en Belgique.

§ 2. Par dérogation au § 1er, il suffit que le conseiller en prévention qui remplit les missions visées à l'article II.1-5, fournisse la preuve qu'il répond aux conditions fixées à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 2°, même s'il est chargé de la direction du service interne ou d'une section.

Art. II.1-22.- Les conseillers en prévention ont le droit et l'obligation de se perfectionner.
A cet effet, l'employeur leur permet d'entretenir tous les contacts utiles avec des centres universitaires et autres instances spécialisées qui sont en mesure de leur apporter les moyens souhaités en matière de perfectionnement, l'enseignement souhaité et la collaboration voulue.

Art. II.1-23.- Le temps consacré aux activités de formation est considéré comme temps de travail normal et les coûts y afférents donnent lieu à une indemnisation.

Art. II.1-24.- En application de l'article 43 de la loi, les conseillers en prévention accomplissent leurs missions en totale indépendance par rapport à l'employeur et aux travailleurs.
Les divergences relatives à la réalité de cette indépendance sont soumises, à la demande du conseiller en prévention, de l'employeur ou des travailleurs à l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. II.1-25.- Les conseillers en prévention ont le droit et l'obligation d'entretenir tous les contacts utiles à l'accomplissement de leurs missions avec le service externe, les SECT et tous les autres services ou institutions spécialisés ou particulièrement compétents dans le domaine de la sécurité du travail, de la santé, de l'hygiène du travail, de l'ergonomie, de l'environnement et des aspects psychosociaux du travail ou dans le domaine des personnes handicapées, sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article II.1-3, alinéa 4.

ANNEXE II.1-1
CONTENU DE LA DOCUMENTATION VISÉE À L'ARTICLE II.1-6, § 1ER, 1°, H)

1. Les dispositions légales et conventions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou dans l'institution.
2. Les actes et documents imposés par ces mêmes dispositions légales et conventions.
3. Tout autre document établi dans l'entreprise ou dans l'institution en vue d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que l'attention pour l'environnement interne et externe.
4. L'inventaire des appareils et machines à faire contrôler par les SECT, en vertu des dispositions légales.
5. La liste et la localisation des substances et mélanges dangereux utilisés dans l'entreprise ou dans l'institution.
6. La liste et les données relatives aux points d'émissions concernant la pollution de l'air et de l'eau, présents dans l'entreprise ou dans l'institution.

ANNEXE II.1-2
CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS OU TRIMESTRIELS VISÉS À L'ARTICLE II.1-6, § 1ER, 2°, A)

1. Service interne:
   1.1. aperçu des activités;
   1.2. relations avec le service externe;
      1.2.1. propositions;
      1.2.2. questions;
      1.2.3. remarques.
2. Recherches en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
3. Risques dépistés.
4. Synthèse des accidents du travail:
   4.1. analyse des fiches d'accidents du travail et des rapports;
   4.2. localisation des accidents;
   4.3. causes et mesures de prévention;
   4.4. évolution de la fréquence et de la gravité des accidents.
   4.5. l'endroit, les causes et les mesures de prévention pour les accidents du travail survenus aux travailleurs qui ne sont pas des travailleurs de l'employeur, mais à l'égard desquels ce dernier avait la qualité de:
      1° soit, employeur dans l'établissement duquel ces travailleurs venaient exercer des activités en tant que travailleurs d'entreprises extérieures;
      2° soit, utilisateur;
      3° soit, maître d'œuvre chargé de l'exécution pour qui ces travailleurs exécutaient des travaux en tant que travailleurs d'entrepreneurs ou de sous-traitants de ce maître d'œuvre.
5. Mesures de prévention prises.
6. Plan d'action annuel:
   6.1. Options en vue de réaliser le plan d'action annuel;
   6.2. Réalisations dans le cadre du plan d'action annuel.
7. Commentaires sur les modifications apportées aux documents suivants:
   7.1. l'organigramme;
   7.2. les autorisations d'exploitation et les conditions d'exploitation imposées;
   7.3. les rapports de la délégation du Comité chargée de rechercher les causes d'un accident, d'un incident ou d'une intoxication grave;
   7.4. les attestations, procès-verbaux et rapports délivrés par les organismes agréés;
   7.5. les suggestions faites par le service d'incendie compétent.

ANNEXE II.1-3
RAPPORT ANNUEL DU SERVICE INTERNE POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL VISÉ À L'ARTICLE II.1-6, § 1ER, 2° , B)

I. Renseignements concernant l'entreprise

1. Raison sociale et adresse complète de l'entreprise (+ n° de téléphone).
2. Objet de l'entreprise et numéro de la commission paritaire dont relève la majorité du personnel occupé.
3. Effectif moyen du personnel ventilé suivant le groupe d'âge (moins de 21 ans, 21 ans et plus) la catégorie de travailleurs (ouvrier-employé) et le sexe.
   Il s'agit de la moyenne arithmétique de l'effectif à la fin de chacun des quatre trimestres.
4. Composition du service interne et notamment nom et qualité des conseillers en prévention

5.1. Composition du Comité ou du Conseil d'entreprise si celui-ci exerce les attributions du Comité. Nom et qualité du président et des membres.

5.2. Nombre de réunions du Comité.

6.1. Nom et adresse du conseiller en prévention-médecin du travail du département du service interne ou de la section du service externe chargé de la surveillance de santé dans l'entreprise.

6.2. Nom du médecin ou du médecin chef attaché à l'entreprise aux fins d'assurer les soins d'urgence aux accidentés du travail.

6.3. Nom du ou des infirmiers et infirmières attachés à l'entreprise.

6.4. Nom du ou des secouristes, dénomination et adresse de l'institution qui a délivré le diplôme ou le certificat.

6.5. Dénomination et adresse de la clinique ou du service hospitalier désigné aux termes de la loi sur les accidents du travail.

II. Renseignements concernant les accidents survenus sur le lieu du travail

1. Nombre d'heures d'exposition aux risques au cours de l'année, c'est-à-dire nombre total des heures prestées au cours de l'année, y compris les heures supplémentaires.
2. Nombre d'accidents.
   Ventilation suivant la catégorie de gravité (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire, autre accident ayant entraîné exclusivement des frais médicaux ou autres dans le cadre de la législation relative aux accidents de travail, accidents bénins tels que visés à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail), le groupe d'âge (moins de 21 ans et 21 ans et plus), la catégorie de travailleurs et le sexe.
3. Taux annuels de fréquence de l'année considérée et des deux années précédentes.
   Le taux de fréquence Tf est le rapport, multiplié par 1.000.000, du nombre total d'accidents enregistrés pendant la période envisagée ayant entraîné la mort ou une incapacité totale d'un jour au moins, sans tenir compte du jour de l'accident, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule:

$$Tf = \frac{\text{nombre d'accidents x 1.000.000}}{\text{nombre d'heures d'exposition aux risques}}$$

4. Durée des incapacités réelles et forfaitaires consécutives aux accidents.

4.1. Incapacités réelles:

4.1.1. Nombre de journées calendrier réellement perdues (ventilation suivant incapacité temporaire, incapacité permanente, décès et catégorie de travailleurs) établi sur base de la totalisation des fiches individuelles d'accident ou les déclarations d'accidents ayant entraîné au moins un jour d'incapacité de travail.

4.1.2. Taux de gravité réels des accidents de l'année considérée et des deux années précédentes. Le taux de gravité réel (Tg réel) est le rapport du nombre de journées calendrier réellement perdues par suite d'accidents du travail, multiplié par 1.000, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule:

$$\text{Tg réel} = \frac{\text{nombre de journées calendrier réellement perdues x 1 000}}{\text{nombre d'heures d'exposition aux risques}}$$

4.2. Incapacités forfaitaires:

4.2.1. Nombre de journées d'incapacité forfaitaire (ventilation suivant incapacité permanente, décès et catégorie de travailleurs) établi sur base de la totalisation des fiches individuelles d'accident ou les déclarations d'accidents ayant entraîné au moins un jour d'incapacité de travail.

4.2.2. Taux de gravité globaux des accidents de l'année considérée et des deux années précédentes. Le taux de gravité global (Tg global) est le rapport du nombre de journées calendrier réellement perdues, augmenté du nombre de journées d'incapacité forfaitaire, multiplié par 1.000, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule:

$$\text{Tg Globale} = \frac{\text{nombre de journées calendrier réellement perdues + nobmre de journées d'encapacité forfaitaires x 1000}}{\text{nombre d'heures d'exposition aux risques}}$$

III. Renseignements sur les accidents survenus sur le chemin du travail

IV. Renseignements concernant la sécurité

1. Mesures prises pour assurer la sécurité.
2. Suggestions faites pour assurer la sécurité, soumises au Comité avec indication des suites qui y furent données.

3.1. Nombre de contrôles obligatoires effectués par le ou les organismes agréés pour les contrôles imposés par la réglementation, avec ventilation suivant la nature des appareils ou installations contrôlés.

3.2. Nom et adresse de ces organismes.

V. Renseignements relatifs à la santé des travailleurs

Joindre en annexe le rapport du département du service interne ou de la section du service externe chargé de la surveillance médicale.

A défaut de ce rapport, fournir les renseignements suivants:

1. Nombre d'examens d'embauchage obligatoires.
2. Nombre d'examens périodiques:

2.1. de personnes âgées de moins de 21 ans - ventilation suivant moins de 18 ans - et de 18 ans à 21 ans;

2.2. de dépistage des maladies professionnelles avec ventilation suivant la catégorie des facteurs nocifs;

2.3. de personnes occupant des postes de sécurité;

2.4. de personnes handicapées;

2.5. de personnes soumises aux vaccinations contre la tuberculose;

3. Nombre d'examens de reprise du travail.
4. Nombre de consultations spontanées.
5. Nombre et nature des vaccinations.

VI. Renseignements concernant l'hygiène du travail et des lieux de travail

1. Mesures prises en vue d'améliorer l'hygiène du travail et des lieux de travail:

1.1. Nombre de communications adressées aux travailleurs en vue de les informer du degré de risque que comportent les substances et mélanges dangereux avec lesquelles les intéressés entrent en contact.

1.2. Nombre de demandes d'examens de postes de travail adressées au conseiller en prévention - médecin du travail, en cas d'apparition et de modification de risques.

1.3. Nombre de consultations demandées par l'employeur au conseiller en prévention - médecin du travail au sujet de projets qui peuvent influencer la santé du personnel.

1.4. Nombre d'avis écrits donnés par le conseiller en prévention - médecin du travail dans le cadre des mesures de lutte contre les nuisances du travail.

1.5. Nombre d'analyse ou de mesures de contrôle effectuées en vue de déterminer l'importance des facteurs de nuisance du travail.

1.6. Nombre de visites des lieux de travail effectuées par le conseiller en prévention - médecin du travail.

2. Suggestions faites en matière de salubrité et d'hygiène du travail, soumises au Comité avec indication des suites qui y furent données selon qu'elles émanent:

2.1. de l'employeur;

2.2. des représentants des travailleurs;

2.3. du conseiller en prévention - médecin du travail.

3. Nombre de plaintes formulées par le personnel et examinés par le Comité concernant:

3.1. la salubrité des locaux de travail;

3.2. les EPC;

3.3. les EPI;

3.4. l'instauration de mesures de lutte contre les nuisances du travail;

3.5. la manière de fonctionner du département du service interne ou de la section du service externe chargé de la surveillance médicale;

3.6. la manière de fonctionner du service médical, hospitalier ou pharmaceutique institué en application de la loi sur les accidents du travail.

4. Existence de l'inventaire d'asbeste.

VII. Renseignements concernant l'embellissement des lieux de travail

1. Mesures prises en vue d'embellir les lieux de travail.
2. Suggestions faites en matière d'embellissement des lieux de travail soumises au Comité avec indication des suites qui y furent données.

VIII. Renseignements relatifs à la prévention des risques psychosociaux au travail

1. Mesures de prévention collectives prises pour prévenir les risques psychosociaux au travail
2. Nombre de demande d'analyse de risques de situations de travail spécifiques visée à l'article I.3-4
3. Incidents de nature psychosociale communiqués directement à la personne de confiance ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux:

3.1 Interventions psychosociales informelles
- a. Nombre d'interventions de la personne de confiance
- b. Nombre d'interventions du conseiller en prévention aspects psychosociaux
- c. Nombre en fonction du type d'intervention
  - c.1. Conseil, accueil
  - c.2. Intervention
  - c.3. Conciliation

3.2 Interventions psychosociales formelles
- a. Nombre de demandes
  - a.1. à caractère principalement collectif (hors faits de violence ou harcèlement)
  - a.2. à caractère principalement individuel (hors fait de violence ou harcèlement)
  - a.3. pour faits de violence ou de harcèlement au travail
- b. Nombre total de demandes d'interventions psychosociales formelles déposées à la suite d'une intervention psychosociale informelle
- c. Nombre de mesures
  - c.1. Mesures individuelles
  - c.2. Mesures collectives
  - c.3. Pas de mesures
  - c.4. Intervention de l'inspection du Contrôle du Bien-être au travail

4. Registre des faits de tiers visé à l'article I.3-3
   - a. Nombre de faits enregistrés
   - b. Nombre selon la nature des faits
     - b.1. Violence physique
     - b.2. Violence psychique
     - b.3. Harcèlement moral
     - b.4. Harcèlement sexuel
     - b.5. Autres.

IX. Moyens de formation, d'information et de propagande employés

X. Diffusion des documents et information du personnel

XI. Une énumération des thèmes principaux du plan annuel d'action, pour l'exercice qui suit l'année auquel le rapport annuel se rapporte et, le cas échéant, les délais de réalisation pour les dépassements de cet exercice

ANNEXE II.1-4
CONTENU DE LA FICHE D'ACCIDENT DU TRAVAIL VISÉE À L'ARTICLE II.1-6, § 1ER, 2°, C)

I. Renseignements concernant la fiche

1. Année.
2. Numéro chronologique de la fiche dans l'année.

II. Renseignements concernant l'employeur

1. Nom, prénoms et adresse complète de l'employeur (code postal, commune, rue et numéro), le numéro d'entreprise et, pour les employeurs ayant plusieurs établissements, le numéro d'unité d'établissement.
2. Objet de l'entreprise.

III. Renseignements concernant la victime

1. Nom, prénoms et domicile de la victime (code postal, commune, rue et numéro).
2. Numéro au registre du personnel.
3. Catégorie professionnelle.
4. Sexe.
5. Nationalité.
6. Date de naissance.
7. Etat civil.
8. Profession habituelle dans l'entreprise.
9. Type de poste de travail
   - lieu de travail habituel
   - lieu de travail occasionnel ou mobile
   - autre lieu de travail.
10. Date d'entrée en service.
11. Ancienneté dans la profession dans l'entreprise.
12. Horaire de la victime le jour de l'accident.

IV. Renseignements concernant l'accident

1. Lieu de l'accident
   - au siège de l'entreprise (préciser l'adresse – voir champs II.1)
   - sur la voie publique – accident de circulation ? Oui - Non
   - dans un autre endroit (adresse à préciser)
   - si chantier temporaire ou mobile, numéro de déclaration de chantier à préciser
2. Dans quel environnement ou dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit *(p.ex. aire de maintenance, chantier de construction d'un tunnel, lieu d'élevage de bétail, bureau, école, magasin, hôpital, parking, salle de sports, toit d'un hôtel, maison privée, égout, jardin, autoroute, navire à quai, sous l'eau, etc.) ?*
3. Date, jour, heure.
4. Nom et adresse des témoins.
5. Rapport détaillé de l'accident.
6. Nature de l'accident:
   Accident du travail ou accident sur le chemin du travail.
7. Classification de l'accident:

7.1. Agent matériel.

7.2. Forme de l'accident.

7.3. Précisez l'activité générale (le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit *(p.ex. transformation de produits, stockage, terrassement, construction ou démolition d'un bâtiment, tâches de type agricole ou forestier, tâches avec des animaux, soins, assistance d'une personne ou de plusieurs, formation, travail de bureau, achat, vente, activité artistique, etc. ou les tâches auxiliaires de ces différents travaux, comme l'installation, le désassemblage, la maintenance, la réparation, le nettoyage, etc.).*

7.4. Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit *(p.ex. remplissage de la machine, utilisation d'outillage à main, conduite d'un moyen de transport, saisie, levage, roulage, portage d'un objet, fermeture d'une boîte, montée d'une échelle, marche, prise de position assise, etc.)* et les objets impliqués *(p.ex. outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.).*

8. Mesures de prévention prises pour éviter la survenue d'un accident semblable.
9. Moyens de protection que portait la victime au moment de l'accident.

V. Renseignements concernant les lésions

1. Conséquences de l'accident:
   1.1. Pas d'incapacité temporaire de travail, pas de prothèses à prévoir
   1.2. Pas d'incapacité temporaire de travail, mais des prothèses à prévoir
   1.3. Incapacité temporaire de travail
   1.4. Incapacité permanente de travail à prévoir
   1.5. Décès, date du décès
2. Classification des lésions:

2.1. Nature.

2.2. Siège.

2.3. Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la (les) blessure(s) *(p.ex. contact avec un courant électrique, avec une source de chaleur ou des substances dangereuses, noyade, ensevelissement, enveloppement par quelque chose (gaz, liquide, solide), écrasement contre un objet ou heurt par un objet, collision, contact avec un objet coupant ou pointu, coincement ou écrasement par un objet, problèmes d'appareil locomoteur, choc mental, blessure causée par un animal ou par une personne, etc.)* ET les objets impliqués *(p.ex. outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.)*

La fiche est établie en tenant compte des indications figurant aux tableaux A, B, C, D, E, F.
Les mentions reprises dans ces tableaux doivent être reportées en toutes lettres sur la fiche.

Tableau A. – Déviation

Mentionner la déviation dont la lésion est le résultat direct. Dans une succession de causes, seule est à retenir, celle qui fût immédiatement antérieure à l'accident, celle qui survient au plus près, dans le temps, du contact blessant. Dans le cas où plusieurs causes seraient simultanément survenues, ne sera retenue que celle qui apparaît comme la plus déterminante ou la plus caractéristique.

Code	Libellé
00	**Pas d'information**
10	**Déviation par problème électrique, explosion, feu - Non précisé**
11	Problème électrique par défaillance dans l'installation - entraînant un contact indirect
12	Problème électrique - entraînant un contact direct
13	Explosion
14	Incendie, embrasement
19	Autre Déviation connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
20	**Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - Non précisé**
21	A l'état de solide - débordement, renversement
22	A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
23	A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
24	Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules
29	Autre Déviation connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
30	**Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - Non précisé**
31	Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
33	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)
34	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - inférieur (entraînant la victime)
35	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - de plain-pied
39	Autre Déviation connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
40	**Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé**
41	Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine
42	Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)
43	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil
44	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
45	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
49	Autre Déviation connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
50	**Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé**
51	Chute de personne - de hauteur
52	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied
59	Autre Déviation connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus

Code	Libellé
60	**Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - Non précisé**
61	En marchant sur un objet coupant
62	En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
63	En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan
64	Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
69	Autre Déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus
70	**Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) - Non précisé**
71	En soulevant, en portant, en se levant
72	En poussant, en tractant
73	En déposant, en se baissant
74	En torsion, en rotation, en se tournant
75	En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute
79	Autre Déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus
80	**Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé**
81	Surprise, frayeur
82	Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur
83	Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)
84	Agression, bousculade - par animal
85	Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui
89	Autre Déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus
99	**Autre Déviation non listée dans cette classification.**

Tableau B. - Agent matériel
La classification de l'agent matériel se fera en ne retenant que l'agent matériel en rapport avec la (dernière) déviation. Dans le cas où plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation pourraient être invoqués, seul l'agent matériel intervenant en dernier (au plus près, dans le temps, du contact blessant) sera retenu.

Code	Libellé
00.00	**Pas d'agent matériel ou pas d'information**
00.01	Pas d'agent matériel
00.02	Pas d'information
00.99	Autre situation connue du groupe 00 mais non listée ci-dessus
01.00	**Bâtiments, constructions, surfaces – à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) – Non précisé**
01.01	Eléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons ... et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées, ...)
01.02	Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planche à clous, ...)
01.03	Surfaces ou circulation à niveau – flottantes
01.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01 mais non listés ci-dessus
02.00	**Bâtiments, constructions, surfaces – en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé**
02.01	Parties de bâtiment en hauteur – fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais)
02.02	Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)

Code	Libellé
02.03	Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudages roulant, échelles mobiles, nacelle, plate-forme élévatrice)
02.04	Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)
02.05	Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plates-formes de forage, les échafaudages sur barges)
02.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02 mais non listés ci-dessus
03.00	**Bâtiments, constructions, surfaces – en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé**
03.01	Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage
03.02	Souterrains, galeries
03.03	Milieux sous-marins
03.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03 mais non listés ci-dessus
04.00	**Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé**
04.01	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies
04.02	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles
04.03	Egouts, drainages
04.99	Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04 mais non listés ci-dessus
05.00	**Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé**
05.01	Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement) y compris les compresseurs, les pompes
05.02	Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique y compris batteries et accumulateurs)
05.99	Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05 mais non listés ci-dessus
06.00	**Outils à main, non motorisés – Non précisé**
06.01	Outils à main non motorisés - pour scier
06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
06.03	Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
06.04	Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer
06.05	Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser
06.06	Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agrafer
06.07	Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter
06.08	Outils à main non motorisés - pour souder, coller
06.09	Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
06.10	Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
06.11	Outils à main non motorisés - pour peindre
06.12	Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir
06.13	Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
06.14	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
06.15	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
06.99	Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06 mais non listés ci-dessus
07.00	**Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé**
07.01	Outils mécaniques à main - pour scier
07.02	Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
07.03	Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre

Code	Libellé
07.04	Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuse à disque)
07.05	Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser
07.06	Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agrafer
07.07	Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter
07.08	Outils mécaniques à main - pour souder, coller
07.09	Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)
07.10	Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateur nettoyeur haute pression)
07.11	Outils mécaniques à main - pour peindre
07.12	Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir
07.13	Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
07.14	Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoir, décapeur thermique, fer à repasser)
07.15	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
07.16	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
07.17	Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)
07.99	Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07 mais non listés ci-dessus
08.00	**Outils à main – sans précision sur la motorisation – Non précisé**
08.01	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier
08.02	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
08.03	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
08.04	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer
08.05	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser
08.06	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agrafer
08.07	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter
08.08	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller
08.09	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
08.10	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
08.11	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre
08.12	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir
08.13	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
08.14	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux – piquants, coupants
08.15	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux – non coupants, autres
08.99	Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08 mais non listés ci-dessus
09.00	**Machines et équipements - portables ou mobiles – Non précisé**
09.01	Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics
09.02	Machines portables ou mobiles - de travail du sol, agriculture
09.03	Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction
09.04	Machines mobiles de nettoyage des sols
09.99	Autres machines et équipement portables ou mobiles connus du groupe 09 mais non listés ci-dessus
10.00	**Machines et équipements - fixes – Non précisé**
10.01	Machines fixes d'extraction et de travail du sol
10.02	Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer
10.03	Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs)
10.04	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (four, séchoirs, étuves)

Code	Libellé
10.05	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)
10.06	Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés
10.07	Machines à former - par pressage, écrasement
10.08	Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machine de papeterie)
10.09	Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée
10.10	Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer
10.11	Machines d'usinage - pour scier
10.12	Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend presse à découper, cisaille, massicot, oxycoupage)
10.13	Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer
10.14	Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces
10.15	Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agrafer)
10.16	Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer...)
10.17	Autres machines d'industries spécifiques (machines de contrôle, d'essais, machines diverses)
10.18	Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus
10.99	Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10 mais non listés ci-dessus
11.00	**Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage – Non précisé**
11.01	Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs, ...
11.02	Elévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charge, élévateurs à godets, vérin, cric, ...
11.03	Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue
11.04	Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) – brouette, transpalettes, ...
11.05	Apparaux de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages...)
11.06	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs, ...
11.07	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs, bennes - mobiles
11.08	Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers , palettes
11.09	Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs, ...)
11.99	Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11 mais non listés ci-dessus
12.00	**Véhicules terrestres – Non précisé**
12.01	Véhicules - poids lourds: camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)
12.02	Véhicules – légers: charges ou passagers
12.03	Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non
12.04	Autres véhicules terrestres: skis, patins à roulettes, ...
12.99	Autres véhicules terrestres connus du groupe 12 mais non listés ci-dessus
13.00	**Autres véhicules de transport – Non précisé**
13.01	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: charges
13.02	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: passagers
13.03	Véhicules – nautiques: charges
13.04	Véhicules – nautiques: passagers
13.05	Véhicules – nautiques: pêche
13.06	Véhicules – aériens: charges
13.07	Véhicules – aériens: passagers
13.99	Autres véhicules de transport connus du groupe 13 mais non listés ci-dessus
14.00	**Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières – Non précisé**
14.01	Matériaux de construction - gros et petits: agent préfabriqué, coffrage, poutrelle, brique, tuile, ...
14.02	Eléments de construction ou éléments constitutifs de machine, de véhicule: châssis, carter, manivelle, roue, ...

Code	Libellé
14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces Agents matériels)
14.04	Eléments d'assemblage: visserie, clou, boulon, ...
14.05	Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés
14.06	Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)
14.07	Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)
14.08	Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
14.09	Produits stockés - en rouleaux, bobines
14.10	Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
14.11	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
14.12	Charges - manutentionnées à la main
14.99	Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14 mais non listés ci-dessus
15.00	**Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques – Non précisé**
15.01	Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)
15.02	Matières – nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)
15.03	Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
15.04	Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
15.05	Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)
15.06	Substances – radioactives
15.07	Substances – biologiques
15.08	Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes, ...)
15.99	Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15 mais on listées ci-dessus
16.00	**Dispositifs et équipements de sécurité – Non précisé**
16.01	Dispositifs de sécurité - sur machine
16.02	Dispositifs de protection – individuels
16.03	Dispositifs et appareils - de secours
16.99	Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16 mais non listés ci-dessus
17.00	**Equipements de bureau et personnels, matériels de sport, armes, appareillages domestiques – Non précisé**
17.01	Mobilier
17.02	Equipements - informatiques, bureautique, reprographie, communication
17.03	Equipements - pour enseignement, écriture, dessin – comprend: machine à écrire, timbrer, agrandisseur, horodateur, ...
17.04	Objets et équipements pour le sport et les jeux
17.05	Armes
17.06	Objets personnels, vêtements
17.07	Instruments de musique
17.08	Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)
17.99	Autres équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes connus du groupe 17 mais non listés ci-dessus
18.00	**Organismes vivants et êtres humains - Non précisé**
18.01	Arbres, plantes, cultures
18.02	Animaux - domestiques et d'élevage
18.03	Animaux - sauvages, insectes, serpents
18.04	Micro-organismes
18.05	Agents infectieux viraux
18.06	Humains

Code	Libellé
18.99	Autres organismes vivants connus du groupe 18 mais non listés ci-dessus
19.00	**Déchets en vrac – Non précisé**
19.01	Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets
19.02	Déchets en vrac - de substances chimiques
19.03	Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux
19.99	Autres déchets en vrac connus du groupe 19 mais non listés ci-dessus
20.00	**Phénomènes physiques et éléments naturels – Non précisé**
20.01	Phénomènes physiques - bruit, radiation naturelle, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression
20.02	Eléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent, ...)
20.03	Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz de marée, feu, incendie, ...)
20.99	Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20 mais non listés ci-dessus
99.00	**Autres agents matériels non listés dans cette classification**

Tableau C. - Mesures de prévention prises pour empêcher la survenance d'un accident semblable

Domaines concernés.

1. Néant.
2. Facteur individuel.
   - 2.1. Poste de travail.
   - 2.2. Apprentissage.
   - 2.3. Révision des consignes.
   - 2.4. Surveillance des méthodes de travail.
   - 2.5. Adaptation du poste de travail.
   - 2.6. Autres mesures.
3. Facteur matériel.
   - 3.1. Inspection.
   - 3.2. Entretien.
   - 3.3. Matériel.
   - 3.4. EPI ou EPC.
   - 3.5. Environnement, facteurs d'ambiance.
   - 3.6. Autres mesures.

Tableau D. - Conséquences de l'accident

1. Incapacité temporaire prévue. Nombre de journées calendrier d'incapacité entre la date de l'accident et la date présumée de reprise de travail.
2. Incapacité permanente prévue (décès - incapacité permanente). Celle-ci est calculée sur la base de 7.500 journées perdues pour un décès ou une incapacité de 100 p.c.
   En cas d'incapacité partielle, l'incapacité forfaitaire est calculée selon les renseignements disponibles au moment de l'établissement de la présente fiche et notamment sur base de l'évaluation médicale du taux de l'incapacité permanente et à défaut sur les indications figurant au tableau ci-dessous:
   1. Mort 7.500
   2. Incapacité totale permanente 7.500
   3. Perte d'un bras au-dessus du coude 5.450
   4. Perte d'un bras au coude ou au-dessous 4.900
   5. Perte d'une main 4.450
   6. Perte d'un pouce 1.700
   7. Perte d'un doigt 825
   8. Perte de deux doigts 1.875
   9. Perte de trois doigts 2.700
   10. Perte de quatre doigts 3.200
   11. Perte d'un pouce et un doigt 2.475
   12. Perte d'un pouce et de deux doigts 3.100
   13. Perte d'un pouce et de trois doigts 3.850
   14. Perte d'un pouce et de quatre doigts 4.050
   15. Perte d'une jambe au-dessus du genou 6.000
   16. Perte d'une jambe au genou ou au-dessous 4.875

17. Perte d'un pied 3.750
18. Perte d'un gros orteil ou de plusieurs orteils 500
19. Perte de la vue d'un oeil 2.800
20. Perte de la vue des deux yeux 7.500
21. Perte de l'ouïe d'une oreille 1.500
22. Perte de l'ouïe des deux oreilles 6.000

Tableau E.- **Nature de la lésion**

Cette liste est utilisée pour classer les lésions provoquées par des accidents du travail ou des accidents sur le chemin du travail, à l'exclusion, en particulier, des maladies professionnelles.

Principe général pour l'attribution des codes: en cas de lésions multiples occasionnées par un accident, si l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident devrait être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette dernière. Le code 120 «lésions multiples» devrait être réservé aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions dont aucune ne peut être qualifiée de plus grave que les autres.

Code	Libellé
000	Blessure inconnue:
	Informations manquantes
010	Plaies et blessures superficielles
011	Blessures superficielles
	Comprend les contusions, meurtrissures, hématomes, écorchures, égratignures, ampoules, morsures d'insectes non venimeux, blessures superficielles
	Comprend également les blessures du cuir chevelu et les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'œil, l'oreille, etc.
	Ne comprend pas les morsures d'animaux venimeux (code 071)
012	Plaies ouvertes
	Comprend les déchirures, plaies ouvertes, coupures, plaies contuses, plaies du cuir chevelu, arrachement d'un ongle; plaies accompagnées de lésions aux muscles, aux tendons et aux nerfs
	Ne comprend pas les amputations traumatiques, énucléations; arrachement de l'œil (code 040); fractures ouvertes (code 022); brûlures avec plaies ouvertes (code 061); blessures superficielles (code 011)
013	Plaies avec pertes de substance
019	Autres types de plaies et de blessures superficielles
020	Fractures osseuses
021	Fractures fermées
	Comprend les fractures simples; fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.); fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses
022	Fractures ouvertes
	Comprend les fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes)
029	Autres types de fractures osseuses
030	Luxations, entorses et foulures
	Comprend tout problème musculosquelettique aigu d'à une sollicitation excessive des muscles, tendons, ligaments et articulations.
031	Luxations
	Comprend les subluxations et déplacements des os au niveau des articulations
	Ne comprend pas les luxations avec fracture (code 021)
032	Entorses et foulures
	Comprend les efforts entraînant des ruptures, déchirures et lacérations de muscles, de tendons, de ligaments (et d'articulations), de même que les hernies d'efforts
	Ne comprend pas tout déplacement des os au niveau des articulations qui doit être classé sous 031; toutefois, s'il est associé à une plaie ouverte, il est alors codé dans le groupe 012
039	Autres types de luxations, d'entorses et de foulures
040	Amputations traumatiques (perte de parties du corps)
	Comprend les amputations et écrasements, énucléations, y compris l'arrachement traumatique de l'œil et la perte d'oreille(s)

Code	Libellé
041	Amputations
050	Commotions et traumatismes internes
	Comprend toutes les contusions internes sans fracture, hémorragies internes, déchirures internes, lésions cérébrales et ruptures internes
	Ne comprend pas les plaies ouvertes (code 012) et les blessures accompagnées d'une fracture (codes du groupe 020)
051	Commotions
	Comprend les blessures intracrâniennes
052	Traumatismes internes
	Comprend les lésions d'organes intrathoraciques, intra-abdominaux et pelviens
053	Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause
054	Effets nocifs de l'électricité
059	Autres types de commotions et de traumatismes internes
060	Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures
061	Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques)
	Comprend les brûlures par objet brûlant, par le feu, par liquide bouillant, brûlures par friction; brûlures dues à des rayons infrarouges; brûlures dues au soleil; effets de la foudre, brûlures causées par le courant électrique, brûlures avec plaies ouvertes.
	Ne comprend pas les effets des radiations autres que les brûlures (code 102)
062	Brûlures chimiques (corrosions)
	Comprend les brûlures chimiques (brûlures externes seulement)
	Ne comprend pas les brûlures dues à l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (code 071)
063	Gelures
	Comprend les effets du froid (gelure); perte partielle d'épaisseur cutanée, gelure accompagnée de tissus morts (nécrose)
	Ne comprend pas la température anormalement basse du corps (hypothermie) et autres effets liés à un froid excessif (code 103)
069	Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures
070	Empoisonnements et infections
071	Empoisonnements aigus
	Comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques; morsures d'animaux venimeux; asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques.
	Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (code 062); choc anaphylactique (code 119)
072	Infections aiguës
	Comprend les infections dues à un virus, une bactérie et d'autres agents infectieux
079	Autres types d'empoisonnement et d'infections
080	Noyades et asphyxies
081	Asphyxies
	Comprend l'asphyxie ou suffocation par compression, par constriction ou par strangulation; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires
	Ne comprend pas les asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques (code 071)
082	Noyades et submersions non mortelles
	Ne comprend pas les asphyxies relevant du code 081; ensevelissement sous des matériaux et autres masses non liquides, (neige, terre, etc.)
089	Autres types de noyades et d'asphyxies
090	Effets du bruit, des vibrations et de la pression
091	Perte auditive aiguë
	Comprend la perte ou une diminution de l'ouïe

Code	Libellé
092	Effets de la pression
	Comprend les effets de la pression et de la pression de l'eau (barotrauma)
099	Autres effets aigus du bruit , des vibrations et de la pression
	Comprend les traumatismes sonores, syndrome du marteau piqueur, etc.
100	Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
101	Chaleur et coups de soleil
	Comprend les effets d'une chaleur naturelle excessive et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil) ou de la chaleur produite par l'homme
	Ne comprend pas les chocs causés par la foudre (code 112); brûlures dues au soleil (code 061)
102	Effets des radiations (non thermiques)
	Comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes, ophtalmie électrique
103	Effets du froid
	Comprend l'hypothermie accidentelle et autres effets du froid
	Ne comprend pas les gelures (code 063)
109	Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
110	Chocs
111	Chocs consécutifs à des agressions et menaces
	Comprend les chocs consécutifs aux agressions et menaces de personnes, par exemple, suite à une attaque à main armée dans une banque, agression de clients, "conflits sociaux"
	Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); choc consécutif à un traumatisme (code 112)
112	Chocs traumatiques
	Comprend le choc électrique, choc dû à la foudre, choc instantané ou retardé
	Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); agressions et menaces dues à des personnes (code 111); cas n'impliquant aucune blessure physique directe.
119	Autres types de chocs
	Comprend les agressions dues à des animaux sans blessure physique directe de la victime; catastrophes naturelles et autres événements qui ne sont pas directement provoqués par des personnes et ne causent aucune blessure physique directe à la victime; choc anaphylactique
120	Lésions multiples
	Ce groupe se limite aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions de gravité comparable.
999	Autres lésions déterminées non classées sous d'autres rubriques
	Ce groupe devrait uniquement comprendre les lésions qui ne sont pas classées sous d'autres rubriques: lésions nerveuses et médullaires; lésions des vaisseaux sanguins; corps étrangers entrant par un orifice naturel; etc.

Tableau F.- **Localisation de la lésion**
Les groupes concernant les sièges multiples ne doivent être utilisés que pour classer les cas dans lesquels la victime ayant subi plusieurs lésions à des sièges différents, aucune de ces lésions n'est manifestement plus grave que les autres. Lorsqu'un accident provoque des lésions multiples à des sièges différents et que l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident doit être classé dans le groupe correspondant au siège de la lésion la plus grave.

Code	Libellé
00	Localisation de la lésion non déterminée
10	Tête, sans autre spécification
11	Tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux
12	Zone faciale
13	Oeil / yeux
14	Oreille(s)
15	Dentition
18	Tête, multiples endroits affectés

Code	Libellé
19	Autres parties de la tête
20	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
21	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
29	Autres parties du cou
30	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
31	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
39	Autres parties du dos
40	Torse et organes, sans autre spécification
41	Cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations
42	Poitrine, y compris organes
43	Abdomen et pelvis, y compris organes
48	Torse, multiples endroits affectés
49	Autres parties du torse
50	Membres supérieurs, sans autre spécification
51	Épaule et articulations de l'épaule
52	Bras, y compris coude
53	Main
54	Doigt(s)
55	Poignet
58	Membres supérieurs, multiples endroits affectés
59	Autres parties des membres supérieurs
60	Membres inférieurs, sans autre spécification
61	Hanche et articulation de la hanche
62	Jambe, y compris genou
63	Cheville
64	Pied
65	Orteil(s)
68	Membres inférieurs, multiples endroits affectés
69	Autres parties des membres inférieurs
70	Ensemble du corps et endroits multiples, sans autre spécification
71	Ensemble du corps (effets systémiques)
78	Multiples endroits du corps affectés
99	Autres parties du corps

TITRE 2. - LE SERVICE INTERNE COMMUN POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - DÉFINITIONS

Art. II.2-1.- Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par le demandeur: l'entreprise, l'établissement ou l'organisation qui, au nom d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, est mandaté pour faire une demande de création d'un service interne commun.

CHAPITRE II. - CONDITIONS POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE INTERNE COMMUN

Art. II.2-2. - Un employeur ou un groupe d'employeurs peut être autorisé à créer un service interne commun, en application de l'article 38, § 1er, de la loi, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1° il existe un lien juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés;

2° le service interne commun offre, par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés, un ou plusieurs avantages. Ces avantages concernent notamment:
- un plus grand nombre de conseillers en prévention sont présents;
- un plus grand nombre de disciplines sont représentées;
- un niveau plus élevé de formation complémentaire est présent;
- il est possible de consacrer plus de temps aux tâches de prévention;
- plus de moyens sont mis à disposition, tels que visés à l'article II.1-16, § 1er, alinéa 1er, 2°;

3° l'organisation du service interne commun est prévue, étant entendu que pour fixer le nombre de conseillers en prévention, leur niveau de formation complémentaire et la durée de leurs prestations, les dispositions visées au titre 1er du présent livre, sont appliquées à l'ensemble des employeurs concernés qui veulent créer le service interne commun;

4° il existe un accord préalable entre les employeurs concernés dans le cas où ils:
- souhaitent reprendre dans le service interne commun un département chargé de la surveillance médicale existant;
- souhaitent faire appel aux compétences en ergonomie, hygiène du travail ou aspects psychosociaux du travail, pour autant que des travailleurs d'un ou plusieurs des employeurs concernés disposent de l'expertise visée à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 3°, 4° ou 5°;

5° les avis préalables des Comités sont demandés en ce qui concerne la création d'un service interne commun et la durée des prestations des conseillers en prévention.

CHAPITRE III. - PROCÉDURE DE DEMANDE DE CRÉATION D'UN SERVICE INTERNE COMMUN

Art. II.2-3. - Le demandeur complète le formulaire visé à l'annexe II.2-1.
Il transmet ce formulaire, ainsi que les documents afférents, à la direction générale HUT.

Art. II.2-4. - La direction générale HUT vérifie si la demande est complète et l'envoie ensuite pour examen et avis à la direction générale CBE.
La direction générale CBE tient compte lors de la délivrance de son avis, en particulier:

1° du nombre de conseillers en prévention prévu, leur niveau de formation complémentaire, ainsi que le temps proposé à consacrer aux tâches de prévention;

2° du niveau de formation complémentaire du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne commun et du temps proposé à consacrer aux tâches de prévention;

3° le cas échéant, du nombre de personnes de contact entre le service interne commun et les employeurs concernés.

Art. II.2-5.- En cas d'avis favorable de la direction générale CBE, la direction générale HUT transmet au Ministre un projet d'arrêté ministériel contenant l'autorisation de créer un service interne commun.
En cas d'avis défavorable de la direction générale CBE, la direction générale HUT en informe le Ministre.

Art. II.2-6. - Le Ministre décide de donner ou non l'autorisation de créer un service interne commun.
Il donne l'autorisation par voie d'arrêté ministériel.
Cet arrêté comprend au moins les dispositions visées à l'article II.2-4, alinéa 2.
Cet arrêté peut, le cas échéant, imposer des conditions supplémentaires concernant:

1° les aspects financiers du fonctionnement du service interne commun;

2° la création d'un comité de gestion, comprenant des personnes désignées par les employeurs affiliés et les représentants désignés par les organisations représentatives des travailleurs, chargés de la surveillance de la politique du service interne commun.

Le Ministre peut également déterminer des modalités concernant:

1° la façon dont les employeurs peuvent s'affilier au service interne commun;

2° la façon dont les employeurs peuvent se retirer du service interne commun.

En cas de refus de création d'un service interne commun, le Ministre donne une décision motivée qui est communiquée au demandeur par lettre recommandée.

CHAPITRE IV. - MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN SERVICE INTERNE COMMUN

Art. II.2-7. - Pour chaque modification de composition du service interne commun en ce qui concerne les employeurs affiliés, la procédure visée au chapitre III du présent titre est suivie.

CHAPITRE V. - OBLIGATIONS EN CAS D'APPEL SUPPLÉMENTAIRE À UN SERVICE EXTERNE

Art. II.2-8. - Sans préjudice des dispositions de l'article II.3-2, alinéas 3, 4 et 5, les employeurs affiliés à un service interne commun, font, si l'appel supplémentaire à un service externe est nécessaire, appel au même service externe.
En dérogation à l'alinéa 1er, les employeurs, visés à l'article 36, § 1er et § 2 de la loi, peuvent faire appel à différents services externes pour chaque ressort d'un comité supérieur de concertation, d'un comité de concertation de base ou d'un organe comptant au moins cinquante travailleurs.
L'obligation visée à l'alinéa 1er ne vaut pas pendant le délai de préavis visé à l'article II.3-13, pour les employeurs qui, pour appliquer l'obligation visée à l'alinéa 1er, ont résilié le contrat avec leur service externe.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE COMMUN

Art. II.2-9. - Les conseillers en prévention du service interne commun appartiennent au personnel d'un des employeurs concernés.
Ils ont accès aux entreprises de tous les employeurs concernés afin de remplir leurs missions.

Art. II.2-10. - Les éventuels rapports mensuels et le rapport annuel du service interne, prescrits à l'article II.1-6, § 1er, 2°, a) et b), comportent des annexes avec des données particulières relatives à chacun des employeurs concernés.

CHAPITRE VII. - DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. II.2-11. - Les arrêtés d'autorisation pour créer un service interne commun, octroyés avant le 26 novembre 2009, en application de l'article 38, § 2, de la loi, restent valables, pour autant que les conditions imposées dans ces arrêtés d'autorisation soient respectées.

ANNEXE II.2-1
DEMANDE DE CRÉATION D'UN SERVICE INTERNE COMMUN POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1. Identité du demandeur (entreprise ou organisation qui, au nom des employeurs concernés, est mandatée pour faire cette demande):
   Nom:
   Numéro d'entreprise:
   Adresse:

2. Identité des entreprises concernées (à compléter pour chaque siège d'exploitation de chaque employeur):
   – Nom:
   – Numéro d'entreprise:
   – Nombre de travailleurs:
   – Code Nace de l'activité principale[1] :
   – Il existe un Comité: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON
   – Nom:
   – Numéro d'entreprise:
   – Nombre de travailleurs:
   – Code Nace de l'activité principale:
   – Il existe un Comité: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON
   – Nom:
   – Numéro d'entreprise:
   – Nombre de travailleurs:
   – Code Nace de l'activité principale:
   – Il existe un Comité: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON
   – Nom:
   – Numéro d'entreprise:
   – Nombre de travailleurs:
   – Code Nace de l'activité principale:
   – Il existe un Comité: OUI/NON ou une délégation syndicale: OUI/NON

   Lien juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés:
   .....
   .....
   .....
   .....

3. Organisation prévue du service commun PPT:
   – Composition du service:
     - Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne commun (si déjà connu): .....
     - Nombre d'éventuels autres conseillers en prévention: .....

   – Niveau de la formation complémentaire (niveau I, niveau II, formation de base ou aucune):
     - du conseiller en prévention chargé de la direction: .....
     - des éventuels autres conseillers en prévention: .....

   – Des personnes de contact sont-elles prévues entre le service commun PPT et les entreprises mentionnées ? OUI/NON
     Si oui, nombre et répartition dans les sièges d'exploitation: .....
     .....

   – Durée minimum des prestations proposées (à exprimer en % d'un emploi à temps plein):
     - du conseiller en prévention dirigeant: .....
     - des autres conseillers en prévention: .....

   – Des accords ont-ils été conclus entre les entreprises sur l'emploi du temps ? OUI/NON
     Si oui, lesquels ? .....

4. Avantages qu'offre le service interne commun par rapport aux services internes individuels (concernant le nombre de conseillers en prévention, le niveau de formation complémentaire, la durée de la prestation, les moyens):
   .....
   .....
   .....
   .....

1 Mentionnez ici le code NACE de l'activité principale (Règlement 1893/2006 du 20 décembre 2006, *Journal officiel de l'Union européenne, n° L 393/1 du 30 décembre 2006)*

5. Nombre d'annexes: .....
Dans le cas où il existe un Comité ou une délégation syndicale (pour les administrations, le comité de concertation compétent) dans une ou plusieurs des entreprises concernées, ces organes doivent être consultés sur la demande en question et doivent être joints en annexe:
   - leur avis sur la création d'un service interne commun PPT;
   - leur avis sur la durée minimum des prestations proposées du conseiller en prévention dirigeant et des autres conseillers en prévention.

Ces avis peuvent ressortir soit d'une copie du compte-rendu approuvé d'une réunion du Comité, soit d'une déclaration signée par tous les délégués des travailleurs concernés.

Sont également joints en annexe: une déclaration ou un accord signé par tous les employeurs concernés dont il ressort qu'ils approuvent cette demande.

Date: Signature du demandeur:

Ce formulaire doit être renvoyé à:

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Humanisation du travail
Rue Ernest Blerot, 1
1070 Bruxelles

TITRE 3. - LE SERVICE EXTERNE POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE EXTERNE

Art. II.3-1. - Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par conseiller en prévention: le conseiller en prévention du service externe qui est spécialisé dans une des disciplines visées à l'article II.3-29 et qui répond aux conditions de l'article II.3-30.

Art. II.3-2. - Chaque fois que l'employeur fait appel ou doit faire appel à un service externe pour exécuter les missions visées au chapitre II du titre 1er du présent livre, il fait appel à un seul service externe.
Le service externe exécute les missions visées à l'alinéa 1er, collabore avec le service interne et est à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs, notamment en leur fournissant les informations et avis utiles.
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'employeur doit faire appel à un deuxième service externe lorsqu'une unité technique d'exploitation est située sur le territoire d'une Communauté pour laquelle le premier service ne dispose pas de l'agrément visé à l'article 40, § 3, alinéa 4 de la loi.
Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de la possibilité que lui offre l'article II.1-3, alinéa 4, l'employeur peut faire appel à un deuxième service externe, lorsque l'unité technique d'exploitation nécessite de façon continue le recours à des compétences particulières et des moyens techniques qui sont nécessaires à l'exécution des missions précitées et qui ne sont pas présentes dans le premier service externe.
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'employeur peut faire appel à un autre service externe pour chaque unité technique d'exploitation constituée. Dans chaque unité technique, un seul service externe exécute l'ensemble des missions visées à l'alinéa 1er.

Art. II.3-3.- L'employeur qui décide, de sa propre initiative ou qui décide à la demande du Comité, soit de faire appel à plus d'un service externe, soit de confier des missions du service interne à un service externe, soit de faire exécuter par le service interne des missions qui avaient été confiées à un service externe, soit de changer de service externe, demande au préalable l'avis des Comités compétents.
En cas de désaccord, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
Ce fonctionnaire entend les parties et tente de concilier les positions.
En absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance émet un avis qui est communiqué à l'employeur par pli recommandé.
L'employeur informe le Comité de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision.
La notification est présumée être reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

CHAPITRE II. - CRÉATION DU SERVICE EXTERNE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À SA GESTION

Art. II.3-4.- Un service externe peut être créé par:
1° des employeurs;
2° l'Etat, les Communautés, les Régions, les institutions publiques, les provinces et les communes.
Il est créé soit pour tout le territoire belge, soit pour un territoire pour lequel une ou plusieurs Communautés sont compétentes, soit pour un territoire à déterminer, soit pour un secteur d'activités ou pour plusieurs secteurs d'activités au sein d'un certain territoire.
La compétence territoriale ou sectorielle du service externe est exclusivement fixée par l'agrément prévu à l'article 40, § 3, alinéa 1er de la loi, en ce compris la section chargée de la surveillance médicale.

Art. II.3-5.- Le service externe est créé en vertu du droit belge sous la forme d'une association sans but lucratif.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le Ministre peut également, après avis de la Commission Opérationnelle Permanente, agréer les institutions de l'Etat, des Communautés, des Régions, des institutions publiques, des provinces et des communes qui ne sont pas créées sous la forme d'une association sans but lucratif.

Art. II.3-6.- L'objet social de la personne morale porte exclusivement sur:
1° la gestion du service externe;
2° l'exécution des missions d'un service externe et d'autres activités de prévention qui y sont liées directement, telles qu'elles sont déterminées par la loi et le code.
Le service externe est toujours tenu de conclure un contrat avec un employeur, pour autant que cet employeur s'engage à respecter les dispositions de la loi et du code et celles du contrat.
Les sections qui composent le service externe ne peuvent avoir de personnalité juridique propre.

Art. II.3-7.- § 1er. Le service externe ne peut avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou institutions dans lesquelles il doit accomplir ses missions.

§ 2. Le service externe répond aux conditions suivantes:
1° le service externe exerce ses missions selon les principes de gestion intégrale de qualité;
2° dès le début de ses activités, il doit disposer d'une déclaration de politique en matière de gestion intégrale de qualité.

§ 3. Le service externe applique un système de qualité certifié selon la norme NBN EN ISO 9001 et en fournit la preuve.
Le service externe qui est agréé pour la première fois doit être en mesure de fournir la preuve visée à l'alinéa 1er au plus tard dans un délai de deux ans d'activités.
La preuve visée à l'alinéa 1er est fournie par un certificat pour l'exécution des missions visées au chapitre II du titre 1er du présent livre, émis par un organisme de certification spécifiquement accrédité pour procéder à la certification de ces systèmes de qualité par le système belge d'accréditation, conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ainsi que les laboratoires d'essais, ou par un organisme d'accréditation équivalent établi dans l'Espace Economique Européen.
Le service externe ne peut pas faire appel à la possibilité prévue par la norme NBN EN ISO 9001 de ne pas appliquer certaines de ses exigences.

Art. II.3-8. - Le service externe dispose des moyens matériels, techniques, scientifiques et financiers nécessaires pour pouvoir accomplir ses missions complètement et efficacement en tout temps.
Ces moyens sont déterminés par le conseil d'administration, compte tenu des missions à accomplir, de la nature des risques et de la taille des entreprises ou institutions qui font appel au service externe, ainsi que des principes de gestion intégrale de la qualité ou le système de qualité visés à l'article II.3-7.

Art. II.3-9.- Le service externe tient une comptabilité conformément aux dispositions du livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de Droit économique et ses arrêtés d'exécution, et notamment, compte tenu de l'arrêté royal du 23 janvier 1992 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au budget des services médicaux interentreprises, y compris les missions du réviseur d'entreprise.

Art. II.3-10.- Chaque service externe établit une tarification pour les missions qu'il accomplira.
Cette tarification est communiquée au Ministre.
Cette tarification tient compte des cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention fixées au chapitre III du présent titre.

Art. II.3-11.- Il est interdit à tout service externe de pratiquer ou de proposer à l'employeur, et à ce dernier de solliciter ou d'accepter toute forme de réduction, de ristourne, de remboursement, ou d'autre pratique commerciale, ayant pour but ou pour effet de réduire le montant des cotisations forfaitaires minimales obligatoires visées au chapitre III du présent titre, même si le contrat a été conclu à la suite d'un marché public.

Art. II.3-12.- Les produits du service externe sont utilisés dans le but de permettre au service d'accomplir les missions qui lui sont confiées en application de la loi et du code.
L'excédent doit uniquement être consacré à:
1° la recherche scientifique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2° l'élaboration de programmes d'action spécifiques relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans les entreprises ou les institutions ou pour un secteur déterminé.

Art. II.3-13.- Le service externe conclut avec l'employeur qui fait appel à ses services un contrat écrit qui est soumis à l'avis préalable du Comité, et où figurent notamment les clauses suivantes:
1° la mission ou les missions confiées au service externe;
2° la nature, l'ampleur et la durée minimale des prestations qui seront fournies à l'employeur pour accomplir chacune des missions convenues;
3° les moyens mis à la disposition du service externe par l'employeur sous forme de locaux et d'équipements dans son entreprise ou institution;
4° le mode de collaboration avec le service interne;
5° les relations avec le Comité;
6° les modes de cessation du contrat, et notamment son incidence sur l'adaptation des cotisations forfaitaires visées à l'article II.3-15.
Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin:
1° d'office, lorsque le service externe n'est plus agréé;
2° moyennant un préavis donné par une des parties, avec respect d'un délai de préavis qui s'élève à minimum six mois, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis est notifié, et prenant fin le 31 décembre de l'année civile courante ou de l'année civile suivante, suivant le cas.
Le contrat est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
Le service externe est tenu de remplir lui-même les missions qui font l'objet du contrat.

CHAPITRE III. - COTISATIONS FORFAITAIRES MINIMALES OBLIGATOIRES DUES POUR LES PRESTATIONS DES SERVICES EXTERNES

Art. II.3-14. - Le présent chapitre s'applique aux employeurs et aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi, ainsi qu'aux services externes auxquels ils font appel en application des articles II.1-7 à II.1-10.

Art. II.3-15.- § 1er. L'employeur est redevable annuellement au service externe d'une cotisation forfaitaire minimale par travailleur dont le montant est déterminé par le groupe tarifaire auquel l'employeur appartient sur base de son activité principale, telle que définie à l'annexe II.3-1.

§ 2. La cotisation forfaitaire minimale visée au § 1er s'élève à:
1° 41,50 euro dans le groupe tarifaire 1;
2° 60,50 euro dans le groupe tarifaire 2;
3° 75,50 euro dans le groupe tarifaire 3;
4° 95,50 euro dans le groupe tarifaire 4;
5° 112,00 euro dans le groupe tarifaire 5.
En dérogation à l'alinéa 1er, la cotisation forfaitaire minimale pour les employeurs qui occupent maximum cinq travailleurs au 30 novembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la cotisation est due, s'élève à:
1° 35,50 euro dans le groupe tarifaire 1;
2° 51,50 euro dans le groupe tarifaire 2;
3° 64,00 euro dans le groupe tarifaire 3;
4° 81,00 euro dans le groupe tarifaire 4;
5° 95,00 euro dans le groupe tarifaire 5.

§ 3. L'employeur est redevable de la cotisation forfaitaire minimale par travailleur qui est enregistré chez lui via Dimona pendant une année civile complète, ou, à défaut, qui est inscrit dans un document ou registre qui reflète de manière équivalente l'effectif du personnel.
Pour un travailleur qui n'est pas enregistré chez un employeur pendant une année civile complète, cet employeur est redevable d'un douzième de la cotisation forfaitaire minimale par mois calendrier pendant lequel le travailleur est enregistré au moins un jour chez lui. Si une prestation individuelle est fournie pour ce travailleur, la cotisation forfaitaire minimale est due dans sa totalité.

Art. II.3-16. - § 1er. L'employeur du groupe C ou D, qui ne dispose pas au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II, telle que visée à l'article II.1-21, a droit, en échange de la cotisation forfaitaire minimale, aux prestations générales suivantes:
1° la collaboration active à la mise en œuvre, l'exécution et la mise à jour de l'analyse des risques;
2° la proposition des mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, comme prévu aux articles I.2-6 et I.2-7;
3° à l'exception des prestations supplémentaires visées à l'article I.4-27, § 2, l'exécution des pratiques de prévention suivantes, dans le cadre de la surveillance de santé qui sont réservées à la section chargée de la surveillance médicale:
   a) les évaluations de santé préalables et périodiques;
   b) les consultations spontanées;
   c) les examens de reprise du travail;
   d) les visites de pré-reprise du travail;
   e) la surveillance de santé prolongée;
   f) les examens médicaux dans le cadre de la protection de la maternité, tels que visés à l'article X.5-9;
4° l'organisation du droit de prise de connaissance du dossier de santé, tel que visé à l'article I.4-95, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande de prise de connaissance par le service externe;
5° la collaboration à l'analyse, complétée, le cas échéant, par un questionnaire ou par un autre instrument, et la proposition des mesures de prévention concernant le travail sur écran, tels que visés à l'article VIII.2-3;
6° la collaboration à la formation relative à l'hygiène alimentaire et à l'analyse des risques en ce qui concerne le contact avec des denrées alimentaires, tels que visés au chapitre VII du titre 1er du livre VII;
7° l'assistance aux réunions du Comité conformément à l'article II.7-25, alinéa 1er, 3°;
8° avec un maximum de cinq heures de prestations d'un conseiller en prévention, la fourniture d'assistance suite à un accident du travail grave tel que visé à l'article 94bis de la loi, dès que le service externe en a connaissance, et en particulier:
   a) la proposition de mesures conservatoires, telles que visées à l'article 94septies, § 2 de la loi;
   b) l'exécution des enquêtes des accidents du travail graves;
9° l'exécution des missions du conseiller en prévention aspects psychosociaux qui résultent du traitement de la demande individuelle d'intervention psychosociale informelle ou formelle du travailleur en application du chapitre Vbis de la loi, à l'exception des prestations qui suivent la communication de l'identité du demandeur à l'employeur, dans le cadre de l'intervention psychosociale formelle;
10° l'exécution d'un examen des lieux de travail et des postes de travail, nécessaire pour la réalisation des prestations mentionnées au présent article;
11° dans les cinq ans après la date de l'affiliation, la délivrance d'un avis stratégique motivé sur la politique de prévention de l'employeur, sous la responsabilité du conseiller en prévention, dont le contenu et les modalités sont définis à l'annexe II.3-2, et qui est actualisé régulièrement, et au moins tous les trois ans;
12° la tenue à disposition en ligne d'un inventaire des prestations effectuées chez l'employeur, tel que visé aux articles II.3-37 et II.3-38.
Le service externe est présumé avoir fourni les prestations visées à l'alinéa 1er, 1° et 2° s'il utilise une méthode de travail standardisée qui:
a) a été développée pour un ou plusieurs secteurs ou pour des fonctions déterminées, et qui a été approuvée par les partenaires sociaux du secteur concerné, et notifiée à la direction générale HUT;

b) aboutit à un instrument qui permet de déterminer au moins les résultats de l'analyse des risques, les mesures de prévention à prendre, les qualifications exigées et la formation, et les obligations relatives à la surveillance de santé, au niveau de l'organisation dans son ensemble, et au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions;
c) contribue à la rédaction de l'avis stratégique;
d) est actualisée ou complétée au moins tous les trois ans, ainsi que lors de modifications importantes des fonctions ou postes de travail dont l'employeur informe le service externe;
e) est complétée, si nécessaire, par une approche jusqu'au niveau de l'individu.

§ 2. Pour l'employeur du groupe A, B ou C qui dispose au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II, telle que visée à l'article II.1-21, la cotisation forfaitaire minimale est convertie en unités de prévention telles que visées à l'article II.3-17, qui sont consacrées en priorité aux prestations suivantes:
a) les pratiques de prévention dans le cadre de la surveillance de la santé, ainsi que l'organisation du droit de prise de connaissance du dossier de santé, telles que visées au § 1er, 3° et 4°;
b) l'exécution des missions du conseiller en prévention aspects psychosociaux, sauf si l'employeur dispose d'un conseiller en prévention aspects psychosociaux au sein de son service interne;

S'il reste des unités de prévention après l'exécution des prestations visées à l'alinéa 1er, ces unités de prévention peuvent être dépensées par l'employeur, en concertation avec le service externe, sous la forme d'autres prestations qui sont directement liées à la politique de prévention de l'entreprise. Les unités de prévention restantes sont transférables.
Si les unités de prévention ne suffisent pas à permettre de fournir les prestations visées à l'alinéa 1er, le service externe garantit néanmoins l'exécution de ces prestations; dans ce cas, ces prestations sont comptabilisées séparément.

§ 3. L'employeur qui dispose au sein du service interne d'un département chargé de la surveillance médicale, est redevable au service externe d'une cotisation qui correspond aux prestations mentionnées explicitement et de manière détaillée dans le contrat conclu en application de l'article II.3-13, alinéa 1er, 1° et 2°.

Art. II.3-17. - § 1er. Une unité de prévention s'élève à 150 euros.
Des unités de prévention peuvent être dépensées par l'employeur au moyen de prestations par le personnel du service externe telles que définies au § 2, ou par conversion du coût des prestations, tel que visé à l'article II.3-18.

§ 2. L'employeur peut dépenser les unités de prévention au moyen de prestations des services externes en application des facteurs de pondération suivants, qui tiennent compte du coût moyen par heure prestée par le personnel d'un service externe, coût salarial brut par heure, avantages extralégaux et frais généraux compris:
a) 1 unité de prévention par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine de la sécurité du travail, tel que visé à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 1°;
b) 1,25 unités de prévention par heure prestée par un conseiller en prévention-médecin du travail, tel que visé à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 2°;
c) 1 unité de prévention par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine de l'ergonomie, tel que visé à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 3°;
d) 1 unité de prévention par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine de l'hygiène du travail, tel que visé à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 4°;
e) 1 unité de prévention par heure prestée par un conseiller en prévention spécialisé dans le domaine des aspects psychosociaux du travail, tel que visé à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 5°;
f) 0,75 unités de prévention par heure prestée par une personne qui assiste le conseiller en prévention et qui a terminé avec fruit une formation complémentaire agréée de conseiller en prévention de niveau II au moins;
g) 0,75 unités de prévention par heure prestée par un(e) infirmier(ère) qui assiste le conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. II.3-18. - Sont considérées comme complémentaires aux prestations visées à l'article II.316, § 1er et § 2, alinéa 1er, et peuvent être comptabilisées séparément à l'employeur par le service externe:
1° les actes techniques dans le cadre des missions relatives à la gestion des risques, et qui font partie des méthodes d'analyse et d'expertise, notamment les recherches, contrôles et mesurages qui exigent une analyse en laboratoire;
2° les actes complémentaires dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé, en particulier les coûts des analyses, examens radiologiques, examens dirigés ou tests fonctionnels dirigés, qui sont comptabilisés conformément aux honoraires repris dans la nomenclature des prestations de santé, établie en exécution de l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
3° les frais réels de déplacement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent.

Art. II.3-19. - § 1er. Les prestations suivantes dans le cadre des missions relatives à la gestion des risques sont comptabilisées à 115 euro par heure prestée faisant application des facteurs de pondération visés à l'article II.3-17, § 2:
1° les prestations qui ne sont pas reprises à l'article II.3-16, § 1er, pour un employeur du groupe C ou D qui ne dispose pas au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II;
2° les prestations qui sont exécutées après l'épuisement des unités de prévention visées à l'article II.317, pour un employeur du groupe A, B ou C qui dispose au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II.

§ 2. Les prestations suivantes dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé sont comptabilisées à 77,53 euro par prestation, ou à 115 euro par heure prestée en appliquant les facteurs de pondération visés à l'article II.3-17, § 2:

1° les pratiques de prévention dans le cadre de la surveillance de la santé qui ne sont pas reprises à l'article II.3-16, § 1er, 3°, pour un employeur du groupe C ou D qui ne dispose pas au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II;

2° les pratiques de prévention dans le cadre de la surveillance de la santé qui doivent être comptabilisées séparément après l'épuisement des unités de prévention visées à l'article II.3-17, pour un employeur du groupe A, B ou C qui dispose au sein de son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I ou II.

Art. II.3-20. - Les cotisations forfaitaires minimales sont rattachées à l'indice des prix à la consommation conformément aux principes prévus par les articles 2, 4, 5 et 6, 1° de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.
L'article 4 de la même loi, complété par l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité, prévoit que seul l'indice santé lissé doit être pris en considération pour les prestations sociales.
L'indice pivot de base s'élève à 101,02.
Les montants fixés dans cette section sont adaptés à l'indice pivot chaque année au 1er janvier.

Art. II.3-21. - L'employeur met en demeure par écrit le service externe si ce service n'a pas exécuté les prestations visées à l'article II.3-16. Si le service externe reste manifestement en défaut d'exécuter ses prestations, l'employeur n'est pas redevable de la cotisation forfaitaire minimale visée à l'article II.3-15.
Une copie de la mise en demeure est soumise au comité d'avis visé à l'article II.3-22, selon les modalités fixées dans le manuel de qualité du service externe.

CHAPITRE IV. - L'ORGANISATION DU SERVICE EXTERNE

Art. II.3-22.- Au sein du service externe, il est créé un comité d'avis composé paritairement de membres représentant les employeurs associés et de membres représentant les travailleurs des employeurs contractants.
Les membres représentant les travailleurs sont désignés par les organisations des travailleurs qui sont représentées au Conseil Supérieur.
Ces membres sont désignés pour un terme de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé.
Leur nombre ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à cinq.
Les membres représentant les employeurs sont désignés par les organisations des employeurs qui sont représentées au Conseil Supérieur, et le nombre de ces membres ne peut être supérieur à celui des membres représentant les travailleurs.
Un des membres du comité d'avis en assume la présidence.
Pour chaque membre du comité d'avis, un suppléant est désigné, qui remplace le membre effectif en cas d'empêchement de celui-ci.
Les désaccords auxquels peuvent donner lieu la désignation des membres représentant les employeurs ou des membres représentant les travailleurs sont tranchés par la Commission Opérationnelle Permanente.
Le comité d'avis établit un règlement d'ordre intérieur qui contient au moins les modalités concernant le quorum de présences exigé afin de pouvoir se réunir valablement ainsi que le mode de constatation qu'un accord a été obtenu.

Art. II.3-23.- Sans préjudice des dispositions des articles II.3-26, II.3-28 et II.3-32, en ce qui concerne l'organisation et la gestion du service externe, le comité d'avis est compétent dans les domaines suivants:

1° les comptes annuels et le budget du service externe;
2° l'application des principes de la gestion intégrale de qualité et le système de qualité visés à l'article II.3-7, § 3, alinéa 1er;
3° la composition des sections en relation avec le nombre et les compétences des conseillers en prévention;
4° la répartition des tâches entre les conseillers en prévention et les personnes qui les assistent;
5° les prestations minimales à effectuer auprès des employeurs contractants, en fonction des caractéristiques de ces employeurs;
6° la désignation, le remplacement ou l'écartement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent;
7° l'utilisation des revenus du service externe;
8° le suivi trimestriel des activités du service externe y compris les prestations;
9° les rapports annuels d'activité du service externe;
10° le renouvellement de l'agrément du service externe.

Le comité d'avis donne un avis sur les domaines visés à l'alinéa 1er, 1° et 7° à 10°.
Il donne un accord préalable sur les critères de politique de gestion interne relatifs aux domaines visés à l'alinéa 1er, 2° à 6°.
A la demande d'au moins trois membres du comité d'avis, le conseil d'administration ou la personne chargée de la direction du service, fournit au comité d'avis l'ensemble des informations et documents qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des missions dans les domaines visés à l'alinéa 1er.
Lorsqu'aucun accord n'est obtenu, le comité d'avis ou le conseil d'administration demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance, après en avoir informé la Commission Opérationnelle Permanente.
Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions.
En l'absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance donne un avis qui est notifié au conseil d'administration par lettre recommandée.
La notification est présumée avoir été reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.
Le conseil d'administration informe le comité d'avis de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la réception de la notification avant de prendre la décision.

Art. II.3-24.- Pour accomplir les missions visées à l'article II.3-23, le comité d'avis se réunit trimestriellement.
Un mois au moins avant la date de chacune de ces réunions, la personne chargée de la direction du service adresse aux membres un rapport portant sur l'intervalle écoulé et concernant les activités du service et, le cas échéant, toutes questions relatives à l'organisation et la gestion du service, ainsi qu'à la situation du personnel.
La personne chargée de la direction du service présente elle-même ce rapport. Elle est assistée par les conseillers en prévention qui dirigent les sections du service.
Ce rapport est conforme au modèle fixé par le Ministre.
A la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration soumet au comité d'avis les comptes annuels du service auxquels est annexé le rapport écrit du réviseur d'entreprise.
Les fonctionnaires chargés de la surveillance sont informés en temps utile par le président du conseil d'administration de la date, de l'heure et de l'endroit des réunions du comité d'avis. Ils peuvent assister de plein droit à ces réunions et y être entendus à leur demande. Toutes informations qu'ils souhaitent obtenir dans le cadre de leurs missions leur sont fournies.

Art. II.3-25.- Au sein du service externe est désignée une personne chargée de la direction et de la gestion du service qui supporte la responsabilité finale de cette direction et de cette gestion.
Cette personne doit répondre aux conditions suivantes:
1° prouver sa compétence dans un des domaines visés à l'article II.3-29, en respectant les conditions visées à l'article II.3-30;
2° disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger le service externe avec la compétence nécessaire;
3° être attachée au service externe au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée;
4° exercer une activité à temps plein au sein du service externe.
La condition visée à l'alinéa 2, 1° n'est pas applicable à la personne chargée de la direction ou de la gestion du service qui exerçait cette fonction depuis trois ans au 1er janvier 2002, sous réserve d'un accord préalable du comité d'avis obtenu au plus tard le 1er janvier 2003. Cette personne doit être porteuse d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de niveau universitaire.

Art. II.3-26.- La personne chargée de la direction du service externe a notamment les missions suivantes:
1° coordonner les activités des différentes sections composant le service externe;
2° veiller à ce que les missions du service externe effectuées chez un employeur soient accomplies en collaboration avec le service interne de l'employeur;
3° garantir l'élaboration et veiller à l'application des principes de gestion intégrale de la qualité ou du système de qualité en vigueur dans le service externe;
4° établir un rapport annuel sur le fonctionnement du service externe;
5° désigner par écrit un conseiller en prévention qui:
   a) en concertation avec le service interne établit une liste des missions et des tâches complémentaires qui doivent ou devront être exécutées par le service externe, conformément aux dispositions des articles II.1-7 à II.110;
   b) prépare le contrat qui sera conclu avec l'employeur, conformément à l'article II.313;
6° faire des propositions au conseil d'administration sur les moyens matériels, techniques et scientifiques qui sont nécessaires pour remplir les missions du service externe.
La personne chargée de la direction du service externe n'est responsable de ses activités de direction du service que devant le conseil d'administration.

Art. II.3-27. - § 1er. Le service externe se compose de deux sections, à savoir une section chargée de la gestion des risques, composée sur un mode multidisciplinaire, et une section chargée de la surveillance médicale.

§ 2. Le service externe est composé de conseillers en prévention qui peuvent être assistés par des infirmiers titulaires d'un diplôme de graduat, par des assistants sociaux ou par des personnes ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire de niveau II au moins.
Ces personnes, qui complètent le service externe, exercent leurs activités sous la responsabilité du conseiller en prévention qu'ils assistent.
En application de l'article II.3-26, 5°, a), une première visite des lieux de travail est effectuée chez tous les employeurs, par un conseiller en prévention visé à l'article II.3-30.
Auprès d'un employeur où aucun travailleur n'est soumis à la surveillance de santé obligatoire et auprès d'un employeur où les travailleurs sont soumis à une surveillance de santé non annuelle, la visite suivante des lieux de travail est effectuée tous les trois ans par une personne qui assiste le conseiller en prévention, ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire de niveau II au moins.
Auprès d'un employeur où les travailleurs occupent un poste de sécurité, ou sont exposés à une charge physique ou mentale de travail, ou à des risques psychosociaux au travail, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par une personne qui assiste le conseiller en prévention visée à l'alinéa 4 ou la visite suivante est effectuée tous les deux ans par un conseiller en prévention visé à l'article II.330 dans le cadre de l'analyse permanente des risques.
Auprès d'un employeur où les travailleurs sont exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques, responsables de maladies professionnelles ou d'affections dont l'origine est liée à la profession, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par un conseiller en prévention visé à l'article II.330.

§ 3. La personne chargée de la direction d'une section supporte la responsabilité finale de l'exécution des activités de cette section.

Art. II.3-28. - La section chargée de la gestion des risques est dirigée par un ingénieur qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire de niveau I et qui:
1° soit a suivi une formation académique;
2° soit est ingénieur industriel et fournit la preuve d'une expérience professionnelle utile de dix ans en matière de prévention et de protection au travail.
Le conseiller en prévention chargé de la gestion de cette section est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service.
Les personnes qui composent cette section exercent leurs fonctions sous la responsabilité de ce conseiller en prévention.

Art. II.3-29.- La section chargée de la gestion des risques se compose de conseillers en prévention dont la compétence s'étend aux domaines suivants:
1° la sécurité du travail;
2° la médecine du travail;
3° l'ergonomie;
4° l'hygiène du travail;
5° les aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Art. II.3-30.- § 1er. Un conseiller en prévention est spécialisé dans l'un des domaines visés à l'article II.3-29, s'il répond aux conditions suivantes:
1° en ce qui concerne la sécurité du travail, l'ingénieur qui a suivi une formation académique, ou l'ingénieur industriel, qui fournit la preuve qu'il a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I, visée à l'article II.4-3;
2° en ce qui concerne la médecine du travail, le docteur en médecine qui:
   a) soit est porteur d'un diplôme qui autorise l'exercice de la médecine du travail;
   b) soit est porteur du titre de médecin spécialiste en médecine du travail;
   c) soit a réussi la formation théorique pour obtenir le titre de médecin spécialiste en médecine du travail, incluant les connaissances enseignées par la formation multidisciplinaire de base et obtient ce titre au plus tard dans les trois ans qui suivent;
3° en ce qui concerne l'ergonomie, le porteur d'un master d'une université ou d'un master de l'enseignement supérieur de niveau universitaire et qui:
   a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en ergonomie, visés à l'article II.4-22, § 1er, 1°;
   b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile d'au moins trois ans;
4° en ce qui concerne l'hygiène du travail, le porteur d'un master d'une université ou d'un master de l'enseignement supérieur de niveau universitaire et qui:
   a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en hygiène du travail visés à l'article II.4-22, § 1er, 2°;
   b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile d'au moins trois ans;
5° en ce qui concerne les aspects psychosociaux du travail, le porteur d'un diplôme de fin d'études universitaires ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur de niveau universitaire dont le curriculum comprend une partie importante de psychologie et de sociologie et de plus déjà une première spécialisation dans les domaines du travail et de l'organisation et qui:
   a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en aspects psychosociaux du travail, visés à l'article II.422, § 1er, 3°;
   b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile de cinq ans.
Les personnes visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5° qui ont terminé avec fruit les modules de spécialisation peuvent exercer leurs activités sous la responsabilité d'un conseiller en prévention de la discipline correspondante afin d'acquérir l'expérience professionnelle exigée.
Les personnes qui, en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2004 exerçaient la fonction de conseiller en prévention spécialisé dans le domaine des aspects psychosociaux du travail dans un service externe agréé peuvent continuer à exercer cette fonction à condition qu'elles s'engagent à terminer avec fruit les modules de spécialisation visés à alinéa 1er, 5° avant le 1er janvier 2008.
Néanmoins, les personnes visées à l'alinéa 3 qui détiennent un des diplômes finaux visés à l'alinéa 1er, 5°, pourront continuer à exercer la fonction, sans devoir suivre les modules de spécialisation précités, si elles ont terminé avec fruit ou si elles ont entamé la formation complémentaire de niveau I avant le 1er janvier 2004 et à condition qu'elles fournissent la preuve qu'elles exercent la fonction concernée au moins mille heures par an.

§ 2. Les personnes qui ont été engagées avant le 1er janvier 2013 par un service externe agréé dans les disciplines visées au § 1er, 3° ou 4°, et qui ne satisfont pas aux conditions visées au § 1er, peuvent continuer à exercer leur fonction pour la discipline correspondante, pour autant qu'elles démontrent:
a) avoir au moins six ans d'expérience dans les disciplines de l'ergonomie ou de l'hygiène du travail dans un service externe agréé et avoir presté au moins mille heures par an dans leur discipline durant cette période;
b) posséder une formation de niveau universitaire dans les disciplines de l'ergonomie ou de l'hygiène du travail;
c) posséder une connaissance suffisante des aspects juridiques et sociaux du bien-être au travail en Belgique.
Les conditions visées à l'alinéa 1er, a) et b), ne sont pas d'application aux personnes actives dans un service externe agréé qui possèdent un agrément valable en tant qu'ergonome européen selon les critères HETPEP (Harmonising European Training Programs for the Ergonomics Profession) octroyé par la commission BREE (Belgian Registration European Ergonomics) de la Belgian Ergonomics Society (BES).

§ 3. Les personnes qui ont été engagées avant le 1er janvier 2004 par un service externe agréé dans les disciplines visées au § 1er, 3° ou 4°, et qui ne satisfont pas aux conditions visées aux §§ 1er ou 2, peuvent introduire une demande de régularisation auprès du fonctionnaire dirigeant HUT qui décide, après avis unanime de la Commission Opérationnelle Permanente, si les qualifications invoquées sont au moins équivalentes à celles requises au § 1er, 3° ou 4°.

Art. II.3-31.- Lors de l'exercice d'une même mission en matière de gestion des risques, un conseiller en prévention ne peut seul représenter plus de deux disciplines en même temps.
Quoi qu'il en soit, la discipline relative à la sécurité du travail et celle relative à la médecine du travail ne peuvent jamais être exercées par une seule et même personne.

Art. II.3-32.- La section chargée de la surveillance médicale est dirigée par un conseiller en prévention-médecin du travail qui répond aux conditions visées à l'article II.3-30, alinéa 1er, 2°;
Ce conseiller en prévention-médecin du travail est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service.
Les règles particulières définies aux articles I.4-17, I.4-18, I.4-22 et I.4-24 sont d'application à ce conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. II.3-33.- La section chargée de la surveillance médicale se compose de conseillers en prévention-médecins du travail, qui sont assistés par du personnel infirmier et du personnel administratif.
Les personnes qui composent cette section exercent leurs fonctions sous la responsabilité du conseiller en prévention-médecin du travail visé à l'article II.3-32.
Les règles particulières définies aux articles I.4-17, I.4-18, I.4-22 et I.4-24 sont d'application aux conseillers en prévention-médecins du travail.
Lors des missions exercées auprès des employeurs dans le cadre de la surveillance de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail est exclusivement assisté par du personnel appartenant à la section chargée de la surveillance médicale.
Pour des prestations spécifiques de nature médicale fixées par la loi et le code, le conseiller en prévention-médecin du travail doit faire appel à du personnel possédant des qualifications spécifiques telles qu'elles sont définies dans ce code. Ce personnel appartient ou non à la section chargée de la surveillance médicale.

Art. II.3-34. - § 1er. Sans préjudice des dispositions des articles II.3-27 et II.3-29, le nombre et la compétence des conseillers en prévention qui font partie de la section de gestion des risques et des conseillers en prévention-médecins du travail ainsi que du personnel infirmier et administratif devant être attaché au service externe, sont déterminés par les exigences posées par les prestations à exécuter chez chaque employeur contractant et compte tenu du fait que leurs missions doivent être accomplies de manière complète et efficace en tout temps.

§ 2. Le nombre minimal de conseillers en prévention est calculé selon la répartition suivante de leurs prestations:
1° pour les prestations d'un conseiller en prévention-médecin du travail, en moyenne:
   a) une heure par travailleur soumis obligatoirement à la surveillance de santé;
   b) vingt minutes par jeune au travail visé à l'article X.3-12;
   c) vingt minutes par travailleur exposé à des contraintes liées au travail, telles que définies à l'article I.4-1, § 2, 3°, b);
2° pour les prestations des conseillers en prévention qui font partie de la section de gestion des risques, en moyenne dix minutes par travailleur compté parmi les membres du personnel.

§ 3. Les heures prestées par les conseillers en prévention-médecins du travail pour les travailleurs soumis à la surveillance de santé sont divisées comme suit:
1° quarante-cinq minutes par travailleur sont consacrées aux missions visées à l'article II.1-5;
2° quinze minutes par travailleur sont consacrées à l'exécution des missions visées à l'article II.1-4 en collaboration avec les conseillers en prévention d'autres disciplines et qui font partie de la section de gestion des risques.

Art. II.3-35. - Par prestations d'un conseiller en prévention, il convient d'entendre l'ensemble des activités que doit exercer ce conseiller en prévention afin de pouvoir accomplir en tout temps et de manière complète et efficace les activités confiées au service externe.
Les déplacements que doivent effectuer les conseillers en prévention pour se rendre chez les différents employeurs affiliés au service externe, ne figurent pas parmi ces prestations.
Ces prestations tiennent compte par ailleurs du temps consacré aux études et à la recherche nécessaires pour accomplir ces missions de manière intégrale et consciencieuse.

Art. II.3-36.- Le service externe est organisé de telle manière que les différentes missions du service chez un même employeur soient toujours accomplies par la même équipe de conseillers en prévention.
Le nom du conseiller en prévention ou des conseillers en prévention est communiqué par l'employeur au Comité.

Art. II.3-37. - Le service externe tient pour l'employeur, de manière électronique, un inventaire de toutes les prestations effectuées, qui peut être consulté en ligne par l'employeur à tout moment.
Cet inventaire contient par prestation les données suivantes:
1° la date de la prestation;
2° le nom de la personne visée à l'article II.317, § 2 qui a effectué la prestation, ainsi que sa spécialisation;
3° une description de la prestation avec, le cas échéant, la désignation de la disposition réglementaire qui l'impose;
4° la référence au manuel de qualité;
5° les avis et conclusions;

6° selon le cas, les exigences imposées par les méthodes spécifiques qui ont été utilisées lors de l'exécution de la prestation;
7° pour les employeurs visés à l'article II.3-16, § 2, le coût en unités de prévention telles que visées à l'article II.3-17, § 1er, afin de pouvoir calculer le solde.

Art. II.3-38. - L'employeur informe le Comité du contenu de l'inventaire visé à l'article II.3-37, à intervalles réguliers, et chaque fois que le Comité le demande.
Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent consulter l'inventaire chaque fois qu'ils le demandent.

Art. II.3-39.- Le service externe établit un rapport annuel dont le contenu est déterminé par le Ministre.
Ce rapport annuel est soumis au conseil d'administration de l'association, et au comité d'avis et à la direction générale HUT, et est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

CHAPITRE V. - LE STATUT DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION

Art. II.3-40.- Le conseil d'administration du service externe désigne les conseillers en prévention ou leurs remplaçants temporaires, les remplace ou les écarte de leur fonction après accord préalable des membres représentant les employeurs et des membres représentant les travailleurs au sein du comité d'avis.
Lorsqu'aucun accord n'est obtenu, le conseil d'administration demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
La procédure visée à l'article II.3-23, alinéas 5 à 8 s'applique.

Art. II.3-41.- En application de l'article 43 de la loi, les conseillers en prévention accomplissent leurs missions en totale indépendance par rapport aux employeurs et aux travailleurs auprès desquels ils remplissent leurs missions, ainsi qu'à l'égard du conseil d'administration.
Les divergences relatives à la réalité de l'indépendance et à la compétence des conseillers en prévention sont examinées par le fonctionnaire chargé de la surveillance à la demande d'une des parties concernées.
Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions.
En l'absence de conciliation, il donne un avis qui est notifié aux parties concernées, au conseil d'administration et au comité d'avis par lettre recommandée.
La notification est présumée avoir été reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

Art. II.3-42. - Lorsqu'un conseiller en prévention, qui exerce des missions chez un employeur conformément à l'article II.3-36, n'a plus la confiance des travailleurs et que tous les représentants des travailleurs au sein du Comité requièrent son remplacement, l'employeur demande au conseil d'administration de remplacer ce conseiller en prévention.
Le conseil d'administration remplace le conseiller en prévention et en informe le comité d'avis et l'employeur.

Art. II.3-43. - Les conseillers en prévention sont payés par le conseil d'administration du service externe.

CHAPITRE VI. - L'AGRÉMENT DU SERVICE EXTERNE

Art. II.3-44. - § 1er. La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément est adressée au Ministre.

§ 2. Cette demande est accompagnée des documents et des renseignements suivants:
1° une copie des statuts du service externe;
2° un organigramme de la structure du service et la liste des personnes actives dans le service;
3° une copie de l'agrément accordé par les Communautés à la section chargée de la surveillance médicale;
4° les nom et prénom de la personne chargée de la direction du service, ses qualifications et son expérience professionnelle;
5° les nom et prénom du conseiller en prévention chargé de la direction de la section chargée de la gestion des risques et ses qualifications;
6° les nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la direction de la section chargée de la surveillance médicale et ses qualifications;
7° les nom et prénom des conseillers en prévention visés à l'article II.3-30, ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, leur expérience professionnelle;
8° la déclaration selon laquelle le service externe s'engage à appliquer les principes de gestion intégrale de la qualité ou une copie du certificat visé à l'article II.3-7, § 3, alinéa 3; en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce dernier document, la procédure prévue à l'article 508, § 2 et § 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée;
9° un inventaire des moyens matériels.

§ 3. Le Ministre ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent demander toute autre information ou document pertinents qu'ils jugent nécessaire.
Si le service externe ne fournit pas les renseignements ou documents dans les deux mois à dater de cette demande, le renouvellement de l'agrément est refusé d'office. La direction générale HUT communique cette décision au service externe par lettre recommandée.

Art. II.3-45. - § 1er. La demande d'agrément est examinée par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur la base des pièces du dossier, complété, le cas échéant, par l'information et les documents fournis en application de l'article II.3-44, § 3, alinéa 1er.

§ 2. Dès que le dossier est complet, le fonctionnaire chargé de la surveillance effectue une enquête sur place et établit un rapport.

§ 3. Le dossier et le rapport sont soumis à la Commission Opérationnelle Permanente qui fournit un avis au Ministre dans les trois mois à dater de la transmission de ces documents.

Art. II.3-46.- § 1er. Le Ministre décide d'accorder ou non l'agrément.
Le Ministre donne l'agrément par voie d'arrêté ministériel.
Cet arrêté peut, le cas échéant, concrétiser les conditions concernant:
1° le contenu et l'application du système de qualité, tel qu'imposé par l'article II.3-7;
2° le nombre minimal de conseillers en prévention, ainsi que les diplômes requis et leur niveau de formation;
3° l'exécution des missions du service externe, notamment en ce qui concerne le nombre de visites des lieux de travail, la surveillance de santé et l'assistance aux réunions des Comités.
L'agrément peut, le cas échéant, être limité aux seules missions faisant l'objet des contrats existants pour une période fixée par le Ministre.

§ 2. L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.
L'agrément peut être accordé pour une période plus courte:
1° lors d'une première demande d'agrément pour la création d'un nouveau service externe;
2° lors d'une demande d'agrément par un service externe à qui l'agrément a été refusé au sens du § 1er, alinéa 1er;
3° lors d'une demande d'agrément par un service externe dont l'agrément a été limité ou retiré conformément à l'article II.3-50, § 3, 2° ou 3°.

§ 3. La décision motivée est communiquée au service externe par lettre recommandée.

§ 4. La Commission Opérationnelle Permanente est informée de la décision motivée du Ministre.

Art. II.3-47.- § 1er. Au plus tard un an avant l'expiration de la période d'agrément, le service externe demande le renouvellement de l'agrément au Ministre.
Dans le cas d'un agrément de maximum deux ans, le Ministre peut accorder un délai plus court pour l'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément.

§ 2. La demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des documents et des renseignements suivants:
1° les modifications apportées aux documents et renseignements visés à l'article II.3-44, § 2, pendant la période précédente d'agrément;
2° un rapport financier relatif au fonctionnement du service externe pendant la période précédente d'agrément;
3° un rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service externe et sur les missions accomplies pendant la période précédente d'agrément;
4° un manuel de qualité ou une copie du certificat visé à l'article II.3-7, § 3, alinéa 3. En cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce dernier document, la procédure prévue à l'article 508, § 2 et § 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée.

§ 3. Le Ministre ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent demander toute autre information ou document pertinents qu'ils jugent nécessaire.
Si le service externe ne fournit pas les renseignements ou documents dans les deux mois à dater de cette demande, le renouvellement de l`agrément est refusé d'office. La direction générale HUT communique cette décision au service externe par lettre recommandée.

§ 4. La demande de renouvellement de l'agrément est examinée conformément à l'article II.3-45.

§ 5. La décision sur le renouvellement de l'agrément est prise conformément à l'article II.346.

Art. II.3-48.- Toutes les notifications faites en application des dispositions du présent chapitre sont présumées avoir été reçues le troisième jour ouvrable qui suit la remise de la lettre recommandée à la poste.

Art. II.3-49.- Les services externes agréés sont tenus de transmettre, de leur propre initiative, les renseignements et documents suivants à la direction générale HUT:
1° toute modification de leurs statuts;
2° toute modification dans l'organisation, les moyens disponibles et la gestion de la qualité qui est de nature à influencer le respect des conditions du présent titre;
3° tout engagement ou remplacement d'un conseiller en prévention chargé ou non de la direction d'un service ou d'une section;
4° la tarification visée à l'article II.3-10;
5° le rapport annuel d'activité visé à l'article II.339;
6° le budget ainsi que les comptes annuels visés à l'article II.3-24, alinéa 5;
7° tout retrait ou caducité du certificat, visé à l'article II.3-7, § 3, alinéa 3.

Les documents visés à l'alinéa 1er, 5° et 6° doivent être transmis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.
Ces documents sont tenus à la disposition de la Commission Opérationnelle Permanente.

Art. II.3-50.- § 1er. Les services externes agréés sont tenus de fournir, à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, tous documents ou toutes informations qui concernent leurs activités ou leur fonctionnement ou qui sont nécessaires à la surveillance du présent titre.

§ 2. Si les fonctionnaires chargés de la surveillance constatent que le service externe ne répond plus aux dispositions du présent titre, ou ne respecte pas les conditions imposées dans l'arrêté d'agrément, ils peuvent fixer un délai dans lequel le service externe doit se mettre en règle.
Lorsque le service externe est porteur du certificat visé à l'article II.3-7, § 3, alinéa 3, la direction générale HUT informe l'organisme de certification, qui a certifié le système de qualité du service externe, de toutes les constatations pertinentes pour la certification.

§ 3. Lorsque le service externe ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au § 2 ou lorsque la direction générale HUT constate que le certificat visé à l'article II.3-7, § 3, alinéa 3 a été retiré par l'organisme de certification ou n'a pas été renouvelé ou délivré, le Ministre, sur base d'un rapport circonstancié du fonctionnaire chargé de la surveillance, et après l'avis de la Commission Opérationnelle Permanente, fourni conformément à l'article II.3-45, § 3 peut décider:
1° soit de limiter l'agrément aux seules missions faisant l'objet des contrats existants pour une période qu'il fixe;
2° soit de limiter l'agrément accordé à une période plus courte que la période originale de d'agrément;
3° soit de retirer l'agrément.

§ 4. Les décisions prises en exécution des § 2 et § 3 sont notifiées par lettre recommandée à la poste au service externe concerné, avec mention des motifs.
La Commission Opérationnelle Permanente est également informée de ces décisions motivées.

Art. II.3-51.- La Commission Opérationnelle Permanente a pour mission:
1° de formuler un avis sur les demandes d'agrément, les demandes de renouvellement d'agrément, les demandes d'extension de la compétence territoriale et les demandes d'extension de la compétence sectorielle;
2° de formuler des avis et des propositions sur les conditions d'agrément, notamment en ce qui concerne les principes de gestion de la qualité intégrale;
3° d'examiner les rapports annuels et financiers établis par le service externe.

ANNEXE II.3-1
RÉPARTITION DES EMPLOYEURS EN CINQ GROUPES TARIFAIRES SUR BASE DE LEUR ACTIVITÉ PRINCIPALE (ART. II.3-15, § 1ER)

Groupe tarifaire	Activité principale de l'employeur	code NACE (indicatif)
1	Édition	58
1	Programmation, conseil et autres activités informatiques	62
1	Services d'information	63
1	Activités des services financiers et assurances	64, 65, 66
1	Activités juridiques et comptables	69
1	Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	70
1	Publicité et études de marché	73
1	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	79
1	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	811
1	Nettoyage courant des bâtiments	8121
1	Sécurité sociale obligatoire, mutuelles et autres organismes de sécurité sociale	843
1	Enseignement, à l'exception de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle	85
2	Fabrication des vêtements	14
2	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrements sonores et édition musicale	59
2	Programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision	60

Groupe tarifaire	Activité principale de l'employeur	code NACE (indicatif)
2	Activités immobilières	68
2	Activités d'architecture, d'ingénierie et de conseils techniques	711
2	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	74
2	Activités liées à l'emploi	78
2	Services d'aménagement paysager	813
2	Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises	82
2	Enseignement supérieur	854
2	Formation professionnelle	85592
2	Arts, spectacles et activités récréatives	90, 91, 92, 93
2	Activités des organisations associatives	94
2	Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	95
2	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	97, 98
2	Activités des organismes extraterritoriaux	99
3	Culture et production animale, chasse et services annexes	01
3	Activités de prépresse	1813
3	Reliure et activités annexes	1814
3	Reproduction d'enregistrements	1820
3	Commerce de véhicules automobiles et de motocycles, d'équipements de véhicules automobiles	451, 453, 454
3	Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	46
3	Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	47
3	Transports par eau	50
3	Transports aériens	51
3	Entreposage et services auxiliaires des transports, sauf manutention	52
3	Activités de poste et de courrier	53
3	Hébergement et restauration	55,56
3	Télécommunications	61
3	Recherche-développement scientifique	72
3	Activités de location et location-bail	77
3	Enquêtes et sécurité	80
3	Administration publique, à l'exception des communes, des CPAS et de l'enseignement	841
3	Service de prérogative publique, à l'exception de la police, service du feu et autres activités d'ordre public et de sécurité civile	842
3	Activités des entreprises de travail adapté	88995
3	Activités des blanchisseries et des salons-lavoirs pour particuliers	96012
3	Coiffure et soins de beauté	9602

Groupe tarifaire	Activité principale de l'employeur	code NACE (indicatif)
3	Services funéraires	9603
3	Entretien corporel	9604
3	Autres services personnels	9609
4	Industries alimentaires	10
4	Fabrication de boissons	11
4	Fabrication de produits à base de tabac	12
4	Fabrication de textiles	13
4	Industrie du cuir et de la chaussure	15
4	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	16
4	Industrie du papier et du carton	17
4	Imprimeries	1811, 1812
4	Industrie pharmaceutique	21
4	Métallurgie	24
4	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	25
4	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	26
4	Fabrication d'équipements électriques	27
4	Fabrication de machines et d'équipements n.c.a.	28
4	Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	29
4	Fabrication d'autres matériels de transport	30
4	Fabrication de meubles	31
4	Autres industries manufacturières	32
4	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	35
4	Entretien et réparation de véhicules automobiles	452
4	Autres transports terrestres de voyageurs	493
4	Transports routiers de fret et services de déménagement	494
4	Transports par conduites	495
4	Activités de contrôle et analyses techniques	712
4	Activités vétérinaires	75
4	Autres activités de nettoyage des bâtiments; nettoyage industriel	8122
4	Autres activités de nettoyage	8129
4	Administration publique communale, à l'exception des CPAS et de l'enseignement	84114
4	Action sociale sans hébergement, à l'exception des activités des entreprises de travail adapté	88
4	Activités des blanchisseries industrielles	96011
5	Sylviculture et exploitation forestière	02

Groupe tarifaire	Activité principale de l'employeur	code NACE (indicatif)
5	Pêche et aquaculture	03
5	Industries extractives	05, 06, 07, 08, 09
5	Cokéfaction et raffinage	19
5	Industrie chimique	20
5	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	22
5	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	23
5	Réparation et installation de machines et d'équipements	33
5	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	36, 37, 38, 39
5	Construction	41, 42, 43
5	Transport ferroviaire de voyageurs autre qu'urbain et suburbain	491
5	Transports ferroviaires de fret	492
5	Manutention	5224
5	CPAS	84115
5	Police, service du feu et autres activités d'ordre public et de sécurité civile	8424, 8425
5	Activités pour la santé humaine	86
5	Activités médico-sociales et sociales avec hébergement	87

ANNEXE II.3-2
AVIS STRATÉGIQUE (ART. II.3-16, § 1ER, 11°)

Contenu de l'avis stratégique

L'avis stratégique motivé, adressé à l'employeur:

- donne une image des risques dans l'entreprise, basée sur l'analyse des risques et sur les constatations suite aux tâches effectuées par le service externe dans l'entreprise, en collaboration avec le service interne (p.ex. visites sur place, examens médicaux, enquêtes suite à des accidents du travail,...);
- contient un diagnostic de la politique de prévention dans l'entreprise, qui donne un aperçu des mesures de prévention déjà prises et une énumération des manquements spécifiques;
- contient des propositions de mesures de correction et des mesures pour améliorer la politique du bien-être dans l'entreprise;
- donne le cas échéant de l'information et/ou de la documentation sur les bonnes pratiques ou des moyens pratiques appropriés et des outils pour pouvoir implémenter les mesures proposées.

Modalités de l'avis stratégique

Pour l'élaboration de l'avis stratégique, les phases suivantes doivent au minimum être suivies:

- la fourniture de documentation générale en rapport avec les risques liés aux activités de l'entreprise ainsi que les bonnes pratiques connues et mesures de prévention qui y sont liées;
- l'exécution d'un examen des lieux de travail et des postes de travail, au plus tard dans les deux ans suivant l'affiliation pour les employeurs qui sont soumis au tarif 3,4 ou 5, ou dans les trois ans suivant l'affiliation pour les employeurs qui sont soumis au tarif 1 ou 2;
- la réalisation d'une analyse globale des accidents du travail et des incidents, afin de présenter des mesures de prévention appropriées;
- la fixation de contacts supplémentaires qui sont nécessaires pour compléter l'avis stratégique;
- la participation à la discussion de l'avis stratégique au Comité.

Le cas échéant, cet avis stratégique peut s'appuyer sur un instrument qui est développé conjointement à cet effet par les services externes.

TITRE 4. - FORMATION ET RECYCLAGE DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. II.4-1.- Pour l'application du présent titre, on entend par organisateur: l'établissement qui organise la formation complémentaire.

Art. II.4-2. - La formation complémentaire des conseillers en prévention, à l'exception des conseillers en prévention-médecins du travail, est modulaire et comporte un module multidisciplinaire de base et un module de spécialisation.

CHAPITRE II. - LES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DE NIVEAU I ET II

SECTION 1RE. - CONTENU ET MODULES DES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. II.4-3. - § 1er. La formation complémentaire de niveau I se compose d'un module multidisciplinaire de base et d'un module de spécialisation de niveau I.
La formation complémentaire de niveau II se compose d'un module multidisciplinaire de base et d'un module de spécialisation de niveau II.

§ 2. Le contenu du module multidisciplinaire de base est fixé à l'annexe II.4-2.
Le contenu du module de spécialisation de niveau I est fixé à l'annexe II.4-3.
Le contenu du module de spécialisation de niveau II est fixé à l'annexe II.4-4.

SECTION 2. - CONDITIONS D'ACCÈS

Art. II.4-4.- § 1er. Sont admis à la formation complémentaire de niveau I les candidats qui sont porteurs d'un bachelor d'université ou d'un bachelor de l'enseignement supérieur de niveau universitaire.

§ 2. Sont admis à la formation complémentaire de niveau II les candidats qui sont porteurs d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou de cours secondaires supérieurs.

§ 3. En dérogation au § 1er, les candidats qui sont porteurs d'un certificat de formation complémentaire de niveau II et qui font preuve d'une expérience pratique utile d'au moins cinq ans dans un service interne ou externe, peuvent être admis au module de spécialisation de niveau I pour acquérir une formation complémentaire de niveau I.
L'expérience pratique visée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux candidats dont l'employeur passe du groupe C ou B vers le groupe A. Dans ce cas, les candidats doivent acquérir le niveau I dans les quatre années suivant la transition.

§ 4. En dérogation au § 2, les candidats qui ont suivi le cours de base visé à l'article II.4-24 et qui font preuve d'une expérience pratique utile d'au moins cinq ans dans un service interne ou externe, peuvent être admis à la formation de niveau II.

SECTION 3. - ORGANISATION DE LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Art. II.4-5. - Le module multidisciplinaire de base et les modules de spécialisation de niveau I et II sont organisés par des organisateurs répondant aux dispositions de cette section.

Art. II.4-6.- Les modules de cours sont conçus et structurés de sorte qu'à la fin des cours le candidat à une fonction de conseiller en prévention ait acquis les connaissances et aptitudes énumérées aux annexes II.4-2 et II.4-3 ou II.4-4.

Art. II.4-7.- Les modules de cours doivent être suffisamment axés sur la pratique et empreints des principes de la loi.
Les étudiants doivent rencontrer fréquemment les partenaires sociaux et autres acteurs dans l'entreprise.

Art. II.4-8.- § 1er. L'horaire du module multidisciplinaire de base comporte un minimum de 120 heures.

§ 2. L'horaire du module de spécialisation de niveau I comporte au moins 280 heures.
L'horaire du module de spécialisation de niveau II comporte au moins 90 heures réparties au maximum sur un an.

Art. II.4-9.- § 1er. L'organisation des modules de cours est laissée à la libre initiative des organisateurs, pour autant que les dispositions du présent chapitre et les critères des annexes II.4-2, II.4-3 et II.4-4 soient respectés.

§ 2. Un organisateur ne peut organiser que des cours de formation complémentaire comprenant un module multidisciplinaire de base et un ou deux modules de spécialisation.

§ 3. L'organisation et l'encadrement de la formation complémentaire de niveau I sont de niveau universitaire.

Art. II.4-10.- Les chargés de cours doivent être suffisamment en contact avec la pratique. Les personnes du métier sont autant que possible sollicitées pour donner les parties pratiques du cours, notamment des conseillers en prévention des services internes et externes, conseillers en prévention-médecins du travail, représentants des partenaires sociaux, SECT, fonctionnaires compétents.

Art. II.4-11.- Les formations complémentaires se terminent par une évaluation approfondie des étudiants.
Cette évaluation comporte:
1° un test sur la connaissance et la compréhension de la matière;
2° la rédaction et la défense d'un travail de fin d'étude par lequel l'étudiant démontre sa capacité à mettre en pratique les connaissances et compétences acquises.
L'évaluation doit, dans son ensemble, être représentative de l'appréciation des connaissances et capacités qui selon les annexes II.4-2, II.4-3 et II.4-4 concernent le module pour lequel l'épreuve est faite.
Les organisateurs peuvent dispenser les étudiants des matières pour lesquelles ils ont déjà passé un examen ou une épreuve dans le cadre d'une formation de bachelier ou de master.
La défense du travail de fin d'étude a lieu devant un jury multidisciplinaire.
Les fonctionnaires compétents de la direction générale CBE en sont informés en temps voulu et y sont invités.

Art. II.4-12.- Chaque organisateur constitue un groupe d'accompagnement composé:
1° d'un représentant de l'organisateur;
2° d'au moins un représentant d'un autre organisateur, indépendant de l'organisateur concerné;
3° d'au moins deux représentants des organisations de travailleurs;
4° d'au moins deux représentants des organisations d'employeurs;
5° d'au moins un représentant des conseillers en prévention;
6° d'au moins un représentant désigné par les étudiants.
Le fonctionnaire dirigeant CBE peut assister aux réunions du groupe d'accompagnement en qualité d'observateur.

Art. II.4-13.- La mission du groupe d'accompagnement est:
1° de faire des recommandations à l'organisateur sur l'application des dispositions de la présente section et la manière dont on peut atteindre les objectifs de cette section;
2° d'évaluer le rapport visé à l'article II.4-15.
Le groupe d'accompagnement établit un rapport de ses activités. Une copie de ce rapport est envoyée à l'organisateur, au fonctionnaire dirigeant HUT et au fonctionnaire dirigeant CBE ainsi qu'à la commission visée à l'article II.4-21.

Art. II.4-14. - Le groupe d'accompagnement se réunit chaque fois que l'organisateur a établi un rapport visé à l'article II.4-15 et au moins une fois par an.

Art. II.4-15.- Les organisateurs remettent un rapport au groupe d'accompagnement visé à l'article II.4-12, au fonctionnaire dirigeant HUT et au fonctionnaire dirigeant CBE, chaque fois qu'un cycle de cours est terminé.
Ce rapport contient les informations suivantes:
1° les modifications dans le programme et l'organisation des cours;
2° les méthodes utilisées;
3° les noms et références des chargés de cours;
4° les équipements pour les étudiants;
5° l'évaluation par les étudiants du cours et des chargés de cours;
6° les étudiants (nom, adresse et éventuellement entreprise) qui ont terminé avec fruit le cycle de formation.
Le rapport est établi au plus tard trois mois après la fin du cycle de formation.

SECTION 4. - AGRÉMENT DE LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Art. II.4-16.- La demande d'agrément d'une formation complémentaire est introduite auprès de la direction générale HUT et contient les informations définies à l'annexe II.4-1.
Elle doit être remise au moins six mois avant le début du cycle pour lequel l'agrément est demandé.

Art. II.4-17.- La direction générale HUT examine la demande.
Elle vérifie notamment si l'organisateur satisfait aux conditions en ce qui concerne le programme, l'organisation et l'évaluation de la formation complémentaire et si le contenu des modules répond aux critères fixés aux annexes II.4-2, II.4-3 et II.4-4.
Dans le cadre de son examen, la direction générale HUT peut réclamer tout autre renseignement ou document qu'elle juge nécessaire.
La direction générale HUT soumet la demande en même temps que son avis à la commission visée à l'article II.4-21.
La commission examine la conformité des cours avec les dispositions de la présente section.
La commission peut convoquer et entendre les organisateurs de cours.
La direction générale HUT transmet son avis et celui de la commission au Ministre.

Art. II.4-18.- Le Ministre prend la décision d'accorder ou de refuser l'agrément.

Art. II.4-19.- L'agrément est valable pour une durée de cinq ans maximum. Le Ministre peut retirer ou suspendre l'agrément si les modules ne répondent plus aux dispositions du présent titre. Avant sa décision de retrait ou de suspension, le Ministre recueille l'avis de la direction générale HUT et de la commission.

Art. II.4-20.- Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, les organisateurs de formations complémentaires de niveau I sont dispensés des dispositions concernant l'instauration d'un groupe d'accompagnement et concernant l'agrément à condition:
1° qu'ils soient soumis à un système de contrôle de la qualité, constitué par des établissements du même niveau que le leur;
2° qu'ils communiquent à la direction générale HUT les informations visées à l'annexe II.4-1, ainsi que les renseignements sur le système de contrôle de la qualité auquel ils se sont soumis;
3° qu'ils transmettent le rapport visé à l'article II.415 à la direction générale HUT et à la direction générale CBE.

Art. II.4-21.- La commission chargée de l'agrément des cours de formation complémentaire est la Commission Opérationnelle Permanente.
La commission a pour mission:
1° d'émettre l'avis visé à l'article II.4-17;
2° d'émettre un avis sur le retrait ou la suspension de l'agrément conformément à l'article II.419;
3° de rédiger des fils conducteurs pour l'élaboration des programmes de cours conformément aux annexes II.4-2, II.4-3 et II.4-4 et l'adaptation de ceux-ci aux nouvelles évolutions en rapport avec les différents modules;
4° d'évaluer les rapports des groupes d'accompagnement visés à l'article II.4-13, alinéa 2.
La composition de la commission est conforme aux dispositions de l'article II.9-30.

CHAPITRE III. - LES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN ERGONOMIE, HYGIÈNE DU TRAVAIL ET ASPECTS PSYCHOSOCIAUX

Art. II.4-22.- § 1er. Les personnes qui souhaitent exercer la fonction de conseiller en prévention compétent en matière d'ergonomie, d'hygiène du travail ou des aspects psychosociaux du travail, tels que visés à l'article II.3-30, § 1er, alinéa 1er, 3°, 4° ou 5° doivent avoir terminé avec fruit la formation suivante:
1° en ce qui concerne l'ergonomie: la formation multidisciplinaire de base complétée par le module de spécialisation en ergonomie;
2° en ce qui concerne l'hygiène du travail: la formation multidisciplinaire de base complétée par le module de spécialisation en hygiène du travail;
3° en ce qui concerne les aspects psychosociaux du travail: la formation multidisciplinaire de base complétée par le module de spécialisation dans les aspects psychosociaux du travail.

§ 2. Le contenu du module multidisciplinaire de base est fixé à l'annexe II.4-2.
Le contenu du module de spécialisation en ergonomie est fixé à l'annexe II.4-5.
Le contenu du module de spécialisation en hygiène du travail est fixé à l'annexe II.4-6.
Le contenu du module de spécialisation dans les aspects psychosociaux du travail est fixé à l'annexe II.47.

§ 3. La formation multidisciplinaire de base dont la durée ne peut être inférieure à 120 heures réparties sur un an, est suivie auprès des organisateurs de cours de formation complémentaire visés à la section 3 du chapitre II du présent titre.
Les modules de spécialisation en ergonomie, en hygiène du travail et dans les aspects psychosociaux du travail sont organisés par les universités ou les hautes écoles et comportent au moins 280 heures, réparties sur une ou deux années.

§ 4. L'évaluation des étudiants à la fin de la formation se fait conformément aux dispositions de l'article II.411.

CHAPITRE IV. - CONNAISSANCES DE BASE DU CONSEILLER EN PRÉVENTION DU SERVICE INTERNE

Art. II.4-23.- Les dispositions du présent chapitre concernent les connaissances de base du conseiller en prévention exigées en application de l'article II.1-20.

Art. II.4-24.- Les conseillers en prévention qui ont suivi un cours de base dans un établissement figurant sur une liste de cours publiée par le Ministre, sont jugés avoir satisfait à l'exigence de connaissances de base visée à l'article II.1-20.

Art. II.4-25.- Pour figurer sur la liste visée à l'article II.4-24, les établissements qui donnent le cours élémentaire, en vue d'acquérir les connaissances de base visées à l'article II.1-20, doivent satisfaire aux conditions suivantes:
1° le contenu du cours doit répondre aux dispositions de l'article II.1-20;
2° disposer de chargés de cours ayant une expérience pratique dans les matières enseignées et s'engager à ne faire appel qu'à ceux-ci;
3° s'engager à ce que le cours de base couvre 40 heures minimum;
4° disposer d'équipements appropriés, notamment des locaux et du matériel de cours;
5° s'engager à délivrer aux élèves qui ont suivi le cours une attestation de participation.

Art. II.4-26.- Les demandes pour figurer sur la liste visée à l'article II.4-24 sont remises à la direction générale HUT.
Ces demandes doivent contenir les informations suivantes:
1° nom, statut et adresse de l'établissement;
2° déclaration écrite dans laquelle l'établissement s'engage à respecter les dispositions de l'article II.425.

Art. II.4-27.- Si, après le contrôle par la direction générale CBE et après avoir fourni à l'établissement l'opportunité de s'expliquer, il apparaît que celui-ci ne satisfait plus aux conditions stipulées à l'article II.4-25, il est rayé de la liste visée à l'article II.4-24.

CHAPITRE V.- RECYCLAGE DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION DU SERVICE INTERNE

Art. II.4-28.- Les dispositions du présent chapitre concernent le recyclage qui, en application de l'article II.1-22, s'inscrit dans le droit et l'obligation des conseillers en prévention de se perfectionner.

Art. II.4-29.- Le recyclage, organisé tous les ans, porte sur les modifications importantes ou les nouvelles dispositions en matière de réglementation sur le bien-être au travail, ainsi que sur les progrès de la science et des techniques dans ce domaine.
Le recyclage est organisé sous forme de journées d'étude ou de séminaires d'au moins trois jours, successifs ou non, en rapport avec au moins deux des compétences ou domaines de connaissance visés aux annexes II.4-2, II.4-3, II.4-4, II.4-5, II.4-6 et II.4-7.

Art. II.4-30.- Le recyclage peut exclusivement être organisé par les organisations suivantes:
1° la direction générale HUT;
2° les organisateurs;
3° les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
4° les commissions paritaires et les institutions paritaires pour la formation des travailleurs et des employeurs;
5° les organisations qui sont représentées au Conseil Supérieur;
6° d'autres organisations, lorsqu'elles organisent des activités qui répondent aux critères mentionnés à l'article II.4-29, à condition que ces activités soient reprises dans le calendrier des activités de la direction générale HUT qui, pour ce faire, doit recevoir au moins un mois à l'avance les données nécessaires. Le recyclage dispensé par ces organisations est évalué, si nécessaire, par la Commission Opérationnelle Permanente qui peut décider que les activités qu'elles organisent ne seront plus reprises dans le calendrier.

ANNEXE II.4-1
DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN MODULE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

1. Identité de l'organisateur:
- dénomination de l'établissement;
- coordonnées (siège social, numéros de téléphone, fax, e-mail...);
- personne qui représente l'organisateur et fait la demande au nom de l'établissement (identité, domicile, qualité);
- éventuellement: site web.

2. Présentation de l'établissement:
- quel(s) cours est (sont) organisé(s);
- description succincte;
- moyens dont l'établissement dispose (locaux, matériel, etc...);
- si on fait usage de critères d'admission subsidiaires, quels sont-ils ?
- appellation de l'attestation délivrée à l'issue des cours.

3. Composition du groupe d'accompagnement:
Nom, fonction, profession, instance ou organisation représentée par le membre.

4. Liste des chargés de cours:
Nom, fonction, profession et domaine de spécialisation dont ils seront chargés, expérience en rapport avec la fonction de conseiller en prévention et le domaine de spécialisation.

5. Un programme logique et cohérent du module afin d'acquérir les connaissances et les compétences énumérées aux annexes II.4-2 et II.4-3 ou II.4-4:
Pour chaque cours les données suivantes doivent être fournies:
- contenu en bref et objectif visé;
- nom du chargé de cours;
- nombre d'heures avec répartition entre la partie pratique et théorique;
- façon d'organiser la partie pratique (séminaire, visite d'entreprise, stage en entreprise, etc.).

6. Organisation:
- nombre d'années sur lesquelles les cours sont répartis;
- répartition entre la partie pratique et théorique;
- manière dont le groupe d'accompagnement est impliqué dans l'évaluation des cours;
- manière dont les élèves sont impliqués dans l'évaluation des cours.

7. Evaluation:
- méthode utilisée pour tester les connaissances et compétences acquises (système du choix multiple, écrit, oral, discussion en groupes, à la fin de chaque module, à la fin des cours, devant un jury);
- date limite de remise et de défense du travail de fin d'étude (12 mois au plus tard après la fin des cours théoriques);
- composition du (des) jury (s).

8. Minerval.

ANNEXE II.4-2
MODULE MULTIDISCIPLINAIRE DE BASE

A. CRITÈRES DE COMPÉTENCES

1. Capacité à collaborer en équipe à une approche commune interdisciplinaire et cohérente de la gestion des risques de sécurité, santé et bien-être.
2. Capacité à diriger, communiquer, entraîner, négocier et persuader.
3. Capacité à réunir et assimiler scientifiquement des informations.
4. Capacité à former d'autres personnes, indépendamment de leur niveau, à intégrer leur propre bien-être.
5. Capacité à appliquer les connaissances et compétences acquises dans des situations pratiques.

B. CONNAISSANCES REQUISES

1 – INTRODUCTION

1. Connaissance des préventions primaires, secondaires et tertiaires.
2. Connaissance des interventions de première, deuxième et troisième ligne.
3. Connaissance des méthodes de dépistage, analyse, diagnostic,...
4. Connaissance relative à la multidisciplinarité – interdisciplinarité.
5. Connaissance du cadre légal général relatif au bien-être au travail.

2 – PRINCIPES DE BASE

1. Connaissance de base de la sociologie du travail, des relations industrielles, de l'organisation du travail, de l'employability, des cultures organisationnelles et de communication.
2. Connaissance de base de l'anatomie, de la physiologie et de la psychologie humaine.
3. Connaissance de base des aspects juridiques dans le cadre du bien-être au travail.
4. Connaissance de base des aspects économiques dans le cadre du bien-être au travail.
5. Connaissance de base des missions, des responsabilités, du statut, de la déontologie des différents acteurs dans le domaine de la prévention: employeur, ligne hiérarchique, travailleurs, conseillers en prévention.
6. Connaissance de base des autres aspects qui ont une influence sur le bien-être des travailleurs: environnement,...

3 – DÉPISTAGE DES RISQUES

1. Connaissance de l'approche globale et participative du système de travail.
2. Connaissance des techniques d'analyse des risques et d'épidémiologie.
3. Connaissance de l'analyse du travail et études des conditions de travail.
4. Connaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.
5. Connaissance du recueil de données (plaintes, absentéisme, stress, violence...) et du traitement de données (statistiques, épidémiologie).

4 – INTRODUCTION AUX PRINCIPES D'ANALYSE ET DE PRÉVENTION DES DISCIPLINES SPÉCIFIQUES

1. Connaissance de base de l'hygiène du travail.
2. Connaissance de base de la médecine du travail.
3. Connaissance de base des risques de l'environnement.
4. Connaissance de base des agents chimiques, biologiques et physiques: contrainte, confort, EPI,...
5. Connaissance de base de la charge physique et des activités mentales.
6. Connaissance de base de l'aménagement des postes de travail, de l'anthropométrie et de l'ergonomie.
7. Connaissance de base des risques psychosociaux et du stress professionnel.
8. Connaissance de base des équipements de travail.
9. Connaissance de base de la prévention des incendies et des risques électriques.

5 – GESTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION

1. Connaissance des structures dans la politique du bien-être: services interne et externe, Comité, SECT.
2. Connaissance du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention, du plan d'action annuel, ...
3. Connaissance de la formation et de l'information des travailleurs et de la ligne hiérarchique.
4. Connaissance de l'organisation des premiers secours aux victimes d'un accident ou d'un malaise et des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat.
5. Connaissance de la coordination des activités de prévention.
6. Connaissance de base des techniques de communication, de consultation, de concertation, d'animation et de motivation.
7. Connaissance des techniques de réunions et de rapport.
8. Connaissance des possibilités de collaboration avec les organisations et les institutions: services d'inspection, consultants, assurances accidents de travail, institutions scientifiques, organisations des travailleurs et des employeurs,...

ANNEXE II.4-3
MODULE DE SPÉCIALISATION DE NIVEAU I

CRITÈRES DE COMPÉTENCE

1. Capacité à identifier les dangers et les facteurs de risques visés à l'article 5 de la loi, qui peuvent être présents dans les entreprises du groupe A, à analyser et évaluer les risques et à proposer les mesures nécessaires pour les éliminer ou les réduire au maximum.
2. Capacité à enquêter sur et à analyser les causes des accidents du travail pour définir les lignes principales de la politique de prévention et proposer un système dynamique de gestion des risques adéquat et efficace.
3. Capacité à suivre l'évolution du niveau de sécurité des installations tout au long de leur usage depuis l'analyse initiale et, par conséquent être à même d'effectuer l'analyse de toute installation existante selon la même démarche.
4. Capacité à intégrer les aspects de bien-être au travail dans des systèmes de management de la qualité et d'autres systèmes de management de l'entreprise.
5. Capacité à proposer et à organiser une gestion administrative et technique de la politique du bien-être, et en particulier en rapport avec le Comité.

CONNAISSANCES REQUISES (Y COMPRIS LA BASE SCIENTIFIQUE)

1. Connaissance générale des aspects d'hygiène, d'ergonomie et de psychosociologie du travail.
2. Connaissance des stratégies d'évaluation et de gestion des risques.
3. Connaissance des règlements, législations et normes de sécurité applicables.
4. Connaissance des aspects logistiques de la politique du bien-être: gestion du service de prévention, achats, mise en service, ...
5. Connaissance des stratégies de formation, d'information et de communication.
6. Connaissance des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé, connaissance de base de la gestion de la qualité.
7. Connaissance de base des politiques internationales et européennes relatives au bien-être.

DOMAINES SPÉCIFIQUES

1. Connaissance des techniques spécifiques pour l'analyse des risques.
2. Connaissance des risques mécaniques, de la directive machine, des nouvelles technologies.
3. Connaissance des risques électriques.
4. Connaissance des agents chimiques (stockage, transport, manipulation, étiquetage, rejets).
5. Connaissance des agents physiques (bruit, vibrations, chaleur/froid, ...).
6. Connaissance des risques majeurs, plans d'urgence.
7. Connaissance de la sécurité dans l'industrie des procédés.
8. Connaissance de la prévention d'incendie, du danger d'explosion.
9. Connaissance de la sécurité dans la construction, chantiers temporaires ou mobiles.
10. Connaissance de la sécurité des bâtiments (security).

ANNEXE II.4-4
MODULE DE SPÉCIALISATION DE NIVEAU II

CRITÈRES DE COMPÉTENCE

1. Capacité à identifier les dangers et les facteurs de risques visés à l'article 5 de la loi, qui peuvent être présents dans les entreprises du groupe B, à analyser et évaluer les risques et à proposer les mesures nécessaires pour les éliminer ou les réduire au maximum.
2. Capacité à enquêter sur et à analyser les causes des accidents du travail pour définir les lignes principales de la politique de prévention et proposer un système dynamique de prévention des risques adéquat et efficace.
3. Capacité à suivre l'évolution du niveau de sécurité des installations tout au long de leur usage depuis l'analyse initiale et, dès lors, effectuer une analyse de toute installation existante avec la même démarche.
4. Capacité à proposer et à organiser une gestion administrative et technique de la politique du bien-être, et en particulier en rapport avec le Comité.

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance générale des aspects d'hygiène, d'ergonomie et de psychosociologie du travail.
2. Connaissance des stratégies d'évaluation et de gestion des risques.
3. Connaissance des règlements, législations et normes de sécurité applicables.
4. Connaissance des aspects logistiques de la politique du bien-être: gestion du service de prévention, achats, mise en service, ...
5. Connaissance des stratégies de formation, d'information et de communication.
6. Connaissance de base des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé et de la gestion de la qualité.

DOMAINES SPÉCIFIQUES

1. Connaissance des risques mécaniques, de la directive machine, des nouvelles technologies.
2. Connaissance des risques électriques.
3. Connaissance des produits chimiques dangereux (stockage, transport, manipulation, étiquetage, rejets).
4. Connaissance de base des risques majeurs, plans d'urgence.
5. Connaissance de base de la sécurité dans l'industrie des procédés.
6. Connaissance de la prévention d'incendie, du danger d'explosion.
7. Connaissance de la sécurité de la construction – chantiers.
8. Connaissance des chantiers temporaires ou mobiles.
9. Connaissance de base de la sécurité des bâtiments (security).

ANNEXE II.4-5
MODULE DE SPÉCIALISATION EN ERGONOMIE

CRITERES DE COMPETENCE

1. Capacité à enquêter sur et à analyser les demandes d'assurer l'adaptation optimale du travail, des équipements et de l'environnement aux capacités humaines.
2. Capacité à initier et à conduire une étude ergonomique des situations de travail et à analyser et interpréter les données recueillies.
3. Capacité à formuler et à justifier des recommandations pour la conception (ou la correction) des postes de travail ergonomiques qui soient utilisables pour les concepteurs, ingénieurs ou cadres techniques.
4. Capacité à suivre et à faire aboutir un projet ergonomique.

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance de la stratégie d'évaluation et de gestion des risques.
2. Connaissance des règlements, législations, normes ergonomiques applicables.
3. Connaissance de critères pour la conception.
4. Connaissance des effets sur la santé, le bien-être et la performance.
5. Connaissance des méthodologies d'analyse du travail et d'investigation.
6. Connaissance de la conception des systèmes et des postes de travail.

DOMAINES SPECIFIQUES

1. Connaissance de la charge physique de travail (conception des postes et interfaces, anthropométrie, adaptation à l'effort, biomécanique, gestes et postures, prévention des troubles musculo-squelettiques,...)
2. Connaissance de la charge physique du poste de travail (adaptation des influences physiques à l'homme (bruit, chaleur, vision, vibrations, rayonnements non ionisants,...), méthodologies de diagnostic et critères de prévention des nuisances associées,...)
3. Connaissance de la charge mentale de travail (attention, vigilance, traitement de l'information, analyse de l'erreur humaine, technologies de l'information et de la communication, ergonomie des logiciels,...)

ANNEXE II.4-6
MODULE DE SPÉCIALISATION EN HYGIÈNE DU TRAVAIL

CRITERES DE COMPETENCE

1. Capacité à reconnaître et à documenter les facteurs de risques physiques, chimiques et biologiques.
2. Capacité à conduire une évaluation et si nécessaire, des mesurages des conditions d'exposition à ces facteurs de risques.
3. Capacité à formuler et à justifier des recommandations pour éviter, éliminer, réduire ou surveiller les risques encourus dans les situations de travail.
4. Capacité à rédiger un cahier de charges pour des laboratoires externes.

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance de la stratégie d'évaluation et de gestion des risques.
2. Connaissance des règlements, législations, normes et critères applicables.
3. Connaissance des effets sur la santé et le bien-être.
4. Connaissance de la méthodologie d'investigation et de prévention.
5. Connaissance de la hiérarchisation des mesures préventives: substitution, élimination, réduction à la source, ventilation, aspiration locale,...

DOMAINES SPECIFIQUES

1. Connaissance des agents chimiques (toxicologie, les principes de toxico-cinétique et biomonitoring, sécurité dans l'industrie chimique, prévention des accidents (explosion, incendie,...) et maladies professionnelles,...)
2. Connaissance des agents physiques (bruit et vibrations, climat, rayonnements non ionisants, rayonnements ionisants, éclairage, champs électromagnétiques, pression: stress et confort,...)
3. Connaissance des risques biologiques (infections et allergies, bactéries (endotoxines), virus, moisissures, et leurs produits dérivés,...)
4. Connaissance du mesurage (techniques de mesurage, statistiques épidémiologiques appliquées aux mesurages,...)

ANNEXE II.4-7
MODULE DE SPÉCIALISATION EN ASPECTS PSYCHOSOCIAUX DU TRAVAIL

CRITERES DE COMPETENCE

1. Capacité à détecter, analyser, évaluer, conseiller et proposer des solutions au niveau psychosocial.
2. Capacité à intervenir dans la perspective non seulement de changements de comportements individuels mais également dans la perspective de changements aux niveaux organisationnels, culturels ainsi que par des mesures structurelles.
3. Capacité à motiver les individus concernés afin de participer activement à élaborer des solutions structurelles.

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance de la stratégie d'évaluation et de gestion des risques.
2. Connaissance des règlements, législations, normes et critères applicables.
3. Connaissance des déterminants psychologiques et sociaux des comportements humains et ceux de sécurité, santé et bien-être.
4. Connaissance des méthodes de recherche et techniques d'enquête, d'étude au niveau organisationnel et culturel, et le traitement des données qui en résultent.
5. Connaissance des perspectives nécessaires pour promouvoir la qualité du travail.
6. Connaissance du développement organisationnel et des stratégies de changement adaptées à la problématique psychosociale.
7. Connaissance des méthodes, aptitudes et attitudes pour une approche par étapes et participative de la problématique.
8. Connaissance des stratégies, aptitudes et attitudes en vue d'appliquer des changements.

DOMAINES SPECIFIQUES

1. Connaissance du stress (qualité du travail en relation avec le contenu, conditions de travail, relations et environnement de travail, modèles de stress, coopération avec des centres spécialisés,...).
2. Connaissance de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail (relations d'autorité, traitement des demandes, techniques d'entretien particulier avec victime/auteur, accueil, aide et suivi des victimes/auteurs, actions thérapeutiques à conseiller ou déconseiller, traumatismes, personne de confiance, politique de sanctions, coopération avec des centres spécialisés,...).
3. Connaissance de l'organisation du travail (gestion du temps, pratique de la gestion des plannings, formes d'organisation du travail et leurs risques spécifiques, systèmes de management,...).

TITRE 5. - LES SERVICES EXTERNES POUR LES CONTRÔLES TECHNIQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. II.5-1. - Ce titre est applicable aux SECT.
Les contrôles techniques visés à l'alinéa 1er concernent les examens et les contrôles effectués en application des dispositions légales et réglementaires concernant notamment des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection, en vue d'établir leur conformité avec la législation et en vue de déceler des défectuosités pouvant influencer le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. II.5-2. - § 1er. Les SECT sont agréés conformément aux dispositions du présent titre.

§ 2. Seuls les SECT agréés selon les dispositions du présent titre peuvent porter la dénomination de « Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, agréé par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ».

§ 3. Ne peuvent être agréés comme SECT que les organismes de contrôle accrédités selon la norme NBN EN ISO/IEC 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ».

CHAPITRE II. - CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. II.5-3. - § 1er. Le SECT est créé sous la forme d'une association sans but lucratif ou son équivalent selon le droit de l'état membre d'établissement dans l'Espace économique européen.

§ 2. L'objet social de la personne morale porte sur:
1° la gestion du SECT;
2° l'exécution des missions d'un SECT, telles qu'elles sont déterminées par la loi et le code.
La personne morale ne peut pas être un service externe pour la prévention et la protection au travail.
La personne morale peut effectuer des examens et des contrôles techniques qui ne doivent pas être effectués par un SECT en application des dispositions légales ou réglementaires, à condition que son indépendance ne soit pas compromise.

§ 3. Par dérogation au § 1er, le Ministre peut également, après avis favorable de la Commission Opérationnelle Permanente, agréer les institutions de l'Etat, des Communautés, des Régions, des institutions publiques, des provinces et des communes ou d'autres institutions, qui ne sont pas créées sous la forme d'une association sans but lucratif.
Le Ministre peut faire dépendre l'obtention de cette dérogation de conditions particulières.

§ 4. Le SECT tient une comptabilité conformément aux dispositions du livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de Droit économique et ses arrêtés d'exécution.

Art. II.5-4. - Au sein du SECT, une personne est désignée, qui est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles le SECT a été agréé et qui assume l'entière responsabilité de l'exécution de ces activités.
Cette personne, dénommée ci-après directeur, doit satisfaire aux conditions suivantes:
1° être porteur d'un diplôme d'ingénieur civil. Cette condition n'est pas exigée lorsque le directeur est porteur d'un diplôme d'ingénieur industriel et compte au moins dix années d'expérience professionnelle;
2° disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger le SECT avec la compétence nécessaire;
3° être attachée au SECT au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée;
4° exercer une activité à temps plein au sein du SECT.

Art. II.5-5. - § 1er. Le SECT, le directeur et le personnel technique ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire des parties concernées, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines, installations, équipements de travail et moyens de protection. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et le SECT.

§ 2. Le SECT doit exécuter les contrôles avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique; le personnel du SECT doit être libre de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des contrôles, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par le résultat des contrôles.

§ 3. Le SECT doit disposer du personnel et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des contrôles; le SECT doit également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles particuliers.

§ 4. Le personnel technique doit:
1° posséder une bonne formation technique et professionnelle;
2° recevoir au sein du SECT une formation adéquate et un recyclage régulier;
3° posséder une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'ils effectuent et une pratique suffisante de ces contrôles;
4° posséder l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués;
5° être attaché au SECT au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée.

§ 5. Les attestations, procès-verbaux et rapports dont l'établissement est prescrit par la loi ou le code doivent être signés par le directeur ou au nom du directeur.

§ 6. L'indépendance du personnel doit être garantie. Sa rémunération ne doit être fonction ni du nombre de contrôles qu'il effectue ni des résultats de ces contrôles.

§ 7. Le SECT doit souscrire pour lui-même et pour son personnel une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

§ 8. Le personnel du SECT est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent titre, sauf à l'égard des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. II.5-6. - § 1er. Afin d'obtenir un agrément pour effectuer les contrôles visés à l'article II.5-1, le SECT doit apporter la preuve qu'il répond aux exigences de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ».
La preuve visée à l'alinéa 1er est fournie par un certificat d'accréditation émis par Belac ou par une institution qui est co-signataire des accords de reconnaissance du « European Cooperation for Accreditation ».

§ 2. Les SECT qui demandent un agrément pour la première fois ou les SECT déjà agréés en application du présent titre qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent introduire une demande pour obtenir un agrément provisoire sans disposer d'une accréditation visée au § 1er en suivant la procédure particulière visée à l'article II.5-20.

Art. II.5-7. - Le SECT doit en outre posséder une compétence technique suffisante dans le domaine spécifique pour lequel il demande son agrément.

Art. II.5-8. - Les SECT sont tenus d'autoriser le libre accès de leurs locaux aux fonctionnaires chargés de la surveillance des directions générales HUT et CBE qui ont été chargés d'effectuer une enquête ou un audit pour contrôler si le fonctionnement du SECT est conforme aux dispositions du présent titre et pour contrôler que les conditions d'agrément sont respectées. Ils sont tenus de mettre à la disposition de ces fonctionnaires tous les documents et toutes données nécessaires pour que ceux-ci puissent exécuter leur mission.

CHAPITRE III. - CRITÈRES DE FONCTIONNEMENT

Art. II.5-9. - Pour pouvoir exécuter sa tâche convenablement, le SECT dispose des appareils nécessaires ainsi que des ouvrages et de la documentation nécessaires, tenus à jour et adaptés à l'évolution de la science et de la technique.

Art. II.5-10. - Le SECT établit pour chaque contrôle un rapport contenant les données suivantes:
1° une description du contrôle avec l'indication de la disposition réglementaire imposant ce contrôle;
2° l'identification de l'employeur pour lequel le contrôle a été effectué;
3° le nom du membre du personnel ayant effectué le contrôle;
4° un numéro d'identification;
5° la date du contrôle.
Le Ministre peut établir le modèle auquel un rapport doit répondre.

Art. II.5-11. - Chaque rapport mentionne clairement les conclusions du contrôle et les mesures que l'entreprise doit éventuellement mettre en œuvre. En outre, le rapport mentionne avant quelle date le contrôle suivant doit avoir lieu.

Art. II.5-12. - Si un employeur fait appel à un SECT pour un contrôle et si ce dernier ne peut effectuer le contrôle avant le moment fixé par les dispositions légales, le service le communique à l'employeur dans un délai de dix jours préalable au dernier jour auquel le contrôle aurait normalement dû être effectué. L'employeur informe sans délai le Comité de ce fait.

Art. II.5-13. - § 1er. Le SECT doit lui-même effectuer les contrôles pour lesquels il est agréé. La sous-traitance n'est autorisée que dans des cas exceptionnels ou pour exécuter des tâches partielles de contrôles exigeant des compétences particulières.

§ 2. Lors de la demande d'agrément, le SECT mentionne explicitement quelles tâches partielles de contrôle sont confiées à des sous-traitants. L'identité et les qualifications des sous-traitants et les modalités des contrats de sous-traitance sont communiquées lors de la demande d'agrément.

§ 3. Le SECT met l'employeur au courant de chaque sous-traitance. La sous-traitance doit être acceptable pour l'employeur.

Art. II.5-14. - Les SECT sont tenus de se conformer aux instructions écrites qui leur sont données par le fonctionnaire dirigeant HUT pour l'exécution des contrôles pour lesquels ils ont été agréés.

Art. II.5-15. - Les SECT agréés sont tenus de faire parvenir à la direction générale HUT les informations suivantes:
1° toute modification des statuts du SECT;
2° tout changement de nature organisationnelle ou technique susceptible d'avoir une influence sur le respect des conditions d'agrément;
3° tout remplacement du directeur;
4° la liste des membres du personnel technique avec indication de leur qualification ainsi que toute modification de cette liste;
5° un rapport trimestriel succinct des contrôles effectués dans le cadre de leur agrément;
6° un rapport annuel détaillé comportant un rapport financier et un rapport des activités de l'exercice écoulé;
7° tout retrait ou modification de l'accréditation visée à l'article II.5-6, § 1er;
8° toute demande d'extension de l'accréditation visée à l'article II.5-6, § 1er;
9° toute modification de sous-traitance visée à l'article II.5-13 et toute sous-traitance occasionnelle.

Art. II.5-16. - Les SECT sont tenus de fournir, sur demande du fonctionnaire dirigeant HUT, toute information qui concerne les activités et le fonctionnement du SECT ou qui présente un intérêt pour la surveillance de l'application des dispositions du présent titre et des autres dispositions réglementaires en application desquelles ils sont agréés, notamment l'information concernant le temps que les contrôles ont nécessité.

CHAPITRE IV. - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. II.5-17. - § 1er. La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément est adressée à la direction générale HUT.

§ 2. La demande d'agrément mentionne clairement les contrôles concernés.

§ 3. A la demande doivent être jointes les pièces suivantes:
1° la copie du diplôme du directeur; en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce document, la procédure prévue à l'article 508, § 2 et § 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée;
2° un certificat récent de bonne conduite, vie et moeurs du directeur;
3° le curriculum vitae du directeur;
4° la copie des statuts de l'organisme;
5° la copie du certificat d'accréditation, visé à l'article II.5-6, § 1er; en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce document, la procédure prévue à l'article 508, § 2 et § 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée;
6° une déclaration attestant que la responsabilité civile du SECT sera couverte par un contrat d'assurance;
7° une déclaration par laquelle le SECT s'engage à se conformer aux dispositions du présent titre.
Le cas échéant, l'information visée à l'article II.5-13 est également jointe à la demande.

Art. II.5-18. - La demande d'agrément est examinée par la direction générale HUT. Cet examen est basé sur les pièces jointes au dossier de demande ainsi que sur toute enquête sur place jugée nécessaire.

Art. II.5-19. - § 1er. La direction générale HUT rend un avis sur la demande au Ministre dans les soixante jours après avoir constaté que le dossier est complet.
Le Ministre décide:
- soit d'accorder l'agrément;
- soit d'accorder l'agrément partiellement;
- soit d'accorder l'agrément pour une durée déterminée;
- soit de refuser l'agrément.

L'agrément est accordé lorsque les conditions d'agrément, visées au chapitre II du présent titre, sont remplies.
L'agrément est accordé partiellement dans le cas où la demande d'agrément concerne un domaine qui dépasse le champ d'application matériel de l'accréditation, visé à l'article II.5-6, § 1er. Dans ce cas, l'agrément est limité à l'exécution de contrôles, visés à l'article II.5-1, qui font partie du champ d'application matériel de l'accréditation.
L'agrément est accordé pour une durée limitée de trois ans dans le cas où la demande d'agrément émane d'un SECT qui demande un agrément pour la première fois ou quand des SECT déjà agréés en application du présent titre demandent un élargissement du champ d'application de leur agrément, lorsque l'accréditation accordée visée à l'article II.5 6, § 1, peut porter à confusion quant à la compétence technique suffisante, visée à l'article II.5-7.
L'agrément est refusé lorsque les conditions d'agrément, visées au chapitre II du présent titre, ne sont pas remplies.

§ 2. Lorsque le Ministre accorde un agrément, la direction générale HUT notifie la décision au SECT par lettre recommandée à la poste.
La direction générale HUT informe également la Commission Opérationnelle Permanente de l'agrément.

§ 3. Lorsque le Ministre décide de ne pas accorder l'agrément ou de ne l'accorder que partiellement, cette décision est notifiée au SECT, avec indication des motifs, par lettre recommandée à la poste. La lettre recommandée à la poste est présumée être réceptionnée le troisième jour ouvrable suivant la remise de la lettre à la poste.
La direction générale HUT informe également la Commission Opérationnelle Permanente de la décision du Ministre.

Le SECT dispose de trente jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître ses objections à la direction générale HUT.
La direction générale HUT transmet le dossier dans les soixante jours après la réception des objections à la Commission Opérationnelle Permanente qui émet un avis sur la demande au Ministre.
Le Ministre prend une décision. Cette décision est notifiée au SECT par lettre recommandée à la poste.

Art. II.5-20. - Les SECT visés à l'article II.5-6, § 2 peuvent suivre la procédure particulière décrite ci-après:
1° la demande d'agrément est adressée au Ministre;
2° la demande d'agrément mentionne clairement les contrôles concernés;
3° à la demande doivent être jointes les pièces visées à l'article II.5-17, § 3, à l'exception de celles concernant l'accréditation, ainsi qu'une déclaration par laquelle ils s'engagent à se conformer aux dispositions relatives aux critères de fonctionnement, à l'exception de l'article II.5-15, 7° et 8°;
4° les demandes sont examinées par la direction générale HUT sur base des pièces jointes à la demande ainsi que sur base de toute enquête jugée nécessaire.
Pour évaluer si le SECT occupe du personnel ayant une compétence technique suffisante dans le domaine couvert par la demande, la direction générale HUT peut faire effectuer des audits par ses propres experts.
Le fonctionnaire dirigeant HUT peut exiger également du demandeur qu'il lui soumette les résultats d'un préaudit effectué par une instance d'accréditation.
5° la direction générale HUT fait rapport à la Commission Opérationnelle Permanente. Cette commission examine la demande et conseille le Ministre. Le Ministre prend une décision par laquelle l'agrément est accordé ou refusé. Cette décision est notifiée au SECT, avec indication des motifs, par lettre recommandée à la poste;
6° l'agrément ainsi accordé est valable pour une période de trois ans. Six mois avant l'expiration de cette période, il faut réintroduire une demande d'agrément qui soit conforme aux dispositions des articles II.5-17, II.5-18 et II.5-19.

Art. II.5-21. - Le nombre de SECT peut être limité, compte tenu entre autres des besoins du marché, du souci de maintenir la sous-traitance à un niveau aussi bas que possible et de la nécessité de disposer de SECT dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement. La Commission Opérationnelle Permanente est régulièrement consultée à ce sujet.

Art. II.5-22. - Pour les contrôles des installations électriques, les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le RGIE prévoit une autre procédure d'agrément.

CHAPITRE V. - LA COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE

Art. II.5-23. - La Commission Opérationnelle Permanente a pour mission:
1° de donner un avis sur l'agrément des SECT en application de l'article II.5-20;
2° d'émettre un avis en cas de recours des SECT dont la demande d'agrément a été refusée ou partiellement refusée, conformément à l'article II.5-19 et en cas de recours contre les décisions visées aux articles II.5-24, II.5-25, II.5-26 et II.5-27;
3° d'émettre un avis dans les matières visées à l'article II.5-21;
4° d'évaluer le fonctionnement du SECT.

CHAPITRE VI. - SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Art. II.5-24. - Si les fonctionnaires chargés de la surveillance constatent que le SECT ne remplit plus une des dispositions des articles II.5-3, II.5-4 et II.5-5 concernant les conditions d'agrément ou s'ils constatent que le SECT ne respecte pas les obligations résultant des critères de fonctionnement, ils peuvent fixer un délai dans lequel le SECT doit se mettre en règle. Le fonctionnaire dirigeant HUT avertit l'instance d'accréditation du SECT concerné de tous les points importants pour l'accréditation.

Art. II.5-25. - § 1er. Lorsque le SECT ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé à l'article II.5-24, le Ministre, sur base d'un rapport circonstancié du fonctionnaire chargé de la surveillance, peut décider:
1° soit de limiter l'agrément aux seuls missions faisant l'objet des contrats existants pour une période qu'il fixe;
2° soit d'accorder un agrément provisoire de six mois, renouvelable une fois, qui suspend d'office l'agrément initial;
3° soit de retirer l'agrément.
Si le SECT, au terme de la période visée à l'alinéa 1er, 1° ou au terme de l'agrément provisoire visé à l'alinéa 1er, 2°, fournit la preuve qu'il satisfait aux dispositions du présent titre, l'agrément initial reprend son cours jusqu'au terme prévu. Dans le cas contraire, le Ministre peut soit retirer l'agrément initial, soit imposer définitivement la limitation de l'agrément, visée à l'alinéa 1er, 1°, soit limiter l'agrément initial aux seules missions faisant l'objet des contrats existants avant la période de suspension visée à l'alinéa 1er, 2°.
Les décisions prises en exécution des alinéas 1er et 2 sont notifiées par lettre recommandée à la poste au SECT concerné, avec la mention des motifs. La Commission Opérationnelle Permanente est également informée de ces décisions.
L'organisme de certification du SECT concerné est informé des décisions prises en exécution des alinéas 1er et 2.

§ 2. Si, pendant une période de trois ans à compter à partir de l'agrément, il ressort du rapport d'activités annuel visé à l'article II.5-15 que le SECT n'a exercé aucune activité dans le domaine couvert par l'agrément ou que ces activités sont négligeables, l'agrément échoit d'office.

Art. II.5-26. - L'agrément échoit d'office lorsque l'accréditation visée à l'article II.5-6 a été retirée par l'instance d'accréditation ou n'est pas renouvelé. Le retrait de l'agrément entre en vigueur lorsque, à l'issue de la procédure faisant suite à un recours éventuel du SECT auprès de l'instance d'accréditation, celle-ci confirme le retrait ou le non renouvellement de l'accréditation.

Art. II.5-27. - L'agrément échoit d'office lorsque le SECT refuse de se conformer aux dispositions de l'article II.5-16.

Art. II.5-28. - § 1er. Les décisions prises en exécution des dispositions des articles II.5-24 et II.5-25, § 1er sont communiquées, avec indication des motifs, au SECT concerné par lettre recommandée à la poste.
Si la décision a pour effet la suspension ou le retrait de l'agrément, elle entre en vigueur trois mois après la date de réception de cette décision.
L'instance qui a accrédité le SECT en question et la Commission Opérationnelle Permanente sont mises au courant de ces décisions.

§ 2. Le SECT dispose de trente jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître ses objections au Ministre. Ce recours est suspensif.

§ 3. Les objections sont examinées par la Commission Opérationnelle Permanente qui conseille le Ministre.
La décision de suspension ou de retrait est confirmée ou infirmée par le Ministre et est notifiée au SECT par lettre recommandée à la poste avec indication des motifs.
En cas de confirmation, la suspension ou le retrait entre en vigueur trois mois après la date de la décision de confirmation.

§ 4. Les lettres recommandées à la poste visées par le présent article sont présumées être réceptionnées le troisième jour ouvrable suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

TITRE 6. - LABORATOIRES

Art. II.6-1. - Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° laboratoire: laboratoire ou service;
2° mesure de la pollution de l'atmosphère des lieux de travail: l'échantillonnage, l'analyse et le calcul du résultat pour les substances ou les groupes de substances qui peuvent être présents dans l'atmosphère des lieux de travail;
3° analyse de produits industriels: analyse de substances ou groupe de substances qui peuvent se trouver dans des produits présents sur les lieux de travail;
4° mesure d'agents physiques: l'enregistrement, la mesure et l'analyse d'agents physiques présents sur les lieux de travail.

Art. II.6-2. - Les laboratoires et services visés à l'article 148decies, 1, § 6, alinéa 2 du RGPT et à l'article 64nonies, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947 portant règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines, sont agréés par le Ministre, conformément aux conditions fixées par le présent titre.
Seuls les laboratoires agréés en exécution du présent titre sont autorisés à porter la dénomination "Laboratoire agréé par le Ministre de l'Emploi".
L'agrément est accordé pour les seuls actes, substances, groupes de substances et agents physiques qui sont mentionnés dans l'arrêté d'agrément.

Art. II.6-3. - La demande d'agrément est adressée au Ministre, sous pli recommandé à la poste.
La demande d'agrément est accompagnée des renseignements et documents suivants:
1° le nom, prénom, qualités et adresse du demandeur et, si celui-ci est une personne morale, une copie de l'acte de constitution de la société ou des statuts de l'association ainsi que les noms, prénoms, qualités et adresses des personnes chargées de la gestion;
2° la liste des actes pour lesquels l'agrément est demandé:
   a) mesure de la pollution de l'atmosphère des lieux de travail avec énumération des substances ou groupes de substances;
   b) analyse de produits industriels, avec énumération des substances ou groupes de substances;
   c) mesure d'agents physiques avec énumération de ces agents;
3° la liste complète du personnel mentionnant les noms, prénoms, qualifications et fonctions, accompagnée des copies des diplômes de la personne visée à l'article II.6-10, § 3, et des membres du personnel dirigeant. En cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ces derniers documents, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée;
4° une description exhaustive des locaux (plan et équipement) et des appareils scientifiques présents;
5° une description de la littérature et de la documentation scientifique présentes.

Art. II.6-4. - Le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant HUT peut, s'il le juge utile, requérir le demandeur de lui fournir tous autres documents ou informations supplémentaires.

Art. II.6-5. - Toute modification apportée aux renseignements visés aux points 1°, 3° et 4° de l'article II.63 pendant la période d'agrément est communiquée sans délai au Ministre ou au fonctionnaire dirigeant HUT.

Art. II.6-6. - L'agrément est accordé pour une durée maximale de 10 ans.
La demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tard six mois avant l'expiration de la durée de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article II.6-3.

Art. II.6-7. - L'agrément des laboratoires n'est accordé que si les personnes chargées de la gestion s'engagent à se conformer aux obligations ci-après:
1° permettre l'accès du laboratoire aux fonctionnaires chargés de la surveillance;
2° permettre aux fonctionnaires chargés de la surveillance de réclamer et vérifier tous les documents et données utiles attestant du respect des conditions d'agrément, d'équipement et de fonctionnement fixées par le présent titre;
3° si nécessaire remettre aux fonctionnaires chargés de la surveillance les documents ou une copie des documents devant permettre le contrôle;
4° permettre aux fonctionnaires chargés de la surveillance de vérifier l'exécution des missions confiées au laboratoire en exécution de ce titre;
5° transmettre aux fonctionnaires chargés de la surveillance tous les renseignements relatifs aux techniques et aux résultats des méthodes de travail appliquées, ainsi que les conclusions des analyses et des contrôles effectués.

Art. II.6-8. - Lorsqu'il n'a pas été satisfait à une ou plusieurs conditions d'équipement ou de fonctionnement prévues par l'article II.6-10, les fonctionnaires chargés de la surveillance fixent un délai permettant au laboratoire de s'y conformer.
Les difficultés et problèmes d'ordre technique dont pourrait s'accompagner l'application du présent titre sont tranchés par les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. II.6-9. - Les laboratoires agréés sont placés sous le contrôle de la direction générale CBE.

Art. II.6-10. - § 1er. Les laboratoires demandant l'agrément doivent répondre aux critères d'équipement et de fonctionnement énumérés aux §§ 2 à 6.

§ 2. La structure de la société ou de l'association ne peut empêcher le laboratoire ou service d'exercer ses activités en toute indépendance vis-à-vis des clients.

§ 3. Le laboratoire est dirigé par une personne qui possède les compétences scientifiques et techniques nécessaires et qui est totalement indépendante des entreprises où le laboratoire est appelé à opérer.
Il dispose du personnel qualifié en nombre suffisant pour mener à bonne fin les tâches qui lui sont confiées. La personne qui dirige le laboratoire et tous les membres du personnel ne peuvent ni directement, ni indirectement, avoir des intérêts dans les entreprises auxquelles ces opérations se rapportent.
La personne qui dirige le laboratoire et tous les membres du personnel sont strictement tenus au secret professionnel, même quand ils ont cessé leur fonctions, en ce qui concerne les informations de caractère confidentiel qu'ils sont appelés à recueillir au sujet des installations industrielles, des procédés de fabrication, de la composition des produits manipulés, utilisés ou fabriqués et de toutes autres questions relatives à l'organisation ou la situation des entreprises où ils ont opéré.

§ 4. Le laboratoire dispose des locaux nécessaires, adaptés aux activités pour lesquelles il est agréé et aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène du travail et de protection de l'environnement.

§ 5. Il dispose des appareils scientifiques nécessaires.

§ 6. Il dispose de la documentation scientifique et technique appropriée, tenue à jour et adaptée en fonction de l'évolution des sciences et des techniques.

Art. II.6-11. - § 1er. Les laboratoires agréés doivent répondre aux critères de fonctionnement énumérés aux §§ 2 à 7.

§ 2. Les mesures, échantillonnages et analyses sont exécutés dans un délai raisonnable. En cas d'impossibilité, il y a lieu d'en aviser le client.

§ 3. Quand il s'avère que les mesures, échantillonnages et analyses n'ont pas été effectués correctement ou restent sans conclusion, ils sont exécutés à nouveau ou complétés sans frais supplémentaires pour le client.

§ 4. Le laboratoire accepte un contrôle externe de la qualité de ses analyses organisé par la direction générale CBE et y prête son concours. Ce contrôle externe peut consister, entre autres, à participer à des comparaisons interlaboratoires, à analyser des échantillons d'essai et à utiliser des standards ou des matériaux de référence.

§ 5. Le laboratoire consent, si le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant HUT le requiert, à se soumettre à une période d'essai en vue de l'agrément au cours de laquelle il accepte le contrôle externe visé au § 3.

§ 6. Le laboratoire applique la Norme européenne EN ISO 17025.

§ 7. Il établit, chaque année, un rapport sur les prestations fournies.
Le rapport annuel comprend, notamment, les données suivantes pour chaque prestation:
a) le nom et l'adresse de l'entreprise pour laquelle des mesures ou analyses ou échantillonnages ont été effectués;
b) la nature des prestations fournies avec mention de la date des prestations et date et numéro du rapport de protocole visé à l'article II.6-12, § 5 ou à l'article II.6-13, § 4;
c) le nom de la personne sous la responsabilité de laquelle les actes ont été accomplis.
Le rapport annuel mentionne également les éventuelles modifications apportées à la structure de la société ou de l'association, à l'état du personnel et les principaux achats d'appareils scientifiques, visés à l'article II.6-3, alinéa 2, 4°.
Le rapport annuel est envoyé à la direction générale CBE au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle qu'il concerne.

Art. II.6-12. - § 1er. Les laboratoires agréés pour la mesure de la pollution de l'atmosphère des lieux de travail et l'analyse de produits industriels répondent aux critères spécifiques visés aux §§ 2 à 5.

§ 2. Lors des opérations de mesures et d'analyses, la préférence est donnée successivement, aux méthodes de référence, aux méthodes normalisées et aux méthodes publiées par des institutions ou laboratoires compétents en la matière.

§ 3. La mesure de la pollution de l'air comprend la prise d'échantillons, l'analyse et le calcul du résultat.
Le laboratoire agréé effectue et surveille lui-même toutes les phases des opérations. Si tel n'est pas le cas, la mesure ne peut pas être considérée comme étant une mesure effectuée par un laboratoire agréé.

§ 4. Toutes les données pertinentes sont notées pendant la prise d'échantillons et l'analyse et sont conservées de manière telle qu'un contrôle externe, tant du déroulement des opérations que de la façon dont les résultats sont obtenus, soit possible.
Ces données sont conservées pendant au moins cinq ans et sont tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 5. Le laboratoire fournit au client un rapport qui contient au minimum les données suivantes:
a) pour l'analyse de produits industriels:
   - les nom et qualité de la personne qui a prélevé les échantillons et les confiés au laboratoire;
   - l'identification complète des échantillons.

b) pour la mesure de la pollution de l'atmosphère des lieux de travail:
   - les nom et qualité de la personne qui a prélevé les échantillons et les a confiés au laboratoire;
   - dans le cas d'un prélèvement stationnaire: le lieu; dans le cas d'un prélèvement personnel: la fonction du travailleur concerné;
   - la description de l'appareil de prélèvement; la date; les circonstances dans lesquelles la prise d'échantillons a eu lieu; l'heure du début et de la fin de la prise d'échantillons;

c) pour les points repris sous a) et b):
   - le protocole d'analyse qui mentionne la méthode utilisée ainsi que les résultats des mesures.

Le client reçoit, si nécessaire, les renseignements complémentaires permettant une interprétation correcte des mesures reprises sous les points a) et b).

Art. II.6-13. - § 1er. Les laboratoires agréés pour la mesure d'agents physiques répondent aux critères spécifiques visés aux §§ 2 à 4.

§ 2. Le laboratoire agréé fait de préférence usage successivement de méthodes de référence, de méthodes normalisées et de méthodes publiées par des institutions ou laboratoires compétents en la matière.

§ 3. Il conserve pendant au moins cinq ans les enregistrements graphiques effectués sur les lieux de travail et les tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 4. Il fournit au client un protocole qui contient, au minimum, les données suivantes:
a) le nom et la qualité de la personne qui a effectué les mesures;
b) dans le cas d'un prélèvement stationnaire: le lieu où la mesure a été effectuée; dans le cas d'un prélèvement personnel: la fonction du travailleur concerné;
c) les circonstances dans lesquelles les mesures ont été effectuées et les heures de début et de fin des mesures;
d) la méthode utilisée et les résultats des mesures ainsi que, si nécessaire, les renseignements complémentaires permettant une interprétation correcte des mesures.

Art. II.6-14. - Le Ministre peut retirer l'agrément accordé à un laboratoire:
1° si des erreurs répétées sont constatées dans les mesures et analyses effectuées à la demande de clients ou lors de contrôles externes;
2° si, à l'issue du délai fixé par le fonctionnaire chargé de la surveillance pour se conformer aux critères d'équipement ou de fonctionnement énumérés à l'article II.6-10, il ne satisfait toujours pas à ces critères;
3° si, en qualité de laboratoire agréé, il effectue des mesures, échantillonnages ou analyses pour lesquels il n'est pas agréé et ne le mentionne pas explicitement dans le rapport au client.

La décision de retrait de l'agrément est motivée. Elle n'est prise qu'après que le laboratoire concerné ait été entendu, au moins dûment convoqué. Le retrait produit ses effets le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel il a été notifié au laboratoire par lettre recommandée.

TITRE 7. - COMITÉS POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

CHAPITRE IER. - DÉFINITIONS

Art. II.7-1.- Pour l'application des chapitres II et III du présent titre, on entend par Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, à défaut d'un comité, la délégation syndicale, et, à défaut d'une délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.
Par dérogation à l'article I.1-3, 14°, on entend par Comité, pour l'application des chapitres IV et V du présent titre: le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail.

CHAPITRE II. - MISSIONS DU COMITÉ

Art. II.7-2. - En application de l'article 65 de la loi, le Comité a notamment pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats.
Le Comité est également associé à la gestion et aux activités du département chargé de la surveillance médicale du service interne en s'intéressant à celles-ci au moins deux fois par an avec un intervalle de six mois au maximum, sur base d'un rapport qui est rédigé, à cet effet, par le conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. II.7-3.- Le Comité émet un avis préalable sur:
1° tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2° la planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, liées aux choix en matière d'équipements, de conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail, à l'exception des conséquences auxquelles une convention collective de travail prévoyant des garanties équivalentes est d'application;
3° le choix ou le remplacement d'un SECT et d'autres institutions et experts;
4° le choix ou le remplacement des services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail;
5° toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et pour prévenir la fatigue professionnelle;
6° les mesures spécifiques d'aménagement des lieux de travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés occupés;
7° le choix, l'achat, l'entretien et l'utilisation des équipements de travail et des EPI et EPC;
8° les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail.

Art. II.7-4.- Le Comité donne son accord préalable dans les cas déterminés par les diverses lois et leurs arrêtés d'exécution.

Art. II.7-5.- Le Comité est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les domaines qui lui sont propres, les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et la protection au travail.

Art. II.7-6.- Le Comité stimule les activités du service interne et suit le bon fonctionnement de ce service.

Art. II.7-7.- Le Comité examine les plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que les plaintes qui ont trait à la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail remplissent leur mission.

Art. II.7-8.- Le Comité élabore des propositions visant à embellir les lieux de travail et leurs abords.

Art. II.7-9.- Le Comité prête sa collaboration aux fonctionnaires chargés de la surveillance, à leur demande.

Art. II.7-10.- Le Comité participe à l'application du système dynamique de gestion des risques en déléguant à cette fin certains de ses membres employeurs et travailleurs pour effectuer périodiquement et au moins une fois par an, avec le conseiller en prévention compétent et le membre de la ligne hiérarchique compétent, une enquête approfondie sur tous les lieux de travail pour lesquels le Comité est compétent.

Art. II.7-11.- Le Comité désigne une délégation qui se rend immédiatement sur place, lorsqu'il y a des risques graves pour lesquels le dommage est imminent et chaque fois qu'un accident ou incident sérieux a eu lieu, ou lorsqu'un tiers au moins de la délégation des travailleurs au Comité en fait la demande.

Art. II.7-12. - Le Comité désigne une délégation pour répondre aux fonctionnaires chargés de la surveillance lors de leurs visites de contrôle.

Art. II.7-13.- En outre, le Comité remplit toutes les autres missions qui lui sont confiées en vertu de dispositions spécifiques.

CHAPITRE III. - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Art. II.7-14. - L'employeur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires au Comité, afin qu'il puisse émettre ses avis en parfaite connaissance de cause.
Il rassemble une documentation relative aux questions en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, d'environnement interne et externe, dont le contenu est déterminé par l'annexe II.1-1, et tient celle-ci à la disposition du Comité.
A cet effet, les membres du Comité doivent être informés et pouvoir prendre connaissance de toutes les informations, tous les rapports, avis et documents, imposés ou non par la réglementation du travail ou par la réglementation relative à l'environnement qui se rapportent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou l'environnement interne ou externe.
Ceci s'applique notamment aux informations, rapports, avis et documents que l'entreprise doit elle-même fournir aux autorités ou qu'elle doit tenir à leur disposition, en exécution de la réglementation relative à l'environnement.
Il en est de même pour les informations, rapports, avis et documents que les entreprises tierces doivent rendre publics lors de leur demande d'autorisation, si et dans la mesure où l'employeur peut faire valoir un droit d'examen de ces documents.
Ceci s'applique, en outre, aux modifications apportées aux procédés de fabrication, aux méthodes de travail ou aux installations lorsqu'elles sont susceptibles d'aggraver les risques existants pour le bien-être des travailleurs, l'environnement interne ou externe ou d'en créer de nouveaux, ainsi que dans le cas de la mise en œuvre ou la fabrication de produits nouveaux.
En outre, l'employeur tient à la disposition du Comité le bon de commande, les documents de livraison et le rapport de mise en service qui se rapportent au choix, à l'achat et à l'utilisation des équipements de travail et des EPI et EPC et il soumet régulièrement un rapport ou un aperçu au Comité afin d'en discuter.
Les informations visées à l'alinéa 1er incluent notamment les informations relatives aux produits que l'employeur a enregistrés ou notifiés, ou au sujet desquels il a reçu un numéro d'enregistrement ou de notification, dans le cadre de l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. Ces informations concernent également les informations relatives aux produits visés à l'article 1er du même arrêté et qui, en application d'une règlementation spécifique, doivent faire l'objet d'une notification ou autorisation concernant la présence de nanomatériaux.

Art. II.7-15.- L'employeur fournit au Comité toutes les informations nécessaires concernant les risques pour le bien-être au travail ainsi que les mesures de protection et de prévention, tant au niveau de l'organisation dans son ensemble qu'au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant les mesures prises en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs.
En outre, l'employeur fournit toutes les informations nécessaires concernant l'évaluation des risques et les mesures de protection, dans le cadre du système dynamique de gestion des risques et du plan global de prévention.

Art. II.7-16. - L'employeur fournit annuellement lors d'une réunion du Comité un commentaire détaillé en ce qui concerne la politique d'environnement menée par l'entreprise.
Il fournit également au Comité les informations qu'un membre du Comité aurait demandées en ce qui concerne l'environnement externe.

Art. II.7-17. - L'employeur donne la possibilité aux représentants des travailleurs au sein du Comité d'avoir les contacts nécessaires pour l'exercice de leur mission avec lui-même ou ses représentants, ainsi qu'avec les membres de la ligne hiérarchique, les conseillers en prévention et les travailleurs concernés.

Art. II.7-18.- L'employeur communique au Comité son point de vue ou, le cas échéant, celui du service interne ou externe, du SECT ou d'autres institutions et experts concernés, sur les avis du Comité relatifs aux plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que sur la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail exercent leur mission.

Art. II.7-19.- L'employeur donne le plus rapidement possible une suite conforme aux avis unanimes du Comité relatifs aux risques graves pour le bien-être des travailleurs et pour lesquels le dommage est imminent et il donne une suite appropriée dans le cas d'avis divergents.
Il donne suite à tous les autres avis dans le délai fixé par le Comité ou, à défaut de délai, dans les six mois au plus tard.
L'employeur qui ne s'est pas conformé aux avis, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs au Comité.
Il explique également les mesures qui ont été prises, en cas d'urgence justifiée, sans consultation ou sans information préalable du Comité.

Art. II.7-20.- L'employeur met les moyens nécessaires à la disposition des membres du Comité afin de leur permettre de signaler les dangers et risques constatés au membre de la ligne hiérarchique directement compétent.
Dans le cadre de son obligation d'information, il met également à la disposition du Comité un panneau d'affichage ou un autre moyen de communication adapté permettant d'atteindre tous les travailleurs.

CHAPITRE IV. - LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Art. II.7-21.- L'employeur veille à ce que le Comité se réunisse au moins une fois par mois, ainsi que lorsqu'un tiers au moins des représentants des travailleurs au sein du Comité en fait la demande.
L'employeur veille à ce que le Comité se réunisse au moins deux fois par an avec un intervalle de six mois au maximum sur les questions qui ont trait à la surveillance de la santé, lorsqu'un département chargé de la surveillance médicale a été créé au sein du service interne.
Le Comité se réunit au siège de l'unité technique d'exploitation.

Art. II.7-22.- L'employeur ou son délégué auquel il transfère ses pouvoirs en assure la présidence.
Il fixe l'ordre du jour et y inscrit tout point proposé par un membre du Comité dix jours au moins avant la réunion.
Il fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente.

Art. II.7-23.- Le secrétariat du Comité est assuré par le service interne lorsque l'employeur doit instaurer un seul Comité.
Lorsqu'un employeur a plusieurs unités techniques d'exploitation pour lesquelles un Comité doit être créé, le secrétariat du Comité est assuré par la section du service interne qui est instaurée auprès de l'unité technique d'exploitation pour laquelle le Comité concerné a été institué.

Art. II.7-24.- Le secrétariat est chargé des tâches suivantes:
1° convoquer par écrit chaque membre effectif du Comité au moins huit jours avant la réunion;
2° transmettre à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion de février, le rapport annuel du service interne, sans préjudice de l'obligation de transmettre aux membres effectifs et suppléants du Comité une copie de ce rapport dans un délai de trente jours après son établissement;
3° transmettre à chaque membre effectif, un mois au moins avant la réunion qui traite des questions relatives à la surveillance de la santé le rapport qui a été rédigé à cet effet par le conseiller en prévention-médecin du travail;
4° communiquer la date et l'ordre du jour de la réunion au conseiller en prévention du service externe qui est désigné en vertu de l'article II.3-26;
5° afficher en différents endroits apparents et accessibles, huit jours avant la réunion du Comité, un avis qui en indique la date et l'ordre du jour ou diffuser cet avis à tous les travailleurs par d'autres moyens de communication équivalents;
6° établir le procès-verbal de la réunion et le remettre, au moins huit jours avant la réunion suivante, aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'aux conseillers en prévention du service interne et au conseiller en prévention du service externe qui est désigné en vertu de l'article II.3-26;
7° afficher, aux mêmes endroits, dans les huit jours suivant la réunion, les conclusions et les décisions prises ou les diffuser à tous les travailleurs par d'autres moyens de communication équivalents;
8° afficher, aux mêmes endroits, le contenu du plan annuel d'action, le rapport annuel du service interne, les suites réservées aux avis du Comité et toute information pour laquelle le Comité souhaite une publicité particulière ou diffuser cette information à tous les travailleurs par d'autres moyens de communication équivalents;
9° transmettre une copie des rapports mensuels aux membres effectifs et suppléants du Comité, dans un délai de trente jours à partir de la date imposée pour leur établissement;
10° transmettre une copie des rapports mensuels et annuels aux membres effectifs et suppléants du conseil d'entreprise et de la délégation syndicale, lorsque ces organes existent, et ceci dans un délai de trente jours à partir de la date imposée pour leur établissement.
La convocation visée à l'alinéa 1er, 1° indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et est accompagnée du rapport mensuel du service interne et de toutes les informations utiles relatives à cet ordre du jour.
Les tâches suivantes doivent, en tout cas, être assurées par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, le conseiller en prévention chargé de la direction de la section:
1° rédiger les avis du Comité;
2° veiller à ce que les procès-verbaux des réunions soient établis;
3° assister aux réunions et y fournir les explications nécessaires;
4° veiller à ce que les tâches visées à l'alinéa 1er soient exécutées.

Art. II.7-25. - Participent également aux réunions du Comité, avec voix consultative:
1° le conseiller en prévention-médecin du travail, qui fait partie du service interne;
2° le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, lorsque le service est composé de plusieurs sections, chaque fois que sa présence est requise, suite aux relations fixées entre le service central et les sections en application de l'article II.1-14, alinéa 1er;
3° les autres conseillers en prévention du service interne que ceux visés au 1° et 2° et les conseillers en prévention du service externe, chaque fois qu'un point de l'ordre du jour traite d'une matière qui relève de leur compétence spécifique et notamment lors de la discussion du plan global de prévention, du plan d'action annuel et du rapport médical annuel;
4° les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert et leurs dépendances;
5° les personnes de confiance chaque fois que l'ordre du jour contient un point relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.
6° Le secrétariat informe ces personnes de la date et de l'ordre du jour de la réunion.

Art. II.7-26.- Les représentants des travailleurs au sein du Comité peuvent se faire assister, avec l'accord de l'employeur, par un expert de leur choix.
En vue de préparer les réunions, ils peuvent obtenir l'assistance d'un représentant permanent de leur organisation syndicale, avec l'accord tacite de l'employeur.
Ils peuvent toujours faire appel au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. II.7-27.- Le Comité donne son avis dans les plus brefs délais sur toutes les matières pour lesquelles il est obligatoirement consulté par l'employeur ainsi que, le cas échéant, sur les informations qu'il reçoit.
Les avis qui ne sont pas rendus à l'unanimité mentionnent les divergences.
En tout cas, l'avis sur le plan d'action annuel est fourni avant la date d'entrée en vigueur de ce plan.

Art. II.7-28.- Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut convoquer d'office le Comité et assumer la présidence de la réunion.

Art. II.7-29.- Il est interdit aux membres du Comité de communiquer à d'autres personnes ou de divulguer les renseignements globaux ou individuels dont ils ont connaissance en raison des fonctions ou mandats qu'ils exercent, si cela porte préjudice aux intérêts de l'employeur ou des travailleurs.
La disposition de l'alinéa 1er n'a pour but ni d'entraver les relations normales entre les syndicats et les représentants des travailleurs au sein du Comité, ni d'entraver leur droit de s'adresser à l'employeur en cas de différend au niveau du Comité.

Art. II.7-30.- Les représentants des travailleurs au sein du Comité ont droit à une formation appropriée.
Elle ne peut être mise à leur charge et elle se passe durant le temps de travail ou conformément aux conventions collectives de travail ou aux dispositions légales la concernant.

CHAPITRE V. - LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. II.7-31. - Sans préjudice des dispositions du chapitre III du présent titre, le règlement d'ordre intérieur doit contenir au moins les points suivants:
1° les modalités concernant le lieu et le moment des réunions;
2° les noms et prénoms des membres effectifs et suppléants qui représentent l'employeur ainsi que les noms et prénoms des membres effectifs et suppléants qui représentent les travailleurs;
3° le nom et prénom du président et, le cas échéant, ceux de son remplaçant;
4° les modalités concernant la tâche du président et les modalités selon lesquelles il peut se faire remplacer;
5° le mode d'inscription d'un point à l'ordre du jour;
6° le mode de convocation des membres à la réunion;
7° les modalités concernant le déroulement des réunions;
8° les modalités concernant le quorum de présences exigé afin de pouvoir se réunir valablement ainsi que le mode de constatation qu'un accord a été obtenu;
9° le mode de consultation des rapports, des avis et de tous les autres documents qui doivent être tenus à la disposition du Comité par l'employeur;
10° le mode et le délai de conservation des archives du Comité ainsi que les modalités de consultation de celles-ci par les membres du Comité;
11° les modalités concernant la désignation des délégations visées aux articles II.7-10 à II.7-12 et la composition de ces délégations;
12° la nature des moyens, notamment sous la forme d'un carnet de notes ou une forme de rapport équivalent qui, en application de l'article II.7-20, sont mis à la disposition des membres du Comité;
13° les modalités concernant les contacts visés à l'article II.7-17;
14° les modalités relatives aux réunions préparatoires et aux réunions supplémentaires;
15° le mode de convocation des experts, le cas échéant;
16° le mode d'information du personnel sur les points à l'ordre du jour et sur les décisions du Comité;
17° la procédure de modification du règlement.

TITRE 8. - PARTICIPATION DIRECTE

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Art. II.8-1. - § 1er. L'employeur consulte lui-même directement ses travailleurs sur toute question touchant au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail pour laquelle la participation directe de ceux-ci est requise conformément à l'article 53 de la loi.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article II.720, l'employeur, dans le cadre de la participation directe des travailleurs visée au § 1er, met à la disposition de ses travailleurs les moyens suivants:

1° un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis;

2° un panneau sur lequel peuvent être affichés des avis ou un autre moyen de communication approprié permettant de joindre tous les travailleurs, tel que le courrier électronique.

Ces moyens se trouvent en permanence en un endroit facilement accessible pour les travailleurs.

Toutes les informations et avis prévus dans le présent article sont donnés par le moyen de communication visé à l'alinéa 1er, 2°.

Les moyens de communication précités mentionnent de manière permanente le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax, ainsi que l'adresse électronique du service externe et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

§ 3. Après consultation de son service interne ou externe, l'employeur communique aux travailleurs sa proposition en même temps que l'avis du service consulté.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date de la communication, les travailleurs ont le libre choix, soit, d'inscrire leurs remarques ou avis dans le registre, soit, de les communiquer, dans les cas où l'employeur exerce lui-même la fonction de conseiller en prévention, au service externe, et dans les autres cas, au service interne.

Au plus tard quinze jours après avoir été contacté par les travailleurs concernés, le service externe, ou respectivement, le service interne, communique à l'employeur, d'une manière adéquate et en respectant l'anonymat des travailleurs concernés, les remarques ou avis de ces derniers en même temps que son propre avis à ce sujet.

Dans les cas où il a été contacté par les travailleurs concernés, le service externe peut, si nécessaire, en vue de la formulation adéquate de leurs remarques ou avis, demander des éclaircissements de la part de ces travailleurs.

L'absence de remarque ou d'avis de la part des travailleurs dans le registre et l'absence de remarque ou d'avis de la part des travailleurs communiqués à l'employeur par le biais du service externe, ou respectivement, du service interne, équivaut à un accord avec la proposition de l'employeur.

L'employeur informe les travailleurs de sa décision.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux remarques ou avis, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Art. II.8-2. - § 1er. L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens visés à l'article II.8-1, § 2, dans le cadre de leur droit de faire des propositions concernant les questions touchant au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Toutes les informations et avis prévus dans le présent article sont donnés par le moyen de communication visé à l'article II.8-1, § 2, alinéa 1er, 2°.

§ 2. Les travailleurs ont toutefois le libre choix, soit d'inscrire leurs remarques ou avis dans le registre, soit de les communiquer, dans les cas où l'employeur exerce lui-même la fonction de conseiller en prévention, au service externe, et dans les autres cas, au service interne.

Au plus tard quinze jours après avoir été contacté par les travailleurs concernés, le service externe, ou respectivement, le service interne, communique à l'employeur, d'une manière adéquate et en respectant l'anonymat des travailleurs concernés, les remarques ou avis de ces derniers en même temps que son propre avis à ce sujet.

Dans les cas où il a été contacté par les travailleurs concernés, le service externe peut, si nécessaire, en vue de la formulation adéquate de leurs remarques ou avis, demander des éclaircissements de la part de ces travailleurs.

Si des propositions figurent dans le registre, avant de prendre éventuellement la décision de ne pas y donner une suite favorable, l'employeur demande l'avis de son service interne ou externe au sujet de celles-ci.

L'employeur informe les travailleurs de l'avis de son service interne ou le cas échéant, de son service externe, et de sa décision.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux propositions des travailleurs ou aux avis y relatifs, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Art. II.8-3.- Les travailleurs qui formulent, en application du présent titre, des propositions, des remarques ou des avis, ne peuvent en subir aucun préjudice.

TITRE 9. - LE CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

CHAPITRE IER. - LES ORGANES DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Art. II.9-1. - Pour l'exercice de ses missions, le Conseil Supérieur est assisté par les organes suivants qui sont institués en son sein:
1° un bureau exécutif;
2° des commissions permanentes;
3° des commissions ad hoc;
4° un secrétariat.

CHAPITRE II. - MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR ET NOMINATION DE SES MEMBRES

Art. II.9-2. - § 1er. Le Conseil Supérieur est chargé d'émettre les avis visés à l'article 46 de la loi.
Il examine, en outre, tous les problèmes relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que déterminés par l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi et adresse en cette matière au Ministre des propositions relatives à la politique générale.

§ 2. Le Conseil Supérieur émet un avis sur les rapports annuels établis par la direction générale CBE et par la direction générale HUT.

§ 3. Il émet un avis sur les rapports établis par l'autorité à l'intention de la Commission de l'Union européenne et qui concernent la mise en œuvre pratique des directives relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont arrêtées dans le cadre de l'Union européenne et il est informé des travaux de l'Union européenne qui concernent le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 4. Par le biais de la Commission Opérationnelle Permanente instituée en application de l'article 47bis de la loi, le Conseil Supérieur est chargé des missions visées par cet article, notamment, d'émettre des avis et de formuler des propositions dans le cadre de l'application de la loi et du code, de même que dans le cadre de l'application d'autres lois et arrêtés qui sont en rapport avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui relèvent de la compétence du Ministre.

§ 5. Le Conseil Supérieur élabore un rapport annuel de ses activités.

Art. II.9-3.- Conformément à l'article 44 de la loi, le Conseil Supérieur est composé:
1° d'un président et d'un vice-président;
2° de treize membres effectifs et de treize membres suppléants qui représentent les organisations les plus représentatives des employeurs;
3° de treize membres effectifs et de treize membres suppléants qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs;
4° le directeur général de la direction générale HUT qui participe, en tant qu'expert permanent, aux travaux du Conseil Supérieur et qui peut se faire assister ou représenter par deux collaborateurs maximum;
5° le directeur général de la direction générale CBE qui participe en tant qu'expert permanent aux travaux du Conseil Supérieur et qui peut se faire assister ou représenter par deux collaborateurs maximum.

Art. II.9-4.- Pour pouvoir être membre effectif ou suppléant du Conseil Supérieur, chaque candidat doit:
1° être Belge ou citoyen de l'Union européenne;
2° jouir de ses droits civils et politiques.

Art. II.9-5.- Le mandat de membre effectif et de membre suppléant représentant les organisations des employeurs ou des travailleurs est incompatible avec l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Art. II.9-6.- Les membres effectifs représentant les organisations des employeurs représentées au sein du Conseil National du Travail sont choisis parmi les candidats sur une liste double présentée par ces organisations.
Les membres effectifs qui représentent les organisations des travailleurs représentées au sein du Conseil National du Travail sont choisis parmi les candidats sur une liste double présentée par ces organisations.
Ces présentations sont faites par les organisations visées aux alinéas 1er et 2 dans le délai d'un mois après qu'elles y ont été invitées par le Ministre.
La présentation et la nomination des membres suppléants s'effectuent de la même manière que pour les membres effectifs.
Lors de la présentation des membres, les organisations appliquent la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis.

Art. II.9-7.- Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un membre effectif ou suppléant, le Ministre invite, selon le cas, les organisations des employeurs ou les organisations des travailleurs représentées au Conseil National du Travail, à lui adresser, dans le délai d'un mois, une liste double de candidats.

Cependant, lorsque le mandat prend fin parce que l'organisation qui a présenté le membre demande son remplacement ou que le membre concerné n'est plus membre de l'organisation qui l'a présenté, cette organisation communique cette situation sans délai au secrétariat et transmet de sa propre initiative au Ministre une liste double de candidats dans un délai d'un mois après que le mandat a pris fin.
Lorsque la disposition de l'alinéa 2 n'est pas respectée, le mandat du membre mentionné qui doit être remplacé reste vacant.
Les personnes nommées en remplacement d'un membre du Conseil Supérieur achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Art. II.9-8.- Les représentants des associations qui sont actifs dans un ou plusieurs domaines du bien-être au travail, peuvent, sur la proposition du Conseil Supérieur, participer, en tant que membres extraordinaires, aux activités du Conseil supérieur.
Dans ce cas, ces membres extraordinaires sont nommés par le Ministre.

Art. II.9-9.- Le fonctionnaire dirigeant de l'Agence fédérale des risques professionnels participe également, en tant qu'expert permanent, aux travaux du Conseil Supérieur.
Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er est présenté par le Ministre dont il relève.

Art. II.9-10.- Le Conseil Supérieur peut, aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur, faire appel à des personnes qui sont spécialisées dans, ou qui sont particulièrement compétentes pour, le sujet étudié et qui appartiennent ou non à la Commission permanente des experts visée à l'article II.9-18.
Les personnes visées à l'alinéa 1er participent aux travaux du Conseil Supérieur en tant qu'experts temporaires.

Art. II.9-11. - Le fonctionnaire chargé de la direction de la division de la Concertation sociale sur le Bien-être au Travail de la direction générale HUT assume le secrétariat du Conseil Supérieur. Il est assisté par ses collaborateurs directs.

Art. II.9-12.- § 1er. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

§ 2. Tout membre suppléant est invité aux réunions du Conseil Supérieur et peut y assister. Il n'a pas voix délibérative, sauf s'il remplace un membre effectif.
Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion désigne lui-même son remplaçant parmi les membres suppléants. Le président en est averti.
Un membre suppléant ne peut pas remplacer simultanément plus d'un membre effectif.

§ 3. Le mandat des personnes visées au § 1er prend fin:
1° à l'expiration de la durée de leur mandat;
2° en cas de démission;
3° lorsque les organisations qui les ont présentées demandent leur remplacement;
4° lorsqu'elles ne font plus partie des organisations qui les ont présentées;
5° en cas de décès.

CHAPITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. II.9-13. - Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil Supérieur appelés à siéger en remplacement de ceux-ci ont seuls voix délibérative.

Art. II.9-14.- Le Conseil Supérieur ne délibère et ne décide valablement que si au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents ou représentés valablement selon les règles déterminées par le règlement d'ordre intérieur.
Toutefois, après une seconde convocation, le Conseil Supérieur délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.
Il ne délibère et ne décide que sur des questions de fond, tandis que les observations rédactionnelles sont adressées par écrit au secrétariat avant la délibération.
Les propositions introduites par les membres sont rédigées de façon claire et précise, motivées et soumises par écrit avant la délibération.

Art. II.9-15.- Le Conseil Supérieur élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Ministre.

CHAPITRE IV. - LE BUREAU EXÉCUTIF

Art. II.9-16.- Au sein du Conseil Supérieur, il est institué un bureau exécutif qui a pour mission de régler les travaux du Conseil Supérieur, notamment:
1° en établissant l'ordre du jour des réunions du Conseil Supérieur;
2° en préparant la discussion des questions et des projets d'avis à soumettre au Conseil Supérieur;
3° en établissant les procédures d'examen, notamment en instituant des commissions ad hoc et en précisant le mandat de ces commissions;
4° en veillant à l'exécution des décisions du Conseil Supérieur;

5° en prenant en considération, en rejetant ou en renvoyant pour informations complémentaires les propositions soumises par les membres du Conseil Supérieur ou, le cas échéant, par les commissions permanentes ou par les commissions ad hoc.

Art. II.9-17.- Le bureau exécutif est choisi par le Conseil Supérieur parmi ses membres.
Il comprend:
1° quatre membres parmi les membres effectifs du Conseil Supérieur choisis par l'ensemble des membres effectifs représentant les employeurs;
2° quatre membres parmi les membres effectifs du Conseil Supérieur choisis par l'ensemble des membres effectifs représentant les travailleurs;
3° les fonctionnaires et leurs collaborateurs visés à l'article II.9-3, 4° et 5°.
Le président du Conseil Supérieur assume la présidence.
Le secrétaire du Conseil Supérieur fait partie de plein droit du bureau exécutif.

CHAPITRE V. - LES COMMISSIONS PERMANENTES

SECTION 1RE. - LA COMMISSION PERMANENTE DES EXPERTS

Art. II.9-18.- Au sein du Conseil Supérieur, il est institué une Commission permanente d'experts composée de personnes qui, de par leur profession ou en conséquence de leurs activités dans le monde académique, sont particulièrement compétentes dans un ou plusieurs des domaines qui relèvent du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art II.9-19.- A la demande du Ministre ou à la demande du Conseil Supérieur ou de son bureau exécutif, cette commission permanente a pour mission d'étudier tout problème relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail tel que visé à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi, d'établir un rapport sur l'état actuel des connaissances scientifiques et pratiques en cette matière et de formuler éventuellement des propositions à ce sujet.
Le Conseil Supérieur détermine, dans son règlement d'ordre intérieur, les conditions et les modalités selon lesquelles une étude, un rapport ou des propositions sont demandés à cette commission permanente.

Art. II.9-20.- Cette commission permanente se compose d'au moins 12 et de maximum 24 membres qui sont représentatifs des différents domaines qui relèvent du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
Les deux fonctionnaires et leurs collaborateurs visés à l'article II.9-3, 4° et 5°, ainsi que les fonctionnaires visés à l'article II.9-9, font d'office partie de la commission permanente.
Le Ministre détermine, sur proposition du Conseil Supérieur, le nombre effectif de membres de la commission permanente.
Les membres de la commission permanente sont nommés par le Ministre.
Le Ministre communique son intention de nommer les membres de la commission permanente au bureau exécutif du Conseil Supérieur qui dispose d'un délai de quatorze jours pour lui communiquer ses remarques concernant cette intention.
Après l'expiration de ce délai, le Ministre peut procéder aux nominations.
Leur mandat a une durée de six ans et est renouvelable.
Le mandat des membres de la commission prend fin:
1° à l'expiration de la durée du mandat;
2° en cas de démission;
3° en cas de décès;
4° lorsque le Conseil Supérieur demande leur remplacement, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.
Conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5, on pourvoit sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Art. II.9-21.- Le président du Conseil Supérieur assume la présidence de cette commission permanente.
Les membres de cette commission permanente choisissent parmi eux un vice-président qui, en cas d'empêchement du président, le remplacera.

Art. II.9-22.- Les membres du secrétariat du Conseil Supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.

Art. II.9-23.- Sur proposition de la commission permanente, les règles concernant son fonctionnement sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur.
En outre, le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur peut prévoir la création de souscommissions par domaine faisant partie du bienêtre au travail.

SECTION 2. - LA COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

Art. II.9-24. - § 1er. Au sein du Conseil Supérieur, une Commission de sensibilisation et de communication est instituée.
Cette commission permanente se compose de droit:
1° des membres du bureau exécutif du Conseil Supérieur;
2° des fonctionnaires et de leurs collaborateurs visés à l'article II.9-3, 4° et 5°;
3° du fonctionnaire chargé de la direction de la division promotion de la direction générale HUT;
4° du fonctionnaire chargé de la direction de la recherche sur l'amélioration des conditions de travail de la direction générale HUT.

Lorsque cette commission permanente exerce les missions visées à l'article II.9-25, 1° et 2°, elle se compose également des secrétaires des comités provinciaux pour la promotion du travail ou, en cas d'empêchement, de leurs adjoints.
Lorsque cette commission permanente exerce les missions visées à l'article II.9-25, 6°:
1° elle se compose exclusivement, en ce qui concerne les membres du bureau exécutif, des membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs;
2° elle se compose, en outre, et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, 2° à 4°:
   a) du fonctionnaire chargé de la direction de la direction générale Contrôle des Lois Sociales du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ou de son représentant;
   b) de deux fonctionnaires experts de la direction générale HUT, désignés par le directeur général.

§ 2. Cette commission permanente peut, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur, faire appel aux personnes spécialisées dans, ou particulièrement compétentes pour le domaine étudié et qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts visés à l'article II.9-18.
Les personnes visées à l'alinéa 1er, participent aux travaux de la commission permanente en tant qu'experts temporaires.

§ 3. Si les membres visés au § 1er, alinéa 2, 1° ont un empêchement, ils pourvoient eux-mêmes à leur remplacement par un autre membre du Conseil Supérieur qui appartient à l'organisation qu'ils représentent ou par un membre de leur organisation qui est particulièrement compétent pour la matière et qui est repris sur une liste qui a été rédigée à cet effet par le bureau exécutif, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur.
Ils fournissent les documents nécessaires à leurs remplaçants.

Art. II.9-25.- Cette commission a pour mission:
1° d'évaluer les actions en matière de communication concernant le bien-être au travail menées au cours de l'année civile écoulée, notamment celles qui provenaient de la division promotion du bien-être au travail de la direction générale HUT;
2° d'émettre des avis et de faire des propositions relatives à la communication en matière de bien-être au travail en général et concernant le plan d'action en matière de communication rédigé par la division promotion du bien-être au travail pour l'année civile à venir en particulier;
3° d'émettre des avis et de faire des propositions relatives à la recherche concernant le bien-être au travail en général et concernant le plan d'action sur les recherches rédigé par la direction générale HUT pour l'année civile à venir en particulier;
4° d'évaluer la recherche effectuée et notamment l'exécution du plan d'action sur les recherches de la direction générale HUT de l'année civile écoulée;
5° d'exercer la fonction du bureau permanent du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
6° d'émettre les avis visés à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 novembre 1990 relatif à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise.

Art. II.9-26.- § 1er. Le directeur général de la direction générale HUT assume la présidence de cette commission permanente.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire chargé de la direction du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail assume la présidence de cette commission permanente, lorsque celle-ci remplit les missions visées à l'article II.9-25, 5°.

§ 2. En cas d'empêchement des personnes visées au § 1er, la fonction de président est assumée par le fonctionnaire chargé de la direction de la division promotion du bien-être au travail de la direction générale HUT.

Art. II.9-27.- Les membres du secrétariat du Conseil Supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.
Ils sont assistés par des fonctionnaires qui appartiennent à la division promotion du bien-être au travail de la direction générale HUT.

Art. II.9-28.- Les règles de fonctionnement visées au chapitre III du présent titre sont d'application à cette commission permanente, sauf si, sur proposition de la commission permanente, le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur y déroge.
Cette commission permanente rend compte une fois par an de ses activités au Conseil Supérieur.

SECTION 3. - LA COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE

Art. II.9-29.- Au sein du Conseil Supérieur, une Commission Opérationnelle Permanente est instituée.
Conformément à l'article 47bis de la loi, cette Commission Opérationnelle Permanente remplit les missions visées:
1° à l'article II.3-51;
2° à l'article II.4-21 et II.4-30, 6°;
3° à l'article II.5-23;
4° à l'article 58, § 6 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
5° à l'article 4 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle;
6° aux articles 3, 15 et 21 de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle;
7° dans les autres arrêtés royaux.

Art. II.9-30.- § 1er. Cette Commission Opérationnelle Permanente se compose de droit:
1° des membres du bureau exécutif du Conseil Supérieur;

2° du président et des vice-présidents visés à l'article II.9-31 et du fonctionnaire dirigeant CBE;
3° selon le cas, des experts compétents pour les missions visées à l'article II.9-29 qui sont désignés par le bureau exécutif.

Conformément aux règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur, son bureau exécutif rédige pour chaque mission une liste d'experts désignés pour participer aux travaux de la Commission Opérationnelle Permanente. Cette liste est valable durant six ans.

§ 2. Le président et les membres peuvent, en outre, se faire assister par des experts temporaires de leur choix.

§ 3. Si les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1° ont un empêchement, ils pourvoient eux-mêmes à leur remplacement par un autre membre du Conseil Supérieur qui appartient à l'organisation qu'ils représentent ou par un membre de leur organisation qui est particulièrement compétent pour la matière et qui est repris sur une liste qui a été rédigée à cet effet par le bureau exécutif, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur.
Ils fournissent les documents nécessaires à leurs remplaçants.

Art. II.9-31.- Le fonctionnaire dirigeant HUT assume la présidence de cette Commission Opérationnelle Permanente.
Le directeur général de la direction générale HUT désigne deux vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires qui portent le titre de conseiller ou de conseiller général et qui appartiennent au personnel de la direction générale HUT.

Art. II.9-32.- Les membres du secrétariat du Conseil Supérieur assument le secrétariat de cette Commission Opérationnelle Permanente.
Si nécessaire, ils sont assistés par d'autres fonctionnaires appartenant à la direction générale HUT.

Art. II.9-33.- § 1er. La Commission Opérationnelle Permanente ne délibère et ne décide valablement que si au moins deux des membres représentant les employeurs et deux des membres représentant les travailleurs sont présents.
Si, après une première convocation, le nombre requis de membres n'est pas présent, elle peut, néanmoins, après une seconde convocation, délibérer et décider valablement des mêmes points de l'ordre du jour, indépendamment du nombre de membres présents.

§ 2. Le président ou en cas d'empêchement, le vice-président désigné par lui visé à l'article II.9-31, alinéa 2, et les membres effectifs visés à l'article II.9-30, § 1er, alinéa 1er, 1° ont voix délibérative.
Le membre suppléant a voix délibérative s'il remplace un membre effectif qui a un empêchement.
Les experts ont voix consultative.

§ 3. Un avis est adopté à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 4. Par dérogation au présent article, les dispositions visées à l'article II.9-29 peuvent prévoir des règles de fonctionnement spécifiques.

Art. II.9-34.- La Commission Opérationnelle Permanente rédige un règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Ministre.

SECTION 4. - LES AUTRES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. II.9-35.- Le Ministre peut également, à la demande du Conseil Supérieur, instituer d'autres commissions permanentes compétentes pour une branche d'activités ou un sujet déterminé.
Lors de l'institution d'une commission permanente pour une branche d'activités déterminée, les membres et les experts sont choisis de préférence parmi les organisations représentatives pour cette branche d'activités.
Le Ministre détermine, après avis du Conseil Supérieur, la mission des commissions permanentes visées au présent article ainsi que leur composition.
Les règles relatives au fonctionnement sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur sur proposition de la commission concernée.

CHAPITRE VI. - LES COMMISSIONS AD HOC

Art. II.9-36.- Le bureau exécutif peut instituer, pour une durée déterminée, des commissions ad hoc chargées de l'examen de questions particulières, notamment afin de préparer les avis qui seront rendus par le Conseil Supérieur.

Art. II.9-37.- La composition des commissions ad hoc est déterminée selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur. Elles se composent au moins:
1° de représentants des organisations des employeurs et des travailleurs qui sont membres du Conseil Supérieur;
2° de fonctionnaires des administrations compétentes pour le sujet examiné;
3° le cas échéant, d'experts qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts, à la demande du bureau exécutif.

Art. II.9-38.- Elles sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par le secrétaire du Conseil Supérieur.

Art. II.9-39.- Leur secrétariat est assuré par un des fonctionnaires, visés à l'article II.9-42, qui fait partie du secrétariat du Conseil Supérieur et qui a été désigné par le fonctionnaire chargé de la direction du secrétariat.

Art. II.9-40.- Le bureau exécutif notifie au Conseil Supérieur qu'une commission ad hoc a été instituée, ainsi que sa composition et sa mission.

CHAPITRE VII. - LE SECRÉTARIAT

Art. II.9-41.- Le secrétariat du Conseil Supérieur est chargé de fournir l'appui scientifique, technique, juridique et logistique nécessaire au Conseil Supérieur et à ses organes.
Il veille au bon déroulement des réunions du Conseil Supérieur et de ses organes, en établissant l'ordre du jour, les procès-verbaux des réunions et les avis, et en les transmettant. Il assure la conservation des archives.
Il mène des recherches relatives aux sujets traités par le Conseil Supérieur et ses organes et leur fournit, à leur demande, les informations nécessaires.
A la demande du président, il établit les documents préparatoires qui seront discutés aux réunions du Conseil Supérieur et de ses organes.
Il établit les projets d'avis du Conseil Supérieur et de ses organes, sur base des discussions qui ont été menées et des remarques et propositions écrites des membres, des fonctionnaires et des experts.
L'avis reflète explicitement les positions communes et mentionne le contenu des positions divergentes. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Supérieur mentionne distinctement les positions des membres qui n'ont pas été retenues dans l'avis.
Il prépare le rapport annuel des activités du Conseil Supérieur.
Il établit également le budget nécessaire à l'accomplissement de ses missions d'appui vis-à-vis du Conseil Supérieur et nécessaire au paiement des charges visées à l'article II.9-45.

Art. II.9-42.- Le secrétariat est rattaché à la direction générale HUT. Il se compose:
1° d'un conseiller général chargé de la direction de la division de la Concertation sociale sur le Bien-être au Travail de la direction générale HUT;
2° d'un ingénieur qui a suivi une formation académique;
3° d'un docteur en médecine;
4° de deux masters en droit;
5° de quatre personnes qui détiennent un diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice ou qui sont repris dans le niveau le plus élevé de l'administration.

CHAPITRE VIII. - LE STATUT DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Art. II.9-43.- Le président du Conseil Supérieur est nommé sur proposition du Ministre.

Art. II.9-44.- Il est pourvu, dans les cinq mois, au remplacement du président dont le mandat a pris fin avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, le nouveau président achève le mandat.

Art. II.9-45.- § 1er. Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation peut être octroyée au président.
Le montant et les modalités d'octroi de cette indemnité sont déterminés par arrêté royal.

§ 2. L'article 16 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours s'applique au président.

Art. II.9-46.- Le président a les missions suivantes:
1° il veille à la convocation et au bon fonctionnement du Conseil Supérieur;
2° il préside les réunions du Conseil Supérieur, du bureau exécutif, de la Commission permanente des experts et des commissions ad hoc et veille au bon déroulement de celles-ci;
3° il soumet les projets d'avis et de propositions au Conseil Supérieur et veille à ce que les avis soient rendus dans les délais prescrits par la loi;
4° il soumet le rapport annuel d'activités au Conseil Supérieur.

Art. II.9-47. - La vice-présidence du Conseil Supérieur est assurée par le fonctionnaire dirigeant HUT ou le fonctionnaire dirigeant CBE.
Les personnes visées à l'alinéa 1er remplissent les missions du président lorsque celui-ci est empêché, selon l'ordre déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

LIVRE III. - LIEUX DE TRAVAIL

TITRE 1ER. - EXIGENCES DE BASE RELATIVES AUX LIEUX DE TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. III.1-1.- Le présent titre s'applique à chaque lieu destiné à comprendre des postes de travail dans des bâtiments de l'entreprise ou de l'établissement, y compris tout autre lieu sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de l'exécution de son travail.
Le présent titre ne s'applique pas:
1° aux moyens de transports utilisés en dehors de l'entreprise ou de l'établissement, ni aux lieux de travail à l'intérieur des moyens de transports;
2° aux chantiers temporaires ou mobiles;
3° aux industries extractives;
4° aux bateaux de pêche;
5° aux champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie de l'entreprise.

Art. III.1-2.- Sans préjudice de l'application de mesures spécifiques qui résultent de l'analyse des risques, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les lieux de travail répondent à tout moment aux dispositions du présent titre.
L'employeur demande l'avis préalable du Comité sur les mesures qui sont prises en application du présent titre.
Il fournit également au Comité et aux travailleurs, toutes les informations relatives aux mesures qui sont prises en application du présent titre.

Art. III.1-3.- Les lieux de travail sont aménagés en tenant compte des travailleurs handicapés.
Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communications, escaliers, équipements sociaux et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

CHAPITRE II. - AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

Art. III.1-4.- Les bâtiments abritant des lieux de travail possèdent des structures, une stabilité et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Art. III.1-5.- L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.
La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

Art. III.1-6.- Les locaux de travail doivent avoir une superficie, une hauteur et un volume d'air permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour leur bien-être.
Afin d'atteindre le résultat visé à l'alinéa 1er, les prescriptions suivantes sont appliquées:
1° les locaux ont une hauteur minimum de 2,5 m;
2° chaque travailleur y dispose d'un espace réel minimum de 10 m^3;
3° chaque travailleur y dispose d'une superficie libre minimum de 2 m^2.
L'employeur peut déroger aux prescriptions visées à l'alinéa 2, si les conditions suivantes sont toutes réunies:
1° il n'est techniquement et objectivement pas possible de respecter ces normes ou cela ne peut pas être exigé pour des raisons dûment motivées;
2° il apparaît des résultats de l'analyse des risques que la sécurité et la santé des travailleurs ne peuvent pas être mises en danger en n'appliquant pas ces normes ou que la sécurité et la santé des travailleurs peuvent être garanties en appliquant des mesures de prévention alternatives;
3° des mesures de prévention alternatives sont prises qui prévoient un niveau de protection équivalent;
4° le conseiller en prévention compétent a donné un avis préalable et le Comité a donné un accord préalable sur l'analyse des risques et les mesures de prévention.

Art. III.1-7.- Les dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail sont calculées de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvements pour leurs activités.
Si ce critère ne peut pas être respecté pour des raisons propres au poste de travail, le travailleur doit pouvoir disposer, à proximité de son poste de travail, d'un autre espace libre suffisant.

Art. III.1-8.- Les planchers des locaux et des espaces à ciel ouvert sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux.
Ils sont fixes, stables et non glissants.

Art. III.1-9. - L'employeur veille à l'entretien technique des lieux de travail et des installations et dispositifs qui s'y trouvent et prend les mesures nécessaires pour que les défectuosités constatées et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs soient éliminées le plus rapidement possible.
L'employeur veille à ce que les lieux de travail et les bâtiments dans lesquels ils se trouvent soient nettoyés et entretenus afin de prévenir tout risque pour le bien-être des travailleurs.
En fonction de la nature des activités de l'entreprise ou de l'établissement et de la nature des risques pour les travailleurs:
1° il choisit les méthodes de nettoyage appropriées;
2° il choisit les équipements de nettoyage appropriés qu'il entretient convenablement;
3° il choisit les produits de nettoyage appropriés à l'entretien;
4° il détermine le moment et la fréquence de l'entretien et du nettoyage.
Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds des locaux concernés sont de nature à pouvoir être nettoyés et entretenus pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
L'employeur veille également à ce que tous les déchets soient, régulièrement et de façon sûre, collectés, entreposés, traités et enlevés du lieu de travail, en tenant compte, le cas échéant, de la réglementation spécifique qui s'applique à l'enlèvement des déchets.

Art. III.1-10.- Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation sont constituées de matériaux de sécurité appropriés ou sont séparées de ces postes de travail et voies de circulation de façon à ce que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.
Elles sont clairement signalées conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.
Lorsque les parois transparentes ou translucides ne sont pas constituées en matériaux de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une paroi vole en éclat, ces parois doivent être protégées contre l'enfoncement.

Art. III.1-11.- Afin de prévenir le risque de chute, les escaliers, galeries et plates-formes sont pourvus d'équipements de protection, notamment de rampes, dont le nombre et les dimensions sont déterminés par les règles de bonne pratique.

Art. III.1-12.- L'accès aux toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que si des équipements adaptés sont fournis et que les mesures de prévention nécessaires sont prises pour que le travail puisse être effectué de manière sûre.

Art. III.1-13.- Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation qui peuvent s'ouvrir, doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre. Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne peuvent pas constituer un risque pour les travailleurs.
Les fenêtres et éclairages zénithaux sont conçus de manière conjointe avec l'équipement ou sont équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les travailleurs présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.
La disposition de l'alinéa 2 n'est applicable qu'aux lieux de travail utilisés pour la première fois après le 31 décembre 1992, de même qu'aux modifications, extensions ou travaux de transformations de lieux de travail utilisés le 1er janvier 1993, qui ont été effectués à partir de cette dernière date.

Art. III.1-14.- La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des pièces ou espaces.

Art. III.1-15.- Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériaux de sécurité et lorsqu'il y est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.
Les portes et les portails battants doivent être transparents ou être pourvus de panneaux transparents.
Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

Art. III.1-16.- Les portes coulissantes sont pourvues d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails ou de tomber.
Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut sont pourvus d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Art. III.1-17.- Les portes situées sur le parcours des voies de secours sont signalées de façon appropriée.
Ces portes peuvent être ouvertes à tout moment de l'intérieur sans aide spéciale.
Lorsqu'il y a encore des travailleurs sur le lieu de travail, les portes doivent pouvoir être ouvertes.

Art. III.1-18. - A proximité immédiate des portails qui sont destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, qui doivent être dégagées en permanence et être signalées de manière bien visible, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.
Pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1er janvier 1993 et qui n'ont pas subi des transformations importantes après le 31 décembre 1992, il est permis d'assurer la sécurité des voies de circulation par des mesures appropriées autres que celles prévues à l'alinéa 1er.

Art. III.1-19.- Les portes et portails automatiques fonctionnent de façon à ne pas présenter de risques pour les travailleurs.
Ils possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et peuvent également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

Art. III.1-20.- Les dispositions des articles III.1.21 à III.1-27 sont applicables:
1° aux voies de circulation, locaux, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, quais et rampes de chargement qui se trouvent dans les bâtiments de l'entreprise;
2° aux parties des lieux de travail se trouvant à l'air libre, notamment:
   a) aux voies de circulation situées à l'air libre sur le terrain de l'entreprise qui mènent aux postes de travail fixes;
   b) aux voies de circulation situées à l'air libre et utilisées pour l'entretien périodique et la surveillance régulière des installations de l'entreprise;
   c) aux trottoirs roulants, quais et rampes de chargement situés à l'air libre.

Pour l'application de cet article, les voies ferrées sont assimilées aux voies de circulation.

Art. III.1-21.- Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, sont situés et calculés de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs occupés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre situés sur le terrain de l'entreprise, où les travailleurs exercent leurs activités, sont conçus ou adaptés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Art. III.1-22.- Le calcul des dimensions des voies destinées à la circulation de personnes ou de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise.
Lorsque des véhicules sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

Art. III.1-23.- Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent se trouver à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

Art. III.1-24. - Le tracé des voies de circulation doit être délimité de manière évidente et conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre, sauf si l'usage et l'équipement des lieux ne l'exigent pas pour assurer la protection des travailleurs.

Art. III.1-25.- Pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1er janvier 1993 et qui n'ont pas subi de transformations importantes après le 31 décembre 1992, il est permis d'assurer la sécurité des voies de circulation par d'autres mesures qui offrent des garanties équivalentes à celles prévues aux articles III.1-21 à III.1-24.

Art. III.1-26.- Les escaliers et trottoirs roulants fonctionnent de manière sûre.
Ils sont équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.
Ils possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

Art. III.1-27.- Les quais et rampes de chargement sont adaptés en fonction des dimensions des charges transportées.
Les quais et rampes de chargement possèdent au moins une issue.
Pour autant que cela soit techniquement possible, les quais de chargement dépassant une certaine longueur possèdent une issue à chaque extrémité.
Les rampes de chargement offrent, dans la mesure du possible, une sécurité telle que les travailleurs ne puissent tomber ou être coincés.

Art. III.1-28.- Les lieux de travail, à l'air libre ou non, où il existe un risque de chute par la présence de puits ou de trous dans le plancher, le sol ou le mur, doivent être couverts ou pourvus d'équipements de protection dont les dimensions sont déterminées par les règles de bonne pratique.

Art. III.1-29.- Le dépôt de marchandises, de matériaux et d'autres objets est réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber.
Lorsque, lors de l'exécution d'un travail, des matériaux, des équipements de travail ou d'autres objets peuvent tomber, notamment pendant leur utilisation, leur manipulation ou leur transport, l'employeur prend des mesures pour en éviter la chute.

Art. III.1-30.- Les lieux de travail, à l'air libre ou non, qui, par la nature du travail, comportent des zones avec un danger de chute, de glissage ou de coincement pour les travailleurs ou avec des risques de chutes d'objets, doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent pénétrer dans ces zones.
Seuls les travailleurs qui sont indispensables pour exécuter les travaux nécessaires dans cette zone, peuvent pénétrer dans cette zone.
Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.
Les zones de danger sont signalées de manière bien visible et conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.

CHAPITRE III.- ECLAIRAGE

Art. III.1-31.- L'employeur veille à ce que le lieu de travail reçoive de la lumière naturelle en quantité suffisante et que, si cela n'est pas possible, un éclairage artificiel adéquat soit présent.
L'éclairage artificiel comprend une installation d'éclairage général qui, le cas échéant, est complétée par une installation d'éclairage locale.
L'éclairage artificiel sur les lieux de travail et les voies de circulation est de nature à éviter le risque d'accidents et cet éclairage même ne peut pas présenter de risque d'accidents pour les travailleurs.

Art. III.1-32.- L'employeur détermine, sur base des résultats d'une analyse des risques, les conditions auxquelles l'éclairage des lieux de travail, à l'air libre ou non, ainsi que des postes de travail, doit répondre afin d'éviter des accidents par la présence d'objets ou d'obstacles ainsi que la fatigue des yeux.
L'employeur qui applique les exigences de la norme NBN EN 12464-1 et de la norme NBN EN 12464-2 lorsqu'il détermine les conditions concernant l'éclairage, est présumé avoir agi conformément à l'alinéa 1er.
Lorsque l'employeur ne souhaite pas appliquer les normes visées à l'alinéa 2, l'éclairage doit au moins répondre aux conditions fixées à l'annexe III.1-2.

Art. III.1-33.- Les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à un risque accru en cas de panne de l'éclairage artificiel, sont équipés d'un éclairage qui contribue à la sécurité des personnes occupées à une activité potentiellement dangereuse ou se trouvant dans une situation potentiellement dangereuse, et qui leur permet d'exécuter une procédure d'arrêt adéquate pour la sécurité de l'opérateur et des autres personnes présentes dans le bâtiment. La puissance de cet éclairage ne peut pas être inférieure à 10% de la puissance d'éclairage normale pour la tâche concernée.

CHAPITRE IV.- AÉRATION

Art. III.1-34. - L'employeur veille à ce que les travailleurs occupés dans des locaux de travail disposent d'air neuf en quantité suffisante, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.
À cet effet, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que la concentration de CO_2 dans ces locaux de travail soit inférieure à 800 ppm, à moins qu'il ne puisse démontrer que c'est impossible pour des motifs objectifs et dûment justifiés.
En tous cas, la concentration de CO_2 dans ces locaux de travail ne peut jamais dépasser 1200 ppm.

Art. III.1-35.- L'aération se fait de façon naturelle ou au moyen d'une installation d'aération.

Art. III.1-36. - Si une installation d'aération est utilisée, notamment des installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique, celle-ci doit répondre aux conditions suivantes:
1° elle est construite de façon à ce qu'elle disperse de l'air neuf, qui est répandu de façon homogène dans les locaux de travail;
2° elle est construite de façon à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des nuisances dues aux fluctuations de température, aux courants d'air, au bruit ou aux vibrations;
3° elle est conçue de façon à ce que l'humidité relative moyenne de l'air pour une journée de travail soit comprise entre 40 et 60%, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons techniques;
4° elle est entretenue de façon à ce que tout dépôt de souillure et toute pollution ou contamination de l'installation soit évité ou que cette souillure puisse être éliminée rapidement ou que l'installation puisse être assainie, afin que tout risque pour la santé des travailleurs dû à la pollution ou à la contamination de l'air respiré soit évité ou réduit;
5° un système de contrôle doit signaler toute panne;
6° l'employeur prend les mesures nécessaires pour que l'installation soit contrôlée régulièrement par une personne compétente, de sorte qu'elle soit en tout temps prête à l'emploi.
L'humidité relative de l'air visée à l'alinéa 1er, 3° peut se situer entre 35 et 70% si l'employeur démontre que l'air ne contient aucun agent chimique ou biologique qui puisse constituer un risque pour la santé et la sécurité des personnes présentes sur le lieu de travail.

Art. III.1-37.- Les dispositions des articles III.134 à III.1-36 ne portent pas préjudice à l'obligation de prévoir des systèmes de ventilation et d'aspiration spécifiques dans les cas visés dans les autres dispositions du code qui concernent des risques spécifiques.

CHAPITRE V.- TEMPÉRATURE

Art. III.1-38. - § 1er Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail présentent une isolation thermique suffisante, compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise ou de l'institution.
Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées sont construits de telle façon qu'un rayonnement solaire excessif du lieu de travail soit évité, compte tenu du type de travail et de la nature du lieu de travail.

§ 2. La température sur le lieu de travail est adaptée à l'organisme humain pendant le temps de travail, en tenant compte des facteurs visés à l'article V.1-1, § 1er.

§ 3. La température des locaux dans lesquels se trouvent des équipements sociaux répond à la destination spécifique de ces locaux.

CHAPITRE VI.- EQUIPEMENTS SOCIAUX

SECTION 1RE.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. III.1-39. - L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements sociaux suivants:
1° des installations sanitaires, notamment des vestiaires, des lavabos, des douches et des toilettes;
2° un réfectoire;
3° un local de repos;
4° un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes.
Il détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité.

Art. III.1-40.- Les équipements sociaux et les locaux dans lesquels ils se trouvent répondent aux prescriptions minimales reprises à l'annexe III.1-1.
Cependant, les prescriptions minimales déterminées à l'alinéa 1er ne sont pas d'application si une des conditions suivantes est remplie:
1° il existe une réglementation qui s'applique à un secteur spécifique et qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives aux équipements sociaux;
2° il ressort de l'analyse des risques que l'application d'autres mesures mène à un résultat équivalent ou meilleur.

Art. III.1-41.- Les locaux dans lesquels se trouvent les équipements sociaux ont des dimensions suffisantes et offrent toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène.
Ils sont aérés, éclairés et chauffés en fonction de leur destination.
Ils contiennent du mobilier répondant à la destination du local et ils sont facilement accessibles.

Art. III.1-42. - Les locaux et les équipements sociaux sont nettoyés au moins une fois par jour de sorte qu'en tout temps ils répondent aux prescriptions d'hygiène.
En cas de travail posté, les locaux et les équipements sociaux sont nettoyés avant chaque changement d'équipe.

Art. III.1-43.- Sans porter préjudice aux dispositions de l'article III.1-56, alinéa 3, l'employeur fixe les heures d'accès et les modalités d'accès aux équipements sociaux, dans le règlement de travail.

Art. III.1-44. - Les vestiaires, les lavabos et les douches sont installés dans un ou plusieurs locaux complètement séparés du lieu de travail.
Ils peuvent être installés dans un seul local ou dans des locaux contigus communiquant entre eux.
Ces locaux doivent pouvoir se fermer à clef.

Art. III.1-45. - Il est prévu des vestiaires, des douches et des toilettes séparés pour les hommes et pour les femmes.
S'il existe seulement des lavabos, parce que des douches ne sont pas exigées, il est prévu des lavabos séparés pour les hommes et pour les femmes.

Art. III.1-46. - § 1er. Les équipements sociaux qui font partie de l'habitation de l'employeur peuvent remplacer les équipements sociaux visés à l'article III.1-39 sous les conditions suivantes:
1° le nombre de travailleurs qui doivent utiliser ces équipements n'est pas supérieur à cinq;
2° aucun risque spécifique de saleté, intoxication ou contamination n'est constaté;
3° cette habitation comprend le lieu de travail lui-même ou se trouve dans l'environnement immédiat;
4° ces équipements sont effectivement mis à la disposition des travailleurs;
5° le conseiller en prévention compétent a remis à ce sujet un avis favorable et l'employeur lui donne accès à ces équipements pendant les heures de travail;
6° l'employeur autorise l'accès à ces équipements au fonctionnaire chargé de la surveillance pendant les heures de travail.

§ 2. Si plusieurs employeurs utilisent un même bien immobilier, les équipements sociaux peuvent être installés en commun pour tous ces employeurs.
Dans ce cas, ces équipements sociaux se trouvent dans un local commun et les employeurs collaborent entre eux pour déterminer les règles relatives à la localisation, l'équipement, l'entretien et l'utilisation de ces équipements.

SECTION 2.- VESTIAIRES

Art. III.1-47.- L'employeur met un vestiaire à la disposition des travailleurs lorsque ces travailleurs doivent changer de vêtements.
Lorsque des vestiaires ne sont pas exigés, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'un endroit pour ranger ses vêtements.

Art. III.1-48. - § 1er. Les vestiaires sont équipés d'armoires qui permettent à chaque travailleur de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.
Chaque travailleur qui utilise le vestiaire dispose d'une armoire individuelle.

§ 2. Lorsqu'il n'y a aucun risque spécifique, les armoires-vestiaires individuelles peuvent être remplacées par un porte-manteau ordinaire avec une patère ou un cintre et un casier individuel.

§ 3. Lorsque les travailleurs sont exposés à l'humidité ou à la saleté ou lorsqu'il existe un risque d'intoxication ou de contamination, ils disposent de deux armoires individuelles, l'une pour les vêtements personnels et l'autre pour les vêtements de travail.

§ 4. Les travailleurs conservent les vêtements et articles de toilette dans les vestiaires ou, en cas d'absence de vestiaires, aux endroits qui y sont destinés.

SECTION 3. - LAVABOS ET DOUCHES

Art. III.1-49. - Les lavabos et les douches sont installés dans des locaux spécifiquement destinés à cet usage.
Cependant, les lavabos peuvent être installés dans les toilettes si la nature du travail et l'absence de risques le justifient et à condition d'avoir obtenu l'accord du Comité.

Art. III.1-50. - Lorsque les travailleurs doivent utiliser les lavabos à cause de la nature de leur travail, l'employeur veille à ce que le nombre de prises d'eau soit d'une au moins par trois travailleurs terminant simultanément leur temps de travail.
Toutefois, ce nombre peut être diminué jusqu'à concurrence d'une prise d'eau par cinq travailleurs terminant simultanément leur temps de travail si la nature du travail et les risques qui y sont liés justifient cette diminution et pour autant que le Comité ait donné son accord.

Art. III.1-51. - L'employeur détermine en fonction de la nature du travail et de la nature du risque si les lavabos doivent être pourvus d'eau chaude et froide, et quels savons ou nettoyants doivent être utilisés.

Art. III.1-52. - Si les travailleurs doivent se laver les mains pendant le travail, des lavabos sont installés à proximité du poste de travail.

Art. III.1-53. - L'employeur met une douche avec eau chaude et froide à la disposition des travailleurs, si:
1° les travailleurs sont exposés à une chaleur excessive;
2° les travailleurs effectuent un travail très salissant;
3° les travailleurs sont exposés à des agents chimiques ou biologiques dangereux.
Une douche est prévue par groupe de six travailleurs qui terminent simultanément leur temps de travail.
Les salles de douche ont des dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de se laver tranquillement dans des conditions appropriées d'hygiène.

Art. III.1-54. - L'employeur met des produits de toilette en suffisance et, le cas échéant, des produits spéciaux de nettoyage ainsi que tout autre équipement supplémentaire à la disposition des travailleurs sans que cela entraîne des frais pour eux.
Il met également à disposition suffisamment d'essuie-mains dont il assure l'entretien et le remplacement en temps utile. Il peut mettre à la disposition tout autre moyen qui est destiné à sécher les mains.

Art. III.1-55. - Les travailleurs doivent utiliser les équipements sociaux visés dans le présent chapitre qui sont mis à leur disposition, à la fin de leur temps de travail et, le cas échéant, avant de prendre le repas.

SECTION 4.- TOILETTES

Art. III.1-56. - Les toilettes comprennent un ou plusieurs W.-C. individuels et le cas échéant, des urinoirs, avec un ou plusieurs lavabos.
Les toilettes sont complètement séparées pour les hommes et pour les femmes, et se situent à proximité de leur poste de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des douches.
Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes.

Art. III.1-57. - Le nombre de W.-C. individuels est de un au moins par 15 travailleurs masculins occupés au travail simultanément et de un au moins par 15 travailleurs féminins occupés au travail simultanément.
Les W.-C. individuels pour les travailleurs masculins peuvent être remplacés par des urinoirs, pour autant que le nombre de W.-C. individuels soit de un au moins par 25 travailleurs occupés au travail simultanément.
Des lavabos, au nombre de un pour quatre W.-C. ou urinoirs, sont installés.

SECTION 5. - RÉFECTOIRES

Art. III.1-58. - Les réfectoires sont établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés du lieu de travail.
L'employeur ne doit pas établir de réfectoire pour les travailleurs s'il a obtenu l'accord du Comité pour cela.
L'employeur peut autoriser que des travailleurs qui sont occupés dans le même bureau y prennent leur repas, pour autant que l'hygiène soit en tout temps garantie et que le conseiller en prévention-médecin du travail et le Comité aient donné un accord préalable sur cette possibilité.

Art. III.1-59. - Si les travailleurs ont été en contact avec de la saleté ou si un risque d'intoxication ou de contamination existe, les travailleurs doivent se laver les mains avant d'entrer dans le réfectoire, et soit se changer, soit mettre un survêtement.

SECTION 6. - LOCAUX DE REPOS

Art. III.1-60. - L'employeur met à la disposition des travailleurs un local de repos s'il résulte de l'analyse des risques que, pour certaines fonctions, il est nécessaire que les travailleurs prennent des pauses de repos ou si cela résulte de l'application de dispositions spécifiques du code.
Ceci est notamment le cas si:
1° les travailleurs sont exposés à des ambiances thermiques qui entraînent des périodes de présence au poste de travail qui sont alternées avec des temps de repos;
2° les travailleurs sont exposés au bruit ou aux vibrations;
3° les travailleurs effectuent un travail qui entraîne une dépense énergétique supérieure à 410 Watt;
4° les travailleurs effectuent un travail qui occasionne une exposition élevée aux risques psychosociaux au travail;
5° les travailleurs effectuent un travail qui implique des services de garde;
6° le temps de travail réparti sur la journée est interrompu;
7° le conseiller en prévention compétent et le Comité le jugent nécessaire.

Art. III.1-61. - Le local de repos peut soit être annexé au réfectoire, soit situé dans un local qui peut également être affecté à une autre destination.
Il est protégé contre la nuisance qui a entraîné l'installation du local de repos.
Les locaux de repos sont équipés d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier, tenant compte du nombre des travailleurs.
Le nombre de sièges de repos, adapté à la destination du local, est égal au nombre de travailleurs qui doivent en disposer en même temps.
Le lieu où se situe le local de repos est signalé conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.

SECTION 7. - LOCAL POUR LES TRAVAILLEUSES ENCEINTES ET ALLAITANTES

Art. III.1-62. - Sans porter préjudice à l'application des dispositions d'une convention collective de travail conclue au Conseil National du Travail rendue obligatoire par arrêté royal, l'employeur met un local discret et fermé à la disposition:
1° des travailleuses enceintes dans lequel elles peuvent se reposer en position allongée dans des conditions appropriées de confort;
2° des travailleuses allaitantes pour leur donner la possibilité:
a) d'allaiter, si la présence de l'enfant n'est pas interdite sur le lieu de travail eu égard aux risques;
b) de recueillir du lait à l'aide du tire-lait et de le conserver dans des conditions hygiéniques.
Ce local est également muni d'équipements qui permettent de se laver.

SECTION 8. - BOISSONS

Art. III.1-63. - En fonction de la nature du travail et de la nature des risques, l'employeur met de l'eau potable ou une autre boisson à la disposition des travailleurs.
Des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, sont mis à disposition.
Les points de distribution sont facilement accessibles.

Art. III.1-64.- Si les travaux comportent un risque d'intoxication ou de contamination ou sont particulièrement salissants, l'employeur prévoit, sur proposition du conseiller en prévention-médecin du travail, pour les travailleurs qui sont exposés à ces risques, l'installation de fontaines d'eau potable ou de points d'eau avec gobelets à usage unique.
Dans ce cas, il est interdit de prendre des gobelets et boissons avant de s'être lavé les mains.

ANNEXE III.1-1
PRESCRIPTIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES ÉQUIPEMENTS SOCIAUX VISÉS À L'ARTICLE III.1-40

1. Vestiaires

1.1. Locaux
Les locaux dans lesquels sont installés les vestiaires sont construits en matériaux durs.
Le sol ainsi que les murs des vestiaires jusqu'à une hauteur de deux mètres sont pourvus d'un revêtement uni et imperméable, de manière à pouvoir supporter des nettoyages journaliers.

1.2. Equipements
Les équipements des vestiaires consistent soit en porte-manteaux ordinaires garnis de patères soit en armoires-vestiaires individuelles, permettant un nettoyage facile.
La distance entre deux rangées de cintres, de porte-manteaux ou d'armoires individuelles est d'au moins 1,20 m.
S'il est fait usage de cintres ou de porte-manteaux ordinaires, ces installations sont complétées par des rangées de casiers individuels qui mesurent intérieurement 30 cm de largeur, 25 cm de hauteur et 30 cm de profondeur au minimum, et dont la porte perforée ou grillagée assure aération et discrétion.
S'il est fait usage d'armoires-vestiaires individuelles, celles-ci sont complètement séparées par des cloisons entièrement pleines. Leurs dimensions intérieures sont au minimum de 30 cm de largeur, 48 cm de profondeur et 1,60 m en hauteur. Elles renferment au moins une patère ainsi qu'une planchette à leur partie supérieure.
Les armoires-vestiaires et les casiers individuels seront maintenus en parfait état de propreté et sont ventilés efficacement.
En cas de ventilation mécanique des armoires-vestiaires et pour autant que les travaux effectués ne comportent pas de risque de saleté, d'intoxication ou de contamination, la largeur des armoires peut être réduite à 25 cm après avis favorable du Comité. Toutefois, ces armoires-vestiaires ne doivent pas comporter de planchette à leur partie supérieure et leur hauteur intérieure peut être réduite à 1,40 m à la condition qu'elles renferment au moins deux patères et que leur largeur intérieure est de 37,50 cm au moins.
Les patères des porte-manteaux ordinaires doivent être séparées par des intervalles libres de 30 cm au moins. S'il existe plusieurs rangées de patères, il est laissé entre elles une distance de 1,20 m au moins.
Lorsqu'une seule armoire-vestiaire avec deux compartiments complètement séparés et dont chacun de ceux-ci est conforme aux dimensions déterminées aux alinéas précédents est utilisée, il y a en tout cas une patère ainsi qu'une planchette à sa partie supérieure ou deux patères au moins, suivant que sa hauteur intérieure atteindra ou non 1,60 m.

2. Lavabos et douches

2.1. Locaux
Les locaux dans lesquels sont établis les lavabos et les douches répondent aux dispositions du point 1.1.

2.2. Lavabos
Les lavabos sont pourvus d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène. Si l'eau n'est pas potable, cela est signalé conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.
Les lavabos sont pourvus d'un mode efficace d'évacuation des eaux usées et sont aménagés de telle sorte que leurs occupants disposent chacun d'un emplacement libre d'au moins 65 cm.
Les lavabos sont surmontés d'une tablette permettant aux travailleurs de déposer leurs objets de toilette personnels.

2.3. Douches
Les douches sont pourvues d'eau courante qui répond à toutes les exigences d'hygiène. Si l'eau n'est pas potable, cela est signalé conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.
Les installations des douches se composent de cabines isolées. Chaque cabine comprend un équipement (par exemple un porte-manteau ou une patère et une étagère) qui permet de ranger ses effets personnels de façon sèche (par exemple les vêtements, un essuie, des lunettes...) ainsi qu'une seule douche.
Ces cabines ont une surface suffisante et sont conçues de manière à permettre aux occupants de s'isoler complètement.
Elles sont séparées les unes des autres par des cloisons opaques d'1,90 m de hauteur minimum.
Un espace libre d'environ 15 cm peut être prévu dans la partie inférieure des cloisons de manière à faciliter le nettoyage.
Les douches sont constituées de manière à éviter les chutes et les glissades des travailleurs.
Le sol des cabines de douches doit être constitué de manière à se nettoyer et se désinfecter facilement.
La température de l'eau est de 36 °C à 38 °C et les travailleurs ne sont pas exposés aux courants d'air.

3. Toilettes

Les toilettes se trouvent dans un local dans lequel un ou plusieurs cabinets d'aisance individuels et des urinoirs sont placés, avec un ou plusieurs lavabos.
La ventilation des cabinets d'aisance se fait soit directement vers l'extérieur, soit par des ouvertures situées à la partie inférieure de la porte du cabinet d'aisance et d'une hauteur de 10 cm maximum ou à la partie supérieure de la porte à une hauteur supérieure à 1,90 m.
Les urinoirs peuvent être installés dans des locaux distincts qui leur seront exclusivement réservés et qui présentent les mêmes garanties que celles relatives aux cabinets d'aisance. Il est interdit de placer des urinoirs à l'intérieur des cabinets d'aisance.
Des lavabos, au nombre de un pour quatre wc's ou urinoirs, sont installés.
Du papier hygiénique est mis à disposition et des poubelles sont placées dans les cabinets d'aisance.

Chaque cabinet d'aisance dispose d'au moins une patère.
Les toilettes ne peuvent communiquer directement ni avec les locaux de travail, ni avec les réfectoires, ni avec les vestiaires; elles s'ouvrent seulement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers.
Les cabinets d'aisance sont isolés complètement les uns des autres par des cloisons pleines jusqu'au sol, un espace libre de 15 cm maximum pouvant cependant être prévu dans le bas de ces cloisons pour faciliter le nettoyage. La porte des cabinets d'aisance est pleine, les ouvertures d'aération prévues à l'alinéa 2, étant permises. La porte de chaque cabinet d'aisance doit pouvoir se fermer à clé de l'intérieur.
Si les cabinets d'aisance s'ouvrent directement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers, ils sont installés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sauf que leur porte doit obstruer complètement la baie. Une aération permanente et efficace est établie dans chacun de ces cabinets.
Les toilettes comprennent:

1° dans les cabinets d'aisance: un siège à cuvette avec ou sans couronne de lunette mobile. Ces appareils sont faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse. En cas d'emploi de siège à cuvette, la couronne de lunette ou les bords de la cuvette se trouvent à une hauteur de 40 à 50 cm du sol et présentent à leur niveau le plus élevé, à droite et à gauche, une surface plane et horizontale d'au moins 20 cm de longueur sur 3 cm de largeur. Chaque cabinet d'aisance est muni d'une chasse d'eau.
   En cas d'impossibilité de recourir à une autre solution, des W.C. chimiques ou à poche réceptacle à usage unique peuvent également être installés.
2° pour les urinoirs: des stalles à emplacements individuels délimités par des cloisons latérales et pourvues d'un dispositif d'évacuation. Ces urinoirs seront faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse.
   Les urinoirs sont arrosés par un courant d'eau continu ou intermittent ou par un courant d'eau actionné manuellement.

Le sol et les cloisons des cabinets d'aisance sont recouverts soit d'un carrelage ou d'une couche de ciment lisse, soit de tous autres matériaux résistants et complètement imperméables, de manière à supporter des nettoyages journaliers à l'eau. Il en est de même pour le sol et les murs, jusqu'à une hauteur de deux mètres, des locaux qui les abritent éventuellement. Les portes sont également recouvertes d'un enduit lavable.

4. Réfectoires

Les locaux dans lesquels le réfectoire est installé sont construits dans des matières durables et peuvent être entretenus facilement.
La superficie minimum des réfectoires, en surface libre, est calculée d'après le nombre maximum de travailleurs qui l'utilisent simultanément:

- jusqu'à 25 travailleurs: 18,5 m²;
- de 26 à 74 travailleurs: 18,5 m^2 + 0,65 m^2 par travailleur en plus de 25;
- de 75 à 149 travailleurs: 51 m^2 + 0,55 m^2 par travailleur en plus de 75;
- de 150 à 499 travailleurs: 91 m^2 + 0,50 m^2 par travailleur en plus de 150;
- 500 travailleurs et plus: 255 m^2 + 0,40 m^2 par travailleur en plus de 500.

Les réfectoires doivent être pourvus:

a) d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier;
b) d'un poste d'eau potable;
c) des moyens appropriés pour laver la vaisselle;
d) d'installations appropriées pour entreposer convenablement et réchauffer les aliments et faire bouillir de l'eau;
e) de poubelles à couvercle pour jeter les déchets et les détritus.

5. Locaux de repos

Les locaux dans lesquels sont installés les locaux de repos sont construits dans des matières durables et peuvent être entretenus facilement.
La superficie des locaux de repos dépend du nombre de travailleurs qui doivent l'utiliser en raison de la législation et compte au moins:

- jusqu'à 10 travailleurs: 9 m²;
- par tranche de 10 travailleurs supplémentaires: 2 m².

ANNEXE III.1-2
PRESCRIPTIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIT RÉPONDRE L'ÉCLAIRAGE VISÉ AUX ARTICLES III.1-31 À III.1-33

Sur les postes de travail, l'éclairement moyen du plan de travail est suffisant pour les tâches à accomplir et, mesuré sur le plan de travail, ou en l'absence de plan de travail, mesuré à 0,85 m du sol, est d'au moins:

- 200 lux pour le réfectoire, le vestiaire, le lavoir, les activités agricoles, la brasserie, les travaux grossiers d'assemblage;
- 300 lux pour la boulangerie, le travail sur machine, le travail d'assemblage moyennement précis, le tri des fruits, la blanchisserie, la soudure, le garage, la réception, le travail de copie, l'accueil de la petite enfance, le local de classe, l'auditoire, le hall de sport;
- 500 lux pour le local de premiers secours, les laboratoires, les espaces de contrôle, le travail de précision sur machine, les travaux d'assemblage fin, l'assemblage automobile, la cuisine, l'abattoir, le contrôle de produits, le salon de coiffure, la cordonnerie, la reliure, l'imprimerie, la filature, le tissage, l'ébénisterie, le travail de bureau, la salle de réunion;
- 750 lux pour la verrerie, l'inspection du matériel, l'assemblage précis, la couture, la peinture au pistolet, le dessin technique;
- 1000 lux le travail de précision, l'inspection de la couleur, la production de bijoux, le local d'examen médical.

Dans les lieux qui ne servent que pour les déplacements, l'éclairement, mesuré au sol, est d'au moins:

- 5 lux pour le stockage de charbon, le stockage de bois, les entrepôts avec trafic occasionnel, les couloirs extérieurs pour les piétons, le parking;
- 10 lux pour l'éclairage général des ports, les zones sans risque dans la pétrochimie et les industries similaires, le stockage de bois scié, les voies pour le trafic lent (moins de 10 km par heure) par exemple des vélos ou des chariots élévateurs;
- 20 lux pour les entrepôts d'automobiles et de containers dans les ports, le trafic automobile normal, dans les entrées et les sorties de parkings;
- 50 lux pour les terrains d'industrie, les zones de stockage extérieures, les domaines à risque dans les ports, les réservoirs de pétrole, les tours de refroidissement, les pompes d'épuisement, les installations d'épuration des eaux, les emplacements pour le chargement et le déchargement, le traitement du matériel dans les ports, le chantier, le hall de stockage sans travail manuel;
- 100 lux pour les zones de déplacement dans l'entreprise, les couloirs, les escaliers, les magasins.

S'il y a des travailleurs ayant un plus grand besoin de lumière, en raison de troubles oculaires ou de l'âge, l'éclairement doit être adapté à ceux-ci.

L'éclairage du plan de travail doit être réparti uniformément. De rapides et fortes transitions dans l'éclairement du plan de travail et dans la zone directement adjacente doivent être évitées. Les lampes ne peuvent présenter aucun scintillement ou phénomène de stroboscopie. Il ne peut se produire d'éblouissement gênant par la perception directe ou indirecte de source de lumière brillante dans le champ du visage.

Si un éclairement moyen supérieur à 200 lux est nécessaire sur un plan de travail, celui-ci pourra être obtenu au moyen d'un éclairage local, à la condition qu'à elle seule, l'installation d'éclairage général assure dans tous les cas, au même endroit, un éclairement moyen de 200 lux au minimum.

L'éclairage artificiel ne peut pas modifier les couleurs de la signalisation de santé et de sécurité et des pictogrammes. Les lampes utilisées pour l'éclairage du plan de travail ont un indice de rendu des couleurs de 80 ou plus, et une température de couleur adaptée à la tâche.

Les risques pour la sécurité qu'entrainent l'entretien et le remplacement des lampes doivent être pris en compte lors du choix du type et de l'emplacement des lampes.

TITRE 2. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. III.2-1.- Le présent titre s'applique aux installations électriques servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique, pour autant que la fréquence nominale du courant ne dépasse pas 10.000 Hz, situés dans les bâtiments ou sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement d'un employeur.

Art. III.2-2.- § 1er. Pour l'application des dispositions du présent titre on entend par:
1° établissement: le lieu délimité géographiquement qui fait partie d'une entreprise ou institution et qui relève de la responsabilité d'un employeur qui y emploie lui-même des travailleurs;
Sont assimilées à un établissement, les installations exploitées par un employeur;
2° ancienne installation électrique: l'installation électrique, dont la réalisation sur place a été entamée:
a) le 1er octobre 1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties ou qualifiées qui disposent des compétences caractérisées par le code BA 4 ou BA 5, comme défini à l'article 47 du RGIE;
b) le 1er janvier 1983 au plus tard pour les autres installations.

§ 2. Pour l'application des dispositions du présent titre, les termes et les expressions techniques sont compris dans le même sens que dans le RGIE.

CHAPITRE II. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

Art. III.2-3.- Conformément à l'article I.2-6, l'employeur effectue une analyse des risques de chaque installation électrique qu'il détient.
L'employeur décèle au moins les risques suivants et il les évalue:
1° les risques de chocs électriques par contact direct;
2° les risques de chocs électriques par contacts indirects;
3° les risques dus aux décharges et aux arcs;
4° les risques dus à la propagation du potentiel;
5° les risques dus à l'accumulation de l'énergie, comme dans les condensateurs;
6° les risques dus aux surtensions notamment suite aux défauts pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes, aux manœuvres et aux influences atmosphériques;
7° les risques de surchauffe, de brûlures, d'incendie et d'explosion causés par l'équipement électrique;
8° les risques dus aux surintensités;
9° les risques dus à une baisse de tension et à la réapparition de celle-ci;
10° les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique et aux travaux d'installations électriques;
11° les risques non électriques dus à une défectuosité ou une dysfonction d'un composant électrique tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande.

Art. III.2-4.- Lors de l'évaluation des risques visée à l'article III.2-3, l'employeur tient compte au moins des paramètres suivants:
1° les domaines de tension;
2° la tension limite conventionnelle absolue et la tension limite conventionnelle relative;
3° le système des liaisons de mise à la terre;
4° les influences externes;
5° l'implantation éventuelle de l'installation électrique dans un espace exclusif du service électricité tel que visé par le RGIE;
6° les autres facteurs éventuellement présents qui peuvent influencer la gravité des risques, notamment la présence d'autres canalisations électriques ou non électriques et d'éléments conducteurs étrangers.

Art. III.2-5.- Sur base de l'analyse des risques, visée aux articles III.2-3 et III.2-4, l'employeur prend toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques visés à l'article III.2-3, en tenant compte notamment des paramètres visés à l'article III.2-4.
A cet effet, l'employeur démontre que l'installation électrique est réalisée, exploitée et maintenue en bon état, de façon à protéger les travailleurs efficacement contre les risques liés à l'électricité.
L'employeur tient également compte des dispositions du livre IV.

CHAPITRE III. - PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Art. III.2-6.- La réalisation de chaque installation électrique satisfait, pour chaque risque à évaluer, au moins aux dispositions du RGIE.

Art. III.2-7.- Par dérogation à l'article III.2-6, il est permis que les anciennes installations électriques remplissent les conditions visées à l'annexe III.2-1.

Art. III.2-8.- Les dispositions de l'article III.2-6 et de l'article III.2-7 ne sont cependant pas applicables aux installations électriques qui ne relèvent pas, selon l'article 1.02 du RGIE, du champ d'application du RGIE.

CHAPITRE IV. - TRAVAUX AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Art. III.2-9.- L'employeur veille à ce que les travaux aux installations électriques soient effectués conformément aux articles 192 à 197 et 266 du RGIE.

Art. III.2-10.- Si des entrepreneurs ou des sous-traitants exécutent des travaux à l'installation électrique, ou d'autres travaux au cours desquels la présence des éléments de l'installation électrique qui ne sont pas ou pas complètement conformes aux dispositions du RGIE est susceptible de créer un risque, l'employeur dans l'établissement duquel ces travaux s'exécutent est tenu, en application des prescriptions de l'article 9, § 1er de la loi, d'informer ces entrepreneurs ou ces sous-traitants au moins:

1° de la présence dans l'installation électrique des parties qui ne répondent pas ou pas complètement aux prescriptions du RGIE et de la localisation de ces parties;
2° et, le cas échéant, des mesures de prévention spécifiques à prendre suite à ces circonstances en vue d'assurer la sécurité des travailleurs ou de l'indépendant.

CHAPITRE V. - CONTRÔLES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Art. III.2-11.- L'employeur veille à ce que les installations électriques fassent l'objet des contrôles visés aux articles III.2-12 à III.2-14 et que ces contrôles couvrent la totalité de l'installation.

Art. III.2-12.- Chaque installation électrique, visée à l'article III.2-6, doit faire l'objet d'un examen de conformité visé, selon le cas, à l'article 270 ou à l'article 272 du RGIE, par un organisme agréé visé à l'article 275 du RGIE.
Lorsque l'employeur est en possession du rapport de l'examen de conformité, tel que déterminé à l'alinéa 1er, le contrôle précité ne doit plus être effectué.

Art. III.2-13.- § 1er. Toute installation électrique, visée à l'article III.2-7, fait l'objet d'un premier contrôle par un organisme agréé visé à l'article 275 du RGIE.
Les contrôles visés à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux:

1° lignes aériennes et aux canalisations souterraines des réseaux de distribution publique d'électricité;
2° installations à très basse tension continue alimentées exclusivement par des piles, accumulateurs, batteries d'accumulateurs qui ne sont pas visées par l'article 63 du RGIE, cellules photovoltaïques ou autres sources similaires.

§ 2. Le premier contrôle, visé au § 1er, est exécuté le 1er janvier 2014 au plus tard.
Le premier contrôle porte sur la conformité de l'installation électrique aux prescriptions de l'annexe III.2-1.
Le premier contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de premier contrôle.
Le Ministre peut fixer des modalités relatives à l'exécution du premier contrôle et à la forme et au contenu du rapport de premier contrôle.

Art. III.2-14.- § 1er. Les installations électriques, visées aux articles III.2-6 et III.2-7, font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé visé à l'article 275 du RGIE.
Les contrôles périodiques portent sur le maintien de la conformité de l'installation électrique aux dispositions du chapitre III du présent titre.
Les contrôles périodiques donnent lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle périodique.
Le Ministre peut fixer les modalités relatives à l'exécution du contrôle périodique et à la forme et au contenu du rapport de contrôle périodique.

§ 2. Le contrôle périodique est effectué avec la même fréquence que celle définie dans le RGIE.

Art. III.2-15.- Lorsque le rapport établi après une visite de contrôle démontre que l'installation électrique ne répond pas aux dispositions du chapitre III du présent titre, l'employeur est tenu de la mettre en conformité à ces dispositions aussi vite que possible.
Lorsque l'installation électrique reste entre-temps en service, l'employeur prend les mesures nécessaires pour promouvoir la sécurité des travailleurs.
Ces mesures sont déterminées sur base d'une analyse des risques, telle que visée par l'article I.2-6.

Art.III.2-16.- L'employeur veille à ce que les installations électriques à haute tension soient régulièrement examinées conformément aux dispositions de l'article 267 du RGIE.

CHAPITRE VI. - COMPÉTENCE ET FORMATION DES TRAVAILLEURS ET INSTRUCTIONS POUR LES TRAVAILLEURS

Art. III.2-17.- L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés.

En déterminant cette formation et ces instructions, l'employeur tient compte des risques pouvant découler d'une exécution de l'installation électrique qui n'est pas ou pas complètement conforme aux dispositions du RGIE.

Art. III.2-18.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que seuls des travailleurs qui disposent de la compétence nécessaire à cet effet, soient chargés de l'utilisation, de l'exploitation et des travaux aux installations électriques ou aux parties de ces installations qui sont susceptibles de présenter un risque à caractère électrique.
Les dispositions du RGIE réservant certaines activités, ou réservant l'accès à certaines installations ou parties d'installations, aux personnes disposant de la compétence caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 s'appliquent aux personnes et aux installations électriques visées par le présent titre.
La compétence des personnes caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 est accordée aux travailleurs par l'employeur, conformément à l'article 47 du RGIE.

Art. III.2-19.- L'employeur s'assure que les travailleurs connaissent la réglementation et les instructions qu'ils doivent respecter.
En outre, il s'assure que les membres de la ligne hiérarchique connaissent, respectent et font respecter la réglementation et les instructions qui doivent être respectées.

Art. III.2-20.- L'employeur affiche, dans des endroits judicieusement choisis, une instruction relative aux premiers secours à apporter en cas d'accident d'origine électrique.

CHAPITRE VII. - DOCUMENTATION

Art. III.2-21.- L'employeur constitue un dossier sur l'installation électrique, le conserve sur un support adéquat et le met à la disposition des personnes pour qui ces documents sont utiles à l'exécution de leur travail ou à l'accomplissement de leur mission.
Ce dossier comporte au moins les éléments qui sont repris à l'annexe III.2-2.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. III.2-22.- Toute ancienne installation électrique doit satisfaire au plus tard le 31 décembre 2014 aux dispositions du chapitre II du présent titre et au plus tard le 31 décembre 2016 aux dispositions des articles III.2-7 et III.2-8.
L'employeur peut dépasser cette date avec un délai maximum de 2 ans, seulement en ce qui concerne les dispositions des articles III.2-7 et III.2-8, à condition qu'il établisse avant l'expiration de cette date un plan détaillé d'exécution et ceci sur l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du Comité.
Ce plan doit contenir au moins les éléments suivants:
1° les raisons pour lesquelles la date telle que visée à l'alinéa 1er ne peut pas être respectée;
2° les éventuelles phases d'exécution successives que l'employeur suivra pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions des articles III.2-7 et III.2-8 et les échéances qui y sont liées;
3° la date limite à laquelle l'installation satisfera aux dispositions des articles III.2-7 et III.2-8;
4° le rapport du premier contrôle par l'organisme agréé visé à l'article III.2-13, § 2;
5° l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail visé à l'alinéa 2;
6° l'avis du Comité visé à l'alinéa 2.
Tant que l'installation électrique mentionnée à l'alinéa 1er ne satisfait pas aux dispositions des articles III.2-7 et III.2-8, elle doit répondre aux prescriptions de sécurité du titre III, chapitre I, section 1re du RGPT.

ANNEXE III.2-1
PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE VISÉES À L'ARTICLE III.2-7

1. L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les travailleurs contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, contre les effets des surtensions dus notamment aux défauts d'isolation, aux manœuvres et aux influences atmosphériques, contre les brûlures et autres risques de santé de même que contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité.
   S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par des mesures au niveau de la conception ou par des mesures de protection collective ou de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux travailleurs dont la compétence est caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 tel que stipulé à l'article 47 du RGIE.
2. L'installation électrique est réalisée de façon à:
   1° éviter les arcs et les températures de surface dangereux ou limiter les risques qui y sont liés;
   2° éviter la surchauffe, l'incendie et l'explosion ou limiter les risques qui y sont liés.

3.1. Chaque circuit est protégé par au moins un dispositif de protection, qui coupe un courant de surcharge avant qu'un échauffement susceptible de nuire à l'isolation, aux connexions, aux conducteurs ou à l'environnement puisse se produire.
   Chaque circuit est protégé par un dispositif de protection qui coupe un courant de court-circuit avant que des effets dangereux ne se produisent.

3.2. Par dérogation aux dispositions du 3.1., il est permis de ne pas protéger certains circuits contre les surintensités, pourvu que les conditions et les modalités prévues aux articles 119, 123 et 126 du RGIE soient respectées.

4.1. En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable.
4.2. La commande fonctionnelle des machines se fait de façon sûre.
4.3. Les effets de chutes de tension ou la disparition de la tension et la réapparition de celle-ci ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.
5. L'installation électrique est réalisée avec du matériel électrique construit de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination.
Le cas échéant, le matériel répond aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables en la matière.
6. Le matériel électrique utilisé est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles.
7. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.
8. Dans les cas visés aux articles 261 à 264 du RGIE, l'employeur signale les installations électriques visées par le titre 2 du présent livre, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.

ANNEXE III.2-2
CONTENU DE LA DOCUMENTATION VISÉE À L'ARTICLE III.2-21

1° les schémas et les plans de l'installation électrique comme définis aux articles 16 et 17 du RGIE;
2° au cas où l'installation électrique comporterait des parties qui ne sont pas ou pas complètement conformes aux dispositions du RGIE, l'identification de ces parties, les conclusions de l'évaluation des risques y relatives, et la justification des mesures qui assurent une protection du bien-être des travailleurs à un niveau offrant des garanties équivalentes à celles qui sont atteintes par le respect des dispositions du RGIE;
3° les notes de calcul et les autres documents éventuellement nécessaires pour l'évaluation du respect des dispositions du titre 2 du présent livre, notamment des articles III.2-6 à III.2-8;
4° le rapport de l'examen de conformité ou du premier contrôle selon le cas, l'avant-dernier et le dernier contrôle périodique de l'installation électrique;
5° les instructions visées aux articles III.2-17 et III.2-20;
6° la liste des travailleurs disposant de la compétence codée comme BA 4 ou BA 5, avec:
   a. les domaines pour lesquelles cette compétence est valable, comme les activités visées, la partie de l'installation visée et le domaine de tension visé;
   b. l'évaluation qui a conduit à l'attribution de cette compétence.

TITRE 3. - PRÉVENTION DE L'INCENDIE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. III.3-1.- Le présent titre s'applique aux lieux de travail visés à l'article III.1-1.

Art. III.3-2.- Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par:
1° incendie: ensemble de phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée;
2° bâtiment: toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois;
3° compartiment: partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s);
4° lieu sûr: un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment;
5° voie d'évacuation: chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre le lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales;
6° sortie de secours: sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence;
7° porte de secours: porte placée dans une sortie de secours;
8° alerte: information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes faisant partie du personnel de l'employeur spécifiquement désignées à cet effet;
9° annonce: information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie;
10° alarme: ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments;
11° équipement de protection contre l'incendie: tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles, ou de faciliter l'intervention des services de secours publics;
12° éclairage de sécurité: éclairage qui, lorsque les lieux sont occupés, assure, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairement permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les voies d'évacuation;
13° liquide inflammable: liquide inflammable, facilement inflammable, extrêmement inflammable et combustible tels que définis à l'article III.5-2;
14° service de lutte contre l'incendie: service organisé par l'employeur, visé aux articles III.3-7 et III.3-8.

CHAPITRE II. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. III.3-3.- L'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie.
Lors de la réalisation de cette analyse des risques, l'employeur tient compte notamment des facteurs de risques suivants:
1° la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition nécessaires au déclenchement d'un incendie;
2° les équipements de travail, les substances utilisées, les procédés et leurs interactions éventuelles;
3° la nature des activités;
4° la taille de l'entreprise ou de l'établissement;
5° le nombre maximal de travailleurs et autres personnes pouvant être présentes dans l'entreprise ou l'établissement;
6° les risques spécifiques propres à certains groupes de personnes présentes dans l'entreprise ou l'établissement;
7° l'emplacement et la destination des locaux;
8° la présence de plusieurs entreprises ou institutions dans un même lieu de travail ou dans un lieu de travail adjacent, comme visé au chapitre III de la loi;
9° les travaux effectués par des entreprises extérieures visées au chapitre IV, section I de la loi.
L'employeur détermine les scénarios probables et l'étendue des conséquences prévisibles qui peuvent en découler.
L'analyse des risques est régulièrement mise à jour et, en tout état de cause, chaque fois que des changements qui ont une influence sur les risques d'incendie se produisent.

Art. III.3-4.- En application de l'article I.2-7, l'employeur prend, sur base de l'analyse des risques visée à l'article III.3-3, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour:
1° prévenir l'incendie;
2° assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger;
3° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation;
4° atténuer les effets nuisibles d'un incendie;
5° faciliter l'intervention des services de secours publics.

Art. III.3-5.- Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention sont repris dans un document qui est soumis pour avis au Comité.

Art. III.3-6.- Lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques visée à l'article I.2-12, l'employeur tient compte des résultats des exercices d'évacuation visés à l'article III.3-26, § 2, alinéa 2, de l'expérience acquise lors d'incendies survenus précédemment et des incidents pouvant conduire à un incendie.

CHAPITRE III. - MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES

SECTION 1RE. - SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. III.3-7.- Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie.
Ce service remplit au moins les tâches suivantes:
1° veiller à ce que l'annonce soit faite;
2° veiller à ce que le signal d'alerte reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate;
3° réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, notamment en présence d'une personne susceptible de porter assistance;
4° mettre les personnes en sécurité dans l'attente de l'intervention des services de secours publics;
5° exécuter les mesures fixées préalablement par l'employeur pour permettre aux services de secours publics d'accéder à l'entreprise;
6° diriger rapidement les membres des services de secours publics vers le lieu du sinistre;
7° collaborer à l'analyse des risques et à l'élaboration des procédures visées à l'article III.3-23;
8° signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.
Ce service exerce ses tâches conformément aux procédures écrites visées à l'article III.3-23.

Art.III.3-8.- L'employeur s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace.
En fonction de la nature des activités, du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise ou l'institution, du risque spécifique d'incendie, des mesures de prévention à mettre en œuvre et des moyens dont disposent les services de secours publics, l'employeur détermine notamment:
1° le nombre de travailleurs composant le service;
2° les compétences requises pour la réalisation de leurs tâches en tenant compte des compétences minimales fixées à l'annexe III.3-1;
3° les formations spécifiques nécessaires à l'acquisition de ces compétences, en tenant compte des prescriptions contenues dans l'annexe III.3-1;
4° la répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail;
5° les modalités relatives à la mise en œuvre des tâches décrites à l'article III.3-7, alinéa 2.
L'employeur peut, le cas échéant, faire appel, en complément, à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ou de l'institution.
Pour l'organisation du service de lutte contre l'incendie, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du Comité et consulte, le cas échéant, le service de secours public compétent.

SECTION 2. - PRÉVENTION DE L'INCENDIE

Art. III.3-9.- § 1er. Les mesures de prévention destinées à prévenir l'incendie doivent permettre d'éliminer les dangers ou de réduire les risques liés à la présence de toute matière inflammable ou combustible, notamment ceux relatifs:
1° à l'utilisation, à la production ou au stockage de liquides inflammables indépendamment des quantités en présence, sans préjudice de l'application des dispositions plus spécifiques contenues dans le titre 5 du présent livre;
2° au déclenchement d'explosions, notamment conformément au titre 4 du présent livre;
3° aux activités qui impliquent l'utilisation, la production ou le stockage de gaz combustibles;
4° à l'utilisation d'appareils ou d'installations de chauffage et de conditionnement d'air;
5° à l'utilisation d'appareils et d'équipements de travail et de produits susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

§ 2. Lorsque l'exécution du travail exige l'utilisation de matières explosives, de gaz combustibles ou de liquides ou matières solides inflammables ou auto-inflammables, l'employeur prend notamment les mesures particulières suivantes pour atteindre l'objectif visé au § 1er:
1° limiter au strict nécessaire la quantité de ces matières présentes sur le lieu de travail;
2° stocker ces matières de manière appropriée;
3° respecter les conditions d'éloignement ou d'isolement de ces matières vis-à-vis de toute source d'ignition;
4° maîtriser les circonstances dans lesquelles l'auto-inflammation de matières ou de déchets peut apparaître;
5° placer les déchets visés au point 4°, dans l'attente de leur évacuation, dans des récipients de sécurité appropriés à fermeture hermétique;
6° évacuer régulièrement les déchets visés au point 4°.

§ 3. Les mesures de prévention visées au présent article ne portent pas préjudice à l'application des prescriptions minimales visées aux articles 52.6 et 52.8 du RGPT.

SECTION 3. - ASSURER L'ÉVACUATION RAPIDE ET SANS DANGER DES TRAVAILLEURS ET DE TOUTES LES PERSONNES PRÉSENTES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Art. III.3-10.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'incendie, les travailleurs et autres personnes présentes puissent rapidement évacuer les lieux de travail vers un lieu sûr dans des conditions optimales de sécurité.
A cet effet, l'employeur prend les mesures visées aux articles III.3-11 à III.3-14 en tenant compte des facteurs de risques visés à l'article III.3-3.

Art. III.3-11.- § 1er. L'employeur détermine, sur base de l'analyse des risques visée à l'article III.3-3 et dans le respect des dispositions minimales visées aux articles 52.5.2 à 52.5.8, 52.5.10 et 52.5.18 du RGPT, le nombre de voies d'évacuation, de sorties et de sorties de secours, leurs distributions et leurs dimensions en fonction de l'usage, de l'aménagement et des dimensions du lieu de travail et du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes.
Les voies d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher le plus directement possible dans un lieu sûr.

§ 2. Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours et les chemins qui donnent accès aux voies d'évacuation, sorties et sorties de secours doivent être dégagés. Ils ne peuvent pas être obstrués par des objets de façon à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment sans entrave.

§ 3. Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours doivent être équipés d'un éclairage de sécurité et d'une signalisation appropriée.
La signalisation des voies d'évacuation, des sorties et sorties de secours est effectuée conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.
Sans préjudice de l'application de l'article 52.5.11 du RGPT, cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps.

Art. III.3-12.- Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour.
Elles doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage, en cas d'urgence. Elles ne peuvent pas être fermées à clé.
Les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation et les portes donnant accès aux voies d'évacuation et aux sorties de secours doivent pouvoir être ouvertes à tout moment sans aide spéciale lorsque les lieux de travail sont occupés.
Pour les portes placées dans les sorties du bâtiment, l'employeur détermine le type de mouvement, la rotation et le verrouillage éventuel en fonction de l'utilisation, de l'aménagement et des dimensions du lieu de travail et du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes.
Si la sécurité publique, la sécurité des travailleurs ou la sécurité de certaines personnes vulnérables dont la liberté de mouvement doit être limitée et qui sont présentes sur le lieu de travail le requiert, il peut être dérogé à l'alinéa 2, pour autant que l'employeur prenne les mesures suffisantes pour assurer l'évacuation des travailleurs et des autres personnes présentes dans des conditions de sécurité maximales. L'évacuation se fait, si nécessaire, à l'aide de personnes spécifiquement désignées et formées à cet effet.

Art. III.3-13.- L'employeur affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation.
Le plan d'évacuation et ses modifications sont conçus en collaboration avec le conseiller en prévention sécurité du travail et sont soumis à l'avis du Comité.
Le plan d'évacuation comprend, notamment:
1° la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments;
2° l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie;
3° l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

Art. III.3-14.- L'évacuation des personnes est organisée conformément aux procédures écrites visées à l'article III.3-23.

SECTION 4. - COMBATTRE RAPIDEMENT ET EFFICACEMENT TOUT DÉBUT D'INCENDIE

Art. III.3-15.- Sans préjudice des dispositions plus spécifiques du présent titre, l'employeur applique les articles IX.1-2 à IX.1-18 lorsqu'il évalue, choisit, achète, utilise et installe les équipements de protection contre l'incendie, même si ces équipements ne répondent pas à la définition d'EPC.

Art. III.3-16.- Dans le cadre de l'évaluation et du choix visés à l'article III.3-15, l'employeur tient compte, notamment, des éléments suivants:
1° l'aménagement des lieux de travail et des risques y afférents;
2° les caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes;
3° les procédés de travail et les équipements de travail et les risques y afférents;
4° les caractéristiques des travailleurs qui devront utiliser les équipements de protection;
5° le nombre maximal de personnes pouvant être présentes sur les lieux de travail;
6° le matériel standard et le personnel des services de secours publics;
7° le temps nécessaire au service de secours public pour arriver sur le lieu d'intervention.
L'employeur consulte le service de secours public pour l'application des points 6° et 7° de l'alinéa 1er.
L'employeur associe le Comité lors de l'évaluation et du choix des équipements de protection contre l'incendie, notamment en demandant son avis préalable sur les points visés à l'alinéa 1er.

Art. III.3-17.- Les équipements non automatiques de protection contre l'incendie sont placés à des endroits visibles ou clairement signalés.
Les équipements non automatiques de protection contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.
L'objectif pour lequel ces équipements doivent être utilisés est clairement indiqué.

Art. III.3-18.- La signalisation des équipements de protection contre l'incendie est appliquée conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.
Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps.
Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes concernées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux.

Art. III.3-19.- Les équipements de protection contre l'incendie sont utilisés conformément aux procédures écrites visées à l'article III.3-23.

SECTION 5. - ATTÉNUER LES EFFETS NUISIBLES D'UN INCENDIE

Art. III.3-20.- § 1er. L'employeur s'assure qu'en cas d'incendie, la construction du bâtiment permette:
1° aux travailleurs et aux autres personnes présentes sur les lieux de travail de les évacuer le plus rapidement possible, sans se mettre en danger et, le cas échéant, d'être secourus;
2° aux membres des services de secours publics d'intervenir en toute sécurité.
L'employeur s'assure, entre autre, que les dispositions en matière d'analyse des risques visées au chapitre II du présent titre soient appliquées durant la phase projet de la construction du bâtiment.
Il veille à ce que le bâtiment soit conçu et construit de manière à ce qu'en cas d'incendie:
1° la stabilité des éléments porteurs et, le cas échéant, de la structure entière du bâtiment puisse être garantie pendant une durée déterminée;
2° l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur du bâtiment soient limitées;
3° l'extension du feu à des bâtiments voisins soit évitée.

§ 2. Pour atteindre les objectifs visés au § 1er, l'employeur respecte les articles 52.1.2., 52.1.3., 52.2., 52.3., 52.5.2, 52.5.3, 52.5.4, 52.5.5, 52.5.6, 52.5.7, 52.5.8, 52.5.10, 52.5.12a), 52.5.18, 52.7, 52.9.3, 52.10.7, 52.14, 52.15.1, 52.15.2 et 52.16 du RGPT.

SECTION 6. - FACILITER L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS PUBLICS

Art. III.3-21.- Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, l'employeur veille à ce qu'un dossier d'intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.
Ce dossier d'intervention comprend:
1° les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie visés à l'article III.3-24, alinéa 2, 4°, 7° et 11°;
2° l'emplacement des installations électriques;
3° l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés;
4° l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation;
5° l'emplacement de la centrale de détection d'incendie.

SECTION 7. - CONTRÔLE PÉRIODIQUE ET ENTRETIEN

Art.III.3-22.- § 1er. Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la présente section, l'employeur applique l'article IX.1-19, lorsqu'il contrôle et entretient les équipements de protection contre l'incendie, même si ces équipements ne répondent pas à la définition d'EPC.
A défaut de prescriptions plus strictes de la part du fabricant ou de l'installateur ou qui découlent des règles de l'art, les équipements de protection contre l'incendie sont contrôlés au moins une fois par an.
En outre, l'employeur veille à ce que les équipements de protection contre l'incendie soient maintenus en bon état d'usage par des entretiens.
Les contrôles et les entretiens sont effectués conformément aux prescriptions du fabriquant ou de l'installateur.

§ 2. L'employeur veille à ce que les installations de gaz, les installations de chauffage et de conditionnement d'air ainsi que les installations électriques soient:
1° maintenus en bon état d'usage;
2° contrôlés périodiquement.
Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées.

§ 3. Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article et les constatations qui y sont faites doivent être conservées et tenues à la disposition du Comité et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

CHAPITRE IV.- PLAN D'URGENCE INTERNE

Art. III.3-23.- Conformément à l'article I.2-23, l'employeur établit des procédures écrites appropriées relatives:
1° à la mise en œuvre des tâches confiées au service de lutte contre l'incendie visées à l'article III.3-7, alinéa 2;
2° à l'évacuation des personnes;
3° aux exercices d'évacuation;
4° à l'utilisation des équipements de protection contre l'incendie;
5° à l'information et la formation des travailleurs.
Pour la rédaction de ces procédures, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du Comité.
Ces procédures sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, ou le cas échéant, de la section du service interne.

CHAPITRE V.- LE DOSSIER RELATIF À LA PRÉVENTION DE L'INCENDIE

Art. III.3-24.- L'employeur tient un dossier dénommé «dossier relatif à la prévention de l'incendie».
Ce dossier contient:
1° le document visé à l'article III.3-5 contenant les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention;
2° le document décrivant l'organisation du service de lutte contre l'incendie;
3° les procédures établies en application de l'article III.3-23;
4° le plan d'évacuation visé à l'article III.3-13;
5° le dossier d'intervention visé à l'article III.321;
6° les constatations faites à l'occasion des exercices d'évacuation visés à l'article III.3-26, § 2, alinéa 2;
7° une liste des équipements de protection contre l'incendie disponibles sur le lieu de travail et leur localisation sur un plan;
8° les dates des contrôles et entretiens des équipements de protection contre l'incendie, des installations de gaz, de chauffage et de conditionnement d'air et des installations électriques ainsi que les constatations faites au cours de ces contrôles;
9° la liste des dérogations individuelles éventuelles accordées à l'employeur sur base de l'article 52 du RGPT;
10° les avis rendus par:
a) le conseiller en prévention sécurité du travail, et le cas échéant, par le conseiller en prévention- médecin du travail;
b) le Comité;
c) le service de secours public;
11° les informations qui ont éventuellement été transmises à la demande du service de secours public notamment, pour l'élaboration du plan d'urgence et d'intervention visé à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.
Ce dossier est mis à jour. Il est tenu à la disposition du Comité, des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services de secours publics.

CHAPITRE VI. - FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. III.3-25.- § 1er. Conformément à l'article I.216, l'employeur donne aux travailleurs l'information nécessaire relative aux mesures de prévention visées au présent titre.

§ 2. L'information contient pour chaque travailleur l'information pertinente sur:
1° les risques d'incendie;
2° les mesures de prévention, notamment celles qui sont de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
3° les signaux d'alerte et d'alarme;
4° les mesures à appliquer en cas d'incendie;
5° l'évacuation.

§ 3. L'information est donnée à chaque travailleur par l'employeur au plus tard le jour d'entrée en service du travailleur et est actualisée en fonction de l'évolution des risques et des mesures de prévention.

§ 4. L'information est donnée conformément aux procédures écrites visées à l'article III.3-23.

Art. III.3-26.- § 1er. Conformément à l'article I.221, l'employeur donne aux travailleurs la formation nécessaire relatives aux mesures de prévention visées au présent titre.

§ 2. La formation vise, notamment, à faire acquérir aux travailleurs les capacités suivantes:
1° la capacité d'adopter un comportement qui est de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
2° la capacité de réagir de façon adéquate en cas de découverte d'un incendie ou de la présence de fumée;
3° la capacité de donner l'alerte;
4° la compréhension des signaux d'alerte et d'alarme;
5° la capacité en cas d'alarme, de suivre et d'appliquer correctement les instructions relatives à l'évacuation, afin que cette évacuation puisse se faire sans panique et sans danger et afin de ne pas gêner le travail des membres du service de lutte contre l'incendie.

A cet effet, la formation comporte notamment des exercices d'évacuation qui sont organisés au moins une fois par an.

§ 3. Les formations sont organisées conformément aux procédures écrites visées à l'article III.3-23.

CHAPITRE VII.- TRAVAUX EFFECTUÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'EMPLOYEUR

Art. III.3-27.- § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs ou, le cas échéant, par des sous-traitants est tenu de fournir aux entrepreneurs les informations pertinentes pour ceux-ci relatives:

1° aux risques résultant notamment:
a) de l'aménagement des locaux;
b) des matières qui y sont entreposées ou traitées;
c) de la proximité d'installations dangereuses;
d) des activités à proximité immédiate du travail à effectuer;
2° aux mesures de prévention prises en application de l'article III.3-4, 1° à 3°;
3° aux informations visées à l'article III.3-25, utiles pour la bonne compréhension des mesures de prévention visées au 2°.

L'employeur s'assure que les entrepreneurs comprennent les informations qui leur ont été délivrées.

§ 2. L'employeur veille à ce que les entrepreneurs, et le cas échéant les sous-traitants, qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement de l'employeur lui fournissent les informations relatives aux risques d'incendie propres aux travaux à effectuer.

Art. III.3-28.- Lorsque, suite à l'information visée à l'article III.3-27, l'employeur constate que les travaux à effectuer constituent un facteur de risque supplémentaire, l'employeur conditionne la mise en œuvre des travaux à son autorisation préalable.

L'autorisation préalable de l'employeur est reprise dans un document qui contient, notamment, les éléments suivants:

1° l'endroit où les travaux sont effectués, la nature des travaux à effectuer ainsi que l'analyse des risques et les mesures de prévention qui devront être prises;
2° les mesures de prévention complémentaires à celles visées au 1° jugées nécessaires par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Le document est signé par l'employeur, son conseiller en prévention sécurité du travail et l'entrepreneur, ou le cas échéant le sous-traitant, qui en reçoit une copie.

Art. III.3-29.- Lorsque les travaux sont effectués par un travailleur de l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont exécutés, l'autorisation préalable visée à l'article III.3-28 est donnée au membre de la ligne hiérarchique qui est chargé de la direction du service qui exécute les travaux.

ANNEXE III.3-1
COMPÉTENCES ET FORMATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE VISÉES À L'ARTICLE III.3-8, ALINÉA 2, 2° ET 3°

1) Gestion du service de lutte contre l'incendie

Compétence à:

- organiser les équipes d'intervention;
- collaborer à la réalisation de l'analyse des risques.

2) Intervention en cas d'incendie

A. Compétences

Capacité à:

- identifier et reconnaître l'importance et les limites de son rôle ;
- comprendre la nature d'un feu et son mode de propagation;
- identifier les dangers liés à un incendie;
- comprendre l'utilité des procédures incendie;
- identifier et utiliser correctement les équipements de protection contre l'incendie;
- réagir correctement en cas d'alerte et en cas d'alarme ;
- combattre de façon sûre tout début d'incendie;
- reconnaître et signaler des situations pouvant créer un risque d'incendie.

B. Formation

La formation qui a trait à l'intervention en cas d'incendie inclut des éléments théoriques et des éléments pratiques, entre autres des exercices pratiques de manipulation des équipements de protection contre l'incendie selon des scénarios d'intervention.

Des recyclages à cette formation sont organisés sur base régulière.

3) Evacuation des occupants

A. Compétences

Capacité à:

- identifier et reconnaître l'importance et les limites de son rôle;
- identifier les dangers liés aux incendies;
- identifier les différentes situations amenant à l'évacuation;
- énumérer et expliquer les différentes techniques d'évacuation et savoir les appliquer en entreprise;
- reconnaître et signaler des situations qui peuvent gêner l'évacuation des personnes;
- identifier les voies d'évacuation;
- réagir correctement en cas d'alarme;
- mener rapidement et efficacement une évacuation.

B. Formation

La formation qui a trait à l'évacuation des occupants inclut des éléments de théorie et des exercices pratiques relatifs à l'évacuation.

Des recyclages à cette formation sont organisés sur base régulière.

TITRE 4. - LIEUX PRÉSENTANT DES RISQUES DUS AUX ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Transposition en droit belge de la Directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. III.4-1. - Le présent titre s'applique aux espaces où des travailleurs et des personnes y assimilées visées à l'article 2 de la loi sont susceptibles d'être exposées aux risques d'atmosphères explosives.
Le présent titre ne s'applique pas:
1. aux emplacements servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci;
2. à l'utilisation des appareils à gaz auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 concernant la mise sur le marché des appareils à gaz, dès lors que ces appareils à gaz ne sont pas considérés eux-mêmes comme sources d'émission susceptibles de donner lieu à une atmosphère explosible;
3. à la fabrication, au maniement, à l'utilisation, au stockage et au transport d'explosifs et de substances chimiquement instables;
4. aux industries extractives auxquelles s'appliquent l'arrêté royal du 6 janvier 1997 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage, et l'arrêté royal du 6 janvier 1997 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines;
5. à l'utilisation de moyens de transport par terre, mer, voies navigables et air auxquels s'appliquent les dispositions y afférentes des lois et arrêtés transposant en droit belge les accords internationaux (par exemple ADNR, ADR, ICAO, IMO, RID) et les directives communautaires qui donnent effet à ces accords. Les moyens de transport destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive ne sont pas exclus.

Art. III.4-2. - Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:
1. atmosphère explosive: un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé;
2. ADNR: le Règlement pour le transport de matières dangereuses par le Rhin;
3. ADR: l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route;
4. ICAO: l'Organisation de l'aviation civile internationale;
5. IMO: l'Organisation maritime internationale;
6. RID: le Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses.

CHAPITRE II. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. III.4-3. - Lorsqu'il s'acquitte de ses obligations établies en vertu de l'article 5 de la loi, l'employeur prend, aux fins de la prévention des explosions et de la protection contre celles-ci, les mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées au type d'exploitation, par ordre de priorité et sur la base des principes suivants:
1. empêcher la formation d'atmosphères explosives ou, si la nature de l'activité ne le permet pas;
2. éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, et
3. atténuer les effets nuisibles d'une explosion dans l'intérêt du bien-être des travailleurs.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures contre la propagation des explosions et/ou complétées par de telles mesures; elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que des changements importants se produisent.

Art. III.4-4. - § 1er. Dans l'accomplissement de ses obligations établies en vertu des dispositions du livre I[er], titre 2, l'employeur évalue les risques spécifiques créés par des atmosphères explosives, en tenant compte au moins:
1. de la probabilité que des atmosphères explosives se présenteront et persisteront;
2. de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, seront présentes et deviendront actives et effectives;
3. des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles;
4. de l'étendue des conséquences prévisibles.

Les risques d'explosion doivent être appréciés globalement.

§ 2. Il est tenu compte, pour l'évaluation des risques d'explosion, des emplacements qui sont, ou peuvent être, reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Art. III.4-5. - Afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, et en application des principes généraux de prévention et de ceux posés à l'article III.4-3, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que:
1. lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de mettre en danger le bien-être des travailleurs ou d'autres personnes, le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité;

2. une surveillance adéquate soit assurée, conformément à l'évaluation des risques, pendant la présence de travailleurs en utilisant des moyens techniques appropriés, dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de mettre en danger le bien-être des travailleurs;
3. les personnes qui ne sont pas des travailleurs et qui ont, pour une raison quelconque, accès au milieu de travail où des atmosphères explosibles peuvent se présenter, ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.

Art. III.4-6. - Sans préjudice des prescriptions de l'article 7 de la loi, chaque employeur est responsable pour toutes les questions relevant de son contrôle, lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail.
Sans préjudice des prescriptions du chapitre IV, section 1re de la loi, l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures ou des indépendants viennent exercer des activités, coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives au bien-être des travailleurs et précise, dans le document relatif à la protection contre les explosions visé à l'article III.4-8, le but, les mesures et les modalités de cette coordination.

Art. III.4-7. - § 1er. L'employeur subdivise en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, conformément à l'annexe III.4-1.
Conformément aux dispositions du livre II, titre 1er, le service interne, et si cela s'impose en vue des compétences nécessaires en matière de prévention des explosions, la section chargée de la gestion des risques du service externe est impliquée à la subdivision en zones des lieux où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

§ 2. L'employeur veille à ce que les prescriptions minimales figurant à l'annexe III.4-2 soient appliquées aux lieux visés au § 1er.

§ 3. Si nécessaire, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de mettre en danger le bien-être des travailleurs, sont signalés au niveau de leurs accès respectifs, conformément à l'annexe III.4-3.

CHAPITRE III. - DOCUMENT RELATIF À LA PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Art. III.4-8. - Lorsqu'il s'acquitte des obligations prévues à l'article III.4-4, l'employeur s'assure qu'un document, ci-après dénommé «document relatif à la protection contre les explosions», est établi et tenu à jour.
Le document relatif à la protection contre les explosions doit, en particulier, faire apparaître:
1. que les risques d'explosions ont été déterminés et évalués;
2. que des mesures adéquates seront prises pour atteindre les objectifs du présent titre;
3. quels sont les emplacements classés en zones conformément à l'annexe III.4-1;
4. quels sont les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales établies à l'annexe III.4-2;
5. que les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus en tenant dûment compte de la sécurité;
6. que des dispositions ont été prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions du livre IV, titre 2.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit être révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux de travail, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.
L'employeur peut combiner les évaluations des risques existantes, des documents ou d'autres rapports équivalents établis au titre d'autres arrêtés.

CHAPITRE IV. - CONDITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Art. III.4-9. - Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à la disposition des travailleurs avant le 30 juin 2003 doivent satisfaire à partir de cette date aux prescriptions figurant à l'annexe III.4-2, partie A, lorsque les risques inhérents aux atmosphères explosives ne sont pas couverts par les prescriptions d'un autre arrêté royal transposant totalement ou partiellement une directive communautaire.
Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont mis pour la première fois à la disposition des travailleurs le 30 juin 2003 ou plus tard, doivent satisfaire aux prescriptions figurant à l'annexe III.4-2, parties A et B.

ANNEXE III.4-1
CLASSIFICATION DES EMPLACEMENTS OU DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER VISÉE À L'ARTICLE III.4-7, § 1ER

0. Remarque préliminaire
Le système de classification ci-dessous s'applique aux emplacements pour lesquels des précautions sont prises en application des articles III.4-3, III.4-4, III.4-7 et III.4-8.

1. Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
Un emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires en vue de protéger le bien-être des travailleurs concernés, est considéré comme un emplacement dangereux au sens du titre 4 du présent livre.
Un emplacement où il est improbable que des atmosphères explosives se présentent en quantités telles que des précautions spéciales soient nécessaires est considéré comme non dangereux au sens du titre 4 du présent livre.
Les substances inflammables et/ou combustibles sont considérées comme des substances pouvant donner lieu à la formation d'une atmosphère explosive, à moins qu'il ne soit avéré, après examen de leurs propriétés, qu'elles ne sont pas en mesure de propager en elles-mêmes une explosion lorsqu'elles sont mélangées avec l'air.

2.1. Classification des emplacements dangereux
Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive, de la façon suivante:

Zone 0
Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1
Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2
Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Zone 20
Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21
Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.
Zone 22
Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.
Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.
Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

2.2. L'importance des mesures à prendre aux termes de l'annexe III.4-2, partie A, résulte de cette classification.

ANNEXE III.4-2
A. PRESCRIPTIONS MINIMALES VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AU RISQUE D'ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES, VISÉES À L'ARTICLE III.4-7, § 2

0. Remarque préliminaire
Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent:
- aux emplacements dangereux au sens de l'annexe III.4-1 chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail, des postes de travail, des équipements ou des substances utilisés ou que les dangers causés par l'activité liée aux risques d'atmosphères explosives l'exigent;
- aux installations situées dans des emplacements non dangereux et qui sont nécessaires, ou qui contribuent, au fonctionnement sûr des installations situées dans des emplacements dangereux.

1. Mesures organisationnelles

1.1. Formation des travailleurs
L'employeur prévoit, à l'intention des travailleurs qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

1.2. Instructions écrites et autorisation d'exécuter des travaux
Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige:
- l'exécution de travaux dans les emplacements dangereux s'effectue selon des instructions écrites de l'employeur;
- un système d'autorisation en vue de l'exécution de travaux dangereux ainsi que de travaux susceptibles d'être dangereux lorsqu'ils interfèrent avec d'autres opérations doit être appliqué.

L'autorisation d'exécuter des travaux doit être délivrée avant le début des travaux par une personne habilitée à cet effet.

2. Mesures de protection contre les explosions

2.1. Toute émanation et/ou dégagement, intentionnel ou non, de gaz inflammables, de vapeurs, de brouillards ou de poussières combustibles susceptibles de donner lieu à un risque d'explosion doivent être convenablement déviés ou évacués vers un lieu sûr ou, si cette solution n'est pas réalisable, être confinés de manière sûre ou sécurisés par une autre méthode appropriée.

2.2. Lorsque l'atmosphère explosive contient plusieurs sortes de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières inflammables et/ou combustibles, les mesures de protection doivent correspondre au potentiel de risque le plus élevé.

2.3. En vue de prévenir les risques d'inflammation, conformément à l'article III.4-3, il convient de prendre également en compte les décharges électrostatiques provenant des travailleurs ou du milieu de travail en tant que porteurs ou générateurs de charges. Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de travail appropriés faits de matériaux qui ne produisent pas de décharges électrostatiques susceptibles d'enflammer des atmosphères explosives.

2.4. Les installations, les appareils, les systèmes de protection et tout dispositif de raccordement associé qui sont utilisés ou mis à la disposition des travailleurs pour la première fois le 30 juin 2003 ou plus tard ne sont mis en service, et les installations, les appareils, les systèmes de protection et tout dispositif de raccordement associé qui sont déjà utilisés ou mis à la disposition des travailleurs avant le 30 juin 2003 ne peuvent rester en service après cette date que s'il ressort du document relatif à la protection contre les explosions qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité en atmosphères explosives. Ceci vaut aussi pour les équipements de travail et les dispositifs de raccordement associés qui ne sont pas des appareils ou systèmes de protection au sens de l'arrêté royal du 22 juin 1999 concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, si leur intégration dans une installation peut, à elle seule, susciter un danger d'inflammation. Des mesures nécessaires sont prises pour éviter une confusion entre dispositifs de raccordement.

2.5. Tout doit être mis en œuvre pour assurer que le lieu de travail, les équipements de travail et tout dispositif de raccordement associé mis à la disposition des travailleurs, d'une part, ont été conçus, construits, montés et installés, et, d'autre part, sont entretenus et utilisés de manière à réduire au maximum les risques d'explosion; si néanmoins une explosion se produit, tout doit être fait pour en maîtriser, ou réduire au maximum, la propagation sur le lieu de travail et/ou dans les équipements de travail. Sur ces lieux de travail, des mesures appropriées sont prises pour réduire au maximum les effets physiques potentiels d'une explosion sur les travailleurs.

2.6. Les travailleurs doivent, au besoin, être alertés par des signaux optiques et/ou acoustiques, et être évacués avant que les conditions d'une explosion ne soient réunies.

2.7. Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige, des issues d'évacuation doivent être prévues et entretenues afin d'assurer que, en cas de danger, les travailleurs puissent quitter les zones dangereuses rapidement et en toute sécurité.

2.8. Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, il convient de vérifier la sécurité, du point de vue du risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation.
Toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions doivent être maintenues.
La réalisation des vérifications est confiée à des personnes qui, de par leur expérience et/ou leur formation professionnelle, possèdent des compétences dans le domaine de la protection contre les explosions.

2.9. Si l'évaluation des risques en montre la nécessité:
- il doit être possible, lorsqu'une coupure d'énergie peut entraîner des dangers supplémentaires, d'assurer que les appareils et les systèmes de protection puissent continuer à fonctionner en toute sécurité indépendamment du reste de l'installation en cas de coupure d'énergie;
- les appareils et systèmes de protection fonctionnant en mode automatique qui s'écartent des conditions de fonctionnement prévues doivent pouvoir être coupés manuellement sans que cela ne compromette la sécurité. Les interventions de ce type ne peuvent être effectuées que par des travailleurs compétents;
- lorsque les dispositifs de coupure d'urgence sont actionnés, les énergies accumulées doivent être dissipées aussi vite et aussi sûrement que possible ou être isolées de façon à ce qu'elles ne soient plus une source de danger.

B. Critères de sélection des appareils et des systèmes de protection

Sauf dispositions contraires prévues par le document relatif à la protection contre les explosions, fondé sur l'évaluation des risques, il convient d'utiliser dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par l'arrêté royal du 22 juin 1999 concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Les catégories suivantes d'appareils seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à condition qu'elles soient adaptées aux gaz, vapeurs ou brouillards et/ou poussières concernés, selon les cas:
- dans la zone 0 ou 20, appareils de la catégorie 1;
- dans la zone 1 ou 21, appareils de la catégorie 1 ou 2;
- dans la zone 2 ou 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3.

ANNEXE III.4-3
PANNEAU D'AVERTISSEMENT SERVANT À SIGNALISER, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE III.4-7, § 3, LES EMPLACEMENTS OÙ DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER



Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter.
Caractéristiques intrinsèques:
- forme triangulaire;
- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau).

TITRE 5. - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. III.5-1. - Le présent titre s'applique aux aires de dépôt de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.
Le présent titre ne s'applique pas:
1° aux véhicules de transport;
2° aux appareils de fabrication dans lesquels les produits subissent une transformation, ni aux pompes et réservoirs tampons liés à la production;
3° aux quantités inférieures à:
   a) 50 litres de liquides extrêmement inflammables et facilement inflammables;
   b) 500 litres de liquides inflammables;
   c) 3000 litres de liquides combustibles;
4° aux réservoirs de véhicules et de moteurs à combustion interne;
5° aux gaz liquéfiés inflammables;
6° aux appareils de distribution tels que pompes à essence et diesel pour carburant.

Art. III.5-2. - § 1er. Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° stockage: la conservation en récipients d'une quantité de liquide qui dépasse l'usage journalier (24 heures);
2° aire de dépôt: les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air destinés à recevoir les liquides visés par le présent titre, en récipients fixes ou amovibles;
3° liquides extrêmement inflammables: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et le point d'ébullition inférieur ou égal à 35 °C;
4° liquides facilement inflammables: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C;
5° liquides inflammables: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C, mais au moins 21 °C;
6° liquides combustibles: substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100 °C et supérieur à 55 °C;
7° récipients mobiles: tout récipient non fixe (bidon, bouteille, jerrycan, fût, conteneur-citerne...) qui ne fait pas partie intégrante du procédé de production;
8° expert: soit une personne physique appartenant ou non à l'entreprise, soit une personne morale, qui dispose de la connaissance indispensable et de l'expérience nécessaire concernant la construction, la sécurité, l'entretien et le contrôle de réservoirs, tanks, canalisations et accessoires;
9° dépôt fermé: espace fermé sur plus des trois quarts du périmètre et pourvu d'un toit;
10° dépôt ouvert: espace en plein air, fermé sur les trois quarts du périmètre au plus, éventuellement pourvu d'un toit;
11° caisson de sécurité: caisson en matériau ininflammable destiné au stockage des liquides visés sous 3° à 6°;
12° fosse: construction souterraine, indépendante d'un bâtiment, limitée par un plancher, des murs et éventuellement un toit en maçonnerie ou en béton, où sont placés les réservoirs;
13° réservoirs et tanks autorisés: réservoirs et tanks qui au 25 mai 1998 sont autorisés en application des dispositions concernant la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes visées à l'article 6, § 1er, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
14° tanks: réservoirs fixes situés au-dessus de la surface du sol.

§ 2. Les points d'éclair mentionnés sous le § 1er, 3° à 6°, sont déterminés suivant les normes NBN T52900, NBN T52110 et NBN T52-075.

Art. III.5-3.- Le stockage de courte durée lié au transport par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux docks, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage n'est pas soumis aux prescriptions du présent titre.
Néanmoins, lorsque les liquides visés par le présent titre sont stockés dans des dépôts, situés dans des ports, au bord de quais ou de gares ferroviaires de triage, destinés à stocker régulièrement pendant une courte durée ces liquides, ces dépôts sont soumis aux prescriptions du présent titre.

Art. III.5-4.- La connaissance et l'expérience de l'expert visé à l'article III.5-2, § 1er, 8° doivent à tout moment pouvoir être démontrées au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. III.5-5.- Le Ministre pourra accorder dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la nature du stockage, par la nécessité technique, ou lors de circonstances imprévues ou suite à l'évolution de la technique, des dérogations aux prescriptions techniques du présent titre.
Ces dérogations, qui feront l'objet d'un arrêté motivé, seront accordées après avis de la direction générale CBE.
L'arrêté ministériel stipule les conditions sous lesquelles la dérogation est accordée.

CHAPITRE II. - STOCKAGE EN RÉCIPIENTS AMOVIBLES

Art. III.5-6. - Le stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables en récipients amovibles peut uniquement être établi en des lieux destinés à cet effet, à savoir:
1° en dépôts ouverts;
2° en dépôts fermés;

3° dans des caissons de sécurité.
Il est interdit d'établir ces stockages dans des caves.

Art. III.5-7.- Un caisson de sécurité est muni d'une cuvette destinée à récolter les fuites éventuelles et de portes à fermeture automatique en cas d'incendie.
La cuvette répond en outre aux dispositions de l'annexe III.5-1, point 1.1.

Art. III.5-8. - § 1er. Les locaux destinés au stockage des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables répondront aux prescriptions de l'article 52 du RGPT, ainsi qu'aux exigences visées au § 2.

§ 2. Les portes du lieu de stockage s'ouvriront vers l'extérieur.
Par dérogation à l'article 52 du RGPT, les portes pourront demeurer temporairement ouvertes si cela est exigé pour des raisons techniques propres à l'entreprise.
En cas d'incendie, les portes se fermeront automatiquement.

Art. III.5-9. - Le sol d'un dépôt ouvert ou fermé et le fond d'un caisson de sécurité seront exécutés en forme de cuvette, en matériaux ininflammables.
Le cuvelage sera étanche et résistera aux liquides contenus.
Il sera conforme aux prescriptions de l'annexe III.51, point 1.

Art. III.5-10.- Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les aires de dépôts.
Les installations électriques répondent aux prescriptions du RGIE et notamment à celles qui ont trait aux atmosphères explosives et aux dispositions du titre 4 du présent livre.

Art. III.5-11. - Toutes les aires de dépôt seront suffisamment ventilées, naturellement ou artificiellement.

Art. III.5-12. - Les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables, seront contenus dans des récipients fermés.
Ils seront en plus protégés contre les effets nocifs des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques.

Art. III.5-13. - Les récipients seront manipulés avec les précautions requises.

Art. III.5-14. - Le stockage de récipients amovibles contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables répondra également aux prescriptions de l'annexe III.5-1.

CHAPITRE III. - RÉSERVOIRS FIXES - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES RÉSERVOIRS FIXES

Art. III.5-15. - Les réservoirs seront construits, testés et placés suivant une norme, un code de bonne pratique ou, en l'absence de ceux-ci, suivant les règles de l'art reconnus par un expert, afin de présenter toutes les garanties de solidité, de stabilité et d'étanchéité.
L'expert s'assurera du choix correct et de l'application complète des normes, codes et règles de l'art.

Art. III.5-16. - Les réservoirs seront munis d'un dispositif de sécurité efficace contre les surpressions et les dépressions.

Art. III.5-17. - Le système de ventilation des réservoirs pour liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables sera fermé au moyen d'un appareil qui empêche le passage de flamme. La récupération éventuelle des gaz expulsés aura lieu par un procédé donnant toute sécurité.

Art. III.5-18. - Les conduits d'aération des réservoirs déboucheront à l'air libre à une hauteur suffisante, et seront établis de telle manière que le gaz expulsé ne puisse pénétrer dans les locaux voisins. Les dispositions de l'annexe III.5-2, point 2 et de l'annexe III.53, point 2 sont également d'application.

Art.III.5-19. - Les réservoirs seront protégés contre la corrosion, soit en les construisant en matériel résistant à la corrosion, soit en appliquant un revêtement résistant à la corrosion, soit par une protection cathodique.
Le choix de la protection dépend du placement du réservoir et le cas échéant de la nature du sol.

Art. III.5-20. - Les réservoirs, ainsi que les conduits et accessoires qui en dépendent, seront portés au même potentiel. Les réservoirs métalliques seront mis à la terre.
Lorsqu'un réservoir est muni d'une protection cathodique, il est isolé de la partie aérienne de l'installation. Dans ce cas l'ensemble des tuyauteries de remplissage aériennes est mis à la terre en amont de l'isolation.

Art. III.5-21. - Pendant le remplissage et la vidange, des mesures seront prises afin d'éviter les charges électrostatiques dangereuses.

Art. III.5-22. - Les réservoirs seront testés suivant le code choisi pour la conception.
Ils subiront périodiquement une épreuve d'étanchéité suivant le code employé.
L'expert s'assurera de l'application correcte et complète des règles de la méthode de test employée.

Art. III.5-23. - Les connexions de remplissage du réservoir seront aisément accessibles.

Art. III.5-24. - Près de l'orifice de remplissage, ou à un endroit équivalent quant à l'information à fournir, une plaque portant les renseignements suivants sera apposée:
1° le numéro du réservoir;
2° le nom du liquide stocké;
3° les symboles de danger;
4° la contenance du réservoir.

Art. III.5-25. - Il est interdit de remplir un réservoir avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet.
Cet examen est effectué par un expert.

Art. III.5-26. - S'il est nécessaire de faire circuler des véhicules par dessus l'emplacement des réservoirs enfouis ou par dessus l'emplacement d'une fosse, cet emplacement devra être recouvert d'un plancher solide et ininflammable de résistance mécanique suffisante pour éviter l'endommagement des réservoirs par les véhicules.

CHAPITRE IV. - RÉSERVOIRS ENFOUIS DIRECTEMENT DANS LE SOL

Art. III.5-27. - Le placement direct dans le sol n'est autorisé que pour les réservoirs métalliques à double paroi et les réservoirs construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable.

Art. III.5-28. - Les réservoirs seront solidement fixés à l'aide de brides à un radier indéformable dont le poids sera suffisant pour empêcher les réservoirs vides d'être soulevés en cas d'immersion.

Art. III.5-29. - Les réservoirs seront placés dans du sable, de la terre ou tout autre matériau adapté inerte vis-à-vis du réservoir, de son revêtement et de son contenu et non susceptible d'endommager mécaniquement le revêtement.
Les réservoirs seront recouverts d'une couche de sable, de terre ou d'autre matériau adapté ayant une épaisseur suffisante.

Art. III.5-30. - Les dispositions de l'annexe III.5-2 sont également d'application.

CHAPITRE V. - RÉSERVOIRS PLACÉS DANS UNE FOSSE

Art. III.5-31.- La fosse sera construite en matériaux non inflammables.
La fosse sera rigide et étanche.
Les parois de la fosse ne pourront être en contact avec les murs mitoyens.

Art. III.5-32. - En aucun cas, les réservoirs ne seront aérés dans la fosse.

Art. III.5-33. - Si la fosse est remplie de sable, de terre ou d'un autre matériau, le remplissage sera inerte vis-à-vis du réservoir, de son revêtement, du liquide stocké et du matériau de la fosse.

Art. III.5-34. - Au point le plus bas de la fosse l'équipement nécessaire sera disposé pour déceler les fuites éventuelles et pour évacuer les liquides de fuite et les eaux de pluie éventuels.

Art. III.5-35. - Toute affectation de la fosse autre que celle de dépôt du réservoir est interdite.

Art. III.5-36. - Seules les canalisations nécessaires à l'exploitation des réservoirs qui y sont placés peuvent traverser les parois de la fosse.

Art. III.5-37. - Si les réservoirs ont une contenance de plus de 2000 litres, il existera un espace libre entre ses parois et celles de la fosse ainsi qu'entre les réservoirs eux-mêmes pour en permettre la visite.

Art. III.5-38. - Les dispositions de l'annexe III.5-3 sont également d'application.

CHAPITRE VI. - STOCKAGE EN TANKS

Art. III.5-39. - Les tanks reposeront sur un appui suffisamment stable pour que la charge ne puisse provoquer des tassements inégaux susceptibles de les renverser ou de les rompre.

Art. III.5-40. - Autour des tanks sera établie une digue d'étanchéité en béton, en maçonnerie, en terre ou en autre matériau non inflammable. Le cuvelage ainsi réalisé aura une capacité conforme à l'annexe III.5-4.
Par dérogation à l'alinéa 1er, aucun cuvelage n'est obligatoire pour les tanks à double paroi placés sur un sol étanchéifié, sous les conditions visées à l'annexe III.5-4.

Art. III.5-41. - La traversée du cuvelage par des tuyauteries ne sera tolérée que si l'étanchéité en demeure garantie.

Art. III.5-42. - Le cuvelage sera muni d'échelles de sauvetage ou d'escaliers incombustibles placés de telle manière qu'en s'enfuyant on puisse les atteindre rapidement en cas d'évacuation.

Art. III.5-43. - Entre les parties de tanks ou entre le tank et le cuvelage, on prévoira un espace libre afin de permettre l'examen des tanks.

Art. III.5-44. - Les dispositions de l'annexe III.5-4 sont également d'application.

CHAPITRE VII. - EPREUVES

Art. III.5-45. - Les épreuves et essais d'étanchéité, visés par le présent titre et ses annexes, seront exécutés par un expert. L'employeur tiendra les rapports de ces épreuves et essais à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

CHAPITRE VIII. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. III.5-46. - Les dispositions des articles III.5-49 à III.5-56 sont d'application sans préjudice des dispositions du titre 3 du présent livre.

Art. III.5-47. - Dans les dépôts, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer.
Cette interdiction est signalée à l'aide du pictogramme conforme aux dispositions concernant la signalisation de santé et de sécurité du titre 6 du présent livre.
L'interdiction sera apposée à l'entrée du dépôt concerné ou à l'entrée de la zone, si cette zone comporte une interdiction totale de feu et de fumée.

Art. III.5-48. - Tout travail nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues dans les dépôts sera soumis à une autorisation préalable écrite, délivrée par l'employeur ou son préposé.

Art. III.5-49. - Les appareils destinés notamment aux manipulations, aux jaugeages, aux transvasements seront en matériaux résistant aux liquides avec lesquels ils sont en contact. Ils seront protégés contre les charges électrostatiques pouvant donner lieu à des décharges dangereuses.

Art. III.5-50. - Les installations destinées au stockage des liquides en question dans des réservoirs non amovibles comporteront un dispositif permettant de couper l'alimentation en cas d'incendie. Si le dispositif est manuel, il sera placé dans un lieu sûr.

Art. III.5-51. - Le choix et l'installation des appareils électriques répondra aux prescriptions du RGIE, en particulier à celles traitant des atmosphères explosives et aux dispositions du titre 4 du présent livre.

Art. III.5-52. - Le remplissage et la vidange des réservoirs fixes seront exclusivement réalisés au moyen de liaisons adaptées fixées de manière rigide au réservoir.

Art. III.5-53. - Les travailleurs ne peuvent pas porter des chaussures provoquant des étincelles.

Art. III.5-54. - Dans les dépôts fermés, on utilisera des équipements de chauffage qui ne présentent aucun danger d'inflammation pour les liquides stockés.

CHAPITRE IX. - MANIPULATION DES LIQUIDES

Art. III.5-55. - Les liquides définis à l'article III.5-1 seront manipulés de manière à prévenir tout risque d'incident ou d'accident. A cet effet les mesures visées aux articles III.5-58 et III.5-59 seront prises.

Art. III.5-56. - Pour les réservoirs remplis de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables:
1° ne peuvent être utilisés que des pompes ou des gaz inertes comme moyen de pression;
2° les mesures nécessaires seront prises pour que la pression maximale autorisée ne soit pas dépassée.

Art. III.5-57. - Lors de la manipulation des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter les épanchements sur le sol.
Les moyens nécessaires seront présents afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement.

CHAPITRE X. - ACCÈS AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET AUX TANKS POUR EFFECTUER DES VISITES, DES TRAVAUX ET DES RÉPARATIONS

Art. III.5-58. - Une autorisation écrite de l'employeur ou de son préposé sera obtenue avant d'accéder à un réservoir souterrain ou à un tank.
A cet effet les mesures suivantes seront prises:
1° toute vapeur inflammable sera évacuée, ainsi que les résidus après assèchement;
2° sans préjudice des dispositions de l'article 53 du RGPT, l'accès à un réservoir ou un tank sans appareil respiratoire est uniquement autorisé si les mesures montrent une concentration d'oxygène suffisante;
3° les valeurs limites d'exposition visées au livre VI, titre 1er, chapitre X ne peuvent être dépassées;
4° durant tout le séjour dans le réservoir ou dans le tank les mesures seront répétées régulièrement;
5° s'il est nécessaire de pénétrer dans les réservoirs ou tanks avant que les vapeurs des liquides stockés et les résidus susceptibles de donner naissance à ces vapeurs ne soient complètement éliminés, les travailleurs devront porter un appareil respiratoire adapté aux circonstances et répondant aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 concernant la mise sur le marché des équipements de protection individuelle, ci-après dénommé AR concernant la mise sur le marché des EPI;
6° les personnes devant pénétrer dans un réservoir ou un tank porteront une ceinture avec bretelles, reliée à une corde de sûreté aboutissant à l'extérieur et tenue par des personnes spécialement désignées pour surveiller et effectuer éventuellement les sauvetages, ou porteront un équipement offrant des garanties de sécurité équivalentes et répondant aux prescriptions de l'AR concernant la mise sur le marché des EPI;

7° les personnes chargées d'effectuer les sauvetages éventuels auront à proximité le matériel requis à cette fin, notamment échelles et cordes, ainsi que des appareils respiratoires appropriés aux circonstances, qui seront du type «à adduction d'air libre», du type «à adduction d'air comprimé», ou du type «autonome», tels que définis par l'AR concernant la mise sur le marché des EPI.

Art. III.5-59. - Sans préjudice des prescriptions de l'article III.5-60, l'exécution de travaux ou de réparations à des réservoirs souterrains ou à des tanks est notamment soumise aux mesures suivantes:
1° avant d'effectuer un travail ou une réparation sur un réservoir ou un tank, ceux-ci seront nettoyés suivant une méthode offrant des garanties suffisantes de prévention de l'incendie et des explosions;
2° les travaux ou réparations seront définis dans une procédure qui sera visée par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou de la direction de la section du service interne;
3° durant les travaux ou les réparations, un courant d'air permanent sera entretenu dans le réservoir ou le tank.

CHAPITRE XI. - RÉPARATION DE RÉCIPIENTS AMOVIBLES

Art. III.5-60. - L'atelier de réparation pour les réservoirs amovibles sera séparé de l'endroit de stockage soit par des parois en matériaux ininflammables, en maçonnerie ou en béton soit par une distance de sécurité pour éviter toute propagation d'incendie. L'atelier de réparation répondra aux prescriptions du RGIE, en particulier à celles traitant des atmosphères explosives et aux dispositions du titre 4 du présent livre.
Aucun liquide extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable ne sera stocké dans ces locaux.

Art. III.5-61. - Avant de commencer les réparations, les dernières traces des liquides et vapeurs visés devront être éliminées.
A cette fin, le récipient sera nettoyé suivant une méthode offrant les garanties d'élimination totale des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables ou combustibles ainsi que de leurs vapeurs.
Les récipients demeureront ouverts pendant toute la durée des réparations.

CHAPITRE XII. - SIGNALISATION ET SURVEILLANCE

Art. III.5-62. - Une signalisation qui interdit l'usage de feu ou d'une flamme nue et interdit de fumer conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre sera apposée sur les réservoirs et sur les portes des locaux où sont stockés les liquides visés. Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'une interdiction globale de feu ou de fumer est apposée à l'entrée de la zone.

Art. III.5-63. - Les installations seront bien entretenues. Il sera porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant entraîner un risque ou menacer la sécurité des travailleurs.

Art. III.5-64. - Des mesures sont prises pour que des personnes non autorisées ne pénètrent pas dans les aires de dépôt.

CHAPITRE XIII. - INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. III.5-65. - Sans préjudice des dispositions de l'article I.2-21, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs reçoivent une formation adéquate spécifique et tous les renseignements nécessaires à leur sécurité personnelle, celle des compagnons de travail et de tiers, conformément aux dispositions du présent titre.
Les résultats des contrôles prescrits par le présent titre seront portés à la connaissance du Comité.

CHAPITRE XIV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. III.5-66. - § 1er. Les réservoirs à paroi simple, enfouis directement dans le sol existants au 25 mai 1998 ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de réservoirs autorisés.
Les réservoirs existants au 25 mai 1998 qui ne répondent pas entièrement aux dispositions de l'article III.5-16, ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de réservoirs autorisés.

§ 2. Si le réservoir ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article III.5-15, le réservoir doit subir une épreuve d'étanchéité sous la surveillance d'un expert.
La périodicité de l'épreuve d'étanchéité est fixée par l'expert en fonction du liquide en question, mais ne peut dépasser un délai de cinq ans.

Art. III.5-67.- Les tanks existants au 25 mai 1998 qui ne répondent pas entièrement à toutes les dispositions des articles III.5-39 à III.5-44, ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de tanks autorisés.

ANNEXE III.5-1
DÉPÔTS DE RÉSERVOIRS AMOVIBLES VISÉS AUX ARTICLES III.5-7, III.5-9 ET III.5-14

1. Contenance des cuvettes de rétention

1.1. Caissons de sécurité: la cuvette de rétention d'un caisson de sécurité aura une contenance minimale supérieure ou égale à celle du plus grand récipient qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance de tous les récipients qu'il contient.

1.2. La contenance minimale de la cuvette de rétention en cas de stockage de récipients en dépôts ouverts et fermés de récipients amovibles contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables sera supérieure ou égale à celle du plus grand récipient et au moins égale au quart du volume total des récipients contenus. Cette contenance peut être réduite à un dixième si une installation de lutte contre l'incendie est prévue.

2. Résistance au feu
La résistance au feu des dépôts satisfera aux exigences suivantes:

2.1. Dépôts à l'intérieur des bâtiments: le dépôt sera construit de la manière prescrite à l'article 52 du RGPT.

2.2. Dépôts hors des bâtiments.
Les dépôts fermés construits spécialement pour le stockage de ces liquides et qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 52 du RGPT doivent satisfaire aux exigences suivantes:
- ils sont construits en matériaux ininflammables, en maçonnerie ou en béton;
- ils se trouveront à une distance suffisante des bâtiments environnants pour éviter toute propagation d'incendie.

3. Stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables avec d'autres substances.
Le stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables avec d'autres substances est autorisé, pour autant que ces dernières:
- n'augmentent pas le risque d'accident ou ses conséquences;
- fassent l'objet de mesures telles qu'en cas de fuite, elles n'endommagent pas les réservoirs contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables;
- ne subissent pas de réactions dangereuses avec les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables.

ANNEXE III.5-2
RÉSERVOIRS ENFOUIS DIRECTEMENT DANS LE SOL VISÉS À L'ARTICLE III.5-30

1. Les réservoirs enfouis directement dans le sol seront éloignés d'au moins cinquante centimètres des murs mitoyens.

2. Les conduits d'aération des réservoirs souterrains déboucheront à une hauteur minimale de trois mètres des constructions avoisinantes.

ANNEXE III.5-3
RÉSERVOIRS PLACÉS DANS UNE FOSSE VISÉS À L'ARTICLE III.5-38

1. L'espace visé à l'article III.5-37 aura une largeur d'au moins cinquante centimètres.

2. Les conduites d'aération des réservoirs placés en fosse déboucheront à une hauteur minimale de trois mètres du sol.

ANNEXE III.5-4
CONSTRUCTION DU CUVELAGE DES TANKS VISÉE À L'ARTICLE III.5-40 ET III.5-44

1. Le cuvelage aura une capacité égale ou supérieure à:
1° Pour les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables, la plus grande valeur de:
   a) la capacité du plus grand tank augmentée de 25% de la capacité totale des autres tanks contenus dans l'encuvement;
   b) la moitié de la capacité totale, exprimée en litres d'eau, des tanks qu'il contient.
2° Pour les liquides combustibles à l'exception du fuel extra lourd: la capacité du plus grand tank.
En cas d'installation mixte de tanks à simple et à double paroi, ces derniers ne doivent pas être pris en considération pour la détermination de la capacité de l'encuvement.

2. Le cuvelage sera calculé de manière à pouvoir résister à la masse des liquides susceptibles, en cas de rupture, de s'échapper du plus grand tank contenu dans la cuvette.
En outre, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur des tanks sera maintenue entre ceux-ci et le pied intérieur des digues.
Cette distance peut être diminuée à 30 centimètres si le tank est entouré d'un manteau circulaire qui empêche, en cas de rupture, le liquide de s'échapper au-dessus du bord de l'encuvement.
Le cuvelage peut également être réalisé par un tank à double paroi si l'espace intérieur est surveillé par un appareil qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.
Si le cuvelage dépasse une largeur de 30 mètres, les escaliers ou échelles de sauvetage seront placés de telle manière qu'en cas d'évacuation, on ne doive pas parcourir une distance supérieure à la moitié de la largeur augmentée de 15 m pour atteindre l'escalier ou l'échelle de sauvetage.
L'espace d'inspection entre les tanks mêmes et entre les tanks et le cuvelage sera large d'au moins 50 centimètres.
Tous les autres passages de service seront larges d'au moins un mètre.

TITRE 6. - SIGNALISATION DE SÉCURITÉ ET DE SANTE

Transposition en droit belge de la Directive européenne 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Art. III.6-1. - Le présent titre s'applique à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
Le présent titre ne s'applique pas à:
1° la signalisation prescrite pour la mise sur le marché de substances et mélanges dangereux, de produits et d'équipements;
2° la signalisation utilisée pour la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

Art. III.6-2. - Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° signal d'interdiction: un signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger;
2° signal d'avertissement: un signal qui avertit d'un risque ou d'un danger;
3° signal d'obligation: un signal qui prescrit un comportement déterminé;
4° signal de sauvetage ou de secours: un signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage;
5° signal d'indication: un signal qui fournit d'autres indications que celles prévues aux points 1° à 4°;
6° panneau: un signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleurs et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée et dont la visibilité est assurée par un éclairage d'une intensité suffisante;
7° panneau additionnel: un panneau utilisé conjointement avec un panneau, comme indiqué au point 6°, et qui fournit des indications complémentaires;
8° couleur de sécurité: une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée;
9° symbole ou pictogramme: une image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé, et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse;
10° signal lumineux: un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière à ce qu'une surface lumineuse soit aperçue;
11° signal acoustique: un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif créé à cet effet, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique;
12° communication verbale: un message verbal prédéterminé, avec utilisation de la voix humaine ou synthétique;
13° signal gestuel: un mouvement ou position des bras ou des mains sous forme codée pour guider des personnes effectuant des manœuvres constituant un risque ou un danger pour des travailleurs;
14° étiquetage: l'étiquetage tel que visé dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Art. III.6-3. - Sans préjudice des dispositions de l'article I.221, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs reçoivent, en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé au travail, une formation adéquate, notamment sous forme d'instructions précises.
La formation visée à l'alinéa précédent porte en particulier sur la signalisation, notamment lorsque celle-ci comporte l'usage de mots, et sur les comportements généraux et spécifiques à adopter.

Art. III.6-4. - Sans préjudice des dispositions de l'article I.216, l'employeur prend soin de faire en sorte que les travailleurs soient informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Art. III.6-5. - La signalisation de sécurité et de santé au travail ne peut être utilisée que pour transmettre les messages ou l'information visés par le présent titre.

Art. III.6-6. § 1er. A l'exception des situations visées au § 3, la signalisation de sécurité et de santé au travail se fait selon les modes suivants:
1° de façon permanente:
   a) la signalisation, en rapport avec une interdiction, un avertissement et une obligation, ainsi que celle concernant la localisation et l'identification des moyens de sauvetage ou de secours, par des panneaux conformes aux prescriptions des annexes III.6-1, III.6-2 et III.6-6;
   b) la signalisation destinée à la localisation et à l'identification des matériels et équipements de lutte contre l'incendie, par des panneaux ou par la couleur de sécurité conformes aux prescriptions des annexes III.6-1, III.6-2 et III.6-4;
   c) la signalisation sur des récipients et des tuyauteries, conformément aux prescriptions de l'article III.6-10 et des annexes III.6-1 et III.6-3;
   d) la signalisation de risques de chocs contre des obstacles, de chutes d'objets ou de personnes, par des bandes ou par des panneaux conformes aux prescriptions des annexes III.6-1, III.6-2 et III.6-5;
   e) le marquage des voies de circulation, conformément aux prescriptions des annexes III.6-1 et III.6-5;
2° de façon occasionnelle:
   a) le signalement d'événements dangereux, l'appel à des personnes pour une action spécifique, ainsi que l'évacuation d'urgence de personnes, par un signal lumineux, un signal acoustique ou une communication verbale conformes aux prescriptions des annexes III.6-1, III.6-6, III.6-7 et III.6-8 et en tenant compte des possibilités de libre choix visées à l'article III.6-8 et d'utilisation conjointe visée à l'article III.6-9;

b) le guidage des personnes effectuant des manœuvres comportant un risque ou danger, par un signal gestuel ou par une communication verbale conformes aux prescriptions des annexes III.6-1, III.6-8, et III.6-9;

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, le Ministre peut accorder à des employeurs et des catégories d'employeurs l'autorisation de remplacer les mesures en rapport avec les annexes III.6-6, III.6-7, III.6-8, point 2 et III.6-9 point 3 par des mesures alternatives garantissant le même niveau de protection.
L'autorisation visée à l'alinéa 1er est accordée sur avis de la direction générale CBE.
La demande est introduite auprès de la direction générale HUT et est accompagnée d'une proposition de mesures alternatives et de l'avis du ou des Comités concernés.

§ 3. La signalisation applicable aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien doit, sans préjudice des dispositions en rapport avec l'annexe III.6-5, être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics, à l'intérieur des entreprises ou établissements.

Art. III.6-7. - La signalisation de sécurité et de santé au travail doit être efficace.
A cette fin l'employeur respecte les principes généraux, énumérés à l'annexe III.6-1, point 3.

Art. III.6-8. - A efficacité égale, le choix est libre entre:
1° une bande ou un panneau, pour signaler des risques de trébuchement, ou chute avec dénivellation;
2° les signaux lumineux, les signaux acoustiques ou la communication verbale;
3° le signal gestuel ou la communication verbale.

Art. III.6-9. - Les signaux suivants peuvent être utilisés conjointement:
1° le signal lumineux et le signal acoustique;
2° le signal lumineux et la communication verbale;
3° le signal gestuel et la communication verbale.

Art. III.6-10. - Les récipients utilisés au travail concernant des substances ou mélanges dangereux visés dans le règlement (CE) no 1272/2008, et les récipients utilisés pour le stockage de telles substances ou mélanges dangereux ainsi que les tuyauteries apparentes contenant ou transportant de telles substances ou mélanges dangereux, doivent être munis de l'étiquetage prescrit, comme défini à l'article III.6-2, 14°.
Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives adéquates, notamment d'information et de formation des travailleurs, garantissant le même niveau de protection.
L'étiquetage peut être:
1° remplacé par des panneaux d'avertissement prévus à l'annexe III.6-2, en prenant le même pictogramme ou symbole. En l'absence de panneau d'avertissement équivalent au point 3.2 de l'annexe III.6-2, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être utilisé;
2° complété par des informations complémentaires comme, par exemple, le nom et/ou la formule de la substance ou du mélange dangereux, et des détails sur le risque;
3° pour le transport de récipients sur le lieu de travail, complété ou remplacé par des panneaux applicables dans toute l'Union européenne pour le transport des substances ou des mélanges dangereux.

Art. III.6-11. - Les lieux, locaux ou enceintes fermées utilisés pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes, doivent être signalés par les panneaux d'avertissement appropriés visés à l'annexe III.6-2, point 3, 2°, ou par une signalisation conforme à l'article III.6-10, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet en tenant compte de l'annexe III.6-2, point 1, 4°, concernant les dimensions. En l'absence de panneau d'avertissement équivalent à l'annexe III.6-2, point 3, 2°, pour signaler aux personnes des substances ou des mélanges dangereux, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du Règlement (CE) no 1272/2008 doit être utilisé.
Les panneaux ou l'étiquetage visés au premier alinéa doivent être placés, selon le cas, près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage. ».

ANNEXE III.6-1
PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA SIGNALISATION DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL VISÉS AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. La signalisation de sécurité et de santé a pour but d'attirer de manière rapide et intelligible l'attention sur des objets, des activités et des situations susceptibles de provoquer des dangers déterminés.
2. Les indications figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent à toute signalisation qui comporte une couleur de sécurité:

COULEUR	SIGNIFICATION OU BUT	INDICATIONS ET PRECISIONS
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger - alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune ou Jaune orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour à la normale

3. L'efficacité d'une signalisation ne peut pas être mise en cause par:
   1° la présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité. Ce qui implique notamment:
   a. d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres;
   b. de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus;
   c. de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte;
   d. de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores;
   e. de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.
   2° une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation. Ce qui implique notamment:
   a. que les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques et/ou de fonctionnement;
   b. que le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir;
   c. que les signalisations, qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner, doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie;
   d. qu'un signal lumineux ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée et que sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige;
   e. que les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation;
   f. que les signaux lumineux et acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, de façon suffisamment répétitive;
   g. qu'au cas où les travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, notamment par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures supplémentaires adéquates ou de remplacement doivent être prises.

ANNEXE III.6-2
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PANNEAUX DE SIGNALISATION VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. Caractéristiques intrinsèques générales:
   1° Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible et les détails inutiles à la compréhension doivent être laissés de côté.
   2° Les panneaux spécifiques du point 3 doivent être utilisés pour les interdictions, dangers, obligations ou autres informations décrits en cet endroit. Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.
   3° Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.
   4° Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.
2. Conditions d'utilisation:
   1° Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.
   Il y a lieu d'utiliser, en cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel.
   2° Un panneau doit être enlevé, lorsque la situation le justifiant disparaît.
3. Panneaux à utiliser:
   1° Panneaux d'interdiction:
      a. Caractéristiques intrinsèques:
         - forme ronde;
         - pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite, à 45° par rapport à l'horizontale) rouges (le rouge doit recouvrir au moins 35% de la surface du panneau);
      b. Panneaux spécifiques:



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Interdit aux véhicules de manutention



Ne pas toucher

2° Panneaux d'avertissement:

a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire;
- pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Matières inflammables ou haute température (1)



Matières explosives



Matières toxiques



Matières corrosives



Matières radioactives



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général (2)



Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes



Champ magnétique important



Trébuchement



Chute avec dénivellation



Danger biologique (3)



Basse température

1. En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température.
2. Ce panneau d'avertissement n'est pas utilisé pour signaler des substances ou des mélanges dangereux, sauf lorsqu'il est utilisé conformément à l'annexe III.6-3, point 4, pour indiquer le stockage de substances ou de mélanges dangereux.
3. Pictogramme prévu par le livre VII.

3° Panneaux d'obligation:

a. Caractéristiques intrinsèques:
   - forme ronde;
   - Pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Passage obligatoire (pour piétons)



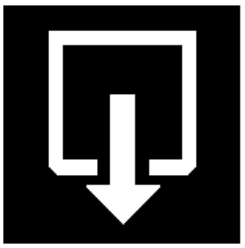
Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau additionnel)

4° Panneaux de sauvetage ou de secours:

a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme rectangulaire ou carrée;
- pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

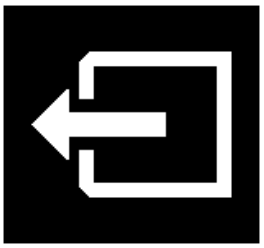
b. Panneaux spécifiques:



Emplacement d'une sortie ou direction vers une sortie habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement;

ce pictogramme ne peut être utilisé que pour des sorties qui satisfont aussi aux exigences des sorties de secours

(à placer au-dessus d'une sortie ou d'un passage vers une sortie)



Direction d'une sortie (vers la gauche) habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement;

ce pictogramme ne peut être utilisé que pour des sorties qui satisfont aussi aux exigences des sorties de secours

(un pictogramme symétrique est utilisé dans le cas d'une sortie vers la droite; ce panneau peut également être incliné)







Emplacement d'une sortie de secours ou direction vers une sortie de secours

(à placer au-dessus d'une sortie de secours ou d'un passage vers une sortie de secours)





Direction d'une sortie de secours (vers la gauche)

(un pictogramme symétrique est utilisé dans le cas d'une sortie de secours vers la droite;

ce panneau peut également être incliné)









Direction à suivre

(à utiliser avec un des panneaux ci-dessous)



Premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux



Téléphone pour le sauvetage et premiers secours

5° Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie:
   a. Caractéristiques intrinsèques:
      - forme rectangulaire ou carrée;
      - pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);
   b. Panneaux spécifiques:



Lance à incendie



Echelle



Extincteur



Téléphone pour la lutte contre l'incendie









Direction à suivre (à utiliser avec un des panneaux ci-dessus)

ANNEXE III.6-3
PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION SUR LES RÉCIPIENTS ET LES TUYAUTERIES, VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. La signalisation sur les récipients et les tuyauteries doit être placée dans les conditions suivantes:
   - sur le(s) côté(s) visible(s),
   - sous forme rigide, autocollante ou peinte.
2. Les caractéristiques intrinsèques prévues à l'annexe III.6-2, point 1, 3°, et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe III.6-2, point 2, concernant les panneaux de signalisation s'appliquent, s'il y a lieu, à l'étiquetage prévu aux articles III.6-10 et III.6-11.
3. L'étiquetage utilisé sur les tuyauteries doit, sans préjudice de l'article III.6-10 et des points 1 et 2, être placé visiblement près des endroits comportant les plus grands dangers tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive.
4. Les stockages d'un certain nombre de substances ou mélanges dangereux, visés à l'article III.6-10, peuvent être indiqués par le panneau d'avertissement "danger général", placé conformément aux dispositions de l'article III.6-11, alinéa 2.

ANNEXE III.6-4
PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation et/ou coloration des emplacements ou des accès à ces emplacements dans lesquels ils se trouvent.
2. La couleur d'identification de ces équipements est rouge.
   La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.
3. Les panneaux prévus à l'annexe III.6-2, point 3, 5°, doivent être utilisés en fonction des emplacements de ces équipements.

ANNEXE III.6-5
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SIGNALISATION D'OBSTACLES ET ENDROITS DANGEREUX ET LE MARQUAGE DES VOIES DE CIRCULATION, VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. Signalisation d'obstacles et endroits dangereux:
   1° La signalisation des risques de chocs contre des obstacles, de chutes d'objets ainsi que de personnes, s'effectue à l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles les travailleurs ont accès dans le cadre de leur travail, au moyen de jaune en alternance avec le noir ou de rouge en alternance avec le blanc.
   2° Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.
   3° Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées à 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.
   4° Exemple:



2. Marquage des voies de circulation:
   1° Les voies de circulation des véhicules doivent être clairement identifiées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, en tenant compte cependant de la couleur du sol.
   2° L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité ainsi qu'entre les piétons et les véhicules.
   3° Dans les zones bâties, les voies permanentes situées à l'extérieur ne doivent pas être marquées dans la mesure où elles sont pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

ANNEXE III.6-6
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX LUMINEUX, VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. Caractéristiques intrinsèques:
   1° La lumière émise par un signal doit provoquer un contraste lumineux approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues, sans entraîner d'éblouissement par son excès, ou une mauvaise visibilité par son insuffisance.
   2° La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé.
   3° La couleur uniforme doit être conforme au tableau de signification des couleurs qui figure à l'annexe III.6-1, point 2.
   4° Lorsque le signal comporte un pictogramme, celui-ci doit être, par analogie, conforme aux règles le concernant, telles que prévues à l'annexe III.6-2.
2. Règles d'utilisation particulières:
   1° Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer, par rapport au signal continu, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou de l'action sollicitée ou imposée.
   La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière:
   - à assurer une bonne perception du message et
   - à éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.
   2° Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être identique.
   3° Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire, laquelle, en cas de défaut de la lampe en service, reprend automatiquement sa fonction.

ANNEXE III.6-7
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX ACOUSTIQUES, VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. Caractéristiques intrinsèques:
   1° Un signal acoustique doit:
      a. avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux;
      b. être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupe d'impulsions et être bien distinct, d'une part, d'un autre signal acoustique et, d'autre part, des bruits ambiants.
   2° Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquence variable et stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

2. Code à utiliser:
Le son d'un signal d'évacuation doit être continu.

ANNEXE III.6-8
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION VERBALE, VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. Caractéristiques intrinsèques:
   1° La communication verbale s'établit entre un locuteur ou un émetteur et un ou plusieurs auditeurs, sous forme d'un langage formé de textes courts, de groupes de mots et/ou de mots isolés, éventuellement codés.
   2° Les messages verbaux sont aussi courts, simples et clairs que possible; l'aptitude verbale du locuteur et les facultés auditives du ou des auditeurs doivent être suffisantes pour assurer une communication verbale sûre.
   3° La communication verbale est directe (utilisation de la voix humaine) ou indirecte (voix humaine ou synthétique, diffusée par un moyen approprié).
2. Règles d'utilisation particulières:
   1° Les personnes concernées doivent bien connaître le langage utilisé, afin de pouvoir prononcer et comprendre correctement le message verbal et adopter, en fonction du message, un comportement approprié, dans le domaine de la sécurité ou de la santé.
   2° Si la communication verbale est utilisée à la place ou en complément de signaux gestuels, il faut utiliser, si des codes ne sont pas employés, des mots, comme par exemple:

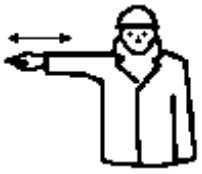
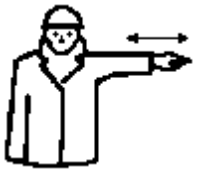
- début:	pour indiquer la prise de commandement;
- stop:	pour interrompre ou finir un mouvement;
- fin:	pour arrêter les opérations;
- monter:	pour faire monter une charge;
- descendre:	pour faire descendre une charge;
- avancer - reculer - à droite - à gauche	le sens de ces mouvements doit, le cas échéant, être coordonné avec les codes gestuels correspondants;
- danger:	pour exiger un stop ou arrêt d'urgence;
- vite:	pour accélérer un mouvement, pour des raisons de sécurité.

ANNEXE III.6-9
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX GESTUELS, VISÉES AU TITRE 6 DU PRÉSENT LIVRE

1. Caractéristiques intrinsèques:
Un signal gestuel doit être précis, simple, ample, facile à faire et à comprendre et bien distinct d'un autre signal gestuel.
L'utilisation des deux bras doit se faire en même temps de façon symétrique et pour un seul signal gestuel.
Les gestes utilisés peuvent, dans le respect des caractéristiques indiquées ci-dessus, légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification et compréhension soient au moins équivalentes.
2. Règles d'utilisation particulières:
   1° La personne qui émet des signaux, appelée préposé aux signaux, donne les instructions de manœuvres à l'aide de signaux gestuels au récepteur des signaux, appelé opérateur.
   2° Le préposé aux signaux doit pouvoir suivre des yeux l'ensemble des manœuvres, sans être menacé par les manœuvres.
   3° Le préposé aux signaux doit se consacrer exclusivement au commandement des manœuvres et à la sécurité des travailleurs situés à proximité.
   4° Si les conditions prévues au point 2.2°, ne sont pas remplies, il y a lieu de prévoir un ou plusieurs préposés aux signaux supplémentaires.
   5° L'opérateur doit suspendre la manœuvre en cours pour demander de nouvelles instructions, lorsqu'il ne peut exécuter les ordres reçus avec les garanties de sécurité nécessaires.
   6° Accessoires de signalisation gestuelle:
      a. le préposé aux signaux doit être facilement reconnu par l'opérateur.
      b. le préposé aux signaux porte un ou plusieurs éléments de reconnaissance appropriés, par exemple: veste, casque, manchons, brassards, raquettes.
      c. les éléments de reconnaissance sont d'une coloration vive et de préférence unique, exclusivement utilisée par le préposé aux signaux.

3. Gestes codés à utiliser:
Remarque préliminaire:
L'ensemble des gestes codés indiqués ci-après ne porte pas préjudice à l'emploi d'autres codes, notamment dans certains secteurs d'activité, applicables au niveau de l'Espace européen, qui visent les mêmes manœuvres.

Signification	Description	Illustration
A. Gestes généraux		
DEBUT Attention ! Prise de commandement	Les deux bras sont écartés horizontalement, les paumes des mains vers l'avant.	
STOP Interruption Fin du mouvement	Le bras doit être tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant.	
FIN des opérations	Les deux mains sont jointes, à hauteur de la poitrine.	
B. Mouvements verticaux		
MONTER	Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant décrit lentement un cercle.	
DESCENDRE	Le bras droit tendu vers le bas, la paume de la main droite vers l'intérieur, décrit lentement un cercle.	
DISTANCE VERTICALE	Les mains indiquent la distance.	

Signification	Description	Illustration
C. Mouvements horizontaux		
AVANCER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'intérieur, les avant-bras font des mouvements lents vers le corps.	
RECULER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'extérieur, les avant-bras font des mouvements lents s'éloignant du corps.	
A DROITE par rapport au préposé aux signaux	Le bras droit, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main droite vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction.	
A GAUCHE par rapport au préposé aux signaux	Le bras gauche, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main gauche vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction.	
DISTANCE HORIZONTALE	Les mains indiquent la distance.	
D. Danger		
DANGER Stop ou arrêt d'urgence	Les deux bras sont tendus vers le haut, les paumes des mains vers l'avant.	
MOUVEMENT RAPIDE	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent avec rapidité.	
MOUVEMENT LENT	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent très lentement.	

LIVRE IV. - EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

TITRE 1ER. - DÉFINITIONS

Transposition en droit belge de la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Article IV.1-1.- Pour l'application du présent livre, on entend par utilisation d'un équipement de travail: toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l'emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l'entretien y compris notamment le nettoyage.

TITRE 2. - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Art. IV.2-1.- L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail.
Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, l'employeur prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants dans l'entreprise ou l'établissement, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des travailleurs et, le cas échéant, les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements de travail en question.
Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ainsi entièrement la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures appropriées pour réduire au maximum les risques.

Art. IV.2-2. - Le poste de travail et la position du travailleur lors de l'utilisation des équipements de travail, ainsi que les principes ergonomiques, doivent être pleinement pris en considération par l'employeur lors de l'application des prescriptions minimales générales de l'annexe IV.2-2 et des prescriptions minimales spécifiques du titre 3, chapitre Ier et du titre 4, chapitre Ier du présent livre.

Art. IV.2-3. - L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail soient installés, disposés, utilisés et, le cas échéant, montés et démontés conformément aux dispositions de l'annexe IV.2-1.
Lorsque l'utilisation d'un équipement de travail est susceptible de présenter un risque spécifique pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que:
1° l'utilisation de l'équipement de travail soit réservée aux travailleurs chargés de cette utilisation;
2° dans le cas de réparation, transformation, maintenance ou entretien, les travailleurs concernés soient spécifiquement habilités à cet effet.

Art. IV.2-4. - Sans préjudice des dispositions des articles I.2-16 à 1.2-21, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs visés à l'article IV.2-3, alinéa 2, 2°, reçoivent une formation adéquate spécifique.

Art. IV.2-5. - L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs disposent d'informations adéquates et, le cas échéant, de notices d'information sur les équipements de travail utilisés au travail.
Ces informations et ces notices d'information doivent contenir au minimum:
1° les conditions d'utilisation des équipements de travail;
2° les situations anormales prévisibles;
3° les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation d'équipements de travail.
Ces informations et ces notices d'information doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.
Les travailleurs doivent être rendus attentifs aux risques les concernant, aux équipements de travail présents dans leur environnement immédiat de travail ainsi qu'aux modifications les concernant, dans la mesure où elles affectent des équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas directement.
Il doit exister pour toute installation, machine ou outil mécanisé des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien. Les renseignements relatifs aux dispositifs de sécurité sont joints à ces instructions.
Les instructions sont revêtues du visa du conseiller en prévention sécurité du travail et, s'il échet, complétées par celui-ci.

Art. IV.2-6. - Toute commande d'installations, de machines et d'outils mécanisés, comporte dans le bon de commande ou le cahier des charges l'exigence du respect:
1° des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène;
2° des conditions de sécurité et d'hygiène non prévues nécessairement dans les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques visé à l'article I.2-2.
Le conseiller en prévention sécurité du travail participe aux travaux préparatoires à l'établissement du bon de commande. Le cas échéant, il y fait ajouter des exigences complémentaires dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, après consultation, si nécessaire, d'autres experts.
Le bon de commande est revêtu du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, de la section du service interne.

Art. IV.2-7. - Lors de la livraison, le fournisseur remet à son client un document rendant compte de l'exécution des exigences formulées en matière de sécurité et d'hygiène lors de la commande.

Art. IV.2-8. - Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect:
1° des lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène;
2° des conditions de sécurité et d'hygiène non prévues nécessairement dans les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques visé à l'article I.2-2.

Le rapport est établi par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, de la section du service interne, après consultation du conseiller en prévention sécurité du travail, et après consultation, si nécessaire, d'autres experts.

Art. IV.2-9. - Pour ce qui concerne les installations, les machines et les outils mécanisés déjà en exploitation au 25 juillet 1975, ou à défaut de rapport similaire préexistant, un rapport est établi conformément aux dispositions de l'article IV.2-8.

Art. IV.2-10.- Les dispositions des articles IV.2-7, IV.2-8 et IV.2-9 ne sont pas d'application:
1° pour les machines, outils mécanisés, parties de machines ou d'installations qui sont munis d'une marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité apposée en application du livre IX Sécurité des produits et des services du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution;
2° pour les machines, appareils, installations et parties de machines, d'appareils et d'installations, contrôlés en application du RGPT par un SECT;
3° pour les objets visés à l'article IV.2-6 conformes, en matière de sécurité et d'hygiène, à un exemplaire pour lequel il a déjà été satisfait aux exigences des dispositions des articles IV.2-6, IV.2-7, IV.2-8 et IV.2-9; du moins en ce qui concerne les aspects couverts par la marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité, apportée en application du livre IX Sécurité des produits et des services du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution, couverts à la suite du contrôle effectué en application du RGPT par un SECT ou couverts à la suite d'un agrément accordé en application du RGPT.

Les dispositions des articles IV.2-7, IV.2-8 et IV.2-9 sont d'application en ce qui concerne les déclarations et constatations relatives au respect des conditions complémentaires posées en vue d'atteindre l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques visé à l'article I.2-2 et aux aspects non couverts par la marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité, apportée en application du livre IX Sécurité des produits et des services du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution, non couverts à la suite du contrôle effectué en application du RGPT par un SECT ou non couverts à la suite d'un agrément accordé en application du RGPT.

Ces déclarations et constatations visées à l'alinéa 2 sont respectivement:
1° la déclaration du fournisseur visé à l'article IV.2-7;
2° le rapport du service interne ou, le cas échéant, de la section de ce service visé à l'article IV.2-8.

Art. IV.2-11. - Les documents et attestations visés dans les articles IV.2-6, IV.2-7, IV.2-8, IV.2-9 et IV.2-10 sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et communiqués au Comité.

Art. IV.2-12. - Les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire, sans préjudice des dispositions de l'article IV.2-1, aux dispositions des arrêtés transposant des directives communautaires qui sont applicables à ces équipements.

Dans la mesure où les dispositions visées à l'alinéa 1er ne sont pas ou ne sont que partiellement d'application, les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs doivent satisfaire aux prescriptions minimales générales visées dans l'annexe IV.2-2, aux dispositions du RGPT qui leur sont applicables et aux prescriptions minimales spécifiques visées au titre 3, chapitre Ier et au titre 4, chapitre Ier du présent livre, qui leur sont applicables.

Art. IV.2-13.- L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent, tout au long de leur utilisation aux dispositions qui leur sont applicables.

Art. IV.2-14. - L'employeur veille à ce que les équipements de travail dont la sécurité dépend des conditions d'installation soient soumis à une vérification initiale, après installation et avant mise en service, et après chaque montage sur un nouveau site ou à un nouvel emplacement, en vue de s'assurer de l'installation correcte et du bon fonctionnement de ces équipements de travail.

L'employeur veille à ce que les équipements de travail soumis à des influences génératrices de détériorations susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses fassent l'objet:
1° de vérifications périodiques et, le cas échéant, d'essais périodiques;
2° de vérifications exceptionnelles chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles d'avoir eu des conséquences dommageables pour la sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels que transformations, accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation.

Les contrôles visés à l'alinéa 2 ont pour but de garantir que les prescriptions de sécurité et de santé soient respectées et que ces détériorations soient décelées et qu'il y soit remédié à temps.

Les résultats de ces vérifications doivent être consignés et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ils sont conservés pendant une durée appropriée.

Lorsque les équipements de travail concernés sont employés hors de l'entreprise, ils doivent être accompagnés d'une preuve matérielle de la réalisation de la dernière vérification.

Sans préjudice des obligations légales en matière de contrôles par des SECT, les vérifications visées au présent article sont effectuées par des experts internes ou extérieurs à l'entreprise ou l'établissement.

ANNEXE IV.2-1.
DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE IV.2-3, ALINÉA 1ER

0. Remarque préliminaire
Les dispositions de la présente annexe et les dispositions concernant l'utilisation d'équipements de travail qui sont visées aux titres 3, 4 et 5 du livre IV s'appliquent dans le respect des dispositions du livre IV, titre 2 et lorsque le risque correspondant existe pour l'équipement de travail considéré.

1. Les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à permettre de réduire les risques pour les opérateurs de l'équipement de travail et pour les autres travailleurs exposés, par exemple en faisant en sorte qu'il y ait assez d'espace libre entre les éléments mobiles des équipements de travail et des éléments fixes ou mobiles de leur environnement et que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et/ou évacuée de manière sûre.

2. Le montage et le démontage des équipements de travail doivent être réalisés de façon sûre, notamment grâce au respect des instructions éventuelles du fabricant.

3. Les équipements de travail qui, pendant leur utilisation, peuvent être touchés par la foudre doivent être protégés par des dispositifs ou des mesures appropriés contre les effets de la foudre.

ANNEXE IV.2-2
PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES VISÉES AUX ARTICLES IV.2-2 ET IV.2-12

1. Remarque préliminaire
Les prescriptions minimales générales prévues dans la présente annexe et les prescriptions minimales spécifiques visées au titre 3, chapitre 1er et au titre 4, chapitre 1er du livre IV s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article IV.2-12 lorsque le risque correspondant existe pour l'équipement de travail considéré.
Les prescriptions minimales générales énoncées ci-après et les prescriptions minimales spécifiques visées au titre 3, chapitre 1er et au titre 4, chapitre 1er du livre IV, dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail en service, n'appellent pas nécessairement les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail neufs.

2. Pour cette annexe, on entend par:
2.1. zone dangereuse: toute zone à l'intérieur ou autour d'un équipement de travail dans laquelle la présence d'un travailleur exposé soumet celui-ci à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;
2.2. travailleur exposé lors de l'utilisation d'un équipement de travail: tout travailleur se trouvant entièrement ou en partie dans une zone dangereuse;
2.3. opérateur: le ou les travailleur(s) chargé(s) de l'utilisation d'un équipement de travail.

3. Prescriptions minimales générales applicables aux équipements de travail.
3.1. Les systèmes de commande d'un équipement de travail qui ont une incidence sur la sécurité doivent être clairement visibles et identifiables et, le cas échéant, faire l'objet d'un marquage approprié.
Les systèmes de commande doivent être disposés en dehors des zones dangereuses sauf pour certains systèmes de commande, si nécessaire, et de façon à ce que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires. Ils ne doivent pas entraîner de risques à la suite d'une manœuvre non-intentionnelle.
Si nécessaire, depuis le poste de commande principal, l'opérateur doit être capable de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.
Si cela est impossible, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un système sûr tel qu'un signal d'avertissement sonore ou visuel.
Le travailleur exposé doit avoir le temps ou les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou l'arrêt de l'équipement de travail.
Les systèmes de commande doivent être sûrs et être choisis compte tenu des défaillances, perturbations et contraintes prévisibles dans le cadre de l'utilisation projetée.
3.2. La mise en marche d'un équipement de travail ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un système de commande prévu à cet effet.
Il en sera de même:
- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit l'origine;
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement (par exemple vitesse, pression, etc.),

sauf si cette remise en marche ou cette modification ne présente aucun risque pour les travailleurs exposés.
La remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement résultant de la séquence normale d'un cycle automatique n'est pas visée par cette exigence.
3.3. Chaque équipement de travail doit être muni d'un système de commande permettant son arrêt dans le moindre temps possible et dans des conditions sûres.
La commande de ces systèmes doit être placée à portée de main de l'opérateur.
Chaque poste de travail doit être muni d'un système de commande permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l'équipement de travail soit une partie seulement, de manière que l'équipement de travail soit en situation de sécurité.
L'ordre d'arrêt de l'équipement de travail doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de l'équipement de travail ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

3.4. Si cela est approprié et en fonction des dangers de l'équipement de travail et du temps d'arrêt normal, un équipement de travail doit être muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

3.5. Un équipement de travail constituant des dangers dus à des chutes d'objets ou des projections doit être muni de dispositifs appropriés de sécurité correspondants à ces dangers.
Un équipement de travail constituant des dangers dus à des émanations de gaz, vapeurs ou liquides ou à des émissions de poussières doit être muni de dispositifs appropriés de retenue ou d'extraction près de la source correspondants à ces dangers.

3.6. Les équipements de travail et leurs éléments doivent, si cela est nécessaire pour la sécurité ou la santé des travailleurs, être stabilisés par fixation ou par d'autres moyens.

3.7. Dans le cas où il existe des risques d'éclatements ou de ruptures d'éléments d'un équipement de travail, susceptibles de causer des dangers significatifs pour la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures appropriées de protection doivent être prises.
Les outils des machines-outils qui sont soumis à la force centrifuge doivent être fixés de manière qu'ils ne puissent être éjectés.

3.8. Lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail présentent des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents, ils doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant les mouvements d'éléments dangereux avant l'accès aux zones dangereuses.
Les protecteurs et les dispositifs de protection:
- doivent être de construction robuste;
- ne doivent pas occasionner de risques supplémentaires;
- ne doivent pas être facilement escamotés ou rendus inopérants;
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse;
- ne doivent pas limiter plus que nécessaire l'observation du cycle de travail;
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des éléments ainsi que pour les travaux d'entretien, ceci en limitant l'accès au seul secteur où le travail doit être réalisé et, si possible, sans démontage du protecteur ou du dispositif de protection.

3.9. Les zones et points de travail ou de maintenance d'un équipement de travail doivent être convenablement éclairés en fonction des travaux à effectuer.

3.10. Les parties d'un équipement de travail à température élevée ou très basse doivent, si cela est approprié, être protégées contre les risques de contacts ou de proximité pour les travailleurs.

3.11. Les dispositifs d'alerte et d'alarme de l'équipement de travail doivent être conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III; ils doivent notamment être perçus et compris facilement et sans ambiguïté.

3.12. Un équipement de travail ne peut pas être utilisé pour des opérations et dans des conditions pour lesquelles il n'est pas approprié.

3.13. Les opérations de maintenance doivent pouvoir s'effectuer lorsque l'équipement de travail est arrêté.
Si cela n'est pas possible, des mesures de protection appropriées doivent pouvoir être prises pour l'exécution de ces opérations ou celles-ci doivent pouvoir s'effectuer en dehors des zones dangereuses.
Pendant la marche des équipements de travail, il est interdit:
- de les nettoyer ou de les réparer;
- de serrer les cales, boulons ou autres pièces analogues quand ces opérations sont susceptibles de produire des accidents ou qu'elles doivent s'effectuer sur ou à proximité des pièces mécaniques dangereuses en mouvement.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres, en marche, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.
Pour chaque équipement de travail possédant un carnet d'entretien, il faut que celui-ci soit tenu à jour.

3.14. Tout équipement de travail doit être muni de dispositifs clairement identifiables permettant de l'isoler de chacune de ses sources d'énergie.
La reconnexion présuppose l'absence de danger pour les travailleurs concernés.

3.15. Un équipement de travail doit porter les avertissements et signalisations indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs.

3.16. Pour effectuer les opérations de production, de réglage et de maintenance des équipements de travail, les travailleurs doivent pouvoir accéder à tous les emplacements nécessaires et y rester en sécurité.

3.17. Tout équipement de travail doit être approprié pour protéger les travailleurs contre les risques d'incendie ou de réchauffement de l'équipement de travail, ou d'émanation de gaz, poussières, liquides, vapeurs ou d'autres substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier ou les rayonnements nuisibles.

3.18. Tout équipement de travail doit être approprié pour prévenir les risques d'explosion de l'équipement de travail ou de substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier.

3.19. Tout équipement de travail doit être approprié pour protéger les travailleurs exposés contre les risques d'un contact direct ou indirect avec l'électricité.

TITRE 3. - EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS OU NON

Transposition en droit belge de la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - PRESCRIPTIONS MINIMALES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES

Art. IV.3-1.- Les équipements de travail mobiles avec travailleur(s) porté(s) doivent être aménagés de façon à réduire les risques pour le ou les travailleur(s) pendant le déplacement.
Dans ces risques doivent être inclus les risques de contact des travailleurs avec les roues ou les chenilles ou de coincement par celles-ci.

Art. IV.3-2.- Lorsque le blocage intempestif des éléments de transmission d'énergie entre un équipement de travail mobile et ses accessoires et/ou remorques peut engendrer des risques spécifiques, cet équipement de travail doit être équipé ou aménagé de façon à empêcher le blocage des éléments de transmission d'énergie.
Lorsqu'un tel blocage ne peut pas être empêché, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter les conséquences dommageables pour les travailleurs.

Art. IV.3-3.- Lorsque les éléments de transmission d'énergie entre équipements de travail mobiles risquent de s'encrasser et de s'abîmer en traînant par terre, des fixations doivent être prévues.

Art. IV.3-4.- Les équipements de travail mobiles avec travailleur(s) porté(s) doivent limiter, dans les conditions effectives d'utilisation, les risques provenant d'un retournement ou d'un renversement de l'équipement de travail:
1° soit par une structure de protection empêchant que l'équipement de travail ne se renverse de plus d'un quart de tour;
2° soit par une structure garantissant un espace suffisant autour du ou des travailleur(s) porté(s) si le mouvement peut continuer au-delà du quart de tour;
3° soit par tout autre dispositif de portée équivalente.
Ces structures de protection peuvent faire partie intégrante de l'équipement de travail.
Ces structures de protection ne sont pas requises lorsque l'équipement de travail est stabilisé pendant l'emploi ou lorsque le retournement ou le renversement de l'équipement de travail est rendu impossible par construction.
S'il existe un risque qu'un travailleur porté, lors d'un retournement ou d'un renversement, soit écrasé entre des parties de l'équipement de travail et le sol, un système de retenue du ou des travailleur(s) porté(s) doit être installé.

Art. IV.3-5.- Les chariots élévateurs sur lesquels prennent place un ou plusieurs travailleurs doivent être aménagés ou équipés de manière à limiter les risques de renversement du chariot-élévateur, par exemple:
1° soit par l'installation d'une cabine pour le conducteur;
2° soit par une structure empêchant que le chariot-élévateur ne se renverse;
3° soit par une structure garantissant qu'en cas de renversement du chariot-élévateur, il reste un espace suffisant entre le sol et certaines parties du chariot-élévateur pour le ou les travailleur(s) porté(s);
4° soit par une structure maintenant le ou les travailleur(s) sur le siège du poste de conduite de façon à empêcher qu'il(s) ne puisse(nt) être happé(s) par des parties du chariot-élévateur qui se renverse.

Art. IV.3-6.- Les équipements de travail mobiles automoteurs dont le déplacement peut entraîner des risques pour les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes:
a) ils doivent être munis de moyens permettant d'éviter une mise en marche non autorisée;
b) ils doivent être munis de moyens appropriés réduisant les conséquences d'une collision éventuelle en cas de mouvement simultané de plusieurs équipements roulant sur des rails;
c) ils doivent être munis d'un dispositif de freinage et d'arrêt; dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de secours actionné par des commandes aisément accessibles ou par des systèmes automatiques doit permettre le freinage et l'arrêt en cas de défaillance du dispositif principal;
d) lorsque le champ de vision direct du conducteur est insuffisant pour assurer la sécurité, ils doivent être munis de dispositifs auxiliaires adéquats, améliorant la visibilité;
e) s'ils sont prévus pour une utilisation de nuit ou dans des lieux obscurs, ils doivent être munis d'un dispositif d'éclairage adapté au travail à effectuer et assurer une sécurité suffisante pour les travailleurs;
f) s'ils comportent des risques d'incendie par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques et/ou cargaisons susceptibles de mettre en danger des travailleurs, ils doivent être munis de dispositifs appropriés de lutte contre l'incendie, sauf si le lieu d'utilisation en est équipé à des endroits suffisamment rapprochés;
g) s'ils sont télécommandés, ils doivent s'arrêter automatiquement lorsqu'ils sortent du champ d'action du contrôle;
h) s'ils sont télécommandés et s'ils peuvent, dans des conditions normales d'utilisation, heurter ou coincer des travailleurs, ils doivent être équipés de dispositifs de protection contre ces risques, sauf si d'autres dispositifs sont en place pour contrôler le risque de heurt.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES

Art. IV.3-7.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail mobiles soient utilisés conformément aux dispositions spécifiques suivantes:

1° la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate pour la conduite sûre de ces équipements de travail;

2° si un équipement de travail évolue dans une zone de travail, des règles de circulation adéquates doivent être établies et suivies;

3° des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone de travail d'équipements de travail automoteurs. Si la présence de travailleurs exposés à pied est requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter qu'ils soient blessés par les équipements;

4° l'accompagnement de travailleurs sur des équipements de travail mobiles mus mécaniquement n'est autorisé que sur des emplacements sûrs aménagés à cet effet. Si des travaux doivent être effectués pendant le déplacement, la vitesse doit, au besoin, être adaptée;

5° les équipements de travail mobiles munis d'un moteur à combustion ne doivent être employés dans les zones de travail que si un air ne présentant pas de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs en quantité suffisante y est garanti.

TITRE 4. - EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE DE CHARGES

Transposition en droit belge de la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - PRESCRIPTIONS MINIMALES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR LE LEVAGE DE CHARGES

Art. IV.4-1.- Si les équipements de travail servant au levage de charges sont installés à demeure, leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi doivent être assurées compte tenu notamment des charges à lever et des contraintes induites aux points de suspension et de fixation aux structures.

Art. IV.4-2.- Les machines servant au levage de charges doivent porter une indication clairement visible de leur charge nominale et, le cas échéant, une plaque de charge donnant la charge nominale pour chaque configuration de la machine.
Les accessoires de levage doivent être marqués de façon à permettre d'en identifier les caractéristiques essentielles à une utilisation sûre.
Si l'équipement de travail n'est pas destiné au levage de travailleurs et s'il existe une possibilité de confusion, une signalisation appropriée doit être apposée de manière visible.

Art. IV.4-3.- Les équipements de travail installés à demeure doivent être installés de manière à réduire le risque que les charges:
a) heurtent les travailleurs;
b) de façon involontaire, dérivent dangereusement ou tombent en chute libre, ou
c) soient décrochées involontairement.

Art. IV.4-4.- Les équipements de travail destinés au levage ou de déplacement de travailleurs doivent être appropriés:
a) pour éviter, au moyen de dispositifs appropriés, les risques de chute de l'habitacle, lorsqu'il existe;
b) pour éviter les risques de chute de l'utilisateur hors de l'habitacle, lorsqu'il existe;
c) pour éviter les risques d'écrasement, de coincement ou de heurt de l'utilisateur, notamment ceux dus à un contact fortuit avec des objets;
d) pour garantir la sécurité des travailleurs bloqués en cas d'accident dans l'habitacle et permettre leur dégagement.
Si, pour des raisons inhérentes au site et à la dénivelée, les risques visés à l'alinéa 1er sous le point a) ne peuvent être évités au moyen d'aucun dispositif de sécurité, un câble à coefficient de sécurité renforcé doit être installé et son bon état doit être vérifié chaque jour de travail.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR LE LEVAGE DE CHARGES

Art. IV.4-5.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail servant au levage de charges soient utilisés conformément aux dispositions des chapitres II à V du présent titre.

Art. IV.4-6.- Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être employés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes conditions prévisibles, compte tenu de la nature du sol.

Art. IV.4-7. - Le levage de travailleurs n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin.
A titre exceptionnel, des équipements non prévus pour le levage des travailleurs peuvent être utilisés à cette fin, pour autant que les mesures appropriées aient été prises pour assurer la sécurité, conformément aux prescriptions minimales des chapitres IV et V du présent titre.

Art. IV.4-8.- Des mesures doivent être prises pour que des travailleurs ne soient pas présents sous des charges suspendues, à moins que cela soit requis pour le bon déroulement des travaux.
Il n'est pas permis de faire passer des charges au-dessus des lieux de travail non protégés occupés habituellement par des travailleurs. Si le bon fonctionnement des travaux ne peut être assuré autrement, des procédures appropriées doivent être définies et appliquées.

Art. IV.4-9.- Les accessoires de levage doivent être choisis en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques, et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage.
Les assemblages d'accessoires de levage doivent être clairement marqués pour permettre à l'utilisateur d'en connaître les caractéristiques, s'ils ne sont pas défaits après emploi.

Art. IV.4-10. - Les accessoires de levage doivent être entreposés d'une manière garantissant qu'ils ne seront pas endommagés ou détériorés.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE DE CHARGES NON GUIDÉES

Art. IV.4-11.- Si deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les collisions entre les charges et/ou des éléments des équipements de travail eux-mêmes.

Art. IV.4-12.- Pendant l'emploi d'un équipement de travail mobile servant au levage de charges non guidées, des mesures doivent être prises pour éviter son basculement, son renversement et, le cas échéant, son déplacement et son glissement. La bonne exécution de ces mesures doit être vérifiée.

Art. IV.4-13.- Si l'opérateur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un préposé aux signaux en communication avec l'opérateur doit être désigné pour le guider et des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter des collisions de la charge susceptibles de mettre en danger des travailleurs.

Art. IV.4-14. - Les travaux doivent être organisés d'une manière telle que, lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité, ce travailleur devant notamment en garder la maîtrise directe ou indirecte.

Art. IV.4-15. - Toutes les opérations de levage doivent être correctement planifiées, surveillées de manière appropriée et effectuées afin de protéger la sécurité des travailleurs.
En particulier, si une charge doit être levée simultanément par deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charges non guidées, une procédure doit être établie et appliquée pour assurer la bonne coordination des opérateurs.

Art. IV.4-16.- Si des équipements de travail servant au levage de charges non guidées ne peuvent pas retenir les charges en cas de panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter d'exposer des travailleurs à des risques correspondants.
Les charges suspendues ne doivent pas rester sans surveillance, sauf si l'accès à la zone de danger est empêché et si la charge a été accrochée en toute sécurité et est maintenue en toute sécurité.

Art. IV.4-17. - L'emploi à l'air libre d'équipements de travail servant au levage de charges non guidées doit cesser dès que les conditions météorologiques se dégradent au point de nuire à la sécurité de fonctionnement et d'exposer ainsi des travailleurs à des risques. Des mesures adéquates de protection, destinées notamment à empêcher le renversement de l'équipement de travail, doivent être prises pour éviter des risques pour les travailleurs.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DESTINÉS AU LEVAGE DE CHARGES ET SERVANT EXCEPTIONNELLEMENT AU LEVAGE DE PERSONNES

Art. IV.4-18. - En application des dispositions de l'article IV.2-1 et des prescriptions de l'article IV.4-7, il doit être évité d'utiliser, pour le levage de personnes, des équipements de travail non conçus ou destinés à cet effet. Par conséquent, une telle utilisation ne peut être mise en œuvre que dans des situations exceptionnelles pour lesquelles en outre l'analyse des risques a montré que, moyennant l'observation des dispositions réglementaires ainsi que des mesures et procédures appropriées, la sécurité des travailleurs concernés est assurée, en particulier par rapport au risque de chute et de coincement.
Seuls les équipements de travail suivants sont susceptibles d'être utilisés à cette fin: les grues, les chariots-élévateurs, les chariots de manutention à bras télescopique, les grues mobiles à flèche télescopique et les engins de levage du type grue de chargement de camion.
L'utilisation d'autres équipements de travail qui ne sont pas destinés au levage de personnes, notamment d'engins de terrassement, est interdite pour le levage de personnes.

Art. IV.4-19.- Les équipements de travail destinés pour le levage de charges qui sont adaptés pour le levage de personnes par l'utilisation d'accessoires sont assimilés à des appareils de levage tels que visés à l'article 267.2.1 du RGPT. Les prescriptions réglementaires en matière de contrôle avant mise en usage et de contrôles périodiques sont par conséquent applicables à l'ensemble, équipement de travail et nacelle, et doivent couvrir les aspects concernant le transport de personnes.
La charge utile totale de ces équipements de travail ne peut être supérieure à la moitié de la charge utile prévue pour le levage de charges. Pour la détermination de la charge utile dans la nacelle il est tenu compte d'un poids de 80 kg par personne et d'au moins 40 kg d'équipement et de matériel par personne.

Art. IV.4-20.- Pendant la présence de travailleurs dans une nacelle en position levée, le poste de commande de l'équipement de travail doit être occupé en permanence.
Les travailleurs levés doivent disposer d'un moyen de communication approprié.
Les mesures nécessaires sont prises pour que les travailleurs puissent être évacués en sécurité.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DE NACELLES ET PLATES-FORMES SUSPENDUES À UNE GRUE

Art. IV.4-21. Les dispositions de l'article 453, en particulier celles de l'article 453.1, du RGPT, sont applicables.
Les dispositions de l'article 453.12 du RGPT concernant le nombre maximum de personnes admises dans le dispositif de transport n'est pas applicable pour le simple transport de personnes vers un poste de travail situé plus haut ou plus bas. Il est toutefois recommandé de limiter le nombre de personnes transportées simultanément.

TITRE 5. - EQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Transposition en droit belge de la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. IV.5-1. - Conformément aux dispositions des articles I.2-6 et I.2-7, l'employeur prend les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires afin que les équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur mis à la disposition des travailleurs soient les plus appropriés au travail à réaliser, permettant ainsi d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements.

Art. IV.5-2.- § 1er. Lors de l'établissement des mesures matérielles, l'employeur tient compte des principes visés aux §§ 2 à 6.

§ 2. L'employeur veille à assurer l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques adéquates, à partir d'une surface appropriée conçue, installée et équipée de manière à garantir la sécurité, et permettre la circulation sans danger.

§ 3. Les dimensions, les propriétés et les caractéristiques de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à effectuer et aux contraintes prévisibles.

§ 4. L'employeur prévoit l'installation de dispositifs de protection pour éviter des chutes, en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.
Ces dispositifs de protection sont d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir des dommages corporels aux travailleurs.
Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

§ 5. L'employeur choisit le moyen d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur le plus approprié en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.
Le moyen d'accès choisi permet l'évacuation en cas de danger imminent.
Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne peut pas créer des risques supplémentaires de chute.

§ 6. Quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, des mesures de sécurité compensatoires efficaces sont mises en œuvre.
Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de telles mesures.
Le travail particulier terminé, à titre définitif ou temporaire, les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes sont remis en place.

Art. IV.5-3.- Les mesures organisationnelles visent notamment à assurer que:
1° lors du choix de tout équipement de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, la priorité est donnée aux équipements construits conformément aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes;
2° les travaux temporaires en hauteur sont uniquement effectués lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'UTILISATION D'ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS

Art. IV.5-4.- L'employeur limite l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur aux circonstances où, tenant compte des dispositions de l'article IV.5-1, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site et des postes de travail que l'employeur n'est pas en mesure de modifier.

Art. IV.5-5.- Sans préjudice des dispositions de l'article IV.5-3, 1°, l'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont utilisés dans les limites imposées par leur conception et qu'ils sont équipés et installés de manière à prévenir les chutes de hauteur.
Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontales.
Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants, de dimensions adéquates afin, notamment, de demeurer immobiles.
Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.
Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.
Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.
Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y monter.

Art. IV.5-6. - Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.
En particulier, le port de charges reste limité à des charges légères et ne peut pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DES ÉCHAFAUDAGES

Art. IV.5-7.- L'employeur qui utilise l'échafaudage désigne une personne, ci-après dénommée personne compétente, qui par le biais d'une formation a acquis les connaissances requises pour exécuter les tâches suivantes:
1° veiller à l'application des mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
2° veiller à l'application des mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
3° veiller au respect des conditions en matière de charges admissibles;
4° exécuter les contrôles requis pour le respect des dispositions de l'article IV.5-13.
Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1er, la personne compétente désignée par l'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est également chargée de la réalisation et de l'adaptation du plan de montage, démontage et de transformation d'échafaudage.

Art. IV.5-8.- L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage doit disposer de la notice explicative du fabricant afin de s'assurer que l'échafaudage est monté, démonté ou transformé en conformité avec les prescriptions du fabricant.
La notice explicative du fabricant est accompagnée par une note comprenant un calcul de résistance et de stabilité.
Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne qui peut démontrer qu'elle dispose des connaissances nécessaires à la réalisation de ces calculs.
Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la note de calcul à l'employeur qui utilise cet échafaudage.

Art. IV.5-9.- L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage est tenu de faire établir par la personne compétente visée à l'article IV.5-7, alinéa 2, un plan de montage, de démontage et de transformation lorsque celui-ci n'est pas présent dans la notice explicative du fabricant.
Ce plan se présente sous la forme d'un plan général, mais il devra être complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question si la complexité de l'échafaudage l'exige.
Ce plan est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et ceci pendant toute la durée des travaux.

Art. IV.5-10.- L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est tenu de faire rédiger par la personne compétente visée à l'article IV.5-7, alinéa 2, une notice d'instruction relative à l'utilisation de l'échafaudage.
La notice contient toutes les instructions utiles qui doivent être respectées afin de pallier aux risques liés, le cas échéant, soit au montage, au démontage, ou à la transformation, ou soit à l'utilisation de l'échafaudage.
Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la notice d'instruction à l'employeur qui utilise cet échafaudage.

Art. IV.5-11. - § 1er. Tout échafaudage est monté de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.
Les échafaudages sont montés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques et notamment des effets du vent.
Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou sont protégés contre tout risque de glissement ou de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.
La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

§ 2. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont adaptées à la nature du travail à exécuter et aux charges à supporter afin de permettre de travailler et de circuler de manière sûre.
Les planchers des échafaudages sont montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer dans le cas d'une utilisation normale.

§ 3. Aucun vide dangereux ne peut exister entre les bords des planchers et l'ouvrage contre lequel l'échafaudage est établi.
Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute doit être prévenu par des mesures de protection en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

§ 4. Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

§ 5. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage et démontage, de sa transformation et de son utilisation.

§ 6. Le déplacement inopiné des échafaudages roulants pendant les travaux en hauteur est empêché par des dispositifs appropriés.
Aucun travailleur ne peut demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement, à moins que l'échafaudage roulant ne soit spécialement conçu de sorte que la sécurité des travailleurs sur l'échafaudage ne soit pas compromise par le déplacement.

Art. IV.5-12.- L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, appose sur certaines parties d'un échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi, par exemple pendant le montage, le démontage ou les transformations, des signaux d'avertissement de danger général conformément aux prescriptions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III.
Ces parties sont convenablement délimitées par les éléments matériels empêchant l'accès à la zone de danger.

Art. IV.5-13.- L'employeur utilisateur de l'échafaudage veille, sous sa responsabilité, à ce que la personne compétente visée à l'article IV.5-7, alinéa 1er vérifie si l'échafaudage reste, dans toutes les circonstances, conforme à la note de calcul visée à l'article IV.5-8.
L'employeur utilisateur de l'échafaudage veille à ce que l'échafaudage reste en tout temps, lors de son utilisation, en conformité avec les dispositions de l'article IV.5-11 et que ses travailleurs n'ont pas accès aux parties de l'échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi.
Si l'employeur utilisateur de l'échafaudage apporte des modifications à cet échafaudage qui concernent son montage, son démontage ou sa transformation, il doit respecter les obligations imposées à l'employeur qui monte, démonte ou transforme un échafaudage.

Art. IV.5-14.- § 1er. L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à travailler sur un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.
Cette formation vise notamment:
1° les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
2° les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
3° les conditions en matière de charges admissibles.

§ 2. L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à participer au montage, au démontage ou à la transformation d'un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.
Cette formation vise notamment:
1° la compréhension du plan de montage, démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné;
2° la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné;
3° les éléments visés au § 1er, alinéa 2;
4° tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation peuvent comporter.

Art. IV.5-15.- Seuls les travailleurs qui ont acquis les connaissances et les compétences visées à l'article IV.5-14 peuvent travailler sur un échafaudage ou participer au montage, au démontage ou à la transformation de cet échafaudage.
Les travailleurs sont tenus de se conformer aux instructions contenues dans le plan de montage, de démontage et de transformation ainsi que dans la notice d'instructions prévus respectivement aux articles IV.5-9 et IV.5-10.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE POSITIONNEMENT AU MOYEN DE CORDES

Art. IV.5-16.- L'exécution de travaux en hauteur au moyen des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, qui présentent un caractère systématique ou répétitif, est interdite.

Art. IV.5-17.- Par dérogation à l'article IV.5-16, la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes peut être utilisée dans les cas suivants:
1° lorsque l'analyse des risques a démontré que l'accès au poste de travail est impossible ou plus risqué via l'utilisation d'un équipement de travail plus sûr, et que le lieu où s'effectue le travail ne peut être modifié afin de rendre l'utilisation d'un équipement de travail plus sûr possible ou moins risqué que la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes;
2° lorsque les risques liés à la mise en place de ces équipements de travail plus sûrs sont supérieurs aux risques liés à l'exécution du travail.

Art. IV.5-18.- L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes se fait en respectant les principes et conditions suivants:
1° les composants qui permettent au travailleur de se déplacer ou de se positionner, les composants qui protègent ce travailleur contre les chutes de hauteur, ainsi que tous les composants qui interviennent dans l'assemblage du système sont conformes à ceux dont l'usage est imposé par le titre 2 du livre IX;
2° le système comporte au moins deux cordes ancrées séparément, l'une constituant un moyen d'accès, de descente et de maintien au poste de travail (corde de travail) et l'autre servant de support d'assurage flexible pour un dispositif antichute (corde de sécurité);

3° les travailleurs doivent être munis d'un harnais antichute, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité via un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur;
4° la corde de travail est équipée d'un mécanisme de descente et de remontée sûr et comporte un dispositif doté d'un système autobloquant et d'autorégulation de vitesse qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements;
5° sans préjudice des dispositions de l'article IV.2-1, les points d'ancrages utilisés dans cette technique ont une résistance au moins équivalente aux points d'ancrage dont l'utilisation est imposée par le titre 2 du livre IX;
6° compte tenu de l'analyse des risques et notamment en fonction de la durée des travaux et des contraintes de nature ergonomique, un siège équipé d'un repose-pied et muni des accessoires appropriés est prévu;
7° les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont reliés au siège du travailleur ou, à défaut de siège, au harnais ou attachés par tout autre moyen approprié;
8° aucun travail en hauteur effectué par la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne peut être confié à un travailleur isolé. La présence d'un autre travailleur susceptible de donner rapidement l'alarme et ayant les compétences sur les procédures de sauvetage est obligatoire;
9° les travailleurs concernés reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, notamment sur les procédures de sauvetage;
10° l'installation du système permettant d'effectuer des travaux par la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes et l'exécution de ces travaux sont réalisées sous la surveillance d'une personne compétente, qui a été désignée par l'employeur et dont l'expérience et les connaissances techniques doivent lui permettre de programmer correctement le travail et de veiller au respect des conditions du présent article.

Art. IV.5-19. - § 1er. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lors du sauvetage de personnes lorsque les circonstances l'exigent pour accéder à l'endroit où la personne à secourir se trouve.
Lors de l'évacuation du sauveteur et de la personne secourue, une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute doit être installée.
Cependant si l'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute rendait l'évacuation plus dangereuse, l'utilisation d'une seule corde est admise.

§ 2. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lors de travaux sur des parois non verticales où l'utilisation d'une corde de sécurité équipée d'un dispositif antichute est impossible.
Le travailleur en activité doit alors être assuré par un compagnon de travail.

§ 3. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lorsque, pour les travaux d'élagage, des circonstances particulières rendant l'utilisation d'une telle corde plus dangereuse ont été identifiées lors l'analyse des risques prévue à l'article IV.5-17, 1°.
La technique utilisée doit alors garantir un niveau équivalent de protection de la sécurité des travailleurs.
Ces travaux seront toujours effectués sous la surveillance d'une personne compétente visée à l'article IV.5-18, 10°.

LIVRE V. - FACTEURS D'ENVIRONNEMENT ET AGENTS PHYSIQUES

TITRE 1ER. - AMBIANCES THERMIQUES

CHAPITRE IER. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. V.1-1. - § 1er. L'employeur réalise une analyse des risques des ambiances thermiques d'origine technologique ou climatique présentes sur le lieu de travail conformément à l'article I.2-6, en tenant compte des facteurs suivants:

1° la température de l'air, exprimée en degrés Celsius;
2° l'humidité relative de l'air, exprimée en pourcentage;
3° la vitesse de l'air, exprimée en mètre par seconde;
4° le rayonnement thermique dû au soleil ou aux conditions technologiques;
5° la charge physique de travail évaluée par l'énergie à développer par seconde, nécessaire pour accomplir un travail, et calculée en watts. Pour un travail en continu de 8 heures, la charge physique peut être qualifiée de très légère (moins de 117 watts), légère (117 à 234 watts), moyenne (235 à 360 watts), lourde (361 à 468 watts) et très lourde (plus de 468 watts);
6° les méthodes de travail et les équipements de travail utilisés;
7° les caractéristiques des vêtements de travail et des EPI;
8° la combinaison de l'ensemble de ces facteurs.

L'analyse des risques tient compte de l'évolution de ces facteurs au cours de la durée du travail, des circonstances de travail variant fréquemment et des variations saisonnières.

§ 2. Dans le cadre de l'analyse des risques, l'employeur évalue les ambiances thermiques et, si nécessaire, les mesure.
Les méthodes de mesurage et de calcul utilisées en vertu du présent paragraphe, sont déterminées, après l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ou du conseiller en prévention hygiène du travail et après accord du Comité.
Si un accord n'est pas obtenu au sein du Comité, l'employeur choisit une des méthodes, dont les références sont du moins publiées sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Art. V.1-2.- Sur base de l'analyse des risques visée à l'article V.1-1, l'employeur détermine, conformément à l'article I.2-7 et en tenant compte des principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er, alinéa 2 de la loi, les mesures de prévention adéquates:

1° qui répondent aux facteurs visés à l'article V.1-1, § 1er, alinéa 1er, 1° à 7° et leurs éventuelles combinaisons;
2° qui tiennent compte des valeurs d'action visées à l'article V.1-3 et des prescriptions et usages courants en matière de confort sur le lieu de travail.

Les prescriptions et usages courants en matière de confort sur le lieu de travail, visés à l'alinéa 1er, 2°, sont notamment décrits dans la norme NBN EN ISO 7730 « Ergonomie des ambiances thermiques: détermination analytique et interprétation du confort thermique par le calcul des indices PMV et PPD et par des critères de confort thermique local ».

CHAPITRE II.- VALEURS D'ACTION D'EXPOSITION

Art. V.1-3.- § 1er. Pour l'exposition au froid, les valeurs d'action d'exposition sont fixées en fonction de la charge physique de travail.
La température de l'air ne peut pas être inférieure à:

a) 18° C pour un travail très léger;
b) 16° C pour un travail léger;
c) 14° C pour un travail moyen;
d) 12° C pour un travail lourd;
e) 10° C pour un travail très lourd.

§ 2. Pour l'exposition à la chaleur, les valeurs d'action d'exposition sont fixées à partir de l'indice WBGT en fonction de la charge physique de travail.
La valeur de cet indice ne peut pas être supérieure à:

a) 29 pour un travail léger ou très léger;
b) 26 pour un travail moyen;
c) 22 pour un travail lourd;
d) 18 pour un travail très lourd.

L'indice WBGT peut être soit directement mesuré soit calculé à partir du mesurage des paramètres climatiques visés à l'article V.1-1, § 1er, alinéa 1er, 1° à 4° permettant d'obtenir une valeur équivalente à cet indice WBGT.
Le calcul de l'indice WBGT peut se faire selon des méthodes comme celles publiées sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

CHAPITRE III.- PROGRAMME DE MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Art. V.1-4. - § 1er. Lorsque les températures régnantes peuvent transgresser, pour des raisons technologiques ou climatiques, les valeurs d'action visées à l'article V.1-3, l'employeur procède préalablement, sur base de l'analyse des risques visée à l'article V.1-1, à l'établissement d'un programme de mesures techniques et organisationnelles afin de prévenir ou de limiter au minimum l'exposition, selon le cas, au froid ou à la chaleur et les risques qui en découlent.

Les mesures techniques et organisationnelles visées à l'alinéa 1er se rapportent notamment:
1° aux mesures techniques qui agissent sur la température de l'air ambiant, l'humidité de l'air, les rayonnements thermiques ou la vitesse de l'air, notamment l'aménagement de dispositifs de ventilation artificielle, selon les dispositions relatives à l'aération des lieux de travail, la captation et l'évacuation de vapeurs ou de gaz chauds et humides, la pose de cloisons réfléchissantes et l'utilisation d'humidificateurs ou de déshumidificateurs d'air;
2° à la diminution de la charge de travail physique par l'adaptation des équipements de travail ou des méthodes de travail;
3° aux méthodes de travail alternatives qui diminuent la nécessité de l'exposition au froid excessif ou à la chaleur excessive;
4° à la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
5° à l'adaptation des horaires de travail ou de l'organisation du travail de sorte que la durée d'exposition du travailleur à la chaleur excessive soit diminuée et, si nécessaire, des périodes de présence au poste de travail soient alternées avec des temps de repos à passer sur place ou dans les locaux de repos, qui répondent aux prescriptions visées à l'article III.1-61 et à l'annexe III.1-1;
6° à la fourniture de vêtements qui protègent les travailleurs contre l'exposition au froid excessif ou à la chaleur excessive et contre l'humidité ou le rayonnement thermique;
7° à la mise à disposition, sans frais pour les travailleurs, de boissons rafraîchissantes ou chaudes appropriées.
L'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos visés à l'alinéa 2, 5°, est déterminée dans l'ordre suivant:
1° l'employeur qui applique la norme NBN EN ISO 7243, la norme NBN EN ISO 7933 ou la norme NBN EN ISO 9886 est présumé avoir pris des mesures appropriées relatives à l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos;
2° si l'employeur ne désire pas appliquer les normes visées au 1°, l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos est fixée après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et après l'accord préalable des représentants des travailleurs au sein du Comité, ou à défaut, de la délégation syndicale;
3° si l'employeur ne désire pas appliquer les normes visées au 1° et si l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos ne peut pas être fixée en application du 2°, cette alternance est fixée conformément aux dispositions d'une convention collective de travail conclue dans la commission paritaire dont relève l'employeur et rendue obligatoire par arrêté royal, pour autant que ces dispositions garantissent une protection comparable à celle déterminée à l'annexe V.1-1;
4° si l'employeur ne désire pas appliquer les normes visées au 1° et si l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos ne peut pas être fixée en application du 2° ou 3°, l'employeur applique les dispositions reprises à l'annexe V.1-1.

§ 2. Le programme visé au § 1er décrit par poste de travail ou par groupe de postes de travail, par fonction ou groupe de fonctions, les mesures techniques et organisationnelles qui seront prises en application du présent titre.
Il est adapté à chaque fois que des modifications se produisent pour un ou plusieurs des éléments qui ont donné lieu à l'élaboration de ce programme.

§ 3. Le programme visé au § 1er est soumis pour avis au conseiller en prévention compétent et au Comité et il est joint au plan global de prévention.
L'employeur exécute ce programme dès que les valeurs d'action sont transgressées.

§ 4. Le programme visé au présent article ne porte pas préjudice à l'application des prescriptions minimales visées aux articles V.1-5 à V.1-13.

CHAPITRE IV.- MESURES EN CAS DE FROID EXCESSIF

SECTION 1RE. - FROID EXCESSIF D'ORIGINE TECHNOLOGIQUE

Art. V.1-5.- Lorsque les températures régnantes pour des raisons technologiques dans des locaux réfrigérés sont inférieures aux températures minimales visées à l'article V.1-3, § 1er, alinéa 2, l'employeur prend les mesures suivantes:
1° les travailleurs sont pourvus de vêtements de travail et EPI adéquats;
2° la vitesse de l'air dans ces locaux en présence des travailleurs est réduite à un niveau minimal, compatible avec le fonctionnement des installations;
3° des moyens techniques sont prévus pour sécher les vêtements de protection après usage;
4° des boissons chaudes sont mises à disposition des travailleurs, sans que cela entraîne des frais pour les travailleurs.
En outre, chaque fois que le conseiller en prévention-médecin du travail l'estime nécessaire pour la santé des travailleurs, l'employeur prévoit un temps de repos dans un local de repos et ceci conformément aux dispositions de l'article V.1-4, § 1er, alinéa 3.

SECTION 2. - FROID EXCESSIF D'ORIGINE CLIMATIQUE

Art. V.1-6.- Durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante, les locaux de travail ouverts ainsi que les lieux de travail en plein air sont pourvus de dispositifs de chauffage en nombre suffisant.
Lorsque les conditions climatiques l'exigent et en tout cas lorsque la température extérieure est inférieure à 5 °C, ces dispositifs de chauffage doivent être mis en marche.
Sous réserve de l'accord préalable des représentants des travailleurs au sein du Comité ou, à défaut, de la délégation syndicale, ces appareils de chauffage peuvent être installés dans des locaux, dans des constructions provisoires ou à d'autres endroits, afin d'offrir la possibilité aux travailleurs de se réchauffer périodiquement.

Art. V.1-7.- Par température extérieure inférieure à 5 °C, il est interdit aux exploitants de magasins de détail d'occuper des travailleurs aux comptoirs d'exposition ou de vente placés à l'extérieur et aux abords immédiats du magasin.
Par température extérieure inférieure à 10 °C, les travailleurs occupés aux dits comptoirs doivent disposer d'un dispositif de chauffage suffisamment puissant, à moins que des mesures ne soient prises afin que ces travailleurs puissent se réchauffer régulièrement et aussi souvent que nécessaire.
En outre, ces travailleurs disposent d'un plancher permettant d'éviter le contact direct avec le sol et ils sont protégés autant que possible contre les intempéries.
Ces travailleurs ne peuvent effectuer ce travail avant 8 heures ou après 19 heures, ni pendant plus de 2 heures sans interruption d'au moins une heure, ni pendant plus de 4 heures par jour.

CHAPITRE V. - MESURES EN CAS DE CHALEUR EXCESSIVE

SECTION 1RE. - CHALEUR EXCESSIVE D'ORIGINE TECHNOLOGIQUE

Art. V.1-8.- Lorsque, dans les locaux de travail fermés, la chaleur excessive d'origine technologique due à la convection est établie et que les valeurs d'action visées à l'article V.1-3, § 2, alinéa 2 sont transgressées au niveau du poste de travail comportant la charge la plus lourde, l'employeur installe des dispositifs de ventilation artificielle ou un système d'aspiration conformément aux dispositions concernant l'aération des lieux de travail.

Art. V.1-9. - Lorsque la chaleur excessive d'origine technologique est causée par des rayonnements et que les valeurs d'action visées à l'article V.1-3, § 2, alinéa 2 sont transgressées, des écrans de protection ou des vêtements de protection réfléchissants ou des vêtements de protection avec un système de refroidissement incorporé sont utilisés.

Art. V.1-10.- Si les mesures prescrites aux articles V.1-8 et V.1-9 ne peuvent pas être prises ou s'avèrent inefficaces, la durée de l'exposition à la chaleur est réduite.
Cette réduction est opérée en alternant des périodes de présence au poste de travail concerné avec des temps de repos sur place ou dans des locaux de repos, qui répondent aux prescriptions visées à l'article III.1-61 et à l'annexe III.1-1.
L'alternance des temps de présence au poste de travail et des temps de repos est déterminée conformément aux dispositions de l'article V.1-4, § 1er, alinéa 3.
En outre, l'employeur veille à la distribution, sans frais pour les travailleurs, de boissons rafraîchissantes, conformément à l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail, afin de compenser la déshydratation résultant des conditions de travail.

SECTION 2.- CHALEUR EXCESSIVE D'ORIGINE CLIMATOLOGIQUE

Art. V.1-11.- Lorsque les valeurs d'action visées à l'article V.1-3, § 2, alinéa 2 sont transgressées, l'employeur prend les mesures suivantes:
1° si le dépassement continue, l'employeur installe dans un délai de 48 heures prenant cours au moment de la constatation du dépassement, dans les locaux de travail des dispositifs de ventilation artificielle conformément aux dispositions concernant l'aération des lieux de travail;
2° si le dépassement continue après que le délai mentionné au point 1° est dépassé, l'employeur établit un régime de présence limitée au poste de travail et de temps de repos comme prévu à l'article V.1-10, alinéas 2 et 3;
3° l'employeur veille à la distribution, sans frais pour les travailleurs, de boissons rafraîchissantes, conformément à l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail, afin de compenser la déshydratation résultant des conditions de travail.
Lorsque le dépassement des valeurs d'action visées à l'article V.1-3, § 2, alinéa 2 trouve son origine aussi bien dans des facteurs technologiques que dans des facteurs climatologiques l'employeur applique les dispositions des articles V.1-8 à V.1-10.

Art. V.1-12.- Les travailleurs sont protégés contre les rayonnements solaires par toute installation qui s'y prête ou en adaptant l'organisation du travail.
Les travailleurs exposés à un rayonnement solaire direct disposent d'EPC ou d'EPI.

SECTION 3.- EXPOSITION DE COURTE DURÉE À UNE CHALEUR EXCESSIVE GRAVE LORS D'INTERVENTIONS

Art. V.1-13.- Lors d'une exposition de courte durée à une chaleur excessive grave lors d'interventions, la durée maximale d'exposition et l'organisation du travail sont déterminées au préalable par le conseiller en prévention-médecin du travail.
Celui-ci peut décider d'organiser pendant l'exposition une surveillance des paramètres physiologiques du travailleur concerné, afin d'éviter un dépassement des limites physiologiques.

CHAPITRE VI. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. V.1-14. - § 1er. Les travailleurs sont soumis à une surveillance de la santé appropriée lorsque, du fait de leur travail quotidien normal, ils sont exposés régulièrement pour des raisons technologiques:
1° au froid, lorsque la température est inférieure à 8 °C;
2° à la chaleur, lorsque les valeurs d'action visées à l'article V.1-3, § 2, alinéa 2 ont été transgressées.
Cette surveillance de la santé est effectuée avant que le travailleur ne soit mis au travail et est répétée annuellement.

§ 2. Les travailleurs sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, quand ils sont occupés habituellement à l'extérieur.

§ 3. La surveillance de la santé visée au présent article est effectuée conformément aux dispositions du livre Ier, titre 4.

CHAPITRE VII. - TRAVAILLEURS APPARTENANT À DES GROUPES À RISQUES PARTICULIÈREMENT SENSIBLES

Art. V.1-15. - En vue de pouvoir protéger des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles contre les risques qui leur sont spécifiques, l'employeur adapte, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, les mesures prévues aux chapitres III à VI du présent titre aux exigences des travailleurs appartenant à ces groupes.

CHAPITRE VIII. - INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.1-16.- Les travailleurs qui sont exposés au froid ou à la chaleur excessifs reçoivent des informations et une formation en rapport avec ces risques, concernant notamment:

1° les résultats de l'analyse des risques, des évaluations et des mesurages de l'exposition en application du chapitre Ier du présent titre et les lésions que pourraient entraîner cette exposition;
2° les valeurs d'action visées au chapitre II du présent titre;
3° les mesures prises en application du présent titre en vue de prévenir ou de limiter au minimum les risques résultant d'une exposition au froid où à la chaleur;
4° l'importance et la façon de dépister et de signaler des symptômes physiques à attribuer au froid excessif ou à la chaleur excessive;
5° l'importance de l'influence des caractéristiques individuelles sur la contrainte thermique;
6° les comportements et pratiques professionnelles sûrs, afin de limiter au minimum l'exposition;
7° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé en application du livre Ier, titre 4.

ANNEXE V.1-1
ALTERNANCE DES PÉRIODES DE PRÉSENCE AU POSTE DE TRAVAIL ET DES TEMPS DE REPOS VISÉE À L'ARTICLE V.1-4, § 1ER, ALINÉA 3, 4°

Compte tenu des valeurs d'action et de la nature du travail, les temps de repos sont fixés comme suit:

Alternance du travail	Valeur de l'indice WBGT			
	Travail léger	Travail mi-lourd	Travail lourd	Travail très lourd
45 min travail - 15 min repos	29,5	27	23	19
30 min travail - 30 min repos	30	28	24,5	21

TITRE 2. - BRUIT

Transposition en droit belge de la Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.2-1.- Le présent titre s'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

Art. V.2-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° exposition: la mesure dans laquelle le bruit a un effet sur le corps humain;
2° mesurage: le mesurage proprement dit, l'analyse et le calcul du résultat.

Art. V.2-3.- Aux fins du présent titre, les paramètres physiques suivants sont utilisés comme indicateurs du risque et sont définis de la façon suivante:
1° pression acoustique de crête (Pcrête): valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C;
2° niveau d'exposition quotidienne au bruit (LEX, 8h) (dB(A) re. 20 µPa): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures, définie par la norme NBN ISO 1999:1992[1*], au point 3.6. Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif;
3° niveau d'exposition hebdomadaire au bruit (LEX, 8h): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures, définie par la norme NBN ISO 1999:1992, au point 3.6[1].

CHAPITRE II. - VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ET VALEURS D'EXPOSITION DÉCLENCHANT L'ACTION

Art. V.2-4.- Aux fins du présent titre, les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit et à la pression acoustique de crête sont fixées à:
1° valeurs limites d'exposition: LEX, 8h = 87 dB(A) et Pcrête = 200 Pa respectivement (140 dB(C) par rapport à 20 µPa);
2° valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action: LEX, 8h = 85 dB(A) et Pcrête = 140 Pa respectivement (137 dB(C) par rapport à 20 µPa);
3° valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action: LEX, 8h = 80 dB(A) et Pcrête = 112 Pa respectivement (135 dB(C) par rapport à 20 µPa).

Art. V.2-5.- Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

CHAPITRE III. - DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES RISQUES

Art. V.2-6.- Dans le cadre de l'analyse des risques et des mesures de prévention basées sur l'analyse des risques conformément aux dispositions du livre I[er], titre 2, l'employeur évalue si les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des risques liés au bruit lors de l'exécution de leur travail.
Dans le cas où il ressort de l'évaluation mentionnée dans l'alinéa 1[er] que les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des risques liés au bruit lors de l'exécution de leur travail, l'employeur évalue et si nécessaire mesure le niveau de l'exposition des travailleurs au bruit.

Art. V.2-7. - Les méthodes et appareillages utilisés pour l'évaluation et le mesurage visés à l'article V.2-6 sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesurage.
Les méthodes et les appareillages visés à l'alinéa 1[er] permettent de déterminer les paramètres définis à l'article V.2-3 et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées à l'article V.2-4 sont dépassées.
Les méthodes visées à l'alinéa 1[er] peuvent consister en des échantillonnages qui sont représentatifs de l'exposition individuelle du travailleur.

Art. V.2-8.- L'employeur fait appel, selon le cas, à son service interne ou externe pour l'évaluation et le mesurage visés à l'article V.2-6, alinéa 2, qui doivent être effectués de façon compétente et à des intervalles appropriés.
Au cas où le service interne ou externe ne possède pas de compétence pour l'évaluation et le mesurage visés à l'alinéa 1[er], l'employeur fait appel à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage du bruit.

Art. V.2-9.- Les données issues de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau d'exposition au bruit sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

1. Cette norme peut être consultée au Bureau de Normalisation (NBN), www.nbn.be, rue Joseph II 40 bte 6, à 1000 Bruxelles.

Art. V.2-10.- Pour l'évaluation des résultats des mesurages, on prend en compte l'incertitude de mesurage qui est déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

Art. V.2-11.- Dans le cadre de l'évaluation des risques et des mesures de prévention qui en découlent conformément aux dispositions du livre Ier, titre 2, l'employeur prête une attention particulière aux éléments suivants:
1° le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif;
2° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article V.2-4;
3° toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles;
4° dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances ototoxiques d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations;
5° toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents;
6° les renseignements sur les émissions sonores fournis par les fabricants des équipements de travail conformément à l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines;
7° l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores;
8° la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
9° une information appropriée recueillie lors de la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible;
10° la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

Art. V.2-12.- L'employeur évalue les risques conformément aux dispositions du livre Ier, titre 2 et mentionne les mesures qui sont prises conformément aux articles V.2-13 à V.2-18 afin d'éviter ou de diminuer l'exposition.
L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée et est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER OU À RÉDUIRE L'EXPOSITION

Art. V.2-13.- En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.
La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, § 1er de la loi, et prend en considération, notamment:
1° d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre au bruit;
2° le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible, y compris la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines, et dont l'objectif ou l'effet est de limiter l'exposition au bruit;
3° la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
4° l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit;
5° des moyens techniques pour réduire:
   a) le bruit aérien, notamment par écrans, capotages, revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique;
   b) le bruit de structure, notamment en amortissant le bruit ou par l'isolation;
6° des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
7° la réduction du bruit par une meilleure organisation du travail:
   a) limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
   b) des horaires de travail adaptés, ainsi que suffisamment de périodes de repos.

Art. V.2-14.- Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article V.2-6, lorsque les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action visées à l'article V.2-4, 2° sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées à l'article V.2-13.

Art. V.2-15.- Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article V.2-6, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, visées à l'article V.2-4, 2°, font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

Art. V.2-16.- L'exposition du travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article V.2-5, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition visées à l'article V.2-4, 1°.
Si, en dépit des mesures prises pour mettre en œuvre le présent titre, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur:
1° prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition,
2° détermine les causes de l'exposition excessive, et
3° adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

1. Cette norme peut être consultée au Bureau de Normalisation (NBN), www.nbn.be, rue Joseph II 40 bte 6, à 1000 Bruxelles.

Art. V.2-17.- Lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

Art. V.2-18.- En vue de pouvoir protéger des groupes à risques particulièrement sensibles contre les risques qui leur sont spécifiques, l'employeur adapte les mesures prévues aux articles V.2-13 à V.2-15 et à l'article V.2-17 aux exigences des travailleurs appartenant à ces groupes.

CHAPITRE V. - PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. V.2-19.- Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions du livre IX, titre 2 et de l'article 6 de la loi et dans les conditions suivantes:

1° lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, visées à l'article V.2-4, 3°, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs;
2° lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, visées à l'article V.2-4, 2°, les travailleurs utilisent des protecteurs auditifs individuels;
3° les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

L'employeur est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article et veille à ce que les travailleurs portent des protecteurs auditifs.

CHAPITRE VI. - INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.2-20.- Sans préjudice des articles I.2-16 à I.2-21, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, visées à l'article V.2-4, 3°, et le Comité reçoivent des informations et une formation en rapport avec les risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne:

1° la nature de ce type de risques;
2° les mesures prises en application du présent titre en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent;
3° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article V.2-4;
4° les résultats des évaluations et des mesurages du bruit effectués en application de l'article V.2-6 accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels;
5° l'utilisation correcte de protecteurs auditifs;
6° l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe;
7° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé et le but de cette surveillance de la santé, conformément aux articles V.2-22 à V.2-26;
8° les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

CHAPITRE VII. - CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.2-21.- La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux dispositions du livre II, titre 7, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent titre.
Le Comité est consulté et participe notamment:

1° à l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre, visées aux articles V.2-6 à V.2-12;
2° aux mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit, visées aux articles V.2-13 à V.2-15 et aux articles V.2-17 et V.2-18;
3° au choix de protecteurs auditifs individuels visés à l'article V.2-19, 3°.

CHAPITRE VIII. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. V.2-22.- Les travailleurs occupés à une activité à risque dû au bruit, dont l'exposition dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action visées à l'article V.2-4, 3°, sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, selon les dispositions du livre I^{er}, titre 4.

Art. V.2-23.- Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article V.2-22, des dossiers de santé sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4.

Art. V.2-24.- Préalablement à l'affectation d'un travailleur à une activité telle que visée à l'article V.2-22, celui-ci est soumis à une évaluation de santé préalable.
Cette évaluation de santé préalable comprend le contrôle de l'audition par un examen audiométrique préventif effectué selon les prescriptions de la norme ISO 6189[1].

Art. V.2-25.- Le travailleur concerné est soumis à une évaluation de santé périodique incluant un examen audiométrique dans les 12 mois qui suivent la première évaluation.

La périodicité de l'évaluation de santé périodique est fixée comme suit:
1° tous les ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 87 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 140 dB;
2° tous les trois ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 85 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 137 dB;
3° tous les cinq ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 80 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 135 dB.

Art. V.2-26.- Lorsque les résultats de l'évaluation de santé périodique font apparaître qu'un travailleur est atteint d'une altération identifiable de l'audition:
1° le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur du résultat qui le concerne;
2° l'employeur:
a) revoit l'analyse des risques visée à l'article V.2-6;
b) revoit les mesures de prévention prises pour supprimer ou réduire les risques, telles que visées aux articles V.2-13 à V.2-15 et aux articles V.2-17 à V.2-19;
c) tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ou de tout autre conseiller en prévention compétent ou du fonctionnaire chargé de la surveillance pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles V.2-13 à V.2-15 et V.2-17 et V.2-19, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;
d) veille à ce que tous les travailleurs ayant subi une exposition analogue soient soumis à une évaluation de santé.

CHAPITRE IX. - DÉROGATIONS

Art. V.2-27.- Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail, l'utilisation complète et appropriée des protecteurs auditifs individuels serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, une dérogation aux dispositions des articles V.2-16 et V.2-19, alinéa 1er, 1° et 2° peut être accordée.

Art. V.2-28.- Aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant l'action, le niveau d'exposition quotidien au bruit peut être remplacé par le niveau hebdomadaire, si les conditions suivantes sont réunies:
1° il s'agit d'activités pour lesquelles l'exposition quotidienne au bruit varie notablement selon la journée de travail;
2° les circonstances sont dûment motivées;
3° le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A);
4° des mesures appropriées sont prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

Art. V.2-29.- Les dérogations visées aux articles V.2-27 et V.2-28 sont accordées par le Ministre ou par le fonctionnaire à qui il a donné délégation à cet effet.
Les dérogations visées à l'alinéa 1er sont accordées après examen et avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
A défaut d'un avis dans les deux mois qui suivent la demande de dérogation de l'employeur, celui-ci est considéré comme favorable.

Art. V.2-30.- La demande de dérogation est adressée par écrit à la direction générale HUT. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du Comité pendant laquelle l'avis des membres du Comité sur la demande a été recueilli, et de l'avis du service interne ou externe compétent.
La demande contient également la mention des circonstances et causes particulières qui ont amené l'employeur à demander cette dérogation ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir, compte tenu de ces circonstances, que les risques qui en résultent soient réduits au minimum.

Art. V.2-31.- L'autorisation de déroger contient:
1° les conditions garantissant que les risques résultant du fait de déroger soient, compte tenu des circonstances particulières, réduits au minimum;
2° l'obligation de soumettre les travailleurs concernés à une surveillance renforcée de leur santé.

Art. V.2-32.- L'autorisation de déroger est valable pendant quatre ans. Une nouvelle demande est introduite au plus tard un mois avant l'expiration de la durée de validité en cours. L'autorisation de déroger devient caduque à l'expiration de la durée de validité si la demande n'est pas introduite dans le délai précité.

Art. V.2-33.- Lorsque soit l'employeur, soit le fonctionnaire chargé de la surveillance constate pendant la durée de validité de la dérogation que les circonstances qui ont justifié la dérogation n'existent plus, ils en informent immédiatement par écrit le fonctionnaire dirigeant HUT.
Le cas échéant, après que l'employeur ait été entendu, l'autorisation de dérogation accordée est abrogée.
L'employeur est tenu informé de la décision motivée d'abroger la dérogation.

TITRE 3. - VIBRATIONS

Transposition en droit belge de la Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.3-1.- Le présent titre s'applique à toutes les activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, pendant leur travail, à des risques dus à des vibrations mécaniques.

Art. V.3-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° vibrations transmises au système main-bras: vibrations mécaniques qui, lorsqu'elles sont transmises au système main-bras chez l'homme, entraînent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires;
2° vibrations transmises à l'ensemble du corps: vibrations mécaniques qui, lorsqu'elles sont transmises à l'ensemble du corps, entraînent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale;
3° exposition: la mesure dans laquelle des vibrations mécaniques sont exercées sur le corps humain;
4° Mesurage: toute opération de mesurage y compris l'analyse et le calcul du résultat.

CHAPITRE II. - VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ET VALEURS D'EXPOSITION DÉCLENCHANT L'ACTION

Art. V.3-3.- Pour les vibrations transmises au système main-bras, la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 5 m/s^2 et la valeur d'exposition journalière normalisée à la même période de référence déclenchant l'action est fixée à 2,5 m/s^2.
L'exposition aux vibrations transmises au système main-bras est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe V.3-1, partie A, point 1.

Art. V.3-4.- Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps, la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 1,15 m/s^2 et la valeur d'exposition journalière normalisée à la même période de référence déclenchant l'action est fixée à 0,5 m/s^2.
L'exposition aux vibrations transmises à l'ensemble du corps est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe V.3-1, partie B, point 1.

CHAPITRE III. - DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES RISQUES

Art. V.3-5.- Lors de l'application des obligations visées au livre I^{er}, titre 2 et notamment dans les articles I.2-6 et I.2-7, l'employeur détermine tout d'abord si des vibrations mécaniques se produisent ou peuvent se produire pendant le travail.
Si tel est le cas, l'employeur évalue, et, si nécessaire, mesure l'exposition des travailleurs à ces vibrations mécaniques. Le mesurage s'effectue conformément à l'annexe V.3-1, partie A, point 2, ou partie B, point 2, selon le cas.
En cas de contestation par le Comité des résultats des mesurages, ces mesurages sont confiés à un service ou à un laboratoire agréé.

Art. V.3-6.- Pour évaluer le niveau d'exposition aux vibrations mécaniques, on peut avoir recours à l'observation des pratiques de travail spécifiques et se référer aux informations pertinentes relatives à l'amplitude probable des vibrations correspondant aux équipements ou aux types d'équipements utilisés dans les conditions particulières d'utilisation, y compris aux informations de cette nature fournies par le fabricant du matériel. Cette démarche est à distinguer d'une opération de mesurage qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée.
Si les données récoltées sont insuffisantes pour déterminer si les valeurs limites sont respectées, elles sont complétées par des mesurages tels que prévus à l'article V.3-5, alinéas 2 et 3.
A la demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs au sein du Comité, l'employeur fait en tout cas réaliser des mesurages tels que prévus à l'article V.3-5, alinéas 2 et 3.

Art. V.3-7.- L'évaluation et le mesurage visés à l'article V.3-6 sont planifiés et effectués d'une façon compétente et à des intervalles appropriés. Ils font partie intégrante du système dynamique de gestion des risques, visé à l'article I.2-2.
Au cas où l'employeur ne possède pas la compétence requise pour réaliser ces mesurages et évaluations, il fait appel, en application de l'article II.1-13, alinéa 4, à un conseiller en prévention compétent en la matière d'un service externe ou à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage des vibrations mécaniques.

Art. V.3-8.- Les données issues de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau d'exposition aux vibrations mécaniques sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

Art. V.3-9.- En exécutant les obligations visées au livre I[er], titre 2 et notamment dans les articles I.2-6 et I.2-7, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

1° le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés;
2° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées aux articles V.3-3 et V.3-4;
3° toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particulièrement sensibles;
4° toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements;
5° les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail conformément à l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines;
6° l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques;
7° la prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
8° des conditions de travail particulières, comme les basses températures;
9° une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible.

Art. V.3-10.- L'employeur dispose d'un plan global de prévention, conformément à l'article I.2-8, § 1[er], alinéa 2, 1° et 2° et y mentionne en plus les mesures de prévention qui sont prises conformément aux articles V.3-11 à V.3-15.
L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée. En l'absence d'une évaluation plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques la rendent inutile.
L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER OU À RÉDUIRE L'EXPOSITION

Art. V.3-11. - En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.
La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, § 1[er] de la loi.

Art. V.3-12. - Sur la base de l'évaluation des risques visée au chapitre III du présent titre, lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action fixées aux articles V.3-3 et V.3-4 sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération, notamment:

1° d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre à des vibrations mécaniques;
2° le choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de vibrations possible;
3° la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, par exemple des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps et des poignées atténuant les vibrations transmises au système main-bras;
4° des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
5° la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
6° l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de manière à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques;
7° la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
8° l'organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos;
9° la fourniture aux travailleurs exposés de vêtements qui protègent contre le froid et l'humidité.

Art. V.3-13.- En tout état de cause, les travailleurs ne sont pas exposés à des niveaux supérieurs aux valeurs limites d'exposition, visées aux articles V.3-3 et V.3-4.
Si, en dépit des mesures mises en œuvre par l'employeur en application du présent titre, la valeur limite d'exposition a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celle-ci. Il détermine les causes du dépassement de la valeur limite d'exposition et il adapte, en conséquence, les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement.

Art. V.3-14. - En vue de pouvoir protéger des groupes à risques particulièrement sensibles, l'employeur adapte les mesures prévues aux articles V.3-11 à V.3-13 aux exigences des travailleurs appartenant à ces groupes.

CHAPITRE V. - INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.3-15.- Sans préjudice des articles I.2-16 à I.2-21, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail et le Comité reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue dans l'article V.3-5 concernant notamment:

1° les mesures prises en application du présent titre en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques;
2° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action;
3° les résultats des évaluations et des mesures des vibrations mécaniques effectuées en application du chapitre III du présent titre et les lésions que pourraient entraîner les équipements de travail utilisés;
4° l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes de lésions;
5° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé ou bien y sont soumis obligatoirement en application du livre I[er], titre 4;
6° les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition à des vibrations mécaniques.

CHAPITRE VI. - CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.3-16. - La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux dispositions du livre II, titre 7, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent titre.

CHAPITRE VII. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. V.3-17.- La surveillance de la santé, dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur un lieu de travail déterminé, vise à prévenir et à diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques.

Art. V.3-18.- Les travailleurs qui sont exposés à des vibrations mécaniques sont soumis à une surveillance appropriée de la santé, sauf si les résultats de l'évaluation des risques ne révèlent pas de risques pour leur santé.

Art. V.3-19.- Cette surveillance de la santé est appropriée lorsque:

1° l'exposition des travailleurs à des vibrations est telle qu'on peut établir un lien entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé;
2° il est probable que la maladie ou les effets surviennent dans les conditions de travail particulières du travailleur;
3° il existe des techniques éprouvées permettant de déceler la maladie ou les effets nocifs pour la santé.

Art. V.3-20.- Cette surveillance appropriée de la santé est effectuée selon les dispositions du livre I[er], titre 4.

Art. V.3-21.- En tout état de cause, le travailleur exposé à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action visées aux articles V.3-3 et V.3-4 est soumis à une surveillance de la santé appropriée.

Art. V.3-22.- Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article V.3-18, des dossiers de santé sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions du livre I[er], titre 4.

Art. V.3-23.- Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître que l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques est telle qu'un lien peut être établi entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé:

1° le travailleur est informé, par le conseiller en prévention-médecin du travail, du résultat qui le concerne personnellement. Il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il peut se soumettre après la fin de l'exposition;
2° l'employeur est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical;
3° l'employeur:
   a) revoit l'évaluation des risques effectuée conformément au chapitre III du présent titre;
   b) revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément au chapitre IV du présent titre;
   c) tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ou de tout autre conseiller en prévention compétent ou du fonctionnaire chargé de la surveillance, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément au chapitre IV du présent titre, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;
   d) organise une surveillance de la santé continue et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, le conseiller en prévention-médecin du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peut proposer que les personnes exposées soient soumises à une surveillance de la santé.

CHAPITRE VIII. - DÉROGATIONS

Art. V.3-24.- Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les employeurs peuvent, pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, dans des circonstances dûment justifiées, déroger à l'article V.3-13 en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, lorsque, compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail, il n'est pas possible de respecter la valeur limite d'exposition malgré la mise en œuvre de mesures techniques et/ou organisationnelles.

Art. V.3-25.- Dans le cas où l'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques est, en règle générale, inférieure aux valeurs d'exposition déclenchant l'action visées aux articles V.3-3 et V.3-4, mais varie sensiblement d'un moment à l'autre et peut, occasionnellement, être supérieure à la valeur limite d'exposition, l'application des dispositions visées à l'article V.3-13 n'est pas obligatoire à condition que la valeur moyenne de l'exposition calculée sur une durée de 40 heures demeure inférieure à la valeur limite d'exposition et que l'employeur démontre que les risques dus au régime d'exposition auquel est soumis le travailleur sont moins élevés que ceux dus à un niveau d'exposition correspondant à la valeur limite.

Art. V.3-26.- Les dérogations aux obligations de l'article V.3-13, visées aux articles V.3-24 et V.3-25, sont accordées par le Ministre ou par le fonctionnaire auquel il a donné délégation à cet effet.
Les dérogations visées à l'alinéa 1er sont accordées après examen et avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
A défaut d'un avis dans les deux mois qui suivent la demande de dérogation de l'employeur, l'avis est présumé favorable.

Art. V.3-27.- La demande de dérogation est adressée sous forme écrite à la direction générale HUT. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du Comité pendant laquelle l'avis des membres du Comité sur la demande a été recueilli et de l'avis du service interne ou externe compétent.
La demande contient également la mention des circonstances et causes particulières qui ont amené l'employeur à demander cette dérogation ainsi que la proposition des mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir, compte tenu de ces circonstances, que les risques qui en résultent seront réduits au minimum.

Art. V.3-28.- En dehors des conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent seront réduits au minimum, l'autorisation de la dérogation contient l'obligation de soumettre les travailleurs concernés à une surveillance renforcée de leur santé.

Art. V.3-29.- Les autorisations accordées sont valables pendant quatre ans. Une nouvelle demande est introduite au moins un mois avant la date d'expiration de la dérogation, à défaut, la dérogation prend fin à sa date d'expiration.

Art. V.3-30.- Lorsque soit l'employeur, soit le fonctionnaire chargé de la surveillance constate, pendant la durée de validité de la dérogation, que les circonstances qui ont justifié la dérogation n'existent plus, il en informe immédiatement par écrit le fonctionnaire dirigeant HUT.
Le cas échéant, après que l'employeur a été entendu, l'autorisation de dérogation accordée est abrogée.
L'employeur est tenu informé de la décision motivée de l'abrogation de la dérogation.

ANNEXE V.3-1

A. VIBRATIONS TRANSMISES AU SYSTÈME MAIN-BRAS

1. Évaluation de l'exposition
L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations transmises au système main-bras est fondée sur le calcul de la valeur d'exposition journalière, normalisée à une période de référence de huit heures, A (8), exprimée comme la racine carrée de la somme des carrés (valeur totale) des valeurs efficaces d'accélération pondérée en fréquence, déterminées selon les coordonnées orthogonales (a_{hwx}, a_{hwy}, a_{hwz}), comme il est défini dans les chapitres 4 et 5 et dans l'annexe A de la norme ISO 5349-1 (2001)[1].
L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

2. Mesurage
Lorsque l'on procède au mesurage conformément à l'article V.3-5:
a) les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui est représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées; les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure, conformément à la norme ISO 5349-2 (2001)[2];
b) dans le cas d'appareils à tenir des deux mains, les mesures sont effectuées à chaque main. L'exposition est déterminée par rapport à celle des valeurs qui est la plus élevée; les indications concernant l'autre main sont également données.

3. Interférences
Les dispositions de l'article V.3-9, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

1. Cette norme peut être consultée au Bureau de Normalisation (NBN), rue Joseph II 40 bte 6, à 1000 Bruxelles.
2. Cette norme peut être consultée au Bureau de Normalisation (NBN), rue Joseph II 40 bte 6, à 1000 Bruxelles.

4. Risques indirects
Les dispositions de l'article V.3-9, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. EPI
Des EPI contre les vibrations transmises au système main-bras peuvent contribuer au programme de mesures mentionné à l'article V.3-12.

B. VIBRATIONS TRANSMISES À L'ENSEMBLE DU CORPS

1. Évaluation de l'exposition
L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations est fondée sur le calcul de l'exposition journalière A (8), exprimée comme l'accélération continue équivalente d'une exposition pour une période de huit heures, calculée comme la plus élevée des valeurs efficaces, des accélérations pondérées en fréquence déterminées selon les trois axes orthogonaux (1,4 a_{wx}, 1,4 a_{wy}, a_{wz}, pour un travailleur assis ou debout) conformément aux chapitres 5, 6 et 7, à l'annexe A et à l'annexe B de la norme ISO 2631-1 (1997)[1].
L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.
En ce qui concerne la navigation maritime, on peut se limiter à ne considérer que les vibrations de fréquence supérieure à 1 Hz.

2. Mesurage
Lorsque l'on procède au mesurage, conformément à l'article V.3-5, les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui est représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées. Les méthodes utilisées sont adaptées aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesurage.

3. Interférences
Les dispositions de l'article V.3-9, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects
Les dispositions de l'article V.3-9, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Extension de l'exposition
Les dispositions de l'article V.3-9, 7°, s'appliquent notamment lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur; sauf cas de force majeure, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans ces locaux est à un niveau compatible avec les fonctions et conditions d'utilisation de ces locaux.

1. Cette norme peut être consultée au Bureau de Normalisation (NBN), rue Joseph II 40 bte 6, à 1000 Bruxelles.

TITRE 4. - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.4-1.- Le présent titre s'applique aux activités au cours desquelles les travailleurs occupés à des travaux en immersion ou à des travaux en caisson à air comprimé sont exposés à un milieu hyperbare.
Sont exclus du champ d'application:
1° les travaux en immersion effectués sans appareil respiratoire;
2° les travaux en immersion au cours desquels les travailleurs utilisent des submersibles ou des chambres submersibles ou disposent de vêtements résistant à la pression et ne sont pas exposés à une pression qui est égale ou supérieure à la pression atmosphérique augmentée d'au moins 100 hectopascals.

Art. V.4-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° arrêté royal du 25 janvier 2001: l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
2° milieu hyperbare: milieu dans lequel les travailleurs sont soumis à une pression qui est égale ou supérieure à la pression atmosphérique locale augmentée d'au moins 100 hectopascals;
3° travaux en immersion: travaux en milieu hyperbare effectués sous une surface liquide par des travailleurs munis d'un appareil respiratoire;
4° travaux en caissons à air comprimé: travaux effectués en caissons hyperbares, horizontaux et verticaux, et qui constituent un chantier temporaire ou mobile tel que visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001;
5° caisson de recompression: enceinte résistant à la pression intérieure et utilisée pour recomprimer les travailleurs et les maintenir sous pression hyperbare;
6° travaux de sauvetage: tous travaux en immersion effectués par des travailleurs du service d'incendie ou de la protection civile dans le cadre de leurs missions légales, que ceux-ci aient pour objectif le sauvetage des personnes en cas d'urgence ou qu'elles se rapportent à des exercices.

CHAPITRE II. - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

SECTION 1RE. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYEUR

Art. V.4-3.- L'employeur, conformément aux dispositions des articles I.2-6 et I.2-7, effectue une analyse des risques pour tous les travaux à réaliser en milieu hyperbare afin d'évaluer tous les risques pour le bien-être des travailleurs et de déterminer les mesures de prévention à prendre.

Art. V.4-4.- L'employeur effectue l'analyse des risques, en collaboration avec le conseiller en prévention compétent du service interne et le conseiller en prévention-médecin du travail concerné, et tient, en outre, compte des informations existantes concernant notamment:
1° la nature des travaux;
2° la nature des équipements de travail utilisés;
3° les gaz respiratoires utilisés;
4° les pressions utilisées;
5° le degré de pénibilité et la durée des travaux;
6° les EPI;
7° le cas échéant, les accidents ou incidents survenus auparavant.

Art. V.4-5.- L'employeur détermine les mesures de prévention qui doivent être prises.
A cet effet:
1° il veille à l'établissement et à l'application de procédures spécifiques pour la réalisation des travaux en milieu hyperbare, dans des conditions normales de déroulement ainsi qu'en cas d'accident ou d'incident;
2° il met à la disposition des travailleurs des équipements de travail qui ne constituent pas un risque pour les travailleurs qui les utilisent;
3° il met à la disposition des travailleurs des EPI, conformément aux dispositions du livre IX, titre 2;
4° il veille à ce que, pour chaque travail en milieu hyperbare, les gaz respiratoires utilisés répondent aux exigences des normes spécifiques de qualité visées à l'annexe V.4-1. Ces normes font l'objet d'un contrôle permanent.

Art. V.4-6.- Les procédures visées à l'article V.4-5, 1° portent, notamment, sur:
1° l'aménagement des installations de chantier utilisées et des lieux de travail où sont exécutés les travaux;
2° la composition des équipes d'intervention ou de plongée;
3° les systèmes et règles de sécurité;
4° les moyens de surveillance;
5° les systèmes de communication et de signalisation;
6° le système d'alarme;
7° le cas échéant, l'entretien de l'équipement d'immersion;
8° l'utilisation et la disponibilité des gaz respiratoires;
9° l'installation d'un caisson de décompression, le passage dans ce caisson et son utilisation dans des conditions compatibles avec les exigences des premiers secours;
10° le passage en caisson de recompression et l'utilisation de tables de décompression;
11° les premiers secours.

Les procédures sont adaptées, le cas échéant, aux résultats de l'analyse des risques effectuée et relative aux travaux à réaliser.
Elles sont corrigées quand leur application conduit à des dysfonctionnements qui ont comme conséquence des incidents ou des accidents.

Art. V.4-7.- Ces procédures sont reprises dans un manuel de base de sécurité et de santé qui est mis à la disposition des travailleurs occupés à des travaux en milieu hyperbare.

Art. V.4-8.- Les éléments ayant contribué à l'analyse des risques, les résultats de l'analyse des risques et les mesures à prendre sont consignés dans un document qui est joint au plan global de prévention. Ce document est soumis à l'avis du Comité et tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

SECTION 2.- OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE L'EMPLOYEUR

Art. V.4-9.- Sans préjudice des obligations générales prévues à la section 1re, l'employeur:
1° fournit un livret de travail à chaque travailleur chargé d'exécuter un travail en milieu hyperbare;
2° pour chaque travail en milieu hyperbare, tient un registre des activités en milieu hyperbare.

Art. V.4-10.- Le livret de travail est individuel et incessible.
Il est tenu à jour par l'employeur et comprend les renseignements suivants:
1° l'identification de l'employeur et du travailleur concerné;
2° la formation visée à l'article V.4-13;
3° la date de la dernière évaluation de santé périodique annuelle et de la décision d'aptitude médicale;
4° le nom du conseiller en prévention-médecin du travail concerné.

Art. V.4-11.- Après chaque travail en milieu hyperbare, l'employeur mentionne, dans le livret de travail de chaque travailleur concerné, les renseignements suivants:
1° la date et le lieu des travaux;
2° la pression maximale durant les travaux;
3° la durée du séjour en caisson de décompression;
4° le nom du responsable des travaux.
Le livret de travail est signé par l'employeur ou le responsable des travaux qu'il a désigné.

Art. V.4-12.- Le registre des activités en milieu hyperbare doit toujours rester sur le chantier et est tenu à la disposition des travailleurs et des fonctionnaires chargés de la surveillance.
Il comprend les renseignements suivants:
1° l'identification de l'employeur et du maître d'ouvrage;
2° la date, la durée et le lieu des travaux;
3° le cas échéant, le contenu du plan de travail visé à l'article V.4-28;
4° la nature des travaux et les équipements de travail utilisés;
5° le nom et la fonction de tous les travailleurs impliqués sur place lors des travaux;
6° la composition des gaz respiratoires;
7° la pression lors de l'exposition;
8° l'adresse de l'hôpital ou de l'institution dans lequel les premiers secours peuvent être administrés;
9° tout accident ou incident qui s'est produit pendant l'exécution des travaux;
10° l'adresse de la localisation du caisson de décompression.
En cas de travaux de sauvetage, le registre des activités en milieu hyperbare contient les informations visées à l'alinéa 2, 2°, et 4° à 10°. Il est conservé au siège du corps du lieu où sont exécutés les travaux de sauvetage.
Le registre des activités en milieu hyperbare est conservé par l'employeur pendant une période de 20 ans.

SECTION 3. - FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.4-13.- L'employeur veille à ce que les travailleurs qui seront occupés à des travaux en milieu hyperbare reçoivent une formation spécifique par laquelle ils seront en état d'effectuer ces travaux avec un minimum de risques.
Cette formation tient compte des connaissances techniques exigées pour effectuer les activités en milieu hyperbare et des procédures visées à l'article V.4-6.
Elle est donnée avant d'occuper les travailleurs à ces activités.
En outre, l'employeur fournit aux travailleurs des instructions appropriées relatives aux procédures visées à l'article V.4-6 ainsi que le manuel de base de sécurité et de santé visé à l'article V.4-7.

SECTION 4. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. V.4-14.- Sans préjudice de l'application des dispositions du livre Ier, titre 4, l'employeur prend les mesures visées à la présente section afin d'assurer une surveillance adaptée de la santé des travailleurs qui doivent effectuer des activités dans un milieu hyperbare.
La surveillance de la santé comprend notamment:
1° l'évaluation de santé préalable;
2° les évaluations de santé périodiques et;
3° le cas échéant, les examens de reprise de travail.

Art. V.4-15.- Préalablement à l'affectation effective d'un travailleur à des travaux en milieu hyperbare, celui-ci doit disposer d'une évaluation de son état de santé.
Cette évaluation comprend l'examen médical personnalisé visé à l'article I.4-27, § 1er ainsi que les examens dirigés visés à l'article V.4-16, alinéas 2 et 3.

Art. V.4-16.- Le travailleur concerné est soumis à une évaluation de santé périodique annuelle.
Cette évaluation consiste en un examen clinique général complété, selon le cas, par des examens dirigés en vue de procéder au dépistage précoce des affections résultant de l'exposition en milieu hyperbare.
Ces examens dirigés comprennent:
1° un examen de l'appareil et de la fonction respiratoires;
2° un examen de la sphère oto-rhino-laringologique incluant notamment une audiométrie;
3° un examen hématologique;
4° un examen radiologique des membres supérieurs et inférieurs. Cet examen est renouvelé tous les 5 ans lorsque l'état de santé du travailleur et ses antécédents médicaux le justifient.

Art. V.4-17.- Dès que le conseiller en prévention-médecin du travail a effectué l'évaluation de santé périodique annuelle, il propose à l'employeur les mesures de prévention individuelle et collective adaptées à prendre à l'égard de chaque travailleur.
Les mesures individuelles peuvent comprendre, le cas échéant, l'interdiction pour le travailleur concerné d'effectuer des travaux en milieu hyperbare. Elles sont prises conformément aux dispositions du livre Ier, titre 4, chapitre V.

SECTION 5. - REMISE AU TRAVAIL

Art. V.4-18.- Le travailleur qui a effectué un travail lourd ou mi-lourd, tel que défini à l'article V.1-1, § 1er, alinéa 1er, 5°, sous une pression relative de plus de 1.200 hectopascals, ne peut être réadmis en milieu hyperbare ou chargé d'un travail lourd ou mi-lourd, dans un délai de 12 heures suivant la fin de la décompression, que sur autorisation du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. V.4-19.- L'employeur est tenu d'accorder à chaque travailleur régulièrement occupé sous une pression absolue dépassant 1.200 hectopascals une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 48 heures.

SECTION 6. - NOTIFICATION À L'INSPECTION

Art. V.4-20.- Tout travail en milieu hyperbare doit faire l'objet d'une notification préalable adressée par l'employeur à la direction locale CBE.
La notification se fait au moins quatorze jours calendrier avant le début prévu des travaux.
Une copie de cette notification est transmise par l'employeur au conseiller en prévention-médecin du travail concerné.
Cette notification comprend les renseignements suivants:
1° l'identification de l'employeur;
2° l'adresse exacte du lieu des travaux;
3° la date du début prévu et la durée présumée des travaux;
4° le cas échéant, un résumé du plan de travail visé à l'article V.4-28.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EN IMMERSION

SECTION 1RE. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.4-21.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par:
1° plongeur: tout travailleur équipé d'un appareil respiratoire qui effectue des travaux en immersion sous une surface liquide;
2° plongeur-secours: tout travailleur qui ne participe pas directement aux travaux en immersion, mais qui reste en surface, en état d'alerte, pour pouvoir, sur ordre du chef d'opération de plongée, porter secours au plongeur en immersion;
3° chef des opérations de plongée: tout travailleur ayant au moins trois années d'expérience comme plongeur, qui reste en surface et qui est chargé de veiller à la sécurité des plongeurs occupés à des travaux en immersion, même si, au moment de la désignation comme chef des travaux en immersion, il n'exécute plus lui-même des travaux en immersion;
4° assistant de surface: tout travailleur, plongeur ou non, qui assiste, en surface, le chef des opérations de plongée.

Art. V.4-22.- Sans préjudice du résultat des procédures déterminées en application de l'article V.4-5, 1°, chaque équipe de plongée comprend au moins:
1° un plongeur;
2° un plongeur secours;
3° un chef des opérations de plongée qui assume également la tâche d'assistant de surface.
Lors de travaux de sauvetage, la fonction de chef des opérations de plongée peut aussi être exercée par un travailleur, plongeur ou pas, qui est impliqué activement depuis au moins trois ans dans la pratique de travaux de sauvetage.

SECTION 2. - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE L'EMPLOYEUR

Art. V.4-23.- L'employeur mentionne dans le registre des activités en milieu hyperbare visé à l'article V.4-12, les renseignements complémentaires suivants:
1° le profil suivi de plongée: la profondeur, la durée et l'intervalle de plongée;
2° la pression de plongée, la procédure de décompression et l'utilisation éventuelle d'oxygène pur pendant la phase de décompression;
3° le type d'équipement de plongée utilisé.

SECTION 3. - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE PLONGEUR

Art. V.4-24.- § 1er. Seuls les plongeurs qui sont titulaires d'un certificat de compétence professionnelle et d'un certificat d'aptitude peuvent effectuer des travaux en immersion.

§ 2. En vue d'obtenir le certificat de compétence professionnelle, les plongeurs suivent une formation professionnelle appropriée.
Cette formation professionnelle a pour but de veiller à ce que les plongeurs acquièrent les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent exercer, sans risque pour la sécurité et la santé, des travaux en immersion à l'air et aux mélanges suroxygénés à l'aide d'appareils respiratoires à circuit ouvert.
Elle comprend au minimum les matières suivantes:
1° les lois physiques régissant la plongée;
2° les gaz et mélanges respiratoires (air, nitrox, O^2);
3° l'utilisation des tables de plongée;
4° les risques inhérents aux principaux équipements de travail sous-marins;
5° la connaissance et le traitement des accidents de décompression et de plongée.
Cette formation est organisée soit par un organisme belge agréé à cet effet conformément aux usages propres au secteur, soit par un organisme étranger agréé à cet effet conformément à la législation applicable dans le pays où il est établi. Ils sont, dès lors, mandatés à délivrer le certificat de compétence professionnelle.
Le certificat de plongeur militaire est assimilé au certificat de compétence professionnelle.
Le certificat de plongeur-sauveteur délivré par un organisme belge agréé suivant les usages propres au secteur du service d'incendie ou de la protection civile, est assimilé au certificat de compétence professionnelle, en ce qui concerne les aspects relatifs aux travaux de sauvetage.

§ 3. Le certificat d'aptitude visé au § 1er établit que le plongeur est physiquement apte à la plongée à l'air et aux mélanges suroxygénés à l'aide d'appareils respiratoires à circuit ouvert.
Il est délivré conformément aux conditions et modalités déterminées par les usages propres au secteur.
Le médecin qui délivre le certificat d'aptitude doit disposer d'une expérience spécifique concernant les risques liés aux travaux en immersion, déterminée conformément aux usages propres au secteur.

SECTION 4. - NOTIFICATION À L'INSPECTION

Art. V.4-25.- § 1er. En dérogation à l'article V.4-20, l'employeur peut notifier les travaux suivants le jour même de leur exécution:
1° travaux qui ne peuvent être reportés et à condition que les raisons qui justifient leur urgence soient reprises dans la notification;
2° travaux de sauvetage qui concernent des exercices et qui ne peuvent être planifiés préalablement.

§ 2. La prescription de l'article V.4-20 n'est pas d'application lors de travaux de sauvetage qui se rapportent au sauvetage de personnes en cas d'urgence.

CHAPITRE IV. - TRAVAUX EN CAISSON À AIR COMPRIMÉ

SECTION 1RE. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.4-26.- Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le présent chapitre s'applique aux travaux effectués en caisson à air comprimé.

Art. V.4-27.- Tout caisson à air comprimé doit comprendre, au minimum, les quatre compartiments suivants:
1° chambre de travail: espace sous pression hyperbare en contact direct avec le front;
2° sas à personnel: espace pour la mise en compression et en décompression des travailleurs;
3° sas de secours: espace réservé permettant, à tout moment, de mettre en compression des travailleurs, sans que des manœuvres spéciales ne doivent être effectuées dans le caisson hyperbare ou sans que la pression dans la chambre de travail ou dans le sas ne doive être adaptée;
4° sas de matériel ou de matériaux: espace pour l'éclusement de petits matériels et matériaux.
Lorsque des travaux sont effectués en caisson à air comprimé, un travailleur, appelé ci-après le chef des opérations hyperbares, doit toujours être désigné comme responsable des manœuvres de compression ou de décompression des chambres de travail hyperbares et des sas y attenant.

SECTION 2. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYEUR

Art. V.4-28.- Sous réserve des dispositions relatives à l'élaboration du plan de sécurité et de santé fixé aux articles 25 à 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, l'employeur élabore un plan de travail.
Ce plan de travail contient:
1° la description des résultats de l'analyse des risques visée aux articles V.4-3 et V.4-4;
2° la description des mesures de prévention visée à l'article V.4-5;
3° l'autorisation d'exploitation;
4° les résultats de l'examen géotechnique;
5° les schémas des réseaux de ventilation;
6° le plan d'exécution des travaux.
Ce plan de travail est repris dans le registre des activités en milieu hyperbare.

Art. V.4-29.- L'employeur inscrit, dans le registre des activités en milieu hyperbare, les renseignements suivants:
1° concernant l'ensemble des travailleurs ayant été occupés en caisson à air comprimé et ceci par dérogation à l'article V.4-12, alinéa 2, 5°:
   a) les noms des travailleurs occupés en caisson à air comprimé, des chefs des opérations hyperbares et des responsables du chantier;
   b) les données relatives à la mise en compression et décompression des travailleurs;
   c) la durée du travail en caisson à air comprimé, c'est-à-dire la durée effective comprise entre la fin de la mise sous pression et le début de la décompression;
2° concernant chaque travailleur ayant été occupé en caisson à air comprimé:
   a) la pression maximale lors de l'intervention;
   b) le début et la fin de l'intervention en caisson à air comprimé;
   c) l'utilisation éventuelle d'oxygène pur au cours de la phase de décompression;
3° concernant le déroulement de l'intervention:
   a) l'utilisation éventuelle du caisson de recompression;
   b) les tables de décompression utilisées;
   c) toutes les informations indispensables pour le traitement éventuel de la maladie des caissons;
   d) la justification de l'utilisation éventuelle d'explosifs, ainsi que les mesures de sécurité adoptées;
   e) la justification de l'utilisation éventuelle de flamme nue ou de gaz liquéfiés ainsi que les mesures de sécurité adoptées.

Art. V.4-30.- Lorsque le caisson de recompression a été utilisé, l'employeur mentionne, dans le registre des activités en milieu hyperbare, les renseignements complémentaires suivants:
1° le temps de recompression;
2° la pression maximale et la durée de la recompression thérapeutique;
3° la durée de la décompression;
4° les conditions d'utilisation éventuelle d'oxygène pur.

Art. V.4-31.- Lorsqu'en application des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, l'ouverture et la tenue d'un journal de coordination sont obligatoires, le registre des activités en milieu hyperbare fait partie intégrante du journal de coordination pendant la durée entière des travaux en milieu hyperbare.

SECTION 3. - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE L'EMPLOYEUR

Art. V.4-32.- L'employeur, en concertation avec le conseiller en prévention-médecin du travail, tient compte de la pression maximale subie et de la charge de travail prévue pour fixer la durée maximale de travail en caisson à air comprimé.
Le travail en caisson à air comprimé est organisé de telle manière que quelle que soit la méthode de décompression appliquée, la durée de travail maximale ne dépasse en aucune circonstance les limites prévues à l'annexe V.4-2.

SECTION 4. - INTERDICTIONS

Art. V.4-33.- Il est interdit d'admettre des travailleurs dans un caisson à air comprimé où la pression relative est supérieure à 4.000 hectopascals.

Art. V.4-34.- Il est interdit d'admettre des travailleurs dans un caisson à air comprimé où la pression relative est supérieure à 2.500 hectopascals, si l'installation n'est pas prévue pour la décompression à l'oxygène.

Art. V.4-35.- Il est interdit de fumer dans les caissons à air comprimé.

ANNEXE V.4-1
NORMES SPÉCIFIQUES DE QUALITÉ DES GAZ RESPIRATOIRES VISÉES À L'ARTICLE V.4-5, ALINÉA 2, 4°

Qualité des gaz respiratoires

Les gaz respiratoires doivent présenter, à la profondeur d'utilisation, les caractéristiques suivantes:

1° Une pression partielle de dioxyde de carbone (CO_2) inférieure à 10 hectopascals;

2° Une pression partielle d'oxyde de carbone (CO) inférieure à 0,05 hectopascal;

3° La pression partielle d'oxygène pur ne peut en aucun cas être inférieure à 200 hectopascals et ne peut excéder 1.900 hectopascals;

4° Une concentration de vapeurs d'huile inférieure à 5 mg/m^3;

5° Une concentration de vapeurs d'eau inférieure à 50 mg/m^3;

6° Etre exempts de toutes odeurs, poussières, d'oxydes ou particules métalliques, de substances toxiques ou irritantes.

La concentration des impuretés éventuelles mesurées à la pression atmosphérique, doit rester aussi basse que possible et en tous cas inférieure aux valeurs définies à l'annexe VI.1-1, divisées par la valeur de la pression absolue de l'atmosphère hyperbare d'intervention exprimée en mille hectopascals.

ANNEXE V.4-2
LIMITES RELATIVES À LA DURÉE DE TRAVAIL MAXIMALE EN CAISSON À AIR COMPRIMÉ VISÉES À L'ARTICLE V.4-32

Pression relative maximale	Durée de travail maximale
Jusqu'à 800 hectopascals (hPa) inclusivement	6 heures
de 801 hPa à 1.500 hPa inclusivement	5 heures
de 1.501 hPa à 2.000 hPa inclusivement	3 heures
de 2.001 hPa à 2.500 hPa inclusivement	2 heures
de 2.501 hPa à 3.000 hPa inclusivement	1 heure 30 minutes
de 3.001 hPa à 3.500 hPa inclusivement	1 heure
de 3.501 hPa à 4.000 hPa inclusivement	45 minutes

TITRE 5. - RAYONNEMENTS IONISANTS

Transposition en droit belge de la Directive européenne 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.5-1. - Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés à un risque résultant des rayonnements ionisants.

Art. V.5-2. - Pour l'application des dispositions du présent titre, les termes techniques et les expressions de caractère technique relatifs aux rayonnements ionisants auxquels ces dispositions se réfèrent, sont compris dans le sens qui leur est donné à l'article 2 du règlement général rayonnements ionisants.
On entend par:
1° AFCN: l'Agence fédérale de contrôle nucléaire constituée par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire;
2° exploitant: toute personne physique ou morale qui, aux termes du présent titre assume la responsabilité en zone contrôlée où s'exerce une activité devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au sens du chapitre II, section 2 de l'arrêté visé à l'alinéa 1er;
3° entreprise extérieure: toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et les membres de son personnel, appelée à effectuer une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée;
4° travailleur extérieur: toute personne professionnellement exposée de catégorie A qui effectue une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée, qu'il soit employé à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprentis et étudiants, ou qu'il preste ses services en qualité de travailleur indépendant;
5° médecin du travail agréé: le conseiller en prévention-médecin du travail du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe auquel l'employeur fait appel et qui en outre, est agréé par l'AFCN, conformément aux dispositions de l'article 75 du règlement général rayonnements ionisants.

CHAPITRE II. - OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Art. V.5-3. - L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et qui sont définis et répartis en catégories dans le règlement général rayonnements ionisants, soient obligatoirement soumis à la surveillance de la santé.

Art. V.5-4. - L'employeur est tenu de soumettre à une évaluation de santé préalable, préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné.
Lorsque cette exposition ne résulte pas de l'exercice normal des tâches, mais de l'exécution de missions d'intervention consécutives à un état d'urgence radiologique qui ne pouvaient être reportées, l'évaluation de santé préalable est postposée.
Si une exposition résulte des missions d'intervention visées à l'alinéa 2, les travailleurs concernés doivent être soumis sans délai à un examen médical qui a valeur d'évaluation de santé périodique.
L'évaluation de santé préalable est répétée pour chaque affectation des travailleurs extérieurs exposés aux rayonnements ionisants en vue de leur intervention en zone contrôlée dans les établissements de classe I visés à l'article 3 du règlement général rayonnements ionisants.
La décision du médecin du travail agréé concluant l'évaluation de santé préalable intervient avant l'affectation du travailleur concerné et ne peut en aucun cas être reportée, sauf en cas d'urgence radiologique visée à l'alinéa 2.
Le travailleur qui fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de la même entreprise, et lorsque ce changement a pour effet de le rendre professionnellement exposé, est soumis à une évaluation de santé préalable.

Art. V.5-5. - L'employeur est tenu de soumettre à l'évaluation de santé périodique et, le cas échéant, aux examens de reprise de travail, les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants.

Art. V.5-6. - Selon les indications fixées par le médecin du travail agréé, l'examen complémentaire consiste en:
1° une dosimétrie d'organe et de l'organisme entier, en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues;
2° et/ou une dosimétrie sanguine, urinaire et des phanères;
3° et/ou un examen hématologique;
4° et/ou un examen dermatologique, oculaire, génital;
5° et/ou un dosage des acides aminés urinaires;
6° et/ou une recherche des anomalies chromosomiques.
La fréquence de l'évaluation de santé périodique annuelle ou semestrielle est laissée à l'appréciation du médecin du travail agréé en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues.
Il n'y a pas de durée minimale d'exposition au risque pour imposer l'exécution de la surveillance de santé.

Art. V.5-7. - La classification médicale suivante est adoptée en ce qui concerne la déclaration d'aptitude des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants:
- apte;
- apte sous certaines conditions;
- inapte.

Art. V.5-8. - L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque résultant des rayonnements ionisants, les prescriptions suivantes soient observées:
1° les médecins du travail agréés procèdent à l'information des travailleurs sur les risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les bonnes pratiques à acquérir, en relation avec le système de limitation de doses et l'optimisation;
2° chaque année, le département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent transmet, en collaboration avec le service de contrôle physique, au Comité, de manière globale et anonyme, une analyse, en fonction des activités, des relevés de doses résultant des rayonnements ionisants.

CHAPITRE III. - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Art. V.5-9. - L'exercice des activités des entreprises extérieures et des travailleurs extérieurs indépendants, tel que défini à l'article V.5-1, dans les zones contrôlées, est soumis au régime de déclaration préalable à la direction générale CBE.

Art. V.5-10. - La déclaration préalable est effectuée par l'entreprise extérieure et comprend les informations suivantes:
1° les nom, prénoms, qualité et domicile du déclarant et éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, son siège social et administratif;
2° le numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.;
3° la catégorie d'activités établie selon la nomenclature des activités économiques NACE;
4° la dénomination du département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent assurant la surveillance de santé.
La déclaration préalable est mise à jour dès qu'un des points qu'elle comprend fait l'objet d'une modification et la déclaration modifiée est transmise à la direction générale CBE.

Art. V.5-11. - § 1er. L'entreprise extérieure veille à obtenir, dans les conditions déterminées au chapitre VIII du présent titre, pour chaque travailleur extérieur qui intervient en zone contrôlée, un document individuel de surveillance radiologique du travailleur extérieur, ci-après appelé "passeport radiologique du travailleur extérieur". Ce document est remis à chaque travailleur et est incessible.

§ 2. L'entreprise extérieure veille, soit directement, soit au travers de contrats avec l'exploitant, à la protection radiologique de ses travailleurs conformément aux articles V.5-12 à V.5-18, et notamment:
1° garantit que ses travailleurs sont soumis à une évaluation de l'exposition et à une surveillance de santé, selon les conditions définies aux articles V.5-12 et V.5-15;
2° s'assure que sont tenus à jour au niveau du passeport radiologique du travailleur extérieur ou du réseau national centralisé, les éléments radiologiques de la surveillance individuelle d'exposition de chacun de ses travailleurs.
Néanmoins, dans le cas où l'intervention des travailleurs extérieurs est effectuée en zone contrôlée relevant d'un exploitant d'établissement de classe I visé à l'article 3 du règlement général rayonnements ionisants, l'entreprise extérieure est tenue de conclure des contrats avec l'exploitant en vue de la protection de ses travailleurs.

CHAPITRE IV. - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'EXPLOITANT

Art. V.5-12. - L'exploitant d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent, est responsable, soit directement, soit au travers d'accords contractuels, des aspects opérationnels de leur protection radiologique qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention.
En particulier, pour chacun des travailleurs extérieurs qui intervient en zone contrôlée, l'exploitant doit:
1° vérifier que ce travailleur extérieur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée. Avant l'intervention, l'entreprise extérieure fournit au médecin du travail agréé de l'exploitant, le passeport radiologique du travailleur extérieur visé au chapitre VIII du présent titre afin de vérifier que chaque travailleur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée;
2° s'assurer également que ce travailleur extérieur bénéficie d'une surveillance individuelle d'exposition appropriée à la nature de l'intervention et qu'il bénéficie du suivi dosimétrique opérationnel éventuellement nécessaire;
3° prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assuré, après chaque intervention, l'enregistrement des éléments radiologiques de surveillance individuelle d'exposition de chaque travailleur extérieur au niveau du passeport radiologique du travailleur extérieur ou du réseau national centralisé.

CHAPITRE V. - MISSIONS DES DÉPARTEMENTS OU SECTIONS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE

SECTION 1RE. - ETABLISSEMENTS DE CLASSE I VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RAYONNEMENTS IONISANTS

Art. V.5-13. - L'exploitant d'une zone contrôlée s'assure que pour les travailleurs extérieurs et les travailleurs propres qui interviennent en zone contrôlée, les prescriptions des articles V.5-14 à V.5-18 soient observées par les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent.

Art. V.5-14. - Les médecins du travail agréés soumettent ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs aux examens médicaux prescrits aux articles V.5-4 et V.5-5.

Art. V.5-15. - Les médecins du travail agréés veillent à ce que ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs les informent aussitôt que possible des examens ou des traitements médicaux à l'aide de rayonnements ionisants auxquels ils ont été ou sont éventuellement soumis à l'intervention de leur médecin traitant.
Ils demandent à ces travailleurs de leur indiquer les raisons, la nature, la date ainsi que la fréquence de ces examens ou de ces traitements et notent ces indications dans le dossier de santé. S'ils l'estiment nécessaire, ils demandent aux médecins traitants des travailleurs intéressés des renseignements supplémentaires sur ces examens ou traitements.
Ils communiquent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article I.4-92, au médecin du travail agréé de l'entreprise extérieure, leurs constatations et les résultats de la mesure de l'exposition individuelle effectuée et enregistrée par le service de contrôle physique de l'exploitant. Pour les travailleurs extérieurs indépendants, les données sont communiquées au médecin de leur choix.

Art. V.5-16. - Le médecin du travail agréé statue également sur l'isolement éventuel du travailleur propre et du travailleur extérieur, le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer. Le médecin du travail agréé propose son maintien à son poste ou son écartement. La communication se fait selon les dispositions prévues à l'article V.5-15, alinéa 3.
Toute décontamination de travailleurs ou de travailleurs extérieurs effectuée sous la surveillance du médecin du travail agréé, est inscrite dans un registre.

Art. V.5-17. - Sans préjudice de l'application de l'article I.4-32, § 2, alinéa 1er, les médecins du travail agréés soumettent à une surveillance de santé exceptionnelle les travailleurs propres et les travailleurs extérieurs, qui ont subi une exposition dépassant les limites fixées par le règlement général rayonnements ionisants.
Dans ce cas, les examens médicaux prescrits à l'article V.5-5 sont complétés par tous examens, toutes mesures de décontamination et toutes thérapeutiques d'urgence que le médecin du travail agréé juge nécessaires.
Ce médecin statue sur le maintien du travailleur et du travailleur extérieur à son poste ou sur son écartement, en rendant un avis d'aptitude, d'aptitude sous certaines conditions ou d'inaptitude. La procédure de concertation et de recours se fait conformément aux dispositions des sections 3 et 4 du livre Ier, titre 4, chapitre V.
L'application des dispositions des articles I.4-55 et I.4-68 est de la responsabilité de l'employeur de l'entreprise extérieure.

Art. V.5-18. - § 1er. A la demande des médecins du travail agréés et aussi longtemps que ceux-ci l'estiment nécessaire pour la sauvegarde de la santé des intéressés, les travailleurs ayant cessé d'être professionnellement exposés à des rayonnements ionisants peuvent continuer à faire l'objet d'une surveillance de santé prolongée.
Cette surveillance de santé prolongée comprend tous les examens nécessités par l'état de santé du travailleur intéressé ainsi que par les conditions dans lesquelles il a été exposé ou contaminé.
Lorsque le travailleur intéressé ne fait plus partie du personnel de l'entreprise dont le médecin du travail agréé a estimé opportun de le soumettre à cette surveillance de santé prolongée, celle-ci doit être assurée par l'Agence fédérale des risques professionnels et aux frais de cet organisme. Dans ce cas, c'est un médecin désigné par cette Agence qui exerce la surveillance de santé précitée et décide de sa durée.

§ 2. Lorsque le médecin du travail agréé estime nécessaire de soumettre à une surveillance de santé prolongée les travailleurs extérieurs, il en avise l'employeur de l'entreprise extérieure. Si le travailleur extérieur cesse d'être exposé, cet employeur l'adresse à l'Agence fédérale des risques professionnels. Cette Agence assure la surveillance de santé prolongée à ses frais et intervient sous les mêmes conditions que celles prévues au § 1er, alinéa 3.

Art. V.5-19. - L'employeur déclare sans délai, à l'Agence précitée et dans la forme fixée à l'annexe V.5-1, les travailleurs auxquels cette surveillance de santé prolongée doit être assurée.
L'employeur déclare également, sans délai et dans la forme fixée à l'annexe V.5-1, à la direction générale CBE, les travailleurs soumis à la surveillance de santé exceptionnelle ou à la surveillance de santé prolongée prévues aux articles V.5-17 et V.5-18.

SECTION 2. - AUTRES ÉTABLISSEMENTS QUE CEUX VISÉS À LA SECTION 1RE

Art. V.5-20. - L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque des rayonnements ionisants, les prescriptions des articles V.5-21 et V.5-22 soient observées.

Art. V.5-21. - Les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe, auquel l'employeur fait appel, exécutent les prescriptions prévues aux articles V.5-14 à V.5-19.

Art. V.5-22. - § 1er. Lorsqu'un travailleur extérieur a subi une exposition dépassant les limites fixées par le règlement général rayonnements ionisants et doit être soumis à une surveillance de santé exceptionnelle, l'exploitant doit communiquer cette décision à l'entreprise extérieure.

Dans ce cas l'entreprise extérieure doit faire assurer cette surveillance par un médecin du travail agréé auquel toutes informations utiles sont fournies concernant les conditions et l'importance de l'exposition ou de la contamination.
L'entreprise extérieure doit également faire connaître les nom, prénoms et adresse du travailleur intéressé, ainsi que la décision intervenue à son sujet au département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent dont elle s'est assurée le concours, même si le médecin agréé chargé de la surveillance dont question ci-dessus n'appartient pas à ce service.

§ 2. Dans la mesure où les circonstances en montrent l'urgence ou la nécessité, la surveillance visée à l'alinéa précédent doit, dans le même cas, être assurée, au moins dans les premiers temps, par le médecin du travail agréé de l'exploitant de l'établissement où le travailleur extérieur a été exposé ou contaminé. Ce médecin statue également sur l'isolement éventuel du travailleur extérieur et le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer.

Art. V.5-23. - Les surveillances de santé exceptionnelle et prolongée visées aux articles V.5-17 et V.5-18 peuvent également être imposées par les médecins-inspecteurs du travail.

Art. V.5-24. - Les dispositions des articles V.5-13 à V.5-15 ne s'appliquent pas aux personnes chargées de la surveillance en vertu de traités internationaux ou européens, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, reprises ci-dessous:
1° les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
2° les personnes chargées de la surveillance en vertu du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique;
3° les inspecteurs sociaux visés par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social;
4° les membres du service de surveillance de l'AFCN visés à l'article 9 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.
En outre, les médecins du travail agréés des établissements de classe I ne statuent pas sur le maintien au travail ou sur l'écartement de ces personnes.

CHAPITRE VI. - MISSIONS DU SERVICE DE CONTRÔLE PHYSIQUE

Art. V.5-25. - Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 23 du règlement général rayonnements ionisants, à l'article 148decies 1, § 6 du RGPT et dans le livre II, le service de contrôle physique est tenu:
1° d'effectuer la comptabilité nominative des doses pour tout travailleur appartenant à l'établissement de classe I ou de classe II ou de classe III visé à l'article 3.1. du règlement général rayonnements ionisants, professionnellement exposé ou susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants;
2° d'organiser le suivi dosimétrique opérationnel de chaque travailleur extérieur au cours de la période d'intervention;
3° de transmettre, sans délai, les doses individuelles relevées au département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent de cet établissement, ainsi qu'au chef d'établissement et à l'employeur de l'entreprise extérieure et le cas échéant au médecin choisi par le travailleur extérieur indépendant;
4° de prendre en considération les limites d'exposition imposées par le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent de cet établissement, sur base des expositions externes et internes et des contaminations antérieures et les limites des doses opérationnelles éventuellement convenues.

CHAPITRE VII. - ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DÉCONTAMINATION

Art. V.5-26. - § 1er. Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24 du règlement général rayonnements ionisants, le service de contrôle physique de l'entreprise ou, à son défaut, le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent dont l'employeur s'est assuré le concours, établit, chaque année, pour tous les travailleurs professionnellement exposés, un tableau d'exposition et de décontamination.
Ce tableau comprend le tableau proprement dit, conforme au modèle repris à l'annexe V.5-2, et les renseignements relatifs à l'entreprise et au travailleur concerné repris à l'annexe V.5-2. Il est signé par l'employeur ou son délégué et par le médecin du travail agréé responsable du contrôle médical de cette entreprise, aux endroits prévus à cette fin.
Un tableau d'une présentation différente de celle fixée par le modèle repris à l'annexe V.5-2 peut être utilisé, à condition que tous les renseignements figurant au modèle y soient repris.
Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'employeur transmet pour chacun des travailleurs dont question ci-dessus, trois exemplaires de ce tableau concernant l'année précédente à la direction générale CBE.

§ 2. La direction générale CBE transmet sans délai à l'Administration de l'hygiène publique du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, un des trois exemplaires du tableau visé au § 1er.

§ 3. Sur base des données transmises par le service de contrôle physique de l'établissement, le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe compétent de l'établissement établit pour les travailleurs extérieurs indépendants, un document à l'intention du médecin choisi par les intéressés reprenant les doses d'exposition comme indiqué à l'article I.4-87, 2° et 3°.

§ 4. Dans le cas où l'entreprise extérieure a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du § 1er ne sont pas d'application.

CHAPITRE VIII. - ETABLISSEMENT DU RÉSEAU NATIONAL CENTRALISÉ ET DU DOCUMENT INDIVIDUEL DU TRAVAILLEUR EXTÉRIEUR EXPOSÉ AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Art. V.5-27. - Il est créé un réseau centralisé d'exposition dans le but de faire fonctionner et de maintenir un système de gestion des doses radiologiques des travailleurs extérieurs.
Le réseau centralisé est constitué, d'une part, d'une banque centrale de données et, d'autre part, des banques de données des services de contrôle physique des exploitants.
La banque centrale de données est créée et gérée par la direction générale CBE.

Art. V.5-28. - Dans le cadre du système visé à l'article V.5-27, un document individuel est délivré aux travailleurs extérieurs.
Ce document individuel comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné, la classification médicale de l'aptitude du travailleur extérieur, la date du dernier examen médical, les résultats de la surveillance individuelle d'exposition du travailleur extérieur concerné et les renseignements relatifs à sa formation en radioprotection visée au chapitre III, section II, article 25 du règlement général rayonnements ionisants. Ces données sont fournies par l'entreprise extérieure.
Le document individuel comprend également les renseignements suivants portant sur la période couverte pour chaque intervention:
1° l'estimation de la dose efficace éventuellement reçue par le travailleur concerné;
2° en cas d'exposition non uniforme, l'estimation de l'équivalent de dose dans les différentes parties du corps;
3° en cas de contamination interne, l'estimation de l'activité incorporée ou de la dose engagée.
Ces données sont fournies par l'exploitant ou selon les accords contractuels avec l'entreprise extérieure, à l'issue de chaque intervention d'un travailleur extérieur.
Ce document est appelé « passeport radiologique du travailleur extérieur ».
Il est composé de deux parties: d'une part, une chemise et d'autre part, des feuilles d'intervention pour cette chemise. Le modèle et les modalités d'emploi sont prévus à l'annexe V.5-4.
L'entreprise extérieure peut, dans le cas où le travailleur extérieur est occupé par des exploitants qui ne maîtrisent pas le néerlandais, le français ou l'allemand, ajouter au passeport radiologique du travailleur extérieur une carte d'instruction qui contient la traduction en anglais de son passeport radiologique.
Les données dosimétriques de chaque travailleur extérieur sont considérées comme des données personnelles médicales dans le sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
La direction générale CBE prend toutes les mesures pratiques pour protéger les données dosimétriques pendant le transfert informatique dans le réseau centralisé.

Art. V.5-29.- La direction générale CBE est chargée:
1° de l'établissement des passeports radiologiques;
2° de la délivrance du passeport radiologique du travailleur extérieur;
3° de l'addition, après chaque intervention, de la dose reçue à la dose qui est connue par rapport au travailleur extérieur;
4° de l'actualisation des feuilles d'intervention moyennant les données radiologiques communiquées par les exploitants: l'annexe V.5-4 comprend la façon d'actualiser;
5° de l'envoi, avant la date d'expiration de la série antérieure de feuilles d'intervention, de la quantité demandée de feuilles d'intervention;
6° de la gestion et de l'exploitation des données des doses.
Les feuilles d'intervention ont une période de validité d'un an à partir de la date de délivrance.
Si la quantité de feuilles d'intervention nécessaires pour la période de validité suivante n'a pas été demandée, un nombre identique à celui de la période en cours de validité sera envoyé.
Il est toujours possible de demander des feuilles d'intervention supplémentaires pendant une période de validité en cours.

Art. V.5-30.- § 1er. Les services de contrôle physique des exploitants sont chargés:
1° du transfert électronique des données de dose vers la banque centrale de données après chaque intervention du travailleur extérieur;
2° de la mise à jour de la feuille d'intervention du passeport radiologique, selon les instructions mentionnées au verso de ce document.

§ 2. Le transfert de données, visé au § 1er, 1° se fait dès la fin de l'intervention.
La direction générale CBE en détermine les conditions pratiques.

§ 3. La feuille d'intervention visée au § 1er, 2° est mise à jour au moyen des doses éventuellement reçues pendant l'intervention et est transmise immédiatement après la fin de l'intervention au travailleur extérieur, qui la conserve dans son passeport radiologique.
Une copie de cette feuille d'intervention est envoyée en même temps à l'entreprise extérieure.
Après en avoir pris connaissance, cette dernière transmet la copie au médecin du travail agréé.

Art. V.5-31.- § 1er. Les passeports radiologiques doivent être demandés par l'entreprise extérieure auprès de la direction générale CBE.
La demande doit comporter les renseignements et documents repris en annexe V.5-3.
Une demande doit également être faite lorsque le passeport radiologique est devenu inutilisable, est perdu ou lorsque les données d'identité visées au point 2 de l'annexe V.5-3 du travailleur extérieur ont été modifiées.
Le nombre de feuilles d'intervention présumé nécessaire pour un an doit être demandé par l'entreprise extérieure à la direction générale CBE. Cette demande doit se faire au moins deux mois avant l'expiration de la date de validité de la série antérieure.

§ 2. L'entreprise extérieure remet le passeport radiologique au travailleur extérieur après visa des feuilles d'intervention actualisées par le médecin du travail agréé.
Seules les feuilles d'intervention dont la période de validité n'a pas encore expiré, peuvent être mises à la disposition du travailleur extérieur.

§ 3. Les feuilles d'intervention du passeport radiologique, qui ont un numéro d'ordre, contiennent les données dosimétriques du travailleur extérieur, qui sont connues par la direction générale CBE au moment de sa délivrance.

§ 4. Chaque feuille d'intervention n'est valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant.
Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon le numéro d'ordre y apposé.
Si des feuilles d'intervention n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent être renvoyées à la direction générale CBE immédiatement après expiration de la période de validité.

ANNEXE V.5-1 (1)
SURVEILLANCE DE SANTÉ PROLONGÉE DES TRAVAILLEURS AYANT CESSÉ D'ÊTRE PROFESSIONNELLEMENT EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Déclaration à l'Agence fédérale des risques professionnels
Code du bien-être au travail, article V.5-19

Entreprise (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de la firme):

Le soussigné (nom, prénom et adresse)

Dirigeant (*) l'entreprise précitée

agissant au nom de (*)

informe l'Agence fédérale des risques professionnels que, suivant la décision prise par le docteur (nom, prénom et adresse):

les personnes suivantes (nom, prénoms et adresse des travailleurs intéressés):

doivent bénéficier de la surveillance de santé prolongée prévue à l'article V.5-18.
Date:
Signature:

(*) Biffer la mention inutile

ANNEXE V.5-1 (2)
SURVEILLANCE DE SANTÉ EXCEPTIONNELLE ET SURVEILLANCE DE SANTÉ PROLONGÉE DES TRAVAILLEURS PROFESSIONNELLEMENT EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Déclaration à la direction générale CBE
Code du bien-être au travail, article V.5-19

Entreprise (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de la firme):

Le soussigné (nom, prénom et adresse):

Dirigeant (*) l'entreprise précitée

agissant au nom de (*)

informe la direction générale CBE que le docteur (nom, prénom et adresse):

a décidé qu'il convient:

a) de soumettre les travailleurs dont les nom, prénoms et adresse sont repris ci-dessous, à la surveillance de santé exceptionnelle prévue à l'article V.5-17.

b) d'assurer aux travailleurs dont les nom, prénoms et adresse sont repris ci-dessous, le bénéfice de la surveillance de santé prolongée prévue à l'article V.5-18.
Date:
Signature:

(*) Biffer la mention inutile

ANNEXE V.5-2 (1)
TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION

Code du bien-être au travail, article V.5-26

Année:

Renseignements à fournir par l'employeur (1):

A. Concernant l'entreprise:
   1. Dénomination:
   2. Adresse:
   3. Numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. (2):
   4. Activité principale (3) et classe de l'établissement (4):
   5. Sources ou appareils et installations (5):
   6. Dénomination du département ou de la section chargé de la surveillance médicale au 31 décembre:

B. Concernant le travailleur:
   1. Nom et prénom(s): Sexe:
   2. Adresse:
   3. Lieu et date de naissance: Nationalité:
   4. Activités du travailleur et nature des sources ou appareils et installations (6):
   5. Numéro d'inscription au Registre national (7):
   6. Date d'entrée en service (8):

Date de départ (8):

Signature de l'employeur ou de son délégué:

Date:

ANNEXE V.5-2 (2)
TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION

Code du bien-être au travail, article V.5-26
ANNEE .....

NOM ET PRENOM			DATE DE NAISSANCE	N° D'AGREMENT DU DOSIMETRE		
N° REGISTRE NATIONAL			DOSE EFFICACE AU 31 DECEMBRE ....(9)(mSv)			
	EXPOSITION EXTERNE (mSv)		EXPOSITION INTERNE (mSv)			REMARQUES
MOIS	GLOBALE	PARTIELLE (10)	ORGANE	CONTAMINANT DECONTAMINATION (11)	DOSE ENGAGEE (mSv)	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
TOTAL ANNUEL						

a. Exposition accidentelle (12): mSv – date:
b. Exposition d'urgence (12): mSv – date:
c. Exposition exceptionnelle concertée (12): mSv – date:
d. Dose à l'abdomen, le cas échéant (12): mSv – date:
e. Dépassement de la dose de 50 mSv pour 12 mois consécutifs glissants (12) (13):
oui/non – durée:
Cachet et signature du médecin agréé.

Notes explicatives

(1) S'il ne dispose pas des renseignements demandés, l'employeur s'adresse aux chefs des établissements où a été occupé le travailleur.

(2) Pour les ouvriers mineurs, inscrire le numéro d'affiliation au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, pour les marins naviguant sous pavillon belge, inscrire le numéro d'affiliation à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

(3) Utiliser le code suivant:

SOINS DE SANTE

- Etablissement hospitalier: - diagnostic: 85.11a
  - radiothérapie: 85.11b
- Cabinet médical privé: 85.12
- Cabinet et clinique dentaire: 85.13
- Centre de santé: 85.146
- Laboratoire de biologie clinique in vitro: 85.141
- Transport de malades: 85.142
- Polyclinique: 85.146
- Secteur vétérinaire: 85.20

INDUSTRIE ET COMMERCE

- Production d'énergie électrique nucléaire: 40.10
- Production, distribution ou importation d'isotopes radioactifs ou d'appareils émetteurs: 33.10, 33.20, 33.30
- Fabrication, traitement, conditionnement et transport du combustible nucléaire: 23.30
- Collecte et traitement des déchets radioactifs: 23.30
- Utilisation de sources de radiations ou d'appareils émetteurs sur chantier: 45.2
- Essais et analyses techniques dans l'industrie: 74.30
- Autre (à spécifier).

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

- Université de l'Etat: 80.301 - Libre: 80.304
- Centre de recherche et d'études: 73.10a
- Autre institution: 73.10b

SOINS-INTERVENTIONS

- Pompiers: 75.25

(4) Classe des établissements dans lesquels le travailleur a été exposé (règlement général rayonnements ionisants).

(5) Pour les sources de radiations, mentionner le symbole chimique de l'isotope radioactif produit ou utilisé ainsi que le nombre de masse; pour les appareils et installations, mentionner s'il s'agit de réacteurs nucléaires, d'accélérateurs de particules, d'appareils générateurs de rayons X, d'isotopes radioactifs, etc.

(6) Mentionner la nature des activités du travailleur ainsi que la nature des sources de radiations (scellées ou non scellées) ou des appareils et installations auxquels il a été exposé.

(7) Mentionner le numéro d'inscription au Registre National.

(8) Fournir ces renseignements uniquement en cas d'arrivée ou de départ pendant l'année sous référence.

(9) Au 31 décembre de l'année précédente.

(10) Utiliser le code suivant:
01: peau; 02: cristallin; 03: main, 04: avant-bras; 05: pieds; 06: chevilles; 07: autres organes.

(11) Les renseignements concernant la nature de l'agent contaminant ainsi que le mode et la date de la décontamination ne sont pris en compte que lorsque l'intervention du médecin a été requise. Ils peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.

(12) Ces renseignements peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.

(13) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V.5-3
RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE D'UN PASSEPORT RADIOLOGIQUE VISÉS À L'ARTICLE V.5-31

La demande comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné.

1. Renseignements concernant l'identification de l'entreprise extérieure

   S'il s'agit d'une personne physique:

   le nom, le prénom et le domicile.

   S'il s'agit d'une personne morale:

   la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social

2. Données relatives à l'identité du travailleur extérieur

   Le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur.

   Si les informations susmentionnées ne sont pas disponibles:

   1° le nom et les prénoms;
   2° le sexe;
   3° le lieu et la date de naissance;
   4° la nationalité;
   5° le domicile.

ANNEXE V.5-4
MODELE DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE SUVEILLANCE RADIOLOGIQUE DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR

1. Couverture

Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Federale Overheidsdienst
Werkgelegenheid, Arbeid
en Sociaal Overleg

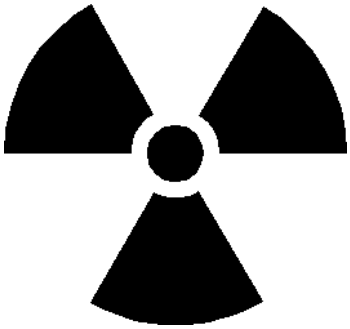
ROYAUME DE BELGIQUE

PASSEPORT RADIOLOGIQUE

DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR

EXPOSE AUX

RAYONNEMENTS IONISANTS



KONINKRIJK BELGIE

BESTRALINGSPASPOORT

VOOR DE AAN

IONISERENDE STRALING

BLOOTGESTELDE EXTERNE WERKER

A. Exploitant

1. Nom de l'entreprise	:	5. Responsable du contrôle physique	:
2.Adresse	:	6. Téléphone	:
3. Lieu	:	7. Fax	:
4. Pays	:	8. Rempli par	:
9. Nom du service de contrôle physique:		Lieu:	Tél.:

Numéro d'ordre:

Travailleur extérieur

Nom :

Date de naissance :

Sexe :

Numéro de la carte d'identité sociale :

Nationalité :

Classification médicale
apte
apte sous condition
inapte

Date examen médical: :

Formation: :

Entreprise extérieure

Nom :

Adresse :

Code postal :

Lieu :

Téléphone :

Fax :

Personne de contact:

Date de délivrance

Valable jusque :

Signature

B. Données dosimétriques avant l'intervention	**Date aammjj**	**Hp(10)** (mSv)**	**Hp(0,07)** (mSv)**	**Hp(n)** (mSv)**	**Rempli par nr***	**nom**
1. Dose cumulée à partir du début de l'enregistrement						
2. Dose cumulée du (x) au (y)						
3. Dose cumulée du (x) à l'enregistrement du numéro d'ordre...						
C. Données dosimétriques de l'intervention actuelle						
1. Date début						
2. Date fin						
3. Dose organes						
4. Dose extrémités						
5. Dose contamination interne						
6. Dose mesurée avec le dosimétre opérationnel						
7. Dose annuelle cumulée (B3+C5+C6)						
8. Dose mesurée avec le dosimètre légal						
9. Dose annuelle cumulée (B3+C5+C8)						

A renvoyer immédiatement après l'avoir rempli à:
Direction générale Contrôle du bien-être au travail
Rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tél: 02 233 41 11
Fax : 02 233 42 31

* 1=A.H.M.T.;2=Exploitant;3=Entreprise extérieure;4=Travailleur extérieur
** Hp(10)=dose corporelle, Hp(0,07)=dose peau, Hp(n)=dose neutron
Voir également verso

Ce document est propriété de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail

b. Verso

Instructions pour l'exploitant

Le volet A de la feuille d'intervention du passeport radiologique doit être rempli complètement.

C1	doit être rempli avant le début de l'intervention.
C2	doit être rempli après la fin de l'intervention.
C3-C5	doit être rempli au cas où les mesures ou les estimations concernées ont été effectuées.
C6	doit être rempli après la fin de l'intervention.
C7	est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention (B3)*, la dose due à la contamination interne (C5) et la dose opérationnelle (C6), les deux dernières mesurées pendant l'intervention. C7 devient ainsi B3 + C5 + C6.
C8	doit être rempli, si disponible, après la fin de l'intervention.
C9	est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention.(B3), la dose due à la contamination interne (C5) et la dose légale (C8), les deux dernières mesurées pendant l'intervention. C9 devient ainsi B3 + C5 + C8

* B3 doit être rempli avant le début de l'intervention, soit par la banque de données centrale, soit par l'entreprise extérieure ou le travailleur extérieur.

Instructions pour l'entreprise/le travailleur extérieur

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon leur numéro d'ordre.

Le travailleur veillera à ce que l'exploitant remplisse correctement les volets A et C. Au cas où le travailleur est en possession de plusieurs feuilles d'intervention, il transfère la dose totale, telle que mentionnée sous C7, ou, si connue, sous C9, de sa feuille d'intervention précédente (numéro d'ordre -1) à la feuille d'intervention suivante sous B3, avant de commencer la nouvelle intervention.

Après la fin de l'intervention, l'entreprise extérieure doit renvoyer la feuille d'intervention du document individuel à la banque de données centrale.

Notes explicatives concernant le passeport radiologique

Le passeport radiologique est le document individuel visé dans la directive 90/641/Euratom.

Il est publié, sur ordre du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, par la banque de donnée centrale.

Le passeport radiologique est composé de deux parties:

1. une page de titre, sur le verso de laquelle est imprimé un extrait de l'article V.5-11.

2. une ou plusieurs feuilles d'intervention, comportant un numéro d'ordre, sur lesquelles sont mentionnées les données dosimétriques personnelles du travailleur extérieur au moment de la délivrance.

Chaque feuille d'intervention n'est exclusivement valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant. Les feuilles d'intervention doivent être utilisées dans leur ordre de numéro.

La feuille d'intervention reprend les doses radiologiques reçues par le travailleur extérieur et enregistrées par la banque de données centrale. B1 et B2 seront remplis par la banque de données centrale. B1 contient la dose cumulée à partir du début de l'enregistrement. B2 contient la dose cumulée par la banque de données centrale à partir du début de l'année calendrier en cours (x) jusqu'à la date de délivrance (y) de la feuille d'intervention.

Le passeport radiologique reste la propriété de la banque de données centrale. Les feuilles d'intervention originales doivent être renvoyées à la banque de données centrale, immédiatement après la fin de l'intervention.

Si elles n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent également immédiatement être renvoyées.

Le travailleur extérieur et son employeur sont supposés être familiarisés avec la note explicative tant pour eux-mêmes que pour l'exploitant.

Concepts de dose

Hp (d) signifie: équivalent de dose individuel à une profondeur d (selon ICRU 47).

Lorsque le mot dose est utilisé, c'est dans le sens de "équivalent de dose" (ICRP 60).

TITRE 6. - RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

Transposition en droit belge de la Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.6-1.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° exposition: la mesure dans laquelle les rayonnements optiques artificiels ont un effet sur le corps humain;
2° mesurage: le mesurage proprement dit, l'analyse et le calcul du résultat.

Art. V.6-2.- Pour l'application du présent titre, les concepts physiques suivants sont définis de la façon suivante:
1° rayonnements optiques: tous les rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nm et 1 mm. Le spectre des rayonnements optiques se subdivise en rayonnements ultraviolets, en rayonnements visibles et en rayonnements infrarouges:
   a) rayonnements ultraviolets: rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nm et 400 nm. Le domaine de l'ultraviolet se subdivise en rayonnements UVA (315-400 nm), UVB (280-315 nm) et UVC (100-280 nm);
   b) rayonnements visibles: les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 380 nm et 780 nm;
   c) rayonnements infrarouges: les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 780 nm et 1 mm. Le domaine de l'infrarouge se subdivise en rayonnements IRA (780-1400 nm), IRB (1400 -3000 nm) et IRC (3000 nm - 1 mm);
2° laser (amplification de lumière par une émission stimulée de rayonnements): tout dispositif susceptible de produire ou d'amplifier des rayonnements électromagnétiques de longueur d'onde correspondant aux rayonnements optiques, essentiellement par le procédé de l'émission stimulée contrôlée;
3° rayonnements laser: les rayonnements optiques provenant d'un laser;
4° rayonnements incohérents: tous les rayonnements optiques autres que les rayonnements laser;
5° valeurs limites d'exposition: les limites d'exposition aux rayonnements optiques qui sont fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques. Le respect de ces limites garantira que les travailleurs exposés à des sources artificielles de rayonnement optique sont protégés de tout effet nocif connu sur la santé;
6° éclairement énergétique (E) ou densité de puissance: puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, exprimée en watts par mètre carré ($W\ m^{-2}$);
7° exposition énergétique (H): l'intégrale de l'éclairement énergétique par rapport au temps, exprimée en joule par mètre carré ($J\ m^{-2}$);
8° luminance énergétique (L): le flux énergétique ou la puissance par unité d'angle solide et par unité de surface, exprimé en watts par mètre carré par stéradian ($W\ m^{-2}\ sr^{-1}$);
9° niveau: la combinaison d'éclairement énergétique, d'exposition énergétique et de luminance énergétique à laquelle est exposé un travailleur.

Art. V.6-3.- Le présent titre porte sur les risques qu'entraînent, pour la santé et la sécurité des travailleurs, les effets nocifs sur les yeux et sur la peau causés par l'exposition à des rayonnements optiques artificiels.

CHAPITRE II. - VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

Art. V.6-4.- Les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique sont fixées à l'annexe V.6-1.
Les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements laser sont fixées à l'annexe V.6-2.

CHAPITRE III. - ANALYSE DES RISQUES

Art. V.6-5.- Lors de l'application des obligations visées au livre I^{er}, titre 2, et notamment en ce qui concerne l'analyse des risques visée aux articles I.2-6 et I.2-7, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure et/ou calcule les niveaux de rayonnement optique auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, afin que les mesures nécessaires pour réduire l'exposition aux limites applicables puissent être définies et mises en œuvre.
Lors de l'évaluation, la mesure et/ou les calculs, l'employeur emploie une méthodologie qui est conforme aux normes de la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne les rayonnements laser, et aux recommandations de la Commission internationale de l'éclairage (CIE) et du Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne les rayonnements incohérents.
Lorsque se présentent des situations d'exposition qui ne sont pas couvertes par ces normes et recommandations, et jusqu'à ce que des normes ou recommandations appropriées au niveau de l'Union européenne soient disponibles, l'employeur effectue l'évaluation, la mesure et/ou les calculs, selon des lignes directrices d'ordre scientifique établies au niveau national ou international.
Dans les deux situations d'exposition, lors de l'évaluation, l'employeur peut tenir compte des données fournies par les fabricants des équipements lorsque ces derniers font l'objet de directives communautaires pertinentes.

Art. V.6-6.- L'employeur fait appel, selon le cas, à son service interne ou externe pour l'évaluation et le mesurage et/ou les calculs visés à l'article V.6-5 qui sont programmés et effectués à des intervalles appropriés après avis préalable du Comité.
Au cas où le service interne ou externe ne possède pas de compétence pour l'évaluation et le mesurage et/ou calculs visés à l'alinéa 1er, l'employeur fait appel à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage des rayonnements optiques artificiels.

Art. V.6-7.- Les données issues de l'évaluation, y compris celles issues du mesurage et/ou du calcul du niveau d'exposition aux rayonnements optiques artificiels sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

Art. V.6-8.- Dans le cadre de l'analyse des risques et des mesures de prévention qui en découlent conformément aux dispositions du livre Ier, titre 2, l'employeur prête une attention particulière aux éléments suivants:
1° le niveau, le domaine des longueurs d'onde et la durée de l'exposition à des sources artificielles de rayonnement optique;
2° les valeurs limites d'exposition visées à l'article V.6-4;
3° toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles;
4° toute incidence éventuelle sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions, sur le lieu de travail, entre des rayonnements optiques et des substances chimiques photosensibilisantes;
5° tout effet indirect tel qu'un aveuglement temporaire, une explosion ou un incendie;
6° l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition à des rayonnements optiques artificiels;
7° une information appropriée recueillie lors de la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible;
8° l'exposition à plusieurs sources de rayonnements optiques artificiels;
9° le classement d'un laser conformément à la norme pertinente de la CEI et, en ce qui concerne les sources artificielles susceptibles de provoquer des lésions similaires à celles provoquées par les lasers de classe 3B ou 4, tout classement analogue;
10° l'information fournie par les fabricants de sources de rayonnement optique et d'équipements de travail associés conformément à l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines.

Art. V.6-9.- L'employeur dispose d'une analyse des risques, consistant en un document écrit, conformément aux dispositions du livre Ier, titre 2 et mentionne les mesures qui sont prises conformément aux articles V.6-10 et V.6-11 afin d'éviter ou de diminuer l'exposition.
L'analyse des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée. En l'absence d'une analyse plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux rayonnements optiques la rendent inutile.
L'analyse des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER OU À RÉDUIRE LES RISQUES

Art. V.6-10. - En tenant compte des progrès techniques et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition à des rayonnements optiques artificiels sont éliminés ou réduits au minimum.
La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, § 1er de la loi.
Lorsque l'analyse des risques effectuée conformément à l'article V.6-5 pour les travailleurs exposés à des sources artificielles de rayonnement optique indique la moindre possibilité que les valeurs limites d'exposition peuvent être dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles destinées à prévenir l'exposition excédant les valeurs limites, tenant compte notamment des éléments suivants:
1° d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre aux rayonnements optiques;
2° le choix d'équipements émettant moins de rayonnements optiques, compte tenu du travail à effectuer;
3° des mesures techniques visant à réduire l'émission de rayonnements optiques, y compris, lorsque c'est nécessaire, le recours à des mécanismes de verrouillage, de blindage ou des mécanismes similaires de protection de la santé;
4° des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le poste de travail;
5° la conception et l'agencement des lieux et des postes de travail;
6° la limitation de la durée et du niveau de l'exposition;
7° la disponibilité d'EPI appropriés;
8° les instructions fournies par le fabricant des équipements conformément à l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines.

Art. V.6-11.- Sur la base de l'analyse des risques effectuée conformément à l'article V.6-5, les lieux de travail où les travailleurs pourraient être exposés à des niveaux de rayonnement optique provenant de sources artificielles et dépassant les valeurs limites d'exposition font l'objet d'une signalisation adéquate, conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III.
Ces lieux sont circonscrits et leur accès est limité lorsque cela est techniquement possible et qu'existe un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Art. V.6-12.- L'exposition du travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article V.6-5, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition visées à l'article V.6-4.

Si, en dépit des mesures prises par l'employeur conformément au présent titre en ce qui concerne les sources artificielles de rayonnement optique, l'exposition dépasse les valeurs limites, l'employeur prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites.
L'employeur détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition et adapte en conséquence les mesures de protection et de prévention afin d'éviter tout nouveau dépassement.

Art. V.6-13.- En vue de pouvoir protéger des groupes à risques particulièrement sensibles contre les dangers qui leur sont spécifiques, l'employeur adapte les mesures prévues aux articles V.6-10 à V.6-12 aux exigences des travailleurs appartenant à ces groupes, après avis préalable du conseiller en prévention-médecin du travail.

CHAPITRE V. - INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.6-14.- Sans préjudice des articles I.2-16 à I.2-21 l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail aux risques dus à des rayonnements optiques artificiels et le Comité reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats l'analyse des risques, visée à l'article V.6-5, notamment en ce qui concerne:
1° les mesures prises en application du présent titre;
2° les valeurs limites d'exposition et risques potentiels associés;
3° les résultats de l'évaluation, de la mesure et/ou des calculs des niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels effectués en application de l'article V.6-5, ainsi que les explications sur leur signification et sur les risques potentiels;
4° la manière de dépister les effets nocifs d'une exposition sur la santé et de les signaler;
5° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé;
6° les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques résultant d'une exposition;
7° l'utilisation adéquate des EPI appropriés.

CHAPITRE VI. - CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.6-15.- La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux dispositions du livre II, du titre 7, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent titre.

CHAPITRE VII. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. V.6-16. - La surveillance de la santé, dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur un lieu de travail déterminé, vise à prévenir et à diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des rayonnements optiques.

Art. V.6-17.- Les travailleurs qui sont exposés à des rayonnements optiques sont soumis à une surveillance appropriée de la santé, sauf si les résultats de l'analyse des risques ne révèlent pas de risques pour leur santé.

Art. V.6-18.- Cette surveillance de la santé est appropriée lorsque:
1° l'exposition du travailleur à des rayonnements optiques est telle qu'un lien peut être établi entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé;
2° il est probable que la maladie ou les effets surviennent dans les conditions de travail particulières du travailleur;
3° il existe des techniques éprouvées permettant de déceler la maladie ou les effets nocifs pour la santé.

Art. V.6-19.- Cette surveillance appropriée de la santé est effectuée selon les dispositions du livre I^{er}, titre 4.

Art. V.6-20.- Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article V.6-17, des dossiers de santé sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4.

Art. V.6-21.- Dans tous les cas, lorsque l'exposition au-delà des valeurs limites est détectée, les travailleurs concernés sont soumis à un examen médical conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4.
Cet examen médical est également effectué lorsqu'il ressort de la surveillance dont sa santé a fait l'objet qu'un travailleur souffre d'une maladie identifiable ou d'effets préjudiciables à sa santé et que le conseiller en prévention-médecin du travail estime que cette maladie ou ces effets résultent d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels sur le lieu du travail.
Dans les cas, visés aux alinéas 1er et 2:
1° le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail des résultats et des conclusions médicales qui le concernent personnellement. Il bénéficie notamment d'informations et de conseils relatifs à toute mesure de surveillance de la santé à laquelle il conviendrait qu'il se soumette à l'issue de l'exposition;
2° l'employeur est informé des éléments significatifs qui ressortent de la surveillance de la santé, dans le respect des exigences en matière de secret médical;
3° l'employeur:
a) réexamine l'analyse des risques effectuée en vertu de l'article V.6-5;

b) réexamine les mesures qu'il a adoptées en vertu des articles V.6-10 à V.6-13 pour éliminer ou réduire les risques;
c) prend en compte les conseils du conseiller en prévention-médecin du travail ou de toute autre personne dûment qualifiée ou du fonctionnaire chargé de la surveillance lorsqu'il met en œuvre toute mesure nécessaire pour éliminer ou réduire le risque conformément aux articles V.6-10 à V.6-13;
d) met en place une surveillance de santé prolongée et prévoit un réexamen de l'état de santé de tout autre travailleur qui a subi une exposition analogue. Dans de tels cas, le conseiller en prévention-médecin du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à une surveillance de la santé.

ANNEXE V.6-1
RAYONNEMENTS OPTIQUES INCOHÉRENTS

Les valeurs d'exposition aux rayonnements optiques qui sont pertinentes d'un point de vue biophysique peuvent être calculées au moyen des formules énoncées ci-dessous. Les formules à utiliser sont choisies en fonction du domaine spectral du rayonnement émis par la source, et il convient de comparer les résultats avec les valeurs limites d'exposition correspondantes qui figurent dans le tableau 1.1. Plus d'une valeur d'exposition, et donc plus d'une limite d'exposition correspondante, peut être pertinente pour une source de rayonnements optiques donnée.
Les points a) à o) renvoient aux lignes correspondantes du tableau 1.1.

a)	$H_{eff} = \int_0^t \int_{\lambda=180nm}^{\lambda=400nm} E_\lambda(\lambda,t).S(\lambda).d\lambda.dt$	(La formule H_{eff} n'est applicable que pour le domaine de longueurs d'onde comprises entre 180 et 400 nm)
b)	$H_{UVA} = \int_0^t \int_{\lambda=315nm}^{\lambda=400nm} E_\lambda(\lambda,t).d\lambda.dt$	(La formule H_{UVA} n'est applicable que pour le domaine de longueurs d'onde comprises entre 315 et 400 nm)
c) et d)	$L_B = \int_{\lambda=300nm}^{\lambda=700nm} L_\lambda(\lambda).B(\lambda).d\lambda$	(La formule L_B n'est applicable que pour le domaine de longueurs d'onde comprises entre 300 et 700 nm)
e) et f)	$E_B = \int_{\lambda=300nm}^{\lambda=700nm} E_\lambda(\lambda).B(\lambda).d\lambda$	(La formule E_B n'est applicable que pour le domaine de longueurs d'onde comprises entre 300 et 700 nm)
g) à l)	$L_R = \int_{\lambda_1}^{\lambda_2} L_\lambda(\lambda).R(\lambda).d\lambda$	(Voir le tableau 1.1 pour les valeurs appropriées de λ_1 et de λ_2)
m) et n)	$E_{IR} = \int_{\lambda=780nm}^{\lambda=3000nm} E_\lambda(\lambda).d\lambda$	(La formule E_{IR} n'est applicable que pour le domaine de longueurs d'onde comprises entre 780 et 3000 nm)
o)	$H_{peau} = \int_0^t \int_{\lambda=380nm}^{\lambda=3000nm} E_\lambda(\lambda,t).d\lambda.dt$	(La formule H_{peau} n'est applicable que pour le domaine de longueurs d'onde comprises entre 380 et 3000 nm)

Aux fins du présent titre, les formules précitées peuvent être remplacées par les expressions suivantes et par l'utilisation de valeurs discrètes conformément aux tableaux figurant ci-après:

a)	$E_{eff} = \sum_{\lambda=180nm}^{\lambda=400nm} E_\lambda.S(\lambda).\Delta\lambda$	et $H_{eff} = E_{eff} \cdot \Delta t$
b)	$E_{UVA} = \sum_{\lambda=315nm}^{\lambda=400nm} E_\lambda.\Delta\lambda$	et $H_{UVA} = E_{UVA} \cdot \Delta t$
c) et d)	$L_B = \sum_{\lambda=300nm}^{\lambda=700nm} L_\lambda.B(\lambda).\Delta\lambda$	
e) et f)	$E_B = \sum_{\lambda=300nm}^{\lambda=700nm} E_\lambda.B(\lambda)\Delta\lambda$	

g) à l)	$L_R = \sum_{\lambda_1}^{\lambda_2} L_\lambda . R(\lambda) . \Delta\lambda$	Voir le tableau 1.1 pour les valeurs appropriées de λ_1 et λ_2)
m) et n)	$E_{IR} = \sum_{\lambda=780nm}^{\lambda=3000nm} E_\lambda . \Delta\lambda$	
o)	$E_{peau} = \sum_{\lambda=380nm}^{\lambda=3000nm} E_\lambda . \Delta\lambda$	et $H_{peau} = E_{peau} \cdot \Delta t$

Notes:

$E_\lambda (\lambda, t)$, E_λ — *éclairement énergétique spectrique ou densité de puissance spectrique*: puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, exprimée en watts par mètre carré par nanomètre W m^{-2} nm^{-1}; les valeurs de $E_\lambda(\lambda, t)$ et de E_λ soit proviennent de mesures soit peuvent être communiquées par le fabricant de l'équipement;

E_{eff} — *éclairement énergétique efficace (gamme des UV)*: éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UV comprise entre 180 et 400 nm, pondéré en fonction de la longueur d'onde par S (λ) et exprimé en watts par mètre carré W m^{-2};

H — *exposition énergétique*: l'intégrale de l'éclairement énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré J m^{-2};

H_{eff} — *exposition énergétique efficace*: exposition énergétique pondérée en fonction de la longueur d'onde par S (λ), exprimée en joules par mètre carré J m^{-2};

E_{UVA} — *éclairement énergétique total (UVA)*: éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UVA comprise entre 315 et 400 nm, exprimé en watts par mètre carré W m^{-2};

H_{UVA} — *exposition énergétique*: l'intégrale ou la somme de l'éclairement énergétique par rapport au temps et à la longueur d'onde calculée à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UVA comprise entre 315 et 400 nm, exprimée en joules par mètre carré J m^{-2};

S (λ) — *pondération spectrale* qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et les effets sanitaires des rayonnements UV sur les yeux et la peau, (tableau 1.2) sans dimension;

t, Δt — *temps*, *durée de l'exposition*, exprimés en secondes s;

λ — *longueur d'onde*, exprimée en nanomètres nm;

Δ λ — *largeur de bande*, exprimée en nanomètres nm, des intervalles de calcul ou de mesure;

Lλ (λ), L_λ — *luminance énergétique spectrique* de la source exprimée en watts par mètre carré par stéradian par nanomètre W m^{-2} sr^{-1} nm^{-1};

R (λ) — *pondération spectrale* qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et la lésion de l'œil par effet thermique provoquée par des rayonnements visibles et IRA (tableau 1.3) sans dimension;

L_R — *luminance efficace (lésion par effet thermique)*: luminance calculée et pondérée en fonction de la longueur d'onde par R (λ), exprimée en watts par mètre carré par stéradian W m^{-2} sr^{-1};

B (λ) — *pondération spectrale* qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et la lésion photochimique de l'œil provoquée par une lumière bleue (tableau 1.3) sans dimension;

L_B — *luminance efficace (lumière bleue)*: luminance calculée et pondérée en fonction de la longueur d'onde par B (λ), exprimée en watts par mètre carré par stéradian W m^{-2} sr^{-1};

E_B — *éclairement énergétique efficace (lumière bleue)*: éclairement énergétique calculé et pondéré en fonction de la longueur d'onde par B (λ), exprimé en watts par mètre carré W m^{-2};

E_{IR} — *éclairement énergétique total (lésion par effet thermique)*: éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde infrarouge comprise entre 780 et 3000 nm, exprimé en watts par mètre carré W m^{-2};

E_{peau} — *éclairement énergétique total (visible, IRA et IRB)*: éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde visible et infrarouge comprise entre 380 et 3000 nm, exprimé en watts par mètre carré W m^{-2};

H_{peau} — *exposition énergétique*, l'intégrale ou la somme de l'éclairement énergétique par rapport au temps et à la longueur d'onde calculée à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde visible et infrarouge comprise entre 380 et 3000 nm, exprimée en joules par mètre carré (J m^{-2});

α — *angle apparent*: l'angle sous-tendu par une source apparente, telle que vue en un point de l'espace, exprimé en milliradians (mrad). La source apparente est l'objet réel ou virtuel qui forme l'image rétinienne la plus petite possible.

Tableau 1.1
Valeurs limites d'exposition pour les rayonnements optiques incohérents

Index	Longueur d'onde en nm	Valeur limite d'exposition	Unités	Observation	Partie du corps	Risque
a)	180-400 (UVA, UVB et UVC)	H_{eff} = 30 Valeur journalière 8 heures	J m^{-2}		oeil cornées conjonctive cristallin peau	photokératite conjonctivite cataractogénèse érythème élastose cancer de la peau
b)	315-400 (UVA)	$H_{UVA} = 10^4$ Valeur journalière 8 heures	J m^{-2}		oeil cristallin	cataractogénèse
c)	300-700 (Lumière bleue) (1)	$L_B = \frac{10^6}{t}$ pour t ≤ 10000 s	L_B: W m^{-2} sr^{-1} t: secondes	pour α≥11 mrad	oeil rétine	photorétinite
d)	300-700 (Lumière bleue) (1)	L_B = 100 pour t > 10000 s	W m^{-2} sr^{-1}			
e)	300-700 (Lumière bleue) (1)	$E_B = \frac{100}{t}$ pour t ≤ 10000 s	E_B: W m^{-2} t: secondes	pour α < 11 mrad (2)		
f)	300-700 (Lumière bleue) (1)	E_B = 0,01 t >10 000 s	W m^{-2}			

g)	380-1400 (Visible et IRA)	$L_R = \frac{2{,}8.10^7}{C_\alpha}$ pour t >10 s	W m^{-2} sr^{-1}	C_α = 1,7 pour α ≤ 1,7 mrad C_α = α pour 1,7 ≤ α≤ 100 mrad C_α = 100 pour α > 100 mrad λ_1= 380; λ_2= 1400	oeil rétine	brûlure rétinienne
h)	380-1400 (Visible et IRA)	$L_R = \frac{5.10^7}{C_\alpha t^{0,25}}$ 10 µs ≤ t ≤ 10 s	L_R: W m^{-2} sr^{-1} t: secondes			
i)	380-1400 (Visible et IRA)	$L_R = \frac{8{,}89.10^8}{C_\alpha}$ pour t <10 µs	W m^{-2} sr^{-1}			
j)	780-1400 (IRA)	$L_R = \frac{6.10^6}{C_\alpha}$ pour t > 10 s	W m^{-2} sr^{-1}	C_α = 11 pour α ≤ 11 mrad C_α = α pour 11≤ α ≤ 100 mrad C_α = 100 pour α > 100 mrad (champ de mesure: 11 mrad) λ1= 780; λ2= 1400	oeil rétine	brûlure rétinienne
k)	780-1400 (IRA)	$L_R = \frac{5.10^7}{C_\alpha t^{0,25}}$ pour 10 µs ≤ t ≤ 10 s	L_R: W m^{-2} sr^{-1} t: secondes			
l)	780-1400 (IRA)	$L_R = \frac{8{,}89.10^8}{C_\alpha}$ pour t < 10 µs	W m^{-2} sr^{-1}			
m)	780-3000 (IRA et IRB)	E_{IR} = 18000 $t^{-0,75}$ pour t ≤ 1000 s	E: W m^{-2} t: secondes		oeil cornée cristallin	brûlure cornéenne cataractogénèse
n)	780-3000 (IRA et IRB)	E_{IR} = 100 pour t > 1000 s	W m^{-2}			
o)	380-3000 (Visible, IRA et IRB)	H_{peau} = 20000 $t^{0,25}$ pour t < 10 s	H: J m^{-2} t: secondes		peau	brûlure

(1) La gamme comprise entre 300 et 700 nm couvre une partie des UVB, tous les UVA et la plupart des rayonnements visibles. Toujours est-il que les dangers associés sont communément appelés «dangers de la lumière bleue». La lumière bleue proprement dite ne couvre, approximativement, que la gamme entre 400 et 490 nm.

(2) Pour la fixation du regard sur de très petites sources d'une amplitude inférieure à 11 mrad, L_B peut être converti en E_B. Normalement, cela ne s'applique qu'aux instruments ophtalmologiques ou à un œil stabilisé lors d'une anesthésie. La durée maximale pendant laquelle on peut fixer une source se détermine en appliquant la formule suivante: t_{max} = 100/ E_B , E_B s'exprimant en W m^{-2}. Du fait des mouvements des yeux lors de tâches visuelles normales, cette durée n'excède pas 100s.

Tableau 1.2
S (λ) sans dimension, 180 nm à 400 nm

λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)
180	0,0120	228	0,1737	276	0,9434	324	0,000520	372	0,000086
181	0,0126	229	0,1819	277	0,9272	325	0,000500	373	0,000083
182	0,0132	230	0,1900	278	0,9112	326	0,000479	374	0,000080
183	0,0138	231	0,1995	279	0,8954	327	0,000459	375	0,000077
184	0,0144	232	0,2089	280	0,8800	328	0,000440	376	0,000074
185	0,0151	233	0,2188	281	0,8568	329	0,000425	377	0,000072
186	0,0158	234	0,2292	282	0,8342	330	0,000410	378	0,000069
187	0,0166	235	0,2400	283	0,8122	331	0,000396	379	0,000066
188	0,0173	236	0,2510	284	0,7908	332	0,000383	380	0,000064
189	0,0181	237	0,2624	285	0,7700	333	0,000370	381	0,000062
190	0,0190	238	0,2744	286	0,7420	334	0,000355	382	0,000059
191	0,0199	239	0,2869	287	0,7151	335	0,000340	383	0,000057
192	0,0208	240	0,3000	288	0,6891	336	0,000327	384	0,000055
193	0,0218	241	0,3111	289	0,6641	337	0,000315	385	0,000053
194	0,0228	242	0,3227	290	0,6400	338	0,000303	386	0,000051
195	0,0239	243	0,3347	291	0,6186	339	0,000291	387	0,000049
196	0,0250	244	0,3471	292	0,5980	340	0,000280	388	0,000047
197	0,0262	245	0,3600	293	0,5780	341	0,000271	389	0,000046
198	0,0274	246	0,3730	294	0,5587	342	0,000263	390	0,000044
199	0,0287	247	0,3865	295	0,5400	343	0,000255	391	0,000042
200	0,0300	248	0,4005	296	0,4984	344	0,000248	392	0,000041
201	0,0334	249	0,4150	297	0,4600	345	0,000240	393	0,000039
202	0,0371	250	0,4300	298	0,3989	346	0,000231	394	0,000037
203	0,0412	251	0,4465	299	0,3459	347	0,000223	395	0,000036
204	0,0459	252	0,4637	300	0,3000	348	0,000215	396	0,000035
205	0,0510	253	0,4815	301	0,2210	349	0,000207	397	0,000033
206	0,0551	254	0,5000	302	0,1629	350	0,000200	398	0,000032
207	0,0595	255	0,5200	303	0,1200	351	0,000191	399	0,000031
208	0,0643	256	0,5437	304	0,0849	352	0,000183	400	0,000030
209	0,0694	257	0,5685	305	0,0600	353	0,000175		
210	0,0750	258	0,5945	306	0,0454	354	0,000167		
211	0,0786	259	0,6216	307	0,0344	355	0,000160		
212	0,0824	260	0,6500	308	0,0260	356	0,000153		
213	0,0864	261	0,6792	309	0,0197	357	0,000147		
214	0,0906	262	0,7098	310	0,0150	358	0,000141		
215	0,0950	263	0,7417	311	0,0111	359	0,000136		
216	0,0995	264	0,7751	312	0,0081	360	0,000130		
217	0,1043	265	0,8100	313	0,0060	361	0,000126		
218	0,1093	266	0,8449	314	0,0042	362	0,000122		
219	0,1145	267	0,8812	315	0,0030	363	0,000118		

λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)

220	0,1200	268	0,9192	316	0,0024	364	0,000114		
221	0,1257	269	0,9587	317	0,0020	365	0,000110		
222	0,1316	270	1,0000	318	0,0016	366	0,000106		
223	0,1378	271	0,9919	319	0,0012	367	0,000103		
224	0,1444	272	0,9838	320	0,0010	368	0,000099		
225	0,1500	273	0,9758	321	0,000819	369	0,000096		
226	0,1583	274	0,9679	322	0,000670	370	0,000093		
227	0,1658	275	0,9600	323	0,000540	371	0,000090		

Tableau 1.3
B (λ), R (λ) sans dimension, 380 nm à 1400 nm

λ en nm	B (λ)	R (λ)
300 ≤ λ < 380	0,01	—
380	0,01	0,1
385	0,013	0,13
390	0,025	0,25
395	0,05	0,5
400	0,1	1
405	0,2	2
410	0,4	4
415	0,8	8
420	0,9	9
425	0,95	9,5
430	0,98	9,8
435	1	10
440	1	10
445	0,97	9,7
450	0,94	9,4
455	0,9	9
460	0,8	8
465	0,7	7
470	0,62	6,2
475	0,55	5,5
480	0,45	4,5
485	0,32	3,2
490	0,22	2,2
495	0,16	1,6
500	0,1	1
500 < λ ≤ 600	$10^{0,02\cdot(450-\lambda)}$	1
600 < λ ≤ 700	0,001	1
700 < λ ≤ 1050	—	$10^{0,002\cdot(700-\lambda)}$
1050 < λ ≤ 1150	—	0,2
1150 < λ ≤ 1200	—	$0,2\cdot 10^{0,02\cdot(1150-\lambda)}$
1200 < λ ≤ 1400	—	0,02

ANNEXE V.6-2
RAYONNEMENTS OPTIQUES LASER

Les valeurs d'exposition aux rayonnements optiques qui sont pertinentes du point de vue biophysique peuvent être calculées au moyen des formules énoncées ci-dessous. Les formules à utiliser sont choisies en fonction de la longueur d'onde et de la durée du rayonnement émis par la source, et il convient de comparer les résultats avec les valeurs limites d'exposition correspondantes qui figurent dans les tableaux 2.2, 2.3 et 2.4. Plus d'une valeur d'exposition, et donc plus d'une limite d'exposition correspondante, peut être pertinente pour une source de rayonnements optiques laser donnée.
Les coefficients qui sont utilisés comme outils de calcul dans les tableaux 2.2, 2.3 et 2.4 sont indiqués dans le tableau 2.5; les corrections applicables aux expositions répétitives figurent dans le tableau 2.6.

$$E = \frac{dP}{dA}\left[Wm^{-2}\right]$$

$$H = \int_0^t E(t).dt\left[Jm^{-2}\right]$$

Notes:

dP	*puissance* exprimée en watts W;
dA	*surface* exprimée en mètres carrés m²;
E (t), E	*éclairement énergétique ou densité de puissance*: puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, généralement exprimée en watts par mètres carrés W m^{-2}. Les valeurs de E(t), E, soit proviennent de mesures, soit peuvent être communiquées par le fabricant de l'équipement;
H	*exposition énergétique*: l'intégrale de l'éclairement énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré J m^{-2};
t	*temps, durée de l'exposition*, exprimée en secondes s;
λ	*longueur d'onde*, exprimée en nanomètres nm;
γ	*angle de cône de limitation du champ de mesure*, exprimé en milliradians mrad;
γ_m	*champ de mesure*, exprimé en milliradians mrad;
α	*angle apparent d'une source*, exprimée en milliradians mrad; *diaphragme limite*: la surface circulaire utilisée pour calculer les moyennes de l'éclairement énergétique et de l'exposition énergétique;
G	*luminance énergétique intégrée*: l'intégrale de la luminance énergétique sur une durée d'exposition donnée, exprimée sous forme d'énergie rayonnante par superficie unitaire d'une surface rayonnante et par angle solide unitaire d'émission, en joules par mètre carré par stéradian J m^{-2} sr^{-1}.

Tableau 2.1
Risques associés aux rayonnements

Longueur d'onde nm λ	Région du spectre	Organe atteint	Risque	Tableaux dans lesquels figurent les valeurs limites d'exposition
180 à 400	UV	oeil	lésion photochimique et lésion thermique	2.2 et 2.3
180 à 400	UV	peau	erythème	2.4
400 à 700	visible	oeil	lésion de la rétine	2.2
400 à 600	visible	oeil	lésion photochimique	2.3
400 à 700	visible	peau	lésion thermique	2.4
700 à 1400	IRA	oeil	lésion thermique	2.2 et 2.3
700 à 1400	IRA	peau	lésion thermique	2.4
1400 à 2600	IRB	oeil	lésion thermique	2.2
2600 à 10^6	IRC	oeil	lésion thermique	2.2
1400 à 10^6	IRB, IRC	oeil	lésion thermique	2.3
1400 à 10^6	IRB, IRC	peau	lésion thermique	2.4

Tableau 2.2

Valeurs limites d'exposition de l'œil au laser - Exposition de courte durée <10 s

Longueur d'onde ([a])nm		Diaphragme limite	Durée s						
			10^{-13}-10^{-11}	10^{-11}-10^{-9}	10^{-9}-10^{-7}	10^{-7}-$1{,}8.10^{-5}$	$1{,}8.10^{-5}$-5.10^{-5}	5.10^{-5}-10^{-3}	10^{-3}-10^{1}
UVC	180-280	1 mm pour t<0,3 s; $1{,}5.t^{0,375}$ pour 0,3<t<10 s	E=3.10^{10} W m^{-2} ([c])		H=30 J m^{-2}				
UVB	280-302								
	303				H=40 J m^{-2}; si t<$2{,}6.10^{-9}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	304				H=60 J m^{-2}; si t<$1{,}3.10^{-8}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	305				H=100 J m^{-2}; si t<$1{,}0.10^{-7}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	306				H=160 J m^{-2}; si t<$6{,}7.10^{-7}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	307				H=250 J m^{-2}; si t<$4{,}0.10^{-6}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	308				H=400 J m^{-2}; si t<$2{,}6.10^{-5}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	309				H=630 J m^{-2}; si t<$1{,}6.10^{-4}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	310				H=10^{3} J m^{-2}; si t<$1{,}0.10^{-3}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	311				H=$1{,}6.\ 10^{3}$ J m^{-2}; si t<$6{,}7.10^{-3}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	312				H=$2{,}5.\ 10^{3}$ J m^{-2}; si t<$4{,}0.10^{-2}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	313				H=$4{,}0.\ 10^{3}$ J m^{-2}; si t<$2{,}6.10^{-1}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
	314				H=$6{,}3.\ 10^{3}$ J m^{-2}; si t<$1{,}6.10^{0}$ alors H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2} ([d])				
UVA	315-400				H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2}				
Visibles et IRA	400-700	7 mm	H=$1{,}5.10^{-4}$ C_E J m^{-2}	H=$2{,}7.10^{4}$ $t^{0,75}$ C_E J m^{-2}	H=5.10^{-3} C_E J m^{-2}		H=18 $t^{0,75}$ C_E J m^{-2}		
	700-1050		H=$1{,}5.10^{-4}$ $C_A C_E$ J m^{-2}	H=$2{,}7.10^{4}$ $t^{0,75}$ $C_A C_E$ J m^{-2}	H=5.10^{-3} $C_A C_E$ J m^{-2}		H=18 $t^{0,75}$ $C_A C_E$ J m^{-2}		
	1050-1400		H=$1{,}5.10^{-3}$ $C_C C_E$ J m^{-2}	H=$2{,}7.10^{5}$ $t^{0,75}$ C_C C_E J m^{-2}	H=5.10^{-2} $C_C C_E$ J m^{-2}			H=90 $t^{0,75}$ $C_C C_E$ J m^{-2}	
IRB et IRC	1400-1500	([b])	E=10^{12} W m^{-2} ([c])		H=10^{3} J m^{-2}				H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2}
	1500-1800		E=10^{13} W m^{-2} ([c])		H=10^{4} J m^{-2}				
	1800-2600		E=10^{12} W m^{-2} ([c])		H=10^{3} J m^{-2}				H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2}
	2600-10^{6}		E=10^{11} W m^{-2} ([c])		H=100 J m^{-2}	H=$5{,}6.10^{3}t^{0,25}$ J m^{-2}			

(a) Si la longueur d'onde du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique.

(b) si $1400 \le \lambda < 10^{5}$ nm: diamètre de diaphragme limite = 1 mm pour $t \le 0{,}3$ s et 1,5 $t^{0,375}$ mm pour 0,3 s< t <10 s; si $10^{5} \le \lambda < 10^{6}$ nm: diamètre de diaphragme limite = 11 mm.

(c) Faute de données pour ces durées d'impulsion, la CIPRNI recommande l'utilisation des limites de luminance énergétiques pour 1 ns.

(d) Le tableau indique des valeurs correspondant à une seule impulsion laser. S'il y a plusieurs impulsions laser, il faut en additionner les durées pour les impulsions émises au cours d'un intervalle T_{min} (figurant dans le tableau 2.6) et donner à t la valeur qui en résulte dans la formule: $5{,}6.10^{3}t^{0,25}$.

Tableau 2.3

Valeurs limites d'exposition de l'œil au laser - Exposition de longue durée ≥ 10 s

Longueur d'onde ([a])nm		Diaphragme limite	Durée s		
			$10^1 – 10^2$	$10^2 – 10^4$	$10^4 – 3.10^4$
UVC	180-280	3,5 mm	H=30 J m^{-2}		
UVB	280-302				
	303		H=40 J m^{-2}		
	304		H=60 J m^{-2}		
	305		H=100 J m^{-2}		
	306		H=160 J m^{-2}		
	307		H=250 J m^{-2}		
	308		H=400 J m^{-2}		
	309		H=630 J m^{-2}		
	310		H=1,0.10^3 J m^{-2}		
	311		H=1,6. 10^3 J m^{-2}		
	312		H=2,5. 10^3 J m^{-2}		
	313		H=4,0. 10^3 J m^{-2}		
	314		H=6,3. 10^3 J m^{-2}		
UVA	315-400		H=10^4 J m^{-2}		
Visible 400-700	400-600 Lésion photochimique([b]) de la rétine	7mm	H=100 C_B J m^{-2} (γ = 11 mrad) ([d])	E=1 C_B W m^{-2} (γ = 1,1 t ^{0,5} mrad) ([d])	E=1 C_B W m^{-2} (γ = 110 mrad) ([d])
	400-700 Lésion thermique([b]) de la rétine		si α < 1,5 mrad , alors E = 10 W m^{-2} si α > 1,5 mrad et t $\leq T_2$, alors H= 18 C_E $t^{0,75}$ C_A J m^{-2} si α > 1,5 mrad et t >T_2 , alors E= 18 C_E $T_2^{-0,25}$ W m^{-2}		
IRA	700-1400	7 mm	si α < 1,5 mrad , alors E = 10 $C_A C_C$ W m^{-2} si α > 1,5 mrad et t $\leq T_2$, alors H= 18 C_A C_C C_E $t^{0,75}$ J m^{-2} si α > 1,5 mrad et t >T_2 , alors E= 18 C_A C_C C_E $T_2^{-0,25}$ W m^{-2} (ne doit pas être supérieur à 1000 W m^{-2})		
IRB et IRC	1400-10^6	([c])	E = 1000W m^{-2}		

(a) Si la longueur d'onde ou un autre paramètre du laser correspond à deux limites, la plus restrictive s'applique.

(b) Pour les petites sources sous-tendant un angle de 1,5 mrad ou moins, les doubles limites d'exposition E entre 400 nm et 600 nm, dans le spectre visible, se réduisent aux limites thermiques pour 10s ≤ *t* < T_1 et aux limites photochimiques pour les durées supérieures. Pour T_1 et T_2 voir le tableau 2.5. La limite pour le risque rétinien lié à un effet photochimique peut aussi être exprimée sous forme d'une luminance énergétique intégrée par rapport au temps G = 10^6 C_B J m^{-2} sr^{-1} pour t>10 s à t =10000 s et L = 100 C_B W m^{-2} sr^{-1} pour t > 10000 s. Pour la mesure de G et L il faut utiliser γ_m comme champ pour le calcul des moyennes. Officiellement la limite entre le domaine visible et le domaine infrarouge se situe à 780 nm selon la définition de la CIE. La colonne dans laquelle sont indiqués les noms des domaines de longueurs d'onde est uniquement destinée à donner un meilleur aperçu à l'utilisateur. (Le symbole G est utilisé par le CEN, le symbole L_t est utilisé par la CIE et la symbole L_p est utilisé par CIE et le CENELEC.)

(c) Pour les longueurs d'onde de 1400 à 10^5 nm: diamètre de diaphragme limite = 3,5 mm; Pour les longueurs d'onde 10^5 - 10^6 nm: diamètre de diaphragme limite = 11 mm

(d) Pour la mesure de la valeur d'exposition, la prise en compte de γ est définie de la façon suivante: si α (angle apparent de la source) > γ (angle de cône de limitation, indiqué entre crochets dans la colonne correspondante), alors le champ de mesure γ_m devrait être la valeur indiquée pour γ (si un champ de mesure plus grand était utilisé, le risque serait surestimé).

Si α < γ , le champ de mesure γ_m doit être suffisamment grand pour englober entièrement la source, mais il n'est pas limité et peut être plus grand que γ .

Tableau 2.4
Valeurs limites d'exposition de la peau au laser

Longueur d'onde ([a])nm		Diaphragme limite	Durée s					
			$<10^{-9}$	10^{-9}-10^{-7}	10^{-7}-10^{-3}	10^{-3}-10^{1}	10^{1}-10^{3}	10^{3}-3.10^{4}
UV (A,B,C)	180-400	3,5 mm	$E=3.10^{10}$ W m^{-2}	Voir limites d'exposition de l'oeil				
Visible et IRA	400-700	3,5 mm	$E=2.10^{11}$ W m^{-2}	H=200 C_A J m^{-2}	H=1,1. 10^{4} C_A $t^{0,25}$ J m^{-2}		E=2. 10^{3} C_A W m^{-2}	
	700-1400		$E=2.10^{11}C_A$W m^{-2}					
IRB et IRC	1400-1500		$E=10^{12}$ W m^{-2}	Voir limites d'exposition de l'oeil				
	1500-1800		$E=10^{13}$ W m^{-2}					
	1800-2600		$E=10^{12}$ W m^{-2}					
	2600-10^{6}		$E=10^{11}$ W m^{-2}					

(a) Si la longueur d'onde ou un autre paramètre du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique

Tableau 2.5
Facteurs de correction appliqués et autres paramètres de calcul

Paramètre utilisé par la CIPRNI	Gamme spectrale valable (nm)	Valeur
C_A	λ < 700	$C_A = 1,0$
	700-1050	$C_A = 10^{\,0,002(\lambda - 700)}$
	1 050-1400	$C_A = 5,0$
C_B	400-450	$C_B = 1,0$
	450-700	$C_B = 10^{\,0,02(\lambda - 450)}$
C_C	700-1150	$C_C = 1,0$
	1150-1200	$C_C = 10^{\,0,018(\lambda - 1150)}$
	1 200-1400	$C_C = 8,0$
T_1	λ < 450	$T_1 = 10$ s
	450-500	$T_1 = 10 \cdot 10^{\,0,02\,(\lambda - 450)}$ s
	λ > 500	$T_1 = 100$ s
Paramètre utilisé par la CIPRNI	Valable pour les effets biologiques	Valeur
α_{min}	tous les effets thermiques	$\alpha_{min} = 1,5$ mrad
Paramètre utilisé par la CIPRNI	Gamme angulaire valable (mrad)	Valeur
C_E	$\alpha < \alpha_{min}$	$C_E = 1,0$
	$\alpha_{min} < \alpha < 100$	$C_E = \alpha / \alpha_{min}$
	α > 100	$C_E = \alpha^2/(\alpha_{min} . \alpha_{max})$ mrad avec α_{max} = 100 mrad
T_2	α < 1,5	$T_2 = 10$ s
	1,5 < α < 100	$T_2 = 10 \cdot 10^{\,(\alpha - 1,5)\,/\,98,5}$ s
	α > 100	$T_2 = 100$ s
Paramètre utilisé par la CIPRNI	Fourchette valable de temps d'exposition (s)	Valeur
γ	t ≤ 100	γ = 11 mrad
	$100 < t < 10^{4}$	$\gamma = 1,1\ t^{\,0,5}$ mrad
	$t > 10^{4}$	γ = 110 mrad

Tableau 2.6
Correction pour l'exposition répétitive

Chacune des trois règles générales suivantes devrait être appliquée à toutes les expositions répétitives dues à des systèmes de laser pulsé répétitif ou des systèmes de balayage laser:

a. l'exposition résultant d'une impulsion unique dans un train d'impulsions ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour une impulsion unique de cette durée d'impulsion;
b. l'exposition résultant d'un groupe d'impulsions (ou d'un sous-groupe d'impulsions dans un train) délivrées dans un temps t ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour le temps t;
c. l'exposition résultant d'une impulsion unique dans un groupe d'impulsions ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour une impulsion unique multipliée par un facteur de correction thermique cumulée $C_p=N^{-0,25}$, où N est le nombre d'impulsions. La présente règle ne s'applique qu'aux limites d'exposition destinées à protéger contre la lésion thermique, lorsque toutes les impulsions délivrées en moins de T_{min} sont considérées comme une impulsion unique.

Paramètre	Gamme spectrale valable (nm)	Valeur ou description
T_{min}	$315 < \lambda \leq 400$	$T_{min} = 10^{-9}$ s (= 1 ns)
	$400 < \lambda \leq 1050$	$T_{min} = 18 \cdot 10^{-6}$ s (= 18 µs)
	$1050 < \lambda \leq 1400$	$T_{min} = 50 \cdot 10^{-6}$ s (= 50 µs)
	$1400 < \lambda \leq 1500$	$T_{min} = 10^{-3}$ s (= 1 ms)
	$1500 < \lambda \leq 1800$	$T_{min} = 10$ s
	$1800 < \lambda \leq 2600$	$T_{min} = 10^{-3}$ s (= 1 ms)
	$2600 < \lambda \leq 10^{6}$	$T_{min} = 10^{-7}$ s (= 100 ns)

TITRE 7. - CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Transposition en droit belge de la Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. V.7-1.- Le présent titre couvre l'ensemble des effets biophysiques connus, directs et indirects, produits par des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés pendant leur travail et qui comportent ou sont susceptibles de comporter un risque pour leur santé et leur sécurité.
Le présent titre ne couvre pas les effets à long terme potentiels, ni les risques découlant d'un contact avec des conducteurs sous tension.

Art. V.7-2. - Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° exposition: la mesure dans laquelle les champs électromagnétiques ont un effet sur le corps humain;
2° mesurage: le mesurage proprement dit, l'analyse et le calcul du résultat.

Art. V.7-3.- Pour l'application du présent titre, les concepts physiques suivants sont définis de la façon suivante:
1° champs électromagnétiques: des champs électriques statiques, des champs magnétiques statiques et des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps dont les fréquences vont jusqu'à 300 GHz;
2° effets biophysiques directs: des effets sur l'organisme humain directement causés par sa présence dans un champ électromagnétique, y compris:
   a) des effets thermiques, tels que l'échauffement des tissus dû à l'absorption par ces derniers d'énergie provenant des champs électromagnétiques;
   b) des effets non thermiques, tels que la stimulation des muscles, des nerfs ou des organes sensoriels. Ces effets sont susceptibles d'être nocifs pour la santé mentale et physique des travailleurs exposés. En outre, la stimulation des organes sensoriels peut occasionner des symptômes passagers tels que vertiges ou phosphènes. Ces effets sont susceptibles de causer une gêne temporaire ou d'altérer les facultés cognitives ou d'autres fonctions cérébrales ou musculaires et peuvent, par conséquent, affecter la capacité du travailleur à travailler en toute sécurité, ce qui mène ou peut mener à des risques pour la sécurité; ainsi que
   c) des courants induits dans les membres;
3° effets indirects: des effets causés par la présence d'un objet dans un champ électromagnétique et pouvant entraîner un risque pour la sécurité ou la santé, tels que:
   a) une interférence avec des équipements et dispositifs médicaux électroniques, y compris des stimulateurs cardiaques et d'autres implants ou dispositifs médicaux portés à même le corps;
   b) le risque de projection d'objets ferromagnétiques dans des champs magnétiques statiques;
   c) l'amorçage de dispositifs électro-explosifs (détonateurs);
   d) des incendies et explosions résultant de l'inflammation de matériaux inflammables par des étincelles causées par des champs induits, des courants de contact ou des décharges d'étincelles; ainsi que
   e) des courants de contact;
4° valeurs limites d'exposition (VLE): des valeurs établies sur la base de considérations biophysiques et biologiques, notamment sur la base des effets directs aigus et à court terme scientifiquement bien établis, c'est-à-dire des effets thermiques et la stimulation électrique des tissus;
5° VLE relatives aux effets sur la santé: les VLE au-dessus desquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des effets nocifs pour la santé, tels qu'un échauffement thermique ou une stimulation des tissus nerveux et musculaires;
6° VLE relatives aux effets sensoriels: les VLE au-dessus desquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un trouble passager des perceptions sensorielles, ainsi que des changements mineurs des fonctions cérébrales;
7° valeurs déclenchant l'action (VA): les niveaux opérationnels fixés afin de simplifier le processus permettant de démontrer que les VLE pertinentes sont respectées ou, lorsqu'il y a lieu, afin de prendre les mesures de protection ou de prévention appropriées telles qu'elles sont établies dans le présent titre.

La terminologie sur les VA utilisée dans l'annexe V.7-2 est la suivante:
a) pour les champs électriques, les «VA basses» et les «VA hautes» sont les niveaux en lien avec les mesures spécifiques de protection ou de prévention établies dans le présent titre; et
b) pour les champs magnétiques, les «VA basses» sont les niveaux en lien avec les VLE relatives aux effets sensoriels et les «VA hautes» sont les niveaux en lien avec les VLE relatives aux effets sur la santé.

CHAPITRE II. - VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ET VALEURS D'EXPOSITION DÉCLENCHANT L'ACTION

Art. V.7-4. - Les VLE fixées dans le présent titre ne couvrent que les liens scientifiquement bien établis entre les effets biophysiques directs à court terme et l'exposition aux champs électromagnétiques.

Art. V.7-5. - Les grandeurs physiques relatives à l'exposition à des champs électromagnétiques sont indiquées dans l'annexe V.7-1. Les VLE relatives aux effets sur la santé, les VLE relatives aux effets sensoriels et les VA sont définies dans les annexes V.7-2 et V.7-3.

Art. V.7-6. - L'employeur veille à ce que l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques soit limitée aux VLE relatives aux effets sur la santé et aux VLE relatives aux effets sensoriels établies à l'annexe V.7-2 pour les effets non thermiques, et établies à l'annexe V.7-3 pour les effets thermiques.

Art. V.7-7. - Le respect des VLE relatives aux effets sur la santé et des VLE relatives aux effets sensoriels est établi en recourant aux procédures d'évaluation des expositions pertinentes visées au chapitre III.

Art. V.7-8. - Lorsque l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques dépasse les VLE, l'employeur prend immédiatement des mesures conformément à l'article V.7-26.

Art. V.7-9. - Lorsqu'il est démontré que les VA pertinentes établies aux annexes V.7-2 et V.7-3 ne sont pas dépassées, l'employeur est réputé respecter les VLE relatives aux effets sur la santé ainsi que les VLE relatives aux effets sensoriels.

Art. V.7-10. - Lorsque l'exposition dépasse les VA, l'employeur prend des mesures conformément à l'article V.7-20, alinéa 3, à moins que l'évaluation effectuée conformément aux articles V.7-13 et V.7-14, ne démontre que les VLE pertinentes ne sont pas dépassées et que les risques pour la sécurité peuvent être écartés.

Art. V.7-11. - Nonobstant les articles V.7-9 et V.7-10, l'exposition peut dépasser:

1° les VA basses pour les champs électriques (annexe V.7-2, tableau B1), lorsqu'un tel dépassement est justifié par la pratique ou le procédé utilisé, pour autant, soit que les VLE relatives aux effets sensoriels (annexe V.7-2, tableau A3) ne soient pas dépassées, soit que:
   a) les VLE relatives aux effets sur la santé (annexe V.7-2, tableau A2) ne soient pas dépassées;
   b) les décharges d'étincelles et des courants de contacts excessifs (annexe V.7-2, tableau B3) soient évités grâce aux mesures de protection spécifiques prévues à l'article V.7-24; et
   c) les travailleurs aient été informés des situations visées à l'article V.7-28, 6°;

2° les VA basses pour les champs magnétiques (annexe V.7-2, tableau B2), lorsqu'un tel dépassement est justifié par la pratique ou le procédé utilisé, y compris en ce qui concerne la tête et le tronc, pendant le temps de travail, et pour autant, soit que les VLE relatives aux effets sensoriels (annexe V.7-2, tableau A3) ne soient pas dépassées, soit que:
   a) les VLE relatives aux effets sensoriels ne soient dépassées que de manière temporaire;
   b) les VLE relatives aux effets sur la santé (annexe V.7-2, tableau A2) ne soient pas dépassées;
   c) des mesures soient prises conformément à l'article V.7-27, en cas de symptômes passagers au titre de l'article V.7-27, alinéa 2, 1°; et
   d) les travailleurs aient été informés des situations visées à l'article V.7-28, 6°.

Art. V.7-12. - Nonobstant les articles V.7-6 à V.7-11, l'exposition peut dépasser:

1° les VLE relatives aux effets sensoriels (annexe V.7-2, tableau A1) pendant le temps de travail, lorsque la pratique ou le procédé utilisé le justifient, pour autant que:
   a) le dépassement ne soit que temporaire;
   b) les VLE relatives aux effets sur la santé (annexe V.7-2, tableau A1) ne soient pas dépassées;
   c) des mesures de protection spécifiques aient été prises conformément à l'article V.7-25;
   d) des mesures soient prises conformément à l'article V.7-27, en cas de symptômes passagers au titre de l'article V.7-27, alinéa 2°; et
   e) les travailleurs aient été informés des situations visées à l'article V.7-28, 6°;

2° les VLE relatives aux effets sensoriels (annexe V.7-2, tableau A3, et annexe V.7-3, tableau A2) pendant la période de travail, lorsque la pratique ou le procédé utilisé le justifient et pour autant que:
   a) le dépassement ne soit que temporaire;
   b) les VLE relatives aux effets sur la santé (annexe V.7-2, tableau A2, et annexe V.7-2, tableaux A1 et A3) ne soient pas dépassées;
   c) des mesures soient prises conformément à l'article V.7-27, en cas de symptômes passagers au titre de l'article V.7-27, alinéa 2, 1°; et
   d) les travailleurs aient été informés des situations visées à l'article V.7-28, 6°.

CHAPITRE III. - ANALYSE DES RISQUES

Art. V.7-13.- Lors de l'application des obligations visées au livre I^{er}, titre 2, et notamment en ce qui concerne l'analyse des risques visées aux articles I.2-6 et I.2-7, l'employeur évalue tous les risques pour les travailleurs dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail et, si nécessaire, mesure ou calcule les niveaux des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés.

Art. V.7-14.- Aux fins de l'évaluation prévue à l'article V.7-13, l'employeur répertorie et évalue les champs électromagnétiques sur le lieu de travail, en tenant compte des guides pratiques pertinents établis par la Commission européenne visés à l'article 14 de la directive 2013/35/UE du 26 juin 2013, ainsi que d'autres normes ou lignes directrices en la matière y compris des bases de données relatives aux expositions.
Nonobstant les obligations de l'employeur au titre du présent chapitre, l'employeur est également habilité, s'il y a lieu, à tenir compte des niveaux d'émission et d'autres données pertinentes relatives à la sécurité fournis par le fabricant ou le distributeur, pour l'équipement, conformément au droit de l'Union européenne applicable, y compris une évaluation des risques, si cela est applicable aux conditions d'exposition sur le lieu de travail ou d'installation.

S'il s'avère impossible d'établir de manière fiable, en fonction d'informations facilement accessibles, que les VLE sont respectées, l'évaluation de l'exposition est effectuée sur la base de mesures ou de calculs. En pareil cas, l'évaluation tient compte des incertitudes liées aux mesures ou aux calculs, telles que des erreurs numériques, la modélisation des sources, la géométrie spectrale et les propriétés électriques des tissus et des matériaux, déterminées conformément aux bonnes pratiques applicables.

Art. V.7-15.- L'employeur fait appel, selon le cas, à son service interne ou externe pour l'évaluation, le mesurage et/ou le calcul visés aux articles V.7-13 et V.7-14 qui sont programmés et effectués à des intervalles appropriés après avis préalable du Comité.
Au cas où le service interne ou externe ne possède pas de compétence pour l'évaluation et le mesurage et/ou le calcul visés à l'alinéa 1er, l'employeur fait appel à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage des champs électromagnétiques, après avis préalable du Comité.

Art. V.7-16.- Les données issues de l'évaluation, y compris celles issues du mesurage et/ou du calcul du niveau d'exposition aux champs électromagnétiques sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la traçabilité et la consultation à une date ultérieure.

Art. V.7-17.- Dans le cadre de l'analyse des risques et des mesures de prévention qui en découlent conformément aux dispositions du livre Ier, titre 2, l'employeur prête une attention particulière aux éléments suivants:
1° les VLE relatives aux effets sur la santé, les VLE relatives aux effets sensoriels et les VA visées au chapitre II et aux annexes V.7-2 et V.7-3;
2° la fréquence, le niveau, la durée et le type d'exposition, y compris la répartition dans l'organisme du travailleur et dans l'espace de travail;
3° tous effets biophysiques directs;
4° toutes incidences sur la santé et la sécurité des travailleurs à risque particulier, notamment les travailleurs portant des dispositifs médicaux implantés, actifs ou passifs tels que des stimulateurs cardiaques, les travailleurs portant à même le corps des dispositifs médicaux, tels que les pompes à insuline, et les travailleuses enceintes;
5° tous effets indirects;
6° l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques;
7° des informations appropriées obtenues par la surveillance de la santé visée au chapitre VII;
8° les informations communiquées par le fabriquant de l'équipement;
9° d'autres informations pertinentes concernant la santé et la sécurité;
10° des sources d'exposition multiples;
11° l'exposition simultanée à des champs de fréquences multiples.

Art. V.7-18.- Sur les lieux de travail ouverts au public, il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation de l'exposition si une évaluation a déjà été effectuée conformément aux dispositions relatives à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, si les restrictions énoncées dans ces dispositions sont respectées pour les travailleurs et si les risques pour la santé et la sécurité sont exclus. Ces conditions sont réputées réunies lorsque des équipements conçus pour un usage public sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, et conformément au droit de l'Union européenne relatif aux produits qui établit des règles de sécurité plus strictes que celles prévues par le présent titre, et lorsqu'il n'y a pas d'autre équipement utilisé.

Art. V.7-19.- L'employeur dispose d'une analyse des risques, consistant en un document écrit, conformément aux dispositions du livre Ier, titre 2 et mentionne les mesures à prendre conformément au chapitre IV afin d'éviter ou de diminuer l'exposition.
L'analyse des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée.
En l'absence d'une analyse plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux champs électromagnétiques la rendent inutile.
L'analyse des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé visés au chapitre VII en démontrent la nécessité.

CHAPITRE IV.— DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER OU À RÉDUIRE LES RISQUES

Art. V.7-20.- En tenant compte des progrès techniques et de la disponibilité de mesures de contrôle de la production de champs électromagnétiques à la source, l'employeur prend les mesures nécessaires pour garantir que les risques résultant des champs électromagnétiques sur le lieu de travail soient éliminés ou réduits au minimum.
La réduction des risques résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques repose sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, § 1er de la loi.
Sur la base de l'évaluation des risques visée au chapitre III, lorsque les VA pertinentes visées au chapitre II et aux annexes V.7-2 et V.7-3 sont dépassées, et à moins que l'évaluation effectuée conformément aux articles V.7-13 et V.7-14, ne démontre que les VLE pertinentes ne sont pas dépassées et que tout risque pour la sécurité peut être exclu, l'employeur établit et met en œuvre un plan d'action qui inclut des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à empêcher que l'exposition ne dépasse les VLE relatives aux effets sur la santé et les VLE relatives aux effets sensoriels. Il y a lieu de tenir compte notamment:
1° d'autres méthodes de travail entrainant une exposition moindre à des champs électromagnétiques;
2° le choix d'équipements émettant des champs électromagnétiques moins intenses, en tenant compte du travail à effectuer;
3° des mesures techniques visant à réduire l'émission de champs électromagnétiques, y compris, lorsque c'est nécessaire, le recours à des mécanismes de verrouillage, de blindage ou à des mécanismes similaires de protection de la santé;

4° des mesures appropriées en matière de délimitation et d'accès tels que des signaux, un étiquetage, un marquage au sol, des barrières, afin de limiter ou de contrôler l'accès;
5° en cas d'exposition à des champs électriques, des mesures et procédures permettant de gérer les décharges d'étincelles et les courants de contact grâce à des moyens techniques et à la formation des travailleurs;
6° des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, des lieux de travail et des postes de travail;
7° la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
8° des limitations de la durée et de l'intensité de l'exposition; et
9° la disponibilité d'EPI appropriés.

Art. V.7-21.- Sur la base de l'évaluation des risques visée au chapitre III, l'employeur élabore et applique un plan d'action qui comprend des mesures techniques et/ou organisationnelles afin d'éviter tout risque pour les travailleurs à risques particuliers et tout risque lié aux effets indirects visés au chapitre III.

Art. V.7-22.- Outre la transmission des informations visées au chapitre V, l'employeur adapte les mesures visées au présent chapitre aux exigences des travailleurs à risques particuliers et, le cas échéant, aux évaluations des risques individuelles, notamment à l'égard des travailleurs ayant déclaré qu'ils portent un dispositif médical implanté actif ou passif tel qu'un stimulateur cardiaque, ou qu'ils portent à même le corps un dispositif médical annexe tel qu'une pompe à insuline, ou à l'égard des travailleuses enceintes ayant informé leur employeur de leur état.

Art. V.7-23.- Sur la base de l'évaluation des risques visée au chapitre III, les lieux de travail où les travailleurs sont probablement exposés à des champs électromagnétiques dépassant les VA font l'objet d'une signalisation adéquate, conformément aux annexes V.7-2 et V.7-3 et conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III.
Les lieux en question sont identifiés et leur accès est limité s'il y a lieu.
Lorsque l'accès à ces lieux est convenablement restreint pour d'autres motifs et que les travailleurs sont informés des risques que présentent les champs électromagnétiques, la signalisation et les restrictions d'accès propres aux champs électromagnétiques ne sont pas requis.

Art. V.7-24.- Lorsque l'article V.7-11, 1° s'applique, des mesures de protection spécifiques sont prises, telles que la formation des travailleurs conformément au chapitre V et l'utilisation de moyens techniques et de mesures de protection individuelle, notamment:
1° la mise à la terre des objets avec lesquels le travail est effectué;
2° la liaison entre les travailleurs et ces objets (liaison équipotentielle);
3° l'utilisation de chaussures isolantes, de gants et de vêtements de protection, en fonction des besoins et conformément à l'article IX.2-9,1°.

Art. V.7-25.- Lorsque l'article V.7-12, 1° s'applique, des mesures de protection spécifiques, telles que le contrôle des mouvements, sont prises.

Art. V.7-26.- Les travailleurs ne sont pas soumis à des expositions supérieures aux VLE applicables aux effets sur la santé et aux VLE applicables aux effets sensoriels, à moins que les conditions prévues, soit aux articles V.7-35 ou V.7-36, soit aux articles V.7-9 à V.7-11, ou à l'article V.7-12, ne soient remplies.
Si, en dépit des mesures prises par l'employeur, les VLE relatives aux effets sur la santé et les VLE relatives aux effets sensoriels sont dépassées, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celles-ci.
L'employeur détermine et consigne les causes du dépassement des VLE relatives aux effets sur la santé et des VLE relatives aux effets sensoriels et modifie en conséquence les mesures de protection et de prévention afin d'éviter tout nouveau dépassement.
Les mesures de protection et de prévention modifiées sont conservées sous une forme adaptée susceptible d'en permettre la traçabilité afin d'en permettre la consultation ultérieure.

Art. V.7-27.- Lorsque les articles V.7-9 à V.7-12 s'appliquent, et lorsque le travailleur signale l'apparition des symptômes passagers, l'employeur met à jour, si nécessaire, l'évaluation des risques et les mesures préventives.
Les symptômes passagers peuvent inclure:
1° des perceptions sensorielles et des effets sur le fonctionnement du système nerveux central dans la tête suscités par des champs magnétiques variant dans le temps; et
2° des effets du champ magnétique statique, tels que des vertiges et des nausées.

CHAPITRE V.- INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.7-28.- Sans préjudice des articles I.2-16 à I.2-21, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont probablement exposés à des champs électromagnétiques sur le lieu de travail et le Comité reçoivent toute information nécessaire et une formation en rapport avec le résultat de l'analyse des risques prévue au chapitre III, notamment en ce qui concerne:
1° les mesures prises en application du présent titre;
2° les valeurs et les concepts relatifs aux VLE et aux VA, les risques potentiels associés et les mesures de prévention prises;
3° les effets indirects potentiels de l'exposition;
4° les résultats de l'évaluation, de la mesure ou des calculs des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques effectués en application du chapitre III;
5° la manière de dépister les effets nocifs d'une exposition sur la santé et de les signaler;
6° la possibilité de symptômes passagers et de sensations liés aux effets sur le système nerveux central ou périphérique;

7° les circonstances dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé;
8° des pratiques professionnelles sûres permettant de réduire les risques résultant d'une exposition;
9° les travailleurs à risques particuliers visés à l'article V.7-17, 4°, et aux articles V.7-21 et V.7-22.

CHAPITRE VI. - CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Art. V.7-29.- La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux dispositions du livre II, titre 7, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent titre.

CHAPITRE VII. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. V.7-30.- La surveillance de la santé, dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur un lieu de travail déterminé, vise à prévenir et à diagnostiquer rapidement les potentiels effets néfastes sur la santé dus à l'exposition à des champs électromagnétiques.

Art. V.7-31.- Les travailleurs qui sont exposés à des champs électromagnétiques sont soumis à une surveillance appropriée de la santé, sauf si, conformément à l'article I.4-3, § 2, les résultats de l'analyse des risques ne révèlent pas de risques pour leur santé.

Art. V.7-32.- Cette surveillance appropriée de la santé est effectuée selon les dispositions du livre I[er], titre 4.

Art. V.7-33.- Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article V.7-31, des dossiers de santé sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions du livre I[er], titre 4.

Art. V.7-34.- Si tout effet indésirable ou inattendu sur la santé est signalé par un travailleur, ou lorsqu'une exposition supérieure aux valeurs limites est détectée, les travailleurs concernés sont soumis à une surveillance de la santé conformément aux dispositions du livre I[er], titre 4.

CHAPITRE VIII. - DÉROGATIONS

Art. V.7-35.- Par dérogation au chapitre II, et sans préjudice de l'article V.7-20, alinéas 1[er] et 2, l'exposition peut dépasser les VLE si elle est liée à l'installation, à l'essai, à l'utilisation, au développement, à l'entretien d'équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM) destinés aux soins aux patients dans le secteur de la santé ou si elle est liée à la recherche dans ce domaine, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
a) l'évaluation des risques effectuée conformément au chapitre III a montré que les VLE sont dépassées;
b) compte tenu de l'état actuel de la science, toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles ont été appliquées;
c) les circonstances du dépassement des VLE sont dûment justifiées;
d) les caractéristiques du lieu de travail, de l'équipement de travail ou des pratiques de travail ont été prises en compte; et
e) après avis du Comité et du conseiller en prévention-médecin du travail, l'employeur démontre que les travailleurs sont encore protégés contre les effets nocifs pour la santé et les risques pour la sécurité, y compris en veillant à ce que les instructions fournies par le fabricant en vue d'une utilisation sûre conformément à l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux soient suivies.

Art. V.7-36.- Par dérogation au chapitre II, mais sans préjudice de l'article V.7-20, alinéas 1 et 2, dans des circonstances dûment justifiées et aussi longtemps qu'elles le restent, les VLE peuvent temporairement être dépassées dans des secteurs spécifiques ou pour des activités spécifiques en dehors du champ d'application de l'article V.7-35. Aux fins du présent article, on entend par « circonstances dûment justifiées » les circonstances dans lesquelles les conditions suivantes sont remplies:
a) l'évaluation des risques effectuée au chapitre III a montré que les VLE sont dépassées;
b) compte tenu de l'état actuel de la science, toutes les mesures techniques et/ou organisationnelles ont été appliquées;
c) les caractéristiques particulières du lieu de travail, des équipements de travail ou des pratiques de travail ont été prises en compte; et
d) l'employeur démontre que les travailleurs sont toujours protégés contre les effets nocifs pour la santé et les risques pour la sécurité, notamment en utilisant des normes et des lignes directrices comparables, plus spécifiques et reconnues au niveau international.

Art. V.7-37.- Les dérogations visées à l'article V.7- 35, sont accordées par le Ministre ou par le fonctionnaire auquel il a donné délégation à cet effet.
Les dérogations visées à l'alinéa 1[er] sont accordées après examen et avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.
A défaut d'un avis dans les deux mois qui suivent la demande de dérogation de l'employeur, l'avis est présumé favorable.

Art. V.7-38.- La demande de dérogation est adressée sous forme écrite à la direction générale HUT. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du Comité pendant laquelle l'avis des membres du Comité sur la demande a été recueilli et de l'avis du service interne ou externe compétent.
La demande contient également la mention des circonstances et causes particulières qui ont amené l'employeur à demander cette dérogation ainsi que la proposition des mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir, compte tenu de ces circonstances, que les risques qui en résultent seront réduits au minimum.

Art. V.7-39.- En dehors des conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent seront réduits au minimum, l'autorisation de la dérogation contient l'obligation de soumettre les travailleurs concernés à une surveillance renforcée de leur santé.

Art. V.7-40.- Les autorisations accordées sont valables pour une durée déterminée par le Ministre ou par le fonctionnaire auquel il a donné délégation à cet effet. Une nouvelle demande est introduite au moins un mois avant la date d'expiration de la dérogation, à défaut, la dérogation prend fin à sa date d'expiration.

Art. V.7-41.- Lorsque soit l'employeur, soit le fonctionnaire chargé de la surveillance constate, pendant la durée de validité de la dérogation, que les circonstances qui ont justifié la dérogation n'existent plus, il en informe immédiatement par écrit le fonctionnaire dirigeant HUT.
Le cas échéant, après que l'employeur ait été entendu, l'autorisation de dérogation accordée est abrogée.
L'employeur est tenu informé de la décision motivée d'abrogation de la dérogation.

ANNEXE V.7-1
GRANDEURS PHYSIQUES RELATIVES À L'EXPOSITION À DES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Les grandeurs physiques suivantes sont utilisées pour décrire l'exposition à des champs électromagnétiques.
L'intensité de champ électrique (E) est une grandeur vectorielle qui correspond à la force exercée sur une particule chargée, indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volt par mètre (Vm^{-1}). Une distinction doit être opérée entre le champ électrique ambiant (E) et le champ électrique présent dans le corps (E) (in situ) résultant de l'exposition au champ électrique ambiant.
Le courant induit dans les extrémités (I_L) est le courant traversant les membres d'une personne exposée à des champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences comprises entre 10 et 110 MHz résultant du contact avec un objet dans un champ électromagnétique ou du flux de courants capacitifs induits dans le corps exposé. Il est exprimé en ampères (A).
Le courant de contact (I_C) est un courant qui apparaît lorsqu'une personne entre en contact avec un objet dans un champ électromagnétique. Il est exprimé en ampères (A). Un courant de contact d'état stable se produit lorsqu'une personne est en contact continu avec un objet dans un champ électromagnétique. Au cours de l'établissement dudit contact, une décharge d'étincelles accompagnée de courants passagers associés est susceptible de se former.
La charge électrique (Q) est une quantité appropriée utilisée pour la décharge d'étincelles; elle est exprimée en coulombs (C).
L'intensité de champ magnétique (H) est une grandeur vectorielle qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampère par mètre (Am^{-1}).
L'induction magnétique (densité de flux magnétique) (B) est une grandeur vectorielle définie en termes de force exercée sur des charges circulantes, exprimée en tesla (T). En espace libre et dans les matières biologiques, l'induction magnétique et l'intensité de champ magnétique peuvent être utilisées indifféremment selon l'équivalence intensité de champ magnétique H de 1 Am^{-1} = induction magnétique B de $4\pi\ 10^{-7}$ T (soit environ 1,25 microtesla).
La densité de puissance (S) est une grandeur appropriée utilisée pour des hyperfréquences lorsque la profondeur de pénétration dans le corps est faible. Il s'agit du quotient de la puissance rayonnée incidente perpendiculaire à une surface divisé par l'aire de cette surface; elle est exprimée en watt par m^2 (Wm^{-2}).
L'absorption spécifique (AS) de l'énergie est une énergie absorbée par une unité de masse de tissus biologiques; elle est exprimée en joule par kilogramme (Jkg^{-1}). Dans le présent titre, elle est utilisée pour limiter les effets des rayonnements micro-ondes pulsés.
Le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie moyenne sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps; il est exprimé en watt par kilogramme (Wkg^{-1}). Le DAS «corps entier» est une mesure largement acceptée pour établir le rapport entre les effets thermiques nocifs et l'exposition aux radiofréquences. Outre le DAS « moyenne sur le corps entier», des valeurs de DAS local sont nécessaires pour évaluer et limiter un dépôt excessif d'énergie dans des petites parties du corps résultant de conditions d'exposition spéciales. Citons comme exemples de ces conditions: un individu exposé à une radiofréquence dans la gamme inférieure des MHz (un poste de chauffage diélectrique, par exemple) et des individus exposés dans le champ proche d'une antenne.
Parmi ces grandeurs, l'induction magnétique (B), les courants de contact (I_C), les courants induits dans les extrémités (I_L), l'intensité de champ électrique (E), l'intensité de champ magnétique (H) et la densité de puissance (S) peuvent être mesurés directement.

ANNEXE V.7-2
EFFETS NON THERMIQUES
VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ET VALEURS DÉCLENCHANT L'ACTION DANS LA GAMME DE FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 0 HZ ET 10 MHZ

1. Valeurs limites d'exposition (VLE)

Les VLE inférieures à 1 Hz (tableau A1) sont des limites pour le champ magnétique statique qui n'est pas affecté par les tissus du corps.
Les VLE pour des fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz (tableau A2) sont des limites pour les champs électriques induits dans le corps du fait de l'exposition à des champs électriques et magnétiques variant dans le temps.
VLE pour une induction magnétique externe comprise entre 0 Hz et 1 Hz
La VLE relative aux effets sensoriels est la VLE pour des conditions de travail normales (tableau A1); elle est liée à des vertiges et à d'autres effets physiologiques ayant trait à des troubles de l'organe de l'équilibre chez l'homme dus principalement au déplacement dans un champ magnétique statique.

La VLE relative aux effets sur la santé dans des conditions de travail contrôlées (tableau A1) est applicable à titre temporaire au cours d'une période de travail lorsque cela est justifié par la pratique ou le procédé, pour autant que des mesures préventives telles que le contrôle des mouvements et l'information des travailleurs aient été adoptées.

Tableau A1
VLE pour une induction magnétique externe (B_0) comprise entre 0 Hz et 1 Hz

	VLE relative aux effets sensoriels
Conditions de travail normales	2 T
Exposition localisée de membres	8 T
	VLE relative aux effets sur la santé
Conditions de travail contrôlées	8 T

VLE relatives aux effets sur la santé pour une intensité de champ électrique interne dans la gamme de fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz
Les VLE relatives aux effets sur la santé (tableau A2) sont liées à une stimulation électrique de tous les tissus du système nerveux central et périphérique à l'intérieur du corps, y compris la tête.

Tableau A2
VLE relatives aux effets sur la santé pour une intensité de champ électrique interne
dans la gamme de fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz

Gamme de fréquences	VLE relative aux effets sur la santé
1 Hz ≤ f < 3 kHz	1,1 Vm^{-1} (crête)
3 kHz ≤ f ≤ 10 MHz	3,8 $\times 10^{-4}$ f Vm^{-1} (crête)

Note A2-1: f est la fréquence exprimée en hertz (Hz).
Note A2-2: les VLE relatives aux effets sur la santé pour le champ électrique interne sont des valeurs de crête spatiales dans l'ensemble du corps du sujet exposé.
Note A2-3: Les VLE sont des valeurs de crête dans le temps qui sont égales aux valeurs moyennes quadratiques (Rms) multipliées par la √2 pour les champs sinusoïdaux. Dans le cas de champs non-sinusoïdaux, l'évaluation de l'exposition effectuée conformément au chapitre III est fondée sur la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée (filtrage dans le domaine temporel), expliquée dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14; d'autres procédures d'évaluation de l'exposition scientifiquement démontrées et validées peuvent néanmoins être appliquées, pour autant qu'elles mènent à des résultats approximativement équivalents et comparables.
VLE relatives aux effets sensoriels pour une intensité de champ électrique interne dans la gamme de fréquences comprises entre 1 Hz et 400 Hz
Les VLE relatives aux effets sensoriels (tableau A3) sont liées à des effets du champ électrique sur le système nerveux central dans la tête, c'est-à-dire à des phosphènes rétiniens ou à des modifications mineures passagères de certaines fonctions cérébrales.

Tableau A3
VLE relatives aux effets sensoriels pour une intensité de champ électrique interne dans la gamme de fréquences comprises entre 1 Hz et 400 Hz

Gamme de fréquences	VLE relative aux effets sensoriels
1 Hz ≤ f < 10 Hz	0,7/f Vm^{-1} (crête)
10 Hz ≤ f < 25 Hz	0,07 Vm^{-1} (crête)
25 Hz ≤ f ≤ 400 Hz	0,0028f Vm^{-1} (crête)

Note A3-1: f est la fréquence exprimée en hertz (Hz).
Note A3-2: les VLE relatives aux effets sensoriels pour le champ électrique interne sont des valeurs de crête spatiales dans la tête du sujet exposé.
Note A3-3: les VLE sont des valeurs de crête dans le temps qui sont égales aux valeurs moyennes quadratiques (Rms) multipliées par la √2 pour les champs sinusoïdaux. Dans le cas de champs non-sinusoïdaux, l'évaluation de l'exposition effectuée conformément au chapitre III est fondée sur la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée (filtrage dans le domaine temporel), expliquée dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14; d'autres procédures d'évaluation de l'exposition scientifiquement démontrées et validées peuvent néanmoins être appliquées, pour autant qu'elles mènent à des résultats approximativement équivalents et comparables.

2. Valeurs déclenchant l'action (VA)

Les quantités et valeurs physiques ci-après sont utilisées pour définir les valeurs déclenchant l'action (VA), dont le niveau est établi de manière à assurer, par une évaluation simplifiée, le respect des VLE pertinentes ou des valeurs à partir desquelles les mesures de protection ou de prévention pertinentes précisées au chapitre IV doivent être prises:

— VA(E) basse et VA(E) haute pour une intensité de champ électrique E de champs électriques variant dans le temps (voir tableau B1),
— VA(B) basse et VA(B) haute pour une induction magnétique B de champs magnétiques variant dans le temps (voir tableau B2),
— VA(I_c) pour les courants de contact (voir tableau B3),
— VA(B_0) pour une induction magnétique de champs magnétiques statiques (voir tableau B4).

Les VA correspondent aux valeurs des champs électriques ou magnétiques calculées ou mesurées sur le lieu de travail en l'absence du travailleur.

Valeurs déclenchant l'action (VA) pour une exposition à des champs électriques

Les VA basses (tableau B1) pour un champ électrique externe sont fondées sur le maintien du champ électrique interne sous les VLE (tableaux A2 et A3) et la limitation des décharges d'étincelles dans l'environnement de travail.

En dessous de la VA haute, le champ électrique interne ne dépasse pas les VLE (tableaux A2 et A3) et les décharges d'étincelles dérangeantes sont évitées, à condition que soient prises les mesures de protection visées à l'article V.7-24.

Tableau B1

VA pour une exposition à des champs électriques compris entre 1 Hz et 10 MHz

Gamme de fréquences	VA(E) basse pour intensité de champ électrique Vm^{-1} (Rms)	VA(E) haute pour intensité de champ électrique Vm^{-1} (Rms)
1 ≤ f < 25 Hz	$2{,}0 \times 10^4$	$2{,}0 \times 10^4$
25 ≤ f < 50 Hz	$5{,}0 \times 10^5$ /f	$2{,}0 \times 10^4$
50 Hz ≤ f < 1,64 kHz	$5{,}0 \times 10^5$ /f	$1{,}0 \times 10^6$ /f
1,64 ≤ f < 3 kHz	$5{,}0 \times 10^5$ /f	$6{,}1 \times 10^2$
3 kHz ≤ f ≤ 10 MHz	$1{,}7 \times 10^2$	$6{,}1 \times 10^2$

Note B1-1: f est la fréquence exprimée en hertz (Hz).

Note B1-2: La VA (E) basse et la VA (E) haute sont des valeurs moyennes quadratiques (Rms) de l'intensité du champ électrique égales aux valeurs de crête divisées par la √2 pour des champs sinusoïdaux. Dans le cas d'un champ non-sinusoïdal, l'évaluation de l'exposition effectuée conformément au chapitre III est fondée sur la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée (filtrage dans le domaine temporel), expliquée dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14; d'autres procédures d'évaluation de l'exposition scientifiquement démontrées et validées peuvent néanmoins être appliquées, pour autant qu'elles mènent à des résultats approximativement équivalents et comparables.

Note B1-3: Les VA représentent les valeurs maximales calculées ou mesurées à la position du corps du travailleur. Cela entraîne une évaluation prudente de l'exposition et un respect automatique des VLE dans toutes les conditions d'exposition non-uniformes. Afin de simplifier l'évaluation du respect des VLE, effectuée conformément au chapitre III, dans des conditions non-uniformes particulières, des critères de calcul pour la moyenne spatiale des champs mesurés, fondés sur une dosimétrie bien établie, seront fixés dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14. Dans le cas d'une source très localisée située à une distance de quelques centimètres du corps, le respect des VLE est déterminé au cas par cas par dosimétrie.

Valeurs déclenchant l'action (VA) pour une exposition à des champs magnétiques

Les VA basses (tableau B2) sont, pour les fréquences inférieures à 400 Hz, dérivées des VLE relatives aux effets sensoriels (tableau A3), et pour les fréquences supérieures à 400 Hz, dérivées des VLE relatives aux effets sur la santé pour un champ électrique interne (tableau A2).

Les VA hautes (tableau B2) sont dérivées des VLE relatives aux effets sur la santé pour un champ électrique interne lié à une stimulation électrique des tissus du système nerveux périphérique et autonome dans la tête et le tronc (tableau A2). Le respect des VA hautes garantit le non-dépassement des VLE relatives aux effets sur la santé, mais n'exclut pas les effets liés aux phosphènes rétiniens et à des modifications passagères mineures de l'activité cérébrale, si l'exposition de la tête excède la VA basse pour des expositions à des fréquences inférieures ou égales à 400 Hz. Dans ce cas, l'article V.7-24 s'applique.

Les VA pour une exposition de membres sont dérivées des VLE relatives aux effets sur la santé pour un champ électrique interne lié à une stimulation électrique des tissus à l'intérieur des membres en tenant compte du fait que le champ magnétique est couplé plus faiblement aux membres qu'au corps tout entier.

Tableau B2
VA pour une exposition à des champs magnétiques compris entre 1 Hz et 10 MHz

Gamme de fréquences	VA(B) basse pour induction magnétique µT (Rms)	VA(B) haute pour induction magnétique µT (Rms)	VA pour induction magnétique pour une exposition des membres à un champ magnétique localisé µT (Rms)
1 ≤ f < 8 Hz	$2{,}0 \times 10^5$ /f 2	$3{,}0 \times 10^5$ /f	$9{,}0 \times 10^5$ /f
8 ≤ f < 25 Hz	$2{,}5 \times 10^4$ /f	$3{,}0 \times 10^5$ /f	$9{,}0 \times 10^5$ /f
25 ≤ f < 300 Hz	$1{,}0 \times 10^3$	$3{,}0 \times 10^5$ /f	$9{,}0 \times 10^5$ /f
300 Hz ≤ f < 3 kHz	$3{,}0 \times 10^5$ /f	$3{,}0 \times 10^5$ /f	$9{,}0 \times 10^5$ /f
3 kHz ≤ f ≤ 10 MHz	$1{,}0 \times 10^2$	$1{,}0 \times 10^2$	$3{,}0 \times 10^2$

Note B2-1: f est la fréquence exprimée en hertz (Hz).
Note B2-2: Les VA basses et les VA hautes sont des valeurs moyennes quadratiques (Rms) égales aux valeurs de crête divisées par la √2 pour des champs sinusoïdaux. Dans le cas de champs non-sinusoïdaux, l'évaluation de l'exposition effectuée conformément au chapitre III est fondée sur la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée (filtrage dans le domaine temporel), expliquée dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14; d'autres procédures d'évaluation de l'exposition scientifiquement démontrées et validées peuvent néanmoins être appliquées, pour autant qu'elles mènent à des résultats approximativement équivalents et comparables.
Note B2-3: Les VA pour une exposition à des champs magnétiques représentent les valeurs maximales à la position du corps du travailleur. Cela entraîne une évaluation prudente de l'exposition et un respect automatique des VLE dans toutes les conditions d'exposition non-uniformes. Afin de simplifier l'évaluation du respect des VLE, effectuée conformément au chapitre III, dans des conditions non-uniformes particulières, des critères de calcul de la moyenne spatiale des champs mesurés, fondés sur une dosimétrie bien établie, seront fixés dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14. Dans le cas d'une source très localisée située à une distance de quelques centimètres du corps, le champ électrique induit est déterminé au cas par cas par dosimétrie.

Tableau B3
VA pour un courant de contact I_C

Fréquence	VA (I_C) courant de contact d'état stable mA (Rms)
jusqu'à 2,5 kHz	1,0
2,5 ≤ f < 100 kHz	0,4 f
100 kHz ≤ f ≤ 10 000 kHz	40

Note B3-1: f est la fréquence exprimée en kilohertz (kHz).
Valeurs déclenchant l'action (VA) pour une induction magnétique de champs magnétiques statiques

Tableau B4
VA pour une induction magnétique de champs magnétiques statiques

Risques	AL(B_0)
Interférence avec des dispositifs actifs implantés tels que des stimulateurs cardiaques	0,5 mT
Risque d'attraction et de projection dans le champ périphérique de sources de champs intenses (> 100 mT)	3 mT

ANNEXE V.7-3
EFFETS THERMIQUES
VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ET VALEURS DÉCLENCHANT L'ACTION DANS LA GAMME DE FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 100 KHZ ET 300 GHZ

1. Valeurs limites d'exposition (VLE)
Les VLE relatives aux effets sur la santé pour les fréquences comprises entre 100 kHz et 6 GHz (tableau A1) sont les valeurs limites d'énergie et de puissance absorbée par unité de masse de tissu corporel générées par l'exposition à des champs électriques et magnétiques.
Les VLE relatives aux effets sensoriels pour les fréquences comprises entre 0,3 et 6 GHz (tableau A2) sont les valeurs limites d'énergie absorbée dans une petite masse de tissu à l'intérieur de la tête provenant de l'exposition à des champs électromagnétiques.
Les VLE relatives aux effets sur la santé pour les fréquences supérieures à 6 GHz (tableau A3) sont les valeurs limites de densité de puissance d'une onde électromagnétique incidente sur la surface du corps.

Tableau A1
VLE relatives aux effets sur la santé pour une exposition à des champs électromagnétiques ayant des fréquences comprises entre 100 kHz et 6 GHz

VLE relative aux effets sur la santé	Valeurs moyennes de DAS mesurées sur un intervalle de 6 minutes
VLE liée à l'échauffement de l'ensemble du corps exprimée en moyenne DAS du corps	0,4 Wkg^{-1}
VLE liée à l'échauffement localisé de la tête et du tronc, exprimée sous la forme de DAS localisé du corps	10 Wkg^{-1}
VLE liée à l'échauffement localisé des membres, exprimée sous la forme de DAS localisé des membres	20 Wkg^{-1}

Note A1-1: la masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 g de tissu contigu; le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 g de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques pratiquement homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu, de forme cubique ou sphérique peut être utilisée.
VLE relatives aux effets sensoriels pour les fréquences comprises entre 0,3 et 6 GHz
Cette VLE relative aux effets sensoriels (tableau A2) est liée à la prévention des effets auditifs causés par des expositions de la tête à des rayonnements micro-ondes pulsés.

Tableau A2
VLE relatives aux effets sensoriels pour une exposition à des champs électromagnétiques compris entre 0,3 et 6 GHz

Gamme de fréquences	Absorption spécifique (AS) d'énergie localisée
$0,3 \leq f \leq 6$ GHz	10 $mJkg^{-1}$

Note A2-1: La masse retenue pour évaluer l'AS localisée est de 10 g de tissus.

Tableau A3
VLE relatives aux effets sur la santé pour une exposition à des champs électromagnétiques compris entre 6 et 300 GHz

Gamme de fréquences	VLE relatives aux effets sur la santé liées à la densité de puissance
$6 \leq f \leq 300$ GHz	50 Wm^{-2}

Note A3-1: La densité de puissance moyenne est mesurée sur une surface exposée de 20 cm^2. La valeur moyenne de la densité spatiale maximale de puissance, calculée pour 1 cm^2, ne devrait pas dépasser 20 fois la valeur de 50 Wm^{-2}. La moyenne des densités de puissance comprises entre 6 et 10 GHz doit être mesurée sur un intervalle de temps de 6 minutes. Les densités de puissance moyennes pour des fréquences supérieures à 10 GHz sont calculées sur un intervalle de temps de $68/f^{1,05}$ minutes (f étant la fréquence exprimée en GHz) afin de compenser une baisse progressive de la profondeur de pénétration au fur et à mesure que la fréquence augmente.

2. Valeurs déclenchant l'action (VA)
Les quantités et valeurs physiques ci-après sont utilisées pour définir les valeurs déclenchant l'action (VA), dont le niveau est établi de manière à assurer, par une évaluation simplifiée, le respect des VLE pertinentes ou des valeurs à partir desquelles les mesures de protection ou de prévention pertinentes précisées au chapitre IV doivent être prises:
— VA(E) pour l'intensité de champ électrique E d'un champ électrique variant dans le temps (voir tableau B1),
— VA(B) pour l'induction magnétique B d'un champ magnétique variant dans le temps (voir tableau B1),
— VA(S) pour la densité de puissance des ondes électromagnétiques (voir tableau B1),
— VA(I_c) pour les courants de contact (voir tableau B2),
— VA(I_L) pour les courants induits dans les extrémités (voir tableau B2).
Les VA correspondent aux valeurs de champ calculées ou mesurées sur le lieu de travail en l'absence du travailleur, sous forme de valeur maximale à la position du corps ou de la partie spécifiée du corps.
Valeurs déclenchant l'action (VA) pour une exposition à des champs électriques et magnétiques.
VA(E) et VA(B) sont dérivées des DAS ou des VLE (tableaux A1 et A3) sur la base des seuils liés aux effets thermiques internes causés par l'exposition à des champs électriques et magnétiques (externes).

Tableau B1
VA pour une exposition à des champs électriques et magnétiques compris entre 100 kHz et 300 GHz

Gamme de fréquences	VA(E) pour intensité de champ électrique Vm^{-1} (Rms)	VA(B) pour induction magnétique µT (Rms)	VA(S) pour densité de puissance (Wm^{-2})
100 kHz ≤ f < 1 MHz	$6{,}1 \times 10^{2}$	$2{,}0 \times 10^{6}$ /f	—
1 ≤ f < 10 MHz	$6{,}1 \times 10^{8}$ /f	$2{,}0 \times 10^{6}$ /f	—
10 ≤ f < 400 MHz	61	0,2	—
400 MHz ≤ f < 2 GHz	3×10^{-3} f ½	$1{,}0 \times 10^{-5}$ f ½	—
2 ≤ f < 6 GHz	$1{,}4 \times 10^{2}$	$4{,}5 \times 10^{-1}$	—
6 ≤ f≤ 300 GHz	$1{,}4 \times 10^{2}$	$4{,}5 \times 10^{-1}$	50

Note B1-1: f est la fréquence exprimée en hertz (Hz).
Note B1-2: VA(E)² et VA(B)² moyennes doivent être calculées sur un intervalle de temps de 6 minutes. Pour les impulsions RF, la densité de puissance de crête moyenne calculée sur la durée d'impulsion n'excède pas 1 000 fois la valeur VA(S) correspondante. Pour les champs de fréquences multiples, l'analyse est fondée sur une sommation, comme expliqué dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14.
Note B1-3: VA(E) et VA(B) représentent les valeurs maximales calculées ou mesurées à la position du corps du travailleur. Cela entraîne une évaluation prudente de l'exposition et un respect automatique des VLE dans toutes les conditions d'exposition non-uniformes. Afin de simplifier l'évaluation du respect des VLE, effectuée conformément au chapitre III, dans des conditions non-uniformes particulières, des critères de calcul de la moyenne spatiale des champs mesurés, fondés sur une dosimétrie bien établie, seront fixés dans les guides pratiques pertinents visés à l'article V.7-14. Dans le cas d'une source très localisée située à une distance de quelques centimètres du corps, le respect des VLE est déterminé au cas par cas par dosimétrie.
Note B1-4: La densité de puissance moyenne est mesurée sur une surface exposée de 20 cm². La valeur moyenne de la densité spatiale maximale de puissance, calculée pour 1 cm², ne devrait pas dépasser 20 fois la valeur de 50 Wm^{-2}. La moyenne des densités de puissance comprises entre 6 et 10 GHz doit être mesurée sur un intervalle de temps de 6 minutes. Les densités de puissance moyennes supérieures à 10 GHz sont calculées sur un intervalle de temps de $68/f^{1{,}05}$ minutes (f étant la fréquence exprimée en GHz) afin de compenser une baisse progressive de la profondeur de pénétration au fur et à mesure que la fréquence augmente.

Tableau B2
VA pour les courants de contact d'état stable
variant dans le temps et les courants induits dans les extrémités

Gamme de fréquences	Courant de contact d'état stable, $VA(I_C)$ mA (Rms)	Courant induit dans une extrémité quelconque, $VA(I_L)$ mA (Rms)
100 kHz ≤ f < 10 MHz	40	—
10 MHz ≤ f ≤ 110 MHz	40	100

Note B2-1: $VA(I_L)^2$ moyenne doit être calculée sur un intervalle de temps de 6 minutes.

LIVRE VI. - AGENTS CHIMIQUES, CANCÉRIGÈNES ET MUTAGÈNES

TITRE 1ER. - AGENTS CHIMIQUES

Transposition en droit belge de la Directive européenne 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article VI.1-1. - Le présent titre s'applique lorsque des agents chimiques qui présentent des risques résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par ces agents sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail ou lors de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

Art. VI.1-2. - Le présent titre ne porte pas préjudice aux dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection en vertu du règlement général rayonnements ionisants.

Art. VI.1-3.- Le présent titre s'applique aux agents cancérigènes et mutagènes sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou plus spécifiques contenues dans le titre 2 du présent livre.

Art. VI.1-4.- Le présent titre s'applique au transport d'agents chimiques dangereux sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans:

1° les arrêtés pris en application de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route et de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

2° le code maritime international pour le transport de marchandises dangereuses (code IMDG);

3° le recueil international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (recueil IBC);

4° le recueil international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (recueil IGC);

5° l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure et le règlement concernant le transport de substances dangereuses sur le Rhin tels qu'incorporés dans le droit communautaire;

6° les instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Art. VI.1-5.- Pour l'application du présent titre, on entend par:

1° agent chimique dangereux:
   a) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification en tant que dangereux dans l'une des classes de dangers physiques et/ou de dangers pour la santé énoncées dans le Règlement (CE) n° 1272/2008, que cet agent chimique soit ou non classé au titre dudit règlement;
   b) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément au point 1°, a), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico- chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu du chapitre X du présent titre;

2° substances: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris ceux contenant tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et ceux contenant toute impureté dérivant du procédé de production, à l'exclusion toutefois de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;

3° mélanges: les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;

4° activité impliquant des agents chimiques: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement ou au cours duquel de tels agents sont produits;

5° valeur limite d'exposition professionnelle: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;

6° période de référence: la durée fixée préalablement afin de définir la valeur limite d'un agent;

7° valeur limite biologique: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;

8° zone respiratoire: le volume autour du visage du travailleur dans lequel il respire et qui est déterminé moyennant les critères de l'article VI.1-46, alinéa 2 ;

9° exposition: la mesure dans laquelle il existe un contact du corps avec l'agent chimique par les voies d'accès suivantes: le système respiratoire, la peau et les muqueuses ou le système digestif;

10° mesurage: le prélèvement, l'analyse et le calcul du résultat.

CHAPITRE II.- ANALYSE DES RISQUES

Art. VI.1-6.- Lors de l'application des obligations visées aux articles I.2-6 et I.2-7, l'employeur détermine d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail.
Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence sur le lieu de travail de ces agents chimiques.
Il tient compte des éléments suivants:
1° leurs propriétés dangereuses;
2° les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur, par exemple, la fiche de données de sécurité correspondante fournie conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, à l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008, ainsi que l'information conformément à l'article 7 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs;
3° le niveau, la nature et la durée d'exposition par le système respiratoire, par la peau ou par d'autres types d'exposition;
4° les conditions et la contrainte dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité;
5° les éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle, visées à l'annexe VI.1-1 ou les valeurs limites biologiques;
6° l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre;
7° lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.
L'employeur prend soin d'obtenir du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'analyse des risques. Si l'analyse des risques le rend nécessaire, ces renseignements comprennent également l'évaluation spécifique concernant le risque pour les utilisateurs établie sur la base de la législation européenne en matière d'agents chimiques.

Art. VI.1-7.- L'employeur dispose d'une analyse des risques consistant en un document écrit conformément aux dispositions de l'article I.2-8, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, et y mentionne en plus les mesures de prévention qui doivent être prises conformément aux articles VI.1-11 à VI.1-20.
L'analyse des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée. En l'absence d'une analyse plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques la rendent inutile. Cette justification est soumise à l'avis préalable du Comité.
L'analyse des risques est actualisée, en particulier si des changements susceptibles de la rendre caduque sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

Art. VI.1-8.- L'analyse des risques inclut certaines activités spécifiques au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition important est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

Art. VI.1-9.- Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.
Dans ce cas, l'effet des agents est considéré comme cumulatif et il faut appliquer la formule suivante:

$$\sum \frac{C_i}{VL_i} \leq 1$$

dans laquelle:
C_i est la concentration dans l'air de l'agent «i»,
VL_i la valeur limite de l'agent «i».
Cette formule n'est pas appliquée si les données scientifiques permettent une meilleure évaluation de l'exposition.

Art. VI.1-10.- Avant de commencer une nouvelle activité impliquant des agents chimiques dangereux, une analyse des risques est effectuée et les mesures de prévention nécessaires sont mises en œuvre.

CHAPITRE III. - MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

Art. VI.1-11.- Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur applique les mesures de prévention visées à l'article I.2-7 et les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er de la loi, ainsi que les mesures mentionnées dans le présent titre.

Art. VI.1-12.- Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:
1° par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail;
2° en prévoyant un matériel adéquat pour les activités impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs au travail;
3° en réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés;
4° en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition;
5° par des mesures d'hygiène appropriées;
6° en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné;

7° par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents;
8° en n'utilisant pas d'emballages pour les substances et mélanges dangereux ayant une présentation ou une dénomination utilisée pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les médicaments et les cosmétiques.

Art. VI.1-13.- Lorsque les résultats de l'analyse des risques visée à l'article VI.1-6 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues dans les chapitres IV, V et IX du présent titre sont appliquées.
Ces mesures spécifiques sont inscrites au plan global de prévention visé à l'article I.2-8.

Art. VI.1-14.- Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article VI.1-6 montrent qu'il n'existe qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs, compte tenu des quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail, et que les mesures prises conformément aux articles VI.1-11 et VI.1-12 sont suffisantes pour réduire ce risque, les mesures énumérées dans les chapitres IV, V et IX du présent titre ne sont pas applicables.
En cas de contestation des résultats de l'analyse des risques par les représentants des travailleurs au Comité, les dispositions visées à l'article VI.1-18, alinéas 3 et 4 sont appliquées.

CHAPITRE IV. - MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES

Art. VI.1-15.- L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail soient supprimés ou réduits au minimum.

Art. VI.1-16.- Pour l'application de l'article VI.1-15, l'employeur a recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évite d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent chimique ou procédé qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou, selon le cas, est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs.
Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'analyse des risques visée aux articles VI.1-6 à VI.1-10, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'analyse des risques effectuée en application des articles VI.1-6 à VI.1-10.
Ces mesures consisteront par ordre de priorité:
1° à concevoir des procédés de travail et des mesures techniques appropriés et à utiliser des équipements et du matériel adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
2° à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une ventilation adéquate, et des mesures organisationnelles appropriées;
3° si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un EPI.

Art. VI.1-17.- Les mesures visées à l'article VI.1-16 sont complétées par la surveillance de santé conformément au chapitre IX du présent titre, en fonction de la nature du risque.

Art. VI.1-18.- A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément à l'article VI.1-16, il est parvenu à assurer une prévention et une protection optimales des travailleurs, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesurages des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.
Compte tenu de la nature et du degré d'exposition, l'employeur détermine la périodicité à laquelle il est procédé aux mesurages visés à l'alinéa 1er. A cette fin, il applique les règles mentionnées dans la dernière édition de la norme NBN EN 689 *« Atmosphères des lieux de travail – Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage »*[1].
En outre, à la demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs au sein du Comité, l'employeur fait procéder à des mesurages de l'exposition ou à des analyses des substances et mélanges utilisés.
En cas de contestation ou de doute sur la fiabilité des mesurages ou des résultats des analyses effectués ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance ou lorsque l'employeur ne dispose pas d'équipements de mesurage et d'analyse fiables, ce dernier est tenu de faire effectuer ces mesurages ou analyses par un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte à cette opération spécifique.

Art. VI.1-19. - L'employeur tient compte des résultats des procédures visées à l'article VI.1-18 dans l'accomplissement des obligations énoncées aux articles VI.1-6 à VI.1-10 ou découlant de ces articles.
Si la valeur limite d'exposition professionnelle telle que fixée à l'annexe VI.1-1 a été dépassée, l'employeur prend en tout cas immédiatement des mesures pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

Art. VI.1-20. - Sur base de l'analyse des risques globale définie dans les articles VI.1-6 à VI.1-10 et des mesures de prévention générales définies dans les articles VI.1-11 à VI.1-14, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature des activités, y compris l'entreposage, la manutention et l'isolement d'agents chimiques incompatibles, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques.

1. Cette norme peut être consultée au Bureau de Normalisation (NBN), www.nbn.be, rue Joseph II 40 bte 6, à 1000 Bruxelles.

Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:
1° empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
2° éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles de provoquer des accidents avec des effets physiques graves et
3° atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets physiques graves dus aux accidents causés par des substances ou des mélanges de substances chimiques instables.

L'équipement de travail et les systèmes de protection prévus par l'employeur pour la protection des travailleurs doivent être conformes aux dispositions applicables en matière de conception, de fabrication et de fourniture en ce qui concerne la santé et la sécurité, définies dans l'arrêté royal du 31 décembre 1992 concernant la mise sur le marché des équipements de protection individuelle et dans le livre IX, titre 2.
Les mesures techniques ou organisationnelles prises par l'employeur doivent tenir compte de la classification des groupes d'appareils en catégories définies dans l'arrêté royal du 22 juin 1999 concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, et être compatibles avec cette classification.
L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle efficace des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide de même que des dispositifs limitateurs de pression.

CHAPITRE V. - MESURES APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU D'URGENCE

Art. VI.1-21. - Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, l'employeur établit, après avis préalable du Comité, des plans d'urgence qui fixent des procédures pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise.
Ces plans d'urgence tiennent compte des principes visés à l'article I.2-23 et comprennent tous les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, ainsi que la mise à disposition d'installations de premiers secours appropriées.

Art. VI.1-22. - Lorsqu'une des situations visées à l'article VI.1-21 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et en informer les travailleurs concernés.
Afin de rétablir la situation normale:
1° l'employeur met en œuvre les mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation;
2° seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. VI.1-23.- Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection appropriés, d'un EPI, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécifique qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation anormale persiste; cette situation ne peut être permanente.
Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

Art. VI.1-24.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures visant à remédier à la situation ainsi que les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Art. VI.1-25.- L'employeur prévoit le nécessaire, comme des douches d'urgence, des fontaines rince-œil, des neutralisants et des adsorbants, pour limiter le plus possible les effets de l'émission intempestive d'agents chimiques.
Les produits intempestivement émis et le matériel utilisé pour le nettoyage doivent être enlevés le plus rapidement possible des lieux de travail afin de ne pas constituer un danger pour l'homme et l'environnement dans l'entreprise et à l'extérieur de celle-ci.

Art. VI.1-26. - L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles.
Les services internes et externes qui interviennent en cas d'accident et d'urgence reçoivent une copie de ces informations qui sont établies dans un document faisant partie du plan d'urgence.
Ces informations comprennent:
1° un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et les mesures de précaution et
2° toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures fixées en application des articles VI.1-21 à VI.1-26.

CHAPITRE VI. - INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. VI.1-27.- L'employeur veille à ce que le Comité et les travailleurs concernés:
1° reçoivent les données obtenues en application des articles VI.1-6 à VI.1-10 et soient à nouveau informés chaque fois qu'un changement survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données;
2° reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms et les endroits où ils se trouvent, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions légales;
3° reçoivent une formation et des informations sur les précautions appropriées et les mesures à prendre pour se protéger et protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail;
4° aient accès aux fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006, à l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008, et à l'information conformément à l'article 7 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, et obtenues du fournisseur. Sur simple demande des représentants des travailleurs au sein du Comité, une copie leur en est fournie;
5° reçoivent le rapport des mesurages visé à l'article VI.1-57.

Cette information est:
1° fournie sous une forme appropriée, compte tenu du résultat de l'analyse des risques visée aux articles VI.1-6 à VI.1-10: de la communication orale à l'instruction et à la formation individuelles accompagnées d'informations écrites, selon la nature et l'importance du risque qu'a révélées l'analyse requise en vertu des dispositions précitées;
2° actualisée constamment pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

Art. VI.1-28. - Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans le règlement précité, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiés moyennant un marquage conforme à celui qui est prévu par le règlement précité.
Pour des tanks fixes d'une contenance de plus de 500 litres, on satisfait à cette obligation en apposant à chaque dispositif de soutirage une étiquette portant le nom de la substance ou du mélange, le pictogramme, les mentions de danger (phrases H) et les conseils de prudence (phrases P).
Pour la verrerie de laboratoire, cette obligation est remplie si cette verrerie est marquée, de sorte que l'information sur le contenu et ses dangers éventuels soit immédiatement disponible pour les travailleurs.

CHAPITRE VII. - INTERDICTIONS

Art. VI.1-29. - Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques pour leur santé présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe VI.I-3, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

Art. VI.1-30.- Le Ministre peut accorder des dérogations à l'interdiction mentionnée à l'article VI.1-29.
L'autorisation ne peut être accordée que dans les cas suivants et pour autant que l'employeur prenne les mesures visées à l'alinéa 3:
1° à des fins exclusives de recherche et d'essais scientifiques, y compris l'analyse;
2° pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets;
3° pour la production des agents chimiques visés à l'article VI.1-29 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour une telle utilisation.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés à l'article VI.1-29 doit être évitée, notamment en organisant la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.
Les autorisations de dérogation à l'interdiction sont accordées à titre individuel et ne sont cessibles que sous les conditions suivantes:
1° les conditions de mise en œuvre restent inchangées;
2° la cession est notifiée au Ministre. Cette notification est complétée par une copie des procès-verbaux de la réunion du Comité au cours de laquelle l'avis sur la cession a été recueilli et par l'avis écrit du conseiller en prévention compétent;
3° l'avis favorable du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. VI.1-31. - Lorsque des dérogations sont demandées conformément à l'article VI.1-30, l'employeur doit fournir les informations suivantes à la direction générale HUT:
1° la raison pour laquelle il demande une dérogation;
2° les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement;
3° les activités ou réactions ou processus impliqués;
4° le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés;
5° les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés;
6° les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs;
7° l'avis du Comité ainsi que celui du conseiller en prévention compétent.

Art. VI.1-32. - Il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de détenir des allumettes contenant du phosphore blanc.

Art. VI.1-33. - Il est interdit d'utiliser dans des colles, des solvants contenant plus de 1 pourcent en volume de sulfure de carbone.

Art. VI.1-34.- Il est interdit d'utiliser des composés de béryllium dans la fabrication de lampes d'éclairage, de tubes et d'écrans fluorescents, ainsi que de tubes électroniques.

Art. VI.1-35.- § 1er. Il est interdit d'utiliser du sable ou d'autres grains contenant plus de 1% de silice libre pour effectuer des travaux de traitement au jet et de dessablage.
Pour l'application de ces dispositions, on entend par:
1° traiter au jet: projeter à grande vitesse des matières granuleuses sur des objets, en vue de nettoyer ou de traiter leur surface, à l'exception des opérations destinées à les recouvrir d'une couche de matière;
2° dessabler: traiter des objets au jet en vue d'enlever le sable qui y adhère.

§ 2. Les travaux de traitement au jet et de dessablage pour lesquels on utilise du sable ou d'autres grains contenant plus de 1% de silice libre ne sont toutefois pas interdits quand ils se déroulent dans des locaux, cabines ou appareils hermétiquement clos et destinés à cet usage, pour autant que:
1° ils soient conçus de telle manière qu'au cours des opérations, aucun travailleur ne doive y pénétrer ou y demeurer;
2° ils ne soient ouverts qu'après évacuation des poussières qui y sont en suspension dans l'air;
3° les systèmes de dépoussiérage soient suffisamment efficaces de manière à éviter toute pollution de l'atmosphère sur le lieu de travail; cette efficacité est vérifiée par des mesurages adéquats de la quantité de poussières.

§ 3. Après avis de la direction générale CBE, le Ministre peut autoriser un employeur à effectuer en plein air des travaux de traitement au jet et de dessablage quand l'opération concerne des surfaces importantes ou des constructions fixes, telles que façades d'immeubles, coques de navires, charpentes métalliques ou pylônes et qu'il s'avère impossible techniquement de remplacer le produit contenant de la silice libre par un produit moins nocif.
Les travaux en question doivent se dérouler sous la direction de l'employeur lui-même ou d'un préposé qu'il a désigné nommément.
La demande d'autorisation est introduite auprès de la direction générale HUT.
Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.
Le Ministre peut subordonner cette autorisation au respect de toutes conditions particulières qui sont jugées nécessaires pour protéger la santé des travailleurs.
L'autorisation est retirée lorsque l'employeur n'observe pas les conditions imposées.

CHAPITRE VIII. - PRODUCTION ET UTILISATION AVEC NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Art. VI.1-36.- Ne peuvent être utilisés qu'après notification écrite à la direction locale CBE: l'acide cyanhydrique, ses composés organiques et anorganiques cyanogènes et les mélanges qui contiennent ces substances, pour autant que ces substances et mélanges répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, au sens du Règlement (CE) n° 1272/2008:
- toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H301, H310, H311, H330, H331);
- cancérogénicité, catégorie 1A ou 1B (H350);
- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A ou 1B (H340);
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360);
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 (H370);
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 (H372).

Cette notification contient les données suivantes:
1° le nom de la substance;
2° l'activité pour laquelle la substance est utilisée, l'adresse où l'activité se déroule et le nom de l'employeur;
3° le nombre de travailleurs concernés par cette activité;
4° une description des mesures visées à l'article VI.121 en cas d'accidents, d'incidents et de situations d'urgence;
5° le résultat de l'analyse des risques visée aux articles VI.1-6 à VI.1-10;
6° les mesures de prévention prises visées aux articles VI.1-11 à VI.1-20.

CHAPITRE IX. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. VI.1-37. - L'employeur prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une surveillance de la santé appropriée les travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux.
La surveillance de la santé n'est pas obligatoire s'il apparaît des résultats de l'analyse des risques, effectuée en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail et soumise à l'avis préalable du Comité, que celle-ci est inutile.
Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe VI.I-2, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe.
Les travailleurs sont informés de cette obligation avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Art. VI.1-38.- La surveillance de la santé est effectuée selon les dispositions du livre I[er], titre 4.

Cette surveillance est complétée par les techniques les plus appropriées de dépistage des indices de la maladie ou des effets nocifs pour la santé. L'annexe VI.1-4 fournit une liste exemplative de ces techniques et de leur fréquence minimale d'application.
Le Ministre peut adapter cette annexe à l'évolution de la science.

Art. VI.1-39. - La surveillance de la santé, dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur le lieu de travail spécifique, est appropriée lorsque:
1° il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé; et
2° la maladie ou les effets nocifs pour la santé risquent de survenir dans les conditions particulières à l'activité du travailleur; et
3° la technique d'investigation ne présente qu'un risque dérisoire pour les travailleurs qui ne peut être comparé au risque pour la santé que l'on courrait si la technique d'investigation n'était pas appliquée;
4° il existe des techniques valables de détection de la maladie ou des effets nocifs pour la santé.

Art. VI.1-40. - Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article VI.1-37, un dossier de santé, visé au livre I[er], titre 4, chapitre VII, est établi et tenu à jour.

Art. VI.1-41. - Ces dossiers de santé contiennent, outre les résultats de la surveillance de la santé, toutes les données de contrôle représentatives de l'exposition individuelle du travailleur.
La surveillance biologique et les prescriptions y afférentes font partie de la surveillance de la santé.
Les données d'exposition font partie du dossier de santé et sont conservées, dans le respect du secret médical, par le département ou la section chargé de la surveillance médicale.
Au cas où, compte tenu du nombre de travailleurs exposés, le secret médical peut être garanti, le conseiller en prévention-médecin du travail met à la disposition du Comité les données d'exposition anonymisées.
Les dossiers de santé sont conservés selon les dispositions des articles I.4-88 à I.4-91.
Les médecins inspecteurs sociaux de la direction générale CBE ont accès aux dossiers de santé et en reçoivent une copie sur demande.
Chaque travailleur a accès, à sa demande, à son dossier de santé.
Lorsqu'une entreprise cesse ses activités, les dossiers de santé continuent à être conservés ou traités par la section ou le département chargé de la surveillance médicale selon les dispositions des articles I.4-88 à I.4-91.

Art. VI.1-42. - Le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement et reçoit des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devrait se soumettre après la fin de l'exposition, s'il apparaît de la surveillance de la santé:
1° que l'exposition du travailleur à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail est telle que le conseiller en prévention-médecin du travail peut établir un lien entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé ou
2° qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée.

Art. VI.1-43. - Dans les cas prévus à l'article VI.1-42, l'employeur prend les mesures suivantes:
1° il revoit immédiatement l'analyse des risques effectuée conformément à l'article VI.1-6;
2° il revoit immédiatement les mesures qui ont été prises conformément aux articles VI.1-11 à VI.1-20 pour supprimer ou réduire les risques;
3° il tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant du fonctionnaire chargé de la surveillance pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles VI.1-15 à VI.1-20, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition; et
4° il organise une surveillance de la santé prolongée et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, le conseiller en prévention-médecin du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peut proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

CHAPITRE X. - VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Art. VI.1-44. - L'employeur est tenu de maintenir l'exposition aussi basse que possible. En tout cas, il est interdit de dépasser les valeurs limites reprises à l'annexe VI.1-1.

Art. VI.1-45. - La fixation des valeurs limites se fait en relation avec une période de référence déterminée.
Elle est de 8 heures, sauf spécification contraire. Lorsque la durée de travail est inférieure à 8 heures, elle devient la période de référence.
Pour certains agents, on peut fixer une période de référence de 15 minutes pour une exposition de courte durée. Dans ce cas, la valeur limite est appelée "valeur de courte durée".
Si une valeur de courte durée est fixée, les expositions dépassant la valeur numérique de la valeur limite pondérée sur 8 heures ne peuvent se produire que quatre fois par jour pendant des périodes de quinze minutes maximum. Au moins soixante minutes doivent s'écouler entre ces périodes d'exposition élevée.
Pour certains agents, on peut fixer des valeurs limites avec une période de référence dont la durée diffère de celle mentionnée ci-dessus. Ces périodes de référence sont alors mentionnées de manière explicite dans l'annexe VI.1-1. Pour les mesurages de contrôle, on se réfère alors à la concentration pondérée sur cette période de référence.

Lorsque des travailleurs sont exposés selon un modèle qui diffère nettement du modèle normal (comme une journée de travail excédant les 8 heures, une semaine de travail excédant les 40 heures ou plus de 5 jours par semaine), le conseiller en prévention-médecin du travail fait une proposition motivée sur la valeur limite à observer. Cette proposition est transmise pour avis au Comité de l'entreprise concernée et notifiée à la direction locale CBE.

Art. VI.1-46. - L'exposition par voie respiratoire peut être évaluée en mesurant la concentration de l'agent chimique dans la zone respiratoire.
Pour des raisons techniques, ce volume est défini comme une demi-sphère d'un rayon de 30 cm qui s'étend devant le visage, centrée sur le milieu du segment qui relie les oreilles et dont la base est le plan qui passe par ce segment, le sommet de la tête et le larynx.
Cette définition n'est pas d'application quand un équipement de protection respiratoire est utilisé.

Art. VI.1-47. - Si on ne peut pas exclure la présence d'un ou plusieurs agents sous forme de gaz, de vapeur ou de matières en suspension dans l'air ambiant du lieu de travail, une évaluation de la situation doit être effectuée en vue de déterminer si les valeurs limites sont respectées.
Lors de cette évaluation, il convient de réunir avec soin des données sur tous les facteurs susceptibles d'avoir une influence sur l'exposition, par exemple:
1° les agents utilisés ou produits;
2° les activités, les équipements techniques et les procédés de fabrication;
3° la distribution temporelle et spatiale des concentrations des agents.

Art. VI.1-48. - § 1er. Une valeur limite est respectée lorsqu'il ressort de l'évaluation que l'exposition ne dépasse pas la valeur limite.
Si les données réunies ne permettent pas de parvenir à des conclusions fiables en ce qui concerne le respect des valeurs limites, elles doivent être complétées par des mesurages effectués sur le lieu de travail.

§ 2. S'il ressort de l'évaluation qu'une valeur limite n'est pas respectée:
1° les causes du dépassement doivent être identifiées immédiatement et des mesures propres à remédier à la situation doivent être mises en œuvre immédiatement;
2° la situation doit ensuite être évaluée à nouveau.

§ 3. S'il ressort de l'évaluation que les valeurs limites sont respectées, des mesurages de contrôle doivent ensuite être effectués à des intervalles appropriés, déterminés en concertation avec le Comité et avec le service interne ou externe.
Ces mesurages de contrôle doivent être d'autant plus fréquents que la concentration mesurée est proche de la valeur limite.

§ 4. S'il ressort de l'évaluation qu'à long terme, vu le type de processus de travail, les valeurs limites sont respectées et si une modification significative du milieu de travail susceptible d'aboutir à un changement de l'exposition des travailleurs n'est pas intervenue, la fréquence des mesurages de contrôle destinés à vérifier le respect des valeurs limites peut être diminuée.
Dans ce cas, il convient de valider régulièrement la pertinence des résultats de cette évaluation.
La diminution de la fréquence des mesurages de contrôle s'effectue selon les règles établies à l'article VI.1-18, alinéa 2.

Art. VI.1-49.- Les mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques au travail doivent répondre aux exigences visées aux articles VI.1-50 à VI.1-58.

Art. VI.1-50. - Le choix de la méthode de mesurage répond aux règles techniques reprises à l'annexe VI.1-1, B, 1.

Art. VI.1-51. - Le prélèvement est effectué par:
1° l'employeur; ou
2° le conseiller en prévention compétent; ou
3° le ou les délégués du laboratoire agréé si le mesurage est confié à un laboratoire agréé.
Les travailleurs et le Comité sont activement impliqués et consultés dans l'organisation et l'exécution des prélèvements, afin notamment de leur permettre de vérifier la représentativité des prélèvements dans les conditions normales de travail.
En cas de contestation des prélèvements, ceux-ci sont confiés à un laboratoire agréé.

Art. VI.1-52. - Lors de la planification des mesurages, on veillera à leur assurer une bonne représentativité.
Ceci implique:
1° l'absence de manipulation ou d'optimalisation des niveaux de production, des facteurs environnementaux et des activités;
2° la répartition aléatoire des prélèvements sur un nombre suffisant de jours afin de tenir compte des fluctuations dues aux différents cycles de production et aux saisons.
Si pour des raisons pratiques les dispositions des deux points susmentionnés ne peuvent être respectées, il faut tenir compte de ce que la situation réelle peut différer de façon significative du résultat obtenu.

Art. VI.1-53. - La personne qui effectue le prélèvement a reçu une formation spécifique et dispose des qualifications requises pour procéder à ce prélèvement. En outre, elle dispose d'instructions écrites relatives au mode d'utilisation des appareils employés. Elle est également informée sur les possibilités et limites de la technique utilisée.
Lors d'un prélèvement actif impliquant l'utilisation de pompes, les prescriptions de l'annexe VI.1-1, C sont d'application.
Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer le transport et la conservation des échantillons en toute sécurité et sans risque de contamination.

Les données nécessaires au bon accomplissement de l'analyse sont notées par la personne chargée du prélèvement et transmises au laboratoire.
Ces dispositions font l'objet d'une concertation préalable avec le laboratoire. Ces données sont reprises dans les instructions destinées à la personne chargée des prélèvements.

Art. VI.1-54. - Les données nécessaires à l'établissement du rapport de mesurage et à l'évaluation de la représentativité du prélèvement sont notées durant le prélèvement. Ces données sont conservées durant au moins cinq ans.

Art. VI.1-55. - L'analyse des échantillons prélevés est effectuée par:
1° le laboratoire de l'employeur; ou
2° un laboratoire agréé ou accrédité pour le mesurage de l'agent concerné.
En cas de contestation au sujet des résultats des analyses, ceux-ci sont confiés à un service ou un laboratoire agréé à cette fin par le Ministre en application du livre II, titre 6.

Art. VI.1-56. - S'il apparaît que le prélèvement n'a pas été effectué correctement, par exemple suite à l'utilisation d'un support de prélèvement ou d'un débit inadéquat, le laboratoire refuse de procéder à l'analyse.
Le laboratoire reçoit toutes les données pertinentes à l'exécution correcte de l'analyse.
Le laboratoire conserve toutes les données de base relatives à l'analyse durant au moins cinq ans.
S'il apparaît que le laboratoire n'a pas satisfait aux exigences générales de qualité, il répète l'analyse des échantillons ou d'échantillons équivalents sans frais pour le client.
Les exigences de qualité sont établies préalablement par écrit entre le laboratoire et son client sur base de méthodes d'évaluation, de modes opératoires et de mesurages répondant à des exigences générales de performance et permettant d'obtenir des résultats fiables et valables.

Art. VI.1-57.- L'employeur établit un rapport de mesurage destiné à comparer l'exposition à la valeur limite.
Lorsqu'aucune valeur limite n'est fixée pour l'agent, on utilise comme référence la valeur limite d'un agent dont les caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques sont similaires, selon l'état actuel de la connaissance scientifique, de telle manière qu'elles permettent l'utilisation de la valeur limite de celui-ci en tant que référence.
Lorsqu'il est fait appel à un laboratoire agréé pour le mesurage, le rapport du laboratoire est intégré dans le rapport de l'employeur.
Le contenu du rapport de mesurage doit satisfaire aux exigences de la méthode de mesurage utilisée et de la norme NBN EN 689. Le rapport contient entre autres les éléments repris à l'annexe VI.1-1, D.
Dans le cas où l'analyse est sous-traitée, le laboratoire externe est responsable du rapport de l'analyse.
L'employeur est responsable de la totalité du rapport de mesurage, sauf dans le cas où il a sous-traité le mesurage à un laboratoire agréé.

Art. VI.1-58. - Les laboratoires qui effectuent des analyses desdits échantillons participent à la demande de la direction générale CBE à des comparaisons inter laboratoires ou à des programmes d'aptitude ou effectuent des analyses d'échantillons tests.
Lorsque les résultats d'un laboratoire qui participe à ces essais ou programmes sont insuffisants, les rapports émis par ce laboratoire peuvent être invalidés, auquel cas les mesurages correspondants doivent être reproduits sans frais pour le client. La répétition des mesurages n'a lieu qu'après que le laboratoire a démontré qu'il maîtrise la technique d'analyse. Les critères d'évaluation des résultats des essais sont définis préalablement au test.

ANNEXE VI.1-1
VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

La valeur limite pour les gaz et les vapeurs est exprimée en ml/m³ (ppm), valeur indépendante des variables d'état température et pression atmosphérique, ainsi qu'en mg/m³ pour une température de 20 °C et une pression de 101, 3 kPa, valeur qui dépend des variables d'état.
La valeur limite pour les matières en suspension est exprimée en mg/m³ aux conditions ambiantes de pression et de température sur le lieu de travail. Seule la fraction inhalable est considérée, sauf stipulation contraire.

A. Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
205-399-7	00140-11-4	Acétate de benzyle	10	62	*	*	
203-933-3	00112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	20	133	50	333	D
204-658-1	00123-86-4	Acétate de n-butyle	150	723	200	964	
203-300-1	00105-46-4	Acétate de sec-butyle	200	964	*	*	
208-760-7	00540-88-5	Acétate de tert-butyle	200	964	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
203-839-2	00111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	2	11	*	*	D
205-500-4	00141-78-6	Acétate d'éthyle	400	1461	*	*	
203-621-7	00108-84-9	Acétate de sec-hexyle	50	299	*	*	
203-745-1	00110-19-0	Acétate d'isobutyle	150	723	*	*	
203-561-1	00108-21-4	Acétate d'isopropyle	100	424	200	849	
203-772-9	00110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	0,1	0,5	*	*	D
203-603-9	00108-65-6	Acétate de 2-(1-méthoxy)propyle	50	275	100	550	D
201-185-2	00079-20-9	Acétate de méthyle	200	615	250	768	
211-047-3 210-946-8 204-662-3 210-843-8	00628-63-7 00626-38-0 00123-92-2 00625-16-1 00624-41-9 00620-11-1	Acétates de pentyle tous isomères	50	270	100	540	
203-686-1	00109-60-4	Acétate de n-propyle	200	847	250	1055	
203-545-4	00108-05-4	Acétate de vinyle	5	17,6	10	35,2	
200-662-2	00067-64-1	Acétone	500	1210	1000	2420	
200-835-2	00075-05-8	Acétonitrile	20	34	*	*	D
202-708-7	00098-86-2	Acétophénone	10	50	*	*	
200-816-9	00074-86-2	Acétylène	*	*	*	*	A
200-580-7	00064-19-7	Acide acétique	10	25	15	38	
200-064-1	00050-78-2	Acide acétylsalicylique	*	5	*	*	
201-177-9	00079-10-7	Acide acrylique	2	6,0	*	*	D
204-673-3	00124-04-9	Acide adipique	*	5	*	*	
201-178-4	00079-11-8	Acide chloroacétique (vapeur et aérosol)	0,5	2	*	*	D
201-207-0	00079-43-6	Acide dichloroacétique	0,5	2,7	*	*	D
209-952-3	00598-78-7	Acide 2-chloropropionique	0,1	0,45	*	*	D
200-923-0	00075-99-0	Acide de 2,2-dichloropropionique	*	5	*	*	
205-743-6	00149-57-5	Acide 2-éthylhexanoïque (vapeur et aérosol)	*	5	*	*	
200-579-1	00064-18-6	Acide formique	5	9,5	10	19	
201-204-4	00079-41-4	Acide méthacrylique	20	71	*	*	
231-714-2	07697-37-2	Acide nitrique	*	*	1	2,6	
205-634-3	00144-62-7	Acide oxalique	*	1	*	2	
231-633-2	07664-38-2	Acide phosphorique	*	1	*	2	
201-865-9	00088-89-1	Acide picrique	*	0,1	*	*	
201-176-3	00079-09-4	Acide propionique	10	31	20	62	
231-639-5	07664-93-9	Acide sulfurique (brume) (9)	*	0,2	*	*	C

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
202-830-0	00100-21-0	Acide téréphtalique	*	10	*	*	
200-677-4	00068-11-1	Acide thioglycolique	1	3,9	*	*	D
200-927-2	00076-03-9	Acide trichloroacétique	1	6,8	*	*	
201-173-7	00079-06-1	Acrylamide	*	0,03	*	*	C, D
205-480-7	00141-32-2	Acrylate de n-butyle	2	11	10	53	
205-438-8	00140-88-5	Acrylate d'éthyle	5	21	10	42	
213-663-8	00999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	0,5	2,8	*	*	D
202-500-6	00096-33-3	Acrylate de méthyle	2	7,2	10	36	D
203-466-5	00107-13-1	Acrylonitrile	2	4,4	*	*	C, D
203-896-3	00111-69-3	Adiponitrile	2	8,9	*	*	D
240-110-8	15972-60-8	Alachlore (vapeur et aérosol)	0,1	1	*	*	
203-470-7	00107-18-6	Alcool allylique	2	4,8	4	9,6	D
200-751-6	00071-36-3	Alcool n-butylique	20	62	*	*	D
201-158-5	00078-92-2	Alcool sec-butylique	100	307	*	*	
200-889-7	00075-65-0	Alcool tert-butylique	100	307	*	*	
200-578-6	00064-17-5	Alcool éthylique	1000	1907	*	*	
202-626-1	00098-00-0	Alcool furfurylique	10	41	15	61	D
204-663-5	00123-51-3	Alcool isoamylique	100	366	125	459	
201-148-0	00078-83-1	Alcool isobutylique	50	154	*	*	
248-133-5	26952-21-6	Alcool isooctylique	50	270	*	*	D
200-661-7	00067-63-0	Alcool isopropylique	200	500	400	1000	
200-659-6	00067-56-1	Alcool méthylique	200	266	250	333	D
203-471-2	00107-19-7	Alcool propargylique	1	2,3	*	*	D
200-746-9	00071-23-8	Alcool propylique	100	250	*	*	
200-836-8	00075-07-0	Aldéhyde acétique	25	46	*	*	M
203-453-4	00107-02-8	Aldehyde acrylique	*	*	0,1	0,23	D, M
203-472-8	00107-20-0	Aldéhyde chloroacétique	*	*	1	3,2	M
204-647-1	04170-30-3	Aldéhyde crotonique	*	*	0,3	0,87	D, M
200-001-8	00050-00-0	Aldéhyde formique	*	*	0,3	0,38	M
202-627-7	00098-01-1	Aldéhyde furfurylique	2	8	*	*	D
203-856-5	00111-30-8	Aldéhyde glutarique	*	*	0,05	0,21	M
233-784-4	00110-62-3	Aldéhyde n-valérique	50	179	*	*	
206-215-8	00309-00-2	Aldrin	0,003	0,05	*	*	D
231-072-3 215-691-6	07429-90-5 01344-28-1	Aluminium (métal et composés insolubles, fraction alvéolaire)	*	1	*	*	
231-072-3b	07429-90-5	Aluminium (composés alkylés) (en Al)	*	2	*	*	
--	--	Aluminium (sels solubles) (en Al)	*	2	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
--	--	Amiante (asbeste): voir sous “fibres”	*	*	*	*	
232-679-6	09005-25-8	Amidon	*	10	*	*	
202-635-3	00092-67-1	4-Aminobiphényle	*	*	*	*	C, D
207-988-4	00504-29-0	2-Aminopyridine	0,5	1,9	*	*	
200-521-5	00061-82-5	Amitrol	*	0,2	*	*	
231-635-3	07664-41-7	Ammoniac	20	14	50	36	
235-186-4	12125-02-9	Ammonium (chlorure d’) (fumées)	*	10	*	20	
231-786-5	07727-54-0	Ammonium (persulfate d’)	*	0,1	*	*	
231-871-7	07773-06-0	Ammonium (sulfamate d’)	*	10	*	*	
203-564-8	00108-24-7	Anhydride acétique	5	21	*	*	
236-086-3	13149-00-3	Anhydride d’acide hexahydrophtalique (cis isomère)	*	*	*	0,005	M
238-009-9	14166-21-3	Anhydride d’acide hexahydrophtalique (trans isomère)	*	*	*	0,005	M
203-571-6	00108-31-6	Anhydride maléique	0,1	0,41	*	*	
201-607-5	00085-44-9	Anhydride phtalique	1	6,2	*	*	
209-008-0	00552-30-7	Anhydride trimellitique (vapeur et aérosol)	0,00006	0,0005	0,0002	0,002	D
200-539-3	00062-53-3	Aniline et homologues	2	7,7	*	*	D
249-496-2	29191-52-4	Anisidine (isomères o. et p.)	0,1	0,5	*	*	D
231-146-5	07440-36-0	Antimoine et ses composés (en Sb)	*	0,5	*	*	
201-706-3	00086-88-4	ANTU	*	0,3	*	*	
231-131-3	07440-22-4	Argent (composés solubles) (en Ag)	*	0,01	*	*	
231-131-3	07440-22-4	Argent (métal)	*	0,1	*	*	
--	07440-37-1	Argon	*	*	*	*	A
231-148-6	07440-38-2	Arsenic et ses composés inorganiques (en As)	*	0,01	*	*	C
215-114-8	01303-00-0	Arsénide de gallium (fraction alvéolaire)	*	0,0003	*	*	
232-066-3	07784-42-1	Arsine	*	*	0,05	0,16	
--	--	Asbeste (amiante): voir sous “fibres”	*	*	*	*	
217-617-8	01912-24-9	Atrazine	*	5	*	*	
201-676-1	00086-50-0	Azinphos méthyle	*	0,2	*	*	D
--	07727-37-9	Azote	*	*	*	*	A
233-272-6	10102-44-0	Azote (dioxyde d’)	3	5,7	5	9,5	
--	10102-43-9	Azote (oxyde d’)	25	31	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
232-007-1	07783-54-2	Azote (trifluorure d')	10	29	*	*	
231-149-1	07440-39-3	Baryum (composés solubles) (en Ba)	*	0,5	*	*	
231-784-4	07727-43-7	Baryum (sulfate de)	*	10	*	*	
241-775-7	17804-35-2	Bénomyl	*	1	*	*	
200-753-7	00071-43-2	Benzène	1	3,25	*	*	C, D
202-199-1	00092-87-5	Benzidine	*	*	*	*	C, D
200-028-5	00050-32-8	Benzoapyrène	*	*	*	*	C
231-150-7	07440-41-7	Béryllium et ses composés (en Be)	*	0,002	*	0,01	C
202-634-5	00098-07-7	Benzotrichlorure	*	*	0,1	0,81	C, D, M
202-163-5	00092-52-4	Biphényle	0,2	1,3	*	*	
--	53469-21-9	Biphényles chlorés (42% Cl)	*	1	*	*	D
--	11097-69-1	Biphényles chlorés (54% Cl)	*	0,5	*	*	D
221-220-5	03033-62-3	Bis(2-Diméthylamino-éthyle) (oxyde de)	0,05	0,33	0,15	1	D
215-135-2	01304-82-1	Bismuth (tellure de) (en Bi_2Te_3)	*	10	*	*	
215-135-2	01304-82-1	Bismuth (tellure de, dopé en Se) (en Bi_2Te_3)	*	5	*	*	
201-245-8	00080-05-7	Bisphénol A		10			
--	--	Bois (poussières de), (fraction inhalable)	*	3	*	*	
--	--	Bois (poussières de bois dur), (fraction inhalable)	*	3	*	*	C
215-540-4 233-139-2	01330-43-4 01303-96-4 12179-04-3 10043-35-3	Borate, composés inorganiques de	*	2	*	6	
215-125-8	01303-86-2	Bore (oxyde de)	*	10	*	*	
233-657-9	10294-33-4	Bore (tribromure de)	1	10	*	*	M
231-569-5	07637-07-2	Bore (trifluorure de)	*	*	1	3	M
232-361-7	65996-93-2	Brai de goudron de houille (particules provenant de - , extractibles au cyclohexane)	*	0,2	*	*	C
206-245-1	00314-40-9	Bromacil	*	10	*	*	
231-778-1	07726-95-6	Brome	0,1	0,67	0,2	1,3	
232-157-8	07789-30-2	Brome (pentafluorure de)	0,1	0,73	*	*	
200-826-3	00074-97-5	Bromochlorométhane	200	1075	*	*	
200-854-6	00075-25-2	Bromoforme	0,5	5,3	*	*	D
203-445-0	00106-94-5	1-Bromopropane	10	51	*	*	
200-887-6	00075-63-8	Bromotrifluorométhane	1000	6178	*	*	
200-825-8	00074-96-4	Bromure d'éthyle	5	22	*	*	D

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
200-813-2	00074-83-9	Bromure de méthyle	2	9	*	*	D
209-800-6	00593-60-2	Bromure de vinyle	0,5	2,2	*	*	C
203-450-8	00106-99-0	1,3-Butadiène	2	4,5	*	*	C
201-159-0	00078-93-3	2-Butanone	200	600	300	900	
203-449-2 203-452-9 209-673-7 210-855-3 204-066-3 246-689-3	00106-98-9 00107-01-7 00590-18-1 00624-64-6 00115-11-7 25167-67-3	Butène (tous isomères)	250	583	*	*	
203-905-0	00111-76-2	2-Butoxyéthanol	20	98	50	246	D
203-961-6	00112-34-5	2-(2-Butoxyéthoxy) éthanol	10	67,5	15	101,2	
203-699-2	00109-73-9	n-Butylamine	5	15	*	*	D, M
203-705-3	00109-79-5	Butylmercaptan	0,5	1,8	*	*	
201-933-8	00089-72-5	o-sec-Butylphénol	5	31	*	*	D
202-675-9	00098-51-1	p-tert-Butyltoluène	1	6,2	*	*	
231-152-8	07440-43-9	Cadmium et ses composés (particules alvéolaires) (en Cd)	*	0,002	*	*	C
231-152-8	07440-43-9	Cadmium et ses composés (particules inhalables) (en Cd)	*	0,01	*	*	C
215-279-6	01317-65-3	Calcium (carbonate de)	*	10	*	*	
237-366-8	13765-19-0	Calcium (chromate de) (en Cr)	*	0,001	*	*	C
205-861-8	00156-62-7	Calcium (cyanamide de)	*	0,5	*	*	
209-740-0	00592-01-8	Calcium (cyanure de)	*	*	*	5	D, M
215-137-3	01305-62-0	Calcium (hydroxyde de)	*	5	*	*	
215-138-9	01305-78-8	Calcium (oxyde de)	*	2	*	*	
215-710-8	01344-95-2	Calcium (silicate de) (synthétique)	*	10	*	*	
231-900-3	07778-18-9 10034-76-1 10101-41-4 13397-24-5	Calcium (sulfate de) (anhydrate, hemihydrate, dihydrate, gypse)	*	10	*	*	
232-283-3	08001-35-2	Camphène chloré (60% Cl)	*	0,5	*	1	D
200-945-0	00076-22-2	Camphre (synthétique)	2	12	3	19	
203-313-2	00105-60-2	Caprolactame (poussières)	*	1	*	3	
203-313-2	00105-60-2	Caprolactame (vapeur)	2,2	10	8,7	40	
219-363-3	02425-06-1	Captafol	*	0,1	*	*	C, D
205-087-0	00133-06-2	Captane	*	5	*	*	
200-500-0	00063-25-2	Carbaryl (vapeur et aérosol)	0,06	0,5	*	*	D
210-353-0	01563-66-2	Carbofurane	*	0,1	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
204-696-9	00124-38-9	Carbone (dioxyde de)	5000	9131	30000	54784	A
215-609-9	01333-86-4	Carbone (noir de)	*	3,5	*	*	
211-128-3	00630-08-0	Carbone (oxyde de)	25	29	*	*	
200-843-6	00075-15-0	Carbone (sulfure de)	1	3,16	*	*	D
265-149-8	64742-81-0	Carburant pour les moteurs à réaction (en vapeur d'hydrocarbure total): application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable	*	200	*	*	D
204-427-5	00120-80-9	Catéchol	5	23	*	*	D
232-674-9	09004-34-6	Cellulose	*	10	*	*	
--	--	Céréales (poussières de)	*	4	*	*	
244-344-1	21351-79-1	Césium (hydroxyde de)	*	2	*	*	
207-336-9	00463-51-4	Cétène	0,5	0,87	1,5	2,6	
--	--	Charbon (poussières de): anthracite (fraction alvéolaire)	*	0,4	*	*	
--	--	Charbon (poussières de) poussières bitumes (fraction alvéolaire)	*	0,9	*	*	
200-349-0	00057-74-9	Chlordane	*	0,5	*	*	D
231-959-5	07782-50-5	Chlore	*	*	0,5	1,5	
233-162-8	10049-04-4	Chlore (dioxyde de)	0,1	0,28	0,3	0,84	
232-230-4	07790-91-2	Chlore (trifluorure de)	*	*	0,1	0,39	M
209-990-0	00600-25-9	1-Chloro-1-nitropropane	2	10	*	*	
201-161-1	00078-95-5	Chloroacétone	1	3,9	*	*	D, M
208-531-1	00532-27-4	α-Chloroacétophénone	0,05	0,32	*	*	
203-628-5	00108-90-7	Chlorobenzène	5	23	15	70	
220-278-9	02698-41-1	o-Chlorobenzylidène malononitrile	0,05	0,4	*	*	D, M
200-871-9	00075-45-6	Chlorodifluorométhane	1000	3600	*	*	
203-459-7	00107-07-3	2-Chloroéthanol	*	*	1	3,3	D, M
200-663-8	00067-66-3	Chloroforme	2	10	*	*	D
202-809-6	00100-00-5	4-Chloronitrobenzène	0,1	0,65	*	*	D
200-938-2	00076-15-3	Chloropentafluoro-éthane	1000	6412	*	*	
200-930-9	00076-06-2	Chloropicrine	0,1	0,68	*	*	
204-818-0	00126-99-8	2-Chloroprène	10	37	*	*	D
204-819-6	00127-00-4	1-Chloro-2-propanol	1	4	*	*	D
201-154-3	00078-89-7	2-Chloro-1-propanol	1	4	*	*	D
215-557-7	02039-87-4	o-Chlorostyrène	50	287	75	431	
202-424-3	00095-49-8	o-Chlorotoluène	50	263	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
220-864-4	02921-88-2	Chlorpyrifos (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	D
203-457-6	00107-05-1	Chlorure d'allyle	1	3	2	6	
202-710-8	00098-88-4	Chlorure de benzoyle	*	*	0,5	2,8	M
202-853-6	00100-44-7	Chlorure de benzyle	1	5,3	*	*	C
201-171-6	00079-04-9	Chlorure de chloroacétyle	0,05	0,23	0,15	0,7	D
208-052-8	00506-77-4	Chlorure de cyanogène	0,3	0,76	*	*	M
201-208-6	00079-44-7	Chlorure de diméthylcarbamoyle	0,005	0,02	*	*	C,D
200-830-5	00075-00-3	Chlorure d'éthyle	100	268	*	*	D
203-458-1	00107-06-2	Chlorure d'éthylène	10	41	*	*	C
200-817-4	00074-87-3	Chlorure de méthyle	50	104	100	210	D
200-838-9	00075-09-2	Chlorure de méthylène	50	177	*	*	
	09002-86-2	Chlorure de polyvinyle (fraction alvéolaire)	*	1	*	*	
233-036-2	10025-67-9	Chlorure de soufre	*	*	1	5,6	M
231-748-8	07719-09-7	Chlorure de thionyle	1	5,0	*	*	M
200-831-0	00075-01-4	Chlorure de vinyle (monomère)	3	7,77	*	*	C
200-864-0	00075-35-4	Chlorure de vinylidène	5	20	20	80	
--	01189-85-1	Chromate de tert-butyle (en $Cr0_3$)	*	0,1	*	*	D, M
--	37300-23-5	Chromate de zinc et de potasse (en Cr)	*	0,01	*	*	C
234-329-8	11103-86-9	Chromate de zinc et de potasse (hydroxyde de) (en Cr)	*	0,01	*	*	C
239-056-8	14977-61-8	Chrome (dioxychlorure de)	0,025	0,16	*	*	
231-157-5	07440-47-3	Chrome métal et composés inorganiques (à l'exception des composés Cr VI)	*	0,5	*	*	
--	--	Chrome VI, certains composés insolubles dans l'eau en Cr (non classés ailleurs)	*	0,01	*	*	C
--	--	Chrome VI, composés solubles dans l'eau en Cr (non classés ailleurs)	*	0,05	*	*	C
--	--	Chromite (traitement de minerais) (en Cr)	*	0,05	*	*	
266-043-4	65997-15-1	Ciment portland	*	10	*	*	
221-008-2	02971-90-6	Clopidol	*	10	*	*	
233-514-0	10210-68-1	Cobalt (carbonyle) (en Co)	*	0,1	*	*	
--	16842-03-8	Cobalt (hydrocarbonyle) (en Co)	*	0,1	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
231-158-0	07440-48-4	Cobalt métal (fumées et poussières) (en Co)	*	0,02	*	*	
--	--	Coton brut (poussières thoracales de)	*	0,2	*	*	
200-285-3	00056-72-4	Coumaphos (vapeur et aérosol)	0,003	0,05	*	*	D
215-293-2	01319-77-3	Crésols (tous isomères)	5	22	*	*	D
206-083-1	00299-86-5	Crufomate	*	5	*	*	
231-159-6	07440-50-8	Cuivre (fumées) (en Cu)	*	0,2	*	*	
231-159-6	07440-50-8	Cuivre (poussières et brouillards de) (en Cu)	*	1	*	*	
202-704-5	00098-82-8	Cumène	20	100	50	250	D
206-992-3	00420-04-2	Cyanamide	0,58	1	*	*	D
205-275-2	00137-05-3	2-Cyanoacrylate de méthyle	0,2	1	*	*	
230-391-5	07085-85-0	2-Cyanoacrylate d'éthyle	0,2	1,04	*	*	
207-306-5	00460-19-5	Cyanogène	10	21	*	*	
203-806-2	00110-82-7	Cyclohexane	100	350	*	*	
203-630-6	00108-93-0	Cyclohexanol	50	209	*	*	D
203-631-1	00108-94-1	Cyclohexanone	10	40,8	20	81,6	D
203-807-8	00110-83-8	Cyclohexène	300	1025	*	*	
203-629-0	00108-91-8	Cyclohexylamine	10	42	*	*	
204-500-1	00121-82-4	Cyclonite	*	0,5	*	*	D
208-335-4	00542-92-7	1,3-Cyclopentadiène	75	206	*	*	
206-016-6	00287-92-3	Cyclopentane	600	1800	*	*	
236-049-1	13121-70-5	Cyhexatin	*	5	*	*	
202-361-1	00094-75-7	2,4-D	*	10	*	*	
200-024-3	00050-29-3	DDT (Dichlorodiphényl-trichloroéthane)	*	1	*	*	
241-711-8	17702-41-9	Décaborane	0,05	0,25	0,15	0,76	D
--	08065-48-3	Déméton (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
--	08022-00-2	Déméton-méthyl (mélange O + S) (vapeur et aérosol)	0,005	0,05	*	*	D
213-052-6	00919-86-8	Déméton-S-méthyle (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
206-373-8	00333-41-5	Diazinon (vapeur et aérosol)	*	0,01	*	*	D
206-382-7	00334-88-3	Diazométhane	0,2	0,34	*	*	C
233-032-0	10024-97-2	Diazote (oxyde de)	50	91	*	*	
242-940-6	19287-45-7	Diborane	0,1	0,11	*	*	
203-444-5	00106-93-4	Dibromure d'éthylène	*	*	*	*	D
203-057-1	00102-81-8	2-N-Dibutylamino-éthanol	0,5	3,6	*	*	D

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
209-854-0	00594-72-9	1,1-Dichloro-1-nitro-éthane	2	12	*	*	
--	07572-29-4	Dichloroacétylène	*	*	0,1	0,4	M
202-425-9	00095-50-1	o-Dichlorobenzène	20	122	50	306	D
203-400-5	00106-46-7	p-Dichlorobenzène	10	61	50	306	
202-109-0	00091-94-1	3,3'-Dichlorobenzidine	*	*	*	*	D
212-121-8	00764-41-0	1,4-Dichloro-2-butène	0,005	0,025	*	*	C, D
200-893-9	00075-71-8	Dichlorodifluorométhane	1000	5022	*	*	
204-258-7	00118-52-5	1,3-Dichloro-5,5-diméthylhydantoïne	*	0,2	*	0,4	
200-863-5	00075-34-3	1,1-Dichloroéthane	100	412	*	*	D
208-750-2	00540-59-0	1,2-Dichloroéthylène	200	805	*	*	
200-869-8	00075-43-4	Dichlorofluorométhane	10	43	*	*	
201-152-2	00078-87-5	1,2-dichloropropane	10	47	*	*	
208-826-5	00542-75-6	1,3-Dichloropropène	1	4,6	*	*	D
200-937-7	00076-14-2	1,2-Dichlorotétrafluoroéthane	1000	7092	*	*	
200-547-7	00062-73-7	Dichlorvos (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	D
205-494-3	00141-66-2	Dicrotophos	*	0,05	*	*	D
201-052-9	00077-73-6	Dicyclopentadiène	5	27	*	*	
200-484-5	00060-57-1	Dieldrin	*	0,25	*	*	D
203-868-0	00111-42-2	Diéthanolamine	0,46	2	*	*	D
203-716-3	00109-89-7	Diéthylamine	5	15	10	30	D
202-845-2	00100-37-8	2-Diéthylaminoéthanol	2	9,7	*	*	D
202-490-3	00096-22-0	Diéthylcétone	200	715	300	1074	
203-865-4	00111-40-0	Diéthylènetriamine	1	4,3	*	*	D
200-885-5	00075-61-6	Difluorodibromométhane	100	870	*	*	
200-867-7	00075-38-7	1,1-Difluoroéthylène	500	1330	*	*	
202-966-0	00101-68-8	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	0,005	0,052	*	*	
212-485-8	00822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène	0,005	0,034	*	*	
223-861-6	04098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	0,005	0,046	*	*	D
209-544-5	00584-84-9	Diisocyanate de 2,4-toluène (TDI)	0,005	0,037	0,02	0,14	
202-039-0	00091-08-7	Diisocyanate de 2,6-toluène (TDI)	0,005	0,037	0,02	0,14	
--	26471-62-5	Diisocyanate de toluène (mélange d'isomères)	0,005	0,037	0,02	0,14	
203-558-5	00108-18-9	Diisopropylamine	5	21	*	*	D
204-826-4	00127-19-5	N,N-Diméthylacétamide	10	36	20	72	D

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
204-697-4	00124-40-3	Diméthylamine	2	3,8	5	9,4	
204-493-5	00121-69-7	N,N-Diméthylaniline	5	25	10	51	D
--	14857-34-2	Diméthyléthoxysilane	0,5	2,1	1,5	6,5	
200-679-5	00068-12-2	N,N-Diméthylformamide	5	15	10	30	D
203-620-1	00108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	25	147	*	*	
200-316-0	00057-14-7	1,1-Diméthylhydrazine	0,01	0,025	*	*	C, D
211-063-0	00628-96-6	Dinitrate d'éthylène	0,05	0,31	*	*	D
229-180-0	06423-43-4	Dinitrate de 1,2-propylène	0,05	0,34	*	*	D
246-673-6	25154-54-5	Dinitrobenzène (tous isomères)	0,15	1	*	*	D
208-601-1	00534-52-1	4,6-Dinitro-o-crésol	*	0,2	*	*	D
205-706-4	00148-01-6	3,5-Dinitro-o-toluamide	*	1	*	*	
246-836-1	25321-14-6	Dinitrotoluène (tous isomères)	*	0,15	*	*	D
204-661-8	00123-91-1	1,4-Dioxane	20	73	*	*	D
201-107-7	00078-34-2	Dioxathion (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	D
211-463-5	00646-06-0	1,3-Dioxolane	20	62	*	*	
204-539-4	00122-39-4	Diphénylamine	*	10	*	*	
252-104-2	34590-94-8	Dipropylèneglycolmonométhyléther	50	308	*	*	D
201-599-4	02764-72-9	Diquat (fraction alvéolaire)	*	0,1	*	*	D
201-599-4	02764-72-9	Diquat (fraction inhalable)	*	0,5	*	*	D
202-607-8	00097-77-8	Disulfirame	*	2	*	*	
206-054-3	00298-04-4	Disulfoton (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
218-550-7	02179-59-1	Disulfure d'allyle et de propyle	2	12	3	18	
210-871-0	00624-92-0	Disulfure de diméthyle	0,5	2	*	*	D
204-881-4	00128-37-0	2,6-Di-tert-butyl-p-crésol (vapeur et aérosol)	*	2	*	*	
206-354-4	00330-54-1	Diuron	*	10	*	*	
215-325-5	01321-74-0	1,4-Divinylbenzène	10	54	*	*	
203-984-1	00112-55-0	Dodécyl mercaptane	0,1	0,84	*	*	
204-079-4	00115-29-7	Endosulfan	*	0,1	*	*	D
200-775-7	00072-20-8	Endrin	*	0,1	*	*	D
237-553-4	13838-16-9	Enflurane	75	574	*	*	
203-439-8	00106-89-8	Epichlorhydrine	0,5	2	*	*	C, D
218-276-8	02104-64-5	EPN	*	0,1	*	*	D

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
232-350-7	08006-64-2 00080-56-8 00127-91-3 13466-78-9	Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionnés	20	*	*	*	
232-349-1	08006-61-9	Essences (carburant pour voitures)	300	903	500	1501	C
231-141-8	07440-31-5	Etain (composés organiques de) (en Sn)	*	0,1	*	0,2	D
231-141-8	07440-31-5	Etain (oxyde et composés inorganiques de; sauf SnH_4, en Sn)	*	2	*	*	D
231-141-8	07440-31-5	Etain (métal)	*	2	*	*	D
205-483-3	00141-43-5	Ethanolamine	1	2,5	3	7,6	D
209-242-3	00563-12-2	Ethion (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
203-804-1	00110-80-5	2-Ethoxyéthanol	2	8	*	*	D
200-834-7	00075-04-7	Ethylamine	5	9,4	15	28,2	D
202-849-9	00100-41-4	Ethylbenzène	100	442	125	551	D
200-815-3	00074-85-1	Ethylène	200	233	*	*	A
203-468-6	00107-15-3	Ethylènediamine	10	25	*	*	D
203-473-3	00107-21-1	Ethylèneglycol (en aérosol)	20	52	40	104	D, M
205-793-9	00151-56-4	Ethylène imine	0,5	0,89	*	*	C, D
240-347-7	16219-75-3	5-Ethylidène-2-norbornène	5	25	*	*	M
200-837-3	00075-08-1	Ethylmercaptan	0,5	1,3	*	*	
202-885-0	00100-74-3	N-Ethylmorpholine	5	24	*	*	D
206-082-6	00299-84-3	Fenchlorphos (Ronnel) (vapeur et aérosol)	0,4	5	*	*	
211-309-7	00637-92-3	Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE)	5	21	*	*	
204-114-3	00115-90-2	Fensulfothion	*	0,01	*	*	D
200-231-9	00055-38-9	Fenthion (vapeur et aérosol)	0,004	0,05	*	*	D
201-039-3	00102-54-5	Fer dicyclopentadiényle de	*	10	*	*	
236-670-8	13463-40-6	Fer pentacarbonyle (en Fe)	0,1	0,23	0,2	0,46	
--	--	Fer (sels solubles) (en Fe)	*	1	*	*	
215-168-2	01309-37-1	Fer (trioxyde de) (fraction alvéolaire)	*	5	*	*	
238-484-2	14484-64-1	Ferbam	*	10	*	*	
--	12604-58-9	Ferrovanadium (poussières)	*	1	*	3	
--	--	Fibres (fibres amorphes synthétiques inorganique)	*	1000.000	*	*	F

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
--	--	Fibres: fibres céramiques réfractaires	*	500.000	*	*	F
--	--	Fibres (fibres carbone)	*	2.000.000	*	*	F
--	--	Fibres (fibres cristallines synthétiques inorganiques)	*	500.000	*	*	F
--	--	Fibres d'amiante (actinolite, anthophyllite, crocidolite, trémolite, amosite)	*	100.000	*	*	C, F
--	--	Fibres d'amiante (chrysotile)	*	100.000	*	*	C, F
206-991-8	00409-21-2	Fibres: Silicium (fibres de carbure de) (y compris les whiskers) (fraction alvoléaire)	*	100.000	*	*	F
231-954-8	07782-41-4	Fluor	1	1,58	2	3,16	
200-548-2	00062-74-8	Fluoroacétate de sodium	*	0,05	*	*	D
206-534-2	00353-50-4	Fluorure de carbonyle	2	5,5	5	13	
200-832-6	00075-02-5	Fluorure de vinyle	1	2	*	*	
--	--	Fluorures inorganiques (en F)	*	2,5	*	*	
213-408-0	00944-22-9	Fonofos (vapeur et aérosol)	0,01	0,1	*	*	D
200-842-0	00075-12-7	Formamide	10	18	*	*	D
203-721-0	00109-94-4	Formiate d'éthyle	100	307	*	*	
203-481-7	00107-31-3	Formiate de méthyle	100	250	150	373	
269-822-7 270-671-4 270-673-5 270-676-1	68334-30-5 68476-30-2 68476-31-3 68476-34-6 77650-28-3	Gazole (vapeur et aérosol) en hydrocarbures totales	*	100	*	*	D
231-961-6	07782-65-2	Germanium (tétrahydrure de)	0,2	0,64	*	*	
200-289-5	00056-81-5	Glycérine (brouillard)	*	10	*	*	
209-128-3	00556-52-5	Glycidol	2	6,2	*	*	
203-474-9	00107-22-2	Glyoxal (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	
231-955-3	07782-42-5	Graphite (excepté fibres) (fraction alvéolaire)	*	2	*	*	
233-166-4	07440-58-6	Hafnium	*	0,5	*	*	
205-796-5	00151-67-7	Halothane	50	410	*	*	
200-962-3	00076-44-8	Heptachlore	*	0,05	*	*	D
213-831-0	01024-57-3	Heptachlore époxyde	*	0,05	*	*	D
205-563-8	00142-82-5	n-Heptane	400	1664	500	2085	
203-767-1	00110-43-0	2-Heptanone	50	238	100	475	D
203-388-1	00106-35-4	3-Heptanone	20	95	*	*	
204-608-9	00123-19-3	4-Heptanone	50	236	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
204-273-9	00118-74-1	Hexachlorobenzène	*	0,002	*	*	C, D
201-765-5	00087-68-3	Hexachlorobutadiène	0,02	0,21	*	*	D
201-029-3	00077-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	0,01	0,11	*	*	
200-666-4	00067-72-1	Hexachloroéthane	1	9,8	*	*	D
216-641-3	01335-87-1	Hexachloronaphthalène	*	0,2	*	*	D
211-676-3	00684-16-2	Hexafluoroacétone	0,1	0,69	*	*	D
204-127-4	00116-15-4	Hexafluoropropène	0,1	0,6			
211-653-8	00680-31-9	Hexaméthylphosphorotriamide	*	*	*	*	D
203-777-6	00110-54-3	n-Hexane	20	72	*	*	
--	73513-42-5	Hexane, autres isomères que n-hexane	500	1786	1000	3551	
204-679-6	00124-09-4	1,6-Hexanediamine	0,5	2,3	*	*	
203-489-0	00107-41-5	1,6-Hexanediol	25	123	*	*	M
209-731-1	00591-78-6	2-Hexanone	5	21	10	42	D
209-753-1	00592-41-6	1-Hexène	50	175	*	*	
232-384-2	08012-95-1	Huiles minérales (brouillards)	*	5	*	10	
--	--	Huiles végétales (brouillards)	*	10	*	*	
206-114-9	00302-01-2	Hydrazine	0,01	0,013	*	*	C, D
200-812-7 200-814-8 200-827-9 203-448-7 200-857-2	00074-82-8 00074-84-0 00074-98-6 00106-97-8 00075-28-5	Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C4)	1000	*	*	*	
215-605-7	01333-74-0	Hydrogène	*	*	*	*	A
233-113-0	10035-10-6	Hydrogène (bromure d')	*	*	2	6,7	
231-595-7	07647-01-0	Hydrogène (chlorure d')	5	8	10	15	
200-821-6	00074-90-8	Hydrogène (cyanure d')	*	*	4,7	5	D, M
231-634-8	07664-39-3	Hydrogène (fluorure d')	1,8	1,5	3	2,5	M
231-765-0	07722-84-1	Hydrogène (peroxyde d')	1	1,4	*	*	
231-978-9	07783-07-5	Hydrogène (séléniure d')	0,02	0,07	0,05	0,17	
231-977-3	07783-06-4	Hydrogène (sulfure d')	5	7	10	14	
204-617-8	00123-31-9	Hydroquinone	*	1	*	*	
204-626-7	00123-42-2	4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	50	241	*	*	
200-909-4	00075-86-5	2-Hydroxy-2-méthyl propanenitrile	*	*	4,7	5,1	D, M
202-393-6	00095-13-6	Indène	5	24	*	*	
231-180-0	07440-74-6	Indium et composés (en In)	*	0,1	*	*	
231-442-4	07553-56-2	Iode (vapeur)	*	*	0,1	1	
231-442-4	07553-56-2	Iode et iodures (vapeur et aérosol)	0,01	0,1	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
200-874-5	00075-47-8	Iodoforme	0,6	10	*	*	
200-819-5	00074-88-4	Iodométhane	2	12	*	*	D
210-866-3	00624-83-9	Isocyanate de méthyle	*	*	0,02	*	
219-514-3	02451-62-9	Isocyanurate de triglycidyle	*	0,05	*	*	C
201-126-0	00078-59-1	Isophorone	*	*	5	28	M
203-685-6	00109-59-1	2-Isopropoxyéthanol	25	108	*	*	D
200-860-9	00075-31-0	Isopropylamine	5	12	10	24	
212-196-7	00768-52-5	N-Isopropylaniline	2	11	*	*	D
--	01332-58-7	Kaolin (fraction alvéolaire)	*	2	*	*	
232-366-4	08008-20-6	Kérosène (en vapeur d'hydrocarbure total): application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable	*	200	*	*	D
232-689-0	09006-04-6	Latex (caoutchouc naturel)	*	0,001	*	*	
205-316-4	00138-22-7	Lactate de n-butyle	5	30	*	*	
200-401-2	00058-89-9	Lindane	*	0,5	*	*	D
237-018-5	07580-67-8	Lithium (hydrure de)	*	0,025	*	*	
208-915-9	00546-93-0	Magnésite	*	10	*	*	
215-171-9	01309-48-4	Magnésium (oxyde de) (fumées)	*	10	*	*	
204-479-7	00121-75-5	Malathion (vapeur et aérosol)	*	1	*	*	D
231-105-1	07439-96-5	Manganèse et ses composés (en Mn)	*	0,2	*	*	
235-142-4	12079-65-1	Manganèse cyclopentadiényl tricarbonyle (en Mn)	*	0,1	*	*	D
235-166-5	12108-13-3	Manganèse méthylcyclopentadiényl tricarbonyle (en Mn)	*	0,2	*	*	D
231-106-7	07439-97-6	Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) (8)	*	0,02	*	*	
231-106-7	07439-97-6	Mercure (composés alkylés) (en Hg)	*	0,01	*	0,03	D
231-106-7	07439-97-6	Mercure (composés arylés) (en Hg)	*	0,1	*	*	D
203-604-4	00108-67-8	Mésitylène (triméthylbenzènes)	20	100	*	*	
201-297-1	00080-62-6	Méthacrylate de méthyle	50	208	100	416	
240-815-0	16752-77-5	Méthomyl	*	2,5	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
200-779-9	00072-43-5	Méthoxychlore	*	10	*	*	
203-713-7	00109-86-4	2-Méthoxyéthanol	0,1	0,3	*	*	D
203-906-6	00111-77-3	2-(2-Méthoxyéthoxy) éthanol	10	50,1	*	*	D
205-769-8	00150-76-5	4-Méthoxyphénol	*	5	*	*	
203-539-1	00107-98-2	1-Méthoxy-2-propanol	100	375	150	568	D
200-828-4	00074-99-7	Méthylacétylène	1000	1664	*	*	
--	--	Méthylacétylène propadiène (mélange gazeux)	1000	1664	1250	2080	
204-817-5	00126-98-7	Méthylacrylonitrile	1	2,7	*	*	D
203-714-2	00109-87-5	Méthylal	1000	3155	*	*	
200-820-0	00074-89-5	Méthylamine	5	6,6	15	19	
202-870-9	00100-61-8	N-Méthylaniline	0,5	2,2	*	*	D
203-528-1	00563-80-4	3-Méthyl-2-butanone	200	715	*	*	
203-624-3	00108-87-2	Méthylcyclohexane	400	1633	*	*	
247-152-6	25639-42-3	Méthylcyclohexanol	50	237	*	*	
209-513-6	00583-60-8	2-Méthylcyclohexanone	50	232	75	349	D
202-918-9	00101-14-4	4,4'-Méthylène bis(2-chloroaniline)	0,01	0,11	*	*	C, D
225-863-2	05124-30-1	Méthylène bis(4-cyclohexylisocyanate)	0,005	0,055	*	*	
202-974-4	00101-77-9	4,4'-Méthylène dianiline	0,1	0,82	*	*	C, D
203-737-8	00110-12-3	5-Méthyl-2-hexanone	20	95	*	*	
200-471-4	00060-34-4	Méthylhydrazine	0,01	0,019	*	*	D
200-822-1	00074-93-1	Méthylmercaptan	0,5	0,99	*	*	
213-611-4	00994-05-8	2-Méthyl-2-méthoxybutane	20	85	*	*	
201-966-8	00090-12-0	1-Méthylnaphtalène	0,5	3	*	*	D
202-078-3	00091-57-6	2-Méthylnaphtalène	0,5	3	*	*	D
203-551-7	00108-11-2	4-Méthyl-2-pentanol	25	106	40	169	D
203-550-1	00108-10-1	4-Méthyl-2-pentanone	20	83	50	208	
205-502-5	00141-79-7	4-Méthyl-3-pentène-2-on	15	61	25	101	
212-828-1	00872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	10	40	20	80	D
202-705-0	00098-83-9	α-Méthylstyrène	50	246	100	492	
201-160-6	00078-94-4	Méthylvinylcétone	*	*	0,2	0,58	D, M
244-209-7	21087-64-9	Métribuzine	*	5	*	*	
232-095-1	07786-34-7	Mévinphos (vapeur et aérosol)	*	0,01	*	*	D
--	12001-26-2	Mica	*	3	*	*	
231-107-2	07439-98-7	Molybdène (composés insolubles) (en Mo)	*	10	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
231-107-2	07439-98-7	Molybdène (composés solubles) (en Mo) (fraction alvéolaire)	*	0,5	*	*	
230-042-7	06923-22-4	Monocrotophos (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
203-815-1	00110-91-8	Morpholine	10	36	20	72	D
206-098-3	00300-76-5	Naled (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	D
202-049-5	00091-20-3	Naphtalène	10	53	15	80	D
--	07440-01-9	Néon	*	*	*	*	A
--	07440-02-0	Nickel (composés insolubles inorganiques) (en Ni)	*	0,2	*	*	
--	07440-02-0	Nickel (composés solubles) (en Ni)	*	0,1	*	*	
231-111-4	07440-02-0	Nickel (métal)	*	1	*	*	
234-829-6	12035-72-2	Nickel (disulfure de tri) en (Ni)	*	0,1	*	*	
234-349-7	11113-75-0	Nickel (sulfure de), fumées et poussières en Ni (grillage)	*	1	*	*	
236-669-2	13463-39-3	Nickel tétracarbonyle (en Ni)	0,05	0,12	*	*	
200-193-3	00054-11-5	Nicotine	*	0,5	*	*	D
217-682-2	01929-82-4	Nitrapyrine	*	10	*	20	
210-985-0	00627-13-4	Nitrate de n-propyle	25	109	40	174	
208-819-7	00542-56-3	Nitrite d'isobutyle (vapeur et aérosol)	*	*	1	4,3	C, M
202-810-1	00100-01-6	4-Nitroaniline	*	3	*	*	D
202-716-0	00098-95-3	Nitrobenzène	0,2	1	*	*	D
202-204-7	00092-93-3	4-Nitrobiphényle	*	*	*	*	D
201-188-9	00079-24-3	Nitroéthane	100	311	*	*	
200-140-8	00055-63-0	Nitroglycérine	0,05	0,47	*	*	D
200-876-6	00075-52-5	Nitrométhane	20	51	*	*	
202-765-8	00099-55-8	5-Nitro-o-toluidine	*	1	*	*	
201-209-1	00079-46-9	2-Nitropropane	10	37	*	*	C
203-544-9	00108-03-2	1-Nitropropane	25	92	*	*	
200-549-8	00062-75-9	N-Nitrosodiméthylamine	*	*	*	*	D
215-311-9	01321-12-6	Nitrotoluène (tous isomères)	2	11	*	*	D
203-913-4	00111-84-2	Nonane	200	1065	*	*	
201-800-4	00088-12-0	N-vinyl-2-pyrrolidone	0,05	0,23	*	*	
218-778-7	02234-13-1	Octachloronaphtalène	*	0,1	*	0,3	D
203-892-1	00111-65-9	Octane	300	1420	375	1775	
208-793-7	00541-85-5	3-Octanone	10	53	20	107	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
244-058-7	20816-12-0	Osmium (tétroxyde d') (en Os)	0,0002	0,0016	0,0006	0,0048	
201-286-1	00080-51-3	4,4'-Oxybis(benzènesulfonylhydrazide)	*	0,1	*	*	
203-442-4	00106-92-3	Oxyde d'allyle et de glycidyle	1	4,7	*	*	
--	31242-93-0	Oxyde de biphényle chloré	*	0,5	*	*	
203-870-1	00111-44-4	Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	5	29	10	59	D
208-832-8	00542-88-1	Oxyde de bis(chlorométhyle)	0,001	0,0048	*	*	C
219-376-4	02426-08-6	Oxyde de butyle et de glycidyle	3	16,2	*	*	D
200-467-2	00060-29-7	Oxyde de diéthyle	100	308	200	616	
218-802-6	02238-07-5	Oxyde de diglycidyle	0,01	0,05	*	*	
203-560-6	00108-20-3	Oxyde de diisopropyle	250	1055	310	1319	
204-065-8	00115-10-6	Oxyde de diméthyle	1000	1920	*	*	
202-981-2	00101-84-8	Oxyde de diphényle (vapeur)	1	7	2	14	
200-849-9	00075-21-8	Oxyde d'éthylène	1	1,8	*	*	C
223-672-9	04016-14-2	Oxyde de glycidyle et d'isopropyle	50	241	75	361	
204-557-2	00122-60-1	Oxyde de glycidyle et de phényle	0,1	0,6	*	*	D
216-653-1	01634-04-4	Oxyde de méthyle et de tert-butyle	40	146	100	367	
200-879-2	00075-56-9	Oxyde de propylène	2	5	*	*	C
231-996-7	07783-41-7	Oxygène (difluorure d')	*	*	0,05	0,11	M
233-069-2	10028-15-6	Ozone	*	*	0,1	0,2	M
232-315-6	08002-74-2	Paraffine (cire de) (fumées)	*	2	*	*	
225-141-7	04685-14-7	Paraquat (particules alvéolaires)	*	0,1	*	*	
200-271-7	00056-38-2	Parathion (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
206-050-1	00298-00-0	Parathion-méthyl	*	0,2	*	*	D
--	--	Particules non classifiées autrement (fraction alvéolaire)	*	3	*	*	
--	--	Particules non classifiées autrement (fraction inhalable)	*	10	*	*	
243-194-4	19624-22-7	Pentaborane	0,005	0,013	0,015	0,04	
215-320-8	01321-64-8	Pentachloronaphthalène	*	0,5	*	*	D
210-435-0	00082-68-8	Pentachloronitrobenzène	*	0,5	*	*	
201-778-6	00087-86-5	Pentachlorophénol	*	0,5	*	*	D

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
204-104-9	00115-77-5	Pentaérythritol	*	10	*	*	
201-142-8 270-695-5 207-343-7	00078-78-4 00109-66-0 00463-82-1	Pentane, tous isomères	600	1800	750	2250	
203-528-1	00107-87-9	2-Pentanone	*	*	150	537	
204-825-9	00127-18-4	Perchloroéthylène	25	172	100	695	
209-840-4	00594-42-3	Perchlorométhylmercaptan	0,1	0,77	*	*	
231-526-0	07616-94-6	Perchloryle (fluorure de)	3	13	6	25	
243-053-7	19430-93-4	perfluorobutyléthylène	100	1023	*	*	
--	00382-21-8	Perfluoroisobutylène	*	*	0,01	0,08	M
223-320-4	03825-26-1	Perfluorooctanate d'ammonium	*	0,01	*	*	D
--	93763-70-3	Perlite	*	10	*	*	
202-327-6	00094-36-0	Peroxyde de dibenzoyle	*	5	*	*	
215-661-2	01338-23-4	Peroxyde de méthyléthylcétone	0,2	1,5	*	*	M
--	08032-32-4	Pétrole (distillat de) (coupe de distillation 100-160 °C)	300	1390	*	*	
--	--	Persulfates	*	0,1	*	*	
270-704-2	68476-85-7	Pétrole (gaz liquéfié)	1000	1826	*	*	C
232-490-9	08052-42-4	Pétroles (bitumes de) (fumées)	*	5	*	*	
202-430-6	00095-54-5	o-Phénylènediamine	*	0,1	*	*	
244-848-1	22224-92-6	Phénamiphos (vapeur et aérosol)	0,004	0,05	*	*	D
203-632-7	00108-95-2	Phénol	2	8	4	16	D
202-196-5	00092-84-2	Phénothiazine	*	5	*	*	D
203-404-7	00106-50-3	p-Phénylènediamine	*	0,1	*	*	
203-584-7	00108-45-2	m-Phénylènediamine	*	0,1	*	*	
202-873-5	00100-63-0	Phénylhydrazine	0,1	0,45	*	*	D
203-635-3	00108-98-5	Phénylmercaptan	0,5	2,3	*	*	
211-325-4	00638-21-1	Phénylphosphine	0,05	0,23	*	*	M
206-052-2	00298-02-2	Phorate	*	0,05	*	*	D
200-870-3	00075-44-5	Phosgène	0,02	0,08	0,1	0,4	
203-509-8	00107-66-4	Phosphate de dibutyle	1	8,7	2	17	
--	02528-36-1	Phosphate de dibutyle et de phényle	0,3	3,6	*	*	D
204-800-2	00126-73-8	Phosphate de tributyle	0,2	2,2	*	*	
201-103-5	00078-30-8	Phosphate de tri-o-crésyle	*	0,1	*	*	D
204-112-2	00115-86-6	Phosphate de triphényle	*	3	*	*	
232-260-8	07803-51-2	Phosphine	0,1	0,14	0,2	0,28	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
204-471-5	00121-45-9	Phosphite de triméthyle	2	10	*	*	
233-046-7	10025-87-3	Phosphore (oxytrichlorure de)	0,1	0,64	*	*	
233-060-3	10026-13-8	Phosphore (pentachlorure de)	0,1	0,86	*	*	
215-236-1	01314-56-3	Phosphore (pentaoxyde de)	*	1	*	*	
215-242-4	01314-80-3	Phosphore (pentasulfure de)	*	1	*	3	
231-749-3	07719-12-2	Phosphore (trichlorure de)	0,2	1,1	0,5	2,8	
231-768-7	07723-14-0	Phosphore blanc	0,02	0,1	*	*	
201-557-4	00084-74-2	Phtalate de dibutyle	*	5	*	*	
201-550-6	00084-66-2	Phtalate de diéthyle	*	5	*	*	
205-011-6	00131-11-3	Phtalate de diméthyle	*	5	*	*	
204-211-0	00117-81-7	Phtalate de di-sec-octyle	*	5	*	10	
210-933-7	00626-17-5	m-Phtalodinitrile	*	5	*	*	
217-636-1	01918-02-1	Picloram	*	10	*	*	
201-462-8	00083-26-1	Pindone	*	0,1	*	*	
203-808-3	00110-85-0	Pipérazine		0,1		0,3	
205-551-2	00142-64-3	Pipérazine (dichlorhydrate de)	*	5	*	*	
231-116-1	07740-06-4	Platine (métal)	*	1	*	*	
--	--	Platine (sels solubles) (en Pt)	*	0,002	*	*	
222-979-5	03687-31-8	Plomb (arséniate de) (en $Pb_3(AsO_4)_2$)	*	0,15	*	*	
231-846-0	07758-97-6	Plomb (chromate de) (en Pb)	*	0,05	*	*	
231-846-0	07758-97-6	Plomb (chromate de) (en Cr)	*	0,012	*	*	
231-100-4	07439-92-1	Plomb inorg. (poussières et fumées) (en Pb)	*	0,15	*	*	
201-075-4	00078-00-2	Plomb tétraéthyle (en Pb)	*	0,1	*	*	D
200-897-0	00075-74-1	Plomb tétraméthyle (en Pb)	*	0,15	*	*	D
205-792-3	00151-50-8	Potassium (cyanure de)	*	*	*	5	D, M
215-181-3	01310-58-3	Potassium (hydroxyde de)	*	*	*	2	M
231-781-8	07727-21-1	Potassium (persulfate de)	*	0,1	*	*	
--	--	Poussières de farine	*	0,5	*	*	
200-340-1	00057-57-8	β-Propiolactone	0,5	1,5	*	*	C
204-623-0	00123-38-6	Propionaldéhyde	20	48	*	*	
204-043-8	00114-26-1	Propoxur	*	0,5	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
204-062-1	00115-07-1	Propylène	500	875	*	*	
200-878-7	00075-55-8	Propylène imine	2	4,8	*	*	C, D
232-319-8	08003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	*	1	*	*	
203-809-9	00110-86-1	Pyridine	1	3,3	*	*	
203-405-2	00106-51-4	p-Quinone	0,1	0,45	*	*	
203-585-2	00108-46-3	Résorcinol	10	46	20	91	D
231-125-0	07440-16-6	Rhodium (composés insolubles) (en Rh)	*	1	*	*	
--	--	Rhodium (composés solubles) (en Rh)	*	0,01	*	*	
--	--	Rhodium (métal) (poussières)	*	1	*	*	
201-501-9	00083-79-4	Roténone	*	5	*	*	
200-334-9	00057-50-1	Saccharose	*	10	*	*	
231-957-4	07782-49-2	Sélénium et ses composés (en Se)	*	0,2	*	*	
--	07783-79-1	Sélénium (hexafluorure de) (en Se)	0,05	0,16	*	*	
--	00136-78-7	Sésone	*	10	*	*	
201-083-8	00078-10-4	Silicate d'éthyle	10	86	*	*	
211-656-4	00681-84-5	Silicate de méthyle	1	6	*	*	
--	60676-86-0	Silices amorphes: fumées (fraction alvéolaire)	*	2	*	*	
--	112926-00-8	Silices amorphes: précipités (gel de silice)	*	10	*	*	
262-373-8	60676-86-0	Silices amorphes: silice fondue (poussières alvéolaires)	*	0,1	*	*	
--	61790-53-2	Silices amorphes: terre de diatomées, non calcinées (fraction alvéolaire)	*	3	*	*	
--	61790-53-2	Silices amorphes: terre de diatomées, non calcinées (fraction inhalable)	*	10	*	*	
--	14464-46-1	Silices cristallines: cristobalite (poussières alvéolaires)	*	0,05	*	*	
--	14808-60-7	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires)	*	0,1	*	*	
239-487-1	15468-32-3	Silices cristallines tridymite (poussières alvéolaires)	*	0,05	*	*	
231-487-1	01317-95-9	Silices cristallines tripoli (poussières de quartz alvéolaires)	*	0,1	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
231-130-8	07440-21-3	Silicium	*	10	*	*	
206-991-8	00409-21-2	Silicium (carbure de)	*	10	*	*	
--	07803-62-5	Silicium (tétrahydrure de)	5	6,7	*	*	
247-852-1	26628-22-8	Sodium (azoture de)	*	0,1	*	0,3	D, M
231-548-0	07631-90-5	Sodium (bisulfite de)	*	5	*	*	
205-599-4	00143-33-9	Sodium (cyanure de)	*	*	*	5	D, M
215-185-5	01310-73-2	Sodium (hydroxyde de)	*	2	*	*	M
231-673-0	07681-57-4	Sodium (métabisulfite de)	*	5	*	*	
--	07775-27-1	Sodium(persulfate de)	*	0,1	*	*	
231-767-1	07722-88-5	Sodium (pyrophosphate de)	*	5	*	*	
--	--	Soudage (fumées de) (non specifié ailleurs)	*	5	*	*	
231-195-2	07446-09-5	Soufre (dioxyde de)	2	5,3	5	13	
219-854-2	02551-62-4	Soufre (hexafluorure de)	1000	6057	*	*	
227-204-4	05714-22-7	Soufre (pentafluorure de)	*	*	0,01	0,1	M
232-013-4	07783-60-0	Soufre (tétrafluorure de)	*	*	0,1	0,45	M
--	--	Stéarates	*	10	*	*	
--	--	Stéatite (poussières alvéolaires)	*	3	*	*	
--	--	Stéatite (poussières inhalables)	*	6	*	*	
--	07803-52-3	Stibine	0,1	0,52	*	*	
232-142-6	07789-06-2	Strontium (chromate de) (en Cr)	*	0,0005	*	*	C
200-319-7	00057-24-9	Strychnine	*	0,15	*	*	
202-851-5	00100-42-5	Styrène (monomère)					
		jusqu'au 31.12.2012:	50	216	100	432	D
		du 1.1.2013 au 31.12.2014:	40	173	80	346	D
		à partir du 1.1.2015:	25	108	50	216	D
--	01395-21-7	Subtilisines (enzymes protéolytiques)	*	0,00006	*	*	M
201-058-1	00077-78-1	Sulfate de diméthyle	0,1	0,53	*	*	C, D
--	74222-97-2	Sulfométuron méthyl	*	5	*	*	
222-995-2	03689-24-5	Sulfotep	*	0,1	*	*	D
200-846-2	00075-18-3	Sulfure de diméthyle	10	26	*	*	
220-281-5	02699-79-8	Sulfuryle (fluorure de)	5	21	10	43	
252-545-0	35400-43-2	Sulprofos	*	1	*	*	
202-273-3	00093-76-5	2,4,5-T	*	10	*	*	

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
238-877-9	14807-96-6	Talc (sans fibre d'amiante, poussières alvéolaires)	*	2	*	*	
231-135-5	07440-25-7	Tantale (métal)	*	5	*	*	
215-238-2	01314-61-0	Tantale (oxyde de) (en Ta)	*	5	*	*	
232-027-0	07783-80-4	Tellure (hexafluorure de) (en Te)	0,02	0,1	*	*	
236-813-4	13494-80-9	Tellure et composés (en Te)	*	0,1	*	*	
222-191-1	03383-96-8	Téméphos	*	1	*	*	D
203-495-3	00107-49-3	TEPP	0,0008	0,01	*	*	D
235-963-8	1307-79-9	Terbufos (vapeur et aérosol)	*	0,01	*	*	D
247-477-3	26140-60-3	Terphényles	*	*	0,53	5	M
262-967-7	61788-32-7	Terphényles hydrogénés	0,5	5,0	*	*	
209-189-6	00558-13-4	Tétrabromométhane	0,1	1,4	0,3	4,2	
201-191-5	00079-27-6	Tétrabromure d'acétylène (vapeur et aérosol)	0,1	1,4	*	*	
200-934-0	00076-11-9	1,1,1,2-Tétrachloro-2,2-difluoroéthane	100	847	*	*	
200-935-6	00076-12-0	1,1,2,2-Tétrachloro-1,2-difluoroéthane	50	423	*	*	
201-197-8	00079-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	1	7	*	*	D
200-262-8	00056-23-5	Tétrachlorométhane	5	31	10	64	D
215-642-9	01335-88-2	Tétrachloronaphthalène	*	2	*	*	
204-126-9	00116-14-3	Tétrafluoroéthylène	2	8,3	*	*	
203-726-8	00109-99-9	Tétrahydrofurane	50	150	100	300	D
--	03333-52-6	Tétraméthylsuccinonitrile	0,5	2,8	*	*	D
208-094-7	00509-14-8	Tétranitrométhane	0,005	0,04	*	*	
--	00124-64-1	Tetrakis (hydroxyméthyle) chlorure de phosphonium	*	*2*	*	*	
--	55566-30-8	Tetrakis (hydroxyméthyle) sufate de phosphonium	*	*2*	*	*	
207-531-9	00479-45-8	Tétryl	*	1,5	*	*	
231-138-1	07440-28-0	Thallium (composés solubles) (en Tl)	*	0,1	*	*	D
202-525-2	00096-69-5	4.4'-Thiobis (6-tert-butyl-m-crésol)	*	10	*	*	
205-286-2	00137-26-8	Thirame (vapeur et aérosol)	0,005	0,05	*	*	
236-675-5	13463-67-7	Titane (dioxyde de)	*	10	*	*	
204-358-0	00119-93-7	o-Tolidine	*	*	*	*	D
203-625-9	00108-88-3	Toluène	20	77	100	384	D

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
202-429-0	00095-53-4	o-Toluidine	2	8,9	*	*	C, D
203-403-1	00106-49-0	p-Toluidine	2	8,9	*	*	D
203-583-1	00108-44-1	m-Toluidine	2	8,9	*	*	D
204-428-0	00120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	2	15,1	5	37,8	D, M
200-756-3	00071-55-6	1,1,1-Trichloréthane	100	555	200	1110	
201-166-9	00079-00-5	1,1,2-Trichloroéthane	10	56	*	*	D
201-167-4	00079-01-6	Trichloroéthylène	10	55	25	137	C
200-892-3	00075-69-4	Trichlorofluorométhane	1000	5702	*	*	M
215-321-3	01321-65-9	Trichloronaphthalène	*	5	*	*	D
202-486-1	00096-18-4	1,2,3-Trichloropropane	10	61	*	*	D
200-936-1	00076-13-1	1,1,2-Trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	1000	7781	1250	9729	
200-149-3	00052-68-6	Trichlorphon	*	1	*	*	
203-049-8	00102-71-6	Triéthanolamine	*	5	*	*	
204-469-4	00121-44-8	Triéthylamine	1	4,2	3	12,6	D
200-875-0	00075-50-3	Triméthylamine	5	12	15	37	
247-099-9	25551-13-7	Triméthylbenzène (tous isomères)	20	100	*	*	
204-289-6	00118-96-7	2,4,6-Trinitrotoluène	*	0,1	*	*	D
210-035-5	00603-34-9	Triphénylamine	*	5	*	*	
231-143-9	07440-33-7	Tungstène (composés insolubles) (en W)	*	5	*	10	
231-143-9	07440-33-7	Tungstène (composés solubles) (en W)	*	1	*	3	
231-170-6	07440-61-1	Uranium (état naturel et composés de l') (en U)	*	0,2	*	0,6	
231-171-1	01314-62-1	Vanadium (fraction alvéolaire et fumées) (en V_2O_5)	*	0,05	*	*	
--	--	Verres (fibres ou poussières de)	*	10	*	*	
202-848-9	00100-40-3	4-Vinylcyclohexène	0,1	0,45	*	*	D
203-437-7	00106-87-6	4-Vinyl-1,2-cyclohexène diépoxyde	0,1	0,58	*	*	D
246-562-2	25013-15-4	Vinyltoluène (tous isomères)	50	246	100	490	
201-377-6	00081-81-2	Warfarine	*	0,1	*	*	
232-489-3	08052-41-3	White-spirit	100	533	*	*	
215-535-7	01330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	50	221	100	442	D
203-576-3	00108-38-3	m-Xylène	50	221	100	442	D
216-032-5	01477-55-0	m-Xylène α , α'-diamine	*	*	*	0,1	D, M
202-422-2	00095-47-6	o-Xylène	50	221	100	442	D
203-396-5	00106-42-3	p-Xylène	50	221	100	442	D
215-091-4	01300-73-8	Xylidines (tous isomères)	0,5	2,5	*	*	D

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m³ (3) (6)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m³ (4) (6)	Classification additionnelle (7)
231-174-8	07440-65-5	Yttrium (métal et composés) (en Y)	*	1	*	*	
231-592-0	07646-85-7	Zinc (chlorure de) (fumées)	*	1	*	2	
236-878-9	13530-65-9	Zinc (chromate de) (en Cr)	*	0,01	*	*	C
215-222-5	01314-13-2	Zinc (oxyde de)					
		jusqu'au 31.12.2012:					
		Zinc (oxyde de) (fumées)	*	5	*	10	
		Zinc (oxyde de) (poussières)	*	10	*	*	
		du 1.1.2013 au 31.12.2014:					
		Zinc (oxyde de) (fraction alvéolaire)	*	5	*	10	
		à partir du 1.1.2015:					
		Zinc (oxyde de) (fraction alvéolaire)	*	2	*	10	
231-176-9	07440-67-7	Zirconium (composés du) (en Zr)	*	5	*	10	

(1) Einecs: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances.
(2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number
(3) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures
(4) Valeur limite d'exposition au-delà de laquelle il ne peut pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de 15 minutes.
(5) ppm: parties par million par volume d'air (ml/m³).
(6) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 KPa.
(7) Classification additionnelle:
- la mention "A" signifie que l'agent libère un gaz ou une vapeur qui n'ont en eux-mêmes aucun effet physiologique mais peuvent diminuer le taux d'oxygène dans l'air. Lorsque le taux d'oxygène descend en dessous de 17-18 % (vol/vol) le manque d'oxygène provoque des suffocations qu'aucun symptôme préalable n'annonce.
- la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du livre VI, titre 2.
- la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
- la mention "F" signifie que l'exposition à l'agent en question se fait sous forme de fibres. Par fibre on entend toute particule d'une longueur supérieure à 5µm, d'un diamètre inférieur à 3 µm et dont le rapport longueur/diamètre est supérieur à 3. Par dérogation aux unités de concentration mentionnées (mg/m³) la concentration en fibres est exprimée en nombre de fibres par mètre cube.
- la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage.

(8) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLEP.
(9) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autre composés du soufre.

B. Choix de la méthode de mesurage

Pour l'exécution des mesurages il sera, de préférence, fait usage dans l'ordre cité de:
1° méthodes de référence: il s'agit de méthodes imposées par une réglementation;
2° méthodes normalisées: il s'agit de méthodes publiées par les organismes de normalisation au niveau national ou international;
3° méthodes publiées par des instituts spécialisés en hygiène du travail;
4° méthodes propres, validées: il s'agit de méthodes développées ou adaptées, en tout ou en partie, au sein du laboratoire et dont le respect des exigences propres à la technique de mesurage utilisée est démontrée.

Dans la mesure de leur pertinence pour les mesurages ou analyses effectués, il est fait usage des normes européennes suivantes:

Numéro	Objet
NBN EN 481	Définitions - distribution des tailles des particules
NBN EN 13205	Evaluation des caractéristiques des appareils de prélèvement des particules dans l'air
NBN EN 482	Exigences générales pour les méthodes de mesurage
NBN EN 689	Stratégie de mesurage
NBN EN 838	Prélèvement par diffusion pour gaz et vapeurs
NBN EN 1076	Prélèvement à l'aide de pompes et de tubes d'absorption pour gaz et vapeurs
NBN EN 1231	Tubes détecteurs à court terme
NBN EN ISO 13137	Pompes pour prélèvements personnels
NBN EN 1540	Terminologie
NBN EN 45544-1 à NBN EN 45544-4	Mesurage direct à l'aide d'appareillages électriques (4 parties)

C. Utilisation de pompes

Le débit des pompes doit être calibré avant le prélèvement et contrôlé après le prélèvement, de préférence à l'aide d'un débitmètre à bulles de savon, ou d'un autre appareil dont la traçabilité vers un étalon national ou international peut être démontrée.
La calibration et le contrôle sont réalisés dans la configuration suivante: la pompe est connectée au débitmètre avec, en série, un filtre représentatif de celui utilisé pour le prélèvement. La longueur et le diamètre des tuyaux de connexion sont comparables à ceux utilisés lors du prélèvement.
La détermination du débit se fait sur base d'une série de six mesurages au moins. L'écart type de cette série de mesurages est de 2,5% au plus ou inférieur, selon les spécifications de la pompe utilisée.
La différence entre la moyenne arithmétique de séries de mesurages avant et après le mesurage effectif est de 5% au plus ou inférieur, selon les spécifications de la pompe utilisée.
L'appareillage utilisé doit permettre de démontrer le respect des exigences ci-dessus.
Le débit utilisé pour le calcul de la concentration est la moyenne arithmétique des débits avant et après l'échantillonnage.
Dans le cas où sont utilisés d'autres moyens de calibration que le débitmètre à bulle, il faut déterminer des critères quantitatifs de la variabilité à court terme (équivalent à l'écart type) et à long terme (équivalent à la différence du débit avant et après le prélèvement).
Lorsque des différences significatives de température et/ou de pression existent entre les conditions de calibration et de prélèvement, et qu'il est fait usage d'un débitmètre à bulles de savon, une correction du débit sera appliquée selon la formule:

$$Q_{reel} = Q_{cal} \cdot \sqrt{\frac{P_{cal} \cdot T_{ech}}{P_{ech} \cdot T_{cal}}}$$

dans laquelle:
$Q_{réel}$ est le débit de prélèvement réel
Q_{cal} est le débit fixé par la calibration
P et T représentent la pression et la température qui prévalaient au moment de la calibration (cal) et de prélèvement (éch).
En pratique, seule une correction pour la température sera nécessaire sauf si des différences importantes de pression apparaissent (souspression extrême ou grande différence d'altitude).

D. Contenu du Rapport de mesurage

Le rapport de mesurage comprend:
1° une description succincte du principe de la méthode, avec éventuellement une référence à la procédure;
2° le nom et la qualification de la personne qui a prélevé l'échantillon et l'a confié au laboratoire;
3° la date, l'heure de début et de fin du prélèvement;
4° en cas de prélèvement personnel, la fonction du travailleur qui fait l'objet du prélèvement, et son activité durant le prélèvement;
5° en cas de prélèvement stationnaire, le lieu de prélèvement;
6° dans le cas où des résultats de mesurages avec prélèvement stationnaire sont utilisés pour l'évaluation de l'exposition personnelle, une justification pour ne pas faire usage d'un prélèvement personnel;
7° une description des conditions dans lesquelles le prélèvement est effectué;
8° une description succincte de l'appareillage de prélèvement;
9° le rapport d'analyse avec mention de la méthode utilisée;

10° le résultat de mesurage et la comparaison de l'exposition avec la valeur limite, avec une évaluation de l'incertitude de mesurage, traduite en un intervalle de confiance. L'employeur qui entend démontrer que ses travailleurs ne sont pas exposés au-delà de la valeur limite doit faire usage de la limite supérieure de l'intervalle de confiance (incertitude de mesurage ajoutée au résultat de mesurage). Le fonctionnaire chargé de la surveillance qui entend démontrer un dépassement de la valeur limite, doit faire usage de la limite inférieure de l'intervalle de confiance (incertitude de mesurage déduite du résultat de mesurage);
11° éventuellement toute information complémentaire nécessaire pour une interprétation correcte des résultats.

ANNEXE VI.1-2
VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES CONTRAIGNANTES ET MESURES DE LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

1° Plomb et ses composés ioniques
a) La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:
70 µg Pb/100 ml de sang
b) Une surveillance de la santé est assurée si:
- l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine ou
- une plombémie individuelle supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les travailleurs.

ANNEXE VI.1-3
INTERDICTIONS

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnés ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant des déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite d'exemption suivante:
a) Agents chimiques

Numéro Einecs (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	00091-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1 % en poids
202-177-1	00092-67-1	4-aminobihényle et ses sels	0,1 % en poids
202-199-1	00092-87-5	benzidine et ses sels	0,1 % en poids
202-204-7	00092-93-3	4-nitrobiphényle	0,1 % en poids

(1) Einecs: European Inventory of Existing Commercial Substances (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
(2) CAS: chemical Abstracts Service

b) Activités

Néant.

ANNEXE VI.1-4
TECHNIQUES DE DÉPISTAGE

Pour chacun des agents énumérés, on mentionne sous a) la technique de dépistage et sous b) sa fréquence minimale d'application.
La technique de dépistage peut être remplacée par une autre si l'état de la science garantit un résultat analogue ou meilleur. Dans ce cas, le conseiller en prévention - médecin du travail en informe le Comité.
Le cas échéant, la fréquence doit être adaptée conformément aux résultats de l'analyse des risques visée aux articles VI.1-6 à VI.1-10.

I. Liste des agents chimiques pouvant provoquer des intoxications
Pour chaque agent, on mentionne:
sous a) une liste exemplative des examens spécialisés;
sous b) la fréquence de la surveillance médicale périodique;
Le conseiller en prévention- médecin du travail choisit une technique dont la sensibilité et la nature répondent aux exigences de la situation. A défaut d'un examen biologique spécifique, le conseiller en prévention-médecin du travail effectue un examen clinique ciblé sur le(s) organe(s) particulièrement menacé(s).

1.1. Arsenic et ses composés classifiés comme dangereux (à l'exception de l'hydrogène arsénié).
a) Dosage urinaire quantitatif.
b) Semestrielle.

1.2. Béryllium et ses composés classifiés comme dangereux.
a) Radiographie pulmonaire, mesure de la capacité vitale, ou dosage quantitatif urinaire.
b) Semestrielle pour la capacité vitale et annuelle pour la radiographie ou le dosage urinaire.

1.3.1. Oxyde de carbone.
a) Détermination du taux de carboxyhémoglobine. Dans l'appréciation, le conseiller en prévention-médecin du travail tient compte des causes extra-professionnelles (tabac, circulation urbaine).
b) Annuelle.

1.3.2. Phosgène.
a) Examen dirigé (système respiratoire).
b) Annuelle.

1.3.3. Acide cyanhydrique, cyanures et composés cyanogènes.
a) Dosage du thiocyanate dans l'urine.
b) Annuelle.

1.4. Cadmium et composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage quantitatif du cadmium urinaire.
b) Semestrielle.

1.5. Chrome et composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage du chrome dans l'urine.
b) Annuelle.

1.6. Composés organiques de l'étain classifiés comme dangereux.
a) Examen dirigé (peau, système nerveux).
b) Annuelle.

1.7. Substances à action hormonale.
a) Dosage sanguin ou urinaire.
b) Semestrielle.

1.8. Mercure et composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage quantitatif sanguin ou urinaire.
b) Semestrielle.

1.9. Manganèse et ses composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage du manganèse urinaire.
b) Semestrielle.

1.10.1. Acide nitrique.
a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.10.2. Oxydes d'azote.
a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.10.3. Ammoniac.
a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.11. Nickel et ses composés classifiés comme dangereux.
a) Radiographie pulmonaire pour le nickel carbonyle.
b) Annuelle.

1.12. Ozone.
a) Mesure de la capacité vitale.
b) Annuelle.

1.13.1. Phosphore et ses composés inorganiques classifiés comme dangereux.
a) Recherche de signes biologiques d'atteinte hépatique ou rénale pour le phosphore blanc.
b) Semestrielle.

1.13.2. Composés organiques du phosphore classifiés comme dangereux.
a) Dosage des cholinestérases sériques, du paranitrophénol urinaire (parathion).
b) Semestrielle.

1.14.1 Plomb métallique et ses composés ioniques (composés inorganiques et organiques, sauf alkyles de plomb).
a) Plombémie éventuellement complémentée d'un ou plusieurs indicateurs biologiques suivants:
   * acide delta aminolévulinique urinaire (ALAU);
   * protoporphyrine de zinc (ZPP);
   * déhydratase de l'acide delta aminolévulinique (ALAD).
b) semestrielle;

1.14.2. Composés organiques du plomb classifiés comme dangereux, autres que les composés ioniques (p.ex., alkyles de plomb):
a) Dosage du plomb urinaire ou coproporphyrines urinaires;
b) Semestrielle;

1.15. Sélénium et composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage du sélénium urinaire.
b) Annuelle.

1.16.1. Sulfure de carbone.
a) Dosage de l'acide 2-thiothiazolidine-4-carboxylique dans l'urine.
b) Semestrielle.

1.16.2. Hydrogène sulfuré.
a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.16.3. Esters des acides du soufre.
a) Examen dirigé (système respiratoire).
b) Annuelle.

1.17. Thallium et ses composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage du thallium dans l'urine.
b) Semestrielle.

1.18. Vanadium et ses composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage du vanadium dans l'urine.
b) Semestrielle.

1.19. Composés du zinc classifiés comme dangereux.
a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.20.1. Chlore et composés classifiés comme dangereux.
a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.20.2. Brome et composés classifiés comme dangereux.
a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.20.3. Iode et composés classifiés comme dangereux.
a) Examen dirigé (peau).
b) Annuelle.

1.20.4. Fluor et composés classifiés comme dangereux.
a) Dosage du fluor dans l'urine.
b) Annuelle.

1.21. Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques.
a) Examen dirigé (peau).
   Pour le n-hexane: dosage du 2-hexanol et/ou du 2,5-hexanedione dans l'urine.
   Pour le cyclohexane: dosage du cyclohexanol dans l'urine.
b) Semestrielle.

1.22.1. Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques et alicycliques.
a) Examen dirigé de la peau, de la fonction hépatique et du système nerveux.
   Pour le dichlorométhane: détermination de la carboxyhémoglobine dans le sang.
   Pour le vinylchloride: dosage de l'acide thiodiglycolique dans l'urine.
   Pour le trichloréthylène: dosage du trichloroéthanol et/ou de l'acide trichloroacétique.
   Pour le 1,1,1-trichloroéthane: dosage du trichloroéthanol en combinaison ou non avec dosage de l'acide trichloroacétique dans l'urine.
   Pour le perchloréthylène: dosage du perchloréthylène dans le sang.
   Pour l'halothane: dosage de l'acide trifluoroacétique dans l'urine.

b) Semestrielle.

1.22.2. Dérivés aminés des hydrocarbures aliphatiques et alicycliques.
a) Examen dirigé (peau, yeux, système respiratoire).
Pour le triéthylamine: dosage du triéthylamine dans l'urine.
b) Semestrielle.

1.23.1. Méthanol, alcools supérieurs et dérivés halogénés des alcools.
a) Dosage urinaire (méthanol) examen dirigé (système nerveux).
b) Annuelle.

1.23.2. Glycols et dérivés halogénés.
a) Examen des urines; dosage de l'acide oxalique urinaire (éthylène-glycol).
b) Annuelle.

1.23.3. Ethers et dérivés.
a) Pour l'éthylèneglycolmonométhyléther et son acétate: dosage de l'acide méthoxyacétique dans l'urine.
Pour l'éthylèneglycolmonoéthyléther et son acétate: dosage de l'acide éthoxyacétique dans l'urine.
Pour l'éthylèneglycolmonobuthyléther et son acétate: dosage de l'acide butoxyacétique dans l'urine.
b) Annuelle.

1.23.4. Cétones et dérivés halogénés.
a) Examen dirigé (peau, yeux).
Pour l'acétone: dosage de l'acétone dans l'urine.
Pour le méthyléthylcétone: dosage du méthyléthylcétone dans l'urine.
Pour le méthyl-n-butylcétone: dosage du 2,5-hexanedione et du 4,5-dihydroxy-2-hexanone dans l'urine.
b) Annuelle.

1.23.5. Esters organiques et dérivés halogénés.
a) Pour les acétates de glycoléthers: voir la rubrique 1.23.3.
Pour les organophosphorés: voir la rubrique 1.13.2.
Pour les insecticides carbamates: détermination de l'activité de la cholinestérase dans le sang.
b) Annuelle.

1.24.1. Acides organiques classifiés comme dangereux.
a) Examen dirigé (peau, yeux), tests rénaux (acide oxalique).
b) Annuelle.

1.24.2. Aldéhydes, dérivés halogénés et amidés.
a) Examen dirigé (peau, yeux, système respiratoire).
Pour le diméthylformamide: dosage du N-méthylformamide dans l'urine.
b) Annuelle.

1.24.3. Anhydrides aromatiques et dérivés halogénés.
a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.25.1. Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques.
a) Tests hépatiques.
b) Annuelle.

1.25.2. Esters nitriques.
a) E.C.G.
b) Annuelle.

1.26.1. Benzène et homologues.
a) Pour le benzène: dosage du phénol dans l'urine.
Pour le toluène: dosage de l'acide hippurique et/ou de l'orthocrésol dans l'urine.
Pour l'éthylbenzène: dosage de l'acide mandélique dans l'urine.
Pour le cumène (isopropylbenzène): dosage du 2-phénylpropanol dans l'urine.
Pour le styrène (vinylbenzène); dosage de l'acide mandélique et/ou de l'acide phénylglyoxylique dans l'urine.
Pour le xylène: dosage de l'acide méthylhippurique dans l'urine.
Pour l'hexachlorobenzène: dosage de l'hexachlorobenzène dans le sérum sanguin.
Pour le gamma-hexachlorocyclohexane: dosage de l'hexachlorocyclohexane dans le sang ou le sérum sanguin.
b) Trimestrielle pour le benzène;
Semestrielle pour les homologues du benzène, la distribution de carburants et l'entretien et la réparation de véhicules automobiles.

1.26.2. Naphtalène et homologues.
a) Examen dirigé (acuité visuelle, examen hématologique).
b) Semestrielle.

1.26.3. Diphényle, décaline, tétraline, diphényloxyde.
a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.27. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.
a) Examen dirigé (yeux, peau, fonction hépatique, fonction rénale).
b) Semestrielle.

1.28.1.1. Phénols et homologues et leurs dérivés halogénés.
a) Pour le phénol: dosage du phénol dans l'urine.
Pour le para-tertiaire-butylphénol: dosage du p-tertiaire-butylphénol dans l'urine.
Pour le pentachlorophénol: dosage du pentachlorephénol dans l'urine.
b) Annuelle.

1.28.1.2. Thiophénols et homologues et leurs dérivés halogénés.
a) Examen dirigé (yeux, peau, fonction hépatique, fonction rénale).
b) Annuelle.

1.28.1.3. Naphtols et homologues et leurs dérivés halogénés.
a) Examen dirigé (yeux, peau).
b) Annuelle.

1.28.2. Dérivés halogénés des alkyl- aryl-, et alkylaryloxydes et des alkylarylsulfures.
a) Recherche urinaire de l'acide chloracétique (dérivés oxydés); examen dirigé (peau, yeux, système respiratoire).
b) Annuelle.

1.28.3. Benzoquinone et produits d'oxydation de l'hydroquinone.
a) Examen dirigé (peau, yeux).
b) Annuelle.

1.29. Amines et hydrazines aromatiques et leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés et sulfonés.
a) Détermination de la méthémoglobine dans le sang.
Pour l'aniline: dosage du para-aminophénol dans l'urine.
b) Trimestrielle.

1.30. Nitro dérivés des hydrocarbures aromatiques et des phénols.
a) Détermination de la méthémoglobine dans le sang.
Pour le nitrobenzène: dosage du paranitrophénol dans l'urine.
b) Annuelle.

II. Listes des agents chimiques qui peuvent causer des affections de la peau

Le risque d'affection professionnelle existe pour les personnes qui travaillent ou séjournent dans des lieux où l'un des agents énumérés ci-après est présent sous la forme de poussières, de gaz, de vapeurs, de fumées, de brouillards de corps liquides ou solides, de matières végétales ou animales.
L'examen médical spécial comporte un examen dermatologique (éventuellement tests cutanés, épicutanés, immunologiques).
La fréquence périodique est annuelle.
La durée minimale d'exposition au risque qui impose la surveillance médicale est de trente jours par an.

2.1. Suie, goudron, bitume, brai, anthracène, asphalte, huiles minérales, paraffine brute, composés, produits de fractionnement et résidus de ces substances.
2.2.1.1. métaux, métalloïdes et leurs composés: nickel, cobalt, mercure, vanadium, arsenic, béryllium, chrome hexavalent;
2.2.1.2. produits alcalins: ciments, divers détergents, produits de nettoyage, oxydants, produits de blanchiment;
2.2.1.3. solvants organiques en général, dérivés organo-chlorés, térébenthine et autres terpènes, dérivés alkylés du cumène (paraméthylisopropylbenzène) et leurs produits de substitution;
2.2.1.4. formaldéhyde, hexaméthylènetétramine, certains précurseurs et intermédiaires des résines phénoliques, styréniques, époxydiques et certains autres précurseurs intermédiaires, adjuvants et charges de matières plastiques;
2.2.1.5. certains dérivés halogénés, nitrés, chloronitrés, aminés, azoïques, hydroxylés et sulfonés des hydrocarbures aromatiques;
2.2.1.6. certains colorants synthétiques;
2.2.1.7. certains médicaments, tels les dérivés de la phénothiazine (chlorpromazine) et les antibiotiques (streptomycine, chloramphénicol, pénicilline, néomycine, etc.);
2.2.1.8. certains produits auxiliaires de la fabrication du caoutchouc, tels le disulfure de tétraméthylthiurame, les dithiocarbamates, le mercaptobenzothiazol;
2.2.1.9. certains pesticides, tels les dérivés organiques du phosphore, de l'arsenic, du mercure et de soufre, et en général tous les insecticides organochlorés;
2.2.1.10. certaines substances végétales telles celles présentes dans la vanille, la primevère, les bois exotiques, la quinine, les bulbes de fleurs;
2.2.1.11. métaux d'orfèvrerie: argent, platine.

III. Liste d'agents chimiques qui peuvent causer des maladies par inhalation

3.1.1. Silice libre.

Sont entre autres compris sous cette position: les quartz, tridymite, cristobalite, grès, silex, quartzite, arkose, chiste, ardoise, coticule, porphyre.

a) Examen radiographique du thorax.
b) Annuelle.

3.1.2. Poussières d'amiante.

Sont entre autres compris sous cette position: les amiantes serpentiniques ou chrysotiliques, amiantes hornblendiques ou amphiboliques (crocidolite, amosite, actinolite, trémolite, anthophyllite, hornblende...).

a) Examen radiographique du thorax. Examen des expectorations.
b) Annuelle.

3.1.3. Poussières de silicates à l'exception de l'amiante.

Sont entre autres compris sous cette position:

* les silicates simples: bentonite, kaolin, talc, sépiolite, stéatite, zircon, willemite, ortho- et metasilicates de sodium, etc.;
* les silicates doubles: micas, topazes, jades, feldspaths et pierre-ponce, permutites.

a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
b) Annuelle.

3.1.4. Poussières de fer.

a) Examen radiologique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
b) Annuelle.

3.1.5. Poussières d'étain.

a) Examen radiographique du thorax. Epreuves respiratoires fonctionnelles.
b) Annuelle.

3.1.6. Poussières de baryum.

a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
b) Annuelle.

3.2. Poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés.

a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
b) Annuelle.

3.3. Poussières de carbures métalliques frittés ou cémentés.

a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
b) Annuelle.

3.4. Poussières de cobalt.

a) Examen dirigé annuel: Examen radiographique du thorax et épreuves fonctionnelles respiratoires.
Examen dirigé semestriel: dosage du cobalt urinaire;
b) semestriel;

3.5. Poussières de scories Thomas.

a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
b) Annuelle.

3.6.1. Produits d'origine végétale ou animale: poils, cuirs, plumes, coton, chanvre, lin, jute, sisal, bagasse, nacre;

a) Examen dirigé;
b) Annuelle.

3.6.2. Les agents chimiques suivants: diisocyanates, acroléine, chloroplanitates, formol, paraphénylène-diamine, diazométhane, anhydride phtalique, polymères (poussières de), chlorure de polyvinyle;

a) Examen dirigé;
b) Annuelle.

TITRE 2. - AGENTS CANCÉRIGÈNES ET MUTAGÈNES

Transposition en droit belge de la Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)

Article VI.2-1. - Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques résultant du travail.
Le présent titre ne s'applique pas lorsque les travailleurs sont exposés exclusivement aux rayonnements ionisants.
Toutefois, le présent titre ne s'applique qu'aux agents visés à l'annexe VI.2-3, pour autant que l'analyse des risques démontre un effet cancérigène pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. VI.2-2. - § 1er. Pour l'application du présent titre, on entend par agent cancérigène:
1° une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008;
2° une substance ou un mélange, visés à l'annexe VI.2-1 «Liste de substances et mélanges cancérigènes»;
3° une substance, un mélange ou un procédé, visés à l'annexe VI.2-2 «Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage », ainsi qu'une substance ou un mélange qui se dégage lors d'un procédé visé à la même annexe.

§ 2. Pour l'application du présent titre, on entend par agent mutagène:
une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008.

§ 2/1. Pour l'application du présent titre, on entend par agent reprotoxique:
une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des reprotoxiques, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008.

§ 3. Pour l'application du présent titre, on entend par valeur limite, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de concentration d'un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe VI.1-1.

Art. VI.2-3.- L'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques pour toute activité susceptible de présenter une exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.
Dans ce cas, il détermine également la nature, le degré et la durée de l'exposition afin de pouvoir évaluer tous les risques concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.
Par ailleurs, lors de l'analyse des risques, tous les types d'exposition, telles que l'absorption dans ou par la peau, doivent être pris en compte.
Lors de l'analyse des risques, l'employeur porte également une attention particulière aux effets éventuels pour la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prend en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.
Cette analyse des risques doit être renouvelée régulièrement et au moins une fois par an. En tout cas, une nouvelle analyse doit être effectuée lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.
Les rapports et les éléments ayant servi à cette analyse des risques sont tenus par l'employeur à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.2-4. - Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article VI.2-3 révèlent un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.
A cette fin, l'employeur prend les mesures suivantes:
1° L'employeur remplace, dans la mesure où cela est techniquement possible, l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique au travail, notamment par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des travailleurs;
2° Si le remplacement de l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, la production et l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible;
3° Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible;
4° L'exposition ne peut pas dépasser la valeur limite de l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique. Les agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques avec valeur limite correspondante sont signalés par la classification additionnelle "C" dans l'annexe VI.1-1.

Art. VI.2-5. - Sans préjudice des dispositions des articles VI.1-11 à VI.1-26, dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique, l'employeur prend les mesures suivantes:
1° la limitation des quantités d'un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique sur le lieu de travail;
2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;

3° la conception des procédés de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques sur le lieu de travail;
4° l'élimination des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement;
5° l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
6° l'application de procédés et de méthodes de travail appropriés;
7° des mesures de protection collective et, le cas échéant, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
9° l'information et la formation des travailleurs;
10° la délimitation des zones à risque où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, et l'utilisation dans ces zones des signaux adéquats d'avertissement et d'autres signaux, y compris les panneaux interdisant de fumer, conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III;
11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiquement fermés et étiquetés de manière claire, nette et visible;
13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les travailleurs, y compris l'utilisation de récipients hermétiquement fermés étiquetés de manière claire, nette et visibles.

Art. VI.2-6. - Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur prend, après consultation du Comité, les mesures suivantes, afin de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et de pouvoir assurer leur protection durant ces activités:
1° un vêtement de protection et un EPI respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés. Ils doivent être portés aussi longtemps que l'exposition prévisible persiste. Cette exposition est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur et ne peut en aucun cas être permanente;
2° seuls les travailleurs ayant reçu la formation adéquate et des instructions spécifiques sont autorisés à accéder à ces lieux d'activités;
3° les zones où se déroulent ces activités sont clairement signalées et délimitées conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III; les mesures appropriées sont prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Art. VI.2-7. - Si des événements imprévisibles ou des accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs se produisent, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres du Comité.
Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, les mesures suivantes sont applicables:
1° seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
2° un vêtement de protection et un EPI respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;
3° les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. VI.2-8. - Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités, au sujet desquelles les résultats de l'analyse visée à l'article VI.2-3 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, soient uniquement accessibles aux travailleurs qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, doivent y pénétrer.

Art. VI.2-9. - Conformément aux dispositions relatives aux équipements sociaux du livre III, titre 1er, chapitre VI, l'employeur prend les mesures suivantes:
1° dans les zones où il existe un risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, l'employeur interdit formellement aux travailleurs:
a) de prendre les repas et boissons;
b) de fumer.
2° l'employeur met à la disposition de chaque travailleur exposé ou susceptible d'être exposé deux armoires-vestiaires individuelles: l'une pour le rangement des vêtements de travail, l'autre pour les vêtements de ville;
3° il met en outre à la disposition des travailleurs une douche avec eau chaude et eau froide, à raison de une par groupe de trois travailleurs terminant simultanément leur temps de travail.

Art. VI.2-10. - L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs les EPI conformément aux dispositions du livre IX, titre 2.
En outre, lorsqu'il existe un risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, il prend les mesures nécessaires afin que:
1° les EPI soient adaptés aux activités;
2° les EPI portés par les travailleurs soient déposés, après le travail, dans un endroit déterminé exclusivement réservé à cet usage et confiés aux soins d'un travailleur informé des mesures à prendre concernant le nettoyage, la décontamination, la vérification et la réparation éventuelles, avant toute nouvelle utilisation.

Il veille à ce qu'en tout cas, les EPI soient vérifiés et nettoyés si possible avant et en tout cas après chaque utilisation.

Art. VI.2-11. - L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur demande, des informations appropriées sur:
1° les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques sont utilisés;
2° les résultats de ses recherches;
3° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques;
4° le nombre de travailleurs exposés;
5° les mesures de prévention prises;
6° le type d'équipement de protection à utiliser;
7° la nature et le degré de l'exposition;
8° les cas de substitution.

Art. VI.2-12. - § 1er. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et les membres du Comité reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions.
Cette formation concerne:
a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
c) les prescriptions en matière d'hygiène;
d) le port et l'utilisation des EPI et des vêtements de protection individuelle;
e) les mesures à prendre par les travailleurs, plus précisément par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.
Chaque travailleur reçoit une note individuelle reprenant l'ensemble des informations et des instructions.
Par la suite et aussi longtemps qu'ils restent occupés dans les zones à risques, les travailleurs recevront une formation adéquate et un exemplaire de la note individuelle à des intervalles qui ne pourront pas dépasser un an.
Cette formation doit être renouvelée lors de l'apparition de risques nouveaux et adaptée à l'évolution des risques.

§ 2. L'employeur est tenu d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

§ 3. L'employeur dresse la liste nominative des travailleurs occupés aux activités visées à l'article VI.2-3, avec indication de l'exposition à laquelle ils ont été soumis.
Chaque travailleur a accès aux informations le concernant personnellement.
Le Comité a accès aux informations collectives anonymes.
Cette liste est inscrite dans un registre tenu à la disposition du conseiller en prévention compétent et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.2-13. - Le Comité émet un avis:
1° sur l'analyse des risques visée à l'article VI.2-3;
2° sur toute mesure envisagée pour limiter le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités où une exposition est prévisible, telles que définies à l'article VI.2-3;
3° sur les programmes de formation et d'information des travailleurs;
4° sur l'étiquetage des récipients, emballages et des installations;
5° sur la délimitation des zones à risques.

Art. VI.2-14. - Conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, l'employeur prend les mesures suivantes pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques telles que visées à l'article VI.2-3:
1° Préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné fait l'objet d'une évaluation de santé adéquate selon les modalités prévues aux articles I.4-1 à I.4-37.
Cette évaluation de santé comprend une surveillance biologique si cela est approprié. Les examens spéciaux pratiqués consistent en des tests de dépistage des effets précoces et réversibles suite à l'exposition.
Cette évaluation de santé doit être effectuée au moins une fois par an aussi longtemps que dure l'exposition.
2° Suite à l'évaluation de santé visée au 1°, le conseiller en prévention-médecin du travail détermine les mesures de protection et de prévention individuelles à prendre.
Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, l'écartement du travailleur de toute exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou une réduction de la durée de son exposition conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre V.
3° Lorsqu'il apparaît qu'un travailleur est atteint d'une anomalie résultant de l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, le conseiller en prévention-médecin du travail peut soumettre les travailleurs ayant subi une exposition analogue à la surveillance de la santé. Dans ce cas, l'analyse du risque d'exposition est renouvelée conformément à l'article VI.2-3.
4° Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre VII.
5° Le travailleur concerné doit recevoir des informations concernant la possibilité d'une surveillance de santé prolongée, conformément à l'article I.4-38.

6° Le travailleur concerné peut demander la révision de l'évaluation de santé visée au 1°, conformément aux dispositions du livre Ier, titre 4, chapitre V.
7° Le travailleur a accès aux résultats de la surveillance de la santé et de la surveillance biologique le concernant.

Art. VI.2-15. - En dérogation à l'article I.4-89, le dossier de santé d'un travailleur exposé à un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique visé à l'article VI.2-2 sera conservé par le département ou la section du service interne ou externe, chargé de la surveillance médicale, pendant quarante ans après l'exposition.

ANNEXE VI.2-1
LISTE DE SUBSTANCES ET MÉLANGES CANCÉRIGÈNES

A. Médicaments cytostatiques

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
azasérine	00115-02-6	L-sérine diazoacétate ester
azathioprine	00446-86-6	
bléomycine	11056-06-7	
busulfan	00055-98-1	1,4-bis (méthanesulfonoxy)butane
carmustine	00154-93-08	BCNU, bischloroéthyl-nitrosurée
chlorambucil	00305-03-3	
chlorométhine-N-oxyde	00126-85-2	moutarde azotée N-oxyde
chloronaphazine	00494-03-1	N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine
cyclophosphamide	0050-18-10	CP
dacarbazine	04342-03-4	DTIC
daunomycine	20830-81-3	daunorubicine
doxorubicine	23214-92-8	adriamycine
lomustine	13010-47-4	CCNU 1-(2-chloroéthyl)-3-cyclohexyl-1-nitrosurée
melphalan	00148-82-3	forme L de merphalan
mustine	00051-75-2	méchloréthamine, moutarde azotée
hydrochlorure de procarbazine	00366-70-1	
sémustine	13909-09-6	mé-CCNU, 1-(2-chloro-éthyl)-3-4-méthyl-cyclo-hexyl)-1-nitrosurée
stérigmatocystine	10048-13-2	b-chloroétylamine
streptozotocine	18883-66-4	stryptozotocine
thiotépa	00052-24-4	sulfure de tris(1-aziridimyl)-phosphine
tréosulfan	00299-75-2	dihydroxybusulfan
uramustine	00066-75-1	moutarde uracile

B. Autres substances

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
aflatoxine AFB 1	01162-65-8	
aflatoxine AFB2	07220-81-7	
aflatoxine AFG1	01165-39-5	
aflatoxine AFG2	07241-98-7	
auramine (technique)	00492-80-8	basic yellow 2
2-(p-tert-butylphénoxy)-isopropyle-2-chloroéthyl sulfite	00140-57-8	aramite, aratron
chloroforme	00067-66-3	
4-chloro-o-phénylènediamine	00095-83-0	2-amino-4-chloro-aniline
cisplatine	15663-27-1	cis-DDP,CP

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
citrus red 2	06358-53-8	1- [(2,5-diméthoxyphényl)azo]-2-naphtalénol
cycasine	14901-08-7	
dibenz(a,h)acridine	00226-36-8	
dibenz(a,h)pyrène	00189-64-0	
dibenz(a,i)pyrène	00189-55-9	
7H-dibenzo(c,g)carbazole	00194-59-2	
3,3'-dichloro-4,4'-diaminodiphényle éther	28434-86-8	DDD-éther
diglycidyl résorcinol éther	00101-90-6	1,3-bis(2,3-époxy-propoxy)-benzène
p-diméthylamino-azobenzène	00060-11-7	DAB, jaune de beurre, méthyl jaune
1,6-dinitropyrène	42397-64-8	
1,8-dinitropyrène	42397-65-9	
dioxide de 4-vinylcyclohexène	00106-87-6	
sulfonate de éthylméthane	00062-50-0	EMS
hydrochlorure de phénazopyridine	00094-78-0	3-(phénylazo)-2,6-pyridinediamine
2-(2-formylhydrazino)-4-(5-nitro-2-furyl) thiazole	03570-75-0	
furazolidone	00067-45-8	
indénol (1,2,3-cd)pyrène	00193-39-5	
merphalan	00531-76-0	
2-méthyl-1-nitroanthraquinone	00129-15-7	1-nitro-2-méthyl-anthraquinone
méthylazoxyméthanol	00590-96-5	
5-méthylchrysène	003697-24-3	
sulfonate de méthylméthane	00066-27-3	acide sulfonique de méthylméthane
méthylthiouracil	00056-04-2	2-mercapto-4-hydroxy-6-méthylpyrimidine
métronidazole	00443-48-1	
mitomycine C	00050-07-7	
N-(4-(5-nitro-2-furyl)-2-thiazolyl)acétamide	00531-82-8	NFTA
N-4(méthylnitrosamino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone	64091-91-4	4-(N-nitrosométhyl- amino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone
N-nitrosodi-n-butylamine	00924-16-3	
N-nitrosodiéthylamine	00055-18-5	diéthylnitrosamine, NDEA, DENA
N-nitrosodiisopropylamine	00601-77-4	di-isopropylamine, NDiPA, DiPNA
N-nitrosoéthylurée	00759-73-9	éthylnitrosurée, NEU, ENU
N-nitrosométhyléthylamine	10595-95-6	
N-nitrosométhyluréthane	00615-53-2	
N-nitrosométhylureum	00684-93-5	méthylnitrosureum
N-nitrosométhylvinylamine	04549-40-0	
N-nitrosomorpholine	00059-89-2	NMOR
N-nitrosonornicotine	80508-23-2	NNOR
N-nitrosopipéridine	00100-75-4	NPIP
N-nitrosopyrrolidine	00930-55-2	NPYR
N-nitrososarcosine	13256-22-9	NSAR

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
niridazole	00061-57-4	nitrothiamidazole, nitrothiazole
6-nitrochrysène	07496-02-8	6-NC
2-nitrofluorène	00607-57-8	2-NF
Panfuran S	00794-93-4	dihydroxyméthyl-furatrizine
ptaquiloside	87625-62-5	
tétrachlorométhane	0056-23-5	tétrachlorure de carbone
phosphate de tris(2,3-dibromopropyl)	00126-72-7	TBPP

ANNEXE VI.2-2
LISTE DES PROCÉDÉS AU COURS DESQUELS UNE SUBSTANCE OU UN MÉLANGE SE DÉGAGE

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux susceptibles de dégager des nitrosamines:
   1° vulcanisation d'articles techniques en caoutchouc et de pneus ainsi que les procédés consécutifs (y compris le stockage), à moins que des mesurages démontrent que la concentration de nitrosamines en l'air est inférieure à 1 µg par m³;
   2° préparation du polyacrylonitrile par le processus de filage à sec dans lequel on utilise du N,Ndiméthylformamide.
6. Procédés où le N,N-diméthylformamide (ou des substances de structure comparable, comme le N,Ndiméthylacétamide) peut entraîner la production du chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle.
7. Exposition aux fumées de diesel supérieure à 100 µg de carbone élémentaire par m³ (fraction alvéolaire).
8. Travaux exposant aux composés du chrome hexavalent produits lors de processus de chromisation électrolytique, y compris la passivation.
9. Traitement du caoutchouc dégageant des poussières et des fumées de caoutchouc.
10. Travaux exposant aux poussières de bois dur (1).

(1) Liste de quelques essences de bois dur

Nom scientifique	Nom
Acer	Erable
Alnus	Aulne
Betula	Bouleau
Carya	Noyer américain
Carpinus	Charme
Castanea	Marronnier
Fagus	Hêtre
Fraxinus	Frêne
Juglans	Noyer
Platanus	Platane
Populus	Peuplier
Prunus	Cerisier
Salix	Saule
Quercus	Chêne
Tilia	Tilleul
Ulmus	Orme
Agathis Australis	Kauri
Chlorophora excelsa	Iroko
Dacrydium cupressinum	Rimu, Sapin rouge

Nom scientifique	Nom
Dalbergia	Palissandre
Dalbergia nigra	Pallisandre brésilien
Diospyros	Ebène
Khaya	Khaya
Mansonia	Mansonia
Ochrama	Balsa
Palaquium hexandrum	Nyatoh
Pericopsis elata	Afrormosia
Shorea	Méranti
Tectona grandis	Teck
Terminalia superba	Limba
Triplochiton scleroxylon	Obèche

ANNEXE VI.2-3
LISTE NON LIMITATIVE DE SUBSTANCES, MÉLANGES ET PROCÉDÉS VISÉS À L'ARTICLE VI.2-1, ALINÉA 3

NOM	Numéro CAS
Acétamide	00060-35-5
Acide 3,4-dihydroxycinnamique	00331-39-5
Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarbo-xylique	00115-28-6
Acide nitrilotriacétique et ses sels	00139-13-9
AF-2 [2-(2-furyl)-3-(5-nitro-2-furyl)acrylamide)	003688-53-7
Aldéhyde acétique	00075-07-0
2-Amino-3,4-diméthylimidazo [4,5-f]quinoline	77094-11-2
2-Amino-3,8-diméthylimidazo [4,5-f]quinoxaline	77500-04-0
3-Amino-1,4-diméthyl-5H-pyridol [4,3-b]indole	62450-06-0
2-Aminodipyrido [1,2-a: 3',2'-d]imidazole	67730-10-3
2-Amino-6-méthyl-dipyrido [1,2-a: 3',2'-d]imidazole	67730-11-4
2-Amino-3-méthylimidazo [4,5-f]quinoline	76180-96-6
2-Amino-1-méthyl-6-phénylimidazo [4,5-b]pyridine	105650-23-5
3-Amino-1-méthyl-5H-pyrido [4,3-b]indole	62450-07-1
2-Amino-3-méthyl-9H-pyrido [2,3-b]indole	68006-83-7
2-Amino-5-(5-nitro-2-furyl)-1,3,4-thiadizole	00712-68-5
2-Amino-9H-pyrido [2,3-b]indole	26148-68-5
Amitrole	00061-82-5
Antimoine (trioxyde de di-)	01309-64-4
Arsenic et ses composés	7440-38-2(AS)
Auramine	00492-80-8
2,3-Benzofurane	00271-89-6
Biphényles polybromés (Firemaster BP-6)	59536-65-1
Biphényles polychlorés	01336-36-3
Bitumes et extraits	08052-42-4
Bitume schisteux	63308-34-9
Bromodichlorométhane	0075-27-4

NOM	Numéro CAS
tert-Butyl-4-méthoxyphénol	25013-16-5
b-Butyrolactone	03068-88-0
Camphéchlore	08001-35-2
Carraghénine (dégradé)	09000-07-1
Chlordane	00057-74-9
Chlordécone	00143-50-0
1-Chloro-2-méthylpropène	00513-37-1
N-((5-Chloro-8-hydroxy-3-méthyl-I-OXO-7-isochromanyl)carbonyl)3-phénylalanine	00303-47-9
p-Chloro-o-toluidine et ses sels d'acides forts	00095-69-2
Cl 12100 (Cl solvent Orange 2)	02646-17-5
Cl 16150 (Cl Acid Red 26)	03761-53-3
Cl 16155	03564-09-8
Cl 23635 (Cl Acid Red 114)	06459-94-5
Cl 23850 (Cl Direct Blue 14)	00072-57-1
Cl 24400 (Cl Direct Blue 15)	02429-74-5
Cl 42510 (Cl Basic Violet 14)	00633-99-5
Cl 42640 (Cl Acid Violet 49)	01694-09-3
Cobalt et ses composés	07440-48-4(Co)
DDT	00050-29-3
1,4-Dichlorobenzène	00106-46-7
1,3-Dichloropropène	00542-75-6
Dihydrosafrole	00094-58-6
1,8-Dihydroxy anthraquinone	00117-10-2
N,N-Diméthylformamide	00068-12-2
3,7-Dinitrofluoranthène	105735-71-5
3,9- Dinitrofluoranthène	22506-53-2
1,4-Dioxanne	00123-91-1
Dodécachloropentacyclo- [3.3.2.02,603,905,10]décane	02385-85-5
Ethylènethiourée	00096-45-7
Glycidaldéhyde	00765-34-4
Heptachlore	00076-44-8
Hydrodibenzo [a,j]acridine	00224-42-0
Hydrodibenzo [a,e]pyrène	00192-65-4
Mélipan	03771-19-5
Méthanesulfonate d'éthyle	00062-50-0
5-Méthoxypsorales	00484-20-8
2,2'- [[4-Méthylamino)-3-nitrophényl]limino]biséthanol (HC Blue 1)	02784-94-3
Monocrotaline	00315-22-0
5-(Morpholinométhyl)-3- [(5-nitrofurfurydine)amino]-2-oxazolidinon	03795-88-8
Nickel	07440-02-0
Nickel (composés du)	-
Nitrobenzène	00098-95-3
1-Nitropyrène	05522-43-0
4-Nitropyrène	57835-92-4

NOM	Numéro CAS
N'-nitrosonomicotine	16543-55-8
N- [4-(5-Nitro-2-furyl)-2-thiazolyl]acétamide	00513-82-8
3-(Nitrosométhylamino)propionitrile	60153-49-3
Noirs de charbon (extraits)	
Pentachorophénol	00087-86-5
o-Phénylphénate de sodium	00132-27-4
Phtalate de di(2-éthylhexyle)	00117-81-7
Plomb et ses composés inorganiques	07439-92-1(Pb)
Radon et ses produits de désintégration	10043-92-2
Silice cristalline	14808-60-7
Styrène	00100-42-5
Sulfate de diisopropyle	02973-10-6
Sulfure de bis(2-chloroéthyle)	00505-60-2
2,3,7,8-Tétrachloridibenzo-p-dioxine (TCDD)	01746-01-6
Tétrachloroéthylène	00127-18-4
Tetranitrométhane	00509-14-8
Toluène diisocyantes	26471-62-5
trans-2- [(Diméthylamino)méthylimino]-5- [2-(5-nitro-2-furyl)-vinyl]-1,3,4-oxadiazole	25962-77-0
Trichlorotriéthylamine hydrochloride	00817-09-4
Vinyl acétate	00108-05-4
4-Vinylcyclohexène	00100-40-3
Vinyl fluoride	00075-02-5
2,6-Xylidine	00087-62-7

* numéro du registre du Chemical Abstract Service (CAS)

TITRE 3. - AMIANTE

Transposition en droit belge de la Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. VI.3-1.- Sans préjudice du champ d'application visé à l'article I.1-2, le présent titre est également d'application aux entreprises agréées visées à l'article 6bis de la loi.

Art. VI.3-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° amiante: les silicates fibreux suivants:
   a) l'actinolite, n° CAS 77536-66-4*;
   b) l'amosite, n° CAS 12172-73-5*;
   c) l'anthophyllite, n° CAS 77536-67-5*;
   d) la chrysotile, n° CAS 12001-29-5*;
   e) la crocidolite, n° CAS 12001-28-4*;
   f) la trémolite, n° CAS 77536-68-6*;
2° amiante non friable: amiante-ciment, dalles et protections de sol contenant de l'amiante, bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante, joints et colmatages contenant de l'amiante dont l'agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles qui ne sont pas endommagés ou qui sont en bon état;
3° amiante friable: tous les autres matériaux contenant de l'amiante;
4° valeur limite: la concentration des fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,1 fibre par cm^3, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT);
5° travailleur exposé à l'amiante: travailleur exposé ou susceptible d'être exposé, pendant son travail, à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
6° exposition à l'amiante: exposition à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
7° mesurage: l'échantillonnage, l'analyse et le calcul du résultat;
8° arrêté royal du 23 octobre 2001: l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

Art. VI.3-3.- Les dispositions du livre VI, titre 2 s'appliquent aux activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés, pendant leur travail, à l'amiante, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions spécifiques reprises dans le présent titre.

CHAPITRE II. - INVENTAIRE

Art. VI.3-4.- § 1er. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires.
La disposition visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact qui, dans des conditions normales, n'est pas atteint afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.

§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux complète l'inventaire visé au § 1er avec les données concernant la présence d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact qui, dans des conditions normales, n'est pas atteint peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

Art. VI.3-5.- L'inventaire contient:
1° un aperçu général de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, présents aux endroits visés à l'article VI.3-4;
2° un aperçu général des parties des bâtiments, des machines et des installations difficilement accessibles et qui, dans des conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante;
3° par local, partie de bâtiment ou par équipement de travail ou équipement de protection:
   a) l'application dans laquelle l'amiante a été utilisé;
   b) une évaluation de l'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;
   c) les activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.

Art. VI.3-6.- Cet inventaire est tenu à jour.
Pour l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire, l'employeur peut se faire assister par un service ou un laboratoire, agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans des matériaux, selon les dispositions du livre II, titre 6.
Dans le cas où un fonctionnaire chargé de la surveillance l'estime nécessaire ou en cas de contestation par le Comité, l'employeur fait appel à un laboratoire agréé pour faire l'inventaire.

Art. VI.3-7.- Le conseiller en prévention sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail rendent chacun un avis écrit sur l'inventaire.
Ces avis ainsi que l'inventaire et les modifications qui y sont apportées sont soumis, pour information, au Comité.

Art. VI.3-8.- L'inventaire est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.3-9.- L'employeur qui fait effectuer des travaux dans son établissement par une entreprise extérieure dont les travailleurs peuvent être exposés à des risques imputables à l'amiante transmet, contre accusé de réception, une copie de la partie pertinente de l'inventaire à l'employeur de ces travailleurs.

Art. VI.3-10.- L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d'entretien ou de réparation, d'enlèvement de matériaux ou démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne contenir de l'amiante.
Lorsqu'il effectue ces travaux pour un employeur, il lui demande l'inventaire visé à l'article VI.3-4.
Il lui est interdit de commencer les travaux tant que l'inventaire n'a pas été mis à sa disposition.
Si le moindre doute existe concernant la présence d'amiante dans un matériau ou dans une construction, il applique les dispositions du présent titre.

CHAPITRE III. - PROGRAMME DE GESTION

Art. VI.3-11.- § 1er. L'employeur qui, sur base de l'inventaire, a constaté la présence d'amiante dans son entreprise, établit un programme de gestion.
Ce programme vise à maintenir l'exposition à l'amiante des travailleurs appartenant ou non au personnel de l'entreprise au niveau le plus bas possible.
Ce programme est régulièrement mis à jour.

§ 2. Le programme de gestion comporte:
1° une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle;
2° les mesures de prévention à mettre en œuvre;
3° les mesures qui sont prises avec une planification de travail concordante lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés.
Les mesures visées à l'alinéa 1er, 3° peuvent impliquer que les matériaux contenant de l'amiante soient fixés, encapsulés, entretenus, réparés ou enlevés selon les conditions et les modalités fixées dans le présent titre.

Art. VI.3-12.- Après avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du conseiller en prévention-médecin du travail, le programme de gestion est adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au Comité.

CHAPITRE IV. - INTERDICTIONS

Art. VI.3-13.- Sous réserve de l'application des dispositions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 et de l'arrêté royal du 23 octobre 2001, les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et transformation de produits d'amiante, ou de la fabrication et transformation de produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajouté sont interdites.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement et la mise en décharge des matériaux qui résultent de la démolition et de l'enlèvement d'amiante sont autorisés.

Art. VI.3-14.- L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper ou nettoyer des objets ou supports en matériaux contenant de l'amiante ou revêtus de tels matériaux ou pour l'enlèvement d'amiante, est interdite.
L'utilisation de moyens de projections à sec pour les mêmes travaux est également interdite.
Par dérogation à l'alinéa 1er, les disques abrasifs et les meuleuses peuvent être utilisés pour éliminer des colles contenant de l'amiante aux conditions fixées au chapitre X, section 5 du présent titre et pour autant que ces machines soient équipées d'un système individuel et direct d'aspiration de la poussière avec un filtre absolu.

CHAPITRE V. - ANALYSE DES RISQUES

Art. VI.3-15.- Pour toute activité susceptible de présenter un danger d'exposition à l'amiante, le risque est évalué de manière à déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs à l'amiante.
Cette analyse des risques est effectuée conformément aux dispositions de l'article VI.2-3.

Art. VI.3-16.- L'avis des travailleurs concernés et du Comité est demandé sur l'analyse des risques, qui leur est soumise sous forme écrite.
En cas de travaux autorisés visés à l'article VI.3-13, alinéa 2, qui concernent des lieux de travail fixes, l'avis du Comité est demandé préalablement.
Les litiges et désaccords concernant l'analyse ou sa révision sont tranchés par le fonctionnaire chargé de la surveillance.
1. Cette norme peut être consultée au Bureau de Normalisation (NBN), www.nbn.be, rue Joseph II 40 bte 6, à 1000 Bruxelles.

CHAPITRE VI. - MESURAGES

Art. VI.3-17.- En fonction des résultats de l'analyse des risques, l'employeur fait mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail, afin de garantir le respect de la valeur limite.
Ces mesurages sont programmés, et effectués régulièrement.

Art. VI.3-18.- Les mesurages sont effectués par des laboratoires qui, en application des dispositions du livre II, titre 6, sont agréés pour la détermination de la concentration des fibres d'amiante dans l'air conformément à la méthode mentionnée dans l'article VI.3-19.
Pour cela, le laboratoire fait appel à ses propres travailleurs.

Art. VI.3-19.- Le mesurage de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail est effectué conformément à la norme NBN T96-102[1] « Atmosphères des lieux de travail – Détermination de la concentration en fibres d'amiante – Méthode de la membrane filtrante avec microscopie optique au contraste de phase » ou à toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

Art. VI.3-20.- L'échantillonnage est représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à l'amiante.
La durée d'échantillonnage est telle qu'une exposition représentative peut être établie pour une période de référence de huit heures (une équipe) soit au moyen de mesurages, soit au moyen de calculs pondérés dans le temps.

Art. VI.3-21.- Les mesurages sont effectués après l'avis du Comité.

Art VI.3-22.- Le Comité est entièrement informé des échantillonnages, des analyses et des résultats.
Les travailleurs et le Comité ont accès aux résultats des mesurages de la teneur de l'air en amiante et reçoivent des explications sur la signification de ces résultats.

Art. VI.3-23.- De plus, l'employeur prend les mesures appropriées pour que, si les résultats dépassent la valeur limite, les travailleurs concernés et le Comité soient immédiatement informés à ce sujet, ainsi que sur les causes de ce dépassement et sur les mesures prises.

Art. VI.3-24.- Les dispositions des articles VI.3-25 et VI.3-26 s'appliquent uniquement lorsque:
1° les travailleurs sont chargés d'exécuter des travaux autorisés visés à l'article VI.3-13, alinéa 2, au cours desquels de l'amiante est manipulé;
2° les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante sont réalisés dans l'environnement d'un endroit où sont occupés des travailleurs de l'employeur qui fait effectuer des travaux d'enlèvement dans son établissement.

Art. VI.3-25.- Le conseiller en prévention–médecin du travail indique, après concertation avec le conseiller en prévention sécurité du travail, et après accord du Comité, les postes de travail où les échantillonnages seront effectués et en détermine la durée.
La durée des différents échantillonnages est également déterminée en tenant compte de la charge optimale des filtres mentionnée sous le point 4.4 de la norme NBN T96-102.
A défaut d'un accord au sein du Comité, l'affaire est soumise au fonctionnaire chargé de la surveillance qui détermine d'office ces postes de travail et la durée de ces échantillonnages. Ce dernier peut imposer à tout moment des mesurages additionnels.

Art. VI.3-26.- § 1er. La teneur de l'air en amiante est mesurée au moins tous les mois et à chaque fois qu'intervient une modification technique.
Cette fréquence de mesurage peut être réduite jusqu'à une fois tous les trois mois lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
1° aucune modification substantielle n'intervient sur le lieu de travail;
2° les résultats des deux mesurages précédents n'ont pas dépassé la moitié de la valeur limite pour les fibres d'amiante.

§ 2. Lorsqu'il existe des groupes de travailleurs exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et dont la santé est de ce fait exposée au même risque, l'échantillonnage peut être effectué par groupe, et les résultats des échantillonnages individuels peuvent par conséquent être extrapolés aux individus de ce groupe.

CHAPITRE VII. - MESURES GÉNÉRALES LORS DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

SECTION 1RE. - NOTIFICATION

Art. VI.3-27.- L'employeur qui effectue des travaux au cours desquels les travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont exposés à l'amiante, en fait la notification avant le début des travaux à la direction locale CBE et à son conseiller en prévention-médecin du travail.
Pour les travaux visés dans le chapitre X, sous réserve des dispositions de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, cette notification se fait au plus tard quinze jours calendriers avant le début prévu des travaux.

Cette notification comprend au moins une description succincte:
1° des coordonnées du lieu du chantier;
2° du type et des quantités d'amiante utilisé ou manipulé ou la description de l'amiante auquel les travailleurs peuvent être exposés;
3° des activités et des procédés mis en œuvre;
4° du nombre de travailleurs impliqués;
5° de la date de commencement des travaux et de leur durée;
6° des mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.
Chaque fois qu'un changement dans les conditions de travail est susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à l'amiante, une nouvelle notification est faite.

Art. VI.3-28.- Parallèlement à l'envoi de la notification au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'employeur en transmet une copie à son Comité et aux travailleurs concernés. Ils ont le droit d'initiative et seront consultés préalablement à la notification.
Une copie de cette notification est également transmise à l'employeur de l'entreprise exerçant ses activités à l'endroit où seront exécutés les travaux.
L'employeur, visé à l'alinéa 2, avise les personnes ou organes suivants de cette notification:
1° le conseiller en prévention-médecin du travail;
2° le conseiller en prévention sécurité du travail;
3° le Comité, institué dans son entreprise.

SECTION 2. - REGISTRE

Art. VI.3-29.- Sous réserve de l'application de l'article I.4-5, l'employeur tient à jour, sur le lieu de travail, un registre des travailleurs exposés à l'amiante, mentionnant le nom des travailleurs, la nature et la durée de leurs activités et l'exposition individuelle (exprimée en concentration des fibres d'amiante dans l'air).
Ce registre est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. VI.3-30.- Ce registre est conservé au siège principal de la section ou du département chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe de l'employeur pendant quarante ans à dater de la fin de l'exposition.
La section ou le département chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe qui cesse ses activités en avertit la direction générale CBE au moins trois mois au préalable, afin qu'elle puisse décider des mesures à prendre concernant la destination du registre.

Art. VI.3-31.- Chaque travailleur a accès à ses données personnelles, mentionnées dans le registre visé à l'article VI.3-29.
Le Comité a accès aux données collectives anonymes reprises dans le registre.

Section 3. - Surveillance de la santé

Art. VI.3-32.- Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent chapitre, les dispositions du livre I[er], titre 4 sont d'application.

Art. VI.3-33.- Préalablement à l'exposition à l'amiante, chaque travailleur est soumis à une évaluation de santé préalable.
Les recommandations pratiques concernant la surveillance de la santé des travailleurs sont reprises à l'annexe VI.3-1.
Une évaluation de santé périodique des travailleurs concernés est effectuée au moins une fois par an aussi longtemps que dure l'exposition.

Art. VI.3-34.- L'employeur veille à ce que les travailleurs soient soumis à la surveillance de la santé prolongée lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail déclare qu'elle est indispensable pour la santé des personnes concernées.
Le conseiller en prévention-médecin du travail donne aux travailleurs concernés toutes les informations et conseils relatifs à cette surveillance de la santé prolongée.

Art. VI.3-35.- Le dossier de santé est conservé au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

SECTION 4. - INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. VI.3-36.- Préalablement à toute activité au cours de laquelle les travailleurs sont exposés dans leur travail à l'amiante, ces travailleurs et le Comité reçoivent des informations adéquates concernant:
1° les risques éventuels pour la santé dus à une exposition à l'amiante;
2° la valeur limite et la nécessité de la surveillance de la concentration de l'amiante dans l'air;
3° les prescriptions relatives aux mesures d'hygiène, y compris l'interdiction de fumer;
4° les précautions à prendre en matière de port et d'utilisation des équipements et des vêtements de protection;
5° les précautions particulières destinées à maintenir l'exposition à l'amiante à un niveau aussi bas que possible.
En cas de travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles, le Comité est informé régulièrement.

SECTION 5. - FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. VI.3-37.– Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques des articles VI.3-67 à VI.3-69, l'employeur fournit une formation appropriée à tous les travailleurs qui sont exposés à l'amiante.
Cette formation est dispensée annuellement. Le conseiller en prévention–médecin du travail et le Comité remettent un avis préalable sur le programme de formation et son exécution.
Le contenu de la formation est facilement compréhensible pour les travailleurs. Il leur fournit les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, notamment en ce qui concerne:

a) les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer;
b) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments;
c) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;
d) les exigences en matière de surveillance de la santé;
e) les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures;
f) le port et l'utilisation d'EPI, y compris le rôle, le choix, les limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires;
g) les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier;
h) les procédures de décontamination;
i) l'élimination des déchets.

SECTION 6. - MESURES TECHNIQUES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

Art. VI.3-38.- § 1er. Sous réserve de l'application du livre VI, titre 2, pour toutes activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à l'amiante pendant leur travail, l'exposition sur le lieu de travail est réduite au minimum et en tout cas maintenue en-dessous de la valeur limite.
L'employeur prend à cet effet les mesures suivantes:

a) préalablement au début des travaux, il en informe le conseiller en prévention-médecin du travail et le conseiller en prévention sécurité du travail;
b) le nombre de travailleurs exposés à l'amiante est limité au minimum possible;
c) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas de libération de fibres d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de fibres d'amiante dans l'air;
d) seuls des outils à main et des outils mécaniques à faible vitesse et ne produisant que des poussières de grandes dimensions ou des copeaux peuvent être utilisés;
e) tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante ou qui entrent en contact avec de l'amiante ou du matériel contenant de l'amiante peuvent être et sont nettoyés et entretenus régulièrement et efficacement;
f) l'amiante et les matériaux dégageant des fibres d'amiante ou de la poussière contenant de l'amiante sont stockés et transportés dans des emballages appropriés étanches, suffisamment résistants aux chocs et aux déchirures et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001.

§ 2. Préalablement au début des travaux, l'employeur détermine les procédures d'évacuation des déchets.
Des mesures sont prises en vue d'empêcher que les déchets d'amiante soient mélangés à d'autres déchets de construction et de démolition.
Les déchets sont, le plus rapidement possible, rassemblés, mis dans les emballages conformément aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2, f) et transportés hors du lieu de travail.
Les déchets visés au présent paragraphe sont ensuite traités conformément aux dispositions en vigueur dans la Région concernée.

§ 3. Sauf s'il ressort des résultats de l'analyse des risques qu'elles ne sont pas nécessaires, l'employeur prend, en outre, les mesures suivantes:

a) les lieux où se déroulent les travaux sont délimités conformément aux dispositions de l'article VI.2-6, et signalés par des panneaux identifiant le danger d'amiante et les effets qui peuvent en découler pour la santé;
b) ces lieux ne sont accessibles qu'aux travailleurs qui en raison de leur travail ou leur fonction sont amenés à y pénétrer;
c) des espaces sont créés où les travailleurs peuvent manger et boire sans danger de contamination par des fibres d'amiante;
d) les vêtements de travail et de protection appropriés qui sont mis à la disposition des travailleurs, conformément aux dispositions du livre IX, titres 2 et 3 sont rangés de telle manière que les vêtements de travail et de protection ne peuvent contaminer les vêtements normaux.
Il est interdit aux travailleurs d'emporter en dehors de l'entreprise les vêtements de travail et de protection.
Si l'entreprise ne procède pas elle-même au nettoyage, les vêtements de travail et de protection sont nettoyés dans des blanchisseries extérieures à l'entreprise spécialement équipées à cette fin. Dans ce cas, les vêtements sont transportés dans des emballages fermés hermétiquement;
e) dans le cas de travaux dégageant de la poussière, des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches sont mises à la disposition des travailleurs;
f) les EPI sont conservés conformément aux dispositions y afférentes dans un endroit déterminé à cet effet, sont vérifiés avant chaque utilisation, nettoyés après chaque utilisation, et réparés et remplacés à temps;

g) lorsque l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens et que le respect de la valeur limite impose le port d'un appareil respiratoire individuel, celui-ci ne peut être permanent et est limité au strict nécessaire pour chaque travailleur. Pendant les activités requérant le port d'un appareil respiratoire individuel, des périodes de repos sont prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques.
La détermination des périodes de repos se fait après avis préalable des membres du Comité et du conseiller en prévention-médecin du travail et en concertation avec les travailleurs concernés.

Art. VI.3-39.- L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à la valeur limite.
Lorsque la valeur limite est dépassée, le travail est interrompu. Les causes du dépassement sont identifiées et les mesures propres à remédier à la situation sont prises dès que possible.
L'employeur demande l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité sur ces mesures.
En cas d'urgence, l'employeur informe le Comité des mesures prises.
Il est interdit de reprendre le travail tant que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour la protection des travailleurs concernés.
Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, l'employeur fait procéder immédiatement à un nouveau mesurage de la teneur de l'air en amiante.

CHAPITRE VIII. - MESURES DE PRÉVENTION EN CAS D'EXPOSITION TRÈS LIMITÉE À L'AMIANTE

Art. VI.3-40.- Lorsque l'exposition des travailleurs est sporadique, que son intensité est faible et qu'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article VI.3-15 que la valeur limite ne sera pas dépassée, les dispositions des articles VI.3-23, VI.3-27 à VI.3-35, VI.3-38, § 3 et du chapitre X du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le travail consiste en:
a) des activités d'entretien de courte durée, non continues, pendant lesquelles le travail ne porte que sur de l'amiante non friable et ne comportant aucun risque de diffusion de fibres d'amiante;
b) le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante sont fermement liées dans une matrice;
c) l'encapsulage et le gainage de matériaux en bon état contenant de l'amiante;
d) la surveillance et le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons en vue de déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

CHAPITRE IX. - MESURES TECHNIQUES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES LORS DE TRAVAUX DE RÉPARATION OU D'ENTRETIEN POUR LESQUELS ON S'ATTEND À CE QUE LA VALEUR LIMITE SOIT DÉPASSÉE MALGRÉ LE RECOURS AUX MESURES TECHNIQUES PRÉVENTIVES

Art. VI.3-41.- Pour certaines activités, telles que les travaux de réparation et de maintenance, pour lesquelles on s'attend à ce que la valeur limite soit dépassée malgré le recours aux mesures techniques préventives visant à limiter la concentration des fibres d'amiante dans l'air, l'employeur définit et met en œuvre les mesures de protection visées dans le présent chapitre.
Ces mesures sont soumises à l'avis du Comité préalablement au début des activités.

Art. VI.3-42.- Préalablement au début des travaux et pour autant que cela soit techniquement possible, lorsqu'il s'agit de travaux sur des installations, machines, chaudières, etc., l'employeur examine si, et dans quelle mesure, l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante doivent d'abord être enlevés, réparés ou encapsulés.
Si l'amiante doit être enlevé, il applique les dispositions du chapitre X du présent titre.

Art. VI.3-43.- Préalablement au début des travaux, l'employeur élabore un plan de travail.
Ce plan de travail mentionne les mesures qui sont prises et les informations à donner pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment:
a) avant des travaux de réparation ou d'entretien, enlever l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante, sauf si ces opérations de retrait causaient un risque plus grand pour les travailleurs que de laisser en place l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante;
b) le relevé de la nature, de la succession et de la durée probable des travaux;
c) le relevé au moyen d'un schéma de l'endroit où les travaux sont effectués et des mesures de prévention collectives visées à l'article VI.3-44;
d) le relevé des méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
e) la fourniture des EPI visés à l'article VI.3-47;
f) le relevé des caractéristiques des équipements utilisés pour:
   1° la protection et la décontamination des travailleurs chargés des travaux;
   2° la protection des autres personnes se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;
g) le relevé de la procédure qui sera suivie à la fin des activités de réparation ou d'entretien afin de constater qu'il n'y a plus de risques dus à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance reçoivent à leur demande et préalablement au début des travaux, une copie du plan de travail.
Ce plan de travail se trouve à l'endroit où les travaux sont effectués, et peut être consulté par les travailleurs, le Comité et les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.3-44.- L'employeur prend des mesures de prévention collectives telles que l'isolement, la ventilation, l'aspiration, l'humidification, l'entretien des locaux, le choix des techniques, appareils et outils et la mise à disposition d'installations sanitaires.

Art. VI.3-45.- Il prend des mesures pour éviter la dispersion des fibres provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante en dehors des lieux de travail où les travaux sont effectués.
Les lieux de travail sont maintenus en bon état de propreté, exempts de tous déchets de matériaux contenant de l'amiante.

Art. VI.3-46.- Des panneaux signalant que le dépassement des valeurs limites est possible, et que la zone de travail n'est accessible qu'aux travailleurs qui ont reçu une formation à cet effet sont installés conformément aux dispositions en matière de signalisation de sécurité et de santé du titre 6 du livre III.

Art. VI.3-47.- L'employeur met à la disposition des travailleurs des appareils respiratoires appropriés et d'autres EPI, dont le port est obligatoire.

Art. VI.3-48.- Il établit le programme de mesurage des fibres et rédige un rapport sur les suites qui y sont données.

Art. VI.3-49.- En application des dispositions des articles VI.3-22, VI.3-23, VI.3-36 et VI.3-37, il fournit aux travailleurs des informations sur la nature et le cours des travaux, ainsi que sur la protection spécifique à chaque phase. Un document écrit de ces informations est à la disposition des travailleurs.

CHAPITRE X. - MESURES TECHNIQUES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

SECTION 1ÈRE. - ORGANISATION DES TRAVAUX

Art. VI.3-50.- Les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées conformément au titre 4 du présent livre.
Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1er, les traitements simples, visés à l'article VI.3-54, peuvent être réalisés par tous les employeurs, à condition que les travailleurs concernés aient reçu une formation qui répond aux conditions posées aux articles VI.3-67 à VI.3-69.

Art. VI.3-51.– L'employeur élabore un plan de travail pour tous les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.
En plus des données visées à l'article VI.3-43, alinéa 2 b) à f), ce plan de travail stipule:
a) que l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont enlevés avant la réalisation des travaux de démolition, sauf si ce retrait comporte un plus grand risque pour les travailleurs que de laisser l'amiante ou les matériaux le contenant en l'état;
b) la procédure qui sera suivie à la fin des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante afin de constater qu'il n'y a plus de risques d'exposition à l'amiante sur le lieu de travail lors de la reprise du travail.

SECTION 2. - TECHNIQUES À APPLIQUER

Art. VI.3-52.- L'application des techniques visées dans ce chapitre ne porte pas préjudice à l'application des autres dispositions du présent titre, sauf si le chapitre X du présent titre fixe des dispositions spécifiques.

Art. VI.3-53.- En fonction de l'état dans lequel se trouve l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante, l'employeur utilise une des techniques suivantes:
1° des traitements simples;
2° la méthode du sac à manchons;
3° la zone fermée hermétiquement.
L'employeur qui réalisera les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante demande l'avis de son conseiller en prévention-médecin du travail et de son conseiller en prévention sécurité du travail, sur le choix des techniques à utiliser.
Il informe son Comité et l'employeur, auprès duquel les travaux sont effectués, de la technique choisie.
Ce dernier employeur informe à son tour son conseiller en prévention-médecin du travail et son conseiller en prévention sécurité du travail, et son Comité.

SECTION 3. - TRAITEMENTS SIMPLES

Art. VI.3-54.- Les traitements simples sont des méthodes d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante où le risque de libération d'amiante est dans tous les cas tellement limité que la concentration de 0,01 fibre par cm^3 n'est pas dépassée.
La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les cas prévus dans l'annexe VI.3-2, A.
Dans ce cas, les mesures de prévention stipulées dans l'annexe VI.3-2, B sont respectées.

SECTION 4. - LA MÉTHODE DU SAC À MANCHONS

Art. VI.3-55.- § 1er. Le retrait de l'isolation autour des tuyaux qui contient de l'amiante friable peut avoir lieu au moyen de la méthode du sac à manchons en cas de travaux à l'air libre et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
1° le diamètre total du tuyau, isolation comprise, ne dépasse pas les 60 cm;
2° il s'agit d'un tuyau simple facilement accessible;
3° la température, tant interne qu'externe, du tuyau est de 30 °C maximum;
4° l'isolation est à peine endommagée ou de façon négligeable, ou il y a peu de fibres visibles et les petites dégradations sont de telle nature qu'elles peuvent être colmatées avec de l'adhésif;
5° l'isolation n'est pas entourée d'un manteau dur;
6° l'isolation ne contient pas de structures qui sont incompatibles avec l'utilisation aisée du sac à manchons;
7° le sac à manchons doit pouvoir enrober le tuyau sans problèmes;
8° la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant n'est pas supérieure à 0,01 fibre par cm^3.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la méthode du sac à manchons peut aussi être appliquée pour le retrait de l'isolation autour des tuyaux, qui contient de l'amiante friable dans des lieux fermés lorsque les conditions suivantes additionnelles sont remplies:
1° il ressort de l'analyse des risques visée aux articles VI.3-15 et VI.3-16 que l'application de cette méthode offre de meilleures garanties pour le bien-être des travailleurs que l'application de toute autre méthode;
2° la dérogation est indiquée et motivée de façon circonstanciée dans la notification visée à l'article VI.3-27.

Art. VI.3-56.- Les conditions et les modalités pour l'application de la méthode du sac à manchons sont contenues dans l'annexe VI.3-3.

Art. VI.3-57.- L'employeur met des vêtements de travail et de protection à la disposition de ses travailleurs et veille à ce qu'ils soient portés.
Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions y afférentes du livre IX, titre 2.

Art. VI.3-58.- L'employeur met à la disposition des travailleurs un appareil respiratoire approprié de type masque intégral avec ou sans adduction d'air, muni d'un filtre P3 ou un masque intégral à adduction d'air comprimé et veille à ce qu'il soit porté.

Art. VI.3-59.- Pendant les travaux avec le sac à manchons, un laboratoire agréé effectue au moins un mesurage personnel représentatif et au moins un mesurage de l'air ambiant, par journée de travail de huit heures.
L'employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le résultat du mesurage de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse les 0,01 fibre par cm^3.
Si l'on constate un dépassement de cette concentration, le fonctionnaire chargé de la surveillance est tenu informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l'employeur.

Art. VI.3-60.- Préalablement à l'exécution des travaux, l'employeur détermine les mesures qui seront prises en cas d'urgence. Il est interdit de commencer les travaux ou de les poursuivre lorsque l'on constate qu'on ne répond pas aux conditions visées à l'article VI.3-55, § 1er.

SECTION 5. - LA ZONE FERMÉE HERMÉTIQUEMENT

Art. VI.3-61.- Tous les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas prévus dans les sections 3 et 4 de ce chapitre, sont réalisés selon la méthode de la zone fermée hermétiquement.
A cette fin, l'employeur prend les mesures de prévention relatives à la zone de travail dont le contenu est fixé dans l'annexe VI.3-4, 1.A.

Art. VI.3-62.- Pendant les travaux, des mesurages de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours, conformément aux dispositions de l'annexe VI.3-4, 1.B.

Art. VI.3-63.- L'employeur met à la disposition des travailleurs des vêtements de travail et de protection, ainsi que des appareils respiratoires et veille à ce qu'ils soient portés.
Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, de gants et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions y afférentes du livre IX, titre 2.
Les modalités additionnelles pour l'utilisation des appareils respiratoires sont fixées dans l'annexe VI.3-4, 1.C.
Les équipements de protection sont – pour autant qu'ils ne soient pas nettoyés dans le sas d'une façon appropriée et sans risque de contamination par des fibres d'amiante - après usage, transportés dans des emballages fermés hermétiquement, et traités et nettoyés dans des installations adéquates.
L'employeur met à la disposition des visiteurs des équipements de protection appropriés qui garantissent le même degré de protection.

Art. VI.3-64.- La procédure à suivre pour l'enlèvement est reprise à l'annexe VI.3-4, 1.D.
La description des mesures visées à l'annexe VI.3-4, 1.A à 1.D est ajoutée au plan de travail visé à l'article VI.3-51.

Art. VI.3-65.- Pendant les travaux, l'employeur qui réalise les travaux tient un registre de chantier qui est conservé sur le lieu de travail. Le contenu est déterminé dans l'annexe VI.3-4, 2.
Ce registre de chantier est tenu à la disposition du Comité pour consultation.

Art. VI.3-66.- L'employeur organise le temps de travail comme stipulé dans l'annexe VI.3-4, 3, après avis préalable du Comité.

SECTION 6. - FORMATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVAILLEURS CHARGÉS DE LA DÉMOLITION ET DE L'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. VI.3-67.- Seuls les travailleurs qui ont suivi au préalable la formation de base avec le recyclage annuel visée à la présente section peuvent effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.
Cette formation est organisée de façon adéquate et appropriée pour les travailleurs concernés afin qu'ils acquièrent le savoir-faire nécessaire à l'exécution de ces travaux sans risque pour la santé et la sécurité.
Un recyclage annuel est également organisé.
Pour cette formation et ce recyclage annuel, l'employeur fait appel à un organisme externe à l'entreprise.
La formation précède l'exécution des tâches pour lesquelles elle est destinée.

Art. VI.3-68.- Pour les travailleurs chargés de la démolition ou de l'enlèvement de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, la formation de base a une durée minimale de 32 heures et le recyclage annuel a une durée minimale de 8 heures.
Cette formation de base et ce recyclage annuel sont pour moitié consacrés à des exercices pratiques au cours desquels les conditions de travail d'un chantier de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sont simulées, mais sans qu'il soit fait usage d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Art. VI.3-69.- La formation veille à ce que les travailleurs acquièrent au moins les connaissances nécessaires sur les sujets visés à l'article VI.3-37, alinéa 3 et sur les sujets suivants:
1° la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
2° les techniques de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés;
3° les règles spécifiques relatives à l'utilisation des EPI, les procédures d'urgence et les procédures de décontamination qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;
4° les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur enlèvement.
Les chefs de chantier reçoivent la même formation de base. Ils suivent un recyclage annuel de 8 heures qui est orienté vers les tâches spécifiques des chefs de chantier.
Pour les travailleurs qui font uniquement des traitements simples visés à l'article VI.3-54, la formation peut se limiter à 8 heures et ne doit pas comprendre la réglementation concernant les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

ANNEXE VI.3-1
RECOMMANDATIONS PRATIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS VISÉES À L'ARTICLE VI.3-

1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition à l'amiante peut provoquer les maladies suivantes:
   - asbestose;
   - mésothéliome;
   - cancer du poumon;
   - cancer du larynx.
2. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin inspecteur social de la direction générale CBE, qui exécutent leurs missions dans le cadre de l'application du présent titre, doivent connaître les conditions et les circonstances de l'exposition du travailleur.
3. La surveillance de la santé des travailleurs est effectuée conformément aux principes et aux pratiques de la médecine du travail. Elle comporte au moins les mesures suivantes:
   - un entretien personnel;
   - un examen clinique général et notamment du thorax;
   - un examen respiratoire fonctionnel (spirométrie et courbe débit-volume);
   - un examen du larynx.

Le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin inspecteur social de la direction générale CBE décident de procéder à d'autres examens tels que les tests de cytologie du crachat, une radiographie du thorax ou une tomodensitométrie, à la lumière des connaissances les plus récentes en matière de médecine du travail.

ANNEXE VI.3-2
LA TECHNIQUE DES TRAITEMENTS SIMPLES VISÉE À L'ARTICLE VI.3-54

A. La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les travaux d'enlèvement:
1° d'amiante non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation;
2° d'amiante non friable qui est endommagé ou lorsqu'il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation;

3° de colmatages ou joints contenant de l'amiante;
4° de cordes et de matériaux tissés contenant de l'amiante;
5° des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l'amiante;
6° des tôles contenant de l'amiante friable, de carton d'amiante, à condition que l'amiante soit fixé, et peut être facilement démonté, retiré et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l'amiante;
7° la contamination par l'amiante d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique pour laquelle il n'y a pas de restes d'amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de tissus humides.

B. Lors de l'application de la technique des traitements simples, les mesures de prévention suivantes sont toujours appliquées:

1° les matériaux à enlever ou à démonter sont fixés au préalable avec une substance liquide conçue spécialement à cet effet aux fins de maintenir la plus basse possible la quantité de fibres d'amiante dans l'air;
2° la technique d'exécution des travaux a été évaluée, conformément au chapitre VI, par des mesurages de l'air effectués par un laboratoire agréé afin de vérifier qu'en appliquant cette technique, le taux d'amiante dans l'air ne dépasse pas 0,01 fibre par cm^3;
3° si la concentration mentionnée au point 2° est dépassée, une autre technique est appliquée;
4° lors de l'exécution de ces travaux, les travailleurs portent un appareil respiratoire filtrant d'efficacité P3 ou tout autre appareil d'efficacité équivalente ou supérieure;
5° les travailleurs ont suivi la formation spécifique visée au chapitre X, section VI.

ANNEXE VI.3-3
LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES ET MODALITÉS POUR L'APPLICATION DE LA TECHNIQUE DU SAC À MANCHONS VISÉE À L'ARTICLE VI.3-56

· La méthode du sac à manchons n'est appliquée que par les employeurs qui ont prouvé avoir les capacités nécessaires pour appliquer cette méthode.
· Le sac à manchons remplit les conditions suivantes:
  1° être fabriqué dans un plastique fort et transparent d'une épaisseur minimale de 200 µm;
  2° contenir à l'intérieur deux gants et une petite boîte à outils;
  3° pouvoir être fermé d'une façon hermétique aisément;
  4° avoir une ouverture refermable pour la filière du nébuliseur et de l'aspirateur.
· Lorsqu'au cours des travaux de retrait, le sac à manchons se déchire, les mesures suivantes sont prises immédiatement:
  1° tous les matériaux sont immédiatement fixés;
  2° les fibres d'amiante restantes sont retirées immédiatement avec un aspirateur équipé d'un filtre absolu;
  3° les déchets sont retirés selon les règles stipulées à l'article VI.3-38 § 2;
  4° conformément aux articles VI.3-18 à VI.3-21, des mesurages sont effectués afin de vérifier si l'air ambiant n'est pas contaminé par l'amiante;
  5° les travailleurs prennent une douche.
· Le sac à manchons avec les équipements de travail est installé de manière telle que le tuyau ne soit pas endommagé et que dès le début des travaux de retrait, aucune fibre d'amiante ne puisse s'échapper dans l'air ambiant.
· Lors du retrait de l'amiante, on veille à ce que toutes les fibres d'amiante visibles soient retirées.
· Après le retrait de l'amiante, les tuyaux découverts et les déchets d'amiante sont fixés.
· Les équipements de travail sont retirés et nettoyés de façon à ce qu'aucune dispersion de fibres d'amiante dans l'air ambiant ne soit possible.
· Les déchets d'amiante qui ont été récupérés en bas du sac sont isolés du reste du sac; ces déchets qui sont emballés séparément sont retirés du tuyau. Un sac de déchets d'amiante est installé autour du sac à manchons qui contient les déchets d'amiante, après quoi le sac de déchets d'amiante est fermé hermétiquement. Toute cette procédure se passe de façon à éviter que des fibres d'amiante s'échappent dans l'air ambiant.
· Les deux extrémités de l'isolation de l'amiante qui n'est pas encore retirée, sont collées.

ANNEXE VI.3-4
LA TECHNIQUE DE LA ZONE FERMÉE HERMÉTIQUEMENT VISÉE AUX ARTICLES VI.3-61 À VI.3-66

1. L' employeur prend les mesures de prévention suivantes:

1.A. Zone de travail:

1° le cloisonnement étanche, en double épaisseur, de la zone de travail. Les deux épaisseurs sont apposées de façon à ce qu'elles puissent être facilement séparées l'une de l'autre sans compromettre l'étanchéité du cloisonnement. Un cloisonnement étanche déjà existant, tel qu'un mur, sol ou plafond, peut être considéré comme une épaisseur extérieure.
Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, ce cloisonnement n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;
2° tous les appareils qui sont contenus dans la zone de travail en sont retirés ou emballés hermétiquement après débranchement et refroidissement;
3° le réseau électrique est mis hors service, sauf si, pour des raisons techniques ou de sécurité, cela n'est pas possible;
4° l'accès à la zone de travail est limité par un sas d'entrée comprenant au moins trois compartiments séparés: un compartiment extérieur, un compartiment intermédiaire muni d'une douche et un compartiment intérieur;
5° un sas réservé uniquement aux matériaux, dont l'usage est spécifié au point 1.D, 3°, est prévu.

6° préalablement au début des travaux, un contrôle est effectué, au moyen d'un test de fumée ou d'un test équivalent pour vérifier si le cloisonnement de la zone de travail est hermétique.
Ce test se fait avant que la zone de travail soit mise en dépression.
Le test se fait en utilisant les produits les moins nocifs. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'exposition des travailleurs à la fumée;

7° la zone de travail est maintenue 24 heures sur 24 en dépression permanente entre moins dix et moins quarante Pascals, au moyen d'un ou de plusieurs groupes centraux d'aspiration à filtration de l'air par un filtre absolu. Cette dépression est continuellement enregistrée pendant les travaux.
L'aspiration assure un renouvellement total de l'air dans la zone de travail au moins quatre fois par heure. Il peut être dérogé à ce principe pour des raisons techniques à condition que le plan de travail reprenne une motivation circonstanciée. L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration est contrôlée au moins quotidiennement au moyen de mesurages de l'air comme stipulé dans le point 1.B. Le groupe d'aspiration évacue l'air filtré directement à l'extérieur;

8° lors de l'entrée dans la zone de travail, les vêtements de travail sont échangés dans le compartiment extérieur contre les EPI y compris les appareils respiratoires. Ensuite on accède à la zone de travail par le compartiment intermédiaire et le compartiment intérieur;

9° lors de la sortie de la zone de travail, le déshabillage complet est effectué dans le compartiment intérieur, à l'exception de l'appareil respiratoire qui reste provisoirement porté. Les autres EPI sont immédiatement rassemblés dans un sac étanche à l'air et laissés dans ce compartiment. Ensuite on pénètre dans le compartiment intermédiaire où se trouve une douche pourvue d'eau chaude. Une douche est prise en portant dans un premier temps l'appareil respiratoire. Après la première douche avec masque, le bouchon est mis sur le filtre P3 (du côté de l'aspiration) et le masque est enlevé. Ensuite une deuxième douche est prise et le masque est scrupuleusement rincé. Le filtre P3 est dévissé du masque et mis dans un sac de déchets d'amiante. Ensuite on pénètre avec le masque nettoyé dans le compartiment extérieur (zone propre) où on se sèche et revêt les vêtements.
Ces trois compartiments sont maintenus en dépression par rapport à l'environnement hors de la zone de travail et sont nettoyés tous les jours;

10° pendant les travaux, des mesurages de l'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours comme stipulé dans le point 1.B.

11° à la fin des travaux, le cloisonnement étanche de la zone de travail est démonté comme suit:
- après le retrait complet de l'amiante, les surfaces fixes et la couche intérieure du cloisonnement étanche sont recouvertes d'une couche de fixation;
- après le séchage de cette couche, la couche intérieure est enlevée;
- avant l'enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, visé au point 1°, des mesurages visés au point 12° sont effectués.
  Ces mesurages ne peuvent être effectués qu'après que l'on ait constaté que l'espace est propre, sec et exempt de traces visibles d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. A cette fin, la personne chargée de la direction des activités sur le chantier fournit à l'employeur une déclaration écrite dans laquelle il confirme qu'une inspection visuelle a été effectuée et qu'il a constaté que les conditions reprises ci-dessus sont remplies. Le laboratoire qui effectue les mesurages reçoit une copie de cette déclaration;
- quand il apparaît que la limite supérieure de l'intervalle de confiance du mesurage de la concentration des fibres est inférieure à 0,01 fibre par cm^3, la partie restante du dispositif de cloisonnement peut être enlevée et l'air dans la zone du travail peut être mis en contact direct avec l'air ambiant.

12° les mesurages, exigés pour l'enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, répondent aux critères suivants:
- pendant les échantillonnages, l'installation d'aspiration d'air est mise à l'arrêt et l'air est perturbé afin de simuler les futures conditions de travail;
- les porte-filtres sont fixés à une hauteur de 1 à 2 mètres au-dessus du sol et leur face extérieure est orientée vers le bas;
- dans les zones verticales de grandes dimensions (telles que les canalisations et les cages d'ascenseurs), les porte-filtres sont fixés à une hauteur représentative de l'exposition des travailleurs;
- les appareils de mesurage sont déployés dans toute la zone de travail.

Le nombre minimal des échantillons est déterminé par le nombre entier immédiatement inférieur au résultat de la formule suivante:

$$A^{1/3} - 1$$

dont "A" est déterminé comme suit:

1° lorsque la hauteur de la zone de travail est inférieure à 3 mètres ou qu'elle atteint au moins 3 mètres, mais que l'exposition est normalement limitée au niveau du sol, "A" égale la superficie de la zone de travail exprimée en mètres carrés;

2° dans les autres cas, "A" égale un tiers du volume de la zone de travail, exprimée en mètres cubes.
Au cas où des objets de grande dimension se trouvent dans la zone de travail (par exemple des chaudières), leur volume peut être déduit du volume total de la zone de travail.

(Cette formule n'a pas de valeur théorique, mais elle doit être interprétée comme une règle pratique qui permet d'estimer le nombre minimum d'échantillons).
En tout cas au moins deux échantillons sont pris. Si le volume de la zone de travail est inférieur à 10 mètres cubes, la prise d'un seul échantillon suffit.
La personne qui planifie les mesurages peut estimer qu'il faut effectuer davantage d'échantillonnages. C'est par exemple le cas lorsque la zone de travail est divisée d'une façon bien délimitée, lorsqu'elle est par exemple d'un étage d'un bâtiment, comprenant différentes chambres.

Exemples du nombre d'échantillons à prendre en application de la formule susmentionnée:

Superficie de la zone de travail en m²	ou	Volume de la zone de travail en m³	Nombre minimal d'échantillonnages
		<10	1
<50		150	2
200		600	4
500		1.500	6
1.000		3.000	9
5.000		15.000	16
10.000		30.000	20

La durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le volume minimal d'air aspiré est de 0,48 mètre cube. S'il n'y a pas plus de quatre échantillonnages, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 0,01 fibre par cm^3.
Lorsque le nombre d'échantillonnages est supérieur à 4, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 0,015 fibre par cm^3, et pour au moins 80% de ces échantillonnages, inférieure à 0,01 fibre par cm^3.
Si ces conditions ne sont pas remplies, on procède à un nouveau nettoyage de la zone et les mesurages sont recommencés.
Références: MDHS 39/4 (Asbestos fibres in air). Health and Safety Executive (Royaume Uni).
La présence continue d'un délégué du service ou du laboratoire auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller les prélèvements.
La présence continue de ce délégué peut être remplacée par la mise en œuvre de moyens de contrôle adéquats du déroulement des échantillonnages, de la présence d'incidents et de l'accès des tiers aux installations et aux équipements connexes.
Le délégué du service ou du laboratoire agréé se charge en personne de la mise en marche et de la cessation des échantillonnages.

1.B Mesurages de la concentration en fibres d'amiante dans l'air ambiant

Pendant les travaux, des mesurages de la concentration dans l'air ambiant de fibres d'amiante sont effectués par journée de travail de huit heures aux endroits suivants:
- le compartiment extérieur du sas d'entrée;
- la (les) sortie(s) des groupes d'aspiration;
- la sortie du sas des matériaux;
- des zones critiques à déterminer en fonction des conditions sur place.

Le résultat de ces mesurages exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, ne peut pas être supérieur à 0,01 fibre par cm^3. La durée minimale de l'échantillonnage est de quatre heures et le volume aspiré est d'au moins 0,48 mètre cube.
L'employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le mesurage de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse les 0,01 fibre par cm^3.
Tout dépassement de cette concentration est inscrit dans le registre de chantier visé à l'article VI.3-65, ainsi que les mesures qui sont prises par l'employeur. Si l'on constate un dépassement de la valeur limite (0,1 fibre par cm^3) exprimée comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l'employeur.
La présence continue d'un délégué du service ou du laboratoire auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller le prélèvement.

1.C L'usage des appareils respiratoires, comme prévus dans l'article VI.3-63

Les appareils respiratoires doivent être soit du type autonome, soit du type à adduction d'air, soit offrir une protection équivalente par une combinaison de surpression et de filtrage absolu de l'air.
L'employeur établit pour les appareils respiratoires une procédure cohérente qui donne des garanties pour une protection individuelle et totale de chaque travailleur, et aussi une procédure d'entretien qui donne des garanties totales pour leur fonctionnement correct entre les entretiens. Ces procédures sont fixées et motivées par écrit. Elles sont soumises pour avis au Comité.

1.D Méthode d'enlèvement

1° l'émission de poussières dans la zone de travail est limitée autant que possible. Cela signifie notamment l'humidification en profondeur des matériaux avant leur retrait. Lors de l'humidification, la quantité d'eau est dosée de façon telle qu'il n'y ait pas d'écoulements de la zone de travail vers l'extérieur, ni de formation de flaques d'eau stagnante dans la zone de travail. Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, le retrait à l'état humide n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;
2° les matériaux sont démontés et retirés et aspirés ou emballés en même temps afin qu'ils n'occasionnent pas, ultérieurement, de pollution à l'intérieur de la zone de travail;

3° Les déchets d'amiante sont emballés dans des emballages étanches. Ceux-ci sont fermés et suffisamment vidés d'air par pression manuelle pour éviter le risque de déchirement. Ces déchets sont évacués par une voie d'accès distincte de celle utilisée par les travailleurs pour se rendre dans et en dehors de la zone hermétique, et notamment par un sas des matériaux avec rideau d'eau. Les emballages sont ensuite recouverts d'un deuxième emballage. Ce double emballage est fermé hermétiquement et étiqueté conformément à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001, et recueilli complètement dépoussiéré et non endommagé en dehors du sas des matériaux.

Tout le matériel utilisé dans la zone de travail qui ne peut pas être dépoussiéré facilement est considéré comme déchet.

2. Contenu du registre de chantier, visé à l'article VI.3-65

Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes:

1. l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier;
2. une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, effectués selon la technique de la zone fermée hermétiquement;
3. les observations faites à l'occasion du test de fumée visé au point 1.A, 6) de cette annexe;
4. les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs;
5. les rapports concernant les mesurages visés au point 1.A, 11°, troisième tiret et au point 1.B;
6. le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs;
7. les dépassements de 0,01 fibre par cm^3 et de 0,1 fibre par cm^3 exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises;
8. la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité;
9. les noms des visiteurs et leur fonction;
10. les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.

3. L'organisation du temps de travail visé à l'article VI.3-66

L'organisation du temps de travail fait l'objet d'une analyse de risque, qui tient compte des circonstances de travail spécifiques. Aucun travailleur ne peut travailler plus de deux heures ininterrompues en zone hermétiquement fermée.

Sur avis favorable du conseiller en prévention-médecin du travail, on peut, sous des conditions bien précisées, travailler pendant des périodes plus longues.

Des pauses sont instaurées pour éviter qu'il y ait des contraintes liées à la pénibilité du travail.

Le contact visuel ou auditif avec une personne en dehors de la zone fermée hermétiquement est possible à chaque instant.

TITRE 4. - AGRÉMENT D'ENLEVEURS D'AMIANTE

CHAPITRE IER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Art. VI.4-1.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° le demandeur: toute entreprise ou tout employeur qui demande un agrément ou un renouvellement d'un agrément en vue de pouvoir réaliser les travaux visés à l'article 6bis, alinéas 1er et 2 de la loi;
2° travaux de démolition ou d'enlèvement: travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées;
3° types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement: les techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement visées au titre 3 du présent livre.

Art. VI.4-2.- Les entreprises et les employeurs, visés à l'article 6bis, alinéas 1er et 2 de la loi, peuvent être agréés conformément aux conditions et modalités déterminées ci-après.

Art. VI.4-3.- Seules les entreprises agréées selon les dispositions du présent titre peuvent porter la dénomination «Entreprise d'enlèvement d'amiante agréée par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale» et effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées.
Les employeurs, agréés selon les dispositions du présent titre pour l'exécution, dans leur entreprise et ses appartenances, de travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées, ne peuvent pas effectuer de travaux de démolition ou d'enlèvement auprès de tiers.

CHAPITRE II. - CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. VI.4-4. - Le demandeur doit:
1° lorsqu'il s'agit d'une entreprise, être créée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre état membre de l'Espace Economique Européen et avoir son siège social dans un des états membres;
2° fournir la preuve qu'il applique un système d'assurance qualité qui répond aux exigences suivantes:
   a) répondre aux dispositions mentionnées à l'annexe VI.4-1;
   b) et être certifié par:
      - un organisme accrédité selon la norme NBN EN ISO/IEC 17021 conformément au livre VIII, titre 2 du Code de droit économique du 28 février 2013,
      - ou un organisme accrédité par un organisme qui est le co-signataire des accords d'agrément réciproque de la « European Cooperation for Accredition » pour le secteur « systèmes de management de la qualité ».

   La preuve visée à l'alinéa 1er est fournie par un certificat délivré par un organisme de certification accrédité visé à l'alinéa 1er, b);
3° démontrer qu'il dispose d'une capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe VI.4-2, en ce qui concerne les types de techniques choisis pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante;
4° a) lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui fait appel à des travailleurs pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement:
      1. utiliser pour ces travaux uniquement des travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69;
      2. lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, avoir en service au moins trois travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69. La formation d'au moins un travailleur doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-69, alinéa 2.
   b) lorsque la demande émane d'une entreprise sans travailleurs:
      1. pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement, pouvoir uniquement utiliser des personnes qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69;
      2. lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, pouvoir utiliser au moins trois personnes qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69. La formation d'au moins une des personnes concernées doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-69, alinéa 2;
   c) lorsque la demande émane d'un employeur qui fait appel à ses travailleurs pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement dans son entreprise:
      1. utiliser pour ces travaux uniquement des travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69;
      2. si la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, avoir en service au moins trois travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69. La formation d'au moins un travailleur doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-69, alinéa 2;
5° avoir la connaissance de la législation en matière de bien-être au travail, notamment le livre VI, titres 2 et 3 du présent code et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
6° disposer d'un endroit fixe où les installations techniques, les équipements de travail et les EPI sont entreposés.

CHAPITRE III. - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. VI.4-5.- § 1er. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est adressée sous pli recommandé à la poste au directeur général HUT.

§ 2. La demande mentionne les types de techniques de travaux de démolition ou d'enlèvement auxquels se rapporte la demande d'agrément.

§ 3. Les documents suivants sont joints à la demande:
1° si le demandeur est une entreprise, une copie des statuts de l'entreprise ou le numéro d'entreprise de la Banque-carrefour des entreprises;
2° une copie du certificat visé à l'article VI.4-4, 2°, alinéa 2;
3° une copie de la note contenant les informations et instructions visées à l'article VI.3-36;
4° une copie des attestations dont il ressort que chaque personne, visée à l'article VI.4-4, 4°, a suivi la formation de base avec le recyclage annuel visée au même article et, le cas échéant, une copie de l'attestation dont il ressort que la formation pour chef de chantier visée au même article a été suivie;
5° l'adresse de l'endroit fixe visé à l'article VI.4-4, 6°.
Les documents visés à l'alinéa 1er sont rédigés dans une des trois langues nationales.

Art. VI.4-6. - La direction générale HUT vérifie si le dossier contient tous les documents visés à l'article VI.4-5, § 3.
Si la demande est incomplète, la direction générale HUT fait savoir au demandeur dans un délai de trente jours après la réception du dossier quels sont les documents manquants.
La direction générale HUT peut, si elle l'estime nécessaire, exiger tous les autres documents, preuves et informations supplémentaires relatifs à ce sujet.

Art. VI.4-7.- Après avoir constaté que le dossier est complet, la direction générale HUT transmet le dossier complet de demande d'agrément à la direction générale CBE aux fins de vérifier si les capacités techniques et organisationnelles du demandeur, concernant le champ d'application mentionné dans la demande, sont conformes au référentiel repris à l'annexe VI.4-2.
Cette enquête se base sur les documents joints au dossier de demande ainsi que sur chaque visite sur place jugée nécessaire.
Un rapport de cette enquête est rédigé et transmis à la direction générale HUT dans les soixante jours qui suivent la réception du dossier.
Le délai visé à l'alinéa 3 peut, dans l'intérêt de l'enquête, être prolongé de trente jours.
Dans le cas d'un rapport d'enquête favorable, le demandeur est considéré disposer de capacités techniques et organisationnelles suffisantes dans le domaine auquel la demande se rapporte.

Art. VI.4-8.- Le demandeur est tenu d'accorder le libre accès à ses locaux aux fonctionnaires chargés de l'enquête et de mettre à leur disposition tous les documents et données nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. VI.4-9. - La direction générale HUT donne un avis sur la demande au Ministre, dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport d'enquête.

Art. VI.4-10.- Lorsque la direction générale HUT donne un avis dans lequel il est proposé de ne pas donner suite à la demande, elle en informe le Ministre et le demandeur; la notification au demandeur se fait suivant les règles déterminées à l'article VI.4-11, alinéas 3 et 4.
Le demandeur peut communiquer ses objections au Ministre dans un délai de trente jours à partir de la notification de cet avis.

Art. VI.4-11.- Le Ministre prend une décision relative à la demande dans un délai de nonante jours après l'avis de la direction générale HUT visé à l'article VI.4-9 ou, le cas échéant, dans un délai de nonante jours après l'expiration des trente jours visés à l'article VI.4-10, alinéa 2.
Si, dans le délai prescrit à l'alinéa 1er, le Ministre ne prend aucune décision, l'avis visé à l'article VI.4-9 est considéré comme décision.
La direction générale HUT notifie la décision au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
La notification est présumée avoir eu lieu le troisième jour ouvrable qui suit le jour de la remise à la poste de la lettre recommandée.

Art. VI.4-12.- La décision d'agrément est toujours limitée au type de technique pour les travaux de démolition ou d'enlèvement pour lequel la demande a été introduite.

Art VI.4-13.- § 1er. Le premier agrément qui est octroyé sur base d'une demande d'agrément en application des dispositions du présent titre est valable pour deux ans.
Au cours de cette période, l'entreprise agréée est tenue:
1° de faire au moins une notification, visée aux articles VI.3-27 et VI.3-28, relative à l'exercice de l'activité dans le domaine auquel l'agrément se rapporte;
2° de subir au moins deux enquêtes réalisées par la direction générale CBE; ces enquêtes concernent l'exercice de l'activité dans le domaine auquel l'agrément se rapporte;
3° d'être soumis à deux enquêtes réalisées par l'organisme de certification accrédité.

§ 2. Toute demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée de l'agrément en cours; si tel n'est pas le cas l'agrément prend fin à la date d'expiration.
Lors de la demande de renouvellement de l'agrément, les documents visés à l'article VI.4-5, § 3 ne doivent plus être joints pour autant que ces documents n'aient subi aucune modification.
Le renouvellement de l'agrément est octroyé pour une durée de maximum cinq ans pour autant que cette période soit totalement couverte par un certificat ou des certificats visés à l'article VI.44, 2°, alinéa 2.

§ 3. Les agréments, pour lesquels une demande de renouvellement a été introduite conformément aux dispositions du § 2, prennent fin de plein droit à l'issue de la procédure d'agrément visée au présent chapitre.

CHAPITRE IV. - MODIFICATION DES CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. VI.4-14.- L'entreprise agréée ou l'employeur agréé communique à la direction générale HUT, de sa propre initiative et sans délai, chaque modification considérable des données visées à l'article VI.4-4, qui se présente pendant la durée de l'agrément.

CHAPITRE V. - SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Art. VI.4-15.- Si le fonctionnaire chargé de la surveillance constate que l'entreprise agréée ou l'employeur agréé ne répond plus à une des dispositions de l'article VI.4-4 relatif aux conditions d'agrément ou s'il constate qu'il n'est plus satisfait aux obligations qui découlent du titre 3 du présent livre, il peut fixer un délai endéans lequel l'entreprise ou l'employeur concerné doit se mettre en règle.
Le fonctionnaire dirigeant HUT informe l'organisme de certification de l'entreprise ou de l'employeur concerné de tous les points pertinents pour la certification.

Art. VI.4-16. - Le Ministre retire d'office l'agrément si:
1° l'organisme de certification visé à l'article VI.4-4, 2°, b) a retiré ou n'a pas renouvelé la certification de l'entreprise ou de l'employeur agréé;
2° durant une période de deux ans, à compter de la date d'attribution de l'agrément, l'entreprise agréée n'a exercé aucune activité dans le domaine auquel son agrément se rapporte.

Art. VI.4-17.- Après avis de la direction générale HUT, le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément:
1° au cas où les conditions de l'agrément ne sont pas respectées;
2° lorsque l'entreprise exécute des travaux pour lesquels l'agrément n'est pas accordé;
3° lorsque le contenu des documents, preuves et renseignements visés à l'article VI.4-5 est considérablement modifié sans que la direction générale HUT n'en ait été avertie;
4° lorsque la direction générale HUT estime que cela est nécessaire sur la base de la notification d'un changement considérable des données, visées à l'article VI.4-4;
5° au cas où les dispositions des articles VI.3-1 à VI.3-69 ne sont pas respectées;
6° au cas où la disposition de l'article X.2-16, 1° n'est pas respectée.

Art. VI.4-18.- § 1er. La décision du Ministre de suspendre ou de retirer l'agrément est notifiée conformément aux dispositions de l'article VI.4-11, alinéas 3 et 4.
La décision du Ministre est notifiée à l'organisme de certification.

§ 2. Si la décision a pour conséquence la suspension ou le retrait de l'agrément, elle prend effet trois mois après la date de réception de la décision.

ANNEXE VI.4-1
DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSURANCE QUALITÉ, VISÉ À L'ARTICLE VI.4-4, 2°

1. Système d'assurance qualité
1.1
Le système d'assurance qualité assure la conformité des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante, visé à l'article 6*bis*, alinéas 1er et 2 de la loi, avec les exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2.
Tous les éléments, exigences et dispositions suivis par le demandeur doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système d'assurance qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures et procédures et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossier de qualité.
Elle comprend en particulier:
- une description adéquate des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs et compétences en rapport avec les exigences réglementaires en matière de travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante;
- les spécifications techniques, les moyens et procédés qui seront utilisés pour garantir que les exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2 soient respectées;
- les procédés et techniques de contrôle et d'assurance qualité qui seront utilisés au cours des travaux et les mesures systématiques à appliquer dans ce contexte;

- les dossiers de qualité tels que rapports d'inspection, les rapports sur la qualification du personnel, etc.;
- les moyens permettant de vérifier la réalisation des exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2.

1.2
Le demandeur introduit auprès de l'organisme de certification, visé à l'article VI.4-4, 2°, b), une demande en vue d'obtenir un certificat, visé à l'article VI.4-4, 2°, alinéa 2.
Cette demande comprend:
- toutes les informations appropriées sur les moyens dont il dispose pour effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement en conformité avec les exigences des textes réglementaires y afférents à appliquer.
- la documentation sur le système d'assurance qualité qui prévoit une assurance complète.

Le demandeur s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité tel qu'il est certifié et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
Le demandeur informe l'organisme de certification qui a certifié le système d'assurance qualité de tout projet d'adaptation du système d'assurance qualité.

2. Surveillance du système d'assurance qualité
La surveillance du système d'assurance qualité se fait sous la responsabilité de l'organisme de certification et a pour but de s'assurer que le demandeur remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité certifié.
L'organisme de certification veille à ce qu'au moins un membre de l'équipe d'audit soit initié aux aspects techniques relatifs aux activités pour lesquelles le certificat est demandé.
Le demandeur autorise l'organisme de certification à accéder à des fins d'inspection à l'endroit fixe visé à l'article VI.4-4, 6° ainsi qu'aux chantiers, et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier:
- la documentation sur le système d'assurance qualité;
- les rapports et documents à établir dans le cadre du système assurance qualité, tels que les rapports d'analyse, registres de chantiers, notifications, plans de travail, rapports d'inspection, rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

ANNEXE VI.4-2
RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE VISÉ À L'ARTICLE VI.4-4, 3°

1. Exigences générales:
Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes:

1.1 Normes

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
1.1 Les normes qui sont d'application.	Dans une forme accessible.	S

1.2 Information et formation pour les travailleurs qui exécutent des travaux de démolition et d'enlèvement

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
1.2.1 Un programme de formation	La liste des travailleurs et fonctions qui nécessitent une compétence particulière (opérateur amiante, responsable de chantier, ...). Une formation de base (32h). Un recyclage annuel (8h). Une partie théorique. Une partie pratique. Un contenu des formations portant au minimum sur: - les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer; - les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments; - les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition; - les exigences en matière de surveillance de la santé; - les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures; - le port et l'utilisation d'EPI, y compris le rôle, le choix, les limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires, et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement; - les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement; - les procédures de décontamination et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement; - la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante; - les techniques de démolition et d'enlèvement de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés; - les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur enlèvement; Les coordonnées de l'organisme de formation externe. Les formations étrangères de contenu équivalent sont admises pour autant qu'un complément portant sur la réglementation belge soit assuré. Ce complément est donné sous la forme d'une formation de recyclage.	S
1.2.2. Un manuel de formation	Correspondant au programme suivi.	S
1.2.3. Des notes individuelles	Les informations et instructions visées à l'article VI.2-12	S

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
1.2.4 Des attestations de formation de base sont disponibles pour chaque travailleur et responsable de chantier. 1.2.5 Des attestations de formation de recyclage annuel sont disponibles pour chaque travailleur et responsable de chantier.	Nom, prénom Dates de formation Type de formation — base / recyclage Contenu de la formation — théorique / pratique / opérateur/chef de chantier Durée de la formation Evaluation de la formation Nom, qualité, signature du responsable de formation	S

1.3 Surveillance de santé

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
1.3.1 Formulaires nominatifs d'évaluation de santé préalable		S
1.3.2 Formulaires nominatifs d'évaluation de santé périodique (annuelle)		S
1.3.3 Registre des travailleurs exposés.	- Noms des travailleurs. - Nature et durée de l'activité. - Niveaux d'exposition.	S

1.4 Méthode utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
1.4.1 Un document qui décrit la méthode et les moyens utilisés en vue de l'analyse des risques pour la santé et la sécurité lors de l'exécution de toutes les phases de déroulement d'un chantier (situation particulière) tenant compte de l'organisation, des lieux, des matériaux, des processus, etc...	La méthode comporte nécessairement les étapes suivantes: - l'identification des dangers pour la santé et la sécurité; - la détermination et l'évaluation des risques; - la détermination des mesures de prévention à prendre.	S

1.5 Méthode utilisée pour la réalisation du plan de travail

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
1.5.1 Un document qui décrit les étapes de la réalisation du plan de travail et les responsabilités et compétences des intervenants.	Les étapes de la réalisation du plan de travail comprennent au moins: - la visite préalable des lieux: - l'identification et la localisation des MCA(3): - l'évaluation des risques: - le choix des méthodes de travail: - la rédaction du plan de travail même (voir 2.1.11 ou 2.2.26) et des instructions à destination des travailleurs, adaptées aux circonstances particulières du chantier.	S

1.6 Méthode utilisée pour la réalisation de la notification

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
1.6.1 Un document qui décrit les modalités de notification à l'administration compétente et à l'employeur maître d'ouvrage.	La notification comprend au moins les renseignements ci-contre: - coordonnées du lieu du chantier; - type, quantités, description de l'amiante et des MCA(3); - activités et procédés mis en œuvre; - nombre de travailleurs prévus; - dates de début et fin des travaux; - mesures de prévention prises; - identification du laboratoire agréé; - identité et moyens de contact des responsables de l'entreprise et du maître d'ouvrage.	S

2. Exigences techniques

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes.

2.1 Sac à manchons (4)

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
2.1.1 Caractéristiques du matériel	Fiches techniques avec les caractéristiques pertinentes, notamment pour les sacs à manchons et aspirateurs.	S
2.1.2 Description de la préparation et mise en place de chantier	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation.	S
2.1.3 Méthode de travail (générale)	Description de la méthode de travail générale.	S
2.1.4 Equipement de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.1.4.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description des EPR et procédures d'utilisation, d'entretien et de vérification périodique avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
2.1.5 Mesurages	Description des types et fréquences de mesurage, contrôles.	S
2.1.6 Déchets	Description des modalités de conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.1.7 Mesures en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm^3	Description des mesures correctives.	S
2.1.8 Procédure générale de décontamination du matériel et des équipements	Décontamination et conditionnement du matériel des équipements sur zone Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.1.9 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer.	S
2.1.10 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
2.1.11 Plan de travail (spécifique)	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier doit prévoir: - nature, succession, durée des activités; - schéma de localisation des MCA(3) - méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les EPI (*); - les caractéristiques des équipements (décontamination, protection); - procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité (*). *(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant qu'une copie de celles-ci soit présente sur le chantier.* *Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite.*	C

2.2 Zone fermée hermétiquement (5)

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
2.2.1 Préparation et mise en place du chantier	Mesurages préalables éventuels, mesures de prévention éventuelles, EPI, balisage et signalisation, ...	S
2.2.2 Cloisonnement	Avec moyen de contrôle visuel ou auditif.	S
2.2.3 Evacuation ou emballage du matériel		S
2.2.4 Mise hors service des réseaux	Modalités et contrôle.	S
2.2.5 Sas personnel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, fonctionnement, décontamination, contrôles.	S
2.2.6 Sas matériel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, dimensionnement et fonctionnement, décontamination, contrôles.	S
2.2.7 Test d'étanchéité	Modalités et contrôles.	S
2.2.8 Dépression et renouvellement d'air	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des extracteurs.	S
	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des appareils de mesure.	S
	Elaboration d'une note de calcul de bilan aéraulique.	S
	Contrôle de dépression et efficacité des filtres ainsi que mesures correctives, remplacement des filtres, moyens garantissant le maintien de la dépression en continu.	S
2.2.9 Procédure d'entrée en zone		S
2.2.10 Procédure de sortie de zone		S
2.2.11 Mesurages	Modalités, endroits, fréquence, contrôles.	S
2.2.12 Mesures en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm^3	Description des mesures correctives.	S
2.2.13 Inspection visuelle	Conditions, contrôles, ...	S
2.2.14 Mesurages libératoires	Conditions, contrôles, ...	S
2.2.15 Démontage du cloisonnement étanche		S
2.2.16 Equipements de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS		SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
2.2.16.1	Equipements de protection respiratoire (EPR)	Caractéristiques des EPR.	S
		Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
		Procédure d'utilisation avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
		Procédure d'entretien avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
		Procédure de contrôle périodique avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
2.2.17	Méthode de travail	Description de la méthode de travail générale.	S
2.2.18	Procédure générale de décontamination et sortie du matériel	Décontamination et sortie des déchets de la zone. Décontamination du matériel et des équipements sur zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.2.19	Registre de chantier	Description du contenu du registre, des modalités de tenue, de suivi et de contrôle.	S
2.2.20	Organisation du temps de travail	Description des mesures d'organisation du temps de travail, notamment en fonction des contraintes physiques, avis écrit du conseiller en prévention - médecin du travail, contrôles.	S
2.2.21	Déchets	Description des modalités de conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.2.22	Procédure en cas d'urgence	Description des procédures d'urgence sur chantier, e.a.: dimensionnement des accès de secours, premiers soins, équipements de protection pour secouristes, mesures en vue d'éviter ou de limiter une contamination des intervenants et de leur matériel, etc....	S
2.2.23	Procédure d'accès des visiteurs en zone confinée	Description des modalités d'information des personnes et de mise à disposition des EPI.	S
2.2.24	Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer.	S
2.2.25	L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)

2.2.26 Plan de travail (spécifique)	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier doit prévoir:
	- la nature, succession, durée des activités;
	- un schéma de localisation des MCA et des EPC;
	- la protection collective (*)
	  - Cloisonnement,
	  - Evacuation ou emballage du matériel,
	  - Mise hors service des réseaux,
	  - Sas personnel,
	  - Sas matériel,
	  - Test étanchéité,
	  - Dépression et renouvellement d'air,
	  - Procédure d'entrée,
	  - Procédure de sortie,
	  - Mesurages,
	  - Mesures à prendre en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm^3
	  - Démontage;
	- la justification écrite préalable du non respect éventuel des exigences réglementaires, notamment:
	  - le cloisonnement de la zone en double épaisseur;
	  - la mise hors service de réseaux;
	  - le taux de renouvellement d'air;
	  pour des raisons techniques ou de sécurité fondées sur des éléments concrets et démontrés ainsi que la description des mesures de prévention qui seront prises en conséquence;
	- les EPI (*);
	- les EPC (*);
	- la méthode de travail et les instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux;
	- les mesures en cas d'urgence spécifiques à la situation particulière;
	- la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité.
	(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que des copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier.
	Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite
		C

DOCUMENTS / PROCÉDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S(1)/ C(2)
2.2.27 Le registre de chantier (spécifique)	Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes: - l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier; - une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante; - les observations faites à l'occasion du test de fumée; - les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs; - les rapports concernant les mesurages; - le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs; - les dépassements de 0,01 fibre par cm^3 et de 0,1 fibre par cm^3 exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises; - la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité; - les noms des visiteurs et leur fonction; - les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.	C

(1) S: signifie que les documents doivent être disponibles au siège de l'entreprise ou chez son mandataire ou représentant en Belgique
(2) C: signifie que les documents doivent être disponibles sur le chantier en question et ensuite conservés au S(1) durant une période de minimum 3 ans.
(3) MCA: matériaux contenant de l'amiante
(4) Méthode par sacs à manchons: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA(3) décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 4.
(5) Méthode en zone fermée hermétiquement: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA(3) décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 5.

LIVRE VII. - AGENTS BIOLOGIQUES

TITRE 1ER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Transposition en droit belge des directives européennes suivantes:
- tous les chapitres à l'exception du chapitre VI transposent la Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- le chapitre VI transpose la Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. VII.1-1.- Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques résultant du travail.

Art. VII.1-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° micro-organisme: une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique;
2° culture cellulaire: le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires;
3° objet tranchant à usage médical: un objet ou un instrument nécessaire à l'exercice de certaines activités médicales, qui est susceptible de couper, de piquer, de blesser et/ou d'infecter. Un objet tranchant à usage médical est considéré comme un équipement de travail au sens du livre IV, titre 2.

CHAPITRE II. - ANALYSE DES RISQUES

Art. VII.1-3.- Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de danger en fonction de l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent:
1° un agent biologique du groupe 1 est un agent qui n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;
2° un agent biologique du groupe 2 est un agent qui peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
3° un agent biologique du groupe 3 est un agent qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
4° un agent biologique du groupe 4 est un agent qui provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.
La liste de ces agents biologiques et leur classification pour les groupes 2, 3 et 4 figurent à l'annexe VII.1-1.

Art. VII.1-4. - Dans le cadre de l'analyse des risques, les employeurs sont tenus:
1° pour toute activité susceptible de présenter un risque lié à l'exposition à des agents biologiques, de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin:
   a) d'évaluer tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs;
   b) de déterminer les mesures à prendre;
   c) d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection et de surveillance de la santé peuvent être nécessaires;
2° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, d'évaluer les risques sur la base du danger présenté par tous les agents biologiques présents;
3° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques, de déterminer la périodicité de l'évaluation selon la nature des résultats obtenus et sans préjudice des cas prévus à l'article VII.1-7.

Art. VII.1-5.- L'employeur effectue l'analyse des risques, en collaboration avec le conseiller en prévention compétent et le conseiller en prévention-médecin du travail en se basant sur toutes les informations existantes, notamment:
1° la classification, visée à l'annexe VII.1-1, des agents biologiques qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine;
2° les recommandations émanant des autorités compétentes reconnues par le Ministre et indiquant qu'il convient d'appliquer à l'agent biologique des mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un tel agent du fait de leur travail;
3° les informations sur les maladies susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leurs activités professionnelles;
4° les effets allergisants ou toxigènes des agents biologiques sur les travailleurs, pouvant résulter de leur travail;

5° le fait qu'un travailleur soit atteint d'une infection ou d'une maladie directement liée à son travail.

Art. VII.1-6.- Pour les services médicaux et vétérinaires autres que les laboratoires de diagnostic, l'employeur est tenu d'accorder, aux fins de l'analyse des risques, une attention particulière aux points suivants:
1° les incertitudes quant à la présence d'agents biologiques dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et déchets qui en proviennent;
2° le danger que constituent les agents biologiques qui sont ou seraient présents dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et prélèvements effectués sur eux;
3° les risques inhérents à la nature de l'activité.

Art. VII.1-7.- L'analyse des risques visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4 doit être renouvelée régulièrement et, en tout cas, lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs à des agents biologiques et s'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie qui résulterait d'une telle exposition.

Art. VII.1-8.- Les éléments ayant contribué à l'analyse des risques, notamment ceux visés aux articles VII.1-5 et VII.1-6, les résultats de l'analyse des risques et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis du Comité.

Art. VII.1-9.- L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, le document écrit visé à l'article VII.1-8.

CHAPITRE III. - LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS

Art. VII.1-10.- Sans préjudice des dispositions de l'article I.4-5, l'employeur tient, sur le lieu de travail et à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, une liste nominative des travailleurs occupés à des activités visées à l'article VII.1-4 et qui sont exposés à des agents biologiques du groupe 3 ou 4, et y indique le type de travail effectué, ainsi que, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et, le cas échéant, les données relatives aux accidents ou incidents visés à l'article VII.1-76.

Art. VII.1-11.- La liste est conservée au siège social du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe de l'employeur au moins pendant dix ans après la fin de l'exposition.
Elle est conservée au même endroit pendant une période de trente ans après la dernière exposition connue, en cas d'expositions susceptibles d'entraîner des infections:
1° par des agents biologiques dont on sait qu'ils peuvent provoquer des infections persistantes ou latentes;
2° qui, compte tenu de l'état actuel des connaissances, ne peuvent être diagnostiquées avant que la maladie ne se déclare, de nombreuses années plus tard;
3° dont la période d'incubation avant la déclaration de la maladie est particulièrement longue;
4° qui entraînent des maladies sujettes à recrudescence pendant une longue période, malgré le traitement;
5° qui peuvent laisser de graves séquelles à long terme.
Le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou du service externe qui cesse ses activités avertit au moins trois mois à l'avance la direction générale CBE, afin de permettre à celle-ci de décider des mesures à prendre concernant la destination à donner à la liste nominative des travailleurs.

Art. VII.1-12.- Le conseiller en prévention compétent et le conseiller en prévention-médecin du travail ont accès à la liste.

Art. VII.1-13.- Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et qui le concernent personnellement.

CHAPITRE IV. - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

Art. VII.1-14.- Si la nature de l'activité le permet, l'employeur évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux en le remplaçant par un agent biologique qui, en fonction des conditions d'emploi et dans l'état actuel des connaissances, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs.

Art. VII.1-15.- Sans préjudice des dispositions de l'article VII.1-14, l'exposition des travailleurs doit être évitée par des mesures appropriées de confinement physique si les résultats de l'analyse des risques visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs.

Art. VII.1-16.- Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'éviter l'exposition des travailleurs, compte tenu des activités et de l'analyse des risques, l'employeur réduit les risques à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés, en particulier par l'application, à la lumière du résultat de l'analyse des risques, des mesures suivantes:
1° une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter ou à minimiser la dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;
2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés;
3° des mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par ces mesures, des mesures de protection individuelle;
4° des mesures d'hygiène compatibles avec l'objectif de prévention ou de limitation du transport ou du rejet accidentel d'un agent biologique hors du lieu de travail;

5° des mesures permettant, sur le lieu de travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques;
6° des moyens permettant, en toute sécurité et, le cas échéant, après un traitement approprié, la collecte, le stockage et l'élimination des déchets par les travailleurs, par l'utilisation de récipients sûrs et identifiables;
7° l'utilisation du panneau de danger biologique reproduit à l'annexe VII.1-4 et d'autres signaux d'avertissement adéquats, conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III;
8° l'établissement de plans d'action à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques;
9° la détection, si elle est nécessaire et techniquement possible, de la présence, en dehors du confinement physique primaire, d'agents biologiques utilisés au travail.

CHAPITRE V. - MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION

Art. VII.1-17.- Si les résultats de l'analyse des risques montrent que l'exposition ou l'exposition éventuelle se rapporte à un agent biologique du groupe 1 sans risque identifiable pour la santé des travailleurs, y compris les vaccins vivants atténués, l'employeur est tenu de respecter les principes de bonne sécurité et d'hygiène du travail.

Art. VII.1-18.- Si les résultats de l'analyse des risques montrent que l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique ou de l'utiliser, mais peut conduire à exposer les travailleurs à un agent biologique, comme au cours des activités dont une liste indicative figure à l'alinéa suivant, l'employeur est tenu d'appliquer les mesures prévues aux articles VII.1-10 à VII.1-14, VII.1-17 et VII.1-33 à VII.1-55, sauf si les résultats de l'évaluation des risques en indiquent l'inutilité.

Les activités visées à l'alinéa 1er consistent notamment en des:
1° travaux dans les installations de production alimentaire;
2° travaux dans l'agriculture;
3° activités où il y a contact avec des animaux ou des produits d'origine animale;
4° travaux dans les services de santé, y compris dans les unités d'isolement et les unités d'examen post mortem;
5° travaux dans les laboratoires cliniques, vétérinaires et de diagnostic, à l'exclusion des laboratoires microbiologiques de diagnostic;
6° activités dans les services d'aide sociale, d'intervention d'urgence et dans les établissements pénitentiaires;
7° travaux dans les installations d'élimination des déchets;
8° travaux dans les installations d'épuration des eaux usées.

Art. VII.1-19.- Dans les services médicaux et vétérinaires, les mesures appropriées pour assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs intéressés comprennent notamment:
1° la spécification de procédés appropriés de décontamination et de désinfection;
2° la mise en œuvre de procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risques les déchets contaminés.

Art. VII.1-20.- Dans les services d'isolement où se trouvent des patients ou des animaux qui sont ou seraient contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, des mesures de confinement doivent être sélectionnées parmi celles figurant à l'annexe VII.12, colonne A, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection.

Art. VII.1-21.- Dans les laboratoires, y compris les laboratoires de diagnostic et les locaux destinés aux animaux de laboratoire délibérément contaminés par des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 ou qui sont ou seraient porteurs de ces agents, les mesures suivantes doivent être prises:
1° à la suite de l'analyse des risques, des mesures doivent être déterminées conformément à l'annexe VII.1-2, après que le niveau de confinement physique requis pour les agents biologiques a été fixé en fonction de la classification visée à l'article VII.1-3.
Les activités comportant la manipulation d'un agent biologique doivent être exécutées:
- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 2, pour un agent biologique du groupe 2;
- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 3, pour un agent biologique du groupe 3;
- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 4, pour un agent biologique du groupe 4.

Les activités comportant la manipulation de plusieurs agents biologiques doivent être exécutées uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement de l'agent biologique du groupe le plus élevé;
2° dans les laboratoires où sont effectués des travaux qui impliquent la manipulation des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de diagnostic, les mesures de confinement doivent être déterminées conformément à l'annexe VII.1-2, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection;
3° dans les laboratoires où sont manipulées des matières au sujet desquelles il existe des incertitudes quant à la présence d'agents biologiques pouvant occasionner une maladie chez l'homme, mais qui n'ont pas pour objectif de travailler avec des agents biologiques en tant que tels (c'est-à-dire de les cultiver ou de les concentrer) le niveau de confinement numéro 2 doit au moins être adopté. Les niveaux de confinement numéro 3 ou numéro 4 doivent être utilisés, s'il y a lieu, lorsque l'on sait ou que l'on soupçonne qu'ils sont nécessaires, sauf lorsque le Ministre, sur avis de la direction générale CBE, détermine dans quels cas et sous quelles conditions un niveau de confinement moins élevé peut être utilisé.

Art. VII.1-22.- Lorsque les procédés industriels utilisent des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, les mesures suivantes doivent être prises:

1° les principes en matière de niveau de confinement exposés à l'article VII.1-21, 1°, alinéa 2 doivent également s'appliquer aux procédés industriels sur la base des mesures matérielles et des procédés appropriés indiqués à l'annexe VII.1-3;

2° en fonction de l'évaluation du risque lié à l'emploi d'agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, le Ministre, sur avis des autorités compétentes reconnues par lui peut décider de mesures appropriées devant s'appliquer à la mise en œuvre industrielle de ces agents biologiques.

Art. VII.1-23.- Toutes les activités visées aux articles VII.1-21 et VII.1-22 où il n'a pas été possible de procéder à une évaluation concluante d'un agent biologique, mais dont il semble que l'utilisation envisagée pourrait comporter un risque grave pour la santé des travailleurs, ne peuvent se dérouler que dans les lieux de travail dont le niveau de confinement correspond au moins au niveau 3.

Art. VII.1-24.- Lorsqu'une souche est atténuée ou qu'elle a perdu des gènes notoires de virulence, le confinement requis par la classification de sa souche parentale ne doit pas nécessairement être appliqué, sous réserve d'évaluation appropriée du risque qu'elle représente sur le lieu de travail. C'est le cas lorsque cette souche doit être utilisée comme produit ou composant d'un produit à destination prophylactique ou thérapeutique.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UTILISATION D'OBJETS TRANCHANTS À USAGE MÉDICAL DANS LE SECTEUR HOSPITALIER ET SANITAIRE

SECTION 1RE. - CHAMP D'APPLICATION

Art. VII.1-25.- § 1er. Ce chapitre s'applique aux employeurs qui sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation de soins, et des services ou activités directement connexes, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

§ 2. En application de l'article 9, § 1er de la loi, l'employeur, si des travaux sont effectués dans son établissement par des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants dont les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, est tenu de:

1° fournir à ces entrepreneurs les informations sur les risques des objets tranchants à usage médical et sur les mesures de prévention à prendre visés aux sections 2 à 4;

2° s'assurer que ces travailleurs des entrepreneurs et sous-traitants ont reçu la formation et les instructions nécessaires en rapport avec les objets tranchants à usage médical et sur les mesures de prévention à prendre;

3° expliquer les risques des objets tranchants à usage médical ainsi que les mesures de prévention lors de l'accueil spécifique à son établissement;

4° veiller à ce que ces entrepreneurs respectent les mesures en matière de prévention de blessures et/ou infections par un objet tranchant à usage médical.

SECTION 2. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. VII.1-26. - § 1er. Dans le cadre de l'analyse des risques, telle que visée aux articles VII.1-3 et VII.14, l'employeur, visé à l'article VII.1-25, examine l'ensemble des situations où les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, suite à une exposition au sang ou à un autre vecteur d'infection potentiel.

Pour ce faire, il tient compte:

1° de la technologie et du matériel utilisé;

2° de l'organisation du travail;

3° des conditions de travail;

4° des niveaux de qualification;

5° des facteurs psychosociaux liés au travail;

6° de l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail.

§ 2. Sans préjudice de l'obligation de fournir l'information et les modes d'emploi des objets tranchants à usage médical en application de l'article IV.2-5, l'employeur prend les mesures spécifiques de prévention suivantes, si l'analyse des risques démontre qu'il existe un danger de blessure et/ou d'infection par un objet tranchant à usage médical:

1° supprimer l'usage inutile d'objets tranchants à usage médical par l'adoption de changements dans les pratiques et, sur base des résultats de l'analyse des risques, mettre à disposition des dispositifs médicaux dotés de mécanismes de sécurité et de protection intégrés;

2° interdire la pratique du recapuchonnage;

3° définir et mettre en œuvre des procédures sûres d'utilisation et d'élimination des objets tranchants à usage médical et des déchets contaminés. Ces procédures sont réévaluées régulièrement;

4° installer des conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour l'élimination des objets tranchants à usage médical et des déchets contaminés, le plus près possible des zones où ces objets sont utilisés;

5° attirer l'attention sur les différents risques liés à l'utilisation d'un objet tranchant à usage médical;

6° sensibiliser grâce à l'élaboration des activités et du matériel promotionnel en collaboration avec le Comité;

7° fournir des informations sur les programmes de secours disponibles;

8° promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention, de notification et d'enregistrement des incidents/accidents;

9° disposer de directives et de procédures lorsqu'une blessure et/ou une infection par un objet tranchant à usage médical peut se produire.

SECTION 3. - FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. VII.1-27.- Sans préjudice de l'application de l'article VII.1-36, l'employeur dispense aux travailleurs une formation adéquate sur les directives et les procédures relatives aux blessures et/ou infections par un objet tranchant à usage médical, portant notamment sur:
1° l'utilisation correcte de chaque objet tranchant à usage médical et l'élimination correcte de celui-ci après usage;
2° les risques liés à l'exposition au sang et aux fluides corporels;
3° les mesures de prévention à prendre, dont les EPI et les vaccinations à fournir;
4° les procédures de notification, d'intervention et de suivi, et leur importance;
5° les mesures à prendre en cas de blessures.
En application de l'article I.2-21, l'employeur accorde une attention particulière à la formation des nouveaux travailleurs et des travailleurs temporaires.

SECTION 4. - NOTIFICATION ET PROCÉDURE DE SUIVI

Art. VII.1-28.- En application de l'article 6, alinéa 2, 4° de la loi, le travailleur signale immédiatement à l'employeur et au service interne tout accident ou incident avec un objet tranchant à usage médical.

Art. VII.1-29.- Lorsqu'un travailleur a fait une notification telle que visée à l'article VII.1-28, l'employeur applique les directives et les procédures visées à l'article VII.126, § 2, 9°, et il prend les mesures suivantes:
1° s'assurer directement que le travailleur blessé reçoive des soins, notamment le traitement prophylactique post-exposition, prévoir les examens médicaux nécessaires lorsque des raisons médicales l'exigent, ainsi qu'une surveillance de la santé adaptée;
2° enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident et l'enregistrer, pour autant que cet enregistrement ne soit pas déjà fait dans le cadre d'une autre réglementation;
3° en cas de blessure, et après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, envisager des actions supplémentaires, parmi lesquelles un accompagnement psychologique et un traitement médical.

CHAPITRE VII. - TRAVAILLEURS EN CONTACT AVEC DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Art. VII.1-30. - Ce chapitre s'applique aux employeurs occupant des travailleurs qui effectuent des activités comportant une manipulation ou un contact direct avec des denrées ou substances alimentaires destinées à la consommation ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées.

Art. VII.1-31.- Sans préjudice de l'application de l'article VII.1-36, l'employeur fournit, en collaboration avec son service interne et/ou externe, une formation adéquate à ses travailleurs au sujet des lignes directives et procédures relatives à l'hygiène alimentaire.

Art. VII.1-32.- L'employeur effectue au moins tous les cinq ans une analyse au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, pour évaluer les risques liés au bien-être qui résultent du contact avec des denrées alimentaires pour les travailleurs visés à l'article VII.1-30, et en tenant compte des aspects liés à l'hygiène alimentaire. Endéans les deux mois suivant l'analyse, l'employeur soumet les résultats de celle-ci au Comité.

CHAPITRE VIII. - MESURES D'HYGIÈNE

Art. VII.1-33.- Compte tenu des dispositions du livre III, titre 1er, chapitre VI, l'employeur est tenu, pour toutes les activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques, de prendre les mesures appropriées suivantes:
1° interdire aux travailleurs de manger ou de boire dans les zones de travail où existe une possibilité de contamination par des agents biologiques;
2° mettre à la disposition des travailleurs des salles d'eau et des sanitaires appropriés et suffisants, ainsi que si nécessaire des gouttes pour les yeux ou des antiseptiques pour la peau;
3° mettre au point des procédures détaillées concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale.

Art. VII.1-34.- L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs des EPI et vêtements de travail conformément aux dispositions du livre IX, titres 2 et 3.
Pour les activités impliquant des agents biologiques qui constituent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, il fournit, en outre, aux travailleurs des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés.
Il prend les mesures nécessaires pour que tout équipement de protection requis soit:
1° placé correctement dans un endroit déterminé;
2° vérifié et nettoyé si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation;
3° réparé ou remplacé avant une nouvelle utilisation, s'il est défectueux.

Art. VII.1-35.- L'employeur doit veiller à ce que:
1° les vêtements de travail et les équipements de protection, y compris les vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés visés à l'article VII.1-34, alinéa 2, qui peuvent être contaminés par des agents biologiques, soient enlevés lorsque le travailleur quitte la zone de travail et, avant que les mesures prévues au point 2° ne soient prises, rangés à l'écart des autres vêtements;
2° ces vêtements et ces équipements de protection soient désinfectés et nettoyés ou, au besoin, détruits.
Le coût des mesures d'hygiène ne peut être imputé aux travailleurs.

CHAPITRE IX. - FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

Art. VII.1-36.- L'employeur prend les mesures appropriées afin que les travailleurs et les membres du Comité reçoivent une formation suffisante et adéquate basée sur toutes les données disponibles, notamment sous la forme d'informations et d'instructions en rapport avec:
1° les risques éventuels pour la santé;
2° les précautions à prendre pour éviter l'exposition;
3° les prescriptions en matière d'hygiène;
4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
5° les mesures que les travailleurs doivent prendre en cas d'incidents et pour prévenir les incidents.
Cette formation doit:
1° être dispensée lorsque le travailleur commence à exercer une activité impliquant le contact avec des agents biologiques;
2° être adaptée à l'apparition de risques nouveaux ou à l'évolution des risques;
3° être répétée périodiquement si nécessaire.

Art. VII.1-37.- Les membres du Comité ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. VII.1-38.- L'employeur fournit aux membres du Comité les informations prévues aux articles VII.1-75 et VII.1-81.

CHAPITRE X. - MESURES EN MATIÈRE D'INFORMATION DANS DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Art. VII.1-39.- L'employeur fournit, sur le lieu de travail, des instructions écrites, le cas échéant, par voie d'affiches, portant au moins sur la procédure à suivre dans les cas suivants:
1° accident ou incident grave impliquant la manipulation d'un agent biologique;
2° manipulation d'un agent biologique du groupe 4.

Art. VII.1-40.- L'employeur informe sans délai les travailleurs et les membres du Comité de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.
En outre, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres du Comité de tout accident ou incident grave, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

Art. VII.1-41.- Les travailleurs signalent immédiatement à l'employeur, au conseiller en prévention compétent ou au conseiller en prévention-médecin du travail, tout accident ou incident impliquant la manipulation d'un agent biologique.

CHAPITRE XI. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. VII.1-42.- Compte tenu des dispositions du livre I[er], titre 4, l'employeur prend les mesures visées aux articles VII.1-43 à VII.1-48 pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'analyse des risques révèle un risque concernant leur santé.
A cette fin l'employeur est tenu de soumettre à l'évaluation de santé préalable, l'évaluation de santé périodique, et le cas échéant, à l'examen de reprise de travail, les travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'analyse des risques révèle un risque concernant leur santé.

Art. VII.1-43.- Préalablement à l'exposition aux agents biologiques appartenant aux groupes 2, 3 et 4, chaque travailleur concerné doit bénéficier d'une évaluation de santé préalable.
Cet examen comprend une anamnèse complétée des antécédents professionnels et une évaluation personnalisée de son état de santé.

Art. VII.1-44.- Le travailleur concerné doit être soumis à une évaluation de santé périodique:
1° tous les ans lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer:
a) des infections persistantes et latentes;
b) des infections à recrudescence pendant une longue période malgré le traitement;
c) des infections qui peuvent laisser de graves séquelles;
2° dans les autres cas, la fréquence est déterminée par le conseiller en prévention-médecin du travail après avis du Comité.
L'évaluation de santé périodique consiste en un examen clinique général complété selon le cas par des examens dirigés.

Ces examens dirigés consistent le cas échéant en une surveillance biologique ainsi qu'en un dépistage des effets précoces et réversibles et comportent:
1° soit un examen hématologique ou sérologique;
2° soit des examens bactériologiques, virologiques, parasitaires ou mycologiques;
3° soit un test intradermique.
Lorsqu'il y a virage après l'application de tests tuberculiniques ou lorsque le test est positif, une exploration radiologique annuelle des organes thoraciques est obligatoirement effectuée pendant les cinq années suivantes.
Après l'évaluation de santé périodique, le conseiller en prévention-médecin du travail doit se prononcer sur toutes les mesures de protection ou de prévention à prendre à l'égard de chaque travailleur individuel.
Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, le retrait du travailleur concerné de toute exposition aux agents biologiques incriminés conformément aux dispositions du livre Ier, titre 4, chapitre V.

Art. VII.1-45.- Lorsque des travailleurs sont atteints d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou allergie qui peuvent être attribuées à leur travail, ils en informent le conseiller en prévention-médecin du travail sans délai.
S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou d'une allergie qui résulteraient d'une exposition aux agents biologiques, le conseiller en prévention-médecin du travail soumet les travailleurs ayant subi une exposition analogue à la surveillance de santé. Dans ce cas, l'analyse des risques est renouvelée.

Art. VII.1-46.- Lorsque des travailleurs ont été exposés, ou sont susceptibles de l'avoir été, à des micro-organismes infectieux, le conseiller en prévention-médecin du travail peut soumettre les travailleurs qu'il désigne à une surveillance de santé destinée à l'éclairer sur le caractère et l'origine des risques et, par là même, à lui permettre de proposer à l'employeur les mesures de protection et de prévention les plus appropriées, conformément aux dispositions des articles I.4-4, § 2, I.433, § 2, 5° et I.440.
Dans les mêmes circonstances et dans le même but, le médecin inspecteur social de la direction générale CBE peut également procéder aux investigations prévues à l'alinéa précédent ou les imposer.

Art. VII.1-47.- Le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail de la nature et des résultats des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale et biologique. Le travailleur a accès à ces résultats. Ceux-ci sont transmis, à la demande et après accord écrit du travailleur, au médecin de son choix.

Art. VII.1-48.- Le conseiller en prévention-médecin du travail tient compte, à l'occasion de la surveillance de santé, des risques accrus pour les travailleurs dont la sensibilité pourrait être éventuellement plus grande en raison d'états ou de situations comme par exemple une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, la grossesse ou l'allaitement, où les agents biologiques peuvent avoir des effets spécifiques.

Art. VII.1-49.- Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur soumis à la surveillance de santé, conformément aux dispositions du livre Ier, titre 4, chapitre VII.
En dérogation à l'article I.4-89, le dossier de santé d'un travailleur exposé à des agents biologiques susceptibles d'entraîner des infections telles que visées à l'article VII.1-11, est conservé par le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pendant trente ans après l'exposition.

Art. VII.1-50.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui ont été exposés aux agents susceptibles d'entraîner les infections visées à l'article VII.1-11, reçoivent des informations et des conseils sur toute évaluation de leur santé et sur la surveillance de santé prolongée.

CHAPITRE XII. - VACCINATIONS

SECTION 1RE. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. VII.1-51.- Si l'analyse des risques révèle que des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible, l'employeur doit donner la possibilité à ces travailleurs de se faire vacciner lorsque ceux-ci ne sont pas encore immunisés.

Art. VII.1-52.- L'employeur informe les travailleurs concernés à l'embauche et préalablement à l'exposition aux agents biologiques de la disponibilité d'un vaccin efficace. Ces travailleurs sont également informés des avantages et des inconvénients tant de la vaccination que de l'absence de vaccination.

Art. VII.1-53.- Les vaccinations, revaccinations et tests tuberculiniques sont effectués soit par des conseillers en prévention-médecins du travail, soit par d'autres médecins choisis par les travailleurs intéressés.

Art. VII.1-54.- La vaccination ne peut en aucun cas se substituer à la mise en place de mesures de prévention collectives et individuelles.

Art. VII.1-55.- Il est interdit aux employeurs de mettre ou de maintenir au travail des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiniques pour lesquels ils ne posséderaient pas une fiche de vaccination ou de test tuberculinique valable établie conformément à l'annexe VII.1-5 et signée par un médecin.

Art. VII.1-56.- L'employeur tient une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiniques.

Cette liste nominative et les convocations à la vaccination sont établies conformément aux dispositions des articles I.4-5, I.4-7 et I.4-8.

Art. VII.1-57.- Chaque fois qu'un travailleur doit être soumis à une vaccination, à une revaccination ou à un test tuberculinique, l'employeur lui remet une «Demande de vaccination ou de test tuberculinique» accompagnée des instructions nécessaires pour le médecin vaccinateur. Lorsque le travailleur désire s'adresser, pour subir ces interventions, à un médecin de son choix plutôt qu'au conseiller en prévention-médecin du travail de l'entreprise, l'employeur joint à cette demande un «Certificat de vaccination et de test tuberculinique». Ces deux documents sont entièrement conformes aux modèles figurant à l'annexe VII.1-5. L'employeur les complète et y apporte les précisions nécessaires, en se référant aux renvois placés sous ces modèles. Le travailleur les présente au médecin vaccinateur de son choix.

Art. VII.1-58.- Toutefois, la faculté visée à l'article VII.1-57 est subordonnée à la condition que cet autre médecin se soumette entièrement à toutes les obligations et formalités imposées par les dispositions du présent chapitre.
Lorsque les travailleurs usent de cette faculté, ils supportent les frais des interventions susdites et le temps qu'ils y consacrent pendant la journée de travail peut être décompté de leur temps de travail effectif et ne doit donner lieu à aucune rémunération ou compensation.

Art. VII.1-59.- Avant de procéder aux vaccinations ou aux tests, les médecins vaccinateurs doivent:
1° demander aux travailleurs intéressés s'ils n'ont pas été soumis récemment à une vaccination et, dans l'affirmative, leur réclamer une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination;
2° s'assurer de l'absence de contre-indications.

Art. VII.1-60.- Lorsque les travailleurs ont été soumis récemment à une vaccination ou lorsqu'ils doivent être obligatoirement vaccinés ou revaccinés contre plusieurs maladies, les médecins vaccinateurs exécutent les vaccinations ou les revaccinations successives selon le schéma et le calendrier adéquats à chaque vaccin afin que l'immunisation soit valablement acquise.

Art. VII.1-61.- Les travailleurs qu'il est contre-indiqué de soumettre à une vaccination ou à un test peuvent aussi longtemps qu'ils présentent cette contre-indication temporaire être affectés ou maintenus aux travaux visés par le présent chapitre sans devoir se prêter à ces interventions.
Le médecin vaccinateur doit revoir le travailleur intéressé en temps opportun, afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

Art. VII.1-62.- Dès qu'il a procédé aux interventions demandées, le médecin vaccinateur choisi par le travailleur qui n'est pas le conseiller en prévention-médecin du travail fait parvenir, sous pli fermé et personnel, le «Certificat de vaccination et de test tuberculinique» complété, daté et signé, au conseiller en prévention-médecin du travail, dont les nom, prénom et adresse sont inscrits sur ce certificat.
En cas de contre-indication, il mentionne, dans la case "Remarques" de ce document, les raisons de sa décision. Il indique également la date à laquelle il reverra le travailleur intéressé.

Art. VII.1-63.- Le conseiller en prévention-médecin du travail fait parvenir à l'employeur une «Fiche de vaccination ou de test tuberculinique» dûment remplie, datée et signée attestant que le travailleur s'est soumis aux obligations prescrites relatives aux vaccinations obligatoires.
Cette fiche est conforme au modèle figurant à l'annexe VII.1-5.
Pour chacun des travailleurs concernés, l'employeur conserve les trois dernières fiches de vaccination.
Ces fiches sont jointes aux formulaires d'évaluation de santé visés au livre I^{er}, titre 4, chapitre V, section 2.
Elles sont tenues en tout temps à la disposition du médecin inspecteur social de la direction générale CBE.
Lorsque le travailleur quitte l'entreprise, l'employeur lui remet ces fiches pour qu'il puisse les présenter au médecin qui sera éventuellement appelé à le revacciner par la suite.

SECTION 2. - VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Sous-section 1re.- Vaccination antitétanique

Art. VII.1-64.- Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par:
1° vaccin antitétanique: un vaccin constitué d'anatoxine tétanique adsorbée;
2° vaccination de base: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième;
3° rappel de vaccination: une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

Art. VII.1-65.- Dans les entreprises mentionnées à l'annexe VII.1-6, les travailleurs visés à la deuxième colonne de la liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:
1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre le tétanos;
2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antitétanique.
Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au Clostridium tetani pour les travailleurs occupés.

Art. VII.1-66.- Le médecin vaccinateur décide si une vaccination de base ou un rappel de vaccination est nécessaire. Sauf en cas de contre-indication, la première injection de vaccin a lieu, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la date de l'affectation aux travaux susdits.

Art. VII.1-67.- Aussi longtemps qu'ils restent occupés, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, à des travaux nécessitant une vaccination antitétanique obligatoire, les travailleurs sont soumis périodiquement à des rappels de vaccination. Ceux-ci doivent être effectués dix ans après la vaccination de base ou le rappel de vaccination antérieur.

Art. VII.1-68.- Sans préjudice des dispositions de l'article VII.1-59, le conseiller en prévention-médecin du travail qui, dans la période de cinq ans qui suit la vaccination de base ou le rappel de vaccination, constate une blessure dont il estime qu'elle peut constituer pour le travailleur un risque de contamination par Clostridium tetani, lui administre immédiatement un rappel de vaccination.

Sous-section 2.- Vaccination antituberculeuse et test tuberculinique

Art. VII.1-69. - § 1er. Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est donnée à l'annexe VII.1-6, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition de se soumettre à un test tuberculinique et, si ce test a donné un résultat négatif, à la répétition de ce test tuberculinique sur base annuelle.
Lors d'un virage du test tuberculinique, le conseiller en prévention-médecin du travail prend contact avec le médecin traitant du travailleur pour s'assurer du suivi médical.

§ 2. Dans ces mêmes entreprises, sur proposition du conseiller en prévention-médecin du travail, motivée par une situation épidémiologique particulière et après avis du Comité, les travailleurs ne peuvent être maintenus au travail que s'ils ont subi un test tuberculinique ayant donné un résultat positif ou s'ils possèdent un certificat médical attestant que, depuis trois ans, ils ont été vaccinés contre la tuberculose.

§ 3. Les dispositions des § 1er et § 2 s'appliquent également dans les entreprises et les établissements où les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au bacille de mycobacterium tuberculosis.

Art. VII.1-70.- Les travailleurs qui font l'objet d'un changement d'affectation au sein d'une même entreprise doivent être adressés, sans retard, au conseiller en prévention-médecin du travail lorsque ce changement a pour effet de les soumettre à la vaccination antituberculeuse.

Sous-section 3.- Vaccination antihépatite B

Art. VII.1-71.- Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est reprise à l'annexe VII.1-6, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:
1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre l'hépatite B;
2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antihépatite B.
Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B.

Art. VII.1-72.- Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.
Le médecin vaccinateur procède à la vaccination de base selon un schéma et un calendrier qui garantissent l'obtention de la séroprotection la plus élevée.
Le médecin vaccinateur procède, dans un délai de 2 mois après la vaccination de base, au contrôle systématique de la réponse immunitaire.

Art. VII.1-73.- Le conseiller en prévention-médecin du travail établit pour chaque entreprise et établissement une stratégie de revaccination en tenant compte de l'efficacité de protection du schéma vaccinal et du type de vaccin utilisé, et des résultats du contrôle de la réponse immunitaire. Cette stratégie est soumise pour avis au Comité.

Art. VII.1-74.- Lorsqu'un travailleur entre accidentellement en contact avec du sang considéré comme contaminé par le virus de l'hépatite B, le conseiller en prévention-médecin du travail contrôle le plus rapidement possible son immunité contre l'hépatite B.
En cas d'immunité insuffisante, ce travailleur est soumis à un rappel de la vaccination.

CHAPITRE XIII. - INFORMATION ET NOTIFICATION À L'INSPECTION

Art. VII.1-75.- Sans préjudice des dispositions de l'article VII.1-9, si les résultats de l'analyse des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, des informations écrites appropriées sur:
1° les activités au cours desquelles les travailleurs ont été ou ont pu être exposés à des agents biologiques;
2° le nombre de travailleurs exposés;
3° le nom du conseiller en prévention compétent et du conseiller en prévention-médecin du travail;
4° les mesures de protection et de prévention prises, y compris les procédures et méthodes de travail;

5° un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition à un agent biologique du groupe 3 ou du groupe 4 du fait de la défaillance du confinement physique.

Art. VII.1-76.- L'employeur doit informer immédiatement la direction locale CBE de tout accident ou incident ayant pu provoquer la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.

Art. VII.1-77.- L'employeur notifie préalablement à la direction générale CBE, l'utilisation pour la première fois:
1° d'agents biologiques du groupe 2;
2° d'agents biologiques du groupe 3;
3° d'agents biologiques du groupe 4.
La notification doit être effectuée au moins trente jours avant le début des travaux.

Art. VII.1-78.- L'utilisation pour la première fois de chacun des agents biologiques successifs du groupe 4 est également notifiée préalablement à la direction générale CBE.

Art. VII.1-79.- Les laboratoires fournissant un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 sont tenus uniquement à la notification initiale de leur intention.

Art. VII.1-80.- Une nouvelle notification doit être effectuée chaque fois que les procédés ou procédures subissent, du point de vue de la santé ou de la sécurité des travailleurs, des changements importants qui rendent la notification antérieure caduque.

Art. VII.1-81.- La notification visée aux articles VII.177 à VII.1-80 contient:
1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'entreprise;
2° le nom du conseiller en prévention compétent et du conseiller en prévention-médecin du travail;
3° le résultat de l'analyse des risques visée aux articles VII.1-3 et VII.1-4;
4° l'espèce de l'agent biologique;
5° les mesures de protection et de prévention envisagées.

ANNEXE VII.1-1
Liste des agents biologiques et leur classification, visés à l'article VII.1-3, alinéa 2

NOTES INTRODUCTIVES

1. Conformément aux dispositions de l'article VII.1-3, seuls les agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme sont inclus dans la présente liste.
   Les agents pathogènes pour l'animal et les plantes qui sont connus pour ne pas avoir d'effet sur l'homme, n'ont pas été pris en considération.
   Les micro-organismes génétiquement modifiés n'ont pas été pris en compte pour l'établissement de la présente liste d'agents biologiques classifiés.
2. La classification des agents biologiques repose sur les effets de ces agents sur des travailleurs sains.
   Dans le cadre de certains procédés industriels, de certains travaux de laboratoire, ou de certaines activités en locaux animaliers impliquant ou pouvant impliquer une exposition des travailleurs à des agents biologiques des groupes 3 ou 4, les mesures de prévention technique qui seront mises en place devront l'être conformément aux articles VII.1-20,VII.1-21 et VII.1-22.
   Les effets particuliers sur des travailleurs dont la sensibilité pourrait être modifiée en raison d'états ou de situations comme par exemple une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, une grossesse ou l'allaitement ne sont pas pris en compte de manière spécifique.
3. Les agents biologiques qui n'ont pas été classés dans les groupes 2, 3 ou 4 de la liste ne sont pas implicitement classés dans le groupe 1.
   Dans le cas d'agents comprenant de nombreuses espèces dont le pouvoir pathogène chez l'homme est connu, la liste inclut les espèces les plus fréquemment impliquées dans les maladies, et une référence d'ordre plus général indique que d'autres espèces appartenant au même genre peuvent avoir une incidence sur la santé.
   Pour les agents biologiques figurant dans la présente liste, la mention "spp" fait référence aux autres espèces qui sont connues pour être pathogènes chez l'homme.
   Lorsqu'un genre entier est mentionné dans la liste, il est implicite que les espèces et souches définies non pathogènes sont exclues de la classification.
4. La nomenclature des agents ayant servi à établir la présente classification reflète et respecte les derniers consensus internationaux sur la taxinomie et la nomenclature des agents en vigueur au moment de son élaboration.
5. La liste des agents biologiques classifiés reflète l'état des connaissances au moment de son élaboration.
6. Certains agents biologiques classés dans le groupe 3 et indiqués dans la liste ci-jointe par double astérisque ** peuvent présenter pour les travailleurs une possibilité d'infection limitée parce qu'ils ne sont normalement pas infectieux par voie aérienne.
7. Les obligations en matière de confinement qui découlent de la classification des parasites s'appliquent uniquement aux différents stades du cycle du parasite qui sont susceptibles d'être infectieux pour l'homme sur le lieu du travail.
8. La liste contient par ailleurs des indications séparées lorsque les agents biologiques sont susceptibles de causer des réactions allergiques ou toxiques, ou lorsqu'il est opportun de conserver pendant plus de 10 ans la liste des travailleurs qui y sont exposés, lorsqu'un vaccin efficace est disponible.
   Ces indications sont systématisées sous forme de notes libellées comme suit:
   A: Effets allergiques possibles.

D: Liste des travailleurs exposés à cet agent biologique à conserver pendant 30 ans après la fin de leur dernière exposition connue.
T: Production de toxines.
V: Vaccin efficace disponible.

Agents biologiques	Classification	Notes
BACTERIES et apparentés		
Actinobacillus actinomycetemcomitans	2	
Actinomadura madurae	2	
Actinomadura pelletieri	2	
Actinomyces gerencseriae	2	
Actinomyces israelii	2	
Actinomyces pyogenes	2	
Actinomyces spp	2	
Arcanobacterium haemolyticum (Corynebacterium haemolyticum)	2	
Bacillus anthracis	3	
Bacteroides fragilis	2	
Bartonella (Rochalimea) spp.	2	
Bartonella bacilliformis	2	
Bartonella quintana (Rochalimaea quintana)	2	
Bordetella bronchiseptica	2	
Bordetella parapertussis	2	
Bordetella pertussis	2	V
Borrelia burgdorferi	2	
Borrelia duttonii	2	
Borrelia recurrentis	2	
Borrelia spp	2	
Brucella abortus	3	
Brucella canis	3	
Brucella melitensis 1	3	
Brucella suis	3	
Burkholderia mallei (Pseudomonas mallei)	3	
Burkholderia pseudomallei (Pseudomonas pseudomallei)	3	
Campylobacter fetus	2	
Campylobacter jejuni	2	
Campylobacter spp	2	
Cardiobacterium hominis	2	
Chlamydia pneumoniae	2	
Chlamydia trachomatis	2	
Chlamydia psittaci (souches aviaires)	3	
Chlamydia psittaci (souches non aviaires)	2	
Clostridium botulinum	2	T
Clostridium perfringens	2	

Agents biologiques	Classification	Notes
Clostridium tetani	2	T,V
Clostridium spp	2	
Corynebacterium diphtheriae	2	T,V
Corynebacterium minutissimum	2	
Corynebacterium pseudotuberculosis	2	
Corynebacterium spp	2	
Coxiella burnetii	3	
Edwardsiella tarda	2	
Ehrlichia sennetsu (Rickettsia Sennetsu)	2	
Ehrlichia spp	2	
Eikenella corrodens	2	
Enterobacter aerogenes/cloacae	2	
Enterobacter spp	2	
Enterococcus spp	2	
Erysipelothrix rhusiopathiae	2	
Escherichia coli (à l'exception des souches non pathogènes)	2	
Escherichia coli, souches cytotoxiques (par exemple O157:H7 ou O103)	3**	T
Flavobacterium meningosepticum	2	
Fluoribacter bozemanae (Legionella)	2	
Francisella tularensis (Type A)	3	
Francisella tularensis (Type B)	2	
Fusobacterium necrophorum	2	
Gardnerella vaginalis	2	
Haemophilus actinomycetem - comitans (Actinobacillus)	2	
Haemophilus ducreyi	2	
Haemophilus influenzae	2	
Haemophilus spp	2	
Helicobacter pylori	2	
Klebsiella oxytoca	2	
Klebsiella pneumoniae	2	
Klebsiella spp	2	
Legionella pneumophila	2	
Legionella spp	2	
Leptospira interrogans (tous serotypes)	2	
Listeria monocytogenes	2	
Listeria ivanovii	2	
Morganella morganii	2	
Mycobacterium africanum	3	V
Mycobacterium avium/intracellulare	2	

** Voir note introductive n° 6.

Agents biologiques	Classification	Notes
Mycobacterium bovis (à l'exception de la souche BCG)	3	V
Mycobacterium chelonae	2	
Mycobacterium fortuitum	2	
Mycobacterium kansasii	2	
Mycobacterium leprae	3	
Mycobacterium malmoense	2	
Mycobacterium marinum	2	
Mycobacterium microti	3**	
Mycobacterium paratuberculosis	2	
Mycobacterium scrofulaceum	2	
Mycobacterium simiae	2	
Mycobacterium szulgai	2	
Mycobacterium tuberculosis	3	V
Mycobacterium ulcerans	3**	
Mycobacterium xenopi	2	
Mycoplasma caviae	2	
Mycoplasma hominis	2	
Mycoplasma pneumoniae	2	
Neisseria gonorrhoeae	2	
Neisseria meningitidis	2	V
Nocardia asteroides	2	
Nocardia brasiliensis	2	
Nocardia farcinica	2	
Nocardia nova	2	
Nocardia otitidiscaviarum	2	
Pasteurella multocida	2	
Pasteurella spp	2	
Peptostreptococcus anaerobius	2	
Plesiomonas shigelloides	2	
Porphyromonas spp	2	
Prevotella spp	2	
Proteus mirabilis	2	
Proteus penneri	2	
Proteus vulgaris	2	
Providencia alcalifaciens	2	
Providencia rettgeri	2	
Providencia spp	2	

** Voir note introductive n° 6.

Agents biologiques	Classification	Notes
Pseudomonas aeruginosa	2	
Rhodococcus equi	2	
Rickettsia akari	3**	
Rickettsia canada	3**	
Rickettsia conorii	3	
Rickettsia montana	3**	
Rickettsia typhi (mooseri)	3	
Rickettsia prowazekii	3	
Rickettsia rickettsii	3	
Rickettsia tsutsugamushi	3	
Rickettsia spp	2	
Salmonella arizonae	2	
Salmonella enteritidis	2	
Salmonella typhimurium	2	
Salmonella paratyphi A, B, C	2	V
Salmonella typhi	3**	V
Salmonella (autres variétés sérologiques)	2	
Serpulina spp	2	
Shigella boydii	2	
Shigella dysenteriae autre que le type 1	2	
Shigella dysenteriae (Type 1)	3**	T
Shigella flexneri	2	
Shigella sonnei	2	
Staphylococcus aureus	2	
Streptobacillus moniliformis	2	
Streptococcus pneumoniae	2	
Streptococcus pyogenes	2	
Streptococcus suis	2	
Streptococcus spp	2	
Treponema carateum	2	
Treponema pallidum	2	
Treponema pertenue	2	
Treponema spp	2	
Vibrio cholerae (y inclus El Tor)	2	
Vibrio parahaemolyticus	2	
Vibrio spp	2	
Yersinia enterocolitica	2	
Yersinia pestis	3	V
Yersinia pseudotuberculosis	2	
Yersinia spp	2	

Agents biologiques	Classification	Notes
VIRUS		
Adenoviridae	2	
Arenaviridae		
Complexe de la chorioméningite lymphocytaire-Lassa (arénavirus ancien monde)		
Virus Lassa	4	
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (souches neurotropes)	3	
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (autres souches)	2	
Virus Mopeia	2	
Autres complexes de la chorioméningite lymphocitaire-Lassa	2	
Complexe Tacaribe (arénavirus nouveau monde)		
Virus Guanarito	4	
Virus Junin	4	
Virus Sabia	4	
Virus Machupo	4	
Virus Flexal	3	
Autres complexes Tacaribe	2	
Astroviridae	2	
Bunyaviridae Virus Bunyamwera:		
Belgrade (également appelé Dobrava)	3	
Bhanja	2	
Germiston	2	
Sin Nombre (anciennement Muerto Canyon)	3	
Virus Bunyamwera	2	
Virus Oropouche	3	
Virus de l'encéphalite de Californie	2	
Hantavirus:		
Hantaan (Fièvre hémorragique de Corée)	3	
Seoul-Virus	3	
Puumala-Virus	2	
Prospect Hill-Virus	2	
Autres hantavirus	2	
Nairovirus:		
Virus de la fièvre hémorragique de Crimée/Congo	4	
Virus Hazara	2	
Phlebovirus:		
Fièvre de la vallée du Rift	3	V
Fièvre à phlebotomes	2	

Agents biologiques	Classification	Notes
Virus Toscana	2	
Autres bunyavirus connus comme pathogènes	2	
Caliciviridae		
Norwalk-Virus	2	
Virus de l'hépatite E	3**	
Autres Caliciviridae	2	
Coronaviridae	2	
Filoviridae:		
Virus Ebola	4	
Virus de Marbourg	4	
Flaviviridae:		
Encéphalite d'Australie (Encéphalite de la Vallée Murray)	3	
Virus de l'encéphalite à tiques d'Europe centrale	3**	V
Absettarov	3	
Hanzalova	3	
Hépatite G	3**	D
Hypr	3	
Kumlinge	3	
Virus de la Dengue Type 1-4	3	
Virus de l'hépatite C	3**	D
Encéphalite B Japonaise	3	V
Forêt de Kyasanur	3	V
Louping ill	3**	
Omsk[1]	3	V
Powassan	3	
Rocio	3	
Encéphalite verno-estivale russe[1]	3	V
Encéphalite de St. Louis	3	
Virus Wesselsbron	3**	
Virus de la vallée du Nil	3	
Fièvre jaune	3	V
Autres Flavivirus connus pour être pathogènes	2	
Hepadnaviridae		
Virus de l'hépatite B	3**	V, D
Virus de l'hépatite D (Delta)[2]	3**	V, D
Herpesviridae		
Cytomegalovirus	2	
Virus d'Epstein-Barr	2	

** Voir note introductive n° 6.
1 Tick-borne encephalitis.
2 Le virus de l'hépatite D nécessite une infection simultanée ou secondaire à celle déclenchée par le virus de l'hépatite B pour exercer son pouvoir pathogène chez le travailleur.
La vaccination contre le virus de l'hépatite B protégera dès lors les travailleurs qui ne sont pas affectés par le virus de l'hépatite B contre le virus de l'hépatite D (Delta).

Agents biologiques	Classification	Notes
Herpèsvirus hominis 7	2	
Herpèsvirus hominis 8	2	D
Herpesvirus simiae (B virus)	3	
Herpes simplex-virus, types 1 et 2	2	
Herpesvirus varicella-zoster	2	
Virus lymphotrope B Humain (HBLV-HHV6)	2	
Orthomyxoviridae		
Virus influenza types A, B et C	2	V[1]
Orthomyxoviridae transmis par les tiques: Virus Dhori et Thogoto	2	
Papovaviridae		
Virus BK et JC	2	D[2]
Papillomavirus humain	2	D[4]
Paramyxoviridae		
Virus de la rougeole	2	V
Virus des oreillons	2	V
Virus de la maladie de Newcastle	2	
Virus parainfluenza types 1 à 4	2	
Virus respiratoire syncytial	2	
Parvoviridae		
Parvovirus humain (B 19)	2	
Picornaviridae		
Virus de la conjonctivite hémorragique (AHC)	2	
Virus Coxsackie	2	
Virus Echo	2	
Virus de l'hépatite A (entérovirus humain type 72)	2	V
Virus poliomyélitique	2	V
Rhinovirus	2	
Poxviridae		
Buffalopox virus[3]	2	
Cowpox virus	2	
Elephantpox virus[4]	2	
Virus du nodule des trayeurs	2	
Molluscum contagiosum-virus	2	
Monkeypox virus	3	V

1. Uniquement en ce qui concerne les types A et B.
2. Recommandé pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.
3. Deux virus peuvent être identifiés sous cette rubrique, un genre «buffalopox» virus et une variante de «vaccinia» virus.
4. Variante de «Cowpox».
5. Variante de "Vaccinia".

Agents biologiques	Classification	Notes
Orf virus	2	
Rabbitpox virus[5]	2	
Vaccinia virus	2	
Variola (major & minor) virus	4	V
White pox virus (“variola virus”)	4	V
Yatapox virus (Tana & Yaba)	2	
Reoviridae		
Coltivirus	2	
Rotavirus humains	2	
Orbivirus	2	
Reovirus	2	
Retroviridae		
Virus du Syndrôme d’Immunodéficience humaine (SIDA)	3**	D
Virus de leucémies humaines à cellules T (HTLV) types 1 et 2	3**	D
Virus SIV[1] 46	3**	
Rhabdoviridae		
Virus de la rage	3**	V
Virus de la stomatite vésiculeuse	2	
Togaviridae		
Alphavirus:		
Encéphalomyélite équine est-américaine	3	V
Virus Bebaru	2	
Virus Chikungunya	3**	
Virus Everglades	3**	
Virus Mayaro	3	
Virus Mucambo	3**	
Virus Ndumu	3	
Virus O’nyong-nyong	2	
Virus de la rivière Ross	2	
Virus de la forêt de Semliki	2	
Virus Sindbis	2	
Virus Tonate	3**	
Encéphalomyélite équine du Vénézuela	3	V
Encéphalomyélite équine ouest-américaine	3	V
Autres alphavirus connus	2	
Rubivirus (rubella)	2	V
Toroviridae	2	
Virus non classifiés		

** Voir note introductive n° 6.

1. Il n’existe actuellement aucune preuve de maladie de l’homme par les autres Rétrovirus d’origine simienne. Par me-sure de précaution, un confinement de niveau 3 est recommandé pour les travaux exposant à ces Rétrovirus.

Agents biologiques	Classification	Notes
Morbillivirus équin	4	
Virus d'hépatites non encore identifiés	3**	D
Agents non classiques associés avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST):		
Maladie de Creutzfeld-Jakob	3**	D[10]
Variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	3**	D[10]
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et autres EST animales associées[9]	3**	D[10]
Syndrôme de Gerstmann-Sträussler-Scheinker	3**	D[10]
Kuru	3**	D[10]
PARASITES		
Acanthamoeba castellani	2	
Ancylostoma duodenale	2	
Angiostrongylus cantonensis	2	
Angiostrongylus costaricensis	2	
Ascaris lumbricoides	2	A
Ascaris suum	2	A
Babesia divergens	2	
Babesia microti	2	
Balantidium coli	2	
Brugia malayi	2	
Brugia pahangi	2	
Capillaria philippinensis	2	
Capillaria spp	2	
Clonorchis sinensis	2	
Clonorchis viverrini	2	
Cryptosporidium parvum	2	
Cryptosporidium spp	2	
Cyclospora cayetanensis	2	
Dipetalonema streptocerca	2	
Diphyllobothrium latum	2	
Dracunculus medinensis	2	
Echinococcus granulosus	3**	
Echinococcus multilocularis	3**	
Echinococcus vogeli	3**	
Entamoeba histolytica	2	
Fasciola gigantica	2	
Fasciola hepatica	2	
Fasciolopsis buski	2	

** Voir note introductive n° 6.

9 Il n'y a pas de preuves concernant l'existence chez l'homme d'infections dues aux agents responsables d'autres EST animales. Néanmoins, les mesures de confinement des agents classifiés dans le groupe de risque 3 ** sont recom-mandées par précaution pour les travaux en laboratoire, à l'exception des travaux en laboratoire portant sur un agent identifié de tremblante du mouton, pour lequel le niveau de confinement 2 est suffisant.

10 Pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.

Agents biologiques	Classification	Notes
Giardia lamblia (Giardia intestinalis)	2	
Hymenolepis diminuta	2	
Hymenolepis nana	2	
Leishmania brasiliensis	3**	
Leishmania donovani	3**	
Leishmania ethiopica	2	
Leishmania mexicana	2	
Leishmania peruviana	2	
Leishmania tropica	2	
Leishmania major	2	
Leishmania spp	2	
Loa loa	2	
Mansonella ozzardi	2	
Mansonella perstans	2	
Naegleria fowleri	3	
Necator americanus	2	
Onchocerca volvulus	2	
Opisthorchis felineus	2	
Opisthorchis spp	2	
Paragonimus westermani	2	
Plasmodium falciparum	3**	
Plasmodium spp (humain et simien)	2	
Sarcocystis suihominis	2	
Schistosoma haematobium	2	
Schistosoma intercalatum	2	
Schistosoma japonicum	2	
Schistosoma mansoni	2	
Schistosoma mekongi	2	
Strongyloides stercoralis	2	
Strongyloides spp	2	
Taenia saginata	2	
Taenia solium	3**	
Toxocara canis	2	
Toxoplasma gondii	2	
Trichinella spiralis	2	
Trichuris trichiura	2	
Trypanosoma brucei brucei	2	
Trypanosoma brucei gambiense	2	
Trypanosoma brucei rhodesiense	3**	
Trypanosoma cruzi	3	
Wuchereria bancrofti	2	

** Voir note introductive n° 6.

Agents biologiques	Classification	Notes
CHAMPIGNONS		
Aspergillus fumigatus	2	A
Blastomyces dermatitidis (Ajellomyces dermatitidis)	3	
Candida albicans	2	A
Candida tropicalis	2	
Cladophialophora bantiana (anciennement Xylohypha bantiana, Cladosporium bantianum ou trichoïdes)	3	
Coccidioides immitis	3	A
Cryptococcus neoformans var. neoformans (Filobasidiella neoformans var. neoformans)	2	A
Cryptococcus neoformans var. gattii (Filobasidiella bacillispora)	2	A
Emmonsia parva var. parva	2	
Emmonsia parva var. crescens	2	
Epidermophyton floccosum	2	A
Fonsecaea compacta	2	
Fonsecaea pedrosoi	2	
Histoplasma capsulatum var. capsulatum (Ajellomyces capsulatus)	3	
Histoplasma capsulatum duboisii	3	
Madurella grisea	2	
Madurella mycetomatis	2	
Microsporum spp	2	A
Neotestudina rosatii	2	
Paracoccidioides brasiliensis	3	
Penicillium marneffei	2	A
Scedosporium apiospermum (Pseudallescheria boydii)	2	
Scedosporium prolificans (inflatum)	2	
Sporothrix schenckii	2	
Trichophyton rubrum	2	
Trichophyton spp	2	

ANNEXE VII.1-2
INDICATIONS CONCERNANT LES MESURES ET LES NIVEAUX DE CONFINEMENT VISÉS À L'ARTICLE VII.1-21

Note préliminaire
Les mesures contenues dans la présente annexe doivent être appliquées selon la nature des activités, la nature de l'agent biologique concerné et l'évaluation des risques pour le travailleur.

A Mesures de confinement		B Niveaux de confinement		
		2	3	4
1.	Le lieu de travail doit être séparé de toute autre activité dans le même bâtiment.	Non	Recommandé	Oui
2.	Filtrage de l'air du lieu de travail à l'admission et à l'évacuation au moyen de filtres absolus ou de dispositifs analogues.	Non	Oui, à l'évacuation	Oui, à l'admission et à l'évacuation
3.	Restriction de l'accès aux seuls travailleurs désignés.	Recommandé	Oui	Oui, par un sas
4.	Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la désinfection.	Non	Recommandé	Oui
5.	Spécification de procédés de désinfection.	Oui	Oui	Oui
6.	La pression dans le lieu de travail doit rester inférieure à la pression atmosphérique.	Non	Recommandé	Oui
7.	Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple les rongeurs et les insectes.	Recommandé	Oui	Oui
8.	Imperméabilité des surfaces à l'eau, nettoyage aisé.	Oui, pour la paillasse	Oui, pour la paillasse et le sol	Oui, pour la paillasse, les murs, le sol et le plafond
9.	Résistance des surfaces aux acides, aux alcalis, aux solvants et aux désinfectants.	Recommandé	Oui	Oui
10.	Stockage des agents biologiques en lieu sûr.	Oui	Oui	Oui
11.	Existence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants.	Recommandé	Recommandé	Oui
12.	Equipement complet de chaque laboratoire.	Non	Recommandé	Oui
13.	Manipulation des matières infectées et de tout animal dans une enceinte de sécurité, une enceinte isolante ou un autre moyen approprié de confinement	Le cas échéant	Oui, en cas d'infection par l'air	Oui
14.	Présence d'un incinérateur pour l'élimination des carcasses d'animaux	Recommandé	Oui (disponible)	Oui, sur le site

ANNEXE VII.1-3
CONFINEMENT POUR LES PROCÉDÉS INDUSTRIELS VISÉ À L'ARTICLE VII.1-22, 1°

Agents biologiques des groupes 2, 3 et 4
Il peut être utile de sélectionner et de combiner les exigences de confinement des différentes catégories figurant ci-dessous sur la base d'une analyse des risques liés à un procédé particulier ou à une partie d'un procédé.

Mesures de confinement	Niveaux de confinement		
	2	3	4
1. Les micro-organismes viables doivent être confinés dans un système qui sépare physiquement l'opération de l'environnement.	Oui	Oui	Oui
2. Les gaz qui s'échappent du système fermé doivent être traités de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
3. Le prélèvement d'échantillons, l'apport de substances à un système fermé et le transfert de micro-organismes viables à un autre système fermé doivent être effectués de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
4. Les fluides de culture ne doivent pas être retirés du système fermé, à moins que les micro-organismes viables n'aient été:	Inactivés par des moyens éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés
5. Les fermetures hermétiques doivent être conçues de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
6. Les systèmes fermés doivent être situés dans une zone contrôlée.	Facultatif	Facultatif	Oui, et construite à cet effet
a) des avertissements concernant les risques biologiques doivent être placés;	Facultatif	Oui	Oui
b) l'accès doit être réservé au seul personnel désigné;	Facultatif	Oui	Oui, par un sas
c) le personnel doit porter des vêtements de protection;	Oui, des vêtements de travail	Oui	Se changer complètement
d) le personnel doit avoir accès à des installations de décontamination et à des installations sanitaires;	Oui	Oui	Oui
e) le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée;	Non	Facultatif	Oui
f) les effluents des éviers et des douches doivent être collectés et inactivés avant d'être rejetés;	Non	Facultatif	Oui
g) la zone contrôlée doit être convenablement ventilée en vue de réduire au minimum la contamination de l'air;	Facultatif	Facultatif	Oui
h) la zone contrôlée doit être maintenue à une pression inférieure à la pression atmosphérique;	Non	Facultatif	Oui
i) l'air qui entre dans la zone contrôlée et celui qui en sort doivent être filtrés par un filtre absolu;	Non	Facultatif	Oui
j) la zone contrôlée doit être conçue de manière à ce que tout le contenu du système fermé puisse être retenu en cas de déversement;	Non	Facultatif	Oui
k) la zone contrôlée doit pouvoir être fermée hermétiquement de manière à permettre les fumigations;	Non	Facultatif	Oui
l) traitement des effluents avant l'évacuation finale.	Inactivés par des moyens éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés

ANNEXE VII.1-4
PANNEAU POUR DANGER BIOLOGIQUE VISÉ À L'ARTICLE VII.1-16,7°



Demande de vaccination ou de test tuberculinique (1)
L'employeur soussigné (nom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise) .....
.....
.....,

prie { le conseiller en prévention-médecin du travail (2) .....
le médecin choisi par le travailleur ci-après .....

de soumettre, conformément aux instructions réglementaires accompagnant la présente demande
M./Mme (nom, prénom et adresse du travailleur) .....
.....
à la vaccination/revaccination (3)
contre le tétanos/l'hépatite B ..... (3)
au test tuberculinique (3)

---

(1) A remplir par l'employeur ou son délégué.
(2) Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail est le médecin vaccinateur, indiquer dans le cas d'un service externe de prévention et de protection au travail, l'adresse de ce service.
(3) Biffer les mentions inutiles.

Date

Signature de l'employeur ou de son délégué,

.....

Le soussigné (nom, prénom et adresse) (1) .....
docteur en médecine, déclare avoir reçu la "Demande de vaccination" datée du (2) ....., que m'a adressée (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise (2) .....
et certifie avoir soumis, suite à cette demande et en me conformant aux instructions qui l'accompagnaient,
(M./Mme) (nom, prénom et adresse du travailleur) (2) .....

(3) à une vaccination, contre le tétanos: - dont la première injection d'anatoxine a eu lieu le.....
- dont la deuxième injection d'anatoxine a eu lieu le .....
- dont la troisième injection d'anatoxine a eu lieu le.....
à une revaccination contre le tétanos qui a eu lieu le .....
à une intradermoréaction à la tuberculine, qui a eu lieu le.....et qui a donné un résultat positif/négatif (3)

à une vaccination/revaccination (3) contre la tuberculose, qui a eu lieu le.....
à une vaccination/revaccination (3) contre l'hépatite B, qui a eu lieu le.....
à une vaccination/revaccination (3) contre ....., qui a eu lieu le.....

Remarques: (4) .....
.....

N.B.: Le médecin vaccinateur est tenu de renvoyer le présent certificat aussitôt que possible, sous pli fermé et personnel, au docteur (5) .....
médecin du travail à .....

---

(1) A remplir par le médecin vaccinateur.
(2) A remplir par l'employeur ou son délégué.
(3) Biffer les mentions inutiles.
(4) Voir "Instructions pour le médecin vaccinateur" accompagnant la "Demande de vaccinations".
(5) A remplir par l'employeur ou son délégué qui indiquera les nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée ainsi que l'adresse complète de la section ou du département de surveillance médicale auquel ce médecin est attaché.
En ce qui concerne la vaccination contre le tétanos, prendre connaissance des "Instructions pour le médecin vaccinateur". Si seulement deux injections sont données, faire observer qu'il s'agit d'anatoxine adsorbée.

Date

Signature du médecin vaccinateur,

Fiche de vaccination ou de test tuberculinique
Nom, prénom et adresse de l'employeur (ou dénomination et adresse de l'entreprise).....

.....

.....

Nom, prénom et adresse de la personne soumise à la vaccination ou revaccination réglementaire .....
.....
.....

Nature de l'emploi proposé ou occupé par cette personne .....
.....
.....

Attestation du conseiller en prévention-médecin du travail.
Le soussigné, ... certifie que la personne précitée s'est soumise, aux dates ci-après, aux prescriptions réglementaires relatives:

à la vaccination/revaccination (1)
contre le tétanos/l'hépatite B ..... (1)
au test tuberculinique

le ..... (2)

---

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Comme date de la vaccination antitétanique, indiquer celle de la troisième injection d'anatoxine ou, le cas échéant, de la deuxième injection d'anatoxine adsorbée.

Date .....
Signature du conseiller en prévention-médecin du travail
.....
.....

Cachet du service de prévention et de protection, section ou département chargé de la surveillance médicale
.....

Instructions pour le médecin vaccinateur

Aux termes des dispositions du livre VII, le médecin vaccinateur est tenu de se conformer aux directives ci-après:

1. Avant de vacciner ou de revacciner le travailleur, le médecin doit:
   a) lui demander s'il n'a pas été soumis récemment à une vaccination ou à une revaccination quelconque et, dans l'affirmative, lui réclamer au besoin une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination ou de cette revaccination.
   Si le travailleur se trouve dans ce cas, ou doit être vacciné ou revacciné contre plusieurs maladies, le médecin vaccinateur ne manquera pas de laisser s'écouler, entre les vaccinations ou les revaccinations nécessaires, les intervalles nécessaires, mais en veillant toutefois à ce qu'elles aient lieu dans le délai le plus court compatible avec cette nécessité.
   b) s'assurer de l'absence de contre-indication.
2. Par "vaccination de base contre le tétanos" il faut entendre: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième.
   Par "rappel de vaccination contre le tétanos" il faut entendre une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.
3. Il ne peut être procédé à la vaccination ou à la revaccination antituberculeuse que lorsque la sensibilité à la tuberculine est inexistante ou a disparu.
4. En cas de contre-indications, le médecin vaccinateur est tenu, s'il n'est pas le conseiller en prévention-médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée, de mentionner, dans la case réservée aux "Remarques" du "Certificat de vaccination" joint au présent document et destiné à ce conseiller en prévention-médecin du travail, les raisons de son abstention ainsi que la date à laquelle il reverra le travailleur.
   Le médecin vaccinateur reverra en temps opportun le travailleur chez lequel l'intervention est contre-indiquée afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.
5. Vaccination antihépatite B.
   Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.
   Il procède à la vaccination conformément aux dispositions de l'article VII.1-74.
   Il remet au travailleur qu'il a vacciné un certificat de vaccination précisant les dates et le vaccin employé et une attestation de vaccination, destinée au conseiller en prévention-médecin du travail, reprenant les mêmes renseignements.

ANNEXE VII.1-6
LISTE NON LIMITATIVE D'ENTREPRISES ET DE TRAVAILLEURS SOUMIS À UN RISQUE LIÉ À L'EXPOSITION AUX AGENTS BIOLOGIQUES ET POUR LESQUELS UNE VACCINATION OU UN TEST SONT PRESCRITS COMME PRÉVU AUX ARTICLES VII.1-64 À VII.1-74

1. Vaccination antitétanique

Entreprises	Travailleurs
Entreprises de culture agricole ou maraîchère, d'horticulture, d'arboriculture et de jardinage.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans ces entreprises, à l'exception des seuls travaux de bureau.
Entreprises d'élevage de bétail ou d'animaux de basse-cour.	Idem ci-dessus
Ecuries, étables et porcheries.	Idem ci-dessus
Couperies de poils.	Idem ci-dessus
Abattoirs et tueries.	Idem ci-dessus
Clos d'équarrissage.	Idem ci-dessus
Boyauderies et triperies.	Idem ci-dessus
Echaudoirs.	Idem ci-dessus
Entreprises de battage des céréales.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services de nettoyage de la voirie; de chargement, déchargement, versage, épandage ou triage des immondices et de vidange des bouches d'égouts et de fosses d'aisance ou à purin.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services d'entretien ou de curage des égouts.	Idem ci-dessus
Dépôts de boues, d'immondices ou de fumier.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services d'épandage des eaux-vannes.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services d'épuration des eaux-vannes.	Idem ci-dessus
Entreprises d'incinération des immondices.	Idem ci-dessus
Dépôts de peaux.	Idem ci-dessus
Dépôts d'os.	Idem ci-dessus
Entreprises de ramassage d'os.	Idem ci-dessus
Fabrique d'osséine, de colles de peau ou de gélatine.	Idem ci-dessus
Laboratoires de recherche biologique ou de biologie clinique, humaine et vétérinaire, comportant l'utilisation ou l'élevage d'animaux.	Idem ci-dessus
Services d'autopsie et amphithéâtres d'anatomie.	Idem ci-dessus
Entreprises ou services de pavage de la voirie.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques sur la voirie.
Tanneries et mégisseries.	Les travailleurs occupés au reverdissage des peaux, à l'écharnage et à tous travaux de préparation ou de manipulation quelconques des peaux avant tannage.
	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces peaux sont déposées ou manipulées.
Dépôts et magasins de chiffons, papeteries, filatures et autres entreprises de collecte, de manutention ou de triage des chiffons.	Les travailleurs occupés à la collecte, la réception, le transport, le triage ou la manipulation de chiffons non efficacement désinfectés.
	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces chiffons sont déposés ou manipulés.
Toutes autres entreprises non désignées ci-dessus, comportant le commerce ou l'utilisation de débris d'animaux non désinfectés et impropres à la consommation, tels que peaux, rognures de peaux, poils, os, crins, cornes, cornillons, etc.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques les exposant au contact de ces produits non désinfectés ou des véhicules, fosses, récipients ou instruments utilisés pour les transporter, les recueillir ou les travailler, ou des eaux de lavage ou de fabrication souillées par ces produits.

Entreprises	Travailleurs
	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces produits sont déposés ou manipulés.

2. Vaccination antituberculeuse

Entreprises	Travailleurs
Services ou unités de soins aux bacillaires dans les hôpitaux.	Tous les travailleurs occupés dans ces services ou unités à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel de l'hôpital.
Laboratoires de biologie clinique, humaine et vétérinaire dans lesquels des produits infectés par le bacille de la tuberculose sont manipulés.	Tous les travailleurs occupés dans ces laboratoires à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel du laboratoire. Les travailleurs préposés à l'entretien des animaux de laboratoire.

3. Vaccination antihépatite B

Entreprises	Travailleurs
Les services où sont effectués des examens médicaux et/ou ceux où sont fournis des soins médicaux.	Tous les travailleurs occupés dans ces services (personnel médical, paramédical, technique et d'entretien), à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus, qu'il fasse partie ou non du personnel du service. Sont plus particulièrement visés les travailleurs occupés dans les services de dialyse rénale, les sections d'anesthésie, les salles d'opération, les sections de stérilisation, les services de soins intensifs, les services de soins de la médecine interne (surtout d'hépatologie) et les services d'urgence.
Laboratoires de transfusion sanguine.	Tout le personnel, à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus.
Laboratoires de biologie clinique.	Idem ci-dessus
Laboratoires de recherche oncologique.	Idem ci-dessus
Laboratoires de préparation du vaccin hépatite B.	Idem ci-dessus
Laboratoires d'anatomopathologie.	Idem ci-dessus
Cabinets de dentiste.	Idem ci-dessus
Lavoirs attachés aux établissements de soins.	Idem ci-dessus
Services d'aide sociale et d'intervention d'urgence.	Idem ci-dessus
Institutions où séjournent des malades mentaux.	Tout le personnel soignant et éducatif.
Entreprises de pompes funèbres.	Tout le personnel chargé de l'ensevelissement et de l'embaumement des défunts.
Parcs d'animaux d'expériences et parcs zoologiques.	Les travailleurs qui entrent directement en contact avec des anthropoïdes.
Etablissements pénitentiaires.	Les gardiens de prison.
Autres entreprises.	Les travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, séjournent d'une manière répétée ou prolongée dans des régions à forte prépondérance d'hépatite B (Asie du sud-est et Afrique). Les travailleurs pour lesquels les résultats de l'analyse des risques révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B.

LIVRE VIII. - CONTRAINTES ERGONOMIQUES

TITRE 1ER. - SIÈGES DE TRAVAIL ET SIÈGES DE REPOS

Art. VIII.1-1.- § 1er. Pour toute activité qui est exécutée debout, l'employeur est tenu de réaliser une analyse des risques conformément à l'article I.2-6.
Cette analyse des risques tient compte de l'exercice de manière continue ou de manière principale de l'activité debout, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'exposition à la charge statique, afin d'apprécier tout risque pour le bien-être des travailleurs.

§ 2. Si les résultats de l'analyse des risques, visée au § 1er, révèlent un risque pour le bien-être des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que chaque travailleur concerné dispose d'un siège de repos sur lequel il puisse s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés.
Si la nature des activités du travailleur concerné ne permet pas d'utiliser un siège de repos, l'employeur organise les activités de telle sorte que ce travailleur puisse travailler assis sur un siège de travail, par intermittence ou à des intervalles déterminés.

§ 3. Les temps de repos, ou les temps de travail assis, doivent atteindre au moins un quart d'heure au cours de la première partie de la journée de travail et au moins un quart d'heure lors de la seconde moitié de la journée de travail.
Ces temps de repos, ou ces temps de travail assis, doivent être pris au plus tôt après une heure et demie et au plus tard après deux heures et demie de prestations.
Le conseiller en prévention-médecin du travail peut fixer d'autres temps de repos ou d'autres temps de travail assis que ceux visés aux alinéas 1er et 2, compte tenu des risques auxquels le travailleur est exposé ou compte tenu des résultats de la surveillance de la santé.

Art. VIII.1-2. - Pour les travailleurs qui exercent des activités dont la nature est compatible avec la position assise, l'employeur met à disposition un siège de travail.

Art. VIII.1-3.- § 1. Les sièges de travail et les sièges de repos répondent aux exigences de confort et de santé.
Préalablement à leur choix, ils font l'objet d'une analyse des risques visée à l'article VIII.1-1, § 1er, alinéa 1er, pour garantir le bien-être des travailleurs lors de leur utilisation.

§ 2. Les sièges de repos sont facilement accessibles, immédiatement utilisables, et ne peuvent, en aucun cas, constituer un obstacle au passage.

Art. VIII.1-4.- Les travailleurs sont informés de toutes les mesures prises en application du présent titre.

TITRE 2. - ECRANS DE VISUALISATION

Transposition en droit belge de la Directive européenne 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Art. VIII.2-1. - § 1er Le présent titre s'applique aux postes de travail munis d'écrans de visualisation.

§ 2. Le présent titre ne s'applique pas:
1° aux postes de conduite de véhicules ou de machines;
2° aux systèmes informatiques à bord d'un moyen de transport;
3° aux systèmes informatiques destinés en priorité à l'usage par le public;
4° aux systèmes dits "portables" dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation soutenue à un poste de travail;
5° aux machines à calculer, aux caisses enregistreuses et à tout équipement possédant un petit dispositif de visualisation de données ou de mesures nécessaires à l'utilisation directe de cet équipement;
6° aux machines à écrire de conception classique dites "machines à fenêtre".

Art. VIII.2-2. - Pour l'application du présent titre, on entend par:
a) écran de visualisation: un écran alphanumérique ou graphique quel que soit le procédé d'affichage utilisé;
b) poste de travail à écran de visualisation: l'ensemble comprenant un équipement à écran de visualisation, muni, le cas échéant, d'un clavier ou d'un dispositif de saisie de données ou d'un logiciel déterminant l'interface homme/machine, d'accessoires optionnels, d'annexes, y compris l'unité de disquettes, d'un téléphone, d'un modem, d'une imprimante, d'un support-documents, d'un siège et d'une table ou surface de travail, ainsi que l'environnement de travail immédiat.

Art. VIII.2-3.- § 1er. Sans préjudice des dispositions du livre Ier, titre 2, l'employeur est tenu de:
1° réaliser au moins tous les cinq ans une analyse de risque au niveau de chaque groupe de postes de travail à écran de visualisation et au niveau de l'individu, afin d'évaluer les risques liés au bien-être pour les travailleurs, qui résultent du travail sur écran, notamment en ce qui concerne les risques éventuels pour le système visuel et les problèmes de charge physique et mentale;
2° prendre les mesures appropriées sur la base de analyse de risque visée au 1°, afin de prévenir ou remédier aux risques ainsi constatés, en tenant compte de leur addition ou de la combinaison de leurs effets.

§ 2. L'analyse de risque visée au § 1er, 1° est, si nécessaire, complétée par un questionnaire des travailleurs, ou par un autre moyen qui évalue les conditions de travail et/ou les éventuels problèmes de santé liés au travail sur écran, à réaliser sous la responsabilité du conseiller en prévention-médecin du travail.
Les résultats collectifs de ceci sont transmis par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'employeur, et sont, endéans les deux mois suivant cet envoi, soumis au Comité.

§ 3. Après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité, l'employeur fixe les mesures nécessaires pour organiser l'activité du travailleur de telle sorte que le temps de travail quotidien sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses, ou par des activités de nature différente, qui ont pour effet d'alléger la charge de travail sur écran.

Art. VIII.2-4. - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article I.2-21, chaque travailleur doit recevoir une formation préalable en ce qui concerne les modalités d'utilisation du poste de travail à écran de visualisation et chaque fois que l'organisation de celui-ci est modifiée de manière substantielle.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article I.2-16, les travailleurs doivent recevoir les informations sur tout ce qui concerne la santé et la sécurité liées à leur poste de travail à écran de visualisation et notamment les informations sur les mesures prises en vertu des articles VIII.2-3, VIII.25 et I.4-5.

Art. VIII.2-5. - Pour les travailleurs qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable de leur temps de travail normal un équipement à écran de visualisation, l'employeur veillera à ce que les mesures suivantes soient prises:
1° s'il ressort du questionnaire ou de l'autre moyen visé à l'article VIII.2-3, § 2 que la possibilité de problèmes de santé existe, le travailleur concerné est soumis à une évaluation de santé appropriée par le conseiller en prévention-médecin du travail;
2° si les résultats de l'examen ophtalmologique le rendent nécessaire et si un dispositif de correction normal ne permet pas l'exécution du travail sur écran, le travailleur doit bénéficier d'un dispositif de correction spécial exclusivement en rapport avec le travail concerné. Ce dispositif spécial est à la charge financière de l'employeur.

Art.VIII.2-6.- L'employeur prend les mesures appropriées afin que les postes de travail à écran de visualisation répondent aux prescriptions minimales visées à l'annexe VIII.2-1.

ANNEXE VIII.2-1
PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT, L'ENVIRONNEMENT ET L'INTERFACE ORDINATEUR/HOMME VISÉES À L'ARTICLE VIII.2-6

Pour les postes de travail à écran de visualisation visés à l'article VIII.2-2 les prescriptions minimales suivantes doivent être prises en compte, dans la mesure où les éléments considérés existent dans le poste de travail et les exigences ou les caractéristiques intrinsèques de la tâche ne s'y opposent pas.

1° Equipement:

a) Remarque générale:
L'utilisation en elle-même de l'équipement ne doit pas être une source de risque pour les travailleurs.

b) Ecran:
Les caractères sur l'écran doivent être d'une bonne définition et formés d'une manière claire, d'une dimension suffisante et avec un espace adéquat entre les caractères et les lignes.
L'image sur l'écran doit être stable, sans phénomène de scintillement ou autres formes d'instabilité.
La luminance et/ou le contraste entre les caractères et le fond de l'écran doivent être facilement adaptables par l'utilisateur de terminaux à écran et être également facilement adaptables aux conditions ambiantes.
L'écran doit être orientable et inclinable librement et facilement, pour s'adapter aux besoins de l'utilisateur.
Il est possible d'utiliser un pied séparé pour l'écran ou une table réglable.
L'écran doit être exempt de reflets et de réverbérations susceptibles de gêner l'utilisateur.

c) Clavier:
Le clavier doit être inclinable et dissocié de l'écran pour permettre au travailleur d'avoir une posture confortable qui ne provoque pas de fatigue des bras et des mains.
L'espace devant le clavier doit être suffisant pour permettre un appui pour les mains et les bras de l'utilisateur.
Le clavier doit avoir une surface mate pour éviter les reflets.
La disposition du clavier et les caractéristiques des touches doivent tendre à faciliter l'utilisation du clavier.
Les symboles des touches doivent être suffisamment contrastés et lisibles à partir de la position de travail normale.

d) Table ou surface de travail:
La table ou la surface de travail doit avoir une surface peu réfléchissante, être de dimensions suffisantes et permettre une disposition flexible de l'écran, du clavier, des documents et du matériel accessoire.
Le support de documents doit être stable et réglable et se situer de telle façon que les mouvements inconfortables de la tête et des yeux soient diminués au maximum.
L'espace doit être suffisant pour permettre une position confortable pour les travailleurs.

e) Siège de travail:
Le siège de travail doit être stable, permettre à l'utilisateur une liberté de mouvements et lui assurer une position confortable.
Les sièges doivent avoir une hauteur réglable.
Leur dossier doit être adaptable en hauteur et en inclinaison.
Un repose-pieds sera mis à la disposition de ceux qui le désirent.

2° Environnement:

a) Espace:
Le poste de travail, par ses dimensions et son aménagement, doit assurer suffisamment de place pour permettre des changements de position et de mouvements de travail.

b) Eclairage:
L'éclairage général et/ou l'éclairage ponctuel (lampes de travail) doivent assurer un éclairage suffisant et un contraste approprié entre l'écran et l'environnement, en tenant compte du caractère du travail et des besoins visuels de l'utilisateur.
Les possibilités d'éblouissement et les reflets gênants sur l'écran ou sur tout autre appareil doivent être évités en coordonnant l'aménagement des locaux et des postes de travail avec l'emplacement et les caractéristiques techniques des sources lumineuses artificielles.

c) Reflets et éblouissements:
Le poste de travail doit être aménagé de telle façon que les sources lumineuses telles que les fenêtres et autres ouvertures, les parois transparentes ou translucides, ainsi que les équipements et les parois de couleur claire ne provoquent pas d'éblouissement direct et n'entraînent pas de reflets gênants sur l'écran.
Les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif adéquat de couverture ajustable en vue d'atténuer la lumière du jour qui éclaire le poste de travail.

d) Bruit:
Le bruit émis par les équipements appartenant au(x) poste(s) de travail doit être pris en compte lors de l'aménagement du poste de travail de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et la parole.

e) Chaleur:
Les équipements appartenant au(x) poste(s) de travail ne doivent pas produire un surcroît de chaleur susceptible de constituer une gêne pour les travailleurs.

f) Rayonnements:
Toutes radiations, à l'exception de la partie visible du spectre électromagnétique, doivent être réduites à des niveaux négligeables du point de vue de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

g) Humidité:
Il faut établir et maintenir une humidité satisfaisante.

3° Interface ordinateur/homme:

Pour l'élaboration, le choix, l'achat et la modification de logiciels ainsi que pour la définition des tâches impliquant l'utilisation d'écrans de visualisation, l'employeur tiendra compte des facteurs suivants:

a) le logiciel doit être adapté à la tâche à exécuter;
b) le logiciel doit être d'un usage facile et doit, le cas échéant, pouvoir être adapté au niveau de connaissance et d'expérience de l'utilisateur; aucun dispositif de contrôle quantitatif ou qualitatif ne peut être utilisé à l'insu des travailleurs;
c) les systèmes doivent fournir aux travailleurs des indications sur leur déroulement;
d) les systèmes doivent afficher l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs;
e) les principes d'ergonomie doivent être appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme.

TITRE 3. - MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES

Transposition en droit belge de la Directive européenne 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Art. VIII.3-1.- Pour l'application du présent titre, on entend par manutention manuelle de charges toute opération de transport ou de soutien d'une charge, par un ou plusieurs travailleurs, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement d'une charge qui, du fait de ses caractéristiques ou de conditions ergonomiques défavorables, comporte des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs.

Art. VIII.3-2.- L'employeur chez qui les travailleurs peuvent être chargés de la manutention manuelle de charges est tenu d'effectuer une analyse des risques, en tenant compte des facteurs mentionnés à l'alinéa 2.
La manutention manuelle d'une charge peut présenter un risque, notamment dorso-lombaire, dans les cas suivants:
1° quand la charge:
- est trop lourde ou trop grande;
- est encombrante ou difficile à saisir;
- est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer;
- est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc;
- est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt;

2° si l'effort physique requis:
- est trop grand;
- ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc;
- peut entraîner un mouvement brusque de la charge;
- est accompli alors que le corps est en position instable;

3° si l'activité comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes:
- des efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés;
- une période de repos physiologique ou de récupération insuffisante;
- des distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport;
- une cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur;

4° lorsque les caractéristiques du lieu de travail et des conditions de travail peuvent accroître un risque si:
- l'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée;
- le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur;
- l'emplacement ou le lieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre ou dans une bonne posture;
- le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux;
- le sol ou le point d'appui sont instables;
- la température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates;

5° si les facteurs de risque individuels suivants se présentent:
- inaptitude physique à exécuter la tâche en question;
- inadéquation des vêtements, chaussures ou autres effets personnels portés par le travailleur;
- insuffisance ou inappropriation des connaissances ou de la formation.

Art. VIII.3-3.- L'employeur est tenu de prendre les mesures d'organisation appropriées, d'utiliser les moyens appropriés ou de fournir aux travailleurs de tels moyens, notamment des équipements de travail servant au levage de charges, en vue d'éviter la nécessité d'une manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art. VIII.3-4.- Lorsque la nécessité de la manutention manuelle de charges ne peut pas être évitée, l'employeur prend les mesures suivantes, en tenant compte de l'analyse des risques visée à l'article VIII.3-2:
1° il organise les postes de travail de telle façon que la manutention s'effectue dans des conditions optimales de sécurité et de santé;
2° il veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires du travailleur en prenant les mesures appropriées.

Art. VIII.3-5.- L'employeur établit l'analyse des risques et les mesures de prévention visées aux articles VIII.3-2 à VIII.3-4 après avoir demandé l'avis du conseiller en prévention compétent et du conseiller en prévention-médecin du travail, et celui du Comité.

Art. VIII.3-6.- L'employeur informe les travailleurs de toutes les mesures concernant la manutention des charges prises en application du présent titre.
Les travailleurs reçoivent notamment des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des renseignements précis concernant le poids de la charge et le centre de gravité ou le côté le plus lourd, lorsque le poids du contenu d'un emballage est placé de façon excentrée.

Art. VIII.3-7.- En outre, l'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent une formation adéquate et des informations précises et appropriées sur:
1° la façon dont les charges doivent être manipulées;
2° les risques encourus lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte;
3° les facteurs de risques visés à l'article VIII.3-2, alinéa 2, 5°.

Art. VIII.3-8. - L'employeur prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une surveillance appropriée de la santé les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges.
La surveillance de la santé est effectuée selon les dispositions du livre I^{er}, titre 4.

Art. VIII.3-9.- Préalablement à leur affectation, l'employeur soumet les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires à une évaluation de santé préalable.
Cette évaluation inclut notamment un examen du système musculo-squelettique et cardio-vasculaire.

Art. VIII.3-10. - L'employeur soumet les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires à une évaluation de santé périodique.
Cette évaluation de santé périodique doit avoir lieu au moins tous les trois ans, aussi longtemps que les travailleurs sont chargés de la manutention manuelle de charges.
Pour les travailleurs âgés d'au moins 45 ans, cette évaluation sera renouvelée chaque année.

LIVRE IX. - PROTECTION COLLECTIVE ET ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL

TITRE 1ER. - EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE

CHAPITRE IER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE

SECTION 1RE. - CHAMP D'APPLICATION

Art. IX.1-1.- Le présent titre s'applique aux EPC visés à l'article I.1-4, 25° qui ne font pas partie d'un équipement de travail.
Les EPC qui font partie d'un équipement de travail sont assimilés à un équipement de travail.

SECTION 2.- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. IX.1-2.- L'employeur peut exclusivement mettre à la disposition des travailleurs des EPC qui répondent, en matière de conception et de fabrication, aux prescriptions légales applicables à ces EPC.
Lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions visées à l'alinéa 1er ou n'y sont que partiellement soumis, les EPC mis à la disposition des travailleurs doivent répondre aux règles de bonnes pratiques reconnues comme étant les mieux adaptées.

Art. IX.1-3. - Dans tous les cas, les EPC doivent:
1° être appropriés aux risques à prévenir, en ne constituant pas eux-mêmes un danger, en n'induisant pas un nouveau danger ou en n'augmentant pas le risque existant;
2° être adaptés au poste de travail.
Si la présence de dangers multiples nécessite l'utilisation simultanée de plusieurs EPC, ces équipements sont compatibles et maintiennent leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

SECTION 3.- ANALYSE DES RISQUES

Art. IX.1-4.- L'employeur identifie les dangers qui ne peuvent pas être éliminés par des mesures techniques ou organisationnelles, de sorte que l'utilisation des EPC s'impose.

Art. IX.1-5. - Sur base des dangers identifiés en application de l'article IX.1-4, l'employeur procède à une définition et une détermination des risques afin d'évaluer ces risques.

Art. IX.1-6. - L'analyse des risques doit permettre à l'employeur d'appliquer les mesures de protection collectives les mieux adaptées pour protéger les travailleurs contre les risques visés à l'article IX.1-5 et qui découlent, entre autres, de l'application des dispositions visées à l'annexe IX.1-1.

Art. IX.1-7. - Sur base des résultats de l'analyse des risques visée aux articles IX.1-4 à IX.1-6, l'employeur détermine les caractéristiques que l'EPC doit posséder pour pouvoir protéger les travailleurs contre les risques visés à l'article IX.1-5, compte tenu des éventuels dangers que l'EPC peut constituer par lui-même.
Il vérifie également que les EPC répondent aux conditions visées aux articles IX.1-2 et IX.1-3.

Art. IX.1-8.- § 1er. L'analyse des risques est revue chaque fois qu'une modification significative intervient dans l'un des éléments de cette analyse.

§ 2. Lors de la réalisation de l'analyse des risques, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail, ainsi que celui du conseiller en prévention-médecin du travail.

§ 3. Les rapports et les éléments sur lesquels se base cette analyse des risques sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. IX.1-9. - L'employeur détermine les conditions dans lesquelles un EPC doit être utilisé.
Pour la détermination des conditions dans lesquelles un EPC doit être utilisé, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail, ainsi que celui du conseiller en prévention-médecin du travail.
Ces conditions sont déterminées en fonction de la gravité du risque, de la fréquence et de la durée de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, ainsi que de l'efficacité de l'EPC.
En tout cas, pour les activités et dans les circonstances de travail définies dans l'annexe IX.1-2, l'employeur met les EPC repris dans cette annexe à la disposition des travailleurs.

SECTION 4.- ACHAT D'UN EPC

Art. IX.1-10. - Chaque achat d'un EPC fait l'objet d'un bon de commande qui mentionne:
1° que l'EPC doit disposer des caractéristiques identifiées en application de l'article IX.1-7, alinéa 1er;
2° que l'EPC doit répondre aux conditions visées à l'article IX.1-2, alinéa 1er;
3° que l'EPC doit répondre aux règles de bonnes pratiques visées à l'article IX.1-2, alinéa 2, lorsque les dispositions visées à l'article IX.1-2, alinéa 1er ne sont pas applicables ou ne le sont que partiellement;
4° que l'EPC doit répondre aux exigences complémentaires, qui ne sont pas nécessairement imposées par les prescriptions susdites, mais qui sont indispensables pour atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la loi et à l'article I.2-2.

5° que l'EPC devra être accompagné d'une notice d'instruction qui contient les informations qui permettent à l'employeur d'installer, de fixer les limites d'utilisation, d'entretenir et de contrôler l'EPC de manière à ce que celui-ci réponde, lors de chaque utilisation, aux conditions imposées au présent titre.

Le conseiller en prévention sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail participent aux travaux préparatoires à l'établissement du bon de commande.

Le bon de commande est revêtu du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, ou le cas échéant, de la section du service interne.

Art. IX.1-11.- Lors de la livraison, le fournisseur remet à son client un document qui confirme le respect des obligations imposées par l'article IX.1-10, alinéa 1er, 1° et 2°.

Art. IX.1-12. - § 1er. En outre, la procédure visée aux §§ 2 et 3 s'applique aux EPC pour lesquels les exigences visées à l'article IX.1-10, alinéa 1er, 3° et 4° sont prescrites dans le bon de commande.

§ 2. Lors de la livraison, le fournisseur remet à son client un document qui confirme le respect des obligations imposées par l'article IX.1-10, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°.

§ 3. Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect des dispositions visées au § 2.

Le rapport est établi par le conseiller en prévention sécurité du travail.

L'avis du conseiller en prévention-médecin du travail y est annexé.

§ 4. L'employeur peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande de tous les représentants des travailleurs au sein du Comité, consulter au préalable d'autres services ou institutions spécialisés ou particulièrement compétents dans ce domaine.

Les services ou institutions sont considérés comme spécialisés ou compétents lorsqu'ils sont acceptés comme tels par tous les représentants de l'employeur et des travailleurs au sein du Comité.

Lorsqu'aucun accord sur les services ou institutions n'est atteint au sein du Comité, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacun. En l'absence de conciliation, le fonctionnaire émet un avis qui est notifié à l'employeur par lettre recommandée. L'employeur informe le Comité de l'avis de ce fonctionnaire dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision.

Art. IX.1-13. - Les documents visés aux articles IX.1-4 à IX.1-12 sont communiqués au Comité.

Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

SECTION 5.- INSTALLATION D'UN EPC

Art. IX.1-14.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les EPC soient installés conformément aux informations contenues dans la notice d'instruction visée à l'article IX.1-10, alinéa 1er, 5°.

Art. IX.1-15.- L'employeur veille à ce que les EPC dont la sécurité dépend des conditions d'installation soient soumis à un contrôle, après installation et avant mise en service, et après chaque montage sur un nouveau site ou un nouvel emplacement, en vue de s'assurer de l'installation correcte et du bon fonctionnement de ces EPC.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le montage et le démontage des EPC puissent se faire en toute sécurité.

SECTION 6.- UTILISATION D'UN EPC

Art. IX.1-16.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les EPC soient utilisés de telle façon que leur contribution en matière de réduction des risques soit la plus efficace possible durant toute la durée requise pour effectuer les tâches qui requièrent leur utilisation.

Art. IX.1-17.- Les EPC ne peuvent être utilisés que pour l'objectif pour lequel ils ont été conçus et conformément à la notice d'instruction du fabricant.

Art. IX.1-18.- Chaque fois qu'un EPC est mis à disposition, l'employeur veille à ce que l'EPC ne soit pas mis hors service, déplacé, modifié ou endommagé. L'employeur veille également à ce que l'EPC soit maintenu dans un état tel qu'à chaque instant il reste conforme aux dispositions du présent titre.

SECTION 7.- ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Art. IX.1-19.- § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les EPC soient gardés, par un entretien et un contrôle périodiques, à un niveau tel qu'ils satisfassent, tout au long de leur utilisation, aux dispositions qui leur sont applicables.

Cet entretien et ce contrôle sont réalisés conformément aux instructions du fabricant qui sont détaillées dans la notice d'instruction visée à l'article IX.1-10, alinéa 1er, 5°.

L'employeur veille à ce que des contrôles exceptionnels soient effectués chaque fois que des événements exceptionnels se sont produits et qui ont pour conséquence ou qui peuvent avoir comme conséquence que l'EPC ne réponde plus aux dispositions du présent titre. Par circonstances exceptionnelles on entend, notamment, des transformations, des accidents, des phénomènes naturels et des périodes prolongées d'inutilisation.

§ 2. Les contrôles visés par le présent article sont effectués par des personnes compétentes, internes ou externes à l'entreprise ou l'institution.

Les résultats de ces contrôles sont consignés et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ils sont conservés pendant une durée appropriée.
Lorsque les EPC concernés sont utilisés hors de l'entreprise, ils doivent être accompagnés d'une preuve matérielle de la réalisation du dernier contrôle.

§ 3. Pour un certain nombre d'EPC, les contrôles visés au paragraphe 1er sont effectués obligatoirement par un SECT agréé pour le contrôle concerné.
Le contenu de ces contrôles et leur périodicité sont déterminés par les dispositions spécifiques s'appliquant à ces EPC.

SECTION 8.- FORMATION ET INFORMATION

Art. IX.1-20. - § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs disposent d'informations adéquates et, le cas échéant, d'instructions dont l'objectif est de s'assurer que les travailleurs disposent de toutes les connaissances requises à la bonne utilisation des EPC.
Cette information et ces instructions contiennent au minimum:
1° les conditions dans lesquelles les EPC doivent être utilisés;
2° les situations anormales prévisibles qui peuvent se produire;
3° les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation des EPC.
Cette information et ces instructions doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.
Il doit exister pour chaque EPC des instructions écrites nécessaires:
a) à son installation;
b) à son mode d'utilisation;
c) à son entretien;
d) à son inspection et son contrôle.

§ 2. Les notices contenant les informations et les instructions sont, si nécessaire, complétées par le conseiller en prévention sécurité du travail et par le conseiller en prévention-médecin du travail, chacun pour ce qui le concerne, compte tenu des exigences relatives au bien-être au travail.
Elles sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, de la section du service interne.

ANNEXE IX.1-1
DISPOSITIONS CONCERNANT LES MESURES COLLECTIVES VISÉES À L'ARTICLE IX.1-6

L'analyse des risques imposée à l'article IX.1-4 doit permettre à l'employeur de prendre les mesures qui découlent de l'application des dispositions suivantes:
Livre III, titre 2 installations électriques;
Livre IV, titre 5 équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, notamment l'article IV.5-2, § 4 et § 5;
Livre V, titre 4 travaux en milieu hyperbare, notamment l'article V.4-17;
Livre VI, titre 1 agents chimiques, notamment l'article VI.1-16, alinéa 3, 2°;
Livre VI, titre 2 agents cancérigènes et mutagènes, notamment l'article VI.2-5, 7°;
Livre VI, titre 3 amiante, notamment l'article VI.3-44;
Livre VII, titre 1 agents biologiques au travail, notamment l'article VII.1-16, 3°.

ANNEXE IX.1-2
LISTE D'ACTIVITÉS ET DE CIRCONSTANCES DE TRAVAIL VISÉES À L'ARTICLE IX.1-9 NÉCESSITANT LA MISE À DISPOSITION D'EPC

Prévention des chutes des travailleurs
En application des dispositions imposées par le livre IV, titre 5 et notamment celles imposées à l'article IV.5-2, § 4 et § 5, l'employeur prend les mesures suivantes:
1. Lorsque les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 2 m, les aires de travail et de circulation sont équipées des EPC suivants:
   a. soit des garde-corps avec lisse intermédiaire et plinthe joignant le sol;
   b. soit des panneaux pleins ou en treillis;
   c. soit tout autre dispositif qui présente une sécurité équivalente.
   Ces EPC ne peuvent être interrompus qu'au point d'accès d'une échelle.
2. La lisse supérieure d'un garde-corps est située entre 1 m et 1,2 m au-dessus des aires de travail et de circulation.
   Entre la lisse supérieure et la plinthe se trouve une lisse intermédiaire, située entre 40 et 50 cm au-dessus de l'aire de travail ou de circulation.
   La plinthe a une hauteur minimale de 15 cm.
3. Les panneaux pleins ou en treillis ont une hauteur minimale de 1 m et présentent une sécurité équivalente à celle du dispositif de protection décrit au point 2.
4. La hauteur de la protection au-dessus de l'aire de circulation ou de travail peut être réduite à 70 cm lorsqu'elle est constituée:
   a. par un mur dont la somme de la hauteur et de l'épaisseur est égale ou supérieure à 1,3 m;
   b. par l'allège d'une baie de fenêtre quand la largeur de la baie est inférieure ou égale à 2 m.
5. Sauf s'il s'agit d'éléments métalliques soudés, rivés ou boulonnés, les lisses, les plinthes et les panneaux sont fixés sur le côté intérieur de leur support.

6. Lorsque certaines parties d'une construction ne sont pas livrées au service du chantier et que leur accès présente des dangers pour les travailleurs, ces parties sont signalées à l'aide de panneaux d'avertissement de danger général, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du livre III, titre 6, et sont convenablement délimitées par des éléments matériels. Ces éléments matériels empêchent l'accès involontaire à ces parties de la construction.
7. Si ces dispositifs ne sont pas situés à une distance d'au moins 1,5 m du vide, ils satisfont aux conditions fixées pour les dispositifs de protection visés aux points 2 et 3.
8. Quand l'exécution d'un travail spécial nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection contre les chutes, des mesures compensatoires et efficaces de sécurité telles que garde-corps en retour ou panneaux, garde-corps ou panneaux mobiles, poignées, ceintures de sécurité ou tout autre moyen, sont prises pour prévenir la chute des travailleurs, du matériel ou de matériaux.

TITRE 2. - EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Transposition en droit belge de la Directive européenne 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1RE. - DÉFINITIONS

Art. IX.2-1.- Le présent titre est d'application aux EPI visés à l'article I.1-4, 27°, à l'exception:
a) des vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur;
b) des EPI spécifiques aux militaires, aux policiers et aux services de maintien de l'ordre;
c) des EPI des moyens de transports routiers;
d) du matériel de sport;
e) du matériel d'autodéfense ou de dissuasion;
f) des appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances.

SECTION 2. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. IX.2-2.- L'employeur est tenu, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi et des articles I.2-6 et I.2-7, de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y obvier.
Lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les EPI sont utilisés.

Art. IX.2-3.- Sans préjudice de l'application de l'article I.2-14, alinéa 2, l'employeur est tenu de mettre les EPI à disposition sans frais pour les travailleurs.

SECTION 3. - ANALYSE DES RISQUES

Art. IX.2-4.- L'employeur identifie les dangers qui peuvent donner lieu à l'utilisation d'EPI.
A cet effet, il peut utiliser le schéma indicatif repris à l'annexe IX.2-1.

Art. IX.2-5.- L'employeur détermine les conditions dans lesquelles un EPI doit être utilisé, notamment en ce qui concerne la durée du port.
Ces conditions sont déterminées en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, ainsi que de l'efficacité de l'EPI.
Pour la détermination des conditions dans lesquelles un EPI doit être utilisé, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail, ainsi que celui du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. IX.2-6.- En tout cas, pour les activités et dans les circonstances de travail définies dans l'annexe IX.2-2, l'employeur est tenu de mettre les EPI repris dans cette annexe à la disposition des travailleurs.

Art IX.2-7.- L'employeur associe le Comité lors de l'analyse des risques, notamment en demandant son avis préalable.

SECTION 4. - CONDITIONS AUXQUELLES LES EPI DOIVENT RÉPONDRE

Art. IX.2-8.- L'employeur peut exclusivement mettre à la disposition des travailleurs des EPI qui répondent, en matière de conception et de fabrication, aux prescriptions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des EPI.
Lorsque l'employeur doit mettre à la disposition de ses travailleurs des EPI, dont les compléments ou accessoires ne sont pas soumis à une directive européenne relative à leur conception et leur fabrication, il veille à ce que ces compléments ou accessoires soient fabriqués sur base de guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés.
L'employeur peut continuer à mettre à la disposition des travailleurs des EPI mis en service avant le 1er juillet 1995 et qui ne sont pas conformes aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des EPI, s'ils satisfont aux exigences définies à l'article IX.2-9.

Art. IX.2-9.- Tout EPI doit dans tous les cas:
1° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
2° répondre aux conditions existantes sur le lieu de travail;
3° tenir compte des exigences ergonomiques, de confort et de santé du travailleur;
4° convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.
En cas de risques multiples nécessitant le port simultané de plusieurs EPI, ces équipements sont compatibles et maintiennent leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

SECTION 5. - CHOIX DES EPI

Art. IX.2-10. - § 1er. Avant le choix d'un EPI, l'employeur procède à une appréciation de l'EPI qu'il envisage d'utiliser, pour évaluer dans quelle mesure il répond aux conditions prescrites par les articles IX.2-8 et IX.2-9.
Lors de cette appréciation, l'employeur prend en considération, le cas échéant, les personnes qui ont un handicap ou un défaut physique, pour qu'il soit tenu compte par exemple, de la nécessité du port de verres correcteurs ou de semelles orthopédiques.
Cette appréciation comprend:
1° une analyse des risques qui ne peuvent être prévenus par d'autres moyens;
2° la définition des caractéristiques que les EPI doivent posséder pour remédier aux risques visés au point 1° compte tenu des éventuelles sources de risques que les EPI peuvent constituer par eux-mêmes;
3° l'évaluation des caractéristiques des EPI disponibles, comparées avec les caractéristiques visées au point 2°.
L'appréciation prévue au présent paragraphe est revue chaque fois qu'un changement intervient dans l'un des éléments de cette appréciation.

§ 2. Pour l'établissement de l'appréciation prévue au § 1er, l'employeur sollicite l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail, ainsi que celui du conseiller en prévention-médecin du travail.

§ 3. Les rapports et les éléments sur lesquels se base cette appréciation sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. IX.2-11.- L'employeur associe le Comité lors du choix des EPI, notamment en demandant son avis préalable.

SECTION 6. - ACHAT DES EPI

Art. IX.2-12.- Chaque achat d'un EPI fait l'objet d'un bon de commande qui mentionne:
1° que l'EPI doit satisfaire aux conditions visées à l'article IX.2-8, alinéa 1er;
2° que les compléments et accessoires visés à l'article IX.2-8, alinéa 2, doivent répondre aux guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés, dont la référence peut être précisée dans le bon de commande
3° que l'EPI doit satisfaire aux exigences complémentaires, qui ne sont pas nécessairement imposées par les prescriptions susdites, mais qui sont indispensables pour atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la loi et aux articles I.2-6 et I.2-7.
Le conseiller en prévention sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail participent à la préparation de l'établissement du bon de commande.
Le bon de commande est revêtu du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, ou le cas échéant, de la section du service interne.

Art. IX.2-13. - § 1er. En outre, la procédure visée aux § 2 et § 3 s'applique aux EPI pour lesquels les exigences visées à l'article IX.2-12, alinéa 1er, 2° et 3° sont prescrites dans le bon de commande.

§ 2. Lors de la livraison, le fournisseur remet à son client un document qui confirme le respect des obligations imposées par l'article IX.2-12, alinéa 1er, 2° et 3°.

§ 3. Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect des dispositions visées au § 2.
Le rapport est établi par le conseiller en prévention sécurité du travail.
L'avis du conseiller en prévention-médecin du travail y est annexé.

§ 4. L'employeur peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande des représentants des travailleurs au sein du Comité, consulter au préalable d'autres services ou institutions qui sont spécialisés ou sont particulièrement compétents dans le domaine concerné.
Les services ou institutions sont considérés comme spécialisés ou compétents lorsqu'ils sont acceptés comme tels par tous les représentants de l'employeur et des travailleurs au sein du Comité.

Art. IX.2-14.- A l'exception des aspects relatifs aux exigences visées à l'article IX.2-12, alinéa 1er, 2°, la procédure visée à l'article IX.2-13 n'est pas d'application lors d'une commande d'un nouvel EPI qui est similaire à l'EPI auquel la procédure visée à l'article IX.2-13 a déjà été appliquée.

Art. IX.2-15.- Les documents visés dans la présente section sont communiqués au Comité.
Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

SECTION 7. - UTILISATION DES EPI

Art. IX.2-16.- Les EPI ne peuvent être utilisés que pour l'objectif auquel ils sont destinés.

Art. IX.2-17.- Les EPI sont utilisés conformément aux notices d'utilisation du fabricant.
Chaque fois qu'un EPI est mis à disposition, l'employeur veille à ce que les travailleurs utilisent effectivement et correctement cet EPI et notamment en tenant compte des instructions prévues à l'article IX.2-23.

Art. IX.2-18.- Les travailleurs ne pourront, en aucun cas, emporter chez eux les EPI prescrits par le présent titre.

Ces équipements de protection devront rester dans l'entreprise, le service, l'établissement ou le chantier où ils sont utilisés, ou y être rapportés après la journée de travail.
Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travailleurs faisant partie d'équipes itinérantes ou qui sont occupés loin des entreprises, services ou établissements auxquels ils sont attachés et qui, de ce fait, ne rejoignent pas régulièrement ceux-ci après leur journée de travail, pour autant que le travail que ces travailleurs effectuent ne comporte pas de risque de contamination ou d'infection.

Art. IX.2-19.- Un EPI est destiné à un usage personnel.
Ils ne peuvent être utilisés successivement par plusieurs travailleurs, à moins qu'à chaque changement d'utilisateur, ils ne soient soigneusement nettoyés, dépoussiérés, désinfectés ou décontaminés dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des substances radioactives.

Art. IX.2-20.- L'employeur doit assurer à ses frais l'entretien, le nettoyage, la désinfection, la réparation et le renouvellement en temps utile des E.P.I., et ceci pour en assurer le bon fonctionnement.
L'entretien, le nettoyage, la désinfection et la réparation des EPI sont effectués conformément aux indications contenues dans la notice d'utilisation du fabricant.

Art. IX.2-21.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un membre de la ligne hiérarchique ou un autre travailleur qui a reçu un mandat spécifique à cet effet et qui possède la formation nécessaire, s'assure, qu'à chaque utilisation, l'EPI est toujours conforme aux dispositions du présent titre.
Il veille à ce que les EPI soient écartés à l'expiration de leur durée de vie ou de la date de péremption.

Art. IX.2-22.- Les travailleurs sont tenus d'utiliser les EPI dont ils doivent être pourvus en vertu des dispositions du présent code, et de se conformer aux instructions qu'ils auront reçues à leur sujet.

SECTION 8. - INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. IX.2-23. - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article I.2-21, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs disposent de l'information suffisante et d'instructions concernant les EPI utilisés au travail.
Cette information et ces instructions doivent être rédigées par écrit et être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

§ 2. La notice d'information générale contient toutes les indications utiles relatives:
1° aux divers types d'EPI utilisés ou pouvant être utilisés dans l'entreprise ou l'établissement;
2° aux risques contre lesquels les EPI protègent le travailleur;
3° aux conditions d'utilisation des EPI telles que définies à l'article IX.2-5;
4° aux situations anormales prévisibles pouvant se présenter;
5° aux conclusions tirées de l'expérience acquise lors de l'utilisation des EPI.
Les indications visées à l'alinéa 1er, 1° permettent au Comité de participer à l'appréciation visée à l'article IX.2-10, § 1er.
La notice d'instructions établie pour chaque type d'EPI utilisé dans l'entreprise, contient les indications utiles relatives à:
1° leur fonctionnement;
2° leur mode d'utilisation;
3° leur inspection;
4° l'entretien et l'entreposage;
5° la date de péremption.

§ 3. La notice d'information générale et les notices d'instructions sont, si nécessaire, complétées par le conseiller en prévention sécurité du travail et par le conseiller en prévention-médecin du travail, chacun pour ce qui le concerne, compte tenu des exigences relatives au bien-être au travail.
Elles sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, de la section du service interne.

Art. IX.2-24.- L'employeur assure une formation et organise, le cas échéant, un entraînement à l'utilisation des EPI.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EPI CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

Art. IX.2-25.- Les EPI contre les chutes de hauteur doivent satisfaire aux conditions suivantes:
1° seul un harnais anti-chutes peut être utilisé dans un système d'arrêt de chute;
2° les ceintures de sécurité et les ceintures cuissardes peuvent exclusivement être utilisées pour le positionnement au poste de travail;
3° les harnais anti-chutes doivent être reliés, généralement par l'intermédiaire d'une longe flexible de longueur limitée, soit à un point d'ancrage soit à un dispositif de retenue solidaire d'un ou de plusieurs points d'ancrage;
4° la liaison entre l'élément d'accrochage du harnais et le point d'ancrage ou le dispositif de retenue doit être réalisée de manière à ce que la hauteur de chute du travailleur soit aussi faible que possible;
5° le tirant d'air minimal en-dessous de l'utilisateur, par rapport à la surface de réception ou de tout obstacle susceptible de blesser une personne dans sa chute, doit être défini sur base des informations contenues dans la notice d'utilisation du fabricant des différents composants du système d'arrêt de chutes utilisé;
6° le point d'ancrage doit être suffisamment robuste et stable;

7° les ceintures ou les harnais de sécurité, ainsi que les cordes et les sangles sont réalisés en fibres synthétiques. L'usage de tels équipements est interdit dans les atmosphères dont la température excède 70 °C. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux EPI spécifiquement destinés à être utilisés à des températures supérieures.

Art. IX.2-26. - § 1er. Sans préjudice du contrôle effectué à chaque utilisation en vertu de l'article IX.2-21, les EPI contre les chutes de hauteur sont soumis à un examen par un SECT, agréé pour le contrôle des appareils de levage:

1° lorsque ces EPI sont fixés à demeure: chaque fois que les EPI en question ont retenu une personne au cours d'une chute;

2° lorsque ces EPI ne sont pas fixés à demeure: au moins tous les 12 mois ainsi que chaque fois que les EPI en question ont retenu une personne au cours d'une chute.

Ces examens sont effectués conformément aux instructions de contrôle définies dans la notice d'utilisation du fabricant de l'EPI.

§ 2. Le SECT dresse un rapport de ses constatations.

Ce rapport précise notamment que tout équipement qui ne présente plus les qualités suffisantes de sécurité doit être mis hors service.

§ 3. L'employeur tient le rapport visé au § 2 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

ANNEXE IX.2-1
SCHÉMA INDICATIF POUR L'INVENTAIRE DES DANGERS EN VUE D'UNE UTILISATION D'EPI VISÉS À L'ARTICLE IX.2-4.

				Parties du corps																			
				Tête						Membres supérieurs		Membres inférieurs		Divers									
				Crâne	Ouïe	Yeux	Voies respiratoires	Visage	Tête entière	Main	Bras (parties)	Pied	Jambe (parties)	Peau	Tronc/abdomen	Voie parentérale	Corps entier						
RISQUES	PHYSIQUES	MECANIQUES	Chutes de hauteur																				
			Chocs, coups, impacts compressions																				
			Piqûres, coupures, abrasions																				
			Vibrations																				
			Glissades, chutes à niveau																				
		THERMIQUES	Chaleur, flammes																				
			Froid																				
		ELECTRICITE																					
		RADIATIONS	Non-ionisantes																				
			Ionisantes																				
		BRUIT																					
	CHIMIQUES	AEROSOLS	Poussières, fibres																				
			Fumées																				
			Brouillards																				
		LIQUIDES	Immersion																				
			Eclaboussement, projections																				
		GAZ, VAPEURS																					
	BIOLOGIQUES		Bactéries pathogènes																				
			Virus pathogènes																				
			Champignons producteurs de mycoses																				
			Antigènes biologiques non microbiens																				

ANNEXE IX.2-2
LISTE D'ACTIVITÉS ET DE CIRCONSTANCES DE TRAVAIL NÉCESSITANT LA MISE À DISPOSITION D'EPI VISÉES À L'ARTICLE IX.2-6

1. Vêtement de protection:

a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues, lorsqu'ils sont exposés au contact de parois humides ou mouillées;
b) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des froids exceptionnels;
c) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
d) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes:
   - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures de prévention reprises aux articles VI.2-4, VI.2-5, VI.2-7 et VI.2-8;
   - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
f) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes ou présents à proximité de celles-ci ainsi que pour le travail dans une atmosphère chaude (chaleur d'origine technologique).

2. Coiffure de protection:

a) les travailleurs exposés aux dégagements de poussières toxiques, caustiques ou irritantes, ou aux éclaboussures de ces matières;
b) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de quartiers de viande, de dépouilles ou autres produits putrescibles provenant de l'abattage des animaux, de ballots de chiffons non désinfectés ou de matières animales, même sèches, susceptibles de contenir des germes infectieux (sacs d'os ou de cornes, ballots de crins, de laine brute ou de peaux etc.);
c) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de sacs ou de ballots d'autres produits ou matières quelconques;
d) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques ou infestés par la vermine;
e) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des températures exceptionnelles;
f) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
g) les travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers, comme dans les carrières, les chantiers de construction, de montage ou de démolition, les chantiers navals, les fonderies de fer, les aciéries doivent porter un casque de protection;
h) les travailleurs dont la chevelure est exposée à être saisie par des organes de machines ou des dispositifs mécaniques en mouvement;
i) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes:
   - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures de prévention reprises aux articles VI.2-4, VI.2-5, VI.2-7 et VI.2-8;
   - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
j) les travailleurs exposés au risque de se heurter à des obstacles.

3. Un tablier de protection:

a) les travailleurs occupés aux travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'emploi d'eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières; les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée par la projection des matières précitées;
b) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières organiques putrescibles comme dans les abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies et, en général, toutes les entreprises comportant le travail, le traitement ou la transformation des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux;
c) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices, comme dans les clos d'équarrissage, services d'autopsie, laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin et autres industries ou travaux présentant des risques de souillure analogues;
d) les travailleurs qui sont exposés à des projections vulnérantes, à des projections de matières incandescentes, à la manutention de charges chaudes;
e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes:
   - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures de prévention reprises aux articles VI.2-4, VI.2-5, VI.2-7 et VI.2-8;
   - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
f) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
g) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en fusion;
h) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux.

4. Chaussures de protection:

a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues;
b) les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides, comme dans les locaux de plonge et les lavoirs;
c) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
d) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans les entreprises, industries et travaux tels que ceux visés au point 3 litera a, b et c, ci-dessus;
e) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
f) les travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds, portent des chaussures à bouts renforcés suffisamment résistants;
g) des chaussures à semelle renforcée sont portées par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs, occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie;
h) les travailleurs qui sont exposés au risque de chute par glissade.

5. Gants ou moufles de protection:

a) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
b) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation, comme dans les clos d'équarrissage et les laboratoires de biologie;
c) les travailleurs occupés à la manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci;
d) les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage du linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des os impropres à la consommation ou des immondices;
e) les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'eaux usées ou de matières résiduaires, aux opérations de curage à la main des avaloires et des branchements, ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées;
f) les travailleurs occupés à tous autres travaux exposant les mains au contact de matières susceptibles de contenir des germes infectieux;
g) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
h) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et à toutes opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
i) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
j) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes:
   - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures de prévention reprises aux articles VI.2-4, VI.2-5, VI.2-7 et VI.2-8;
   - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
k) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes;
l) les travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux, ou dont les mains sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
m) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en fusion;
n) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent un gant à trois ou à cinq doigts en mailles métalliques soudées ou, à condition qu'il présente les mêmes garanties de résistance mécanique, un gant semblable en toute autre matière, ou un gant fabriqué de toute autre façon.

6. Lunettes de protection et écrans faciaux d'un type approprié:

a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques;
b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique;
c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense;
e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage, de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
g) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes:
   - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures de prévention reprises aux articles VI.2-4, VI.2-5, VI.2-7 et VI.2-8;
   - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises.

7. Appareils respiratoires:

a) les travailleurs exposés à contracter une intoxication ou une affection des organes respiratoires par inhalation de poussière, de gaz, de vapeurs, de fumées ou de brouillards;

b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes:
- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures de prévention reprises aux articles VI.2-4, VI.2-5, VI.2-7 et VI.2-8;
- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;

c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux cités ci-après doivent exclusivement être des appareils de protection respiratoire autonomes:
1) les travaux effectués à tout endroit où l'on n'a pas prouvé, à l'aide de moyens de mesure appropriés, la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);
2) les travaux impliquant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du RGPT ou dans les récipients mobiles, les fosses, les réservoirs et les tanks visés par les dispositions du livre III, titre 5 pour lesquels on n'a pas prouvé à l'aide d'appareils de mesure appropriés, que les moyens mis en œuvre ont permis de ramener l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses, à un niveau tel que le risque d'intoxication ou d'affection des organes respiratoires est insignifiant, ou lorsqu'il ne peut être établi que la valeur limite ne sera à aucun moment excédée. Ces exigences concernent les produits contenus dans ces lieux ainsi que les produits pouvant être générés lors de l'exécution de travaux dans ceux-ci.

8. Equipements de protection pour les jambes:

a) les travailleurs dont les jambes sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;

b) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en fusion;

c) les travailleurs occupés à des travaux à l'aide d'une tronçonneuse à chaîne, tels l'élagage et l'abattage des arbres.

9. Protection de l'avant-bras:

a) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent une manchette appropriée au risque et couvrant l'avant-bras du poignet au coude;

b) les travailleurs dont les avant-bras sont exposés à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes.

10. Protection contre la chute:

Des EPI contre les chutes de hauteur doivent être utilisés par les travailleurs exposés à une chute d'une hauteur supérieure à 2 m lorsque les circonstances mentionnées à l'article IX.2-2 en imposent l'usage.

11. Equipements de protection de l'ouïe:

Les travailleurs exposés au bruit disposent des EPI de l'ouïe et les utilisent selon les dispositions des articles V.2-19 et V.2-27.

12. Equipements de protection contre les vibrations:

Si les moyens techniques s'avèrent insuffisants ou inopérants pour éviter des vibrations excessives, l'employeur met des EPI à la disposition des travailleurs.

13. Protection contre les radiations ionisantes:

- dans les entreprises de préparation et de traitement de substances radioactives naturelles ou artificielles ou de tous produits renfermant ces substances;
- dans les laboratoires d'essais ou de recherche et tous autres établissements où se trouvent des substances radioactives;
- dans les entreprises de montage d'aiguilles, plaques ou autres appareils contenant des substances radioactives;
- dans les entreprises de peintures luminescentes d'objets quelconques à l'aide de produits renfermant des substances radioactives, les travailleurs doivent porter les EPI nommés ci-après et qui sont mis à leur disposition par l'employeur:

13.1. un vêtement de protection si les travailleurs sont occupés à des travaux susceptibles de les mettre en contact avec des substances radioactives ou avec des poussières, gaz, vapeurs, fumées, liquides, résidus ou matières quelconques pouvant contenir ces substances.

13.2. une coiffure de protection ou un écran facial approprié, selon le cas, si les travailleurs sont exposés à des dégagements de poussières, gaz, vapeurs ou fumées radioactifs ou à des éclaboussures de liquides ou autres matières contenant des substances radioactives.

13.3. un tablier de protection si les travailleurs sont occupés:
- à des travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'eaux, de solutions ou autres matières liquides ou humides contaminées par des substances radioactives;
- au nettoyage des locaux dans lesquels des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances sont déposés, manipulés ou employés;
- au nettoyage des appareils, récipients ou objets ayant été en contact avec les substances ou produits précités, ou avec des matières contaminées par ces substances ou ces produits.

13.4. des chaussures de protection si les travailleurs sont occupés à des opérations qui les exposent à avoir les pieds souillés par des liquides, détritus ou autres matières quelconques renfermant des substances radioactives.

13.5. des gants ou moufles de protection si les travailleurs sont occupés:
- à manipuler des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances;

- à des opérations quelconques qui les exposent à avoir les mains en contact avec des objets, des liquides ou d'autres matières contaminées par ces substances ou ces produits.

13.6. des lunettes de protection ou un écran facial appropriés si les travailleurs effectuent des opérations qui exposent leurs yeux à subir l'action des radiations et pour autant qu'en pareil cas, l'usage de ces moyens de protection soit réellement utile (émission de radiations bêta ou d'un rayonnement très mou, par exemple).

13.7. un appareil respiratoire s'ils sont exposés à inhaler des poussières, des gaz, des vapeurs ou des fumées radioactives.

14. Protection contre l'irradiation externe:

Les travailleurs exposés aux effets de rayons X portent un tablier de protection et des moufles ou des gants de protection:

14.1 dans les laboratoires d'études, de recherche ou de contrôle et dans les entreprises quelconques dans lesquelles il est fait usage d'appareils produisant des rayons X;

14.2 pendant les travaux de radioscopie ou de radiographie médicale, industrielle ou commerciale;

14.3 lors de l'essai des ampoules à rayons X.

15. Vêtements de signalisation:

Ces vêtements sont portés:

15.1. par les travailleurs occupés sur ou aux abords de la voie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée du travail, comme notamment les travaux de réparation, l'entretien des bermes, les travaux d'entretien, de nettoyage, de traçage, les travaux de pose, de contrôle et d'entretien d'équipements d'utilité publique tels des conduites et canalisations de gaz, d'eau, de télécommunication et d'électricité, le chargement et le déchargement de camions, etc.;

15.2. par les travailleurs chargés de la collecte des immondices sur la voie publique;

15.3. par les travailleurs des services d'incendie, de dépannage, de premier secours et de premiers soins, lorsqu'en raison des circonstances et/ou du moment de la journée, lesdits travailleurs ne sont pas assez visibles;

15.4. par les travailleurs qui sont tenus de porter des vêtements de signalisation, en vertu d'autres dispositions réglementaires.

16. Produits dermatologiques:

Sans préjudice de l'application des dispositions du livre IX, titre 2, des produits dermatologiques peuvent, de façon accessoire, être mis à la disposition des travailleurs.

1. Une pommade nasale peut de façon accessoire être utilisée par:
   a) les travailleurs exposés à inhaler des chromates ou des bichromates alcalins ou de l'acide chromique et à contracter de ce fait des ulcérations ou des perforations de la cloison nasale;
   b) les travailleurs qui seraient atteints de lésions nasales du même genre suite à l'inhalation d'autres substances caustiques ou irritantes.
2. Une préparation dermatologique isolante destinée à protéger la peau des parties découvertes peut de façon accessoire être utilisée par:
   a) les travailleurs exposés à l'action irritative des poussières de brai;
   b) les travailleurs exposés à des dégagements de poussières ou de vapeurs exerçant sur la peau une action irritative semblable.

TITRE 3. - VÊTEMENTS DE TRAVAIL

CHAPITRE IER. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. IX.3-1.- Les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale, sauf:
1° si l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 a démontré que la nature de l'activité n'était pas salissante, et si le Comité a donné son accord sur les résultats de cette analyse des risques;
2° si, soit en raison de l'exercice d'une fonction publique, soit en raison des usages propres à la profession et admis par la commission paritaire compétente, les travailleurs doivent porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé, qui est prescrit par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

CHAPITRE II. - CONDITIONS TECHNIQUES

Art. IX.3-2. - § 1er. Le vêtement de travail doit:
1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité;
2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;
4° tenir compte des exigences ergonomiques;
5° être adapté aux mensurations du travailleur;
6° être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement, et être adapté aux saisons.
Un travailleur qui s'approche des équipements de travail en mouvement ou des parties en mouvement des équipements de travail impliquant un danger, ne peut pas porter des vêtements de travail flottants.

§ 2. Le vêtement de travail ne peut comporter aucune mention extérieure, à l'exception, le cas échéant, de la dénomination de l'entreprise, du nom du travailleur, des marques de sa fonction et d'un « code-barres ».

CHAPITRE III. - CONDITIONS D'UTILISATION

Art. IX.3-3.- L'employeur est tenu de fournir sans frais un vêtement de travail aux travailleurs dès le début de leurs activités, et il en reste le propriétaire.
L'employeur associe le conseiller en prévention compétent ainsi que le Comité lors du choix du vêtement de travail, en respectant les critères fixés à l'article IX.3-2, § 1er.

Art. IX.3-4. - L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.
Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

Art. IX.3-5.- § 1er. Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile.

§ 2. En dérogation au § 1er, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile, aux conditions suivantes:
1° les activités sont exercées sur différents lieux de travail;
2° l'interdiction n'est pas réalisable pour des raisons organisationnelles;
3° le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.
En outre, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile en dérogation au § 1er, lorsqu'une convention collective de travail rendue obligatoire, telle que visée à l'article IX.3-4, alinéa 2, est d'application.

Art. IX.3-6.- L'employeur peut prendre des mesures de telle sorte qu'un vêtement de travail soit réservé à un même travailleur, du fait des caractéristiques physiques de ce travailleur, et en tenant compte de la nature, de la durée ou de la diversité des activités exercées.

LIVRE X. - ORGANISATION DU TRAVAIL ET CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE TRAVAILLEURS

TITRE 1ER. - TRAVAILLEURS DE NUIT ET TRAVAILLEURS POSTÉS

Transposition en droit belge de la Directive européenne 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Art. X.1-1. - Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° travail de nuit: tout travail qui est effectué entre 20 heures et 6 heures;
2° travailleur de nuit: tout travailleur qui exécute un travail de nuit ou tout travailleur qui exécute des prestations de nuit prévues par son régime de travail, au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1998 d'exécution de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit;
3° travail posté: tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines;
4° travailleur posté: tout travailleur dont l'horaire de travail s'inscrit dans le cadre du travail posté.

Art. X.1-2.- § 1er. Sous réserve de l'application de l'article I.2-6, l'employeur effectue une analyse des risques de tout travail de nuit et travail posté, afin de pouvoir reconnaître quelles activités de nuit comportent des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales pour le travailleur, et en tenant compte des risques inhérents au travail de nuit ou posté.

§ 2. Pour pouvoir reconnaître les activités qui comportent des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales, l'employeur doit définir, déterminer et évaluer les points suivants dans son analyse des risques:
1° les causes et le degré de la diminution de vigilance du travailleur, elle-même déjà diminuée du fait de la situation de désactivation biologique pendant la nuit;
2° les causes et le degré de l'augmentation de l'activation biologique engendrée par l'activité de nuit comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales.
Une liste indicative d'activités visées aux 1° et 2° figure à l'annexe X.1-1.

Art. X.1-3. - § 1er. Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article X.1-2 révèlent une activité de nuit comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales, l'employeur est tenu de prendre des mesures, en fixant des garanties, telles que:
1° assurer une surveillance de santé spécifiquement axée sur les risques particuliers et les tensions physiques ou mentales, visés à l'article X.1-2, § 2;
2° aménager les postes de travail en fonction des critères ergonomiques;
3° en considérant les risques inhérents à tout travail de nuit ou posté, réduire au niveau le plus bas possible les risques particuliers et les tensions physiques ou mentales, en tenant compte de l'addition de ces risques et de la combinaison de leurs effets.

§ 2. Les mesures à prendre par l'employeur, telles que fixées au § 1er, sont soumises à l'avis préalable du Comité, et font partie intégrante du plan global de prévention, tel que visé à l'article I.2-8.

Art. X.1-4.- Les travailleurs de nuit ou postés sont des travailleurs exerçant une activité à risque défini, telle que définie à l'article I.4-1, § 2, 3°.

Art. X.1-5.- § 1er. L'employeur soumet les travailleurs de nuit et les travailleurs postés à une évaluation de santé préalable, telle que visée à l'article I.4-25, avant leur affectation à un travail de nuit ou posté, en prenant en considération la compatibilité entre les caractéristiques individuelles du travailleur et tous les risques liés au travail de nuit ou posté.

§ 2. Les travailleurs de nuit et les travailleurs postés pour lesquels l'analyse des risques visée à l'article X.1-2 n'a pas révélé d'autres risques que ceux inhérents au travail de nuit ou posté, sont soumis à une évaluation de santé périodique conforme aux prescriptions de l'article I.4-29, tous les trois ans, ou tous les ans si le Comité le demande.
Si ces travailleurs ont 50 ans ou plus, ils peuvent demander à bénéficier de l'évaluation de santé périodique tous les ans.

§ 3. Lorsque l'analyse des risques visée à l'article X.1-2 a révélé des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales tels que visés à l'article X.1-2, § 2, l'évaluation de santé périodique est annuelle et est complétée par des examens dirigés.
Ces examens dirigés consistent en un dépistage des effets précoces et réversibles des dommages liés au travail de nuit et posté portant notamment sur les troubles du sommeil, les troubles neuro-psychologiques, les affections gastro-intestinales et cardio-vasculaires, et la fatigue physique.

Art. X.1-6.- L'employeur doit assurer, par des mesures organisationnelles appropriées, une disponibilité suffisante du service interne ou externe pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés, afin de garantir à ces travailleurs un niveau de protection de leur santé adapté à la nature de leur travail et équivalent à celui des autres travailleurs.
Il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour dispenser à ces travailleurs les premiers secours appropriés.

Art. X.1-7.- L'employeur s'assure que le travailleur de nuit ou posté reçoit des informations portant sur:

1° les risques inhérents au travail de nuit ou posté, et sur les risques particuliers ou les tensions physiques ou mentales, visés à l'article X.1-2, § 2;

2° les mesures prises en application de l'article X.1-3;

3° la manière dont est organisée la disponibilité du service interne ou externe ainsi que l'organisation des premiers secours.

ANNEXE X.1-1
LISTE INDICATIVE D'ACTIVITÉS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS OU DES TENSIONS PHYSIQUES ET MENTALES, VISÉE À L'ARTICLE X.1-2, § 2

1. Activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit ou posté:
   - travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles (solvants) et des produits qui en contiennent (peintures, encres,...);
   - tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie (absence de collègues, manque de changement d'activités, de stimulation visuelle et acoustique, travail cadencé,...) et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives et peu variées.
2. Activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit ou posté:
   - travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante, mesurée en watts (à partir de 410 watts: pousser et tirer des chariots, pelletage, manutention d'objets lourds,...);
   - travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif;
   - travaux exigeant des efforts visuels rapides ou une attention soutenue (gardiens, ambulanciers, personnel soignant,...)

TITRE 2. - TRAVAIL INTÉRIMAIRE

Transposition en droit belge de la Directive européenne 91/383/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. X.2-1.- § 1er. Le présent titre s'applique à la relation de travail visée au chapitre II de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

§ 2. Pour autant que le présent titre n'y déroge pas, les autres dispositions du code sont d'application.

Art. X.2-2.- Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par:
1° fiche de poste: la fiche de poste de travail intérimaire telle que décrite à l'article X.2-3, § 2;
2° utilisateur: la personne chez qui un intérimaire est mis à disposition;
3° agence: implantation locale d'une entreprise de travail intérimaire.

CHAPITRE II. - FICHE DE POSTE DE TRAVAIL

Art. X.2-3. - § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 17 de la loi précitée du 24 juillet 1987, avant qu'un intérimaire ne soit mis à disposition, l'utilisateur fournit à l'entreprise de travail intérimaire toutes les informations concernant les qualifications et conditions professionnelles exigées et les caractéristiques spécifiques du poste de travail.

§ 2. A cet effet, l'utilisateur établit une fiche de poste de travail dont un modèle figure à l'annexe X.2-1, pour chaque intérimaire qui est occupé à un poste de travail ou une fonction, pour lesquels la surveillance de santé est obligatoire.
Les fiches de poste de travail sont établies en association avec le conseiller en prévention compétent du service interne et le conseiller en prévention-médecin du travail.
L'utilisateur mentionne sur la fiche de poste de travail au moins les informations suivantes qui sont basées sur l'analyse des risques visée à l'article I.2-6:
1° l'identification unique de la fiche de poste de travail et la date à laquelle elle est complétée, visées à la rubrique A de l'annexe X.2-1;
2° ses coordonnées, visées à la rubrique B de l'annexe X.21;
3° la description détaillée des caractéristiques du poste de travail ou de la fonction, visées à la rubrique E de l'annexe X.2-1;
4° l'application immédiate des mesures liées à la protection de la maternité, visées à la rubrique F de l'annexe X.2-1;
5° l'indication de l'obligation de la surveillance de santé, visée à la rubrique G de l'annexe X.2-1;
6° si la surveillance de santé est obligatoire, l'indication du type de poste de travail ou d'activité, en mentionnant, le cas échéant, la nature du risque spécifique, dont la liste figure à la rubrique G de l'annexe X.2-1;
7° le type de vêtements de travail ou d'EPI qui doivent être portés, dont la liste figure à la rubrique H de l'annexe X.2-1;
8° l'indication, le cas échéant, du type de formation dispensée, visée à la rubrique I de l'annexe X.2-1;

§ 3. L'utilisateur demande l'avis du Comité sur la fiche de poste de travail et la transmet ensuite à l'entreprise de travail intérimaire.

Art. X.2-4.- L'entreprise de travail intérimaire fournit les informations suivantes sur la fiche de poste de travail:
1° ses coordonnées et la date de remise d'une copie à l'intérimaire, visées à la rubrique C de l'annexe X.2-1;
2° les coordonnées de l'intérimaire, visées à la rubrique D de l'annexe X.2-1.

Art. X.2-5. - § 1er. L'échange de données entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire relatives à la fiche de poste a lieu de la manière la plus appropriée.
La forme de la fiche de poste de travail, dont le contenu minimal est fixé à l'annexe X.2-1, est libre.

§ 2. L'entreprise de travail intérimaire, pendant la durée d'occupation de l'intérimaire chez un utilisateur, conserve un exemplaire dûment complété de la fiche de poste de travail, et en remet une copie à l'intérimaire.
L'entreprise de travail intérimaire tient les fiches de poste de travail à la disposition du conseiller en prévention-médecin du travail et du fonctionnaire chargé de la surveillance, de la manière la plus accessible.
L'utilisateur, pendant la durée d'occupation de l'intérimaire, tient les fiches de poste de travail à la disposition de la personne chargée de l'accueil, visée à l'article X.2-11, § 1er, du conseiller en prévention compétent du service interne et du conseiller en prévention-médecin du travail et du fonctionnaire chargé de la surveillance, de la manière la plus accessible.

CHAPITRE III. - SURVEILLANCE DE SANTÉ ET RÉPARTITION DES OBLIGATIONS

Art. X.2-6.- Par dérogation à l'article II.3-2, alinéa 1er, une entreprise de travail intérimaire peut, pour ses intérimaires, faire appel à plusieurs services externes, pour autant que par agence, il soit toujours fait appel au même service externe.
Plusieurs entreprises de travail intérimaire peuvent, pour leurs intérimaires, faire appel ensemble au même service externe pour une ou plusieurs agences.

Art. X.2-7. - § 1er. L'entreprise de travail intérimaire vérifie si l'intérimaire a été déclaré apte au travail pour le poste de travail ou la fonction concernés et s'assure de la durée de validité de l'aptitude au travail de l'intérimaire avant chaque mise au travail, en consultant la base de données centralisée visée à l'article X.2-13.
Si une évaluation de santé est nécessaire avant la mise au travail, ou lorsque la durée de validité de l'aptitude au travail est dépassée, l'entreprise de travail intérimaire remet à l'intérimaire un formulaire de "demande de surveillance de santé des travailleurs" à l'intention du conseiller en prévention-médecin du travail du service externe de l'entreprise de travail intérimaire, conformément à la procédure fixée à l'article I.4-10.
Une copie de la fiche de poste de travail est jointe à cette demande et est versée au dossier de santé de l'intérimaire.

§ 2. En dérogation au § 1er, l'évaluation de santé peut être effectuée par le conseiller en prévention-médecin du travail du service interne de l'utilisateur ou du service externe auquel il est affilié, selon le cas.

§ 3. La validité de l'aptitude au travail et sa durée sont établies au moyen du formulaire d'évaluation de santé visé à l'article I.4-46, et sont introduites dans la base de données centralisée conformément à l'article X.2-13, § 3.

Art. X.2-8.- Lors de chaque évaluation de santé, le conseiller en prévention-médecin du travail concerné doit être en possession de toutes les informations utiles, notamment de la fiche de poste de travail, de sorte qu'il ait un aperçu précis des risques auxquels l'intérimaire est exposé.

Art. X.2-9. - L'entreprise de travail intérimaire est responsable de l'observation des dispositions réglementaires concernant les vaccinations.
L'entreprise de travail intérimaire est responsable de l'observation des dispositions relatives à la protection de la maternité, à l'exception des mesures que l'utilisateur est tenu de prendre en application de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, et § 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. X.2-10.- L'utilisateur veille à ce que le travail soit exécuté dans les meilleures circonstances, afin que l'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que celui dont bénéficient les autres travailleurs de l'entreprise.
Préalablement à toute nouvelle activité exercée par un intérimaire, l'utilisateur prend les mesures suivantes:
1° s'assurer de la qualification professionnelle particulière de l'intérimaire;
2° mettre gratuitement à disposition de l'intérimaire les vêtements de travail, conformément aux dispositions du livre IX, titre 3;
3° mettre gratuitement à disposition de l'intérimaire les EPI adéquats, conformément aux dispositions du livre IX, titre 2;
4° vérifier, pour un intérimaire soumis à la surveillance de santé, qu'il a été reconnu médicalement apte à occuper le poste ou la fonction à pourvoir, au moyen du formulaire d'évaluation de santé ou d'une copie de la base de données centralisée, visée à l'article X.2-13.

Art. X.2-11. - § 1er. L'utilisateur ou un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'utilisateur pour s'occuper de l'accueil:
1° donne à chaque intérimaire les informations pertinentes notamment sur:
   a) tous les risques liés au poste de travail;
   b) les obligations de la ligne hiérarchique;
   c) les missions et les compétences du service interne;
   d) l'accès aux équipements sociaux;
   e) la manière d'exercer le droit à la consultation spontanée;
   f) l'organisation des premiers secours;
   g) la localisation des zones d'accès dangereux et les mesures prises en situation d'urgence et en cas de danger grave et immédiat;
2° fournit à l'intérimaire les instructions de sécurité spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir les risques propres au poste de travail ou à l'activité, et les risques liés au lieu de travail;
3° prend les mesures nécessaires pour que l'intérimaire reçoive une formation suffisante et adaptée, conformément à l'article I.2-21.

§ 2. La personne chargée de l'accueil visée au § 1er, exerce les tâches visées à l'article I.2-11, alinéa 2, 9°.
La fiche de poste de travail ou un registre mentionnant le numéro d'identification de la fiche, peut servir de document visé à l'article I.2-11, alinéa 2, 9°.

§ 3. Dès qu'un intérimaire est mis au travail, l'utilisateur avertit le conseiller en prévention compétent du service interne et le conseiller en prévention-médecin du travail, et les associe à la prise des mesures particulières visées au présent article.

Art. X.2-12.- L'utilisateur s'assure que le service interne ou le service externe concerné, en application des articles II.1-5 et II.1-6, accomplissent notamment les tâches suivantes:
1° visiter les lieux de travail et étudier le poste de travail auquel l'intérimaire est ou sera affecté en vue de la rédaction de la fiche de poste;
2° proposer une éventuelle adaptation collective de ce poste de travail;
3° pratiquer les évaluations de santé visées à l'article X.2-7, § 2, et le cas échéant les consultations spontanées.

CHAPITRE IV. - BASE DE DONNÉES CENTRALISÉE

Art. X.2-13. - § 1er. Une base de données centralisée, qui contient au moins les données reprises dans le modèle fixé à l'annexe X.2-2, est constituée conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, pour chaque intérimaire soumis à la surveillance de santé. Cette base de données a notamment pour but de permettre le suivi de la surveillance de santé, d'éviter des répétitions inutiles d'évaluations de santé et de faciliter l'échange de données.

§ 2. Cette base de données est gérée par le service central de prévention pour le secteur du travail intérimaire, tel que visé par l'arrêté royal du 4 décembre 1997 visant à établir un service central de prévention pour le secteur du travail intérimaire. Cette gestion consiste à déterminer les modalités de rédaction, de fonctionnement, d'accès, de contrôle et de conservation des données, conformément aux dispositions du présent titre.

§ 3. Les services internes et externes des entreprises de travail intérimaire et des utilisateurs sont tenus de transmettre les données respectives visées au § 1er au service précité chargé de la gestion centrale, sous format électronique déterminé par la commission paritaire pour le travail intérimaire.

CHAPITRE V. - ORGANISATION DES COÛTS

Art. X.2-14. - Le contrat conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et le service externe auquel cette entreprise est affiliée, pour l'exécution des tâches que le service externe doit remplir en application du présent titre, et le cas échéant, le contrat entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur pour l'exécution des tâches visées à l'article X.2-7, § 2, fixent le tarif pour ces tâches.
Le contrat conclu entre l'utilisateur et le service externe auquel il est affilié, pour l'exécution des tâches que le service externe doit remplir en application du présent titre, fixe le tarif pour ces tâches.

Art. X.2-15. - § 1er. Chaque entreprise de travail intérimaire est redevable envers le Fonds social pour les intérimaires, institué par la commission paritaire pour le travail intérimaire, d'une cotisation forfaitaire par intérimaire occupé en équivalent temps plein.
Cette cotisation forfaitaire correspond, pour un intérimaire occupé en équivalent temps plein comme ouvrier, à 47,54 EUR.
Cette cotisation correspond, pour un intérimaire occupé en équivalent temps plein comme employé, à 9,50 EUR.
Les cotisations visées aux alinéas 2 et 3 sont indexées, conformément aux dispositions de l'article II.3-20.

§ 2. Pour le calcul du nombre d'intérimaires occupés, il est tenu compte du nombre d'intérimaires occupés en équivalents temps plein dans le courant de l'année précédant celle pour laquelle la cotisation doit être établie.
Le nombre d'intérimaires occupés en équivalents temps plein est établi au moyen d'une moyenne annuelle obtenue en divisant le nombre total de jours déclarés à l'Office national de Sécurité sociale par le nombre de jours ouvrables, en arrondissant à l'unité supérieure.

§ 3. Le Fonds social pour les intérimaires, visé au § 1er, détermine, conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence:
1° les conditions et modalités plus précises concernant le paiement des cotisations dues par les entreprises de travail intérimaire;
2° les conditions et modalités plus précises concernant le remboursement aux entreprises de travail intérimaire des coûts liés à la surveillance de santé qui a été effectivement réalisée;
3° l'augmentation des cotisations visées au § 1er;
4° les conditions et modalités plus précises pour l'affectation des montants qui subsistent après le remboursement visé au 2°;
5° les conditions et modalités plus précises de la gestion de la base de données centralisée.

CHAPITRE VI. - INTERDICTIONS

Art. X.2-16.- Il est interdit d'occuper des intérimaires:
1° à des travaux de démolition d'amiante et de retrait de l'amiante;
2° aux travaux visés par l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations.

Art. X.2-17.- Il est interdit à l'utilisateur et à l'entreprise de travail intérimaire d'occuper un intérimaire à un poste ou à une fonction pour lesquels aucune fiche de poste de travail n'a été dressée et dont l'intérimaire n'a pas été informé, lorsque cette fiche de poste de travail doit être établie en application de l'article X.2-3, § 2.

Art. X.2-18.- Il est interdit à l'utilisateur d'affecter un intérimaire à un autre poste de travail ou à une autre fonction si ce poste ou cette fonction comprend d'autres risques que ceux mentionnés sur la fiche de poste de travail, et qui impliquent qu'une fiche de poste de travail soit établie, en application de l'article X.2-3, § 2.

ANNEXE X.2-1
MODÈLE DE LA « FICHE DE POSTE DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE » VISÉE À L'ARTICLE X.2-3

FICHE DE POSTE DE TRAVAIL INTERIMAIRE

A. Identification de la fiche: Date:

B. UTILISATEUR	**C. ENTREPRISE DE TRAVAIL INTERIMAIRE**
dénomination:	dénomination:
adresse:	adresse:
tél. personne de contact:	tél. personne de contact:
service externe PPT:	service externe PPT:
	date de remise d'une copie à l'intérimaire:

D. TRAVAILLEUR INTERIMAIRE	
nom, prénom:	tél.:
date de naissance:	
qualification:	

E. CARACTERISTIQUES DU POSTE DE TRAVAIL OU DE LA FONCTION
fonction à remplir:
qualifications et conditions professionnelles exigées:
localisation du poste de travail:
équipements de travail utilisés:
interdit aux jeunes au travail:

F. MESURES PRISES LIEES A LA PROTECTION DE LA MATERNITE:	
Travailleuse enceinte:	aménagement du poste de travail: écartement pour une période de:
Travailleuse allaitante:	aménagement du poste de travail: écartement pour une période de:

G. SURVEILLANCE DE SANTE OBLIGATOIRE	utiliser les codes figurant sur le site www.emploi.belgique.be , sous « outils et bonnes pratiques », et « modèle de fiche de poste de travail »
Oui / non	
poste de sécurité:	
poste de vigilance:	
activité à risque défini liée à:	
agents chimiques (dénomination et codes):	
agents physiques:	bruit
	température
	rayonnements ionisants
	autres:
agents biologiques (dénomination et codes):	
vaccinations:	
contraintes:	écran de visualisation
	manutention de charges

travail de nuit ou posté:	risques particuliers ou tensions physiques ou mentales:
charge psychosociale:	
	autres:
jeune au travail:	

H. VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (type à compléter)	
pantalon/veste ou blouson:	chaussures de sécurité:
salopette:	ceintures/harnais de sécurité:
blouse ou cache-poussière:	gants/moufles:
	casque:
	masque:
	lunettes/écran de protection:
	coquilles/bouchons d'oreilles:
	pommades:
	équipement spécifique:
	autre:

I. FORMATION
Instructions préalables: Formation acquise: Formation nécessaire:

J. REALISATION DE L'ACCUEIL (à compléter uniquement si la fiche de poste de travail est utilisée comme document d'enregistrement de l'accueil par l'utilisateur, conformément à l'article X.2-11, § 2, alinéa 2)			
	NOM	SIGNATURE	DATE
Utilisateur ou membre de la ligne hiérarchique chargé de l'accueil	fonction:		

Date de l'avis du Comité:
Date de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail:
Date de l'avis du conseiller en prévention du service interne:
à remplir par l'utilisateur: rubriques A, B, E, F, G, H, I , J
à remplir par l'entreprise de travail intérimaire: rubriques C, D

ANNEXE X.2-2
DONNÉES MINIMALES À INTRODUIRE DANS LA « BASE DE DONNÉES CENTRALISÉE » VISÉE À L'ARTICLE X.2-13

TRAVAILLEUR INTERIMAIRE
nom, prénom:
sexe:
date de naissance:
langue:
n° carte SIS (registre national):
n° d'identification de la fiche de poste de travail:

ENTREPRISE DE TRAVAIL INTERIMAIRE
dénomination:
adresse:
service externe:

APTITUDE MEDICALE
nom du conseiller en prévention-médecin du travail:
service interne ou externe auquel il est attaché:
catégorie spécifique de travailleur (ex.: jeune):
type de poste ou d'activité:
type de risques:
aptitude jusqu'au:
vaccinations:

TITRE 3. - JEUNES AU TRAVAIL

Transposition en droit belge de la Directive européenne 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. X.3-1.- Le présent titre s'applique aux personnes visées à l'article I.1-2 pour autant que cela concerne les jeunes au travail.

Art. X.3-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° jeune au travail:
   a) toute personne de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
   b) toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat d'apprentissage;
   c) toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui effectue un travail en vertu d'un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation;
   d) un élève ou un étudiant qui suit des études pour lesquelles le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement;
   e) un étudiant travailleur qui est occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
2° parcours de formation: tout parcours se composant d'une formation théorique et/ou d'une formation générale dans un établissement de formation, et qui est complété par une formation pratique chez un employeur.

CHAPITRE II. - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. X.3-3. - § 1er. Sans préjudice des dispositions visées à l'article I.2-6, l'employeur doit effectuer une analyse des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, afin d'évaluer tout risque éventuel pour la sécurité, la santé physique et mentale ou le développement, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience de l'existence du danger, ou du développement non encore achevé des jeunes.
Cette analyse doit être effectuée avant que les jeunes commencent leur travail; elle doit être renouvelée et adaptée au moins une fois par an ainsi que lors de toute modification importante du poste de travail.

§ 2. Cette analyse doit permettre de reconnaître dans tous les cas les agents auxquels les jeunes au travail peuvent être exposés, les procédés et travaux auxquels ils peuvent être occupés et les endroits auxquels ils peuvent être présents, visés à l'annexe X.3-1.
L'employeur doit définir, déterminer et évaluer les points suivants pour pouvoir identifier toute activité susceptible de présenter un risque spécifique:
a) l'équipement et l'aménagement du lieu de travail et du poste de travail;
b) la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques;
c) l'aménagement, le choix et l'utilisation d'agents et d'équipements de travail, notamment de machines, d'appareils et d'engins, ainsi que leur manipulation;
d) l'organisation du travail, c'est-à-dire l'aménagement des procédés de travail et du déroulement du travail et leur interaction;
e) l'état de la formation et de l'information des jeunes au travail.

Art. X.3-4. - § 1er. L'employeur est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail afin qu'ils soient protégés contre tout risque susceptible de nuire à leur sécurité, leur santé physique ou mentale, ou leur développement.

§ 2. Lorsqu'un risque a été révélé sur base de l'analyse des risques visée à l'article X.3-3, l'employeur met en œuvre les mesures appropriées à la situation du jeune concerné, en tenant compte de leur addition ou de la combinaison de leurs effets.

§ 3. Les mesures visées au § 2 constituent:
1° les mesures de prévention visées à l'article I.2-7;
2° les mesures prescrites aux articles X.3-8 à X.3-12.

Art. X.3-5.- L'employeur effectue l'analyse des risques visée à l'article X.3-3 et détermine les mesures à prendre visées à l'article X.3-4, en collaboration avec le conseiller en prévention compétent.

Art. X.3-6.- Les résultats de l'analyse des risques et les mesures à prendre sont consignés dans le plan global de prévention visé à l'article I.2-8.

Art. X.3-7.- L'employeur informe les jeunes au travail des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et sécurité.
Avant d'occuper les jeunes au travail, l'employeur prend, après avis du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou de la section de ce service, et après avis du comité, les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement de ces jeunes au travail, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement.

CHAPITRE III. - INTERDICTIONS

Art. X.3-8.- Il est interdit d'occuper des jeunes au travail à des travaux considérés comme dangereux, tels que ceux qui:
1° vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des jeunes;
2° impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain;
3° impliquent une exposition à des rayonnements ionisants;
4° présentent des facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir;
5° qui exposent à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations.
L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique dans tous les cas:
1° aux travaux qui impliquent une exposition aux agents chimiques, physiques, et biologiques visés à l'annexe X.3-1, points A.1, A.2 et A.3, a) et b);
2° aux travaux dont il n'est pas possible de constater par l'analyse que les valeurs limites pour les agents chimiques visés à l'annexe X.3-1, point A.3, c), sont constamment respectées;
3° aux procédés et travaux visés à l'annexe X.3-1, point B;
4° à la présence de jeunes au travail aux endroits énumérés à l'annexe X.3-1, point C.

Art. X.3-9.- La constatation visée à l'article X.3-8, alinéa 2, 2°, du respect constant de la valeur limite ne peut être faite que lorsque le processus de travail est conçu de telle manière que la valeur limite n'est pas dépassée pendant une longue période.
Ceci est le cas dès qu'une des conditions suivantes est remplie:
1° lorsque le processus de travail est reconnu comme tel par le Ministre;
2° lorsqu'il est assuré, par un mesurage automatique continu lié à un système d'alarme et des mesures y afférentes, que les valeurs limites ne sont pas dépassées;
3° lorsqu'il ressort du mesurage que les concentrations ne dépassent pas le quart de la valeur limite pour 8 heures, tandis qu'en même temps, les valeurs limites de courte durée sont respectées.

CHAPITRE IV. - DÉROGATIONS

Art. X.3-10.- § 1er. L'interdiction visée à l'article X.3-8 n'est pas d'application aux personnes visées à l'article X.3-2, 1°, a), si les conditions suivantes sont remplies:
1° ces personnes sont âgées d'au moins 16 ans;
2° l'employeur veille à ce que ces personnes aient reçu une formation spécifique et adéquate en fonction du secteur dans lequel l'activité est exécutée ou vérifie qu'ils aient reçu la formation professionnelle nécessaire;
3° l'employeur prend les mesures de prévention visées à l'article X.3-4, s'assure que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur, ou par l'employeur lui-même;
4° l'employeur veille à ce que les activités et la présence aux endroits, telles que visées à l'article X.3-8, alinéa 2, ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

§ 2. L'interdiction visée à l'article X.3-8 n'est pas d'application aux personnes visées à l'article X.3-2, 1°, b), c) et d), si les conditions suivantes sont remplies:
1° les activités ou la présence aux endroits, telles que visées à l'article X.3-8, alinéa 2, sont indispensables à leur formation professionnelle;
2° l'employeur prend les mesures visées au § 1er, 3° et 4°.

Art. X.3-11. - § 1er. Par dérogation à l'article X.3-10, l'interdiction visée à l'article X.3-8 ne s'applique pas aux étudiants-travailleurs de 18 ans ou plus, sous les conditions suivantes:
1° ils ne sont pas occupés à la conduite des chariots de manutention automoteurs;
2° l'orientation de leurs études correspond aux travaux auxquels la disposition d'interdiction s'applique;
3° l'employeur demande l'avis du comité et du conseiller en prévention compétent, avant de mettre au travail les étudiants-travailleurs.

§ 2. Pour l'application du § 1er on entend par chariot de manutention automoteur, tout véhicule à roues, à l'exclusion de ceux roulant sur des rails, destiné à transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature, commandé par un conducteur circulant à pied à proximité du chariot ou par un conducteur porté sur un poste de conduite spécialement aménagé, fixé au châssis ou élevable.

Néanmoins, les étudiants-travailleurs de plus de 18 ans peuvent conduire des chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée, sous les conditions suivantes:

1° il s'agit d'un porteur, c'est-à-dire un chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, ou d'un chariot pour palettes, c'est-à-dire un chariot élévateur non gerbeur à petite levée muni d'une fourche portée pour le transport de palettes, ou d'un chariot à plate-forme, c'est-à-dire un chariot élévateur à petite levée muni d'une plate-forme ou d'un autre dispositif pour le transport de charges;

2° conformément aux dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mobiles, notamment l'article IV.3-7, l'employeur prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que les étudiants-travailleurs chargés de la conduite de ces appareils ont suffisamment le sens des responsabilités et ont reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité de ces équipements de travail;

3° les organes de commande des appareils doivent être d'un type qui exige une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux, et actionne le frein;

4° la vitesse de translation à vide et en palier est limitée à 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant et à 16 km/h pour les appareils à conducteur porté.

En dérogation à l'alinéa 2, les chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée avec conducteur accompagnant dont la vitesse est limitée à 6 km/h peuvent être conduits par des étudiants-travailleurs de 16 à 18 ans.

Le terme "à petite levée" signifie élever la charge à une hauteur juste suffisante pour permettre son transport sans entrave.

CHAPITRE V. - SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. X.3-12. - § 1er. L'employeur assure la surveillance de santé appropriée des jeunes au travail, conformément aux dispositions du livre I, titre 4, et il en supporte les coûts.

§ 2. En outre, avant le début de leur occupation, l'employeur soumet les jeunes au travail suivants à une évaluation de santé préalable, visée à l'article I.4-27:

1° les jeunes au travail qui, au moment où débute leur occupation, n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans;

2° les jeunes au travail qui effectuent un travail de nuit;

3° les jeunes au travail qui, en application du chapitre IV, sont exposés aux agents et procédés ou qui sont occupés aux travaux ou présents aux endroits où il existe un risque spécifique pour leur santé et dont la liste non-limitative figure à l'annexe X.3-1.

Les jeunes visés à l'alinéa 1er sont soumis à une évaluation de santé périodique, conformément aux dispositions du livre I, titre 4, chapitre IV, section 2.

§ 3. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date fixée par le Roi, en ce qui concerne leur application aux élèves et étudiants visés à l'article X.3-2, 1°, d).

ANNEXE X.3-1
LISTE NON LIMITATIVE DES AGENTS, PROCÉDÉS ET TRAVAUX, ENDROITS VISÉS À L'ARTICLE X.3-3, § 2 ET À L'ARTICLE X.3-8

A. Agents

1. Agents physiques
   a) Rayonnements ionisants;
   b) Travail dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine.
2. Agents biologiques
   Agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article VII.1-3.
3. Agents chimiques
   a) Substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:
      - toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
      - corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
      - gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221);
      - aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
      - liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
      - explosifs, catégories "explosif instable", ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
      - substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
      - peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241);
      - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
      - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
      - sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous- catégorie 1A ou 1B (H334);
      - sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
      - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
      - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);

- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B ou 2 (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361);
- lésions oculaires graves (H318).

b) Substances et mélanges visés au livre VI, titre 2.

c)
- plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure;
- poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb;
- produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques;
- mercure et ses composés;
- sulfure de carbone;
- composés de l'arsenic;
- fluor et ses composés;
- benzène;
- tétrachlorure de carbone, 1,1,2,2-tétrachloréthane et pentachloréthane.

B. Procédés et travaux

1. Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
2. Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
3. Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous; tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
4. Travaux de terrassement et d'étaiement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur; travaux susceptibles de provoquer un effondrement.
5. Conduite de véhicules et d'engins de terrassement.
6. Conduite d'engins de battage de pieux.
7. Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils.
8. Démolition de bâtiments.
9. Montage et démontage d'échafaudages.
10. Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.
11. Emploi de pistolets de scellement.
12. Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension; travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
13. Chargement et déchargement de navires.
14. Élagage et abattage de futaies et manutention de grumes.
15. Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries.
16. Occupation à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.
    Sont considérées comme machines dangereuses:
    - les machines à bois suivantes: scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés;
    - les machines de tannerie suivantes: machines à cylindres, presses, machines à cérayer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide;
    - les presses à métaux suivantes: les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques;
    - les presses à mouler les matières plastiques;
    - les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement;
    - les marteaux-pilons.
17. Procédés et travaux visés à l'annexe VI.2-2.
18. Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.
19. Travaux de peintures comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique.
20. Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques, visés au point A.3.
21. Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.

C. Endroits

1. Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que:
    - fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène;
    - fabrication de collodion, de celluloïd, de gaz et de liquides inflammables;
    - distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille;
    - remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1kg/cm², autres que l'air.
2. - locaux réservés aux services d'autopsie;
    - lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage;
    - locaux réservés à l'abattage d'animaux;
    - locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager;
    - locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'asbeste.

TITRE 4. - STAGIAIRES

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. X.4-1.- Le présent titre s'applique aux employeurs, aux stagiaires et aux établissements d'enseignement.

Art. X.4-2.- Pour l'application du présent titre, on entend par:
1° stagiaire: tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle;
2° employeur: l'employeur qui occupe le stagiaire;
3° établissement d'enseignement: toute institution qui dispense un enseignement, à l'exception des institutions qui organisent les formations professionnelles visées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, b) de la loi;
4° surveillance de santé appropriée: la surveillance de santé telle que visée à l'article X.3-12, § 1er;
5° surveillance de santé spécifique: la surveillance de santé telle que visée à l'article X.3-12, § 2;
6° type de surveillance de santé: la surveillance de santé appropriée ou la surveillance de santé spécifique.

CHAPITRE II. - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR RELATIVES À L'ANALYSE DES RISQUES ET AUX MESURES DE PRÉVENTION

Art. X.4-3.- L'employeur effectue, conformément à l'article X.3-3, une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés et détermine les mesures de prévention à respecter.
En déterminant ces mesures de prévention, il applique les dispositions des articles X.3-4, X.3-8, X.3-9 et X.3-10, § 2.

Art. X.4-4.- L'employeur informe l'établissement d'enseignement des résultats de l'analyse des risques visée à l'article X.4-3.
Ces résultats indiquent notamment, selon le cas:
1° soit que tout type de surveillance de santé est inutile, en application de l'article I.4-3, § 2;
2° soit que la surveillance de santé appropriée s'applique;
3° soit que la surveillance de santé spécifique s'applique;
4° le cas échéant, la nature des vaccinations obligatoires;
5° la nécessité de mesures de prévention immédiates liées à la protection de la maternité.

Art. X.4-5.- Avant d'affecter un stagiaire à un poste ou à une activité nécessitant un type de surveillance de santé, l'employeur remet au stagiaire et à l'établissement d'enseignement où ce stagiaire est inscrit, un document contenant des informations concernant:
1° la description du poste ou de l'activité nécessitant une surveillance de santé appropriée;
2° toutes les mesures de prévention à appliquer;
3° la nature du risque nécessitant une surveillance de santé spécifique;
4° les obligations que le stagiaire doit respecter concernant les risques inhérents au poste de travail ou à l'activité;
5° le cas échéant, la formation adaptée à l'application des mesures de prévention.
Ce document est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. X.4-6. - § 1er. Lorsqu'il résulte de l'analyse des risques que le stagiaire est occupé à une activité pour laquelle un type de surveillance de santé s'applique, l'employeur veille à ce que ce type de surveillance de santé soit effectué.
En outre, le cas échéant, il soumet le stagiaire aux vaccinations ou au suivi dosimétrique si le stagiaire est exposé aux rayonnements ionisants, en tenant compte de l'interdiction visée à l'article X.3-8.
Tout type de surveillance de santé est effectué par le département ou la section chargé(e) de la surveillance médicale du service interne ou externe de l'employeur.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 3, l'employeur peut, pour l'exécution de la surveillance de santé des stagiaires, faire appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service interne ou externe de l'établissement d'enseignement.
Un exemplaire du formulaire d'évaluation de santé délivré par ce conseiller en prévention-médecin du travail est remis à l'établissement d'enseignement.
L'établissement d'enseignement délivre une copie de ce formulaire à l'employeur et au stagiaire.

Art. X.4-7. - § 1er. Le premier employeur chez qui le stagiaire est affecté pour son tout premier stage, veille à ce que le stagiaire à qui un type de surveillance de santé s'applique, soit soumis à l'évaluation de santé préalable, avant de le mettre au travail.
Lors de chaque stage successif, l'évaluation de santé préalable n'est répétée que si le stagiaire est exposé à un nouveau risque pour lequel une évaluation de santé n'a pas encore été effectuée.
Si un stage a une durée de plus de six mois et si le stagiaire est exposé pendant ce stage aux risques figurant à l'annexe X.3-1, le conseiller en prévention-médecin du travail peut décider de compléter l'évaluation de santé préalable par une évaluation de santé périodique.
La preuve que le stagiaire a été soumis à l'évaluation de santé préalable et, le cas échéant, à une évaluation de santé périodique, est fournie par le formulaire d'évaluation de santé visé aux articles I.4-46 à I.4-52, que le stagiaire doit tenir à la disposition de chaque nouvel employeur chez qui il sera occupé ultérieurement.

§ 2. L'évaluation de santé préalable visée au § 1er, alinéa 1er, n'est pas obligatoire lorsqu'un stagiaire:
1° soit est âgé de moins de 18 ans et que les résultats de l'analyse des risques ont indiqué que tout type de surveillance de santé était inutile;
2° soit exerce une activité qui consiste essentiellement à travailler sur écran de visualisation.
L'exemption visée à l'alinéa 1er n'est possible que si un stagiaire visé à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, dispose d'une attestation établissant qu'il a été soumis à la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans dans le cadre de la réglementation de l'enseignement en vigueur.

Art. X.4-8.- Avant de mettre un stagiaire au travail, l'employeur prend, après avis du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou de la section de ce service, et après avis du Comité, les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement des stagiaires, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement.

CHAPITRE III. - TARIFICATION SPÉCIFIQUE

Art. X.4-9.- L'employeur qui fait appel au service externe de l'établissement d'enseignement, est redevable pour l'exécution de la surveillance de santé d'une cotisation annuelle de 61,13 euro multipliée par le nombre de stagiaires.
Le nombre de stagiaires à prendre en compte pour le calcul de la cotisation visée à l'alinéa 1er correspond au nombre de stagiaires inscrit sur les listes des travailleurs qui sont soumis à la surveillance de la santé, visées à l'article I.4-5, § 1er, 2°.
La cotisation visée à l'alinéa 1er est indexée, conformément aux dispositions de l'article II.3-20.

CHAPITRE IV. - CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PEUT ÊTRE CHARGÉ DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Art. X.4-10.- Si le candidat stagiaire effectue dans l'établissement d'enseignement une activité similaire au travail qu'il effectuera auprès de l'employeur, l'établissement d'enseignement est chargé des missions suivantes:
1° il effectue l'analyse des risques visée à l'article X.3-3 pour les activités exercées dans l'établissement d'enseignement;
2° il détermine les mesures de prévention applicables dans l'établissement d'enseignement, en application de l'article X.3-3;
3° il informe l'employeur des résultats de l'analyse des risques et des mesures de prévention à appliquer.
Lorsque les candidats stagiaires effectuent des activités qui sont similaires à celles effectuées par les travailleurs de l'établissement d'enseignement, et pour autant qu'une analyse des risques ait été effectuée pour ces travailleurs, conformément à l'article I.2-6, l'analyse des risques visée à l'alinéa 1er, 1° se limite à compléter cette analyse des risques avec les données qui sont spécifiques aux jeunes au travail, en application de l'article X.3-3.
Dans ce cas, les mesures de prévention fixées pour les travailleurs de l'établissement d'enseignement sont complétées par les mesures de prévention spécifiques aux jeunes au travail, afin de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1er, 2°.
Pour l'exercice des obligations visées à l'alinéa 1er, l'établissement d'enseignement fait appel au service interne ou externe de l'établissement d'enseignement.

Art. X.4-11.- Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article X.4-10 révèlent que le candidat stagiaire doit être soumis à un type de surveillance de santé, ou aux vaccinations, l'établissement d'enseignement fait exécuter l'évaluation de santé préalable ou les vaccinations par le conseiller en prévention-médecin du travail du département ou de la section chargé(e) de la surveillance médicale du service interne ou externe, auquel il fait appel.
Dans ce cas, l'établissement d'enseignement fournit une copie du formulaire d'évaluation de santé à l'employeur.

Art. X.4-12.- Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à la date fixée par le Roi.

TITRE 5. - PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Transposition en droit belge de la Directive européenne 92/85/CEE du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Art. X.5-1.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux employeurs et aux travailleuses visés à l'article 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971.
Elles s'appliquent notamment aux travailleuses visées à l'alinéa 1er, pendant la grossesse, après l'accouchement et pendant l'allaitement.

Art. X.5-2.- Les travailleuses visées à l'article X.5-1, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur de préférence par écrit.

Art. X.5-3.- Lorsqu'une personne occupe des domestiques et gens de maison, les missions attribuées par le présent titre au conseiller en prévention-médecin du travail, sont confiées à un autre médecin, au choix de ladite personne.

Art. X.5-4.- L'employeur effectue l'analyse des risques visée à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en collaboration avec le conseiller en prévention compétent.
La liste non limitative des risques à évaluer figure à l'annexe X.5-1.

Art. X.5-5.- Les résultats de ladite analyse des risques et les mesures générales à prendre sont consignés par écrit dans un document soumis à l'avis du Comité, et mis à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, à leur demande.

Art. X.5-6.- Dans l'entreprise ou l'établissement concernés, toutes les travailleuses visées à l'article X.5-1 sont informées des résultats de l'analyse des risques et de toutes les mesures générales à prendre visées à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. X.5-7.- Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, l'employeur prend une des mesures visées à l'article 42, § 1er de la même loi, compte tenu du résultat de l'analyse des risques et adaptée au cas de la travailleuse concernée.
Une de ces mesures doit être immédiatement appliquée si:

1° la travailleuse enceinte accomplit une activité dont l'analyse des risques a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe X.5-2, section A, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant;

2° la travailleuse allaitante accomplit une activité dont l'analyse des risques a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe X.5-2, section B, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant.

Art. X.5-8.- L'employeur fait part sans délai au conseiller en prévention-médecin du travail de l'état de la travailleuse, dès qu'il en a connaissance.

Art. X.5-9.- La travailleuse à qui s'applique une des dispositions des articles 42 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est soumise à la surveillance de santé telle que fixée dans le livre I, titre 4.
La travailleuse qui, en application de l'article 43, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, demande de ne pas accomplir un travail de nuit, est immédiatement examinée par le conseiller en prévention-médecin du travail qui déclare sur le formulaire d'évaluation de santé prévu aux articles I.4-46 à I.4-52, qu'elle est inapte à accomplir un travail de nuit pour une période qu'il détermine, ou qu'elle est apte à accomplir un travail de jour, ou qu'elle est inapte à accomplir un travail de jour et qu'elle doit être mise en congé de maladie.

Art. X.5-10.- Le formulaire d'évaluation de santé prévu aux articles I.4-46 à I.4-52, constitue la justification pour la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la dispense de travail visées aux articles 42, § 1er, alinéa 1er, 3° et 43, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

ANNEXE X.5-1
LISTE NON LIMITATIVE DES AGENTS, PROCÉDÉS ET CONDITIONS DE TRAVAIL, VISÉE À L'ARTICLE X.5-4

A. Agents

1. Agents physiques
   Agents physiques, lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des lésions fœtales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment:
   a) chocs, vibrations;
   b) manutention manuelle de charges lourdes comportant des risques;
   c) bruit;
   d) rayonnements ionisants (sans préjudice des dispositions du chapitre III, section Ire, du règlement général rayonnements ionisants);
   e) rayonnements non ionisants;

f) froid ou chaleur extrêmes;
g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement), fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse.

2. Agents biologiques
Agents biologiques au sens du livre VII, dans la mesure où il est connu que ces agents, ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître.

3. Agents chimiques
Les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en danger la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître:
a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:
- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362, H360F, H361f);
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);

b) agents chimiques figurant dans l'annexe VI.2-1;
c) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides;
d) l'oxyde de carbone.

B. Procédés
Procédés industriels figurant à l'annexe VI.2-2.

C. Conditions de travail
- travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol;
- travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression;
- travaux souterrains miniers.

ANNEXE X.5-2
LISTE DES AGENTS ET CONDITIONS DE TRAVAIL INTERDITS, VISÉE À L'ARTICLE X.5-7, ALINÉA 2

A) TRAVAILLEUSES ENCEINTES

1) Agents:

a) Agents physiques:
- Manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse;
- Ambiances chaudes supérieures à 30 °C;
- Rayonnements ionisants conformément à l'article 20.1.1 du règlement général rayonnements ionisants.

b) Agents biologiques:
Des agents biologiques qui peuvent présenter des risques graves parmi lesquels:
bactéries:
- Listeria monocytogenes
- Neisseria gonorrhoeae
- Treponema pallidum

virus:
- Entérovirus:
  - Virus Coxsackie (Groupe B)
  - Echovirus
- Virus de l'hépatite B
- Virus de l'hépatite C
- Virus de l'herpès:
  - Cytomegalovirus
  - Virus d'Epstein Barr
  - Herpes simplex virus, type 2
  - Herpes virus varicella-zoster
  - Virus d'immunodéficience humaine
- Parvovirus humain B 19
- Rubellavirus

parasites:
- Toxoplasma gondii

Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

c) Agents chimiques:

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMERO CAS
acétate de dinosèbe	2813-95-8
acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
acétate de méthyl-ONN-azoxymethyle	592-62-1
acétate de plomb basique (acétate de plomb)	301-04-2
arsenic (composés de l')	
benzène	71-43-2
benzolapyrène; benzod,e,fchrysène	50-32-8
binapacryl (ISO); 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	485-31-4
biphényles chlorés (42% Cl)	53469-21-9
biphényles chlorés (54% Cl)	11097-69-1
chloroforme	67-66-3
chlorure de méthyle	74-87-3
coumafène (warfarin)	81-81-2
diméthylformamide	68-12-2
dinosèbe; 2-(1-Méthylpropyl)-4;6-dinitrophénol	88-85-7
dinosèbe (sels et esters de), à exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste	
2-éthoxyéthanol	110-80-5
ethylénethiourée; 2-imidazoline-2-thiol	96-45-7
halothane	151-67-7
médicaments antimitotiques	
mercure et ses dérivés	
2-méthoxyéthanol; méthylglycol	109-86-4
nitrofène (ISO)	1836-75-5
oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7
plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain;	
plomb (di(acétate) de) (trihydrate)	6080-56-4
plomb(II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2
sulfure de carbone	75-15-0
tétrachlorure de carbone	56-23-5

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers;
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol;
- Les travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé.

B) TRAVAILLEUSES ALLAITANTES

1) Agents:

a) Agents physiques:
La manutention manuelle de charges pendant la dixième semaine qui suit l'accouchement.

b) Agents biologiques qui présentent un risque grave pour l'enfant:
- le cytomegalovirus
- le virus de l'hépatite B
- les virus d'immunodéficience humaine

c) Agents chimiques:

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMERO CAS
acétate de dinosèbe	2813-95-8
acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
acétate de méthyl-ONN-azoxymethyle	592-62-1
acétate de plomb basique (acétate de plomb)	301-04-2
arsenic (composés de l')	
benzène	71-43-2
benzolapyrène; benzod,e,fchrysène	50-32-8
binapacryl (ISO); 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	485-31-4
biphényles chlorés (42% Cl)	53469-21-9
biphényles chlorés (54% Cl)	11097-69-1
chloroforme	67-66-3
chlorure de méthyle	74-87-3
coumafène (warfarin)	81-81-2
diméthylformamide	68-12-2
dinosèbe; 2-(1-Méthylpropyl)-4;6-dinitrophénol	88-85-7
dinosèbe (sels et esters de), à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste	
2-éthoxyéthanol	110-80-5
ethylénethiourée; 2-imidazoline-2-thiol	96-45-7
halothane	151-67-7
médicaments antimitotiques	
mercure et ses dérivés	
2-méthoxyéthanol; méthylglycol	109-86-4
nitrofène (ISO)	1836-75-5
oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7
plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain;	
plomb (di(acétate) de) (trihydrate)	6080-56-4
plomb(II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2
sulfure de carbone	75-15-0
tétrachlorure de carbone	56-23-5

2) Conditions de travail:
- Les travaux souterrains miniers;
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.

ARTICLES ENCORE EN APPLICATION NON REPRIS DANS LE CODE BIEN-ÊTRE

Article 37. Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement présentant du danger devra porter des vêtements ajustés ou non-flottants.
Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

Article 53. §1 Sans préjudice des dispositions des articles 624 et 625, applicables aux fosses, réservoirs et tanks des dépôts de liquides inflammables, les précautions suivantes seront prises lorsque des travailleurs doivent pénétrer ou séjourner dans des puits, citernes, fosses, réservoirs, cuves, chambres de visite, appareils de fermentation et autres lieux analogues:

a) Protection contre les risques d'intoxication ou d'asphyxie.

1° Lieux contenant des matières putrescibles et capables, par conséquent, de dégager des émanations méphitiques (puits contaminés par des cadavres d'animaux, fosses ou citernes envasées, etc.), ou renfermant d'autres matières susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs (réservoirs de certains produits, cuves servant aux réactions chimiques, cuves ou appareils de fermentation, etc.) ou envahis par des émanations provenant du voisinage (chambres souterraines, par exemple, contaminées par des fuites de gaz de ville s'infiltrant à travers des terres ou le long de conduites) :

- Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante et les travailleurs ne pourront y pénétrer ou séjourner que s'ils sont protégés au moyen d'un appareil respiratoire conforme aux prescriptions des articles 160, I et 161, 1°.
- Cette ventilation des lieux précités sera commencée avant que les travailleurs n'y pénètrent et de telle manière qu'au moment où ceux-ci y pénétreront, l'atmosphère qu'ils contiennent ait été complètement renouvelée.
- Elle sera continuée de façon permanente aussi longtemps que les travailleurs séjourneront dans ces lieux.
- Elle assurera l'introduction de l'air neuf et l'évacuation de l'air vicié à raison de 30 m³ au moins par heure et par travailleur.

2° Lieux où doivent s'effectuer des opérations susceptibles de provoquer des dégagements de gaz, fumées, vapeurs ou autres émanations (travaux de peinture, travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique ou au chalumeau portant sur des pièces recouvertes d'enduits, etc.) :

- Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante, réalisée suivant les mêmes règles que celles fixées au 1° ci-dessus.
- Les travailleurs devront être protégés au moyen d'un appareil respiratoire semblable à celui prévu à ce même 1º pour effectuer les opérations susvisées ou pour pénétrer et séjourner dans ces lieux lorsque l'atmosphère de ceux-ci est polluée par les gaz, fumées, vapeurs ou émanations précités ou par les émanations provenant des couches de peinture ou d'enduits non ou incomplètement séchées.

3° Lieux ne présentant pas les caractères définis aux 1º et 2º ci-dessus, mais dont on doit néanmoins craindre que l'air qu'ils contiennent ne puisse être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage (chambres de visite, par exemple, et autres ouvrages du même genre situés à proximité de conduites de gaz de ville, de gaz de hauts-fourneaux, etc., ou d'autres canalisations ou de réservoirs susceptibles de provoquer des contaminations à l'occasion de fuites, de ruptures ou de défectuosités de fonctionnement) :

- Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante réalisée suivant les mêmes règles que celles fixées au 1º ci-dessus.
- Les travailleurs ne pourront y pénétrer ou séjourner, sans être protégés au moyen d'un appareil respiratoire, qu'après avoir constaté l'absence des émanations précitées, par des épreuves de détection appropriées à chaque cas et présentant des garanties de sensibilité suffisantes.
- Ces épreuves pourront être effectuées après un renouvellement de l'atmosphère du lieu, mais à condition qu'au moment où l'on y procédera, la ventilation de celui-ci ait été complètement arrêtée depuis au moins trois minutes.
- Il sera procédé à ces épreuves à l'aide d'appareils ou de dispositifs permettant de les réaliser en se tenant entièrement à l'extérieur du lieu.
- L'interdiction de s'introduire dans celui-ci pour procéder à ces épreuves sera notifiée aux personnes intéressées.
- Si ces épreuves indiquent la présence d'émanations dangereuse, même en quantité très faible, les travailleurs ne pourront pénétrer ou séjourner dans les lieux qui les contiennent qu'à condition d'être protégés au moyen d'un appareil respiratoire semblable à celui prévu au 1º ci-dessus.
- En cas de résultat négatif de ces épreuves, les travailleurs intéressés devront néanmoins être protégés à l'aide d'un tel appareil, s'il est à craindre que les travaux ne puissent avoir pour effet de provoquer dans le lieu une irruption soudaine d'émanations dangereuses (par exemple, lors du percement ou de l'abattage des parois d'une chambre de visite).

4° Lieux ne recelant certainement aucun des risques visés aux 1º, 2º et 3º ci-dessus, mais dont on doit craindre que l'atmosphère qu'ils contiennent ne soit appauvrie en oxygène, par suite d'un emprisonnement plus ou moins long :

- Les travailleurs ne pourront pénétrer ou séjourner dans ces lieux, sans être protégés au moyen d'un appareil respiratoire, qu'après les avoir suffisamment ventilés, de manière à assurer un renouvellement complet de l'atmosphère qu'ils contiennent, ou qu'après avoir constaté l'inexistence de l'appauvrissement précité par une épreuve appropriée à chaque cas et présentant des garanties de sensibilité suffisantes.

5° Même s'ils ne présentent aucun des risques dont question aux 1º, 2º, 3º et 4º ci-dessus, les lieux visés par le présent article seront suffisamment ventilés durant tout le temps où les travailleurs y séjourneront, s'il est à craindre, en raison de l'exiguïté ou du caractère particulier de ces lieux, que l'atmosphère qu'ils contiennent ne puisse suffire, sans renouvellement, à ces travailleurs. Cette ventilation assurera l'introduction de l'air neuf et l'évacuation de l'air vicié dans les mêmes conditions qu'il est précisé au 1º ci-dessus.

6° Lorsque l'usage d'appareils respiratoires dans les lieux de travail visés par le présent article s'avérera impraticable, par suite de la structure de ces lieux ou d'autres conditions spéciales les travailleurs pourront néanmoins y pénétrer sans être pourvus de ces appareils, à condition qu'avant qu'ils n'y pénètrent et pendant tout le temps où ils y séjournent, ces lieux soient soumis à une ventilation suffisamment énergique pour provoquer, en permanence, un balayage très rapide de l'atmosphère ambiante, de manière à empêcher toute concentration intolérable d'émanations délétères. Toutefois, dans ce cas, les mesures nécessaires seront prises en vue de limiter au minimum le temps de présence des travailleurs intéressés dans les lieux précités. Le chef d'entreprise établira ce temps de présence après consultation du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut de celui-ci, desdits travailleurs, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises, à ce sujet, par les commissions paritaires compétentes.

b) Protection contre les risques d'incendie et d'explosion. Les épreuves destinées à assurer de la qualité de l'atmosphère contenue dans les lieux visés par le présent article, ou de la nature des émanations qui peuvent s'y trouver, s'effectueront par des moyens et dans des conditions ne présentant pas de danger. Toutes autres précautions utiles seront prises lorsque les émanations dont la présence a été constatée ou est à craindre dans ces lieux sont inflammables et peuvent, par conséquent, créer des risques d'incendie ou d'explosion.

c) Surveillance et sauvetage éventuel des travailleurs intéressés. Les travailleurs occupés dans les lieux visés par le présent article qui devront être ventilés durant le temps où ils y séjourneront, seront soumis à une surveillance continuelle et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Une ou des personnes, selon les nécessités, seront spécialement désignées pour exercer cette surveillance, vérifier soigneusement le bon fonctionnement du dispositif de ventilation et opérer les sauvetages éventuels. Les travailleurs visés à l'alinéa précédent porteront, en outre, une ceinture de sauvetage, avec bretelles. Celles-ci seront reliées à une corde de sûreté aboutissant à l'extérieur et tenues par les personnes chargées de cette surveillance, à moins que cette corde ne puisse constituer, par elle-même, une entrave au sauvetage éventuel en raison de la structure des lieux ou des conditions particulières du travail. Toutefois, en l'absence de cette corde, les bretelles devront être munies d'un dispositif permettant d'y attacher rapidement et solidement les cordes de sauvetage dont question au dernier alinéa du présent paragraphe. Lorsque ces travailleurs ne seront pas reliés à la corde de sûreté précitée et seront occupés dans des conditions qui les masquent à la vue des personnes chargées de les surveiller, ils devront avoir la possibilité de communiquer avec celles-ci à tout moment, par la voix ou par tout autre moyen approprié. Les personnes chargées d'opérer les sauvetages éventuels auront à proximité d'elles le matériel nécessaire à cette fin. Outre des échelles, des cordes, etc., ce matériel comprendra des appareils respiratoires appropriés aux circonstances, qui seront du type «à adduction d'air libre», du type «à adduction d'air comprimé» ou du type «autonome», tels que ces types sont définis à l'article 160, I, et conformes aux dispositions de cet article.

§ 2. Les égouts, conduites de gaz, canaux de fumée et autres installations de ce genre sont assimilés aux lieux visés au § 1er du présent article et soumis aux dispositions de celui-ci, dans la mesure où $ l'analogie des risques le justifie.

Article 54. Le repos est interdit aux endroits dangereux ou insalubres, tels que toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sois les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voie de transport, caniveaux, collecteurs de gaz, etc.

Article 54ter. Tout travailleur occupé isolément dispose de moyens d'alarme appropriés aux circonstances.
Aucun travail à effectuer dans des conditions dangereuses ne doit être confié à un travailleur isolé. La présence d'une autre personne susceptible de donner rapidement l'alarme est nécessaire.

Article 148decies 1. - § 1. Conformément à leurs missions définies dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, les comités pour la prévention et la protection sont associés à la lutte contre les nuisances du travail.

§ 2. L'employeur est tenu de prendre dans le plus court délai possible les mesures de prévention de nature à combattre les nuisances. Il remédie dans tous les cas aux nuisances des postes de travail en s'efforçant entre autres d'utiliser, si c'est techniquement possible, les substances ou préparations les moins nocives pour la santé de l'homme et en prenant toutes les mesures pour réduire l'inconfort et améliorer les conditions d'ambiance.

§ 3. L'employeur informe de suite les travailleurs du degré de danger des substances et préparations avec lesquelles les intéressés entrent en contact, et communique en outre régulièrement au Comité pour la prévention et la protection au travail les endroits dans l'entreprise où telles substances ou préparations sont mises en oeuvre ou entreposées. Il s'agit de même en ce qui concerne l'éclosion et l'existence de nuisances dues à la chaleur, au froid ou à l'humidité excessifs.

§ 4. L'employeur informe le médecin du travail des procédés de fabrication, des techniques de travail, ainsi que des substances et préparations dangereuses mises en oeuvre dans l'entreprise qu'il dirige. Il l'informe également de tout problème en rapport avec l'état des ambiances de travail.Il invite le médecin du travail à examiner les postes de travail, chaque fois que les titulaires de ces postes sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques de nuisances dues aux procédés de travail ou à l'environnement du poste de travail. Il consulte le médecin du travail sur tout projet, mesure ou moyen qu'il compte faire appliquer et qui directement ou indirectement, immédiatement ou à terme peut avoir des conséquences sur la santé et l'hygiène du personnel, et ce y compris les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques du travail, aux installations, quand elles sont de nature à aggraver les risques de nuisances, de gêne ou d'inconfort, ou d'en créer d'autres.

§ 5. L'avis donné par le médecin du travail, en exécution des dispositions de la présente sous-section, est consigné dans un rapport remis à l'employeur. Ce dernier en délivre une copie au Comité pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. A la demande du médecin du travail, ou des délégués du personnel au Comité pour la prévention et la protection au travail, l'employeur fait procéder à des prélèvements et à des analyses de substances et préparations dangereuses, de l'atmosphère des lieux de travail et de toute autre matière supposée nocive, ainsi qu'à des contrôles portant sur l'état des agents physiques nuisibles, tels que les radiations ionisantes, les radiations ultraviolettes, les bruits intenses, l'éclairage, les hautes ou basses températures, etc. En cas de contestation au sujet des résultats de ces analyses et contrôles, ceux-ci sont confiés obligatoirement à un service ou à un laboratoire agréé à cette fin par le Ministre de l'Emploi et du Travail.
Les résultats de ces analyses et contrôles sont communiqués dans tous les cas au médecin du travail, ainsi qu'au Comité pour la prévention et la protection au travail.

§ 7. Les rapports du médecin du travail établis conformément aux dispositions du présent article, § 5 ainsi que les protocoles des mesures et des analyses effectuées, sont tenus par l'employeur à la disposition des médecins-inspecteurs du travail, ainsi que des visiteuses d'hygiène du travail.

ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 2001 CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES (M.B. 7.2.2001)

Modifié par:
(1) arrêté royal du 19 décembre 2001 modifiant l'A.R. du 25.1.2001, en ce qui concerne la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé (date de publication: M.B. 23.1.2002, 2e édition; le texte doit être lu tel qu'il a été publié dans le M.B. 30.1.2002, 1ère édition — erratum: M.B. 23.2.2002, 1ère édition)
(2) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
(3) arrêté royal du 19 janvier 2005 (M.B. 27.1.2005, 2e édition)
(4) arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (M.B. 15.9.2005)
(5) arrêté royal du 22 mars 2006 (M.B. 12.4.2006)
(6) arrêté royal du 23 octobre 2006 adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (M.B. 21.11.2006)
(7) arrêté royal du 17 mai 2007 modifiant l'article 65 (M.B. 7.6.2007)
(8) arrêté royal du 15 juillet 2011 à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (MB 9.8.2011)

Transposition en droit belge de la huitième Directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

SECTION IRE.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er. – Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs et aux personnes assimilées aux travailleurs visés à l'article 2, §1er de la loi, ainsi qu'aux personnes qui sont concernées par les travaux relatifs aux chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 2, §2 et à l'article 14 de la loi.

Art. 2. - § 1er. Le présent arrêté s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivants:
1° travaux d'excavation;
2° travaux de terrassement;
3° travaux de fondation et de renforcement;
4° travaux hydrauliques;
5° travaux de voirie;
6° pose de conduits utilitaires, notamment, des égouts, des conduits de gaz, des câbles électriques, et interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe;
7° travaux de construction;
8° travaux de montage et démontage, notamment, d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes;
9° travaux d'aménagement ou d'équipement;
10° travaux de transformation;
11° travaux de rénovation;
12° travaux de réparation;
13° travaux de démantèlement;
14° travaux de démolition;
15° travaux de maintenance;
16° travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage;
17° travaux d'assainissement;
18° travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1° à 17°.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas:
1° aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives;
2° au montage d'installations, notamment, les installations de production, de transformation, de transport et de traitement et aux interventions sur ces installations, à l'exception des travaux visés au § 1er, 6° et des travaux se rapportant aux fondations, au bétonnage, à la maçonnerie et aux structures portantes;
3° aux travaux visés au § 1er qui sont effectués par un seul entrepreneur dans un établissement où le maître d'ouvrage occupe des travailleurs.
Les dispositions de la section VI s'appliquent toutefois aux travaux visés au premier alinéa, 3°.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:
1° "loi": la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
2° "intervenant": toute personne visée-pl à l'article 14 de la loi, à l'exception des travailleurs;
3° "coordinateur-projet": "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage" visé par la loi;
4° "coordinateur-réalisation": "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage" visé par la loi.

5° “surface totale d’un ouvrage”: la somme des surfaces mesurées horizontalement des différents niveaux de l’ouvrage à réaliser.
Font partie d’un même ouvrage, tous les ouvrages attenants ou non qui font partie d’un même projet.
La surface des niveaux est calculée entre les parois extérieures, la surface occupée par les parois étant comprise.
Aux niveaux où les parois extérieures d’un ouvrage ou d’une partie de celui-ci manquent totalement ou partiellement, ou dans les cas où l’ouvrage est d’une nature telle qu’il ne permet pas de définir un ou plusieurs niveaux, les surfaces sont délimitées par la projection verticale des contours extérieurs de l’ouvrage.

Aux endroits où des ouvertures sont pratiquées dans le plancher d’un niveau, notamment pour la réalisation d’un atrium ou pour le passage d’escaliers, ascenseurs ou conduites techniques, les surfaces de ces ouvertures sont ajoutées aux surfaces des planchers.
Les pans de toiture qui n’ont pour seule fonction que la couverture de la toiture ne sont pas compris dans le calcul de la surface totale de l’ouvrage.
Ne sont pas non plus compris dans le calcul de la surface totale de l’ouvrage, les surfaces des travaux de terrassement qui ne sont exécutés que pour permettre la réalisation d’un ouvrage.
Lors de la transformation, de l’extension, de la reconstruction partielle ou de la démolition d’un ouvrage, par niveau, seules les surfaces des locaux ou zones où sont exécutés un ou plusieurs des travaux énumérés à l’article 2, § 1, sont prises en considération pour le cal- cul de la surface totale de l’ouvrage.
6° “plan de sécurité et de santé”: document ou ensemble de documents dont le contenu ré- pond à l’annexe I, partie A, et qui contient les mesures de prévention des risques, déterminées sur la base d’analyses de risques, auxquels les travailleurs peuvent être exposés à la suite de:
   a. la nature de l’ouvrage
   b. l’interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur le chantier temporaire ou mobile;
   c. la succession des activités des divers intervenants sur un chantier temporaire ou mo- bile, lorsqu’une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement;
   d. l’interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l’intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l’utilisation d’un bâtiment ou la poursuite d’une exploitation quelconque;
   e. l’exécution d’éventuels travaux ultérieurs à l’ouvrage;
7° “journal de coordination”: document ou ensemble de documents dont le contenu répond à l’annexe I, partie B et qui est tenu à jour par le coordinateur et mentionne les éléments et remarques concernant la coordination et les événements sur le chantier;
8° “dossier d’intervention ultérieure”: dossier dont le contenu répond à l’annexe I, partie C, et qui contient les éléments utiles pour la sécurité et la santé dont il faut tenir compte lors de travaux ultérieurs éventuels et qui est adapté aux caractéristiques de l’ouvrage;
9° “structure de coordination”: organe dont la composition répond à l’annexe I, partie D et qui contribue à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier, notamment en:
   a. obtenant la simplification de l’information et de la consultation des différents intervenants ainsi que de la communication entre eux;
   b. obtenant une concertation efficace entre les intervenants quant à la mise en œuvre des mesures de prévention sur le chantier;
   c. obtenant l’arrangement de tout litige ou toute imprécision concernant le respect des mesures de prévention sur le chantier;
   d. émettant des avis en matière de sécurité et de santé. (3: A.R. 19.1.2005)

SECTION II – OUVRAGES DONT LA SURFACE TOTALE EST INFÉRIEURE À 500 M² OÙ DES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS PAR PLUSIEURS ENTREPRENEURS

Art. 4. - § 1. Les dispositions de la présente section s’appliquent aux chantiers temporaires ou mobiles qui concernent des ouvrages dont la surface totale est inférieure à 500 m² et où des travaux sont exécutés par au moins deux entrepreneurs, qui interviennent simultanément ou successivement.

§ 2. La construction et la démolition d’ouvrages repris dans la liste fixée à l’annexe V, sont exclues de l’application des dispositions de la présente section.

Sous-section I – La coordination du projet de l’ouvrage

Art. 4bis.- Sauf s’il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mo- bile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d’œuvre chargé du projet désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d’étude du projet de l’ouvrage.
Par dérogation de l’alinéa précédent, un maître d’ouvrage qui est employeur peut prendre l’obligation du maître d’œuvre chargé de la conception à sa charge. Dans ce cas, le maître d’ouvrage répond de toutes les obligations du maître d’œuvre chargé de la conception, visées par la présente sous-section. (5 : A.R. 22.3.2006)
Si le projet de l’ouvrage requiert légalement la collaboration d’un architecte, la fonction de coordinateur-projet est exercée par:
1° soit un architecte qui répond aux dispositions de l’article 65ter, § 1;
2° soit un coordinateur-projet qui répond aux dispositions de l’article 65ter, § 1;

3° soit un coordinateur-réalisation ayant une expérience professionnelle pratique continue d'au moins trois ans comme coordinateur-réalisation et qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1.

Si le projet de l'ouvrage ne requiert pas légalement la collaboration d'un architecte, la fonction de coordinateur-projet est exercée par:

1° soit l'une des personnes visées à l'alinéa 2;
2° soit un maître d' œuvre chargé de l'exécution ou un entrepreneur qui répondent, suivant le cas, aux dispositions de l'article 65quater, § 2 ou de l'article 65quinquies, 3°.

Art. 4ter.- Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ni poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné.

Art. 4quater. - § 1. Le maître d'œuvre chargé de la conception veille à ce que le coordinateur projet:

1° remplisse entièrement et de façon adéquate les tâches visées à l'article 4sexies;
2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage;
3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et reçoit toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre dans un délai lui permet- tant d'exécuter ses tâches;
4° remette, en fin de mission, au maître d'ouvrage ou, dans le cas de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ceux-ci, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, de l'éventuel journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, le maître d'œuvre chargé de la conception veille à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Art. 4quinquies. - § 1. Lorsque le maître d'œuvre chargé de la conception n'exerce pas la fonction de coordinateur-projet, la désignation de ce dernier fait l'objet d'une convention écrite conclue entre ces deux parties.

Lorsque le coordinateur-projet est un travailleur du maître d'œuvre chargé de la conception, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ce maître d'œuvre et le coordinateur.

§ 2. La convention ou le document visé au § 1, alinéa 1 et 2, définit les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-projet ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Cette convention ou ce document ne peut contenir de clause qui transfère au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 3. La convention ou le document précis notamment:

1° les tâches que le coordinateur-projet est tenu d'accomplir en application de l'article 4sexies;
2° le moment auquel le coordinateur-projet entame sa mission;
3° les obligations du maître d'œuvre chargé de la conception découlant des dispositions de l'article 4quater;
4° les moments lors des différentes phases du projet où le coordinateur-projet se concerte ou peut se concerter avec les maîtres d'ouvrage et le maître d'œuvre chargé de la conception et où il consigne leurs choix, visés à l'article 17 de la loi, dans le plan de sécurité et de santé;

§ 4. Le document visé au § 1, alinéa 2, précise en outre:

1° le cas échéant, les collaborateurs, locaux et moyens mis à la disposition du coordinateur- projet;
2° le temps dont disposent le coordinateur-projet et ses collaborateurs éventuels en vue de remplir la mission de coordination.

Art. 4sexies.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur- projet est en particulier chargé des tâches suivantes:

1° il établit le plan de sécurité et de santé et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi, ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier;
2° il adapte le plan de sécurité et de santé à toute modification apportée au projet;
3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
4° il fait en sorte que les intéressés soient informés par écrit de leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels qui sont contraires aux principes généraux de prévention; à cet effet, il peut aussi utiliser un journal de coordination;
5° il conseille les maîtres d'ouvrage concernant la conformité du document joint aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2, 1°, avec le plan de sécurité et de santé et les informe de non- conformités éventuelles;
6° il ouvre le dossier d'intervention ultérieure, le tient et le complète;
7° il remet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination éventuel et le dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage et constate par écrit cette remise et la fin du projet de l'ouvrage.

Art. 4septies.- La mission du coordinateur-projet prend fin par la remise des documents visée à l'article 4sexies, 7°.

Sous-section II – La coordination de la réalisation de l'ouvrage

Art. 4octies.- La coordination exécutée au cours du projet de l'ouvrage ne se poursuit pas pendant la réalisation de l'ouvrage si tous les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur appliquent les dispositions des articles 42 et 43.

Art. 4nonies.- Lorsque les travaux sur le chantier temporaire ou mobile sont exécutés par un seul entrepreneur, sauf cas de force majeure, l'obligation visée à l'article 4decies doit être respectée dès que des circonstances imprévues se produisent amenant l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage à faire appel à un ou plusieurs entrepreneurs supplémentaires.

Art. 4decies.- § 1. Avant le début de l'exécution des travaux sur le chantier temporaire ou mobile, le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution désigne un coordinateur- réalisation.

§ 2. A défaut de maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, l'obligation visée au § 1 incombe:
1° au maître d'œuvre chargé de l'exécution;
2° s'il y a plusieurs maîtres d'oeuvre chargés de l'exécution, au premier maître d'œuvre qui conclut une convention avec les maîtres d'ouvrage;
3° s'il y a plusieurs maîtres d' œuvre chargés de l'exécution, et qu'aucun maître d'œuvre, ni ses entrepreneurs ou sous-traitants n'interviennent simultanément avec d'autres maîtres d'œuvre, leurs entrepreneurs ou leurs sous-traitants sur le chantier, au maître d'œuvre qui intervient le premier sur le chantier; à l'achèvement de son intervention, l'obligation précitée se transfère sur le maître d'œuvre suivant jusqu'à l'achèvement de son intervention et continue ainsi à se transférer d'un maître d'œuvre sur le suivant, jusqu'à l'achèvement du projet.

Le maître d'œuvre visé au précédant alinéa, 3°, qui achève son intervention, transmet les instruments lors de la coordination avec les explications nécessaires au maître d'œuvre suivant. S'il ne connaît pas ce dernier, il transmet les instruments lors de la coordination avec une explication écrite au maître d'ouvrage, qui les conserve et les tient à la disposition du maître d'œuvre suivant qui intervient.
Si les instruments lors de la coordination ne leur sont pas fournis, les maîtres d'œuvres visés à l'alinéa 1, 3°, qui n'interviennent pas le premier sur le chantier, les exigent, suivant le cas, auprès du maître d'œuvre précédant où du maître d'ouvrage.

§ 2bis. Par dérogation au § 1er et au § 2, un maître d'ouvrage qui est employeur peut prendre l'obligation du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, respectivement du maître ou des maîtres d'ouvrage chargés de l'exécution à sa charge. Dans ce cas, le maître d'ouvrage répond de toutes les obligations de ce maître d'œuvre ou de ces maîtres d'œuvre, visées par la présente sous-section. (5: A.R. 22.3.2006)

§ 3. La fonction de coordinateur-réalisation est exercée par:
1° soit un architecte qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1;

2° soit un coordinateur-réalisation qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1;
3° soit un maître d'œuvre chargé de l'exécution ou un entrepreneur qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 2.

Art. 4undecies.- Sauf cas de force majeure, les travaux sur le chantier temporaire ou mobile ne peuvent être entamés ou poursuivis qu'après la désignation du coordinateur-réalisation.

Art. 4duodecies. - § 1. Le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation veille à ce que celui-ci reçoive un exemplaire du plan de sécurité et de santé, de l'éventuel journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation veille à ce que ce- lui-ci:
1° remplisse entièrement et de façon adéquate les tâches visées à l'article 4quinquies decies; 2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration de l'ouvrage;
3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution, ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, et reçoit toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre dans un délai lui permettant d'exécuter ses tâches;
4° remette aux maîtres d'ouvrage, en fin de mission, avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination éventuel, et du dossier d'intervention ultérieure, tous adaptés conformément aux dispositions de l'annexe I.

§ 3. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, Le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation veille à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur-réalisation la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Art. 4ter decies.- Les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être exercées par une seule et même personne.

Art. 4quater decies. - § 1. Lorsque le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation n'exerce pas la fonction de coordinateur-réalisation, la désignation de ce dernier fait l'objet d'une convention écrite entre ces deux parties. Lorsque le coordinateur-réalisation est un travailleur du maître d'oeuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ce maître d'œuvre et le coordinateur.

§ 2. la convention ou le document visé au § 1, alinéas 1 et 2, définit les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-réalisation ainsi que les moyens mis à sa disposition.
Cette convention ou ce document ne peut contenir de clause qui transfère au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 3. La convention ou le document précise notamment:
1° les tâches que le coordinateur-réalisation est tenu d'accomplir en application de l'article 4quinquies decies;
2° le moment auquel le coordinateur-réalisation entame sa mission;
3° les obligations du maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation dé- coulant des dispositions de l'article 4duodecies;
4° les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation sera au moins présent sur le chantier.

§ 4. Le document visé au § 1, alinéa 2, précise en outre:
1° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-réalisation;
2° le temps mis à la disposition du coordinateur-réalisation et de ses collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 4quinquies decies.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi, le coordinateur-réalisation est chargé des tâches suivantes:
1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément l'annexe I, partie A, section II, alinéa 2 et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
2° il fait en sorte que les intéressés soient informés par écrit de leurs éventuels comportements, actions, choix ou négligences qui sont en contradiction avec les principes généraux de prévention; à cet effet, il peut également utiliser un journal de coordination éventuel;
3° il convoque une éventuelle structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40;
4° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
5° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet aux maîtres d'ouvrage le plan de sécurité et de santé actualisé, l'éventuel journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure; le coordinateur désigné en application de l'article 4decies, § 2, 3°, remet ces documents toutefois au maître d'œuvre qui l'a désigné.
Nonobstant la constitution d'une éventuelle structure de coordination, le coordinateur- réalisation répondra à toute requête motivée par la coordination de la sécurité ou de la santé, émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier.

Art. 4sexies decies.- La mission du coordinateur-réalisation prend fin par la remise des documents visés à l'article 4quinquies decies, 5°. (3: A.R. 19.1.2005)

SECTION III. – OUVRAGES DONT LA SURFACE TOTALE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 500 M² OU QUI APPARTIENT À L'ANNEXE V, ET OÙ DES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS PAR PLUSIEURS ENTREPRENEURS (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 4septies decies. – § 1er. Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux par au moins deux entrepreneurs intervenant simultanément ou successivement et qui concernent les ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m².

§ 2. La construction et la démolition d'ouvrages repris dans la liste fixée à l'annexe V, sont assimilées à des chantiers temporaires ou mobiles visés au § 1er, quel que soit la surface totale de l'ouvrage.
Le Ministre compétant en matière de bien-être au travail peut modifier la liste visée au précédent alinéa. (3: A.R. 19.1.2005)

Sous-section Ire.- La coordination du projet de l'ouvrage

Art. 5.- Sauf dans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.
Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux du bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage un seul coordinateur-projet commun par une convention écrite.

Art. 6.- Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ou poursuivre l'élaboration, du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné.

Art. 7. - § 1. Les maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) veillent à ce que celui-ci:
1° remplisse, entièrement (3: A.R. 19.1.2005) et de façon adéquate, les tâches visées à l'article 11;
2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage;
3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre;
4° leur remette, en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, les maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches;

Art. 8.- Le coordinateur-projet désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur-projet.

Art. 9.- La désignation du coordinateur-projet fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre le coordinateur et les maîtres d'ouvrage.
Lorsque le coordinateur-projet est un travailleur d'un maître d'ouvrage, sa désignation fera l'objet d'un document signé par le coordinateur et ce maître d'ouvrage et, dans le cas de plu- sieurs maîtres d'ouvrage, également d'une convention écrite conclue entre l'employeur du coordinateur et les autres maîtres d'ouvrage.

Art. 10. - § 1er. La convention ou le document, visé à l'article 9, premier et deuxième alinéas, définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-projet, ainsi que les moyens mis à sa disposition.
Cette convention, ou ce document ne peuvent contenir de clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 2. La convention, ou le document précisent notamment:
1° les tâches que le coordinateur-projet est tenu d'accomplir, en exécution de l'article 11;
2° le moment auquel le coordinateur-projet entame sa mission;
3° les obligations des maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005), qui résultent des dispositions de l'article 7.
4° les moments lors des différentes phases du projet auxquels le coordinateur-projet se concerte ou peut se concerter avec les maîtres d'ouvrage et le maître d'œuvre chargé de la conception et auxquels il consigne leurs choix, visés à l'article 17 de la loi, dans le plan de sécurité et de santé. (3: A.R. 19.1.2005)

§ 3. Le document visé à l'article 9, deuxième alinéa, précise en outre:
1° le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-projet et leur mode de désignation;
2° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-projet;
3° le temps mis à la disposition du coordinateur-projet et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes:
1° il établit le plan de sécurité et de santé et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3: A.R. 19.1.2005);
2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet;
3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
4° il conseille les maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités;
5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète;
6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

Art. 12.- La mission du coordinateur-projet prend fin par la transmission visée à l'article 11, 6°.

Sous-section II. - La coordination de la réalisation de l'ouvrage

Art. 13.- La coordination, exécutée au cours du projet de l'ouvrage, n'est pas poursuivie durant la réalisation de l'ouvrage lorsque tous les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur.
Dans ce cas, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur appliquent les prescriptions des articles 42 et 43.

Art. 14.- Lorsque les travaux sur les chantiers temporaires ou mobiles sont exécutés par un seul entrepreneur, l'obligation visée à l'article 15 doit être respectée, sauf cas de force majeure, dès le moment de la survenance de circonstances imprévues qui amènent l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage à faire appel à un ou à plusieurs entrepreneurs complémentaires.

Art. 15.- Avant le début de l'exécution des travaux sur le chantier temporaire ou mobile, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-réalisation.
Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux du bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent avant le début de l'exécution des travaux un seul coordinateur-réalisation commun par une convention écrite.

Art. 16.- § 1er. Le maître d'ouvrage peut faire appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi spécifiquement pour l'exercice de la mission de coordination.
Le maître d'ouvrage qui fait toutefois appel à des candidats pour la fonction de coordinateur- réalisation par le biais d'un cahier des charges établi pour un marché de travaux, doit décrire toutes les tâches relatives à la mission de coordination dans un poste séparé de ce cahier.

§ 2. Sauf cas de force majeure, les travaux ne peuvent débuter ou se poursuivre sur les chantiers temporaires ou mobiles qu'après la désignation du coordinateur-réalisation.

Art. 17. - § 1er. Les maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) veillent à ce que ce coordinateur soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Les maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) veillent à ce que celui-ci:
1° remplisse entièrement (5: A.R. 22.3.2006) et de façon adéquate ses missions, visées à l'article 22;
2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions, organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, et reçoit, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;
4° leur remette, en fin de mission, avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, adaptés conformément aux dispositions de l'article 22, 2° à 4°.

§ 3. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, les maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Art. 18.- Les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être rem- plies par une même personne.

Art. 19.- Le coordinateur-réalisation désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.
Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur-réalisation.

Art. 20.– La désignation du coordinateur-réalisation fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre ce coordinateur et les maîtres d'ouvrage.
Lorsque le coordinateur-réalisation est un travailleur d'un maître d'ouvrage, sa désignation fait l'objet d'un document signé par le coordinateur et ce maître d'ouvrage et, dans les cas de plusieurs maîtres d'ouvrage, également d'une convention écrite conclue entre l'employeur du coordinateur et les autres maîtres d'ouvrage. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 21. - § 1er. La convention, ou le document, visé à l'article 20, premier et deuxième alinéas, définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur- réalisation, ainsi que les moyens mis à sa disposition.
Cette convention, ou ce document ne peuvent contenir des clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 2. La convention, ou le document précisent notamment:
1° les tâches que le coordinateur-réalisation est tenu d'accomplir, en exécution de l'article 22;
2° le moment auquel le coordinateur-réalisation entame sa mission;

3° les obligations des maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005), qui résultent des dispositions de l'article 17.
4° les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation sera au moins présent sur le chantier. (3: A.R. 19.1.2005)

§ 3. Le document visé à l'article 20, deuxième alinéa, précise en outre:
1° le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-réalisation et leur mode de désignation;
2° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-réalisation;
3° le temps mis à la disposition du coordinateur-réalisation et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 22. Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi, le coordinateur- réalisation est chargé des missions suivantes:
1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément à l'annexe I, partie A, section I, alinéa 2, (3: A.R. 19.1.2005)et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
2° il tient le journal de coordination et le complète;
3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie aux maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005);
4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés;
5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40;
6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.
Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 23.- La mission du coordinateur-réalisation prend fin par la remise des documents visés à l'article 22, 7°.

Art. 24.- abrogé (3: A.R. 19.1.2005)

SECTION IV. – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS LORS DE LA COORDINATION (3: A.R. 19.1.2005)

Sous-section Ire.- Le plan de sécurité et de santé

Art. 25.- abrogé (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 26. - § 1er. Nonobstant les mesures de prévention prévues, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont toujours obligatoires pour les chantiers temporaires ou mo- biles pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désignés et (3: A.R. 19.1.2005) où un ou plusieurs des travaux suivants sont exécutés:

1° travaux, tels que visés au second alinéa, qui exposent les travailleurs à des dangers d'ensevelissement, d'enlisement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage;
2° travaux exposant les travailleurs à des agents chimiques ou biologiques qui présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs;
3° tout travail avec radiations ionisantes qui exige la désignation de zones contrôlées ou sur- veillées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règle- ment général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes;
4° travaux à proximité de lignes ou câbles électriques à haute tension ou de conduites sous une pression intérieure de 15 bar ou plus (3: A.R. 19.1.2005);
5° travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade; 6° travaux de terrassements souterrains et de tunnels;
7° travaux en plongée appareillée;
8° travaux en caisson à air comprimé;
9° travaux comportant l'usage d'explosifs;
10° travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (3: A.R. 19.1.2005).

Pour l'application du premier alinéa, 1° sont notamment considérés comme dangers particulièrement aggravés:

a) le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,20 m et les travaux à, ou dans ces puits;
b) le travail dans les environs immédiats de matériaux tels que le sable mouvant ou la vase;
c) le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 m ou plus.

§ 2. Pour les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désignés, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont en outre obligatoires lorsque le chantier est d'une importance telle que:

1° soit, la durée présumée des travaux excède trente jours ouvrables et où, à un ou plusieurs moments, plus de vingt travailleurs sont occupés simultanément;
2° soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jour. (3: A.R. 19.1.2005)

Pour la détermination de l'importance de chantiers temporaires ou mobiles faisant l'objet d'une mission continue ou d'un groupe de missions sans rapport entre eux, l'ensemble des travaux ayant un rapport entre eux est considéré comme un chantier temporaire ou mobile distinct.

§ 3. Pour les chantiers temporaires ou mobiles, autres que ceux visés au § 1 et au § 2, et pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désignés, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé ou d'une convention écrite est obligatoire conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 27, § 2, ou de l'article 29. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 27. - § 1. Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 1, ou à l'article 26, § 2, et pour lesquels les dispositions de la section III sont d'application, le contenu du plan de sécurité et de santé répond au moins à l'annexe I, partie A, section I.

§ 2. Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 3 et pour lesquels les dis- positions de la section III sont d'application, un plan simplifié de sécurité et de santé est mis en œuvre dont le contenu répond au moins à l'annexe I, partie A, section II. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 28.- Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 1, ou à l'article 26, § 2, et pour lesquels les dispositions de la section II sont d'application, un plan simplifié de sécurité et de santé est mis en œuvre dont le contenu répond au moins à l'annexe I, partie A, section II. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 29.- Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 3, et pour lesquels les dispositions de la section II sont d'application, les intervenants concluent, sur proposition du coordinateur qui intervient en premier lieu, une convention écrite contenant au moins les clauses suivantes:

1° des accords précis concernant tous les travaux qui seront réalisés simultanément ou successivement en mentionnant les entrepreneurs qui les effectueront ainsi que le délai de réalisation de chacun de ces travaux;
2° le constat détaillé des mesures de prévention qui seront prises en identifiant les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrage qui seront chargés de la prise de ces mesures. (3: A.R. 19.1.2005)

En application de l'article 17 de la loi, les délais de réalisation visés à l'alinéa précédent, 1°, sont fixés en tenant compte de l'application des principes généraux de prévention. (3: A.R. 19.1.2005)

Le maître d'ouvrage qui est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, a le choix entre l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé conformé- ment à l'article 28 ou la conclusion de la convention visée au présent article. (8: A.R. 15.7.2011)

Art. 30.- Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.
Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:
1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;
2° les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les me- sures et moyens extraordinaires de protection individuelle;
3° le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche visée aux articles 4sexies, 5°, et 11, 4° (3: A.R. 19.1.2005).
Les maîtres d'ouvrage des chantiers temporaires ou mobiles auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 29 sont dispensés de l'application des alinéas qui précèdent.
Sans préjudice de l'alinéa qui précède, lorsque le maître d'ouvrage est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il n'est tenu de prescrire que les soumissionnaires annexent à leur offre le document et le calcul de prix séparé visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, que si le coordinateur-projet justifie que la demande de ce document ou de ce calcul est nécessaire afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées et pour autant qu'il précise les éléments pour lesquels ce document ou ce calcul de prix est nécessaire. (8: A.R. 15.7.2011)

Sous-section II.- Le journal de coordination

Art. 31.- Le journal de coordination est obligatoire pour tous les chantiers temporaires ou mobiles visés à la section III pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur- réalisation doit être désignés.
Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, pour les chantiers temporaires ou mobiles de la section III, qui sont à la fois des chantiers visés à l'article 26, § 3, limiter l'application des dispositions concernant le journal de coordination à une notification écrite aux intéressés sur leurs éventuels comportements, actions, choix ou négligences en contradiction avec les principes généraux de prévention. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 32.- Le journal de coordination peut être un document distinct ou un ensemble de documents distincts; il peut aussi être combiné avec le journal des travaux ou avec d'autres documents qui ont une fonction équivalente. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 33.- Les données et les remarques sont renseignées sur des pages numérotées ou enregistrées à l'aide d'un moyen technologique approprié rendant impossible tout écartement des données ou remarques mentionnées. (3: A.R. 19.1.2005)

Sous-section III.- Le dossier d'intervention ultérieure

Art. 34.- Le dossier d'intervention ultérieure est obligatoire sur tous les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels les sections II, III et V sont d'application. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 35.- Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à la section III, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 36, le contenu du dossier d'intervention ultérieure correspond à l'annexe I, partie C, section I. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 36.- Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés aux sections II et V, ainsi que pour les chantiers temporaires et mobiles de la section III, qui sont également des chantiers visés à l'article 26, § 3, le contenu du dossier d'intervention ultérieure correspond à l'annexe I, partie C, section II. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 36bis.- Pour les ouvrages ou groupes d'ouvrages auxquelles s'appliquent ou peuvent s'appliquer les principes de la copropriété forcée, les dossiers d'intervention ultérieure qui ont été remis par le coordinateur-réalisation après le 30 avril 2006, sont subdivisés par ce dernier en une partie ayant trait aux parties de ces ouvrages relevant de la copropriété forcée et les parties ayant trait aux parties privatives de ces ouvrages.
Chaque partie du dossier d'intervention ultérieure ayant trait à une partie privative comporte non seulement l'information sur la partie privative concernée, mais aussi l'information sur les éléments qui desservent d'autres parties privatives ou qui appartiennent aux parties relevant de la copropriété forcée et qui, en cas de travaux dans la partie privative concernée, est indispensable pour ne pas compromettre la sécurité, la santé ou le confort des utilisateurs des parties privatives, notamment, l'emplacement de conduites et de gaines incorporées dans les murs ou le caractère portant d'une poutre ou d'un mur. (5: A.R. 22.3.2006)

Sous-section IV.- La structure de coordination

Art. 37.- Une structure de coordination est instaurée sur tous les chantiers dont, soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 5000 hommes-jour, soit, le prix total des travaux estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception excède 2.500.000 EUR, hors TVA, et où au moins trois entrepreneurs interviennent simultanément.
Le montant mentionné à l'alinéa précédent est lié à l'indice des prix à la consommation conformément aux principes déterminés aux articles 2, 4, 5 et 6, 1° de la loi du 1er mars 1977 instituant un système dans lequel certaines dépenses du secteur public sont liées à l'indice des prix à la consommation de l'Etat.

L'article 4 de la même loi, complété par l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 visant la défense de la compétitivité, pré- voit que seul l'indice santé peut être pris en compte pour les prestations sociales.
L'indice-pivot de base est de 107,30. (3: A.R. 19.1.2005)

A la demande motivée du coordinateur-réalisation, le maître d'ouvrage organise une structure de coordination sur d'autres chantiers que ceux visés au premier alinéa.

Art. 38 et 39.- abrogés (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 40.- Le coordinateur-réalisation préside la structure de coordination.
Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance.
Section V. - Chantiers où les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur

Art. 41.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux exécutés par un seul entrepreneur.

Art. 42.- § 1er. Lors de l'application des articles 4octies ou 13 (3: A.R. 19.1.2005) le maître d'ouvrage est tenu de remettre un exemplaire du plan de sécurité et de santé à l'entrepreneur.

§ 2. Lorsque l'ouvrage est destiné à un usage professionnel , lucratif (3: A.R. 19.1.2005) ou commercial, le maître d'ouvrage est tenu:
1° lors de l'application des articles 4octies ou 13 (3: A.R. 19.1.2005), de respecter les dis- positions du plan de sécurité et de santé qui lui sont applicables en tant que maître d'ouvrage;
2° de veiller à ce que l'entrepreneur reçoive les informations nécessaires concernant les risques relatifs au bien-être des personnes concernées sur le lieu où sont exécutés les travaux;
3° lorsque les travaux sont exécutés dans l'établissement d'un employeur, de veiller à ce que les activités sur le lieu de leur exécution soient coordonnées et à ce qu'il y ait une collabo- ration avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux;
4° dans les autres cas que ceux visés sous 3°, de coordonner les activités sur le lieu d'exécution des travaux et de collaborer avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux.

§ 3. L'entrepreneur est tenu:
1° lors de l'application du § 2, de donner au maître d'ouvrage les informations nécessaires à propos des risques inhérents à ces travaux;
2° de coopérer à la coordination et à la collaboration visée au § 2, 3° et 4°.

§ 4. lors de l'application du § 2, 3°, l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont exécutés, est tenu de coopérer à la coordination et à la collaboration.

Art. 43. - § 1. Un dossier d'intervention ultérieure est établi conformément aux dispositions de l'article 36. (3: A.R. 19.1.2005)

§ 2. Le dossier d'intervention ultérieure visé au § 1er est établi par le maître d'ouvrage ou par un tiers qu'il désigne.
Le maître d'ouvrage veille également à ce que le dossier d'intervention ultérieure soit adapté aux éventuelles modifications apportées au projet durant la réalisation du projet.

SECTION VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES CHANTIERS

Sous-section Ire.- Champ d'application

Art. 44.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux exécutés par un ou plusieurs entrepreneurs.

Sous-section II. - Notification préalable

Art. 45.- Le maître d'œuvre chargé de l'exécution fait une notification préalable à l'ouverture du chantier, en ce qui concerne:
1° chaque chantier temporaire ou mobile où sont exécutés un ou plusieurs des travaux énumérés à l'article 26, § 1er et dont la durée totale excède cinq jours ouvrables.
2° chaque chantier temporaire ou mobile dont l'importance présumée des travaux répond à celle visée à l'article 26, § 2.
Sur les chantiers temporaires ou mobiles où plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution sont actifs, l'obligation visée au premier alinéa est à charge de tout maître d'œuvre qui exerce le premier des activités sur le chantier.

Art. 46.- La notification préalable est faite au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, au moins quinze jours calendriers avant le début des travaux sur le chantier et reprend au moins les données énumérées à l'annexe II du présent arrêté.
Une copie de la notification préalable doit être affichée visiblement sur le chantier à un en- droit aisément accessible pour le personnel au moins dix jours calendriers avant le début des travaux.

Art. 47.- En cas de travaux imprévus et urgents, ou si la période entre la date de réception de l'ordre pour entamer les travaux et la date effective du début des travaux ne permet pas de faire la notification dans le délai prévu à l'article 46, la notification préalable est remplacée par une communication au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, faite au plus tard le jour même du début des travaux, par un moyen approprié.
Une copie de la communication doit être affichée sur le chantier de façon visible et à un en- droit aisément accessible pour le personnel, au plus tard le jour même du début des travaux.
Les données contenues dans cette communication sont les mêmes que celles de l'annexe II du présent arrêté.

Sous-section III. - La transmission, la mise à disposition et la réclamation du dossier d'intervention ultérieure

Art. 48.- Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les per- sonnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.
Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.
Dans les cas d'une mutation totale ou partielle d'un ouvrage à un moment où le chantier temporaire ou mobile pour cet ouvrage n'est pas encore terminé, il est mentionné dans l'acte qui confirme la mutation, que la personne qui cède l'ouvrage s'engage à remettre le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire, dès que la réception provisoire, ou à défaut, la réception de l'ouvrage a eu lieu. (5: A.R. 22.3.2006)
Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment, un locataire.

Art. 49. - § 1er. Le maître d'ouvrage est tenu de mettre les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent, à la disposition du coordinateur ou, à défaut, de l'entrepreneur, au moment où ces personnes sont concernées par la coordination ou l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

§ 2. Avant d'entamer un travail ultérieur à l'ouvrage, le coordinateur ou, à défaut, l'entrepreneur demande au maître d'ouvrage que les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent, soient mises à leur disposition.

Art. 49bis.- Dans les cas d'ouvrages ou de groupes d'ouvrages auxquels s'appliquent les principes de la copropriété forcée, les copropriétaires, en leur qualité d'éventuels futurs maîtres d'ouvrage, peuvent confier au syndic leurs tâches et obligations relatives à la partie du dossier d'intervention ultérieure ayant trait aux parties des de ces ouvrages relevant de la copropriété forcée.
La décision à ce sujet est reprise dans les statuts visés à l'article 577-4, §1er, du Code Civil, lorsque les statuts sont fixés pour la première fois après le 30 avril 2006.
Si les statuts ont été établi avant ou à cette date, la décision est consignée dans le procès- verbal de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires et ultérieurement transcrite dans les statuts, à l'occasion d'une modification des statuts pour une autre raison.
Lors de l'application du premier alinéa, le dossier d'intervention ultérieure est tenu au bureau du syndic de l'association des copropriétaires, où il peut être consulté gratuitement par chaque intéressé, et l'obligation de remise du dossier entre les propriétaires successifs en cas de mutation partielle de l'ouvrage, limitée à ses parties ayant trait aux parties privatives mutées.
(5: A.R. 22.3.2006)

Sous-section IV. - Obligations spécifiques des entrepreneurs

Art. 50.- Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi, notamment, en ce qui concerne:
1° le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé;
2° le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
3° les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel;
4° l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défectuosités susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
5° la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
6° les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux;
7° le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;
8° l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
9° la coopération entre les entrepreneurs;
10° les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres activités sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
A cet effet, ils appliquent les prescriptions visées à l'annexe III, pour autant qu'il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques ou d'autres dispositions plus sévères qui sont définies en exécution de la loi.

Art. 51.- En cas de présence simultanée ou successive sur un même chantier d'au moins deux entrepreneurs, y compris les indépendants, ceux-ci doivent coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs coordonnent leurs activités en vue de la prévention et de la protection contre les risques professionnels.
S'il s'agit d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs respectifs et leurs représentants au sujet de ces risques et des mesures de prévention.

Art. 52. - § 1. Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont reçues, les entrepreneurs doivent prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes concernées et, lorsqu'ils exercent personnellement une activité professionnelle sur le chantier, de leur propre sécurité et santé.

§ 2. A cet effet, ils doivent, conformément aux instructions:
1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
2° utiliser correctement les équipements de protection individuelle qu'ils ont à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement;
4° signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de Prévention et de Protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
5° assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leurs sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail;
6° assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entre- preneurs d'assurer que le milieu de travail et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Art. 53.- Afin de préserver leur propre bien-être au travail ainsi que celui des autres personnes présentes sur le chantier temporaire ou mobile, les indépendants et les employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier, utilisent, entretiennent, contrôlent ou laissent contrôler les équipements de travail et les moyens de protection personnelle, qu'ils mettent en œuvre, conformément aux dispositions des arrêtés royaux énumérés ci-après et de la même façon que les employeurs y sont obligés:
1° l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail;
2° l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles;
3° l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges;
4° l'arrêté royal du 13 juin 2005 (5: A.R. 22.3.2006) relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle;
5° l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur. (4)

Sous-section V.- Obligations spécifiques des intervenants

Art. 54 (3: A.R. 19.1.2005).- De chaque accident grave sur un chantier temporaire ou mo- bile, survenu à un entrepreneur qui y exerce lui-même une activité professionnelle, le maître d'œuvre chargé de l'exécution communique au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification.
La notification visée au précédent alinéa se fait dans les quinze jours calendriers suivant le jour de l'accident et comporte au moins les éléments suivants:
1° le nom, le prénom et l'adresse de la victime;
2° la date de l'accident;
3° l'adresse du chantier temporaire ou mobile où l'accident est survenu;
4° une brève description des lésions encourues;
5° une brève description de la manière dont l'accident s'est produit;
6° la durée présumée de l'incapacité de travail.
Pour l'application du présent article, est considéré comme accident de travail grave, l'accident de travail grave tel que décrit à l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (3: A.R. 19.1.2005)

SECTION VII.- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COORDINATEUR

Sous-section Ire.- Chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale égale ou supérieure à 500 m² (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 55.- Les dispositions de cette sous-section s'appliquent aux chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale égale ou supérieure à 500 m². (3: A.R. 19.1.2005)

Formation de base et expérience professionnelle utile (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 56. - § 1er. Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er ou § 2, doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:

1° deux ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de niveau universitaire ou de l'enseignement technique ou artistique supérieur de type long;
2° cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de type court;
3° dix ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile visé à l'article 26, § 3 (3: A.R. 19.1.2005), doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:
1° un an d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un des diplômes visés au § 1er, 1° et 2°;
2° trois ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;
3° cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Art. 57.- Pour l'application de l'article 56, on entend par expérience professionnelle:
1° pour la fonction de coordinateur-projet: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie;
2° pour la fonction de coordinateur-réalisation: une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
3° pour la fonction de coordinateur-projet et réalisation: une expérience professionnelle relative, aux deux types d'activités visées sous les points 1° et 2°.

Formation complémentaire et autres connaissances (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 58. - § 1er. Le coordinateur d'un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er ou § 2, doit en outre pouvoir apporter la preuve que:
1° soit, il a terminé avec fruit chacune des formations suivantes:
a) un cours agréé de formation complémentaire visé à l'arrêté royal du 10 août 1978 dé- terminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.
La preuve concerne une formation complémentaire du premier niveau lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du deuxième niveau dans les autres cas;
b) un module de cours agréé "complément pour coordinateur" visé au § 2.
Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation des modules sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail;
2° soit, il a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 3.
La preuve concerne une formation complémentaire du niveau A lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du niveau B dans les autres cas.
Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation du cours sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail;
3° soit, il a réussi un examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 4.
La preuve concerne un examen spécifique du niveau A lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du niveau B dans les autres cas.
Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation de l'examen sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail.

Le module de cours agréé "complément pour coordinateur"

§ 2. Pour pouvoir être agréé, le module de cours "complément pour coordinateur" répond aux conditions suivantes:
1° Le contenu du programme du module de cours répond au contenu fixé à l'annexe IV, partie A;
2° L'horaire du module comporte au moins 30 heures;
3° Le module de cours se termine par la présentation d'un examen destiné à contrôler les connaissances et la compréhension de la matière;
4° L'organisation du module de cours est réservée aux organisateurs d'un cours agréé de formation complémentaire, visé à l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.
Ces organisateurs présentent le module de cours "complément pour coordinateur" comme un cours distinct du cours agréé visé au précédent alinéa, l'intègrent dans celui-ci, ou pré- sentent les deux formules;
5° Seuls sont autorisés à suivre un module de cours "complément pour coordinateur" présenté séparément d'un cours agréé visé sous 4°, les candidats ayant terminé tel cours avec fruit.
Les organisateurs veillent au respect de cette condition.
Le module de cours "complément pour coordinateur" est agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.
Le cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 3. Pour pouvoir être agréé, le cours de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répond aux conditions suivantes:

1° Le cours est conçu de façon à permettre au candidat d'acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions légales et réglementaires incombant aux coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
A cet effet il répond aux termes finaux définis à l'annexe IV, partie B, section Ire;

2° Le contenu du programme du cours répond au contenu fixé à l'annexe IV, partie B, section II;

3° L'organisation du cours est laissée à la libre initiative des institutions publiques, paritaires ou privées qui se conforment aux exigences fixées par la présente section;

4° Le cours se termine par la présentation d'un examen. Cet examen comporte:
   a) une partie destinée à contrôler les connaissances acquises et la compréhension de la matière;
   b) l'élaboration et la défense d'un projet de coordination conformément aux modalités fixées à l'annexe IV, partie B, section III.

   L'examen doit être dans son ensemble représentatif pour l'évaluation de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières dispensées.
   L'examen s'effectue en présence d'un jury.
   Le jury d'examen est constitué de membres qui, en tant qu'équipe, garantissent une évaluation convenable de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières dispensées;
   Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent assister aux activités du jury en qua- lité d'observateur.
   Au moins quinze jours calendrier avant la date à laquelle se tiennent les examens, les organisateurs en communiquent le lieu et les dates aux fonctionnaires visés au précédent alinéa.

5° Les conditions particulières suivantes s'appliquent au cours de formation complémentaire spécifique de niveau A:
   a) Seuls les titulaires d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er, 1°, sont admis au cours;
   b) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, le cours est axé sur l'exposé de leurs bases scientifiques;
   c) L'horaire du cours comporte au moins 150 heures, le temps consacré à l'élaboration du projet de coordination et à l'examen non compris;
   d) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa;

6° Les conditions particulières suivantes s'appliquent au cours de formation complémentaire spécifique de niveau B:
   a) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, le cours de niveau B suit le même schéma que le cours de niveau A, mais il est limité à l'enseignement des données acquises, sans apporter nécessairement l'exposé de leurs bases scientifiques;
   b) L'horaire du cours comporte au moins 80 heures, le temps consacré à l'élaboration du projet de coordination et à l'examen non compris;
   c) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.

   Pour les candidats dont l'expérience professionnelle utile se limite à celle visée à l'article 60, le projet de coordination concerne seulement le type de travaux visés par ce même article. Cette limitation est inscrite par les organisateurs sur la preuve que le candidat a suivi le cours avec fruit.
   Le cours de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.
   L'examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 4. Pour pouvoir être agréé, l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répond aux conditions suivantes:

1° L'examen a les termes finaux définis à l'annexe IV, partie B, section Ière, comme objectif.

2° Le contenu du programme de l'examen répond au contenu fixé à l'annexe IV, partie B, section II;

3° L'organisation de l'examen est réservée aux organisateurs d'un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;

4° L'examen comporte:
   a) une partie destinée à contrôler les connaissances acquises et la compréhension des matières contenues dans le programme d'examen;
   b) l'élaboration et la défense d'un projet de coordination conformément aux modalités fixées à l'annexe IV, partie B, section III.

   L'examen doit être dans son ensemble représentatif pour l'évaluation de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières contenues dans le programme d'examen.
   L'examen s'effectue en présence d'un jury.
   Le jury d'examen est constitué de membres qui, en tant qu'équipe, garantissent une évaluation convenable de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières contenues dans les termes finaux.
   Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent assister aux activités du jury en qualité d'observateur.
   Au moins quinze jours calendrier avant la date à laquelle se tiennent les examens, les organisateurs en communiquent le lieu et les dates aux fonctionnaires visés au précédent alinéa.

5° Les conditions particulières suivantes s'appliquent à l'examen spécifique de niveau A:
   a) Seuls les titulaires d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er, 1°, sont admis à l'examen;

b) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, l'examen est axé sur la connaissance des bases scientifiques;
c) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa;

6° Les conditions particulières suivantes s'appliquent à l'examen spécifique de niveau B:
a) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, l'examen est axé sur la connaissance acquise, sans apporter nécessairement la connaissance des bases scientifiques;
b) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.

Pour les candidats dont l'expérience professionnelle utile se limite à celle visée à l'article 60, le projet de coordination concerne seulement le type de travaux visés par ce même article. Cette limitation est inscrite par les organisateurs sur la preuve que le candidat a réussi l'examen.

L'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

Surveillance de l'accès aux cours de formation complémentaire spécifique et aux examens spécifiques pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 5. Les organisateurs veillent à ce que seuls les candidats soient admis qui:
1° soit, sont titulaires d'un diplôme approprié, visé à l'article 56, § 1er;
2° soit, en application des mesures transitoires prévues à l'article 63, alinéa 2, ou à l'article 64, § 2, peuvent prouver qu'ils possèdent l'expérience professionnelle d'au moins 15 ans, visée dans ces mêmes articles.

Au cas où un organisateur douterait qu'un candidat satisfasse à la condition visée au précédent alinéa, 2°, il demande l'avis du fonctionnaire qui représente l'administration compétente pour la sécurité au travail dans la commission de garantie de la qualité, visée au § 6, alinéa 3.

La commission de garantie de la qualité

§ 6. Chaque organisateur d'un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 3 et chaque organisateur d'un examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 4, instaure une commission de garantie de la qualité.

La commission de garantie de la qualité est composée:
1° d'un représentant de l'organisateur;
2° d'une délégation composée d'au moins trois représentants d'autres organisateurs indépendants de l'organisateur concerné.

Le directeur général de la Direction Générale du Contrôle du Bien-être au Travail ou son délégué et le directeur général de la Direction Générale Humanisation du Travail ou son délégué (3: A.R. 19.1.2005) assistent aux réunions de la commission de garantie de la qualité en tant qu'observateur.

La commission de garantie de la qualité a comme mission:
- de vérifier si la formation complémentaire spécifique ou l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répondent aux objectifs du présent article;
- d'évaluer le rapport visé au § 7.

La commission de garantie de la qualité établit un rapport de ses activités. Une copie de ce rapport est envoyée à l'organisateur, aux directeurs généraux visés à l'alinéa 3 et à la Com- mission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention au travail (6: A.R. 23.10.2006).

La commission de garantie de la qualité se réunit lorsque l'organisateur a établi le rapport visé au § 7 et au moins tous les trois ans.

Rapport des organisateurs

§ 7. Après écoulement de chaque année civile, les organisateurs transmettent un rapport à la commission de garantie de la qualité, visée au §6, et aux directeurs généraux visés au même paragraphe, troisième alinéa.

Ce rapport contient les informations suivantes:
- les modifications dans le programme et l'organisation du cours de formation complémentaire spécifique ou de l'examen spécifique;
- les méthodes appliquées;
- les noms et titres des enseignants et des membres du jury d'examen;
- les équipements pour les candidats;
- l'évaluation du cours, des enseignants et de l'examen, par les candidats;
- la liste des candidats (nom, adresse et éventuellement l'établissement ou l'entreprise) ayant terminé avec fruit le cours de formation complémentaire spécifique ou ayant réussi l'examen spécifique.

Le rapport est établi dans un délai de trois mois après écoulement de l'année civile précédente.
(1: A.R. 19.12.2001)

§ 8. Sont assimilées aux personnes qui peuvent apporter la preuve d'avoir terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire spécifique de niveau A visé au § 1, 2°, les per- sonnes qui peuvent apporter la preuve d'avoir suivi avec succès une formation d'architecte dans laquelle tous les termes finaux visés à l'annexe IV, partie B, section I, sont intégrés et qui est clôturée par un examen visant à vérifier qu'elles répondent suffisamment à ces termes finaux. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 59.- Les personnes visées à l'article 56 doivent pouvoir apporter la preuve qu'elles dispo- sent d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien- être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Cas particuliers - Conduites utilitaires souterraines

Art. 60.- Par dérogation aux dispositions de l'article 57, une expérience professionnelle utile relative à chacun des travaux énumérés à l'article 2, § 1er, 1°, 2°, et 6°, suffit lorsque le chantier temporaire ou mobile ne comporte aucun travail, autre que les travaux souterrains visés à l'article, 2, § 1er, 6°.

Art. 61.- abrogé (3: A.R. 19.1.2005)
Coordinateurs adjoints (1: A.R. 19.12.2001)

Art. 62.- § 1er. Par dérogation aux dispositions des articles 8, deuxième alinéa, et 19, deuxième alinéa, peuvent assister en tant qu'adjoint un coordinateur, sous sa direction et sa responsabilité, sur un chantier temporaire ou mobile, les personnes répondant à chacune des conditions suivantes:
1° être porteur d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er.
2° avoir réussi l'examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l'article 58, § 1er, 3°, ou avoir terminé avec fruit un cours agréé:
   a) soit, de formation complémentaire et un module agréé "complément pour coordinateur" visés à l'article 58, § 1er, 1°, avec application de la dispense visée à l'article 63;
   b) soit, de formation complémentaire spécifique pour coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l'article 58, § 1er, 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les adjoints qui sont porteurs d'une preuve d'avoir réussi un examen spécifique agréé du niveau A ou d'une preuve d'avoir suivi avec fruit un cours agréé de, soit, la formation complémentaire du premier niveau, soit, la formation complémentaire spécifique du niveau A, peuvent exclusivement assister des coordinateurs qui sont aussi porteurs d'une de ces preuves. (1: A.R. 19.12.2001)

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 56, § 1er les personnes visées au § 1er qui ont assisté un coordinateur en qualité d'adjoint peuvent accéder, au terme des durées minimales requises par l'alinéa 2 du présent paragraphe, à la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, selon l'expérience professionnelle utile qu'ils ont acquise en leur qualité d'adjoint en matière des missions de coordinateur-projet, de coordinateur-réalisation ou des deux.
Pour accéder à la fonction de coordinateur, l'expérience acquise en qualité de coordinateur adjoint, est fixée comme suit:
1° deux ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 1°;
2° cinq ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 2°;
3° dix ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 3°.

Mesures transitoires

Art. 63.- Les personnes qui satisfont aux dispositions des articles 56 et 59 et qui peuvent, dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, apporter la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, a, sont dispensées, pour l'exercice de la fonction de coordinateur, de la production de la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, b.
Par dérogation aux dispositions des articles 56, § 1er, 58, § 3, 5°, a et 58, § 4, 5°, a, les per- sonnes qui ne satisfont pas aux exigences en matière de diplômes visées à l'article 56 peuvent, dans un délai de 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, s'inscrire pour suivre un cours agréé de formation complémentaire spécifique, visé à l'article 58, § 1er, 2°, ou participer à un examen spécifique agréé, visé à l'article 58, § 1er, 3°, à condition qu'elles ré- pondent aux dispositions de l'article 59 et qu'elles peuvent apporter la preuve de disposer d'une expérience professionnelle visée à l'article 57 d'au moins 15 ans. (1: A.R. 19.12.2001)

Art. 64.- § 1er. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exerçaient déjà des activités de coordination dans lesquelles est intégrée l'application des principes généraux de prévention, peuvent exercer la fonction de coordinateur pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées aux articles 56 et 59 et que, dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, elles soient en mesure:
1° soit, de produire la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, a), et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre la preuve de l'inscription pour suivre un cours agréé de formation complémentaire, visé à l'arrêté royal précité du 10 août 1978;
2° soit, de produire la preuve visée à l'article 58, § 1er, 2° et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre la preuve de l'inscription pour suivre un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
3° soit, de produire la preuve d'avoir réussi l'examen visé à l'article 58, § 1er, 3° et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre une déclaration sur l'honneur signée de leur main, d'où apparaît leur intention de participer à un tel examen avant la fin du délai précité de trois ans.

§ 2. Pour l'application des dispositions du § 1er, 2° et 3°, et par dérogation aux dispositions des articles 56, § 1er, 58, § 3, 5°, a et 58, § 4, 5°, a, les personnes qui peuvent apporter la preuve qu'elles disposent, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une expérience professionnelle visée à l'article 57 d'au moins 15 ans, sont dispensées de répondre aux exigences en matière de diplômes fixées par l'article 56. (1: A.R. 19.12.2001)

Certification (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 65.– A l'exception des personnes visées à l'article 56, § 2, la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation doit pouvoir apporter la preuve qu'elle est certifiée selon la norme NBN EN ISO 17024 (cette norme peut être obtenue auprès de l'Institut Belge de Normalisation).
La preuve visée à l'alinéa précédent est fournie par le biais d'un certificat, délivré par un organisme de certification accrédité spécifiquement pour la certification de personnes par le système belge d'accréditation, conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais ou par un organisme d'accréditation équivalent établi dans un pays membre de l'Espace Economique Européen.
La preuve visée à l'alinéa premier doit pouvoir être apportée au plus tard le 31 décembre 2009 (7: A.R. 17.5.2007).
Au plus tard le 31 décembre 2008 (7: A.R. 17.5.2007), la personne visée à l'alinéa premier doit pouvoir produire un accusé de réception délivré par l'organisme de certification, attestant qu'elle a introduit auprès de cet organisme un dossier de demande pour être certifié en tant que coordinateur-projet ou coordinateur-réalisation. (3: A.R. 19.1.2005)
Le Ministre ayant le bien-être des travailleurs dans ses attributions, fixe le schéma de certification. (5: A.R. 22.3.2006)

Sous-section II.- Chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale inférieure à 500m²

Art. 65bis.- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale inférieure à 500 m².

Chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte est légalement requise

Art. 65ter. - § 1er. Pour les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte est légalement requise, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur- réalisation est exercée par des personnes qui répondent aux conditions de la sous-section I, à l'exception de la certification et (5: A.R. 22.3.2006) étant entendu que les personnes visées à l'article 56, § 2, peuvent exclusivement exercer ces fonctions sur des chantiers où l'on n'exécute aucune des activités énoncées à l'article 26, § 1 et dont l'importance est moindre que l'importance définie à l'article 26, § 2.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1, la fonction de coordinateur-réalisation peut être exercée par les personnes répondant aux conditions suivantes:
1° sur un chantier temporaire ou mobile visé à l'article 26, § 1, ou à l'article 26, § 2, elles doivent satisfaire aux dispositions de l'article 65quater, § 2;
2° sur un chantier temporaire ou mobile visé à l'article 26, § 3, elles doivent satisfaire aux dispositions de l'article 65quater, § 2 ou de l'article 65quinquies.

Chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte n'est légalement pas requise

Art. 65quater.- § 1. Sur les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte n'est pas requise légalement et où, soit l'on exécute des activités énoncées à l'article 26, § 1, soit l'importance des activités est au moins équivalente à l'importance définie à l'article 26, § 2, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation est exercée par les personnes visées à l'article 65ter, § 1, à l'exception des personnes visées à l'article 56, § 2.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peut être exercée par la personne physique dirigeant un des maîtres d'œuvre concernés chargés de l'exécution, ou par un de ses travailleurs, si les conditions suivantes sont respectées:
1° la personne qui exerce la fonction de coordinateur doit pouvoir apporter la preuve qu'elle satisfait aux exigences suivantes et, en ce qui concerne le point c), outre le travailleur, la per- sonne physique de l'employeur doit également apporter cette preuve:
   a) avoir au moins dix ans d'expérience professionnelle utile dans les types de travaux, visés à l'article 26, § 1, pour lesquels la fonction de coordinateur est exercée, ainsi qu'une connaissance des techniques d'exécution et de prévention des risques des autres travaux qui font l'objet de la même mission de coordination;
   b) avoir dirigé pendant au moins cinq ans une entreprise ayant un ou plusieurs des travaux visés à l'article 2, § 1, comme objet, ou avoir une expérience professionnelle pratique aussi longue relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
   c) ne pas avoir fait l'objet, pendant la période visée sous le point b), ou, pendant les cinq dernières années sur les chantiers temporaires ou mobiles où il a exercé la fonction de coordinateur, et en raison d'infractions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
      - soit d'une condamnation devenue définitive;
      - soit d'une amende administrative;
      - soit d'un ordre d'arrêt non annulé des travaux en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail;
   d) avoir terminé avec fruit, soit, une formation de perfectionnement en matière de bien- être au travail, soit, une formation dans un centre agréé pour la formation des classes moyennes, un apprentissage industriel ou une autre formation professionnelle, la- quelle formation traite au moins, pendant 24 heures minimum, y compris la durée de l'examen, les sujets suivants:
      - les dispositions légales et réglementaires concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sur les chantiers temporaires ou mobiles;
      - les risques en matière de sécurité sur les chantiers de construction;
      - les risques en matière de santé sur les chantiers de construction;
      - la réalisation d'analyses de risques et l'intégration et la détermination de mesures adéquates de prévention, y compris celles nécessaires pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
      - les instruments lors de la coordination et les pratiques de coordination;

2° le maître d'œuvre figure sur une liste publiée par la Direction Générale Contrôle du Bien- être au Travail sur le site web du Service Public Fédéral compétent en matière de bien- être au travail et qui mentionne les entrepreneurs de travaux de construction répondant à toutes les conditions énoncées sous le point 1°.
Pour figurer sur la liste, les entrepreneurs adressent une demande à la Direction Générale visée à l'alinéa précédent, de même qu'une copie de toutes les pièces justificatives attes- tant qu'ils répondent à toutes les conditions énoncées sous le point 1°.
La Direction Générale place un entrepreneur sur la liste après vérification des pièces justificatives et constatation que toutes les conditions énoncées sous le point 1° sont respectées et supprime un entrepreneur de la liste dès qu'elle a connaissance du fait que l'entrepreneur ne répond plus à une ou plusieurs des conditions.
Lors de l'exercice de sa tâche énoncée à l'alinéa précédent, la Direction Générale peut auditionner un entrepreneur dans les bureaux de son service externe, compétent pour le siège principal de l'entrepreneur.
L'entrepreneur qui a été supprimé de la liste pour non-respect d'une ou plusieurs des conditions énoncées sous le point 1° ne peut être repris dans la liste qu'après introduction d'une nouvelle demande, après échéance du délai stipulé dans la condition qui a constitué le motif de la suppression.

Art. 65quinquies.- Sur les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte n'est pas requise légalement, où l'on n'exécute aucune des activités énoncées à l'article 26, § 1 et dont l'importance est moindre que l'importance définie à l'article 26, § 2, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation est exercée par:
1° soit une personne visée à l'article 65ter, § 1;
2° soit une personne visée à l'article 65quater, § 2;
3° soit la personne qui dirige un des maîtres d'œuvre concernés chargés de l'exécution, à condition qu'elle puisse produire une attestation généralement acceptée par le secteur de la construction, prouvant qu'elle a terminé avec fruit une formation de 12 heures minimum, y compris la durée de l'examen, concernant les mesures, les techniques et la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. (3: A.R. 19.1.2005)

Sous-section III.- Conditions applicables à tous les coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles Assurance en responsabilité civile.

Art. 65sexies.- La personne qui exerce comme indépendant la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, souscrit en son nom propre une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction.
Pour la personne qui exerce comme travailleur la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, l'employeur souscrit une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction, à moins que cette responsabilité civile ne soit couverte par l'Etat.
Formation continue

Art. 65septies.- Afin de rester au courant de l'évolution des techniques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, les coordinateurs-projet et les coordinateurs-réalisation prennent soin de se perfectionner en permanence.
Ce perfectionnement se traduit par la participation à des initiatives qui enrichissent les con- naissances dans les domaines visés à l'alinéa précédent, organisées soit sur une initiative privée, soit à l'initiative des autorités publiques, notamment des cours de perfectionnement ou des journées d'étude spécifiques.
Pour les coordinateurs qui doivent être certifiés conformément aux dispositions de l'article 65, le nombre total d'heures de perfectionnement s'élève à au moins 5 heures par an ou 15 heures sur une période de trois ans et ce perfectionnement constitue une exigence pour la prolongation du certificat. (3: A.R. 19.1.2005)

SECTION VIII. - DISPOSITIONS FINALES
Extrait

Art. 66.- dispositions abrogatoires

Art. 67.- abrogé (2: A.R. 28.8.2002)

Art. 68.- disposition concernant l'introduction dans le code sur le bien-être au travail

Art. 69.- Les titres visés à l'article 58 qui ont été obtenu de façon irrégulière sont nuls et non avenus. (3: A.R. 19.1.2005)

Art. 70.- Les dispositions du chapitre V "Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles" de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, produisent leur effet le 1er août 1999.

Art. 71.- Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

ANNEXE I

Partie A
Contenu du plan de sécurité et de santé défini à l'article 3, 6°

SECTION IÈRE – CONTENU VISÉ À L'ARTICLE 27, § 1ER

Le plan de sécurité et de santé contient au moins les éléments suivants:
1° la description de l'ouvrage à réaliser, du stade du projet jusqu'à la réalisation complète de l'ouvrage;
2° la description des résultats des analyses des risques visées à l'article 3, 6°;
3° la description des mesures de prévention visées à l'article 3, 6°. Cette description contient:
   a. l'ensemble des règles et des mesures de prévention, visées à la section III de la pré- sente partie, qui ont été adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage et qui découlent de l'application des principes généraux de prévention;
   b. les mesures spécifiques relatives aux activités visées à l'article 26, § 1er;
   c. les instructions pour les intervenants;
4° l'estimation de la durée de réalisation des différents travaux ou phases de travail qui auront lieu simultanément ou consécutivement.
5° la liste avec les noms et les adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont associées au chantier;
6° le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
7° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.
Le contenu du plan de sécurité et de santé est modifié en fonction des éléments suivants:
1° le cas échéant, les modifications relatives aux modalités d'exécution, convenues entre les différents intervenants, dont l'impact sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modalités d'exécution prévues initialement dans le plan;
2° le cas échéant, les remarques des intervenants à qui les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ont été transmis;
3° l'état des travaux;
4° l'identification des risques imprévus ou des dangers sous-estimés;
5° l'intervention ou le départ d'intervenants;
6° les modifications apportées éventuellement au projet ou aux travaux.

SECTION II – CONTENU VISÉ À L'ARTICLE 27, § 2, ET L'ARTICLE 28

Le plan de sécurité et de santé contient au moins les éléments suivants:
1° l'inventaire des risques visé à l'article 3, 6°;
2° les mesures de prévention déterminées visées à l'article 3, 6°;
3° la liste avec les noms et les adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment
où ces personnes sont associées au chantier;
4° le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
5° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.
Le contenu du plan de sécurité et de santé est modifié en fonction des éléments suivants:
1° le cas échéant, les modifications relatives aux modalités d'exécution, convenues entre les différents intervenants, dont l'impact sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modalités d'exécution prévues initialement dans le plan;
2° le cas échéant, les remarques des intervenants à qui les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ont été transmis;
3° l'état des travaux;
4° l'identification des risqués imprévus ou des dangers sous-estimés;
5° l'intervention ou le départ d'intervenants;
6° les modifications apportées éventuellement au projet ou aux travaux.

SECTION III – LISTE NON-LIMITATIVE DES RÈGLES ET DES MESURES DE PRÉVENTION VISÉES À LA SECTION IÈRE, PREMIER ALINÉA, 3°, A.

1° les mesures générales relatives à l'organisation d'un chantier temporaire ou mobile et arrêtées par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre en concertation avec le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation;
2° les mesures générales découlant des obligations imposées par le maître d'ouvrage dans l'établissement duquel les activités relatives à un chantier temporaire ou mobile s'effectuent;
3° les exigences découlant des interférences avec des activités d'utilisation et d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier temporaire ou mo- bile;
4° les mesures de coordination concernant notamment:
   - les voies ou les zones de déplacement et de circulation horizontales, verticales ou autres;
   - la manutention de matériaux et de matériel, en particulier les problèmes d'interférence entre appareils de levage sur le chantier ou à proximité;
   - la limitation du recours aux manutentions manuelles des charges;

- la délimitation et l'aménagement de zones de stockage des différents matériaux, notamment, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
- les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des terres, déchets, gravats et décombres;
- les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux;
- l'installation et l'utilisation des moyens de protection collective et d'accès provisoires;
- l'utilisation de l'installation électrique générale;
- les interactions avec les activités d'utilisation sur le site du chantier, notamment, l'utilisation d'échafaudages et de moyens d'accès communs;
- les interactions avec les activités d'utilisation ou d'exploitation sur le site du chantier ou à proximité de celui-ci;
- le maintien du chantier en bon ordre;

5° les modalités générales en vue d'assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les prescriptions et mesures arrêtées pour établir des conditions de sorte que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail;

6° les renseignements pratiques spécifiques au chantier concernant les secours, l'évacuation des personnes, ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière;

7° les modalités générales (moments, lieux, fréquence) de la concertation et de la coopération sur le chantier entre les divers intervenants et, le cas échéant, les exploitants ou les gestionnaires éventuels exerçant une activité sur le site à l'intérieur ou à proximité du- quel est implanté le chantier ; ainsi que les modalités générales relatives à la diffusion d'informations, d'instruction et d'ordres à ces personnes ainsi que celles du contrôle de leur mise en œuvre;

8° les modalités générales (moments, lieux, fréquence) de la collaboration et de la concertation sur le chantier entre les employeurs et les travailleurs ainsi que celles relatives à l'information des travailleurs et à la diffusion des instructions qui leur sont destinées.

Partie B
Contenu du journal de coordination défini à l'article 3, 7°

Le journal de coordination mentionne les éléments suivants:

1° les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'entre eux, l'effectif prévu des travailleurs sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;

2° les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;

3° les observations adressées aux intervenants, notamment celles relatives à leurs comportement, actions, choix ou négligences éventuels qui sont contraires aux principes généraux de prévention, et les suites qu'ils y ont réservées;

4° les remarques des entrepreneurs, complétées du visa des parties concernées;

5° les suites réservées aux remarques des intervenants et des représentants des travailleurs qui ont une pertinence pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;

6° les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier temporaire ou mobile, ou par rapport au plan de sécurité et de santé;

7° les rapports des réunions de la structure de coordination visée à l'article 3, 9; 8° les accidents.

Partie C
Contenu du dossier d'intervention ultérieure défini à l'article 3, 8°

Section I – Contenu visé à l'article 35

Le dossier d'intervention ultérieure contient au moins les éléments suivants:

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;

5° les informations pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;

6° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.

7° l'identification des matériaux utilisés.

Section II – Contenu visé à l'article 36

Le dossier d'intervention ultérieure contient au moins les éléments suivants:

1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;

2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;

3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

4° l'identification des matériaux utilisés.

Partie D
Composition de la structure de coordination définie à l'article 3, 9°

La structure de coordination est composée:
1° du maître d'ouvrage ou de son représentant; 2° du coordinateur-réalisation;
3° des entrepreneurs présents ou de leurs représentants; 4° du maître d'oeuvre chargé de la réalisation;
5° du maître d'oeuvre chargé du contrôle de l'exécution;
6° d'un représentant de chacun des comités de prévention et de protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales des entrepreneurs présents;
7° si nécessaire, les conseillers en prévention du maître d'ouvrage et des entreprises pré- sentes sur le chantier;
8° de deux représentants du comité de Prévention et de Protection au travail de l'entreprise du maître d'ouvrage, lorsque le chantier temporaire ou mobile est situé dans un établissement ou sur un site sur lequel le maître d'ouvrage occupe du personnel et pour lequel il a créé un tel comité;
9° de toute autre personne invitée par le maître d'ouvrage. (3: A.R. 19.1.2005)

ANNEXE II

Notification préalable visée à l'article 45

1. Date de communication: .....
2. Adresse complète du chantier: .....
3. Maître(s) d'ouvrage nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax: .....
   .....
4. Nature de l'ouvrage: .....
5. Maître(s) d'œuvre nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax: .....
   .....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax: .....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax: .....
8. Date présumée du début des travaux sur le chantier: .....
9. Durée présumée des travaux sur le chantier: .....
10. Nombre maximal présumé de travailleurs sur le chantier: .....
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier: .....
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées: .....

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 janvier 2001.

ANNEXE III
PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ APPLICABLES SUR LES CHANTIERS, VISÉES À L'ARTICLE 50

PARTIE A
PRESCRIPTIONS MINIMALES GENERALES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS

1. Stabilité et solidité
   - 1.a. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un dé- placement quelconque, peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
   - 1.b. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.
2. Installations de distribution d'énergie
   - 2.a. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
   - 2.b. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.
3. Voies et issues de secours
   - 3.a. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.
   - 3.b. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
   - 3.c. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
   - 3.d. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation con- forme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.
     Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.
   - 3.e. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y don- nant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
   - 3.f. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.
4. Détection et lutte contre l'incendie
   - 4.a. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme doit être prévu.
   - 4.b. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.
     Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.
   - 4.c. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.
     Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.
     Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.
5. Aération
   Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.
Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

6. Exposition à des risques particuliers
   - 6.a. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une in- fluence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières).
   - 6.b. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
   - 6.c. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.
     Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.

7. Température
   La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

8. Eclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier
   - 8.a. Les postes de travail, les locaux et les voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffi- sante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.

   La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.
   - 8.b. Les installations d'éclairage des locaux, de postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
   - 8.c. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

9. Portes et portails
   - 9.a. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
   - 9.b. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
   - 9.c. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.
   - 9.d. A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.
   - 9.e. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.
     Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

10. Voies de circulation - Zones de danger
    - 10.a. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'il puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
    - 10.b. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.
      Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.
      Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.
    - 10.c. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
    - 10.d. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent-être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.
      Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.
      Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

11. Quais et rampes de chargement
    - 11.a. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
    - 11.b. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
    - 11.c. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puis- sent pas chuter.

12. Espace pour la liberté de mouvement sur le poste de travail
    La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs dispo- sent de suffisamment de liberté de mouvement pour les activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

13. Premiers secours
    - 13.a. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.
      Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.

13.b. Lorsque la taille du chantier ou lorsque les types d'activités le requièrent, un ou plu- sieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.

13.c. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de maté- riels de premiers secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.

13.d. Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.
Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.
Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

14. Equipements sanitaires

14.a. Vestiaires et armoires pour les vêtements

14.a.1°. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur de- mander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.
Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

14.a.2°. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher, s'il y a lieu, ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.
Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

14.a.3°. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

14.a. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.a.1°, premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clé.

14.b. Douches, lavabos

14.b.1°. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.
Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doi- vent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

14.b.2°. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.
Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

14.b.3°. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.b.1°, premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.
Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

14.b.4°. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

14.c. Cabinets d'aisance et lavabos
Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, de locaux de repos, de vestiaires et de salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.
Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

15. Locaux de repos et/ou d'hébergement

15.a. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.

15.b. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

15.c. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

15.d. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.
Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes.

15.e. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

16. Femmes enceintes et mères allaitantes
Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

17. Travailleurs handicapés
Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.
Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

18. Dispositions diverses

18.a. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.
18.b. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et, éventuellement, d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.
18.c. Les travailleurs doivent:
- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes,
- le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

PARTIE B
PRESCRIPTIONS MINIMALES SPECIFIQUES POUR LES POSTES DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS

Remarque préliminaire
Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

Section I
Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux

1. Stabilité et solidité
Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.
2. Portes de secours
Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.
Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.
Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.
3. Aération
Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.
Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.
4. Température
4.a. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.
4.b. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.
5. Eclairage naturel et artificiel
Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.
6. Planchers, murs et plafonds de locaux
6.a. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.
6.b. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de na- ture à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
6.c. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.
7. Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux
7.a. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ou- verts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.
Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.
7.b. Les fenêtres et éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que les travailleurs présents.
8. Portes et portails
8.a. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.
8.b. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.
8.c. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.
8.d. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.
9. Voies de circulation
Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.
10. Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants
Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre. Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.
Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.
11. Dimension et volume d'air des locaux

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travail- leurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

Section II
Postes de travail sur les chantiers à l'extérieur des locaux

1. Stabilité et solidité
   1.a. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:
   - du nombre des travailleurs qui les occupent.
   - des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition;
   - des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

   Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.
   1.b. Vérification
   La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.
2. Installations de distribution d'énergie.
   2.a. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entre- tenues.
   2.b. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.
   2.c. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.
   Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.
   Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.
3. Influences atmosphériques
   Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.
4. Chutes d'objets
   Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.
   Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.
   En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier ou l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.
5. Chutes de hauteur
   5.a. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.
   5.b. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.
   Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou d'autres moyens de sécurité à ancrage.
6. Echafaudages et échelles
   6.a. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.
   6.b. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.
   6.c. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente
      1°) avant leur mise en service;
      2°) par la suite, à des intervalles périodiques;
      3°) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.
   6.d. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.
   Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.
   6.e. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.
7. Appareils de levage
   7.a. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:
      1°) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
      2°) correctement installés et utilisés;
      3°) entretenus en bon état de fonctionnement;
      4°) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions lé- gales en vigueur;
      5°) manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.
   7.b. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doivent porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.

7.c. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

8. Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux
   8.a. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être:
      1°) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
      2°) maintenus en bon état de fonctionnement; 3°) correctement utilisés.
   8.b. Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.
   8.c. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
   8.d. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrase- ment, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.

9. Installations, machines, équipements
   9.a. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans mo- teur, doivent être:
      1°) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
      2°) maintenus en bon état de fonctionnement;
      3°) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus; 4°) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
   9.b. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur.

10. Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels, terrassement
   10.a. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
      1°) au moyen d'un étaiement ou d'un talutage appropriés;
      2°) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;
      3°) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entre- tenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;
      4°) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.
   10.b. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
   10.c. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.
   10.d. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.

11. Travaux de démolition
   Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:
   a) des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;
   b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une per- sonne compétente.

12. Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds
   12.a. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments, préfabriqués ou les supports temporaires et les étaiements ne doivent être montés ou dé- montés que sous la surveillance d'une personne compétente.
   12.b. Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.
   12.c. Les coffrages, les supports temporaires et les étaiements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risques les contraintes qui peuvent leur être imposées.

13. Batardeaux et caissons
   13.a. Tous les batardeaux et caissons doivent être:
      1°) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffi- sante;
      2°) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.
   13.b. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.
   13.c. Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.

14. Travaux sur les toitures
   14.a. Là ou cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées aux articles 462, 434.7.1et 434.9.1 du Règlement général pour la protection du travail, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
   14.b. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers lesquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent pas à terre.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 janvier 2001.

ANNEXE IV

PARTIE A
Le contenu du programme du module de cours agréé "complément pour coordinateur", visé à l'article 58, § 2

1° Risques généraux et spécifiques relatifs au bien-être au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles et à la réglementation en la matière;
2° Techniques de coordination;
3° La responsabilité civile, la responsabilité pénale et les compétences du coordinateur et des autres intervenants;
4° Les principes généraux des réglementations pouvant avoir une incidence sur les activités sur les chantiers temporaires ou mobiles, autres que les réglementations concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment:
- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;
- la réglementation concernant les contrats et l'élaboration de contrats;
- les réglementations concernant la signalisation routière;
- les réglementations relatives à l'environnement;

PARTIE B
Les critères auxquels doit satisfaire le cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mo- biles, visé à l'article 58, § 3, et l'examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l'article 58, § 4

Section Ire
Les termes finaux

En sortant du cours les candidats doivent être en mesure, ou en réussissant l'examen spécifique ils doivent avoir fourni la preuve d'être en mesure, notamment:
- de procéder à des analyses de sécurité et de santé de concepts et de méthodes et situations de travail sur le chantier de construction, lors de travaux ultérieurs éventuels à l'ouvrage et, dans la mesure où ils peuvent influencer la sécurité et la santé sur le chantier, dans les environs du chantier, en identifiant les divers types de risques et en proposant les mesures de prévention;
- de suivre l'évolution du niveau de sécurité et de santé des installations pendant leur présence sur le chantier de construction;
- de gérer l'ensemble des risques sur le chantier de construction et en particulier les risques résiduels identifiés par la méthode d'analyse précitée;
- de motiver et de former les autres intervenants, peu importe leur niveau, à garantir leur propre sécurité et santé ainsi que celles des autres personnes concernées par l'ouvrage ou par des travaux ultérieurs à celui-ci.

Lors des examens il est surtout vérifié si les candidats disposent d'une manière suffisante des capacités précitées.

Section II
Le contenu des programmes

A. Introduction
   1° Présentation du cours (pas pertinent pour les examens):
      a) Mise en contact mutuel des participants et des moniteurs;
      b) Présentation de l'objectif général;
      c) Méthodes de formation appliquées;
      d) Evaluation de l'expérience professionnelle utile des participants;
      e) Evaluation des espérances et des besoins des participants;
   2° Présentation des risques généraux sur les chantiers;
   3° Description du cadre général et de la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur- réalisation.
B. Réglementation
   1° Les aspects pertinents de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution;
   2° Les aspects pertinents d'autres réglementations qui peuvent avoir, de façon directe ou indirecte, un lien avec le bien-être au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles, notamment celles concernant:
      a) la fabrication et la mise sur le marché de divers biens et produits, notamment les équipements de travail, les moyens de protection individuelle, les produits et préparations dangereux;
      b) les radiations ionisantes;
      c) les accidents de travail et les maladies professionnelles;
      d) les marchés publics;
      e) l'environnement;
      f) la signalisation.
C. Accidents et dommages à la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles
   1° Définitions et données statistiques;
   2° Suites sur le plan social et économique:
      - pour la victime et ses proches;
      - pour l'entreprise;
      - pour la collectivité;

3° Suites juridiques pour les parties concernées, le recours, la constitution de la partie civile;
4° Les assurances d'accidents de travail, le Fonds des accidents de travail, le Fonds des maladies professionnelles;
5° Localisation des sources d'accidents par rapport aux diverses phases du projet, l'impact du savoir-faire lors du projet;
6° Analyse de la rentabilité de la lutte contre les accidents de travail et les maladies.

D. Les divers acteurs, leur rôle et les aspects juridiques

Les définitions, les missions, les compétences, la composition, le fonctionnement, les responsabilités, l'agrément et les rapports mutuels pouvant s'appliquer selon le cas aux divers acteurs pouvant intervenir sur les chantiers temporaires ou mobiles, notamment:

1° L'employeur, son mandataire ou son préposé;
2° Les services internes et externes pour la prévention et la protection au travail;
3° Le comité pour la prévention et la protection au travail et la délégation syndicale;
4° Les services externes pour le contrôle technique sur le lieu de travail;
5° Le maître d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs;
6° Le coordinateur-projet;
7° Le coordinateur-réalisation;
8° Les organes conseils, notamment, le Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction;
9° Les autorités de surveillance.

E. Risques et mesures de prévention

1° Généralités:
   a) la définition d'un risque;
   b) l'exposé des principes généraux de prévention et leur hiérarchie;
   c) une attention particulière à l'élimination des risques à la source, la mise en œuvre accrue de mesures matérielles lors des risques de lésions graves et intégration des principes généraux de prévention dans le projet et les activités;
   d) l'ergonomie;
   e) la charge psychosociale.
2° Risques spécifiques et mesures de prévention caractéristiques aux activités de la construction:
   a) les risques, la prévention et les mesures de gestion propres à chacune des activités visées à l'article 26, § 1;
   b) les risques, la prévention et les mesures de gestion propres aux activités autres que celles visées à l'article 26, § 1er, notamment dans les domaines suivants (liste non limitative):
      - les substances et préparations dangereuses, les succédanés, l'étiquetage;
      - les agents physiques, biologiques et chimiques;
      - l'électricité;
      - l'incendie et l'explosion;
      - les enceintes fermées;
      - les travailleurs isolés;
3° risques spécifiques d'origine externe aux activités de la construction, notamment:
   - risques propres aux activités industrielles aux abords du ou sur le chantier même;
   - risques propres à la circulation dans les environs immédiats du chantier;
4° mesures en cas d'urgence et lors de danger grave et immédiat;
5° risques lors de l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage, notamment, des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement;
6° un aperçu de tous les types de moyens de protection collective disponibles sur le marché et leur application;
7° un aperçu de tous les types de moyens de protection individuelle disponibles sur le marché et leur application.

F. Méthodes pour le dépistage et l'évaluation des risques

1° Le dépistage, l'analyse et l'évaluation des risques;
2° L'enquête d'accident;
3° L'audit;
4° L'exposé et l'utilisation de diverses techniques d'évaluation des risques.

G. Missions et aptitudes du coordinateur

1° Les missions mentionnées explicitement dans la loi et le présent arrêté;
2° Les aptitudes implicites:
   a) les techniques d'observation, de sensibilisation, de motivation et de communication, avec comme objectif:
      - la persuasion des intervenants de l'importance de la sécurité et de la santé ainsi que de la nécessité de coordination sur les chantiers temporaires ou mobiles;
      - la gestion et la résolution de conflits;
   b) la connaissance en matière de prescriptions contractuelles et les coutumes en matière de marchés privés et publics.

H. Les instruments lors de la coordination

Exposé des objectifs, du contenu et de la combinaison avec, ou l'intégration dans, d'autres documents ou instruments:

1° Le plan de sécurité et de santé;
2° Le journal de coordination;
3° Le dossier d'intervention ultérieur;
4° La structure de coordination;

I. La coordination en pratique
   1° Notamment en ce qui concerne la phase du projet:
      a) prise de connaissance de l'avant-projet et sélection des éléments qui peuvent avoir une influence sur le bien-être des travailleurs, aussi bien pendant l'exécution du projet que lors de l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage, notamment, la nature de l'ouvrage, les aspects architectoniques, les éventuelles constructions existantes à con- server ou à adapter, les matériaux à utiliser, les délais d'exécution, l'implantation et les activités industrielles ou autres sur le chantier ou dans ses environs immédiats;
      b) l'évaluation des risques, l'élaboration des mesures de protection et des manières d'exécution alternatives, nouvelle évaluation des risques résiduels, entretiens avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé du projet et avec les autres personnes concernées ou personnes à impliquer;
      c) l'élaboration du plan de sécurité et de santé, l'ouverture et la tenue du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, les règles générales et spécifiques, l'aménagement du chantier, le transport interne;
      d) l'évaluation de la partie des offres, visée à l'article 30, dans laquelle les candidats décrivent les manières d'exécution qu'ils proposent d'appliquer;
   2° Notamment en ce qui concerne la phase de réalisation:
      a) prise de connaissance du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, prise de connaissance des manières d'exécution pro- posées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution sélectionné ou par les entrepreneurs sélectionnés, entretiens avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'organisation d'une structure de coordination, l'interaction avec les activités industrielles ou autres sur le chantier ou dans ses environs immédiats;
      b) l'adaptation du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure;
      c) mesures pour l'aménagement du chantier, le transport interne vertical et horizontal, le stockage de matériaux et la délimitation de zones et l'accès au chantier, plans d'urgence et mesures lors de danger grave et immédiat;
      d) le contrôle et l'entretien d'équipements de travail et, en particulier, de ceux soumis aux contrôles par un organisme externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
      e) l'interaction et la collaboration entre les divers intervenants;
      f) l'enregistrement et la notification d'infractions aux règles générales et spécifiques et les instructions, la motivation et la persuasion;
      g) la clôture et la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Section III
La défense d'un projet de coordination - modalités visées à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, b, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, b

A. Pour le cours agréé de formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique agréé de niveau A, s'appliquent les modalités suivantes:
   1° Seuls les candidats ayant réussi la partie de l'examen visée respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, a, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, a, sont admis à rédiger et défendre un projet de coordination visé respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, b, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, b;
   2° A cet effet, les organisateurs de ces examens élaborent un ensemble d'au moins dix sujets différents de cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles où une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa.
   Les sujets sont élaborés de sorte qu'ils contiennent les éléments et les conditions connexes nécessaires pour que le candidat puisse élaborer un cas d'espèce de projet de coordination;
   3° Le candidat sélectionne de l'ensemble des sujets présentés, par un choix aveugle, un sujet qu'il élabore en projet de coordination;
   4° Le candidat défend son projet de coordination devant le jury d'examen dans un délai de quinze jours calendrier au moins mais qui ne dépasse pas les trente jours calendrier;
   5° Les organisateurs des examens, modifient suffisamment fréquemment les sujets pour éviter leur diffusion.
B. Pour le cours agréé de formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique agréé de niveau B, s'appliquent les modalités suivantes:
   1° Seuls les candidats ayant réussi la partie de l'examen, visée respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, a, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, a, sont admis à rédiger et défendre un projet de coordination visé respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, b, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, b;
   2° A cet effet, les organisateurs de ces examens élaborent un ensemble d'au moins dix sujets différents de cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles où une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.
   Les sujets sont élaborés de sorte qu'ils contiennent les éléments et les conditions connexes nécessaires pour que le candidat puisse élaborer un cas d'espèce de projet de coordination;
3° Le candidat sélectionne de l'ensemble des sujets présentés, par un choix aveugle, un sujet qu'il élabore en projet de coordination;
4° Le candidat défend son projet de coordination devant le jury d'examen dans un délai de quinze jours calendrier au moins mais qui ne dépasse pas les trente jours calendrier;
5° Les organisateurs des examens modifient suffisamment fréquemment les sujets pour éviter leur diffusion.

ANNEXE V
LISTE D'OUVRAGES VISÉE À L'ARTICLE 4SEPTIES DECIES, § 2

1° les ponts, tunnels, viaducs;
2° les aqueducs, châteaux d'eau;
3° les tours, pylônes;
4° les cheminées d'usine.

ARRÊTÉ ROYAL DU 12 MARS 2003 ÉTABLISSANT LE MODE ET LE DÉLAI DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
1° la loi : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
2° FEDRIS: l'Agence fédérale des risques professionnels;
3° l'entreprise d'assurances : l'entreprise d'assurances visée à l'article 49, alinéa 1er, de la loi;
4° l'accident bénin : l'accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail pour la victime mais seulement des soins pour lesquels l'intervention d'un médecin n'est pas nécessaire et qui ont été prodigués après l'accident, uniquement sur le lieu d'exécution du contrat de travail.

Art. 2. L'employeur, son préposé ou mandataire fait la déclaration, visée à l'article 62 de la loi, auprès de l'entreprise d'assurances dans les (huit jours) à compter du jour qui suit celui de l'accident.
Le comité de gestion des accidents du travail précise le contenu de la déclaration. Il peut prévoir un modèle simplifié de déclaration pour les accidents ayant entraîné moins de quatre jours d'incapacité de travail.
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'accident bénin enregistré dans le registre visé à l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise ne doit pas être déclaré à l'entreprise d'assurances. Si par la suite, l'accident bénin s'aggrave, l'employeur, son préposé ou mandataire fait la déclaration de l'accident dans les huit jours à compter du jour qui suit celui au cours duquel il a été informé de l'aggravation de l'accident bénin.
Le comité de gestion des accidents du travail procédera annuellement à l'évaluation de l'application des dispositions régissant la déclaration des accidents bénins. La première évaluation aura lieu deux ans après l'entrée en vigueur de cet alinéa.

Art. 3. La déclaration se fait soit sur papier à l'aide du formulaire, dont le modèle est fixé par le comité de gestion du Fonds et qui est mis à la disposition par l'entreprise d'assurances, soit au moyen d'un modèle électronique approuvé par le comité de gestion du Fonds sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Art. 4. Abrogé

Art. 5. Dès qu'il en dispose, l'employeur transmet immédiatement à l'entreprise d'assurances une attestation médicale contenant la description des lésions constatées et des suites de l'accident. Le comité de gestion des accidents du travail fixe le modèle de cette attestation.

Art. 6. Dans les cas où le salaire de base ne peut être calculé sur la base de la déclaration visée à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'employeur transmet à l'entreprise d'assurances un relevé détaillé des rémunérations brutes gagnées durant l'année qui précède l'accident, et ce dans les 10 jours ouvrables :
a) après réception de la demande de l'entreprise d'assurances ou des victimes adressée à l'employeur;
b) après réception de la demande des agents visés à l'article 87 de la loi.
Le comité de gestion des accidents du travail fixe le modèle de ce formulaire. Ce relevé peut être remplacé par une copie du compte individuel.

Art. 7. L' arrêté royal du 28 décembre 1971 établissant le modèle et le délai de déclaration d'accident du travail est abrogé.

Art. 8. Le chapitre VI de la loi du 3 mai 1999 portant des dispositions budgétaires et diverses entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Art. 9. Le présent arrêté produits ses effets le 1er janvier 2003.

L'article 6 cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2003.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOI DU 28 JANVIER 2003 RELATIVE AUX EXAMENS MÉDICAUX DANS LE CADRE DES RELATIONS DE TRAVAIL (M.B. 9.4.2003)

Modifié par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 1.7.2010)

CHAPITRE IER. - GÉNÉRALITÉS

Article 1er .- La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 2.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent tant aux relations contractuelles de travail régies par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail qu'aux relations de travail régies par la réglementation relative au statut des agents du secteur public et aux candidats à un poste de travail dans ces secteurs.

CHAPITRE III. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 3.- § 1er . Les tests biologiques, examens médicaux ou les collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur, ne peuvent être effectués pour d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir. En vertu de ce principe et sous réserve des dispositions du chapitre IV, sont notamment interdits l'examen génétique prévisionnel et le test de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. Le Roi peut étendre, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, l'interdiction à d'autres tests biologiques et examens médicaux.

§ 2. Le travailleur ou le candidat travailleur doit être informé par lettre confidentielle et recommandée, dix jours avant l'examen, du type d'information que l'on recherche, de l'examen auquel il sera soumis et des raisons pour lesquelles celui-ci sera effectué.

§ 3. Les tests biologiques et les examens médicaux ne peuvent être demandés ou exécutés que par le conseiller en prévention-médecin du travail qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur fait appel. Toute déclaration d'inaptitude doit être motivée par écrit par le conseiller en prévention médecin du travail qui doit la transmettre à un médecin désigné par l'intéressé, sous peine de nullité. Le Roi peut définir des conditions et des modalités supplémentaires pour ce qui est de l'élaboration et de la transmission de la motivation écrite par le médecin. Le conseiller en prévention-médecin du travail du travail communique sa décision à l'employeur et au candidat au moyen de la fiche d'examen médical prescrite en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 4.- Chaque employeur a l'obligation d'informer le travailleur ou le candidat travailleur des affections qui peuvent être aggravées par l'emploi proposé ou la fonction exercée.

CHAPITRE IV. - EXCEPTIONS

Art. 5.- Dans le respect des dispositions visées à l'article 3, le travailleur ou le candidat travailleur ne peut être soumis à un examen médical interdit en vertu de la présente loi que dans les cas déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le Roi détermine, également par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions dans lesquelles les examens autorisés en vertu de l'alinéa 1er seront effectués. A cet effet, le ministre compétent consulte le Comité consultatif de bioéthique, institué par l'accord de coopération du 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, approuvé par la loi du 6 mars 1995.

Art. 6.- L'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est applicable aux informations recueillies dans le cadre d'examens médicaux.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7.- Toute personne qui s'estime lésée peut introduire, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer les dispositions de la présente loi. Le Roi peut, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, instituer des procédures de recours contre la décision que le conseiller en prévention-médecin du travail a prise sur la base des résultats de l'examen médical d'embauche visé à l'article 3.

Art. 8.- Peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application du chapitre III de la présente loi donnerait lieu pour la défense des droits de leurs membres:

1. les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, telles que définies à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail et les commissions paritaires;
2. les organisations professionnelles représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
3. les organisations représentatives des travailleurs indépendants. Ce pouvoir des organisations ne porte pas atteinte au droit des membres d'agir personnellement en justice ou d'intervenir dans l'instance.

Art. 9.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social. Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

LOI DU 10 AVRIL 1971 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (M.B. 24.04.1971)

CHAPITRE 1ER. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1ÈRE. CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :
1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
2° abrogé
3° l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Art. 2. La présente loi est également applicable aux armateurs qui exploitent leur propre bâtiment ; ils sont réputés être à la fois employeur et travailleur.

Art. 3. Le Roi peut :
1° suivant les conditions qu'Il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes ; le Roi peut, en même temps, désigner la personne qui est considérée comme employeur ;
2° fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la présente loi à certaines catégories de personnes.

Art. 4. La présente loi n'est pas applicable :
1° aux personnes auxquelles la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable ;
2° aux militaires et personnes assimilées qui sont assujettis aux lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948 ;
3° aux personnes qui se trouvent dans un lien statutaire avec HR Rail
4° aux personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (cpas), d'une province, d'une association de commune ou d'une association de cpas visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et leurs remplaçants, visés à l'article 37quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.
5° ....

Art. 5. Pour l'application de la présente loi sont assimilés :
1° aux travailleurs : les personnes assimilées à ceux-ci pour l'application des lois visées à l'article premier et les personnes auxquelles le Roi a étendu la présente loi en exécution de l'article 3 ;
2° aux employeurs: ceux qui occupent les personnes visées au 1°;
3° à un contrat de louage de travail: les relations de travail entre personnes assimilées à des employeurs et travailleurs;
4° à une entreprise: les établissements des personnes assimilées aux employeurs.
Pour l'application du chapitre II de la présente loi, on entend par :
1° cohabitation légale : la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;
2° cohabitant légal ou partenaire cohabitant légal : la personne qui cohabite légalement avec un partenaire et qui a établi avec celui-ci, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.

Art. 6. § 1er. La nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la présente loi.

§ 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

§ 3. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la présente loi ont été observées.

SECTION 2. DÉFINITION

Art. 7. Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.
Est également considéré comme accident du travail, l'accident subi par le travailleur en dehors du cours de l'exécution du contrat, mais qui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat.
L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. L'accident causé par le terrorisme, comme défini dans la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et survenu pendant l'exécution du contrat de travail, est considéré comme étant survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.
L'accident qui survient au télétravailleur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail :
1° s'il se produit sur le ou les lieux que ce dernier a choisi par écrit comme lieu d'exécution de son travail;

2° s'il se produit durant la période de la journée prévue par écrit comme période pendant laquelle le travail peut s'effectuer. A défaut d'une telle mention dans la convention écrite, la présomption s'appliquera pendant les heures de travail que le télétravailleur devrait prester s'il était occupé dans les locaux de l'employeur.

Art. 8. § 1er. Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.
Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :
1° par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail;
2° pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie ou à l'école.
Le travailleur est réputé se trouver également au lieu du travail lorsque, notamment :
1° il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur;
2° il assiste à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité ;
3° il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur, à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.
4° il se présente auprès du conseiller en prévention-médecin du travail:
- pour une consultation spontanée en application de la législation sur la surveillance de la santé des travailleurs;
- pour une visite de pré-reprise du travail dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs; cette visite peut avoir lieu avant la reprise effective du travail pendant la période d'incapacité de travail.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil.

§ 2. Est notamment assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru :
1° du lieu du travail vers le lieu où il prend où se procure son repas et inversement ;
2° de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence;
3° du lieu où il travaille en exécution d'un contrat de louage de travail avec un employeur, au lieu où il travaillera en exécution d'un contrat de louage de travail avec un autre employeur ;
4° pour se rendre de l'endroit où il travaille au lieu où il perçoit en espèces tout ou partie de sa rémunération ou du montant qui y correspond, et inversement ;
5° pour chercher un nouvel emploi pendant le délai de préavis, dans les limites fixées par la législation sur les contrats de louage de travail et avec l'autorisation de l'employeur ;
6° pour se rendre, même en dehors des heures de travail, de sa résidence ou du lieu où il a repris du travail, chez son précédent employeur afin de remettre ou de recevoir des documents prescrits par la législation sociale, des vêtements ou des outils, et inversement ;
7° du lieu d'embauchage au lieu d'exécution du travail pour les travailleurs occupés par des entreprises de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations et des employeurs s'occupant de réparation de bateaux, lorsqu'il n'y a pas de contrat préalablement conclu ;
8° par les marins en vue de leur enrôlement, du bureau d'embauchage pour marins au commissariat maritime ;
9° du lieu où le travailleur à domicile oeuvre à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un employeur lui a confiés au lieu où il prend ou délivre ces matières ou produits, et inversement ;
10° du lieu où le travailleur se trouve ou doit se trouver pour l'exécution d'une mission, au lieu où il prend ses loisirs et inversement, sauf interdiction expresse de l'employeur ;
11° par le travailleur qui, ayant la qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, suit des cours de formation syndicale, du lieu de sa résidence ou de son lieu de travail au centre de formation où il se rend pour suivre ces cours et inversement.

Art. 9. Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

CHAPITRE II. RÉPARATION

SECTION IÈRE. ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

Art. 10. Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante alloué à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Art. 11. Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'entreprise d'assurances prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer ; l'entreprise d'assurances se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives.

Art. 12. Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée :

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident , ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident;
2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que :
le mariage ou la cohabitation légale contractée après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou, un enfant soit issu du mariage ou de la cohabitation légale ou, au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

Art. 13. (L 29.04.1996, art. 2 ; En vigueur : 13-06-1979 pour les décès survenus depuis cette date. Par dérogation les nouvelles dispositions des articles 13, §§ 4 et 5, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail entrent en vigueur le 30.04.1996 et concernent uniquement les accidents survenus à partir de cette date.)

§ 1er. Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants du conjoint ou du cohabitant légal de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, s'ils sont nés ou conçus au moment du décès de la victime.;

§ 3. Les enfants visés au § 1er et au § 2, orphelins de père et de mère reçoivent chacun une rente égale à 20 % de la rémunération de base sans que l'ensemble ne puisse dépasser 60% de ladite rémunération.

§ 4. Les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs parents sont assimilés à des orphelins pour l'application du présent article.

§ 5. abrogé

§ 6. La rente accordée en application du § 2 et du § 3 aux enfants du conjoint ou du cohabitant légal de la victime est diminuée du montant de la rente accordée à ces enfants du chef d'un autre accident mortel du travail. Le montant total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur au montant de la rente accordée aux enfants de la victime.

Art. 14. § 1er. Les enfants adoptés par une seule personne reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 p.c. de la rémunération de base de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à:
15 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération ;
20 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 3. Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 353-15 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.

§ 4. En cas de concours des intérêts des enfants adoptés et de ceux des autres enfants, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants. (L 29.04.1996, art. 3 ; En vigueur : 13.06.1979 pour les décès survenus depuis cette date)

§ 5. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à l'adoption simple.

Art. 15. § 1er. (L 29-04-1996, art. 2 ; En vigueur : 13-06-1979 pour les décès survenus depuis cette date. Par dérogation les nouvelles dispositions de l'article 15, § 1, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail entre en vigueur le 30.04.1996 et concerne uniquement les accidents survenus à partir de cette date.) Le père et la mère de la victime qui, au moment du décès, ne laisse ni conjoint , ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires reçoivent chacun une rente viagère égale à 20 % de la rémunération de base.
Si la victime laisse au moment du décès, un conjoint ou un cohabitant légal sans enfants bénéficiaires, la rente pour chacun des ayants droit visés à l'alinéa précédent est égale à 15 % de la rémunération de base.
Les adoptants ont les mêmes droits que les parents de la victime.

§ 2. En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, chaque ascendant du prédécédé reçoit une rente égale à :
15 p.c. de la rémunération de base s'il n'y a ni conjoint, ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires ;
10 p.c. de la rémunération de base s'il y a un conjoint ou un cohabitant légal, sans enfants bénéficiaires.

Art. 16. Les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires reçoivent, si leur père ou leur mère est décédé, une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.
Si leur père et leur mère sont décédés, ils reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chacun d'eux, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.
Toutefois, s'il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père ou de mère ont, par souche, des droits égaux à ceux des enfants; la rente accordée à chaque souche de petits-enfants est fixée à 15 p.c. et partagée par tête.
Si les petits-enfants visés à l'alinéa précédent sont orphelins de père et de mère, la rente par souche est portée à 20 p.c.
La rente octroyée aux petits-enfants est diminuée du montant de la rente octroyée aux petits-enfants précités en raison d'un autre accident du travail.
Sont assimilés aux petits-enfants, pour autant qu'ils n'aient pas encore droit à une rente suite au même accident mortel du travail, les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime ou du conjoint ou du cohabitant légal, même si leurs père et mère sont encore en vie. Si la victime ne laisse pas d'enfants bénéficiaires chacun d'eux reçoit une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération. Si la victime laisse des enfants ou petits-enfants bénéficiaires, les enfants assimilés aux petits-enfants sont réputés former une souche. La rente accordée à cette souche est fixée à 15 % et est partagée par tête.

Art. 17. Les frères et sœurs de la victime qui ne laisse aucun autre bénéficiaire, reçoivent chacun une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

Art. 17bis.En cas d'établissement de la filiation ou d'octroi de l'adoption après le décès de la victime et si cette filiation ou adoption a une influence sur les droits des autres ayants droit, celle-ci n'a d'effet pour l'application de la présente section qu'à partir du jour où la décision définitive qui établit la filiation ou accorde l'adoption est notifiée à l'entreprise d'assurances.
Si les droits d'autres ayants droit ont été établis par un accord ou par une décision judiciaire, la modification de ces droits est constatée par un nouvel accord ou par une nouvelle décision judiciaire.

Art. 17ter. Si une rente est octroyée à un enfant, mineur au moment du décès, après le règlement définitif de l'accident au moyen d'un accord entériné ou d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, et si cet octroi a une influence sur les droits des autres ayants droit, celui-ci n'a d'effet pour ces ayants droit, pour l'application de la présente section, qu'à partir du jour où la modification de ces droits est constatée au moyen d'un nouvel accord entériné ou d'une nouvelle décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 18. Si le nombre d'ayants droit visés aux articles 13, 14, 16 ou 17 est supérieur à 3, le taux de 15 p.c. ou de 20 p.c. est diminué, pour chaque ayant droit, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'ayants droit.
Les taux maximums de 45 p.c. et de 60 p.c. restent applicables à tous les ayants droit aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que deux ayants droit, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 ou à 20 p.c.
Pour l'application du présent article, chaque souche est considérée comme une unité, dans le cas visé à l'article 16, alinéas 3, 4 et 6.

Art. 19. Les enfants, petits-enfants, frères et sœurs reçoivent une rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans.
La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.
Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2, les enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés reçoivent une rente aux conditions fixées par le Roi. Le Roi détermine également la manière selon laquelle l'insuffisance de la diminution de la capacité physique ou mentale de ces ayants droit est constatée.

Art. 20. Les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit.
Si la victime est un apprenti qui ne recevait pas de rémunération, les bénéficiaires ont néanmoins droit à la rente s'ils vivaient sous le même toit.

Art. 20bis. Pour les ascendants, la rente reste due jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus.
La victime est considérée comme la principale source de revenus lorsque la partie de ses revenus qui servait effectivement de contribution, tant en espèces qu'en nature, à l'entretien des ascendants était, au moment de l'accident, supérieure aux revenus globalisés des ascendants, dans lesquels la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime n'est pas incluse. Pour la fixation de la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime, les frais de son propre entretien ne sont pas pris en considération. (Loi du 08.06.2008, art. 59; En vigueur : pour les accidents survenus à partir du 16.06.2008)

Art. 21. Les rentes visées aux articles 12 à 17 sont dues à partir de la date du décès de la victime.

SECTION II. INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Art. 22. Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.

L'indemnité afférente à la journée au cours de laquelle l'accident survient ou au cours de laquelle l'incapacité de travail débute est égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritée par la victime.

Art. 22bis. Sans préjudice de toute autre initiative visant à la remise au travail, la victime ou la personne qu'elle habilite à cet effet a toujours le droit de solliciter pendant la période d'incapacité temporaire de travail un examen devant le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances afin de faire fixer ses possibilités de remise au travail et ses capacités restantes.
Lorsque l'incapacité temporaire de travail se prolonge pendant nonante jours civils consécutifs ou non, le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances se prononce de manière motivée, dans chaque rapport d'examen qui ne conclut pas à la déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail ou ne constate pas que l'incapacité présente un caractère permanent, sur l'incapacité temporaire partielle de travail ainsi que sur les capacités restantes et les possibilités de la victime de reprendre le travail, le cas échéant après des mesures de rétablissement de la capacité de travail.
Le Roi détermine les conditions et les modalités de la notification du rapport d'examen du médecin-conseil, ainsi que les mentions que cette notification doit obligatoirement comporter.

Art. 22ter. Dans le cas où l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'entreprise d'assurances peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire.
La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du conseiller en prévention- médecin du travail dans les cas où cet avis est prescrit par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et dans les cas où la victime s'estime inapte à reprendre le travail.
Les dispositions de cet article et de l'article 22bis s'appliquent par analogie au Fonds des accidents du travail à l'égard des victimes visées à l'article 25bis.

Art. 23. Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'entreprise d'assurances peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail lorsque cet avis est prescrit par le Règlement général pour la protection du travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail.
Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalente à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.
Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale:
1° si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation ;
2° si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation ;
3° si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposés ou si elle y met fin.
Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.
Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.
Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire totale de travail.

Art. 23. Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, la victime a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail aussi longtemps qu'elle n'est pas remise au travail et que le délai d'une offre de remise au travail n'est pas expiré. Le Roi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles une offre de remise au travail est faite.
Les indemnités pour incapacité temporaire totale sont également dues pendant toutes les périodes nécessaires à l'acquisition, à la mise en service, à la réparation et à l'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie et pendant toutes les périodes nécessaires à la mise en œuvre des mesures visant à rétablir la capacité de travail sur lesquelles l'entreprise d'assurances a marqué son accord.
Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'indemnité à laquelle a droit la victime qui a repris le travail, sans que cette indemnité puisse être inférieure à la différence entre le salaire gagné du fait de la remise au travail et les indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.
Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'indemnité à laquelle a droit la victime dans les cas où la remise au travail est suspendue ou arrêtée indépendamment de la volonté de la victime et tient compte pour cela de l'obligation de maintien de paiement et de l'éventuelle intervention dans la perte de salaire sur la base d'autres régimes de sécurité sociale.
La victime qui refuse ou interrompt prématurément et sans motif valable la remise au travail ou la réadaptation professionnelle et le recyclage qui lui sont offerts a droit à une indemnité correspondant à son taux d'incapacité calculée en fonction de ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans la profession qui lui est nouvellement proposée.

Art. 23bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 39, après une période de trois mois à compter du jour de l'accident, les indemnités visées aux articles 22 et 23 sont adaptées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'indemnité journalière est liée à l'indice-pivot en vigueur à la date de l'accident en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 2 août 1971 précitée.

Art. 24. Si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi. Si la victime ne se présente pas devant le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances sans avoir fait part d'un motif valable et après avoir été mise en demeure par l'entreprise d'assurances par lettre recommandée, l'entreprise d'assurances peut lui notifier sa décision de déclaration de guérison.
Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ladite allocation annuelle est diminuée de 50 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 p.c. et de 25 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à 5 p.c. ou plus, mais moins que 10 p.c.
Si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins dix-neuf ans et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe.
Le montant annuel de cette allocation complémentaire ne peut dépasser le montant dudit revenu minimum mensuel moyen garanti, multiplié par douze.
Si l'utilisation d'un appareillage de prothèse ou d'orthopédie pris en charge par l'entreprise d'assurances et non prévu au moment du règlement de l'accident du travail a une incidence sur le degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, ce taux peut être revu par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée, même après l'expiration du délai visé à l'article 72.
En cas d'hospitalisation de la victime, à charge de l'entreprise d'assurances, dans un établissement hospitalier comme défini à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, visée à l'alinéa précédent, n'est plus due à partir du 91e jour d'hospitalisation ininterrompue.
A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 72, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

Art. 24bis. Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, l'entreprise d'assurances ne peut retenir l'allocation pour l'aide d'une tierce personne sur la base de l'article 24, alinéa 7, que jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 72.
En cas d'hospitalisation de la victime, à charge de FEDRIS, dans un établissement hospitalier comme défini à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 après l'expiration du délai visé à l'article 72, l'indexation ou l'allocation n'est pas due à partir du 91e jour d'hospitalisation ininterrompue, ceci à concurrence de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne visée à l'article 24, alinéa 4, majorée de l'indexation ou de l'allocation pour cette prestation.
Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, en cas de prise en charge par FEDRIS, après l'expiration du délai visé à l'article 72, d'un appareillage de prothèse ou d'orthopédie non prévu au moment du règlement de l'accident du travail dont l'utilisation a une incidence sur le degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, le droit de la victime aux indexations et allocations à la charge du Fonds est calculé en fonction de cette incidence selon les conditions fixées par le Roi.

Art. 24ter. Pour l'application des articles 24, alinéa 6, et 24bis, alinéa 2, de la présente loi, toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente, est censée être la prolongation de cette dernière.

Art. 25. Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22, 23 et 23bis.
Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche temporairement totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée. (L 13.07.2006, art. 75 ; les mots "et professionnelle" sont supprimés; le mot "temporairement" est inséré entre les mots "empêche" et "totalement"; En vigueur : à déterminer par le Roi)
Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c.

Art. 25bis. Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, FEDRIS fixe et paie ces indemnités lorsque les aggravations temporaires visées à l'article 25, alinéa 3, se produisent après le délai fixé à l'article 72 en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c.

Art. 25ter. L'employeur redevable d'une rémunération garantie, conformément aux articles 52, 70 ou 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à la victime d'un accident du travail survenu chez un autre employeur est subrogé dans les droits de la victime selon les modalités fixées par le Roi.
En l'occurrence, le Roi précise à qui seront payées les indemnités d'incapacité temporaire de travail relatives à la période couverte par la rémunération garantie.

Art. 26. Si la victime a besoin d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, la déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail fait l'objet d'un accord entre parties ou d'une décision coulée en force de chose jugée.
Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils. Cette disposition est également d'application si l'accident n'a pas produit une lésion.

Si la victime subit du fait du dommage visé à l'alinéa 1er une incapacité temporaire de travail, elle a droit, pendant la période qui est nécessaire à la réparation ou au remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie, aux indemnités prévues aux articles 22 ou 23 et 23bis.

Art. 27. Pour les jours au cours desquels la victime interrompt son travail à la demande de l'entreprise d'assurances ou d'une juridiction du travail en vue d'un examen résultant de l'accident, l'entreprise d'assurances doit à la victime une indemnité égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritée par la victime. Pour l'application de la législation sociale, les jours d'interruption de travail sont assimilés à des jours de travail effectif.
L'alinéa 1er est également d'application à FEDRIS.

SECTION 2BIS. ALLOCATIONS

Art. 27bis. Les rentes visées aux articles 12 à 17 et les allocations annuelles et rentes pour une incapacité de travail d'au moins 10 p.c. sont adaptées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.
Ces allocations annuelles ou les rentes réellement payées sont rattachées à l'indice pivot en vigueur à la date de l'accident en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 2 août 1971 précitée.
Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux allocations annuelles et rentes qui correspondent à un taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. et dont la valeur est versée en capital à FEDRIS en application de l'article 45quater, alinéas 3 et 4.
Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas trois et quatre, antérieurs au 1er janvier 1997, les allocations annuelles correspondant à un taux d'incapacité de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. sont liées à l'indice des prix à la consommation jusqu'à la date du 1er janvier 1997.
Par dérogation aux alinéas 1er et 2, l'allocation annuelle et la rente visées à l'article 24, alinéa 4, suivent les indexations et les adaptations du revenu minimum mensuel moyen garanti qui découlent de la convention collective de travail visée à l'article précité.
En outre, des allocations, dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi, sont accordées à certaines catégories de victimes ou leurs ayants droit.

Art. 27ter. Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, l'indexation, les adaptations et les allocations visées à l'article 27bis et, pour les accidents visés à l'article 45quater, les allocations fixées par le Roi, (L 22.02.1998, art. 2 ; En vigueur: 01.01.1994 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas premier et deux, et le 01.01.1997 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 3 et 4) sont à charge de FEDRIS.
Pour toutes les victimes et leurs ayants droit, les allocations de réévaluation et les réévaluations des allocations visées à l'article 27bis, dernier alinéa, dues à partir du 1er janvier 2012 sont à charge de FEDRIS. Le Roi peut mettre également à charge de FEDRIS précité les allocations précitées qui seront payées pour la première fois après l'année 2012.

Art. 27quater. La victime d'un accident du travail et les ayants droit visés aux articles 12 à 17 inclus, peuvent prétendre à une allocation spéciale à charge de FEDRIS, s'ils fournissent la preuve que l'accident ne donnait pas lieu, au moment du fait dommageable, à une réparation comme accident du travail ou comme accident sur le chemin du travail, alors que l'application de la loi au moment de la demande aurait donné lieu à l'octroi d'une rente.
Le Roi fixe le montant et les modalités d'octroi de l'allocation spéciale, ainsi que les conditions d'intervention de FEDRIS en faveur des personnes ayant droit à l'allocation spéciale en matière de prise en charge des périodes d'incapacité temporaire de travail, des frais inhérents aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires du fait de l'accident.

SECTION 3 : SOINS MÉDICAUX
SECTION 3 : FRAIS POUR SOINS MÉDICAUX, RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE, RECYCLAGE ET DÉPLACEMENT

Art. 28. La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

Art. 28bis. Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988 les frais pour les soins visés à l'article 28, ne sont à charge de l'entreprise d'assurances que jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 72. Passé ce délai, ils sont à charge de FEDRIS.
Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie n'est à charge de l'entreprise d'assurances que jusqu'à la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord ou de la décision visée à l'article 24.
Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et est calculée de la manière fixée par le Roi.
Cette indemnité est versée par l'entreprise d'assurances à FEDRIS dans le mois qui suit l'homologation ou l'entérinement de l'accord ou la décision visée à l'article 24.

Art. 29. (L 24.12.2002, art. 137 ; En vigueur : demandes à partir 22.06.2007/AR 05.06.2007, art. 20 ; s'appliquant aux demandes d'agrément introduites à partir de cette date. Les agréments avant 22.06.2007 sont caducs de plein droit au 01.01.2010) La victime a le libre choix du dispensateur de soins, sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur a institué à sa charge un service médical agréé par le Roi ou s'est affilié auprès d'un service médical agréé. Le Roi détermine les conditions de création, de fonctionnement et d'affiliation ;

2° l'employeur a désigné pour chaque type de soins fournis dans le service au moins trois dispensateurs de soins à qui la victime peut s'adresser, sauf pour ce qui est des premiers soins ;

3° la création du service ou l'affiliation auprès du service, les noms des dispensateurs de soins et la délimitation géographique de l'obligation de s'adresser au service médical sont mentionnés dans le règlement de travail ou, en ce qui concerne les gens de mer, au rôle d'équipage ;

4° les travailleurs sont consultés suivant les conditions fixées par le Roi ;

5° la victime est liée par un contrat de travail à l'employeur au service duquel l'accident a eu lieu.

Lorsque la victime s'adresse à un dispensateur de soins autre que celui du service médical institué en vertu de l'alinéa 1er, les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurances suivant les conditions et suivant le tarif fixés par le Roi.

Art. 30. abrogé

Art. 31. Lorsque la victime a le libre choix du dispensateur de soins, les frais pour soins de santé sont remboursés suivant les conditions et suivant le tarif fixés par le Roi.

Art. 32. Au cours du traitement, l'entreprise d'assurances peut, dans le cas où la victime a le libre choix, désigner un médecin chargé de contrôler le traitement.
Au cours du traitement, la victime ou ses ayants droit peuvent, dans le cas où la victime n'a pas le libre choix, désigner un médecin chargé de contrôler le traitement.
Le médecin chargé de contrôler le traitement aura libre accès auprès de la victime pour autant qu'il en avertisse le médecin traitant.
Le Roi détermine les honoraires dus au médecin désigné par la victime. Ils sont supportés à concurrence de 90 p.c. par l'entreprise d'assurances.

Art. 32bis. L'entreprise d'assurances prend en charge les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage dont elle et la victime reconnaissent la nécessité du fait de l'accident du travail. Elle prend en charge les frais si la reconnaissance se fait à une date précédant la date de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail visée à l'article 24, alinéa 1er, ou à la date à laquelle l'incapacité présente le caractère de la permanence visé à l'article 24, alinéa 2.
Le Roi fixe les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage qui entrent en ligne de compte pour la prise en charge, les conditions auxquelles l'entreprise d'assurances et la victime donnent leur accord, ainsi que les tarifs sur la base desquels les frais sont pris en charge.
L'habilitation conférée au Roi par le présent article expire quatre ans (Loi du 08.06.2008, art. 33; En vigueur : 26.06.2008) après la publication de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle.
Les arrêtés pris en vertu de cette habilitation cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de la date de leur entrée en vigueur.

Art. 32bis. L'entreprise d'assurances prend en charge les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage dont elle et la victime reconnaissent la nécessité du fait de l'accident du travail. Elle prend en charge les frais si la reconnaissance se fait à une date précédant la date de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail visée à l'article 24, alinéa 1er, ou la date à laquelle l'incapacité présente le caractère de la permanence visé à l'article 24, alinéa 2.
Le Roi fixe les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage qui entrent en ligne de compte pour la prise en charge, les conditions auxquelles l'entreprise d'assurances et la victime donnent leur accord, ainsi que les tarifs sur la base desquels les frais sont pris en charge.

Art. 33. Dans les conditions fixées par le Roi, la victime, le conjoint, le cohabitant légal, les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée résultant de l'accident.

SECTION 4. RÉMUNÉRATION DE BASE

Art. 34. On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.
La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année des prestations en tant que travailleur à temps plein.
Pour l'application de la présente section et ses arrêtés d'exécution, les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 35. Pour l'application de la présente loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire - rendue obligatoire ou non par arrêté royal - d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur. Le pécule de vacances n'est pas considéré comme rémunération pour le calcul des indemnités dues pour l'incapacité temporaire. (L 11.07.2005, art. 2 ; En vigueur : 01.07.2005 pour les accidents survenus à partir de cette date)
Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme rémunération :

- les sommes versées à titre de remboursement des frais de transport exposés réellement par le travailleur à charge de l'employeur ;
- les montants versés au titre de remboursement des frais inhérents au travail à domicile;
- les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail, ainsi que les montants que l'employeur paie au travailleur afin de s'acquitter de son obligation de fournir les outils ou vêtements de travail ;
- les indemnités accordées en cas de fermeture d'entreprises ;
- l'indemnité d'éviction du représentant de commerce ;
- les indemnités dues au travailleur lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires ;
- les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances.

Le Roi peut après avis du Conseil National du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre ou limiter la notion de « rémunération» définie ci-dessus. (AR n° 39 31.03.1982, art. 2. Cette modification produit son effet le 1er avril 1982 pour les accidents survenus à partir de cette date. Voir AR 19.04.1982)
La rémunération à prendre en considération ne peut être inférieure à la rémunération, fixée par convention collective, conclue en vertu de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, pour un travailleur appartenant à la même qualification professionnelle que la victime.
Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les employés dont le contrat prend fin, le pécule de vacances est considéré comme rémunération pour le calcul des indemnités due pour l'incapacité temporaire à partir de la date de la fin du contrat. (L 11.07.2005, art. 2 ; En vigueur : 01.07.2005 pour les accidents survenus à partir de cette date)

Art. 35bis. (Inséré par L 24.07.2008, art. 168; En vigueur : 01.01.2008) Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme de la rémunération les avantages non récurrents liés aux résultats accordés aux travailleurs en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique "Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) à concurrence du plafond prévu à l'article 38, § 3novies, de la loi du 29 juin 1981.

Art. 36. § 1er. Lorsque la période de référence telle qu'elle est fixée par l'article 34, deuxième alinéa, est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur à cause de circonstances occasionnelles est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.
La rémunération hypothétique est égale à la multiplication du nombre de journées ou d'heures non prestées pendant la période de référence par la rémunération à laquelle le travailleur a droit divisée par le nombre de jours ou d'heures prestés.

§ 2. Lorsque le travailleur est occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise ou dans la fonction exercée au moment de l'accident, la rémunération hypothétique, afférente à la période antérieure, est calculée en raison de la rémunération journalière moyenne des personnes de référence.
Sur simple demande de l'entreprise d'assurances ou des agents visés à l'article 87, l'employeur de la victime ou, le cas échéant, l'employeur qui appartient à la même branche d'activités communique le numéro d'identification des personnes de référence visé à l'article 8, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

§ 3. Lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise ne comportant qu'une période limitée de travail par an, la rémunération est complétée par les gains acquis pendant la période nécessaire pour parfaire l'année. Lorsque, pour tout ou partie de cette période, il n'y a pas de gain, la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique calculée conformément aux dispositions du § 1er.

Art. 37. Lorsqu'en vertu d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, la victime bénéficie de prestations qui ne sont octroyées qu'à condition que les limites légales du travail autorisé des pensionnés ne soient pas dépassées, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé.
En ce qui concerne les accidents qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, celle-ci est d'application aux indemnités qui, à la date d'entrée en vigueur, n'étaient pas encore définitivement fixées conformément à l'article 24, alinéa 2.

Art. 37bis. (AR n° 39 31.03.1982, art. 3 - Cet article produit ses effets le 1er avril 1982 pour les accidents survenus à partir de cette date. Voir AR 19.04.1982) **§ 1er**. Lorsque la victime est engagée dans les liens d'un contrat en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes dudit contrat de travail.

§ 2. Lorsque la victime est engagée dans les liens de plusieurs contrats en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail est fixée en tenant compte des salaires qui lui sont dus aux termes desdits contrats de travail.

Art. 37ter. Dans le cas où l'incapacité de travail n'excède pas trente jours, la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour cette incapacité est, sans préjudice des dispositions des articles 37, 37bis et 39, égale à la rémunération journalière moyenne déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de « rémunération journalière moyenne » en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, multipliée par le nombre de jours où la victime est censée effectuer un travail normal conformément à son horaire de travail normal pendant la période de référence visée à l'article 34 , diminué du nombre de jours de congé légal. (L 11.07.2005, art. 3 ; En vigueur : 01.07.2005 pour les accidents survenus à partir de cette date)

Art. 38. Lorsque la victime est un apprenti ou un mineur d'âge et que l'accident a occasionné une incapacité temporaire de travail, la rémunération est complétée le cas échéant par une rémunération hypothétique ou par d'autres gains comme prévu à l'article 36. Lorsque, pendant la période d'incapacité temporaire de travail, le mineur d'âge devient majeur ou que le contrat d'apprentissage de l'apprenti prend fin, la rémunération de base pour le calcul de l'indemnité journalière est, à partir de cette date, fixée conformément à l'alinéa ci-dessous.
Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime et que l'apprenti ou le mineur d'âge ne bénéficiait d'aucune rémunération ou d'une rémunération inférieure à la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage, la rémunération de base est calculée sur cette dernière rémunération moyenne.

Art. 39. Lorsque le salaire annuel dépasse le montant mentionné ci-après, ce salaire, en ce qui concerne la fixation des indemnités et des rentes, n'est pris en compte qu'à concurrence de ce montant fixé comme suit:
1° avant le 1er septembre 2004 : 24.400,16 EUR (indice 103,14; base 1996 = 100);
2° à partir du 1er septembre 2004 : 31.578 EUR (indice 111,64; base 1996 = 100);
3° à partir du 1er janvier 2005 : 32.106,79 EUR (indice 111,64; base 1996 = 100);
4° à partir du 1er janvier 2007 : 33.737,51 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100);
5° à partir du 1er janvier 2009 : 34.008,45 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100);
6° à partir du 1er janvier 2012 : 34.247,87 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100);
7° à partir du 1er janvier 2013 : 34.932,83 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100)
(Loi-programme 28.06.2013, art. 38 – En vigueur : 01.01.2013).
8° à partir du 1er janvier 2016 : 35 369,49 EUR (index 102,10 ; base 2004 = 100)
(L. 23.04.2015, art. 8 –En vigueur : 01.01.2016)
9° à partir du 1er janvier 2018 : 35.652,45 EUR (index 102,10; base 2004 = 100)

En ce qui concerne les apprentis et les travailleurs mineurs d'âge, atteints d'une incapacité temporaire de travail, la rémunération ne peut être inférieure à 5 496,09 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100).

Les montants de ces rémunérations sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités fixées par le Roi.
Le Roi peut modifier ces montants, après avis du Conseil national du Travail.
Les montants des rémunérations visés aux alinéas 1er et 3, qui sont pris en considération pour la fixation des indemnités et rentes, sont exclusivement ceux d'application à la date de l'accident.

Art. 39bis. Sans préjudice de l'application de l'article 39, alinéas 1er et 3, la rémunération plafonnée à concurrence de laquelle les indemnités et rentes sont prises en charge par les entreprises d'assurances est fixée à 26 410 EUR. Le Roi augmente ce montant, le cas échéant graduellement, par arrête délibéré en Conseil des ministres, moyennant compensation des coûts pour les employeurs, engendrés par cette augmentation.
La différence entre les indemnités et rentes fixée conformément à l'article 39, alinéas 1er et 3, et l'alinéa précédent est prise en charge par FEDRIS sous les conditions et selon les techniques de financement fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 40. La rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365.
Si le quotient de la division comporte une fraction d'eurocent, celle-ci est négligée lorsqu'elle n'atteint pas un demi-eurocent et est comptée pour un eurocent lorsqu'elle atteint ou dépasse un demi-eurocent.

SECTION 5. PAIEMENT

Art. 41. L'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 10 est payée dans le mois qui suit le décès à la personne qui a pris ces frais en charge. À défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard sont dus de plein droit sur cette indemnité.
Les frais de transfert visés à l'article 11 et les frais visés à la section 3 du présent chapitre, à l'exception de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28bis, alinéa 3, sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai.

Art. 42. Les indemnités temporaires sont payables par l'entreprise d'assurances aux mêmes époques que les salaires.
Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les conditions, les modalités et la périodicité selon lesquelles sont payées les allocations annuelles et les arrérages des rentes ainsi que les allocations ...
Les indemnités prévues par le présent article portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.)

Art. 42bis. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la présente loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.
FEDRIS est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui, par application de l'alinéa 1er, ne peut pas être cumulée avec une pension. La valeur de cette partie, qui correspond à une allocation et rente liées le cas échéant à l'indice des prix à la consommation, est versée en capital à FEDRIS. Le Roi détermine, par arrête délibéré en Conseil des ministres, les conditions, délais et modalités de ce transfert.
Sans préjudice des dispositions des articles 51bis et 51ter (avec exceptions ; voir AR 08.08.1997), les organismes et personnes visés aux articles 49, 51 et 106, transfèrent à FEDRIS, en cas de cumul donnant lieu à subrogation, les prestations dues diminuées de la partie versée en capital conformément à l'alinéa précédent, dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.
Par ce versement, les droits et obligations des organismes et personnes cités sont repris, dans les limites de ce transfert, par FEDRIS.

Art. 43. La victime d'un accident du travail bénéficiaire d'une indemnité, d'une allocation annuelle ou d'une rente en vertu des articles 22 à 24, ou d'une allocation ou qui jouit d'un capital en vertu des articles 45 ou 45bis, est tenue au paiement des cotisations personnelles dues en application des lois en matière de sécurité sociale.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi détermine le pourcentage des cotisations personnelles pour les personnes visées à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
Le Roi fixe les règles de perception et de répartition de ces cotisations ainsi que les règles d'exécution.
Les cotisations ne sont toutefois pas dues sur la partie de l'indemnité, de la rente ou des allocations accordées pour l'assistance d'une autre personne.

Art. 44. Les indemnités ou les rentes fournies en vertu de la présente loi sont soumises aux dispositions suivantes :
1° quel que soit le régime matrimonial, la travailleuse mariée dispose des indemnités ou rentes qui lui sont dues, comme de son salaire, ainsi qu'il est prévu par les lois relatives aux contrats de louage de travail ;
2° les indemnités ou rentes dues à un travailleur mineur d'âge lui sont remises valablement, sauf opposition du père, de la mère ou du tuteur ;
3° lorsque le conjoint ou le cohabitant légal du titulaire des indemnités ou rentes se plaint de ce qu'il les dilapide, le juge peut décider qu'elles seront versées au plaignant ;
4° lorsque le titulaire est conjoint ou cohabitant légal survivant, divorcé, séparé de corps ou partenaire d'une cohabitation légale dissoute, le juge peut, sur réquisition d'un tiers, décider que les rentes prévues au bénéfice de ses enfants seront versées à la personne physique ou morale qui en a la garde.

Art. 45. La victime, le conjoint et le cohabitant légal peuvent demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient soit payé en capital.
Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide au mieux de l'intérêt du demandeur.
Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime ou de l'ayant droit au premier jour du trimestre qui suit la décision du juge. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital.

Art. 45bis. Sauf pour les accidents du travail visés aux articles 45ter et 45quater, si la rente, après l'expiration du délai de révision, est calculée sur un taux d'incapacité permanente de travail inférieur à 10 p.c. la valeur de la rente viagère, diminuée conformément à l'article 24, alinéa 3, est payée à la victime, en capital, dans le mois qui suit l'expiration dudit délai.
Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime au premier jour du trimestre qui suit l'expiration du délai de révision. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital.

Art. 45ter. Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, la valeur de la rente qui après l'expiration du délai visé à l'article 72, est calculée sur un taux d'incapacité permanente de travail inférieur à 10 p.c., est versée en capital à FEDRIS conformément à l'article 51bis.
Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1er, n'est pas d'application.

Art. 45quater. Pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 dans le cas desquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. se fait, soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1994, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à une date à partir du 1er janvier 1994, la valeur de l'allocation annuelle et de la rente est versée en capital à FEDRIS, tel qu'il est prévu à l'article 51ter.
Ce règlement s'applique également aux accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er janvier 1994 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. ou plus se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa premier, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de moins de 10 p.c., soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.
En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er janvier 1997, soit par une décision judiciaire passant en force de chose jugée à une date à partir du 1er janvier 1997, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital à FEDRIS, comme le prévoit l'article 51ter.
L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er janvier 1997 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. ou de 16 p.c. au moins se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 10 p.c. à moins de 16 p.c. soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 16 p.c. à 19 p.c. inclus se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1er décembre 2003, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une date à partir du 1er décembre 2003, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital à FEDRIS, comme le prévoit l'article 51ter.
L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1er décembre 2003 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité de travail de moins de 16 p.c. ou de plus de 19 p.c. se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 16 p.c. à 19 p.c. inclus soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.
Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1er, n'est pas d'application.

Art. 45quinquies. A condition que le débiteur soit de bonne foi, l'entreprise d'assurances renonce à la récupération des sommes payées indûment dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt déterminés par le Roi.
Section 6. Responsabilité civile

Art. 46. § 1er. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut-être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :
1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail ;
2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur ;
3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ;
4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident ;
5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ;
6° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique.
7° contre l'employeur qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application des articles 43 à 49 du Code pénal social lui ont par écrit :
   a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs ;
   b) communiqué les infractions qui ont été constatées ;
   c) prescrit des mesures adéquates.

L'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre l'employeur qui prouve que l'accident est également dû au non-respect, par le travailleur victime de l'accident, des instructions de sécurité que l'employeur lui a préalablement notifiées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1er, l'entreprise d'assurances reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.
La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.

Art. 47. L'entreprise d'assurances et FEDRIS peuvent exercer une action contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 46, § 2, alinéa 1er, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 51bis, 51ter et 59quinquies.
Ils peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 46, § 2, premier alinéa.

Art. 48. Les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.
Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.
Section 6bis. Concours avec la réparation accordée en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 48bis. **§ 1er.** Sans préjudice des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'entreprise d'assurances reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

§ 2. La réparation accordée conformément à l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989 qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.

Art. 48ter. L'entreprise d'assurances et FEDRIS peuvent exercer une action contre l'entreprise d'assurances qui couvre la responsabilité du propriétaire , du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie visé à l'article 24, § 1er, 1°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, jusqu'à concurrence des débours effectues en vertu de l'article 48bis, § 1er, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 51bis, 51ter et 59quinquies.

Ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 48bis, § 1er, auraient pu exercer en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

CHAPITRE III. ASSURANCE

SECTION 1. ENTREPRISE D'ASSURANCES

Art. 49. L'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances qui :

1° est autorisée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail ou peut exercer l'assurance contre les accidents du travail en Belgique par l'intermédiaire d'une succursale ou en régime de libre prestation de services conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

2° satisfait à toutes les règles et conditions imposées par la présente loi.

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an ; cette durée doit être prolongée le cas échéant de la période qui sépare la date de prise d'effet du contrat du 1er janvier de l'année qui suit.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an. La présente disposition n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée inférieure à un an.

Avec l'accord mutuel de l'employeur et de l'entreprise d'assurances, la durée d'un an visée aux alinéas 2 et 3, peut être fixée à trois ans.

Le Roi fixe les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin au contrat d'assurance.

Dans le cas où l'entreprise d'assurances se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, le preneur d'assurance dispose du même droit. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée de trois ans, conclus avec des entreprises dont la moyenne annuelle de l'effectif du personnel est supérieure à cent ou qui font assurer un volume salarial de plus de cent fois la rémunération annuelle de base maximum visée à l'article 39.

L'entreprise d'assurances couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur.

Toutefois, l'employeur conserve la possibilité d'assurer auprès d'entreprises d'assurances distincts le personnel de différents sièges d'exploitation et tous les gens de maison à son service.

L'employeur qui pratique également des assurances contre les accidents du travail, doit souscrire l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en faveur de ses travailleurs auprès d'une entreprise d'assurances agréé avec lequel il n'a aucun lien juridique ou commercial.

Art. 49bis. Lorsque, à l'exclusion du risque d'accidents sur le chemin du travail, la fréquence et la gravité des sinistres dépassent le seuil durant la période d'observation, le risque assuré est considéré comme un risque aggravé de manière disproportionnée, appelé ci-après «risque aggravé».

FEDRIS constate le risque aggravé et le notifie à l'entreprise d'assurances concernée. L'entreprise d'assurances le notifie à l'employeur et perçoit d'office à la charge de cet employeur, sans délai et sans intermédiaire, une contribution forfaitaire de prévention.

L'employeur qui ne verse pas la contribution forfaitaire de prévention dans le délai d'un mois est redevable d'une majoration, qui ne peut pas dépasser 10 % du montant dû, ainsi que d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

L'entreprise d'assurances affecte la contribution forfaitaire de prévention à la prévention des accidents du travail chez l'employeur concerné.

L'entreprise d'assurances fait rapport à FEDRIS sur les mesures de prévention proposées ainsi que sur le respect par l'employeur concerné desdites mesures et sur sa collaboration. Un rapport à ce sujet est présenté au comité de gestion des accidents du travail après avis du Comité technique de la prévention. FEDRIS met l'information à la disposition de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Roi détermine, sur la proposition des ministres qui ont les accidents du travail et les contrats d'assurance parmi leurs compétences et par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° la fréquence, la gravité, le seuil, qui ne peut pas être inférieur à trois fois la fréquence et la gravité moyenne, et la durée de la période d'observation visés à l'alinéa 1er;

2° le calcul, la période d'imputation et les modalités d'application de la contribution forfaitaire de prévention, qui ne peut être inférieure à 3 000 euros ni supérieure à 15 000 euros. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation de la manière déterminée par le Roi;

3° les entreprises à la charge desquelles la contribution forfaitaire de prévention peut être perçue, compte tenu d'un nombre minimum d'accidents du travail survenus pendant la période d'observation;

4° les modalités de constatation et de notification à l'entreprise d'assurances par le Fonds des accidents du travail, ainsi que le mode de présentation du rapport à FEDRIS;

5° les modalités de notification du risque aggravé à l'employeur;

6° les modalités de notification des mesures de prévention proposées à l'employeur, aux conseillers en prévention interne ou externe et, selon le cas, au comité pour la prévention et la protection au travail, à la délégation syndicale ou aux travailleurs visés au chapitre VIII de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

7° le montant et les conditions d'application de la majoration visée à l'alinéa 3.

8° les modalités d'application du présent article en cas d'occupation d'intérimaires.

9° les conditions et les modalités selon lesquelles une réclamation peut être déposée auprès du Comité de gestion des accidents du travail, ainsi que les conditions selon lesquelles cette réclamation suspend le recouvrement de la contribution forfaitaire de prévention.

Art. 49ter. Par dérogation à l'article 49, alinéa 2, lorsque le risque assuré est considéré comme un risque aggravé, la durée du contrat d'assurance restant à courir au 1er janvier qui suit la notification à l'employeur, visée à l'article 49bis, alinéa 2, est portée de plein droit à trois ans. La reconduction tacite du contrat d'assurance porte sur la durée initiale du contrat. Si, au 1er janvier, l'employeur est assuré auprès d'une autre entreprise d'assurances que celle à laquelle FEDRIS a notifié le risque aggravé, cette entreprise reprend les droits et obligations en rapport avec le risque aggravé selon les modalités fixées par le Roi.
Par dérogation aux articles 30, alinéa 1er, et 31, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, à partir de la notification par FEDRIS, visée à l'article 49bis, alinéa 2, et jusqu'à la fin de la période de reconduction de plein droit, ce contrat ne peut pas faire l'objet d'une opposition à la reconduction tacite ni être résilié en raison de la survenance d'un sinistre.
Au moins trois mois avant la fin de la troisième année de la reconduction de plein droit, même si une nouvelle notification de risque aggravé a été faite pendant cette période, l'entreprise d'assurances peut résilier le contrat ou proposer une révision du taux de prime selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.
L'entreprise d'assurances informe l'employeur de toutes les conséquences que l'application du présent article a sur ses obligations contractuelles.

Art. 49quater. L'entreprise d'assurance applique son tarif, qu'elle fixe librement, à chaque employeur assuré en distinguant le risque ouvrier et employé et, pour le risque ouvrier, en fonction de la statistique sinistres et de la taille d'entreprise. Le taux de prime excède jusqu'à 30 % le tarif pour les risques qui présentent une statistique sinistres élevée. En cas d'un risque qui présente une statistique sinistres diminuée, le taux de prime est inférieur jusqu'à 15 % du tarif. Cette diminution peut s'accroître en fonction de la taille de l'entreprise assurée. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'application de cet alinéa et entre autres la taille de l'entreprise exprimée en nombre d'ouvriers, à laquelle ces dispositions s'appliquent.
Le Comité de Gestion des Accidents du travail évalue annuellement les effets préventifs de l'application de ces dispositions. Le Roi fixe les modalités d'application de cet alinéa.

Art. 50. L'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès de FEDRIS conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du Comité de gestion des accidents du travail.

Art. 51. abrogé

Art. 51bis. Pour les accidents visés à l'article 45ter, l'entreprise d'assurances verse le capital de la rente, correspondant au taux d'incapacité permanente non diminué conformément à l'article 24, alinéa 3, à FEDRIS avant le quinzième jour du premier mois du trimestre qui suit l'expiration du délai visé à l'article 72.
Le capital de rente est calculé en fonction de l'âge de la victime au premier jour du mois du trimestre susvisé conformément au barème fixé par le Roi, après avis du comité de gestion des accidents du travail.
L'entreprise d'assurances avertit la victime avant le transfert du capital de la rente à FEDRIS.

Art. 51ter. Pour les accidents visés à l'article 45quater, l'entreprise d'assurances verse le capital correspondant à l'allocation et à la rente diminuée, le cas échéant, conformément à l'article 24, alinéa 3, à FEDRIS. Le Roi fixe le barème, les conditions, délais et modalités de ce transfert, ainsi que du décompte en cas de révision du taux d'incapacité au cours du délai visé à l'article 72.
L'entreprise d'assurances avertit la victime avant le transfert du capital à FEDRIS.

Art. 52. L'entreprise d'assurances ou le représentant visé à l'article 556, § 2, 1°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance tient l'intégralité des dossiers de polices et de sinistres en Belgique à la disposition des agents visés à l'article 87.
Les personnes auxquelles la présente loi est applicable, les catégories de personnes visées à l'article 3, ainsi que les ayants droit en application du chapitre II de la présente loi, ont le droit de recevoir une copie des polices, des dossiers sinistres et des documents qui les concernent dans la langue imposée par la loi ou le décret.

Art. 52bis. abrogé

Art. 53. Les entreprises d'assurances tiennent pour les activités visées à l'article 58, § 1er, 9°, une gestion spéciale selon les modalités fixées par le Roi. Elles en font rapport à FEDRIS selon les modalités et dans les conditions déterminées par le Roi.

Art. 54. Les entreprises d'assurances peuvent fixer dans leurs conditions générales ou dans leurs statuts que les indemnités d'incapacité temporaire de travail sont payées pour une période de six mois au maximum à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, directement à la victime par l'employeur pour le compte de l'entreprise d'assurances concernée.

Art. 54bis. Lorsque, lors des cessions visées à l'article 102, alinéa 1er, 3°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, une entreprise d'assurance exerçant l'assurance légale contre les accidents du travail est concernée, la Banque nationale de Belgique ne peut accorder l'autorisation qu'après avis du comité de gestion des accidents du travail.
Si une telle entreprise d'assurance est concernée par une restructuration de sociétés visée au livre XI de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, la Banque nationale de Belgique en informe FEDRIS sans délai.

Art. 55. Aucune clause de déchéance ne peut être opposée par l'entreprise d'assurances aux créanciers d'indemnités.

Art. 56. Abrogé

SECTION 2. FEDRIS

Art. 57. FEDRIS est une institution publique de sécurité sociale, érigée par la loi du 16 août 2016 relative à la fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles.

Art. 58. **§ 1er.** FEDRIS a pour mission :
1° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux gens de mer, conformément aux dispositions de la présente loi ;
2° de rembourser les dépenses dans les cas visés à l'article 84, alinéa 2 ;
3° d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 ou lorsque l'entreprise d'assurances reste en défaut de s'acquitter ;
4° de payer les rentes dues aux gens de mer ou à leurs ayants droit, visés par l'article 96, alinéa 1er ;
5° d'agir en tant qu'organisme de liaison en matière d'accidents du travail dans le cadre des règlements et directives de la Communauté européenne ;
6° de rembourser la quote-part dans les frais de translation vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier, décédé par suite d'un accident du travail, qui est mise par les règlements de la Communauté européenne à la charge de la Belgique ;
7° de donner son accord, dans les conditions fixées par le Roi, sur les appareils de prothèse et d'orthopédie reconnus nécessaires ;
8° d'accorder une assistance sociale aux victimes ou à leurs ayants droit, dans les conditions fixées par le Roi ;
9° d'exercer le contrôle sur l'application de la présente loi et de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, y compris les opérations des entreprises d'assurances relatives à cette loi;
10° d'appliquer et d'exécuter les limitations de cumul visées à l'article 42bis et, dans les conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les mesures limitant les prestations accordées en vertu de la présente loi ;
11° d'organiser une politique de prévention tout en remplissant notamment un rôle de coordination, d'avis et de stimulation. L'organisation et le fonctionnement de cette politique de prévention sont déterminés par le Roi ;
12° de créer une banque centrale de données concernant les accidents du travail déclarés et leur règlement. L'organisation et le fonctionnement de cette banque centrale de données sont déterminés par le Roi ;
13° d'entériner l'accord entre parties concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail ;
14° de constater les risques aggravés visés à l'article 49bis;
15° de prendre en charge les allocations complémentaires, visées à l'article 1er, § 1er, a), 2°, quand il s'agit d'un accident du travail, et à l'article 1er, § 1er, b), de l'arrêté royal du 9 décembre 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi d'une allocation complémentaire à certains travailleurs frontaliers ou saisonniers occupés en France et à leurs veuves, ainsi que l'indemnité pour travaux d'écriture y afférents, visée à l'article 5 du même arrêté ;
16° d'accorder l'allocation spéciale visée à l'article 27quater ;
17° de payer, sur la base du capital versé à FEDRIS, les allocations annuelles et rentes ainsi que les allocations fixées par le Roi (L 22.02.1998, art. 12 ; En vigueur 01.01.1994 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 1er et 2, et le 01.01.1997 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 3 et 4) pour les accidents visés à l'article 45quater) ;
18° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux sportifs rémunérés dont l'employeur est assuré d'office auprès de FEDRIS en vertu de l'article 86.
19° de reconnaître, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Comité de gestion des accidents du travail, que les travailleurs visés à l'article 3, § 6 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ont des problèmes physiques graves qui ont été occasionnés intégralement ou partiellement par leur activité professionnelle et qui entravent significativement la poursuite de l'exercice de leur métier, selon les conditions et procédures déterminées dans une convention collective de travail du Conseil national du Travail. Le Roi peut déterminer des modalités pour l'exécution de cette compétence.
20° d'octroyer les allocations de réévaluation et les réévaluations des allocations visées à l'article 27bis, dernier alinéa, qui sont à charge de FEDRIS sur la base de l'article 27ter..

Art. 58bis. **§ 1er.** Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, FEDRIS a en outre pour mission :
1° de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, dans les conditions fixées par le Roi ;
2° d'accorder à certaines catégories de victimes ou à leurs ayants droit des allocations dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi ;
3° de fixer et de payer les indemnités d'incapacité temporaire de travail pour aggravation de l'incapacité permanente de travail, prévues à l'article 25bis ;
4° de payer les allocations annuelles, les rentes ou les capitaux de rente y correspondant, versés à FEDRIS ;
5° de payer les frais pour les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident, après l'expiration du délai de révision.

Art. 58ter. Le financement des missions de FEDRIS visées à l'article 58 et à l'article 58bis, est supporté par la gestion globale de la sécurité sociale, à l'exception des opérations visées à l'article 58, § 1er, 1° et 3°, dans la mesure où FEDRIS accorde la réparation lorsque l'entreprise d'assurances est restée en défaut, et visées à l'article 58bis, § 1er, 1° et 4°. Pour ces opérations, FEDRIS constitue des fonds de réserves dans le régime de la capitalisation suivant les règles fixées dans le plan comptable spécifique du Fonds conformément aux dispositions de l'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
Les fonds de réserves constituées par FEDRIS visés à l'alinéa 1er sont couverts conformément aux dispositions de l'article 12, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 58quater. Les frais de fonctionnement de FEDRIS pour les missions prévues à l'art. 58, § 1er, 9°, dans la mesure où le contrôle se rapporte à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 13°, sont supportés par les entreprises d'assurances dans les limites et selon les modalités fixées par le Roi.
FEDRIS peut charger l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines du recouvrement de ces sommes impayées. Les sommes dues sont recouvrées par la contrainte conformément aux dispositions de l'article 94 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 59. FEDRIS est alimenté par :
1° une cotisation à la charge des employeurs pour :
   a) les travailleurs et les personnes assimilées qui sont partiellement assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
   b) abrogé
   c) les travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.
2° une cotisation prélevée sur le montant des primes perçues par les entreprises d'assurances, pour les catégories de personnes désignées par le Roi à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3.
   Cette cotisation est égale à 20 p.c. du montant des primes.
   Les entreprises d'assurances peuvent majorer les primes jusqu'à concurrence du taux de cotisation applicable en vertu de l'alinéa précédent.
3° les primes visées à l'article 81, alinéa 2 et à l'article 86, alinéa 2 ;
   Pour les armateurs visés à l'article 2, ces primes sont majorées par FEDRIS d'un montant égal à celui de la cotisation visée au 2°, alinéa 2.
4° les cotisations dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances.
   Si les cotisations sont dues par des personnes à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3, elles sont majorées par FEDRIS d'un montant égal à celui de la cotisation visée au 2°, alinéa 2 ;
5° les montants récupérés à charge des entreprises d'assurances et des employeurs en défaut ;
6° le remboursement par l'État des indemnités accordées en vertu de l'article 58, § 1er, 2° et 6°;
7° une cotisation sur les réserves fixées par le Roi, à charge des entreprises d'assurances. Le montant de cette cotisation est fixé par le Roi;
8° les prestations visées à l'article 42bis ;
9° les capitaux visés à l'article 42bis, alinéa deux, (avec exceptions ; voir AR 08.08.1997) à l'article 51ter et à l'article 59quinquies, alinéa 1er ;
   Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la partie des capitaux visés aux articles 42bis, alinéa deux, et 51ter qui sera transférée à l'ONSS-Gestion globale ainsi que les modalités de ce transfert.
10° les revenus dont les montants sont fixés par des dispositions légales ou réglementaires particulières ;
11° des dons et legs ;
12° une quote-part dans la répartition annuelle des ressources visée à l'article 5, alinéa 1er, 2°, d), de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
13° les amendes administratives visées à l'article 91bis, § 1er ;
14° les montants récupérés à charge des entreprises d'assurances

Art. 59bis. FEDRIS est en outre alimenté par :
1° les indemnités supplémentaires visées à l'article 28bis, alinéa 3 ;
2° une cotisation, dont le montant est fixé par le Roi, à charge des établissements, autres que des entreprises d'assurances, qui étaient agréés pour le service des rentes au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2001 portant adaptation de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ;
3° les capitaux de rentes constitués en application de l'article 51bis ;
4° les allocations annuelles et rentes visées à l'article 59quinquies, alinéa 2.

Art. 59ter. Abrogé

Art. 59quater. Le Roi détermine les modalités de calcul, de perception et de recouvrement des montants, visés aux articles 59, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9° , 14° et 59bis.
Le débiteur qui ne verse pas les montants visés à l'alinéa 1er dans les délais fixés par le Roi, est redevable envers FEDRIS d'une majoration et d'un intérêt de retard. Le Roi détermine le montant, les conditions d'application, la perception et le recouvrement de cette majoration et de cet intérêt de retard.
La majoration ne peut toutefois être supérieure à 10 p.c. des montants dus et l'intérêt de retard calculé sur lesdits montants est égal au taux d'intérêt légal fixé à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles FEDRIS:
1° peut renoncer au recouvrement des montants visés à l'article 59, 3° et 4°;
2° peut réduire ou exonérer la cotisation visée à l'article 59, 4°;
3° peut accorder à l'employeur, l'armateur et à l'entreprise d'assurance l'exonération ou la réduction de la majoration et de l'intérêt de retard, visés à l'alinéa 2.
Le Roi fixe les modalités selon lesquelles un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail contre la décision du comité de gestion ou de la personne chargée de la gestion quotidienne de FEDRIS en matière de demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office.

Art. 59quinquies. La rente convertie en capital, visée à l'article 20, qui n'est pas due suite à l'application de l'article 20bis, est versée à FEDRIS, selon le barème et les modalités déterminées par le Roi.
Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988, le montant de l'allocation annuelle, correspondant à la diminution suite à l'application de l'article 24, alinéa 3, est versé à FEDRIS, selon les modalités à déterminer par le Roi.

Art. 59sexies. FEDRIS ajoute les produits nets du système de capitalisation et de répartition ainsi que du service « Prothèse » aux soldes de la gestion des rentes, qui sont transférés à la réserve sans affectation spéciale et à la réserve affectée. Pour les années 2009 à 2011 inclus, le Roi fixe la partie du produit de la réserve sans affectation spéciale qui sera transférée à l'ONSS – Gestion globale, de même que les modalités de ce transfert.
Le mode de calcul et la fixation du montant maximum des soldes des comptes de résultats des diverses gestions spéciales et le transfert aux réserves spéciales sont englobés dans le plan comptable spécifique de FEDRIS conformément aux dispositions de l'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 60. Lorsque FEDRIS accorde la réparation en application de l'article 58, §1er, 3°, il récupère à charge de l'employeur ou de l'entreprise d'assurances en défaut, les débours, les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés à l'article 45quater, alinéas 3 à 6 et à l'article 59quinquies, et la partie des prestations visées à l'article 42bis, alinéa 2. Le Roi détermine la façon dont s'effectue la conversion des paiements en capital après avis du comité de gestion des accidents du travail. Au titre de garantie pour cette récupération à la charge de l'entreprise d'assurances, l'entreprise d'assurances constitue en Belgique à la première demande de FEDRIS une garantie bancaire aux conditions déterminées par le Roi. Le montant de cette garantie est calculé en fonction de l'encaissement et de la charge des sinistres de l'entreprise d'assurances.
Si l'accident est réglé par un accord entériné conclu entre FEDRIS et la victime ou ses ayants droit, l'employeur ou l'entreprise d'assurances en défaut visés à l'alinéa 1er sont tenus de rembourser à FEDRIS sur la base des éléments repris dans cet accord entériné.
Ceci n'est pas valable dans la mesure où l'accord entériné est déclaré nul par le juge pour cause d'erreur excusable ou de dol ou bien en raison de la violation de ces dispositions de la présente loi qui sont d'ordre public. Dans le cas où FEDRIS a commis une erreur inexcusable lors de la conclusion de l'accord, le juge peut limiter le droit de récupération de FEDRIS proportionnellement à cette erreur. (L. 24.07.2008, art. 77; est d'application pour les accords entérinés à partir du 17.08.2008, date d'entrée en vigueur)
Il est subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime ou de ses ayants droit tant à l'égard de l'employeur, de l'entreprise d'assurances que des tiers.
Les débours, montants et capitaux qui conformément à l'alinéa premier ne peuvent être récupérés à charge de l'entreprise d'assurances en défaut ou sur la base de sa garantie bancaire sont répartis par FEDRIS entre les entreprises d'assurances.
FEDRIS peut, aux conditions fixées par le Roi, renoncer en tout ou en partie, à la récupération, visée à l'alinéa 1er.

Art. 60bis. **§ 1er.** FEDRIS ne peut récupérer des prestations payées indûment que dans les cas et aux conditions visés à l'article 17 de la loi du 10 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.
La décision de récupération est notifiée par lettre recommandée à la victime ou à l'ayant droit, qui dispose d'un délai de trois mois à compter du troisième jour qui suit le dépôt de la lettre recommandée à la poste pour contester la décision devant le tribunal du travail compétent.
La décision de récupération ne peut être exécutée qu'après l'expiration de ce délai. Le dépôt de la lettre recommandée à la poste ainsi que tous les actes de recouvrement interrompent la prescription.
Le Roi définit les mentions que doit comporter la lettre recommandée visée à l'alinéa 2, à défaut desquelles le délai visé à l'alinéa 2 ne commence pas à courir.

§ 2. Le Roi détermine dans quels cas et dans quelles conditions FEDRIS renonce totalement ou partiellement à la récupération de prestations payées indûment.
Lorsque l'intéressé a introduit une demande de renonciation, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le comité de gestion des accidents du travail se soit prononcé sur cette demande.

§ 3. Sans préjudice de son droit de citer en justice, FEDRIS peut recouvrer les prestations payées indûment dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi.

Art. 60ter. FEDRIS peut transiger.

Art. 61. FEDRIS est assimilé à l'État pour l'application des lois et règlements sur les impôts directs au profit de l'État ainsi que sur les impôts et taxes au profit des provinces et des communes.

SECTION 3. PROCÉDURE

Art. 62. L'employeur ou son préposé déclare à l'entreprise d'assurance compétente, soit directement, soit via le portail de la sécurité sociale, tout accident pouvant entraîner l'application de la présente loi. Le Roi peut fixer des règles spéciales pour la définition et la déclaration des accidents légers et les conditions sous lesquelles les employeurs peuvent être exonérés de l'obligation de déclarer les accidents légers.
La déclaration de l'accident peut être faite également par la victime ou ses ayants droit.
La déclaration se fait de la manière et dans les délais fixés par le Roi. Le comité de gestion des accidents du travail fixe tous les modèles de formulaires.
L'entreprise d'assurances transmet à FEDRIS, de la manière et dans les délais fixés par le Roi, les éléments repris dans la déclaration, ainsi que ceux qui se rapportent au règlement de l'accident.
FEDRIS transmet les éléments visés à l'alinéa précédent à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail et au service externe pour la prévention et la protection au travail auquel l'employeur est affilié, suivant les règles fixées par le Roi.

Art. 63. § 1er. L'entreprise d'assurances qui refuse de prendre le cas en charge ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident, prévient dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration, FEDRIS. FEDRIS peut procéder à une enquête au sujet des causes et circonstances de l'accident et dresse alors procès-verbal.
Une copie du procès-verbal est envoyée à l'entreprise d'assurances, à la victime ou à son ayant droit et à l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou auprès duquel elle est inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.
En cas de contestation entre l'entreprise d'assurances et FEDRIS au sujet de la prise en charge de l'accident du travail et de maintien du refus de l'entreprise d'assurances de prendre le cas en charge, FEDRIS peut porter le litige devant la juridiction compétente. Il informe l'entreprise d'assurances par lettre recommandée à la poste, ainsi que la victime ou ses ayants droit et l'organisme assureur auquel la victime est affiliée, de son intention de porter le litige devant la juridiction compétente à l'issue d'un délai de trois mois à dater de l'envoi de ladite lettre recommandée à la poste. La victime ou ses ayants droit et l'organisme assureur peuvent, dans ce délai de trois mois, manifester de manière conjointe et expresse leur opposition à l'introduction de cette action par FEDRIS. La victime ou ses ayants droit ainsi que son organisme assureur sont appelés à la cause. Le jugement à intervenir leur sera opposable.

§ 2. Dans le cas prévu au § 1er, ainsi que lorsque l'entreprise d'assurances refuse de prendre le cas en charge, celui-ci prévient dans le même délai l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.
Cette notification, accompagnée d'une copie de la déclaration d'accident, est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de l'organisme assureur.
Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont dues par l'entreprise d'assurances qui omet de faire en temps utile, la déclaration prévue à l'alinéa 1er, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au travailleur qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir. Les indemnités d'incapacité de travail précitées sont payées à la victime par l'organisme assureur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et récupérées directement par lui auprès de l'entreprise d'assurances.
De même, lorsqu'une modification intervient dans le pourcentage d'incapacité qui est attribué à la victime de l'accident du travail, l'entreprise d'assurances prévient l'organisme assureur dans les sept jours qui suivent le jour où intervient la modification dans le pourcentage d'incapacité.

§ 3. Dans chacun des cas visés au § 2, l'entreprise d'assurances prévient également la victime, dans le même délai. Les notifications à la victime ou à l'ayant droit visées au § 1er et au § 3, alinéa premier, sont adressées à leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sauf dérogation sur demande écrite.

§ 4. En cas de litige quant à la nature ou au taux d'incapacité de travail de la victime ou quant au degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, l'entreprise d'assurances est tenue de payer à titre d'avance l'allocation journalière ou annuelle visée aux articles 22,23, 23bis ou 24 sur la base du taux d'incapacité permanente ou du degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne proposés par elle.
Cette disposition est également valable en cas d'introduction d'une demande de révision prévue à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Art. 64. Le tribunal du travail connaît de toutes les contestations relatives à l'application des articles 59, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 13°, 59bis, 59ter, 59quater et 59quinquies.

Art. 64bis. Les médecins visés à l'article 87, alinéa 3, peuvent intervenir au titre de conciliateurs à la demande de la victime ou de l'entreprise d'assurances lors de la fixation du taux d'incapacité permanente de travail, dans les cas et conditions fixés par le Roi. Ils en dressent un rapport.
Si la proposition du médecin-conciliateur n'est pas acceptée par la victime ou par l'entreprise d'assurances, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal du travail. Le rapport visé à l'alinéa 1er est déposé dans ce cas par l'entreprise d'assurances au greffe de la juridiction compétente.

Art. 64ter. La conciliation visée à l'article 64bis peut dans les mêmes conditions porter également sur la fixation de la date à partir de laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

Art. 64quater. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les examens médicaux pour l'application de la présente loi sont pratiqués, après avis du comité de gestion des accidents de travail.

Art. 65. Les parties sont tenues de soumettre, pour entérinement, à FEDRIS les accords concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail, suivant les modalités et dans les conditions fixées par le Roi.
L'accord ne sortit ses effets qu'après entérinement par FEDRIS.
A peine de nullité, ces accords sont motivés et mentionnent la rémunération de base, la nature des lésions, le taux d'incapacité de travail et la date de consolidation.
Le Roi établit un modèle d'accord.
Les entreprises d'assurances soumettent à FEDRIS toutes les données concernant le règlement de l'accident.
FEDRIS ne procède à l'entérinement de l'accord qu'après avoir constaté que l'accident a été réglé conformément aux dispositions de la loi.
FEDRIS adresse une copie de l'accord entériné à chacune des parties ou, le cas échéant, à leur représentant.
Si FEDRIS estime qu'un des éléments repris dans l'accord soumis n'a pas été fixé conformément à la loi, il refuse d'entériner l'accord et communique sont point de vue motivé aux parties. Dans ce cas, le litige est porté devant le tribunal du travail par la partie la plus diligente qui informe le tribunal du point de vue de FEDRIS..
FEDRIS peut être appelé à la cause.

Art. 66. Lorsqu'un litige concernant l'accident est porté devant la juridiction compétente et si celle-ci ne possède pas tous les éléments pour statuer définitivement, mais que l'application de la loi n'est pas contestée, elle peut allouer, même d'office, à la victime ou à ses ayants-droit :
1° soit une provision sous forme d'une allocation journalière ;
2° soit un montant destiné à couvrir les frais éventuels d'expertise.

Art. 67. Les décisions judiciaires relatives aux indemnités prévues par la présente loi, à l'exception de la constitution de rente et du versement en capital, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Dans les autres cas, la juridiction restreint l'exécution provisoire au paiement des arrérages de rente qu'elle détermine ex aequo et bono sur base des éléments en sa possession au moment du prononcé.

Art. 68. Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'entreprise d'assurances.

Art. 69. L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans.
L'action en répétition d'indemnités obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes se prescrit toutefois par cinq ans.
L'action en paiement des allocations visées aux articles 27bis, dernier alinéa, 27ter et 27quater, se prescrit trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle ces allocations se rapportent, pour autant que l'action principale en paiement des indemnités afférente à cette période ne soit pas prescrite. Pour les allocations accordées sur des indemnités afférentes à des périodes se situant avant le règlement de l'accident du travail par accord entériné ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou avant la révision visée à l'article 72, la prescription prend cours à la date de ce règlement ou de cette révision.
Les créances de FEDRIS à charge des débiteurs visés à l'article 59, 4°, se prescrivent par trois ans.
Dans les cas visés à l'article 24, alinéa 1er, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison.

Art. 70. Les prescriptions visées à l'article 69 sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire. Ces prescriptions peuvent également être interrompues par une lettre recommandée à la poste ou par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause ou par une action judiciaire en établissement de la filiation.

Art. 71. Abrogé.

Art. 72. La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail. L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.

Art. 73. La victime ou ses ayants droit et la personne qui a supporté les frais funéraires, les
frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation exercent leur recours contre l'entreprise d'assurances ou contre FEDRIS si l'employeur n'a pas conclu un contrat d'assurance ou si l'entreprise d'assurances est en défaut de s'acquitter de ses obligations.

Art. 74. L'action en paiement ou en révision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; l'exercice en est indépendant de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.
Les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de la loi sur les accidents du travail sont tranchées par la juridiction du travail.

Art. 75. Tous les actes et certificats dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement.

CHAPITRE IV. RÉGIMES SPÉCIAUX

SECTION 1. GENS DE MER

Art. 76. § 1er. Sont considérés comme gens de mer :
1° les armateurs visés à l'article 2 ;
2° les marins assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 ;
3° les personnes inscrites sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande qui, à bord d'un navire ou non, pour compte d'un armateur :
exécutent un travail en Belgique ou à l'étranger ;
apprennent leur métier à bord d'un bateau étranger ;
4° l'équipage des bâtiments de pêche belges;
5° les personnes qui, en vue de participer au voyage d'un bâtiment de pêche, exécutent un travail, à bord d'un bâtiment de pêche ou non ;
6° l'équipage d'un bâtiment de pêche, en ce compris l'armateur visé au 1°, lorsque ce bâtiment est utilisé temporairement à des opérations autres que la pêche.

§ 2. Sont considérées comme armateurs, toutes personnes physiques ou morales armant sous pavillon belge un navire de commerce ou un bâtiment de pêche, quel que soit le titre qu'elles possèdent sur eux.

§3. Le Roi peut après avis favorable du Comité de gestion des accidents du travail :
1° suivant les conditions qu'Il détermine, étendre l'application de la présente section à d'autres catégories de personnes et en même temps, désigner la personne qui est considérée comme armateur.
2° fixer les conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la présente section à certaines catégories de personnes.

Art. 77. Le marin de la marine marchande, victime d'un accident du travail, continue à bénéficier de l'intégralité de ses gages et des autres avantages dans les conditions et limites fixées par la législation portant réglementation du contrat d'engagement maritime. A partir du jour où ces dispositions ne lui sont plus applicables il est indemnise conformément aux dispositions de la présente loi.
Jusqu'au jour visé à l'alinéa précédent, les frais de déplacement sont également à charge de l'armateur de la marine marchande.

Art. 77bis. Le marin de la pêche maritime, victime d'un accident du travail, continue à bénéficier de l'intégralité de ses gages et du droit au rapatriement aux frais du navire dans les conditions et limites fixées par la législation portant réglementation du contrat d'engagement maritime.
A partir du jour où ces dispositions ne lui sont plus applicables, il est indemnisé conformément aux dispositions de la présente loi.
Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que les frais de déplacement, nécessités par l'accident, survenu à un pêcheur de la pêche maritime, sont à charge de FEDRIS.

Art. 78. Au cas où le navire est présumé perdu par défaut de nouvelles, les indemnités prévues aux articles 10 à 17 sont dues sans caution après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour du départ du navire ou du jour des dernières nouvelles. Ce délai est réduit à deux mois pour les bâtiments de pêche.

Art. 79. Le Roi fixe la rémunération de base des gens de mer. Si, au moment de l'accident, la victime est occupée dans une catégorie inférieure à celle à laquelle elle appartient normalement, il est tenu compte, pour le calcul des indemnités, de la rémunération fixée pour cette dernière catégorie.

Art. 80. Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime, l'indemnité est calculée, en ce qui concerne les mineurs d'âge et les apprentis, sur la rémunération de base correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à la fin de son contrat d'apprentissage en étant à bord d'un navire de la même catégorie que celui sur lequel elle a été enrôlée.
Lorsque, pendant la période d'incapacité temporaire de travail, le mineur d'âge devient majeur ou que le contrat d'apprentissage prend fin, la rémunération de base pour le calcul de l'indemnité journalière est, à partir de cette date, fixée conformément à l'alinéa précédent.
Le Roi définit pour l'application de cet article les catégories de gens de mer qui sont assimilés à des apprentis.

Art. 81. Les armateurs sont tenus de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès de FEDRIS.
Le Roi détermine le taux des primes dont les armateurs sont redevables à FEDRIS ainsi que leur base de calcul et leurs modalités de perception.

Art. 82. La déclaration de l'accident est faite par écrit par l'armateur, son préposé ou son mandataire dans les cinq jours de l'accident ou de l'arrivée du navire ou du bâtiment au premier port de relâche ou dans les cinq jours de la nouvelle de l'accident, en cas de perte du navire.

Une déclaration de l'accident, pour le capitaine et tous les membres de l'équipage, doit être faite par l'armateur, son préposé ou son mandataire dans la huitaine qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 78.
En Belgique, la déclaration est faite par écrit à l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux du port où se trouve le navire ou le bâtiment. Cette déclaration est transmise sans délai par l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux au greffe de la juridiction compétente.
A l'étranger, elle est faite à l'agent consulaire. A défaut d'agent consulaire sur les lieux, elle est transmise dans les délais ci-dessus et par la voie la plus rapide à l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux du port d'attache.
Les autorités de la police fédérale chargées de la police des eaux notifient immédiatement à FEDRIS tout accident porté à leur connaissance et auquel la présente loi peut être applicable.
En outre, la victime ou un autre membre de l'équipage a, en mer, le droit de faire verbalement ou par écrit une déclaration d'accident au capitaine ou au patron. Il en est fait mention au livre de bord et cette inscription est éventuellement contresignée par un ou deux témoins.
S'il résulte de la déclaration que l'applicabilité de la présente loi à l'accident signalé est contestée, l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux ou l'agent consulaire effectue une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de cette disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police maritime, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par les autorités susvisées, selon le cas, au greffe de la juridiction compétente ou au Ministre des Affaires étrangères.
Après la constatation d'un accident du travail à bord des navires, l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux transmet sans délai un rapport sur l'accident au service chargé du contrôle de la navigation.

Art. 83. En cas de présomption de décès, la prescription de l'action en paiement des indemnités court à partir du jour qui suit le délai fixé à l'article 78.

SECTION 2. RISQUES SPÉCIAUX

Art. 84. Les dommages résultant d'accidents du travail par suite de l'action de matières explosives, inflammables, corrosives ou toxiques au cours du chargement, du déchargement ou de la manutention d'engins de guerre ou par suite d'explosions provoquées par la simple présence de ces engins, sont réparés par l'entreprise d'assurances.
Toutefois, l'entreprise d'assurances peut récupérer auprès de FEDRIS à la charge de l'État les sommes qu'il a dépensées lorsque les dommages résultant de ces accidents survenus en Belgique sont dus à la présence fortuite et imprévisible des matières ou engins visés au premier alinéa du présent article.

Art. 84bis. Les entreprises d'assurance peuvent, pour ce qui concerne les indemnités qu'elles sont tenues de verser en vertu de la présente loi mais qui, en vertu de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ne sont pas complètement ou immédiatement à leur charge, faire appel à FEDRIS à charge de l'Etat belge. L'Etat belge impute cela au premier chef sur le montant visé à l'article 3, § 2, de la loi précitée du 1er avril 2007, compte tenu du pourcentage fixé conformément aux articles 6, § 2, 7 et 8 de la loi précitée.
La partie des indemnités qui, sur base de la loi précitée du 1er avril 2007, n'est pas à charge des entreprises d'assurance mais qu'elles ont versée aux ayants droit, en vertu de l'article 19, alinéa premier de la loi précitée, peut être récupérée auprès de FEDRIS précité à charge de l'Etat belge.
FEDRIS doit avancer les indemnités qui, sur base de la loi précitée du 1er avril 2007, ne doivent pas être payées immédiatement par les entreprises d'assurance, mais qu'elles sont tenues de payer aux ayants droit en vertu de l'article 19, alinéa 2, de la loi précitée.
Le Roi peut préciser les conditions et les règles de l'intervention de FEDRIS.

SECTION 3. SPORTIFS RÉMUNÉRÉS

Art. 85. **§ 1er.** Sont considérés comme sportifs rémunérés, les sportifs liés par un contrat de travail.

§ 2. Sont considérés comme employeurs, les personnes qui occupent les sportifs visés au § 1er.

Art. 86. L'employeur, visé à l'article 85, § 2, qui n'a pas contracté une assurance conformément à l'article 49, est assuré d'office auprès de FEDRIS. L'assurance d'office prend cours au plus tôt au 1er janvier 1972 et prend fin au 31 décembre 1995. L'affiliation d'office de l'employeur auprès de FEDRIS interrompt toutefois la prescription de l'action en paiement des primes d'assurance.
Le Roi détermine le taux des primes qui sont dues à FEDRIS, ainsi que leur base de calcul et leurs modalités de perception. FEDRIS peut, aux conditions fixées par le Roi, renoncer en tout ou en partie au recouvrement des primes.

CHAPITRE V. - SURVEILLANCE ET SANCTIONS

SECTION 1. SURVEILLANCE

Art. 87. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire ainsi qu'aux inspecteurs sociaux de la direction générale Contrôle du Bient-Etre au Travail, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vertu du Code pénal social, seuls les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de FEDRIS surveillent l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, ainsi que les opérations des entreprises d'assurances relatives à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et relatives aux arrêtés d'exécution de cette loi.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.
Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.
Pour le contrôle médical, FEDRIS peut également faire appel à des médecins dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi.
Les médecins-inspecteurs de la direction générale Contrôle du bien-être au travail du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale exercent le contrôle sur les services médicaux agréés visés à l'article 29.

Art. 87bis. **§ 1er.** Sans préjudice des dispositions de l'article 87, FEDRIS et la Banque Nationale de Belgique (BNB) concluent un protocole concernant notamment la communication de toute donnée pertinente en rapport avec la situation financière du secteur, l'échange d'informations et des constatations faites au cours des travaux de contrôle et l'organisation de contrôles communs.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 87, FEDRIS et la «Financial Services and Markets Authority (FSMA)» concluent également un protocole concernant l'échange d'informations et les mesures de sauvegarde des intérêts des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires.

Art. 87ter. Par dérogation aux articles 10, alinéa 1er, 6°bis, 13 et 20, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, FEDRIS est seul compétent pour réceptionner et traiter les plaintes et les demandes de médiation en rapport avec l'application des lois et des arrêtés d'exécution visés à l'article 58, § 1er, 9°.

Art. 87quater. Sans préjudice des dispositions de l'article 87ter, FEDRIS et l'autorité ou l'instance chargée de traiter les plaintes et visée à l'article 10, alinéa 1er, 6°bis de la loi du 27 mars 1995, concluent un protocole concernant notamment la communication réciproque de toute donnée pertinente en rapport avec les dispositions de l'article 87ter.

Art. 88. Les agents visés à l'article 87 peuvent également, dans l'exercice de leur mission :
1° pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements ou locaux où sont établis des entreprises d'assurances, des succursales d'entreprises d'assurances étrangères ou des représentants désignés par des entreprises d'assurances étrangères dans le cadre de la libre prestation de services, ainsi que des intermédiaires d'assurances soumis aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution; toutefois, dans des locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;
2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées, et, notamment : interroger les personnes visées à l'article 91ter sur tous les faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information contenant des données sociales dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la présente loi et ses arrêtés d'exécution et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci, sans frais ou même saisir n'importe quels supports d'information visés par ce littera, contre récépissé ;
se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous autres livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais ou même saisir n'importe quels supports d'information visés par ce littera, contre récépissé ;
ordonner l'affichage des documents dont l'apposition est prévue par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

Art. 88bis. En cas de contestation entre l'entreprise d'assurances et les agents visés à l'article 87 au sujet du règlement d'un accident du travail, ces derniers portent leur point de vue motivé à la connaissance de l'entreprise d'assurances par lettre recommandée à la poste.
Ce point de vue est déposé par l'entreprise d'assurances au greffe de la juridiction compétente au moment où celle-ci est saisie du règlement définitif de l'accident.

Art. 88ter. Les membres du Comité de gestion des accidents du travail et des comités techniques de FEDRIS, les personnes habilitées en vertu d'une disposition légale ou réglementaire à participer à ces réunions, les agents visés à l'article 87, ainsi que les personnes qui ont exercé auparavant lesdites fonctions sont tenues au secret professionnel et ne peuvent révéler à aucune personne ou autorité les informations confidentielles concernant les entreprises d'assurances dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.
Nonobstant l'alinéa 1er, FEDRIS peut communiquer des informations confidentielles :
1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée en vertu de la présente loi ;
2° lors d'un témoignage en justice en matière pénale ;
3° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;
4° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions du FEDRIS ;
5° sous une forme sommaire ou agrégée, à condition que les éléments individuels relatifs aux entreprises d'assurances concernées ne puissent être identifiés.

Art. 88 quater, § 1er. Par dérogation à l'article 88ter, FEDRIS a le droit de communiquer des informations confidentielles concernant des entreprises d'assurances:
1° à la Banque nationale de Belgique;

1bis° à l'Autorité des services et marchés financiers;
2° aux organismes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances ou dans d'autres procédures similaires ;
3° aux organes chargés de la gestion de procédures obligatoires de liquidation d'entreprises d'assurances ou de fonds de garantie ;
4° aux personnes chargées du contrôle légal des comptes d'entreprises d'assurances.
Le Fonds des accidents du travail ne peut communiquer des informations confidentielles en exécution de l'alinéa 1er que si le destinataire s'engage à n'en faire usage que pour l'exercice de ses fonctions et s'il est assujetti à un secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 88ter.
5° à la Banque Nationale de Belgique (BNB).
FEDRIS ne peut communiquer des informations confidentielles en exécution de l'alinéa 1er que si le destinataire s'engage à n'en faire usage que pour l'exercice de ses fonctions et s'il est assujetti à un secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 88ter.

§2. Par dérogation à l'article 88ter, FEDRIS a le droit de communiquer des informations confidentielles:
1° aux autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite d'entreprises d'assurance et dans d'autres procédures similaires ;
2° aux autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances et des autres établissements financiers.
FEDRIS ne peut communiquer des informations confidentielles en exécution de l'alinéa 1er que si les conditions suivantes sont remplies :
1° le destinataire n'en fera usage que pour l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la tâche de contrôle décrites à l'alinéa 1er ;
2° les informations transmises sont soumises à un secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 88ter.

Art. 89. Les agents visés à l'article 87 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux.
Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Lorsque le jour de l'échéance, qui est compris dans ce délai, est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.
Pour l'application du délai vise à l'alinéa précédent, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.

Art. 90. Les agents visés à l'article 87 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

Art. 90bis. abrogé

SECTION 2. SANCTIONS

Art. 91. **§ 1er.** Lorsque les agents visés à l'article 87 constatent qu'une entreprise d'assurances ne fonctionne pas conformément aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, que pour ce qui est de l'application de ces dispositions, sa gestion n'offre pas des garanties suffisantes d'issue heureuse de ses engagements ou bien que son organisation administrative ou son contrôle interne présente de sérieuses déficiences, ils fixent le délai dans lequel il convient de remédier à la situation constatée.

§ 2. Si, à l'expiration du délai visé au § 1er, la situation n'a pas été redressée, le comité de gestion des accidents du travail peut, après avoir entendu l'entreprise d'assurances :
1° publier au Moniteur belge, moyennant un mois de préavis, la situation constatée, à moins qu'il y ait été remédié endéans ce dernier mois;
2° demander à la Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers d'appliquer les mesures visées, pour la Banque nationale de Belgique, aux articles 517 ou 569 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et, pour l'Autorité des services et marchés financiers, aux articles 36bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, 288 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, ou 291 de la même loi. Au besoin, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions demande à la Banque nationale de Belgique ou à l'Autorité des services et marchés financiers de prendre sans délai lesdites mesures.
Sans préjudice de l'alinéa 1er, FEDRIS informe la Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers des manquements constatés dans une entreprise d'assurance qui relève du droit d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique, en vue de l'application, par la Banque nationale de Belgique, notamment, des articles 566 à 574 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et, par l'Autorité des services et marchés financiers, notamment, des articles 286, 291 et 293 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

§ 3. Les décisions doivent être portées à la connaissance de l'entreprise d'assurances concernée par lettre recommandée ou par lettre avec récépissé.

Art. 91bis. **§ 1er.** Lorsque les agents visés à l'article 87 fixent un délai à une entreprise d'assurances ou à un établissement chargé des services des rentes afin qu'il se mette en règle avec la loi et les arrêtés et règlements d'exécution de celle-ci, ils peuvent, si l'organisme ou l'établissement reste en défaut, infliger à celui-ci une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 1 000 francs ni excéder 3 % des produits techniques et financiers, avec un maximum de 50 millions de francs, suivant un barème fixé par arrêté ministériel après avis du Comité de gestion des accidents du travail. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce maximum est porté à 5 % des produits techniques et financiers, sans que le montant puisse excéder 75 millions de francs.
L'amende peut être calculée à raison d'un montant journalier.
L'entreprise d'assurances qui conteste la décision de l'agent compétent, interjette appel par requête, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la notification de la décision.
L'amende est recouvrée au bénéfice de FEDRIS.
Sans préjudice du droit de citer devant le juge compétent, le montant de l'amende due peut être recouvré par voie de contrainte, à la diligence de l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines et selon la procédure organisée par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

§ 2. Il ne peut être infligé d'amendes administratives qu'après que l'entreprise d'assurances ait été entendu en sa défense, à tout le moins dûment convoqué.

Art. 91ter. Abrogé

Art. 91quater. Abrogé

Art. 91quinquies. Toute plainte du chef d'infraction à la présente loi contre les administrateurs, commissaires, directeurs, gérants ou mandataires d'entreprise d'assurances doit être portée à la connaissance du Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions et de FEDRIS par l'instance judiciaire ou administrative qui en est saisie.
Toute action pénale du chef des infractions visées au premier alinéa est portée à la connaissance desdits Ministre et FEDRIS à la diligence du greffe de la juridiction répressive qui en est saisie.

Art. 92. Abrogé

Art. 93. Abrogé

Art. 94. Abrogé

Art. 95. Abrogé

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 96. Le Fonds des accidents du travail reprend, à la date qui sera fixée par le Roi, les obligations de l'État à l'égard des gens de mer, victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, ou leurs ayants droit qui reçoivent leur rente de l'État en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946 modifiant temporairement la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947 et la loi du 7 juillet 1948.
Le solde créditeur résultant de la gestion de l'État, instituée en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946, est à la même date transféré au Fonds des accidents du travail.

Art. 97. Les frais d'entretien et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie sont à la charge du Fonds des accidents du travail en ce qui concerne les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont librement confié à la Caisse de Dépôts et Consignations le solde de l'indemnité supplémentaire correspondant au coût probable de renouvellement et d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie.
Cette Caisse transfère le solde des indemnités supplémentaires, augmenté des intérêts, au Fonds des accidents du travail le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
Les avantages visés à l'alinéa 1er sont garantis aux victimes d'un accident du travail survenu avant le 1er janvier 1930, pour autant que l'usage des appareils est reconnu nécessaire.
Les mêmes avantages sont également garantis aux victimes qui ont elles-mêmes utilisé le solde de l'indemnité supplémentaire visée au premier alinéa pour l'entretien et le renouvellement des appareils.

Art. 98. Le Roi peut, suivant les modalités qu'il détermine, sur proposition ou après avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail, étendre totalement ou en partie les dispositions de l'article 45, 3e alinéa, aux rentes dont le capital était déjà constitué à la date du 8 juillet 1969.

Art. 99. Le Fonds des accidents du travail est subrogé aux droits et obligations de la Caisse commune de la marine marchande et de la Caisse commune de la pêche maritime, et en reprend les actifs et les passifs.
Le personnel en service auprès de ces Caisses à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré au Fonds des accidents du travail et conserve ses droits, ancienneté et grade.

Art. 100. Les polices d'assurance de droit commun qui se rapportent aux risques à assurer en vertu de la présente loi, peuvent être dénoncées, soit par l'entreprise d'assurances, soit par l'assuré, dans l'année qui suit la date à laquelle les dispositions de la présente loi sont applicables à ces risques.

SECTION 2. DISPOSITIONS FINALES

Art. 101. Abrogé

Art. 102. Abrogé

Art. 103. Abrogé

Art. 104. Sont abrogées :

1° la loi du 21 juillet 1890 instituant une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, modifiée par l'arrêté royal no 66 du 10 novembre 1967 ;

2° la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer, modifiée par l'arrêté-loi du 28 février 1947, les lois des 7 avril 1953, 11 juillet 1956, 11 janvier 1963, 10 octobre 1967 et 30 juin 1969 ;

3° la loi du 24 janvier 1931 instituant l'Oeuvre Nationale des orphelins des victimes du travail, modifiée par les lois des 25 juillet 1934 et du 15 mars 1962 ;

4° la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, modifiée par l'arrêté royal n° 305 du 31 mars 1936, les arrêtés-lois des 9 juin 1945 et 17 décembre 1946, les lois des 20 mars 1948 et 10 juillet 1951, l'arrêté royal du 16 février 1952, les lois des 28 mai 1953, 16 mars 1954, 17 juillet 1957, 11 janvier 1963, 11 juin 1964 et 10 octobre 1967, l'arrêté royal n° 66 du 10 novembre 1967, les lois du 27 juin 1969 et du 30 juin 1969 ;

5° l'arrêté-loi du 19 mai 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans les causes desquels est intervenu un fait de guerre, modifié par l'arrêté-loi du 5 septembre 1945, les lois du 30 décembre 1950 et du 10 octobre 1967 ;

6° l'arrêté-loi du 9 juin 1945 modifiant certaines dispositions de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

7° l'arrêté-loi du 20 septembre 1945 étendant aux gens de maison le bénéfice de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

8° l'arrêté-loi du 13 décembre 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail, modifié par les lois des 10 juillet 1951 et 27 juin 1969 ;

9° la loi du 30 décembre 1950 transférant à la Caisse de Prévoyance et de Secours en faveur des victimes des accidents du travail les attributions du Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre en matière d'accidents du travail et de dommages corporels et matériels dus à certains risques spéciaux relativement au chargement, au déchargement, au transport, au dépôt, à la manutention ou à la simple présence d'engins de guerre en Belgique ;

10° la loi du 10 juillet 1951 modifiant la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

11° la loi du 11 juillet 1956 complétant la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux gens de mer ;

12° la loi du 11 janvier 1963 modifiant la législation sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 31 mars 1967 ;

13° l'arrêté royal no 66 du 10 novembre 1967 portant extension des attributions de la Caisse de Prévoyance et de Secours en faveur des victimes des accidents du travail et modification de sa dénomination en celle de « Fonds des accidents du travail ».

Art. 105. Le Roi peut modifier et abroger les dispositions légales existantes aux fins de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

Art. 106. Le Roi fixera, pour chaque disposition de la présente loi, la date de l'entrée en vigueur.

Pour les employeurs qui, en vertu des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont été dispensés par arrêté ministériel de la cotisation fixée en vertu de l'article 18 de cette loi, l'article 49 ne sera applicable qu'un an après sa mise en vigueur par le Roi.

Concernant les membres du personnel permanent des organismes cités ci-après, ainsi que des organismes dont ils ont repris les obligations, les articles 49 et 50 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail relatives à l'obligation d'assurance entrent en vigueur le 22 mai 1983 pour la « Nederlandse Radio- en Televisieuitzendingen in België, Omroep van de Vlaamse Gemeenschap », le 1er mai 1982 pour la « Radio-Télévision belge de la Communauté française » et le 1er juillet 1982 pour le « Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».

LOIS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES ET À LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE CELLES-CI, COORDONNÉES LE 3 JUIN 1970

CHAPITRE IER - BUT ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Art. 1er. Les présentes lois coordonnées ont pour but de régler la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et de promouvoir la prévention de celles-ci.

Art. 2. - § 1er. Le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti;

1° aux travailleurs assujettis en tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° ...

3° aux travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande;

4° ...

5° aux personnes qui, par suite d'incapacité physique de travail ou de chômage, se soumettent à une réadaptation ou à une adaptation professionnelle organisée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

6° aux apprentis et stagiaires, même s'ils ne perçoivent aucune rémunération;

7° aux élèves et étudiants qui pendant leur instruction et par la nature de celle-ci sont exposés au risque de la maladie professionnelle, aux conditions déterminées par le Roi; à cet effet, aucune cotisation n'est due.
Toutefois, les présentes lois coordonnées ne sont pas applicables:

a) aux personnes auxquelles la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable;

b) aux militaires et personnes assimilées qui sont assujettis aux lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948;

c) aux personnes qui se trouvent dans un lien statutaire avec la HR Rail;

d) aux personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (C.PA.S.), d'une province, d'une association de communes ou d'une association de C.P.A.S. visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et leurs remplaçants, visés par l'article 37quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

e) ...

§ 2. Les employeurs des personnes visées au § 1er, 1° à 6°, sont tenus de s'assurer auprès de FEDRIS visé à l'article 4.
À cette fin, sont considérés comme employeurs des personnes visées au § 1er, 5°, les centres dans lesquels ou sous le contrôle desquels s'effectue l'adaptation ou la réadaptation professionnelle.

§ 3. Le Roi peut. suivant les modalités qu'il détermine, étendre à d'autres catégories de personnes la garantie visée au § 1er.

Art. 3. Toute personne non visée à l'article 2 ou dans un arrêté royal pris en exécution de celui-ci, peut, dans les conditions fixées par le Roi, s'assurer librement auprès de FEDRIS visé à l'article 4 en vue d'obtenir le bénéfice de la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

CHAPITRE II - AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

SECTION 1 - FEDRIS

Art. 4. Abrogé

Art. 5. Abrogé.

Art. 5bis. Abrogé

Art. 6. FEDRIS a pour mission:

1° d'assurer l'application des présentes lois. Il exerce ses attributions en matière de prévention des maladies professionnelles sans préjudice de celle incombant, dans ce domaine, au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et en ce qui concerne les industries dont la surveillance technique lui appartient, au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie. Il peut contribuer aux campagnes de prévention que le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale mènerait concernant la prévention des maladies professionnelles.
Il rembourse, à charge de l'État, la quote-part dans les frais de transport vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier, décédé par suite d'une maladie professionnelle, qui est mise par les règlements de l'Union européenne à la charge de la Belgique;

2° à la demande d'autres organismes et services publics chargés de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, FEDRIS est autorisé à effectuer des examens médicaux et des expertises médicales des victimes de ces maladies.

Le Roi détermine, après avis du comité général de gestion, le tarif des honoraires applicables pour les examens et expertises;

3° de payer, par dérogation aux dispositions de l'article 2 et à titre provisoire, les indemnités pour maladies professionnelles prévues par les présentes lois aux chômeurs occupés par les pouvoirs publics, dont l'Office national de l'emploi est considéré être l'employeur pour l'application de la présente législation.
Le montant des indemnités allouées et des frais d'expertise exposés est récupéré annuellement à charge de l'Office national de l'emploi;

4° de prendre en charge, en cas de maladie professionnelle, les allocations complémentaires, visées à l'article 1er, § 1er, a, 2°, de l'arrêté royal du 9 décembre 1965, déterminant le montant et les conditions d'octroi d'une allocation complémentaire à certains travailleurs frontaliers ou saisonniers occupés en France et à leurs veuves, ainsi que l'indemnité pour travaux d'écriture y afférents visée à l'article 5 du même arrêté.

5° d'accorder aux victimes de maladies professionnelles, appartenant aux administrations provinciales et locales et affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les avantages prévus dans la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

6° d'accorder aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle et qui appartiennent aux administrations visées au 5°, le bénéfice des actions préventives prévues aux présentes loi, pour autant que la condition de l'article 62 soit remplie.

6°bis d'intervenir dans les frais de surveillance de santé des jeunes qui suivent une formation en alternance au sens de l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif aux bonus de démarrage et de stage et qui, dans ce cadre, en vue de leur formation pratique auprès d'un employeur, sont liés par un contrat de travail ou par l'un des contrats de formation visés à l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 précité. Le Roi détermine quels frais peuvent être pris en charge ainsi que les conditions et les modalités de l'intervention;

7° d'émettre, dans les limites à déterminer par le Roi, un avis relatif à l'exposition, à certains lieux ou postes de travail, aux risques de maladie professionnelle et ce, à la demande écrite du conseiller en prévention-médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection au travail.
A cet effet, il peut:
- effectuer des enquêtes de détermination du risque;
- en accord avec le conseiller en prévention-médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

Le conseiller en prévention-médecin du travail, l'employeur et les fonctionnaires compétents du Fonds des maladies professionnelles prendront, au préalable et de commun accord, toutes les mesures utiles pour que ces enquêtes et examens s'effectuent dans les meilleures conditions, tant en ce qui concerne la bonne marche du travail dans les entreprises que le but poursuivi.
Les coûts de ces enquêtes et examens et les frais administratifs qui y sont inhérents sont à charge du bénéficiaire selon les modalités à déterminer par le Roi.

8° d'intervenir dans les frais de surveillance de santé des stagiaires, visée à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Le Roi détermine quels frais peuvent être pris en charge ainsi que les conditions et les modalités de l'intervention;

9° d'exécuter, de la manière déterminée par le Roi, les missions lui dévolues par le Code sur le bien-être au travail, Titre Ier, Chapitre IV, et par les arrêtés particuliers pris en exécution dudit code;

10° de payer une indemnité aux victimes de l'amiante conformément au titre IV, chapitre VI, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

11° de reconnaître, aux conditions et selon les modalités déterminées par le comité de de gestion des maladies professionnelles, pour certains travailleurs visés à l'article 3, § 6, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations, qu'ils ont été exposés directement à l'amiante à titre professionnel, selon les conditions et la procédure déterminées dans une convention collective de travail du conseil national du travail. Le Roi peut déterminer des modalités pour l'exécution de cette compétence;

12° ...

13° de procéder au suivi et à l'analyse des écartements des travailleuses enceintes lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, et que l'employeur a pris une des mesures visées à l'article 42, § 1er, de la même loi. A cet effet, FEDRIS se base sur les flux d'informations communiqués par les organismes assureurs, d'une part, et sur les flux d'informations communiqués par les employeurs, d'autre part. Le Roi peut déterminer des modalités pour l'exécution de cette compétence.

Art. 6bis. Dans les conditions à fixer par le Roi, le comité de gestion des maladies professionnelles peut, sur proposition du Conseil scientifique, décider d'un projet-pilote de prévention visant à éviter l'aggravation d'une maladie.
Ce projet-pilote peut être limité quant à l'ampleur, la durée et le champ d'application en vue de la détermination des moyens les plus appropriés, mentionnés à l'article 16, alinéa 1er, 1° et 2°.
Le projet-pilote mentionné au 1er alinéa peut être limité aux personnes qui sont occupées dans certaines entreprises, professions ou catégories de professions.

SECTION 4 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art. 16. Il est institué au sein de FEDRIS, un conseil scientifique chargé:

1° d'étudier les maladies, de rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et d'en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;

2° de rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles.

Le conseil scientifique exerce sa mission en matière de prévention sans préjudice des attributions incombant, dans ce domaine, au service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, et en ce qui concerne les industries dont la surveillance technique lui appartient, au service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie;

3° de faire toute proposition ou de rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer;

4° de faire toute proposition ou de donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion des maladies professionnelles, et notamment en ce qui concerne l'application de l'article 32, alinéa 4.

Toute proposition faite par le conseil scientifique dans les domaines visés aux 1o et 2o ci-dessus, est adressée au ministre dont dépend l'institution, par l'intermédiaire de Comité de gestion des maladies professionnelles. Ce dernier la fait parvenir au Ministre, accompagnée de son avis, dans le mois de sa réception.
Les propositions faites par le conseil scientifique en matière de prévention sont transmises simultanément au ministre dont dépend l'institution et au ministre qui a le travail dans ses attributions et, si elles concernent des industries dont la surveillance technique relève de sa compétence, au Ministre des affaires économiques.

Art. 17. § 1er. Le Roi détermine:

1° la composition du conseil scientifique dans lequel doivent siéger des médecins reconnus pour leur compétence en matière de maladies professionnelles;

2° la durée du mandat du président et des membres.

§ 2. Le Roi nomme:

1° les membres du conseil scientifique;

2° sur avis du comité de gestion des maladies professionnelles, le président choisi parmi les médecins.

§ 3. Le conseil scientifique peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen de questions particulières.

§ 4. Le conseil scientifique fixe son règlement d'ordre intérieur; celui-ci prévoit notamment les conditions et les modalités suivant lesquelles il peut faire appel aux personnes visées au § 3.

§ 5. Afin d'épauler le conseil scientifique, le Roi crée une ou plusieurs commissions médicales, constituées par discipline. Les rapports entre le conseil scientifique et les commissions médicales sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du conseil scientifique.

Art. 17bis. Chaque année, le conseil scientifique dresse un rapport sur l'évolution des maladies professionnelles donnant lieu à réparation ou à déclaration et sur les moyens de prévention appliqués ou découverts en Belgique ou ailleurs.
Ce rapport indique par maladie le nombre de cas constatés dans chacune des industries, professions ou catégories d'entreprises énumérés par le Roi en exécution de l'article 32 ou selon une division qui semblerait plus appropriée.
Le rapport est adressé, par l'intermédiaire du Comité de gestion des maladies professionnelles, qui en assure la publication, au ministre dont dépend l'institution et au ministre qui a le travail dans ses attributions.

CHAPITRE III - DES DOMMAGES ET DE LEUR RÉPARATION

SECTION 1 - DES MALADIES PROFESSIONNELLES ET DE LEURS DOMMAGES

Art. 30. Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.
Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention.

Art. 30bis. Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 31. Les différents dommages qui donnent lieu à réparation sont:

1° le décès de la victime;

2° l'incapacité temporaire de travail partielle ou totale;

3° l'incapacité permanente de travail partielle ou totale;

4° la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 37;

5° les frais pour soins de santé, en ce compris les appareils de prothèse et d'orthopédie, dans les conditions prévues à l'article 41 des présentes lois.

SECTION 2 - DE LA RÉPARATION

Art. 32. La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.
Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1er, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.
Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du conseil scientifique.
Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1er dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.
Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1er.

Art. 33. Si la maladie a entraîné la mort de la victime, les dispositions du chapitre II, section 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sont d'application.
Pour l'application du présent article:
1° les mots «l'entreprise d'assurances», «l'accident du travail» et «rente» ou «rente viagère» dont il est question à la section précitée sont remplacés respectivement par les mots «FEDRIS», «la maladie professionnelle» et «allocation annuelle»;
2° l'article 12, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée doit se lire comme suit:
«1° au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès, à condition que le mariage ait été contracté à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation organisée par les présentes lois, ou à la personne qui, au moment du décès, cohabite légalement avec la victime à condition que le contrat visé au 5° ait été établi à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation organisée par les présentes lois»;
3° l'article 12, alinéa 1er, 2°, a, de la loi précitée doit se lire comme suit:
«a) le mariage contracté ou le contrat de cohabitation légale visé au 5° établi après le moment où la victime, incapable de travailler, était admise au bénéfice de la réparation organisée par les présentes lois, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,»;
4° les mots «nouvel accident mortel» figurant à l'article 14, § 3, dernière phrase, sont remplacés par les mots «nouveau cas mortel de maladie professionnelle».
5° Pour l'application du présent article, on entend par:
– cohabitation légale: la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;
– contrat de cohabitation légale: un contrat que deux partenaires cohabitants ont établi conformément à l'article 1478 du Code civil, obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.
Par dérogation à l'article 10 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, l'indemnité pour frais funéraires est égale à 30 fois le montant maximum du salaire de base figurant à l'article 39 de la loi sur les accidents du travail comme applicable à la date du décès, divisé par 365.
Par dérogation à l'article 21 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les rentes visées aux articles 12 à 17 de cette loi sont dues à partir du premier jour du mois qui suit le mois du décès de la victime. Les allocations afférentes au mois du décès restent acquises.

Art. 34. Lorsque la maladie a entraîné une incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit à l'indemnité visée à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail. Pour l'application du présent alinéa, les mots «au cours de laquelle l'accident survient ou» figurant à l'alinéa 2 de l'article 22 précité sont supprimés.
Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, les dispositions de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail sont applicables.
Pour l'application du présent article, il y a lieu de remplacer:
1° dans l'alinéa 1er dudit article 23 les mots «de l'assureur», par «de FEDRIS»;
2° chaque fois les mots «avant l'accident» repris dans ledit article 23 par les mots «avant le début de l'incapacité».
Lorsque la maladie a entraîné une incapacité temporaire de travail totale ou partielle, la victime a droit aux indemnités prévues aux alinéas précédents à condition que l'incapacité temporaire dure quinze jours au moins.
L'indemnité attribuée en cas d'incapacité de travail temporaire totale ou partielle ne peut prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

Art. 34bis. Si, à la suite d'une incapacité temporaire partielle ou à la suite d'une proposition de cessation temporaire d'activité professionnelle, la victime accepte d'être affectée à un autre travail adapté avec perte de salaire, elle a droit à une indemnisation équivalant à la différence entre la rémunération proméritée et la rémunération à laquelle elle a droit à la suite de sa remise au travail.

Art. 35. Lorsque l'incapacité de travail temporaire devient permanente, une allocation annuelle de 100 %, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence.
Lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100 %, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt cent vingt jours avant la date d'introduction de la demande.
Lorsque l'incapacité de travail permanente s'est aggravée, l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours au plus tôt que soixante jours avant la date de la demande en révision ou soixante jours avant la date de l'examen médical lors duquel l'aggravation a été constatée à la suite d'une révision d'office opérée par le Fonds.
Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, ladite allocation annuelle est diminuée de 50 % si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 %, et de 25 % si le taux d'incapacité s'élève à 5 % ou plus, tout en étant inférieur à 10 %
Le Roi détermine le montant maximum des allocations annuelles, qui est octroyé au cas où la réparation est due pour plus d'une maladie professionnelle en vertu des dispositions des alinéas 1er et 2 de cet article.
Lorsqu'elle est, en raison d'une maladie professionnelle, hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, la victime peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté, pour la période d'hospitalisation, à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. À l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que FEDRIS ne décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.
Si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance, sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que déterminé pour un travailleur à temps plein, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et applicable à la date d'octroi de l'allocation complémentaire. Le montant annuel de cette allocation complémentaire ne peut dépasser le montant dudit revenu minimum mensuel moyen garanti multiplié par douze.
En cas d'hospitalisation de la victime à charge de FEDRIS dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire visée à l'alinéa précédent n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue. Toute nouvelle hospitalisation, qui survient dans les nonante jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente, est censée être la prolongation de cette dernière.

Art. 35bis. § 1er. Si le taux d'incapacité physique de travail est modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, le taux correspondant à la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi, déterminée avant cet âge, n'est plus susceptible de modification.

§ 2. Si le taux d'incapacité permanente de travail est déterminé après l'âge de 65 ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux.

Art. 36. En cas de suppression de l'inscription d'une maladie de la liste visée à l'article 30 ou de modification du libellé de cette inscription, la personne atteinte de cette maladie conserve ses droits à la réparation acquise, sans préjudice de toute autre disposition concernant la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste précitée a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente.
Lorsque l'incapacité temporaire ou le décès sont antérieurs à l'inscription de la maladie sur la liste visée à l'article 30, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à réparation à partir de la date à laquelle la maladie a été inscrite.

Art. 37. § 1er. Sur avis du médecin désigné par le Roi, FEDRIS peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.
Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

§ 2. La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire et qui effectue un travail adapté a droit aux indemnités prévues à l'article 34bis. Si un travail adapté ne peut lui être présenté, elle a droit aux indemnités prévues à l'article 34.

§ 3. La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, au cours de la période de nonante jours qui suit le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail.
La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, si elle ne réunit pas les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires des communautés, de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française organisant le reclassement social des personnes handicapées, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de FEDRIS; Pendant la durée de la réadaptation elle a droit aux indemnités d'incapacité permanente totale, diminuées des avantages en espèces accordés par l'établissement où s'effectue la réadaptation.
Les frais occasionnés par la réadaptation sont supportés par FEDRIS dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par le Roi.

§ 4. Pour la personne qui suit une réadaptation professionnelle soit à charge de FEDRIS, soit dans le cadre des textes légaux et réglementaires des communautés, de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française organisant le reclassement social des personnes handicapées, la période de nonante jours visée au § 3 du présent article prend cours le lendemain du jour où cette réadaptation se termine.
Toutefois, entre le jour de la cessation effective du travail et celui du début de la réadaptation la personne dispose, en vue de son orientation professionnelle, d'un délai de quinze jours pendant lequel elle a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

Art. 38. § 1er. Lorsque la victime atteinte d'une incapacité temporaire de travail cesse définitivement toute activité, conformément aux dispositions de l'article 37, l'incapacité temporaire de travail est considérée comme permanente et évaluée comme telle à l'expiration de la période de nonante jours prévue audit article.

§ 2. La personne qui a accepté la proposition de cessation définitive ne peut effectuer des travaux comportant le risque de la maladie qui a justifié la cessation de son activité. L'employeur ne peut davantage l'occuper à de tels travaux.
Le Roi peut déterminer dans quels cas et quelle mesure l'employeur qui a sciemment enfreint les dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être astreint à rembourser à FEDRIS les indemnités que cet organisme accorde à la victime ou à ses ayants droit, en raison du décès, d'une rechute ou d'une aggravation de la maladie trouvant leur cause dans l'infraction.

§ 3. Le Roi fixe les règles particulières d'application des dispositions de l'article 37 et du présent article et notamment les règles relatives au contrôle du respect des obligations auxquelles les personnes ont souscrit par suite de leur acceptation des propositions de FEDRIS. Les règles de contrôle peuvent prescrire le concours des employeurs qui occupent ces personnes.

Art. 39. Les assurés libres visés à l'article 3, qui acceptent la proposition qui leur est faite par FEDRIS de cesser leur activité, bénéficient des indemnités prévues à l'article 37.
Sous peine de se voir refuser toute indemnisation les assurés libres qui ont bénéficié des dispositions de l'article 37, ne peuvent plus s'exposer pendant la période au cours de laquelle la mesure de cessation de l'activité est d'application, au risque de la maladie qui a justifié cette cessation.
Cette sanction n'est pas appliquée lorsque, à sa demande, l'intéressé a obtenu de FEDRIS un avis favorable sur la reprise de son ancienne activité.

Art. 40. Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité s'il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

Art. 41. FEDRIS rembourse la quote-part du coût des soins de santé, des appareils de prothèse et d'orthopédie en rapport avec la maladie professionnelle, qui, conformément à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et après l'intervention accordée sur la base de cette dernière, est à charge de la personne atteinte ou menacée de maladie professionnelle. Le Roi peut établir, après avis du Conseil scientifique et du Comité de gestion des maladies professionnelles, une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé et pour les appareils de prothèse et d'orthopédie qui ne sont pas prévus par la loi précitée.
Sans préjudice du droit au libre choix du médecin ou de l'établissement de soins, le médecin de FEDRIS peut suivre le traitement médical et communiquer, aussi bien en matière de diagnostic qu'au point de vue thérapeutique, tous renseignements utiles au médecin choisi par le travailleur.
Les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que pour les frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèse et d'orthopédie, pourront être payés à ceux qui en ont pris la charge.
Les personnes à qui ces frais sont dus disposent d'une action directe contre FEDRIS.
Les soins de santé visés à l'alinéa 1er sont accordés par FEDRIS au plus tôt à partir du 120e jour avant la date d'introduction de la demande, à la condition que celle-ci soit recevable.
Lorsque la demande fait l'objet d'une décision de rejet, l'octroi des soins de santé est arrêté à la date de la notification de la décision de rejet.

Art. 41bis. Pour les jours au cours desquels la victime interrompt le travail à la demande de FEDRIS des maladies professionnelles ou d'une juridiction du travail, en vue d'un examen nécessité par une maladie professionnelle ou en prévention d'une maladie professionnelle, FEDRIS doit à la victime une indemnité égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritée par la victime. Pour l'application de la législation sociale, les jours d'interruption de travail sont assimilés à des jours de travail effectif.

Art. 41ter. La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent du traitement de sa maladie professionnelle selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

SECTION 3 - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS DOMMAGES

Art. 42. Aucune indemnité n'est due lorsque la maladie a été intentionnellement provoquée soit par le travailleur, soit par les ayants droit et ce, quel qu'en soit le bénéficiaire.

Art. 42bis. Lorsqu'une victime introduit une demande de reprise du travail, dans le cadre d'un programme de réinsertion professionnelle visé au chapitre III de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, celle-ci fait l'objet d'un enregistrement et d'un suivi selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.
Une réinsertion professionnelle visée au chapitre III de la loi précitée ne peut pas influencer la fixation du degré d'incapacité permanente de travail.

Art. 43. Les indemnités dues en vertu des présentes lois aux victimes ou à leurs ayants droit ne sont cessibles et saisissables que dans les conditions prévues par le Code judiciaire.
Le Roi peut prévoir des exceptions à cette règle en faveur des organismes ou des personnes physiques qui ont alloué des sommes à titre provisionnel ou qui ont payé indûment des prestations pour une période couverte par les réparations dues en vertu des présentes lois.
Le Roi peut également fixer les modalités de récupération par FEDRIS, à charge des organismes d'assurance sociale, des sommes qu'il aurait éventuellement allouées en lieu et place de ces organismes.

Art. 44. § 1er. Le Roi détermine dans quels cas et dans quelles conditions FEDRIS peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération des prestations payées indûment.

§ 2. L'action en répétition des prestations allouées indûment à titre de réparation de dommages faisant l'objet des présentes lois, se prescrit par trois ans, à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.
Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de FEDRIS, dont le bénéficiaire de prestations à charge de FEDRIS ne pouvait normalement se rendre compte.
Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque les prestations indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.
FEDRIS est tenu d'appliquer d'office les prescriptions visées au présent paragraphe sans qu'il y ait requête du bénéficiaire de prestations à charge de FEDRIS.

§ 3. La décision de récupération de prestations payées indûment est notifiée au bénéficiaire de prestations à charge de FEDRIS par lettre recommandée à la poste.
Elle doit contenir les indications suivantes:
1° la constatation de l'indu;
2° le montant total de l'indu ainsi que son mode de calcul;
3° le texte des dispositions en violation desquelles les paiements indus ont été effectués;
4° le délai de prescription pris en considération ainsi que sa motivation;
5° les références du dossier et du service qui le gère;
6° la possibilité d'obtenir des explications à propos de la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné;
7° la possibilité pour le bénéficiaire de prestations à charge de FEDRIS d'introduire, par voie de citation par l'intermédiaire d'un huissier de justice, un recours auprès du tribunal du travail compétent dans les trois mois de la notification de la décision de récupération ou de la prise de connaissance de la décision par le bénéficiaire de prestations à charge de FEDRIS et ce à peine de déchéance;
8° l'adresse du tribunal du travail compétent;
9° les dispositions de l'article 728 du Code judiciaire et de l'article 53 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;
10° la possibilité, pour le bénéficiaire de prestations à charge de FEDRIS de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé de l'indu et d'introduire, par le biais de la formule ad hoc élaborée à cet effet par FEDRIS, une demande de renonciation totale ou partielle à la récupération.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours en justice ne commence pas à courir.
La décision de récupération ne peut être exécutée qu'à l'expiration du délai de recours en justice.
Lorsque le bénéficiaire de prestations à charge de FEDRIS a introduit une demande de renonciation, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le comité de gestion de FEDRIS des maladies professionnelles se soit prononcé sur cette demande.
Le dépôt à la poste de la lettre recommandée et tous les actes ultérieurs de recouvrement interrompent la prescription.

Art. 45. § 1er. Le Roi peut accorder des allocations à certaines catégories de victimes ou leurs ayants droit. Il en fixe également le montant et les conditions d'octroi.

§ 2. Les indemnités et allocations payées en vertu des présentes lois à l'exception des allocations complémentaires visées à l'article 35, alinéa 5, s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.
L'adaptation a lieu dès le début de l'incapacité de travail pour les demandes introduites à partir du 1er juillet 1968 à l'exception des demandes d'allocations complémentaires.
Les allocations complémentaires sont adaptées conformément aux dispositions légales visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe, à partir de la date du début de l'indemnisation.

§ 3. Les indemnités annuelles relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 p.c. ne sont pas adaptées conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe précédent.

Art. 46. La victime d'une maladie professionnelle, bénéficiaire d'une indemnité ou d'une allocation en vertu des présentes lois, reste tenue au paiement des cotisations dues en application de la législation sur la sécurité sociale.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi détermine le pourcentage des cotisations personnelles pour les personnes visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.
Le Roi détermine les modalités de perception et de répartition de ces cotisations ainsi que les modalités d'exécution des dispositions des alinéas 1er et 2.
Les cotisations ne sont toutefois pas dues sur la partie de l'indemnité accordée pour assistance d'une autre personne.

Art. 47. Le Roi fixe les modalités du paiement des indemnités.

Art. 48. Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et sur avis du conseil scientifique, fondé sur des raisons d'ordre médical, limiter le droit à réparation aux travailleurs de certaines industries, professions ou catégories d'entreprises.

Art. 48bis. Abrogé

Art. 48ter. Le Roi peut prévoir, pour les maladies professionnelles qu'Il cite nommément, que, lorsqu'une personne atteinte d'une de ces maladies professionnelles remplit les conditions de l'article 32 et a également été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle n'appartient pas à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou n'était pas assurée en vertu de l'article 3, les indemnités et allocations seront accordées par FEDRIS à concurrence d'un prorata qu'Il détermine, calculé et arrêté de manière définitive à la date de prise de cours de la première indemnisation.
L'alinéa 1er n'est toutefois pas applicable aux personnes visées par l'article 48quater.

Art. 48quater. Lorsqu'une personne, victime d'une maladie professionnelle, peut, pour cette maladie professionnelle, faire valoir des droits à la fois dans le cadre des présentes lois et de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, l'entièreté de la réparation à laquelle peut prétendre cette victime ou à laquelle peuvent prétendre ses ayants droit est accordée exclusivement sur la base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.
Si, au moment de la dernière exposition dont il est question à l'alinéa 1er, la victime entrait dans le champ d'application des deux législations, la totalité de la réparation du dommage sera accordée exclusivement sur la base de la législation sous le régime de laquelle elle était exposée de par l'exercice de son activité professionnelle principale.

SECTION 4 - DU SALAIRE DE BASE

Art. 49. Les salaires servant de base à la fixation des indemnités se déterminent conformément aux dispositions du chapitre II, section 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et aux dispositions du chapitre II, section 1bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
En ce qui concerne les personnes visées à l'article 2, § 1er, 3°, les salaires de base se déterminent conformément aux articles 79 et 80 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
Pour l'application de l'alinéa 1er, il convient de remplacer l'article 34, alinéa 1er, du chapitre II, section 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail par la disposition suivante: « On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour la période des quatre trimestres complets précédant la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise »; les mots «l'accident» figurant à l'article 38 de la section précitée doivent être remplacés par les mots « la maladie professionnelle »; les mots « la date de l'accident » figurant à l'article 39 de la section précitée doivent être remplacés par les mots « la date du début de l'indemnisation de l'incapacité de travail ».
Lorsqu'une nouvelle période d'incapacité de travail temporaire ou une incapacité de travail permanente est reconnue dans le cadre d'une révision d'office, la rémunération de base est la rémunération à laquelle le travailleur avait droit pour la période des quatre trimestres complets précédant la date de l'examen médical pratiqué dans le cadre de cette révision d'office.
Si la victime, pendant la période des quatre trimestres complets précédant la demande, n'exerce plus d'activité professionnelle, le salaire de base est la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour la période des quatre derniers trimestres complets au cours desquels la victime a exercé une activité professionnelle, indexée jusqu'à la date de prise de cours de l'indemnisation de l'incapacité de travail.
Si la victime ne peut fournir les preuves requises et si FEDRIS n'est pas en mesure de fixer le salaire de base conformément aux dispositions de cet article, le Roi peut déterminer les modalités de calcul de ce salaire de base.

Art. 49/1 Par dérogation à l'article 49, alinéa 1er, les salaires servant de base à la fixation des indemnités s'élèvent à 37.808,74 € à partir du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 50. Le salaire de base des personnes visées à l'article 2, § 1er, 5°, 6° et 7° est au moins égal au salaire qui est pris en considération suivant le cas, pour les apprentis, victimes d'un accident du travail.

Le salaire de base des assurés libres visés à l'article 3 est au moins égal au double du salaire minimum qui est pris en considération en cas d'incapacité temporaire de travail pour les apprentis victimes d'un accident du travail. Un salaire supérieur à ce minimum peut servir de base au calcul des indemnités à la condition que ce salaire résulte de la moyenne des déclarations fiscales de la victime, souscrites durant les cinq dernières années précédant le début de l'incapacité de travail. En aucun cas, le salaire de base ne peut dépasser le salaire maximum pris en considération pour le calcul des indemnités, allocations et rentes en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail.

SECTION 5 - DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 51. § 1er. Indépendamment des droits découlant des présentes lois, l'action en responsabilité civile reste ouverte au profit de la victime ou de ses ayants droit:

1° contre le chef d'entreprise lorsqu'il a provoqué intentionnellement la maladie professionnelle.
Est considéré comme ayant intentionnellement provoqué la maladie, tout employeur qui a continué d'exposer des travailleurs au risque de maladie professionnelle, alors que les fonctionnaires désignés en vertu de l'article 68 en vue de surveiller l'exécution de la présente loi, lui ont signalé par écrit le danger auquel il expose ces travailleurs en ne se conformant pas aux obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail;

2° contre les personnes autres que le chef d'entreprise, ses ouvriers ou préposés, à condition qu'elles soient responsables de la maladie professionnelle;

3° contre les ouvriers ou préposés du chef d'entreprise qui ont provoqué intentionnellement la maladie professionnelle.

§ 2. FEDRIS est, le cas échéant, exonéré de ses obligations jusqu'à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés au titre de réparation des dommages corporels.
Les dommages et intérêts ne sont pas cumulés avec les réparations résultant des présentes lois.

§ 3. En cas de responsabilité totale des personnes visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, FEDRIS reste cependant tenu au paiement des réparations légales dans la mesure où par suite d'insolvabilité, ces personnes ne paient pas les indemnités dues pour dommages matériels en vertu du droit commun.

§ 4. En cas de responsabilité partielle des personnes visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, FEDRIS reste tenu au paiement:

1° de la fraction des réparations légales qui correspond à la part de responsabilité qui n'est pas mise à charge de ces personnes et

2° dans la mesure de l'insolvabilité de ces personnes, du surplus des réparations légales.

§ 5. FEDRIS est subrogé aux droits que la victime ou ses ayants droit possèdent contre la personne responsable de la maladie professionnelle, jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur a payées et de la somme égale au capital représentant la valeur de l'allocation due par FEDRIS.
Ce capital est calculé conformément aux barèmes en vigueur pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

CHAPITRE IV - DE LA PROCÉDURE EN RÉPARATION

Art. 52. FEDRIS statue sur toutes demandes de réparation ainsi que sur toutes demandes de révision des indemnités acquises. Ces demandes lui sont adressées par écrit ou au moyen du procédé électronique visé par la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et sont instruites de la manière déterminée par le Roi.
FEDRIS peut également statuer d'office sur la révision des indemnités déjà octroyées, selon les conditions et de la manière déterminées par le Roi.
Sans préjudice de la disposition de l'alinéa précédent, le Roi peut, après avis du comité de gestion de FEDRIS et après avis du conseil scientifique, déterminer les maladies professionnelles pouvant faire l'objet d'une révision d'office ainsi que les conditions à cet effet.
Sur avis du conseil scientifique, le Roi peut fixer, pour chaque maladie, les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'incapacité temporaire, les demandes doivent être introduites soit au cours de la période d'incapacité temporaire de travail, interrompue ou non par une ou plusieurs périodes de reprise de travail, soit au cours de la période où se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

Art. 53. Les contestations concernant les décisions de FEDRIS sont de la compétence du tribunal du travail.
Sans préjudice des dispositions de l'article 44, § 3, en matière de répétition de l'indu, les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis par la victime ou ses ayants droit au tribunal du travail compétent, dans l'année de leur notification. Les dépens sont entièrement mis à charge de FEDRIS, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.
Aucun recours n'est possible contre une décision de renoncer ou non à la récupération de prestations payées indûment.

Art. 54. Les décisions de FEDRIS accordant des indemnités sont exécutoires par provision, nonobstant recours.
Tant que la cause n'est pas en état, le juge a le droit d'accorder, même d'office, à la victime ou à ses ayants droit, une allocation journalière provisoire.

Art. 55. L'action en paiement ou en révision des indemnités ne peut être portée devant la juridiction répressive. Elle est indépendante de l'action publique éventuelle.

CHAPITRE V - FINANCEMENT

Art. 56. FEDRIS est alimenté:
1° par une quotité du produit des moyens financiers globalisés de la gestion globale, visés à l'article 22, § 2, a de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
2° par une cotisation à verser par les assurés libres;
3° par une cotisation des administrations provinciales et locales visées à l'article 6, 5°, des présentes lois, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par le Roi.
4° par les dons et legs.

Art. 56bis. Abrogé

Art. 57. Les employeurs occupant des personnes visées à l'article 2, § 1er, 1°, 2°, 5° et 6°, sont redevables d'une cotisation de solidarité qui est fixée à 1,02 % de la rémunération de ces travailleurs, et les employeurs occupant des personnes visées à l'article 2, § 1er, 3°, sont redevables d'une cotisation de solidarité qui est fixée à 1,10 % de la rémunération de ces travailleurs.
La cotisation de 1,10 p.c., mentionnée en dernier lieu, est incluse dans la cotisation patronale de base, visée dans l'article 3, § 3, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, à partir du 1er juillet 2015.
La notion de rémunération est définie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre ou restreindre cette notion.

Art. 58. Le Roi détermine le taux des cotisations des assurés libres, sur avis du Comité de gestion des maladies professionnelles.
Il peut fixer les modalités suivant lesquelles l'avis du Comité de gestion des maladies professionnelles doit être établi.

Art. 59. Les personnes qui n'effectuent pas, dans les délais prescrits par le Roi, le versement des cotisations dont elles sont débitrices, sont redevables envers FEDRIS d'une majoration et d'un intérêt de retard dont le montant et les modalités de perception sont également fixées par le Roi.
Le recouvrement des sommes dues par ces personnes à FEDRIS, peut s'effectuer par transmission du dossier à l'Administration des contributions directes, qui poursuivra la perception desdites sommes comme en matière de contributions directes.
Les contestations entre FEDRIS et les assujettis, même s'ils sont commerçants, sont de la compétence du tribunal du travail.
Les actions dont FEDRIS dispose contre les assujettis du chef de non-paiement de cotisations dans les délais requis, se prescrivent par trois ans. Pour les actions qui ne sont pas encore prescrites selon le délai de prescription de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1er janvier 2009.
Les actions qui peuvent être intentées contre FEDRIS en répétition de paiements indus de cotisations se prescrivent par trois ans à partir de la date du paiement.
Indépendamment des majorations et intérêts de retard visés au premier alinéa, les mandataires des assujettis qui ne remplissent pas les obligations leur incombant en lieu et place de leurs mandants, ou qui ne se conforment pas aux dispositions des arrêtés pris en exécution des présentes lois, sont redevables envers FEDRIS d'une indemnité dont le montant et les conditions d'application sont fixés par le Roi.

Art. 60. Le Roi peut désigner les organismes de sécurité sociale chargés de percevoir les cotisations en lieu et place de FEDRIS des maladies professionnelles et à son profit, et déterminer les conditions dans lesquelles ces organismes sont subrogés aux droits et obligations de FEDRIS. Il peut également charger des organismes de sécurité sociale d'exécuter, en lieu et place, pour compte et sur instructions de FEDRIS, des tâches qui incombent à celui-ci en vertu des présentes lois.

CHAPITRE VI - DE LA DÉCLARATION ET DE LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

SECTION 1RE - DE LA DÉCLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 61. Le conseiller en prévention-médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin de FEDRIS de la façon déterminée par le Roi:

a) cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 30;
b) cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres;
c) cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
d) cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Art. 61bis. Dans un but de prévention des maladies professionnelles, le médecin de FEDRIS informe le conseiller en prévention-médecin du travail de la suite réservée à la déclaration qu'il a introduite.

SECTION 2 - DE LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 62. Lorsqu'il peut être prouvé que le coût d'une action préventive en matière de maladies professionnelles est intégralement ou en partie compensable par une réduction des dépenses de réparation, le Comité de gestion des maladies professionnelles peut décider de prendre tout ou partie de ce coût à sa charge.

Art. 62bis. § 1er. FEDRIS peut contribuer à la prévention des maladies professionnelles en finançant des mesures au bénéfice de personnes victimes d'une maladie en relation avec le travail.
Les maladies en relation avec le travail sont des maladies, non visées aux articles 30 et 30bis, qui, selon les connaissances médicales généralement admises, peuvent trouver leur cause partielle dans une exposition à une influence nocive, inhérente à l'activité professionnelle et supérieure à celle subie par la population en général, sans que cette exposition, dans des groupes de personnes exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

§ 2. Le Roi précise, sur proposition du Comité de gestion des maladies professionnelles, et après avis du Conseil scientifique, pour chaque maladie en relation avec le travail qu'Il désigne, les mesures que FEDRIS finance ainsi que les conditions et les modalités de ce financement.
Ces mesures se rapportent à un ou plusieurs postes parmi ceux énumérés ci-après:

1° les frais pour soins de santé, en ce compris les appareils de prothèse et d'orthopédie;
2° la reconnaissance du droit aux avantages visés à l'article 37, §§ 3 et 4, à la victime d'une maladie en relation avec le travail qui accepte une proposition de cessation définitive de l'activité professionnelle nocive;
3° d'autres mesures favorisant la réadaptation et la réintégration dans le milieu de travail de la personne atteinte d'une maladie en relation avec le travail;
4° l'octroi de l'avantage prévu à l'article 41bis pour les jours au cours desquels la victime interrompt le travail à la demande de FEDRIS en vue d'un examen dans le cadre d'une maladie en relation avec le travail ou de la prévention d'une telle maladie.

§ 3. Les frais pour soins de santé, visés au § 2, 1°, qui sont en rapport avec la maladie en relation avec le travail, sont remboursés par FEDRIS aux conditions fixées à l'article 41, alinéa 1er à 4, pour les frais qui sont en rapport avec une maladie professionnelle.
Le Roi peut soit limiter dans le temps, soit limiter à certaines prestations bien définies de la nomenclature des prestations médicales établie en vertu de la réglementation de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit au remboursement des frais de soins de santé visés à l'alinéa précédent.

§ 4. Le Roi peut, sur la base du § 2, 2°, autoriser FEDRIS à proposer à la victime d'une maladie en relation avec le travail de cesser définitivement l'activité professionnelle nocive s'il est très probable que la poursuite de cette activité professionnelle aggraverait la maladie.

§ 5. Le Roi peut autoriser FEDRIS à prendre, pour toute maladie en relation avec le travail, les initiatives nécessaires en vue de réaliser les objectifs précisés au § 2, 3°.
Ces initiatives peuvent comporter:

1° le remboursement des services individuels dispensés par les organisations ou organismes se chargeant de la réadaptation et de la réintégration dans le milieu de travail d'une victime d'une maladie en relation avec le travail, dans la mesure où ces services ne font pas l'objet d'une intervention du régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
2° l'organisation d'une collaboration entre FEDRIS, d'autres organismes de sécurité sociale, l'employeur, les conseillers en prévention de l'employeur et toute autre personne ou instance dont la collaboration peut contribuer à la réalisation des objectifs précités;

3° la stimulation de la recherche scientifique et de la diffusion des connaissances en matière de réadaptation et de réintégration dans le milieu de travail de personnes victimes d'une maladie en relation avec le travail.

§ 6. Le Roi peut décider que les mesures financées par FEDRIS au bénéfice de personnes victimes d'une maladie en relation avec le travail, sont également financées au bénéfice de personnes victimes des maladies professionnelles qu'Il désigne. Toutefois, il ne peut y avoir double réparation pour un même dommage.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 63. Abrogé.

Art. 64. Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production est exigée par FEDRIS en exécution des présentes lois.

Art. 64bis. En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation prévue par les présentes lois, les arrérages échus et non payés ne sont versés qu'aux personnes physiques et dans l'ordre repris ci-après:
1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès ou à la personne avec laquelle le bénéficiaire cohabitait légalement au moment de son décès et avec laquelle il avait établi, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;
2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
4° aux héritiers ne vivant pas avec le bénéficiaire au moment de son décès, sur présentation d'un acte de notoriété.
Les ayants droit énumérés au 3° et 4° ci-dessus qui désirent obtenir la liquidation à leur profit des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent sous peine de forclusion, introduire leur demande de paiement dans un délai de six mois.
Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

Art. 65. Toute convention contraire aux dispositions des présentes lois est nulle de plein droit.

Art. 66. Le Roi peut déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions les indemnités accordées en exécution des présentes lois peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

Art. 66bis. Abrogé

Art. 67. Les présentes lois ne portent pas préjudice aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE ET AUX SANCTIONS

Art. 68. Les infractions aux dispositions des présentes lois et de leurs arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.
Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions des présentes lois et de leurs arrêtés d'exécution.

Art. 69 à 71. Abrogé

Art. 72. Abrogé

Art. 73. Abrogé

Art. 74. Abrogé

Art. 75. Abrogé

Art. 76. Abrogé

Art. 77. Abrogé

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 78. Sont applicables aux demandes en réparation introduites avant le 1er juillet 1968 les dispositions ci-après:
Lorsque l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 % déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif.
En ce qui concerne les victimes gravement atteintes, dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, le juge peut porter l'allocation annuelle à un taux supérieur à 100 % mais qui n'excèdera pas 150 %.
À l'expiration de l'éventuel délai de révision prévu par l'article 52, l'allocation annuelle est remplacée par une autre rente viagère.

Art. 79. Par dérogation à l'article 32 et sans préjudice des droits issus de l'application de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, les prestations prévues par les présentes lois ne sont par attribuables aux personnes qui, à la date du 31 décembre 1963, sont bénéficiaires d'une prestation accordée en vertu d'un régime d'invalidité belge ou étranger, autre qu'un régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail et qui n'ont plus été exposées aux risques des maladies professionnelles depuis l'entrée en vigueur de celles-ci.
Le présent article cesse de produire ses effets pour les personnes qu'il vise:
a) au 1er janvier 1970, si leur incapacité de travail atteint, à cette date, 75 % ou plus;
b) au 1er janvier 1971, si leur incapacité de travail atteint, à cette date, 50 % ou plus;
c) au 1er janvier 1972, si leur incapacité de travail est, à cette date, inférieure à 50 %
Ces personnes peuvent introduire leur demande à partir du 1er mars 1969.
Les ayants droit des personnes visées aux litteras a, b et c et qui sont décédées après le 31 décembre 1969 ont droit aux allocations visées à l'article 33 des présentes lois.

Art. 80. Par dérogation à l'article 32, les ouvriers mineurs et assimilés visés à l'article 2, § 1er, 2°, qui à la date du 31 décembre 1963, sont atteints d'une maladie professionnelle contractée dans les entreprises assujetties à la législation relative à la pension de retraite des ouvriers mineurs et assimilés et pour laquelle ils ne sont bénéficiaires d'aucune prestation accordée par un régime d'invalidité belge ou étranger, ne peuvent prétendre aux indemnités et allocations prévues par les présentes loi qu'à concurrence d'un montant égal à celui de la pension d'invalidité qui leur serait octroyée en vertu de la législation relative à la pension de retraite des ouvriers mineurs et assimilés s'ils en remplissaient les conditions d'attribution.

Modifications par rapport à la version précédente.

LISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES
AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
abrogé par AR du 28.03.1969
AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
(Erratum MB 24.04.1969)
AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002 + Annexe
AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005
AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009
AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012
AR du 21.12.2012 - MB du 18.01.2013
AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.1	**Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants**	**1.1**
1.101	Arsenic ou ses composés	1.101
1.102	Berylium (glucinium) ou ses composés	1.102
1.103.01	Oxyde de carbone	1.103.01
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1.103.02
1.103.03	Acide cyanhydrique	1.103.03
1.103.04	Cyanures	1.103.04
1.103.05	Composés du cyanogène	1.103.05
1.103.06	Isocyanates	1.103.06
1.104	Cadmium ou ses composés	1.104
1.105	Chrome ou ses composés	1.105
1.106	Mercure ou ses composés	1.106
1.107	Manganèse ou ses composés	1.107
1.108.01	Acide nitrique	1.108.01
1.108.02	Oxydes d'azote	1.108.02
1.108.03	Ammoniaque	1.108.03
1.109	Nickel ou ses composés	1.109
1.110	Phosphore ou ses composés	1.110
1.111	Plomb ou ses composés	1.111
[1.112.01	*Anhydride sulfureux* *remplacé par :*	*[1.112.01*
1.112.01	Oxydes de soufre	1.112.01
1.112.02	Acide sulfurique	1.112.02
1.112.03	Hydrogène sulfuré	1.112.03
1.112.04	Sulfure de carbone	1.112.04
1.113	Thallium ou ses composés	1.113
1.114	Vanadium ou ses composés	1.114
1.115.01	Chlore,	1.115.01
1.115.02	ses composés inorganiques	1.115.02
1.115.03	Brome,	1.115.03
1.115.04	ses composés inorganiques	1.115.04
1.115.05	Iode,	1.115.05
1.115.06	ses composés inorganiques	1.115.06
1.115.07	Fluor ou ses composés	1.115.07

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole et dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)	1.116
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1.117
1.118.01	Alcools,	1.118.01
1.118.02	leurs dérivés halogénés	1.118.02
1.118.03	Glycols,	1.118.03
1.118.04	leurs dérivés halogénés	1.118.04
1.118.05	Ethers,	1.118.05
1.118.06	leurs dérivés halogénés	1.118.06
1.118.07	Cétones,	1.118.07
1.118.08	leurs dérivés halogénés	1.118.08
1.118.09	Esters organiques,	1.118.09
1.118.10	leurs dérivés halogénés	1.118.10
1.118.11	Esters organophosphoriques	1.118.11
1.119.01	Acides organiques	1.119.01
1.119.02	Aldéhydes,	1.119.02
1.119.03	y compris leurs dérivés amidiques	1.119.03
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1.119.021
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques	1.120.01
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1.120.02
1.121.01	Benzène ou	1.121.01
1.121.02	ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule : CnH2n-6)	1.121.02
1.121.03	Naphtalènes ou	1.121.03
1.121.04	leurs homologues (les homologues de naphtalène sont définis par la formule: CnH2n-12)	1.121.04
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1.121.05
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	1.122
1.123.01	Phénols ou homologues ou	1.123.01
1.123.02	leurs dérivés halogénés	1.123.02
1.123.03	Thiophénols ou homologues ou	1.123.03
1.123.04	leurs dérivés halogénés	1.123.04

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.123.05	Naphtols ou homologues ou	1.123.05
1.123.06	leurs dérivés halogénés	1.123.06
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes	1.123.07
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures	1.123.08
1.123.09	Benzoquinone	1.123.09
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	1.124.01
1.124.02	leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés	1.124.02
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	1.125.01
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues	1.125.02
1.130	Zinc et composés	1.130
1.132	Platine et composés	1.132
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	2.107
2.108.01	Amines aliphatiques	2.108.01
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	2.110.01
9.101	Terpènes	9.101
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9.102
1.2	**Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions**	**1.2**
1.201	Affections cutanées et cancers cutanés dus:	1.201
1.201.01	à la suie	1.201.01
1.201.02	au goudron	1.201.02
1.201.03	au bitume	1.201.03
1.201.04	au brai	1.201.04
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés	1.201.05
1.201.06	aux huiles minérales	1.201.06
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine	1.201.07
9.201.08	au carbazol ou ses composés	9.201.08
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille	9.201.09

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.202
1.3	**Maladies professionnelles provo-quées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autre positions**	**1.3**
1.301	Pneumoconioses:	1.301
1.301.11	Silicose	1.301.11
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1.301.12
2.301.01	Graphitose	2.301.01
2.301.02	Stibiose	2.301.02
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	9.301.20
1.301.21	Asbestose	1.301.21
[1.301.22	*Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire* *supprimé au :*	*[1.301.22*
[1.301.23	*Asbestose associée à un cancer du poumon* *supprimé au :*	*[1.301.23*
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1.301.24
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1.302
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1.303
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1.304
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	1.305.01
1.305.02	Farinose	1.305.02
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1.305.03.01
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1.305.03.02

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1.305.04
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1.305.05.01
1.305.05.02	Siderose	1.305.05.02
[1.305.06	*Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques* *remplacé par :*	*[1.305.06*
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1.305.06.01
1.305.06.02	Rhinite allergique provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1.305.06.02
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1.305.07
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2.306.01
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	2.306.02
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	9.307
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	9.308
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante voir annexe « Critères d'exposition »	9.310
1.4	**Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires**	**1.4**
1.401	Maladies parasitaires:	1.401
1.401.01	Ankylostomiase	1.401.01
1.401.02	Anguillule de l'intestin (Strongyloides stercoralis)	1.401.02
1.402	Maladies tropicales:	1.402
1.402.01	Paludisme	1.402.01
1.402.02	Ambiase	1.402.02

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.402.03	Trypanosomiase	1.402.03
1.402.04	Dengue	1.402.04
1.402.05	Fièvre à pappataci	1.402.05
1.402.06	Fièvre de Malte	1.402.06
1.402.07	Fièvre récurrente	1.402.07
1.402.08	Fièvre jaune	1.402.08
1.402.09	Peste	1.402.09
1.402.10	Leischmaniose	1.402.10
1.402.11	Pian	1.402.11
1.402.12	Lèpre	1.402.12
1.402.13	Typhus exanthématique	1.402.13
1.402.14	Autres rickettsioses	1.402.14
1.402.15	Bilharziose	1.402.15
1.402.16	Shigellose	1.402.16
1.402.17	Filariose	1.402.17
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1.403.01
1.403.02	Tétanos	1.403.02
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales	1.403.03
[1.404.01	*Tuberculose et* *remplacé par :*	*[1.404.01*
[1.404.01	*Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe* *remplacé par :*	*[1.404.01*
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1.404.01

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
[1.404.02	*Hépatite virale (401-402) du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire* *remplacé par :*	*[1.404.02*
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.404.02
[1.404.03	*Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire* *remplacé par :*	*[1.404.03*
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.404.03
1.6	**Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques**	**1.6**
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.601
1602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1602
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	1.603
1.604	Affections provoquées par la compression ou la décompression atmosphérique	1.604
[1.605.01	*Maladies ostéo-articulaires ou* *remplacé par : 1.605.11 et 1.605.12*	*[1.605.01*

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.605.01	Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques	1.605.01
[1.605.02	*Angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques* *remplacé par :*	*[1.605.02*
1.605.02	Affections angioneurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques	1.605.02
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège	1.605.03
[1.605.11	*Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques* *remplacé par : 1.605.01*	*[1.605.11*
[1.605.12	*Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège* *supprimé au :*	*[1.605.12*
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1.606.11

20130212 20130212

Code	Dénomination	Entrée en vigueur
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1.606.21
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1.606.22
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses	1.606.41
[1.606.51	*Paralysies de nerfs dues à la pression* *remplacé par :*	*[1.606.51*
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.606.51
1.607	Nystagmus des mineurs	1.607
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1.608
1.7	**Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie**	**1.7**
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1.701
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine	1.702
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1.711
1.712	Encéphalopathie aiguë provoquée par les dérivés hydrogénés du bore	1.712

20130212

20130212

Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Numéro de code 9.310 – Cancer du larynx provoqué par l'amiante:

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.310 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm^3 x années au moins.

2. Une fibre/ cm^3x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante :

$$1\ fibre/cm^3 H\ année = 1 \bullet année \frac{fibre\ d'amiante}{cm^3\ d'air}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.
L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition.
La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.
Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées ($C_1 T_1$, $C_2 T_2$, …. $C_n T_n$) selon la formule :

$$\textit{nombre de fibres/cm}^3\ \textit{H années} = \sum_{i=1}^{n} C_i \bullet T_i$$

Où :

C_i = nombre de fibres d'amiante par cm^3d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que :

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm^3 x années est prouvée si l'intéressé présente une des maladies suivantes :

a) une asbestose reconnue comme maladie professionnelle sous le numéro 1.301.21 ou répondant aux conditions légales pour être reconnue comme maladie professionnelle;

b) des épaississements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 PORTANT PROTECTION DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION (MB 20.1.2003)

Article 1er. - La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE IER. - CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 2. - La présente loi s'applique aux employeurs et aux conseillers en prévention.
Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:
1° employeur:
   a) l'employeur au sens de l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
   b) le service externe de prévention et de protection au travail institué et agréé en application de l'article 40, §§ 1er et 3, de la loi du 4 août 1996 précitée.
2° le conseiller en prévention:
   a) toute personne physique, membre d'un service interne pour la prévention et la protection au travail, avec laquelle l'employeur a conclu un contrat de travail ou qui est liée à l'employeur en application d'un statut aux termes duquel sa situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité publique, qui est effectivement occupée par cet employeur et remplit les missions fixées en vertu de l'article 33, § 1er, alinéa 4, et § 3, de la loi du 4 août 1996 précitée;
   b) toute personne physique liée par un contrat de travail ou non à un service externe agréé pour la prévention et la protection au travail, auquel un employeur fait appel, en application de l'article 33, § 2, de la loi du 4 août 1996 précitée, pour l'exercice des missions fixées en vertu de l'article 33, § 1er, alinéa 4, et § 3 de la même loi.
3° Comité:
   a) lorsqu'il s'agit d'un conseiller en prévention d'un service interne pour la prévention et la protection au travail, le Comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut d'un comité, la délégation syndicale, ou à défaut d'une délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 précitée;
   b) lorsqu'il s'agit d'un conseiller en prévention d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, le Comité d'avis qui, en vertu de la loi du 4 août 1996 précitée est institué auprès de chaque service externe pour la prévention et la protection au travail;
   c) lorsqu'il s'agit d'un conseiller en prévention occupé par un service public soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le comité de concertation qui, en vertu de l'article 11, § 2, de la loi précitée, est chargé des attributions qui, dans les entreprises privés, sont confiées aux comités pour la prévention et la protection au travail;
   d) lorsqu'il s'agit d'un conseiller en prévention occupé par un service public qui n'est pas soumis à la loi du 19 décembre 1974 visée au point c), mais auquel s'appliquent des dispositions légales ou réglementaires fixant un statut syndical et prévoyant des mesures de concertation en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, l'organe de concertation désigné par ces dispositions légales ou réglementaires.

Art. 3. - L'employeur ne peut rompre le contrat du conseiller en prévention, mettre fin à l'occupation statutaire du conseiller en prévention ou l'écarter de sa fonction que pour des motifs qui sont étrangers à son indépendance ou pour des motifs qui démontrent qu'il est incompétent à exercer ses missions et pour autant que les procédures visées par la présente loi soient respectées.

CHAPITRE II. - PROTECTION EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT

Art. 4. - Les procédures déterminées par la présente loi ne s'appliquent pas:
1° en cas de licenciement pour motif grave;
2° en cas de fermeture d'entreprise;
3° en cas d'un licenciement collectif auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du chapitre VIII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi;
4° lorsque le conseiller en prévention met lui-même fin au contrat;
5° lorsque la durée pour laquelle le contrat a été conclu est arrivée à son échéance;
6° pendant la période d'essai.

Art. 5. - L'employeur qui envisage de rompre le contrat d'un conseiller en prévention, est tenu, simultanément:
1° de communiquer au conseiller en prévention concerné, par lettre recommandée, les motifs pour lesquels il veut mettre fin au contrat ainsi que la preuve de ces motifs;
2° de demander par lettre recommandée aux membres du comité ou des comités dont l'accord préalable sur la désignation doit être demandé, leur accord préalable quant à la résiliation du contrat et de leur communiquer une copie de la lettre qui a été envoyée au conseiller en prévention concerné.

Art. 6. - En cas d'accord du Comité, l'employeur peut mettre fin au contrat du conseiller en prévention, pour autant qu'il respecte, le cas échéant, les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Si le conseiller en prévention ne marque pas son accord sur la rupture de son contrat, il peut saisir le tribunal du travail compétent aux fins de faire établir qu'il y a eu atteinte à son indépendance ou de faire établir que les motifs invoqués en ce qui concerne l'incompétence à exercer ses missions ne sont pas prouvés.

Art. 7. - § 1er. En cas de désaccord du comité ou si le comité ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat.
Si néanmoins, l'employeur persiste dans son intention de mettre fin au contrat, il applique la procédure visée au § 2, avant de saisir le tribunal du travail.

§ 2. L'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance en application de l'article 80 de la loi du 4 août 1996 précitée. Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacune. En l'absence de conciliation, ce fonctionnaire donne un avis qui est notifié à l'employeur par lettre recommandée. L'employeur informe le comité de l'avis du fonctionnaire dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision.
La notification est présumée reçue le troisième jour ouvrable qui suit la remise de la lettre à la poste.

Art. 8. - Si le tribunal du travail ou la cour du travail reconnaît que les motifs invoqués par l'employeur sont étrangers à l'indépendance du conseiller en prévention ou que les motifs d'incompétence invoqués sont prouvés, l'employeur peut rompre le contrat, le cas échéant, selon les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 9. - Si le tribunal du travail ou la cour du travail reconnaît que les motifs invoqués par l'employeur ne sont pas étrangers à l'indépendance du conseiller en prévention ou que les motifs d'incompétence invoqués ne sont pas prouvés, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat.

Art. 10. - Dans les cas suivants, l'employeur est tenu de payer au conseiller en prévention une indemnité en raison de la rupture du contrat:
1° lorsque l'employeur ne respecte pas les procédures prescrites en vertu de la présente loi;
2° lorsque le tribunal du travail ou la cour du travail reconnaît, dans le cadre de la procédure visée à l'article 6, alinéa 2, qu'il a été porté atteinte à l'indépendance du conseiller en prévention ou que les motifs invoqués en ce qui concerne l'incompétence à exercer ses missions ne sont pas prouvés;
3° lorsque l'employeur met fin au contrat en violation de l'article 9. Cette indemnité est égale à la rémunération normale ou aux honoraires normaux en cours correspondant à une période de:
    1° deux ans lorsque le conseiller en prévention compte moins de 15 années de prestations en cette qualité;
    2° trois ans lorsque le conseiller en prévention compte 15 années de prestations ou plus en cette qualité.

Ces années de prestations se calculent en fonction du nombre d'années civiles pendant lesquelles le conseiller en prévention a exercé sa fonction auprès de l'employeur, s'il s'agit d'un service interne pour la prévention et la protection au travail ou en fonction du nombre d'années civiles pendant lesquelles le conseiller en prévention a été attaché à un service externe pour la prévention et la protection au travail, s'il s'agit d'un tel service externe.
Si le conseiller en prévention exerce, outre cette fonction, une autre fonction auprès de l'employeur, la rémunération normale qui sert de base au calcul de l'indemnité est égale à la partie de la rémunération normale de la fonction de conseiller en prévention qui correspond à la durée pendant laquelle l'intéressé a exercé des prestations en tant que conseiller en prévention auprès de l'employeur.
L'indemnité visée à l'alinéa 2 ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités spécifiques de protection contre le licenciement, fixées en application d'autres lois et arrêtés relatifs à la relation de travail.

Art. 11. - L'indemnité visée à l'article 10 est également due si à la suite du recours d'un conseiller en prévention devant le tribunal du travail ou la cour du travail contre le renvoi sans préavis, le tribunal ou la cour, après avoir refusé d'admettre la gravité des motifs invoqués, a reconnu que ceux-ci ne sont pas étrangers à l'indépendance du conseiller en prévention ou que les motifs invoqués d'incompétence à exercer les missions ne sont pas établis.

CHAPITRE III. - SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Art. 12. - L'employeur décide lui-même si l'exécution du contrat sera suspendue pendant la durée de la procédure judiciaire. Cette suspension ne peut prendre cours avant la date de la citation, visée à l'article 18.

Art. 13. - Si l'employeur décide de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que lui soit signifiée la décision passée en force de chose jugée sur les motifs invoqués ou, s'il n'y a pas eu d'appel, jusqu'à l'échéance du délai d'appel, il est tenu de payer, à l'échéance de chaque période habituelle de paie, la rémunération normale ou les honoraires normaux auxquels le conseiller en prévention aurait eu droit, s'il avait exercé sa fonction pendant cette période.

Art. 14. - Si l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant la durée de la procédure judiciaire, le conseiller en prévention peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.
Si l'exécution du contrat de travail n'est pas suspendue, l'article 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui concerne le délai de préavis réduit, est applicable.

CHAPITRE IV. - PROTECTION EN CAS D'ÉCARTEMENT DE LA FONCTION

Art. 15. - L'employeur qui envisage d'écarter le conseiller en prévention de sa fonction, sans que cela entraîne la rupture du contrat, applique les dispositions de l'article 5.
En cas d'accord du comité, l'employeur peut écarter le conseiller en prévention de sa fonction.
En cas de désaccord du comité ou si le comité ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, l'employeur applique la procédure visée à l'article 7, § 2, avant de prendre une décision sur l'écartement.

Art. 16. - Lorsque l'employeur écarte le conseiller en prévention de sa fonction sans que cela entraîne la rupture du contrat, le conseiller en prévention peut introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal de travail.
L'employeur doit payer l'indemnité visée à l'article 10, au conseiller en prévention, dans les cas suivants:
1° s'il a écarté le conseiller en prévention de sa fonction sans respecter les règles de procédure visées à l'article 15;
2° si les motifs invoqués par l'employeur ne sont pas liés à l'organisation, la composition et le fonctionnement du service interne pour la prévention et la protection au travail ou aux compétences qui doivent y être présentes;
3° si les motifs invoqués par l'employeur quant à l'incompétence du conseiller en prévention à exercer ses missions ne sont pas prouvés;
4° si les motifs invoqués par l'employeur portent atteinte à l'indépendance du conseiller en prévention.

CHAPITRE V. - PROTECTION EN CAS D'OCCUPATION STATUTAIRE

Art. 17. - L'employeur qui envisage de mettre fin à l'occupation statutaire d'un conseiller en prévention ou qui envisage de l'écarter de sa fonction applique les dispositions de l'article 5.
En cas d'accord du comité compétent, l'employeur peut mettre fin à l'occupation statutaire ou écarter le conseiller en prévention de sa fonction conformément aux règles fixées par le statut.
En cas de désaccord du comité compétent ou si le comité ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, l'employeur applique la procédure visée à l'article 7, § 2, avant de mettre fin à l'occupation ou avant d'écarter le conseiller en prévention de sa fonction, conformément aux règles fixées par le statut. L'écartement de la fonction sans qu'il est mis fin à l'occupation statutaire est irrégulier dans les cas visés à l'article 16, alinéa 2, 1° à 4°.

CHAPITRE VI. - PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL EN CAS DE CITATION LANCÉE PAR L'EMPLOYEUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7, § 1ER

Art. 18. - L'employeur saisit le président du tribunal du travail par citation. La citation mentionne les motifs qui justifient la demande. Les motifs invoqués ne peuvent être différents de ceux qui ont été notifiés au conseiller en prévention et au comité compétent, en application de l'article 5. Aucun autre motif ne peut, dans la suite de la procédure, être soumis à la juridiction du travail. Une copie de la lettre qui doit être envoyée au conseiller en prévention en application de l'article 5 ainsi que la notification au comité, doivent être déposées au dossier.

Art. 19. - L'affaire est introduite à la plus proche audience utile et y est retenue en vue de concilier les parties.
Si les parties ne peuvent être conciliées, le président en fait mention dans l'ordonnance qu'il prend le même jour et par laquelle il distribue l'affaire à une chambre du tribunal. Cette ordonnance est notifiée aux parties au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé et n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. L'audience du tribunal du travail à laquelle la cause est plaidée a lieu dans un délai de trente jours ouvrables. Toutefois, le président peut proroger ce délai jusqu'à quarante-cinq jours ouvrables avec l'accord des parties. Il fixe également les délais dans lesquels les pièces et les conclusions doivent être déposées. Ces décisions du président sont notifiées aux parties, par pli judiciaire, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé. Elles ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition.

Art. 20. - Après que le président a rendu sa décision en application de l'article 19, alinéa 4, l'employeur conclut le premier.
La décision est réputée contradictoire à l'égard de la partie défaillante ou qui n'a pas conclu dans les délais fixés conformément à l'article 19, alinéa 4. Elle est prononcée dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.
La remise ne peut être accordée qu'une seule fois. Elle peut l'être à la suite d'une demande motivée et ne peut dépasser huit jours.
La demande d'enquête formulée, par voie de conclusions, mentionne les nom, prénoms, domicile ou, à défaut, le lieu de travail des témoins. Pour le surplus, les dispositions du Code judiciaire relatives à la matière sont d'application.
Par jugement avant dire droit, le tribunal détermine les délais dans lesquels les mesures d'instruction sont exécutées. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Ces délais sont prescrits pour les parties à peine de déchéance.
Le tribunal statue dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.
Si le ministère public prend la cause en communication, il doit déposer son avis dans les cinq jours qui suivent la clôture des débats. Dans ce cas, le délai pour délibérer est prorogé de cinq jours.
Tous les jugements sont notifiés aux parties par pli judiciaire, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé. Ils ne sont pas susceptibles d'opposition et, sauf le jugement définitif, ils ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 21. - § 1er. Il peut être interjeté appel contre le jugement définitif rendu par le tribunal du travail, par voie de requête, dans les dix jours ouvrables de la notification. Cette requête est introduite par lettre recommandée et est envoyée par le greffe à toutes les parties. La cour du travail est censée saisie le jour du dépôt de la lettre à la poste.
Par dérogation à l'article 1057 du Code judiciaire, la requête contient l'exposé des moyens de l'appel; seuls les moyens formulés dans la requête sont recevables.
Le dossier complet de l'appelant doit être déposé au greffe dans les trois jours ouvrables qui suivent l'envoi de la requête.

§ 2. Le premier président de la cour du travail qui siège en une seule audience, rend une ordonnance distribuant l'affaire à une chambre de la cour du travail qu'il détermine. Cette ordonnance est notifiée aux parties au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé et n'est pas susceptible ni d'appel ni d'opposition.
L'audience de la cour du travail a lieu dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter du jour où l'ordonnance visée à l'alinéa précédent a été rendue. Toutefois, ce délai peut être prolongé jusqu'à quarante-cinq jours ouvrables avec l'accord des parties.
Le président fixe également les délais dans lesquels les pièces et les conclusions doivent être déposées.
La décision du président est notifiée aux parties par pli judiciaire au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé.

§ 3. La remise ne peut être accordée qu'une seule fois. Elle fait suite à une demande motivée et ne peut dépasser huit jours.
La cour fixe par arrêt avant dire droit les délais dans lesquels il est procédé aux mesures d'instruction.
Cet arrêt n'est pas susceptible de pourvoi en cassation. Ces délais sont prescrits pour les
parties à peine de déchéance.
La cour statue dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.
En cas d'inobservation par les parties des délais pour le dépôt des conclusions et des pièces, fixés par le premier président en application du § 2, un arrêt est rendu par défaut, qui est réputé contradictoire.
Si le ministère public prend la cause en communication, il doit rendre son avis dans les cinq jours qui suivent la clôture des débats. Dans ce cas, le délai pour délibérer est prorogé de cinq jours.
Tous les arrêts sont notifiés aux parties par pli judiciaire au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé. Ils ne sont pas susceptibles d'opposition.

LOI DU 16 MARS 1971 SUR LE TRAVAIL

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 1. La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs.
Pour l'application de la présente loi sont assimilés:
1° aux travailleurs: les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
2° aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes visées au 1°;
3° à une branche d'activité: les groupes d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui, en dehors d'un secteur de l'économie, exercent des activités identiques ou connexes;
4° à une entreprise: les établissements d'employeurs ou de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité en dehors d'un secteur de l'économie.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par " jeunes travailleurs " : des travailleurs mineurs qui sont âgés de 15 ans ou plus et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.
Le Roi peut toutefois, s'il y a lieu dans les conditions qu'Il détermine, rendre les dispositions de la présente loi qui concernent les jeunes travailleurs applicables aux travailleurs dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans.

Art. 3. § 1. Les dispositions du chapitre III, (sections 1 et 2 et 4 à 7), ne sont pas applicables:
1° aux personnes occupés par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;
2° (Abrogé)
3° aux personnes occupées dans une entreprise familiale ou ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur;
4° (...)
5° au personnel navigant des entreprises de pêche (...);
6° (...)

§ 2. Les dispositions du chapitre III, section 1, qui concernent le repos du dimanche, ne sont pas applicables, en outre:
1° au personnel navigant occupé à des travaux de transport par eau, à l'exception des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure;
2° aux travailleurs occupés dans les établissements d'enseignement.

§ 3. Les dispositions du chapitre III, (section 2 et 4 à 7), ne sont pas applicables, en outre:
1° aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance;
2° aux travailleurs liés par un contrat de travail domestique;
3° aux représentants de commerce.

Art. 3bis. Les dispositions du chapitre III, (sections I et II et IV à VII), ne sont pas applicables aux travailleurs à domicile.
Le Roi peut, sur proposition de l'organe paritaire compétent, et dans les conditions et modalités qu'Il détermine, rendre les dispositions visées à l'alinéa premier applicables en tout ou en partie aux travailleurs à domicile.
A défaut de la proposition visée à l'alinéa 2 et après avis du Conseil national du Travail, le Roi peut, dans les conditions et modalités qu'Il détermine, rendre les dispositions visées à l'alinéa premier applicables en tout ou en partie aux travailleurs à domicile.

Art. 3ter. Les dispositions du chapitre III, sections Ire et II et IV à VII ne sont pas applicables aux médecins, médecins vétérinaires, dentistes, aux médecins spécialistes en formation et aux étudiants stagiaires qui se préparent à l'exercice des professions de médecin, de médecin vétérinaire et de dentiste.

Art. 3quater. Les dispositions du chapitre III, sections 1re et 2 et 4 à 7 ne sont pas applicables au personnel navigant occupé à des travaux de transport par air.
Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dans les conditions et modalités qu'Il détermine, rendre les dispositions visées à l'alinéa 1er applicables en tout ou en partie au personnel navigant occupé à des travaux de transport par air. Le Roi peut également introduire des dispositions spécifiques pour cette catégorie de travailleurs.

Art. 4. Le Roi peut, sur proposition des commissions paritaires compétentes et après avis du Conseil national du Travail, rendre les dispositions visées à l'article 3 applicables en tout ou en partie, s'il y a lieu, dans les conditions qu'Il détermine aux travailleurs mentionnés dans cet article ou soustraire à leur application les travailleurs auxquels elles s'appliquent.
Lorsque le Conseil national du Travail s'acquitte de la mission impartie aux commissions paritaires par l'alinéa 1er, il ne délibère valablement que si la moitié des membres représentant les employeurs et la moitié des membres représentant les travailleurs sont présents. Seuls les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs ont voix délibérative. De plus, la proposition doit être adoptée à l'unanimité des voix.

Art. 5. La nullité de l'engagement ne peut être opposée:
1° aux jeunes travailleurs;
2° aux travailleurs autres que les jeunes travailleurs, lorsque le travail est effectué:

a) en vertu d'un engagement frappé de nullité du chef d'infraction aux dispositions ayant pour objet la réglementation des relations du travail;
b) dans les salles de jeu.

CHAPITRE II - INTERDICTION DE TRAVAILLER

SECTION 2- INTERDICTION D'EFFECTUER UN TRAVAIL DÉTERMINÉ

Art. 8. Les jeunes travailleurs ne peuvent effectuer des travaux souterrains dans les mines, minières et carrières. Le Roi peut interdire aux jeunes travailleurs l'exécution de travaux souterrains autres que ceux qui sont exécutés dans les mines, minières et carrières ou la subordonner à l'observation de certaines mesures de protection.

Art. 9. Le Roi peut interdire aux jeunes travailleurs l'exécution de travaux dangereux ou insalubres ou la subordonner à l'observation de certaines mesures de protection.

Art. 10. Les personnes n'ayant pas atteint la limite d'âge fixée par ou en exécution de l'article 6 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, ne peuvent être occupées en vertu d'un contrat de travail du sportif rémunéré.

CHAPITRE IV - PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Art. 39. A la demande de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. La travailleuse lui remet, au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue, un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.
La travailleuse ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. La période de neuf semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque la travailleuse a entamé le travail le jour de l'accouchement.
L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue.
Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précèdent l'accouchement.
Le Roi peut déterminer les périodes qui peuvent être assimilées à des périodes de travail pour la prolongation de l'interruption de travail.
Lorsque la travailleuse peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal. L'employeur est alors tenu de convertir, en fonction du nombre de jours prévus à l'horaire de travail de la travailleuse, cette période en jours de congé de repos postnatal. La travailleuse doit prendre ces jours
de congé de repos postnatal, selon un planning fixé par elle-même, dans les huit semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal. Le Roi peut déterminer les modalités selon lesquelles la travailleuse avertit l'employeur de la conversion et de ce planning et peut élaborer d'autres modalités de conversion.
A la demande de la travailleuse, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine est prolongée d'une semaine lorsque la travailleuse a été incapable d'effectuer son travail pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période allant de la sixième semaine précédent la date effective de l'accouchement, ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue, jusqu'à l'accouchement.
En cas de naissance multiple, à la demande de la travailleuse la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions (dans les alinéas 3 et 4), est prolongée d'une période (maximale) de deux semaines.
Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de la travailleuse, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours.
La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines. A cet effet, la travailleuse remet à son employeur:
1. à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation;
2. le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans cet alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

Le Roi détermine la durée ainsi que les conditions et les modalités suivant lesquelles, lors du décès ou de l'hospitalisation de la mère, la suspension de l'exécution du contrat de travail ou les absences visées au présent article sont converties en un congé pour le travailleur qui est le père ou qui satisfait aux conditions prévues par l'article 30, § 2, alinéas 1 à 5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le Roi peut assimiler au travailleur qui est le père, un autre travailleur en cas de conversion du congé de maternité.
A partir du moment où le travailleur informe son employeur de la conversion du congé de maternité, le travailleur ne peut être licencié par l'employeur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la fin du congé, sauf pour des motifs étrangers à ce congé

La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur.
Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 8, ou à défaut de motif, l'employeur payera au travailleur une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, sans préjudice des indemnités dues au travailleur en cas de rupture du contrat de travail.
Le Roi détermine les cas dans lesquels l'indemnité visée à l'alinéa précédent n'est pas due.3
La travailleuse enceinte, qui a averti l'employeur de son état de grossesse, a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, le temps nécessaire pour se rendre aux examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail. Pour bénéficier de sa rémunération, la travailleuse doit préalablement avertir l'employeur de son absence.
Si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, la travailleuse produit à ce dernier un certificat médical justifiant son absence.

Art. 40. Sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, l'employeur qui occupe une travailleuse enceinte ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où il a été informé de l'état de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la fin du congé postnatal, en ce inclus la période de huit semaines durant laquelle la travailleuse doit prendre, le cas échéant, ses jours de congé de repos postnatal.
La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur. A la demande de la travailleuse, l'employeur lui en donne connaissance par écrit.
Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1er, ou à défaut de motif, l'employeur payera à la travailleuse une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, sans préjudice des indemnités dues à la travailleuse en cas de rupture du contrat de travail.

Art. 41. Pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition aux agents, procédés ou conditions de travail, notamment ceux dont la liste est fixée par le Roi, la nature, le degré et la durée, de cette exposition sont évalués par l'employeur afin d'apprécier tout risque pour la sécurité ou pour la santé, ainsi que toute répercussion sur la grossesse ou l'allaitement de la travailleuse ou la santé de l'enfant et afin de déterminer les mesures générales à prendre.
Les services auxquels, en application de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, sont confiées des missions en matière de sécurité et santé au travail, sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er.
Le Roi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles a lieu l'évaluation visée au présent article.

Art. 41bis. Les dispositions des articles 42, 43 et 44 s'appliquent aux travailleuses enceintes, dès qu'elles ont informé leur employeur de leur état.
Les dispositions des articles 42, 43, 43bis et 44 s'appliquent aux travailleuses allaitantes, dès qu'elles ont informé leur employeur de leur état.

Art. 42. - § 1er. Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41, l'employeur prend une des mesures suivantes compte tenu du résultat de l'évaluation et adaptée au cas de la travailleuse concernée afin que l'exposition de la travailleuse à ce risque soit évitée:
1. un aménagement provisoire des conditions de travail ou du temps de travail à risque de la travailleuse concernée ;
2. si un aménagement des conditions de travail ou du temps de travail à risque n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur fait en sorte que la travailleuse concernée puisse effectuer un autre travail compatible avec son état ;
3. si un changement de poste de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'exécution du contrat de travail de la travailleuse concernée est suspendue ou la personne dont la situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité est dispensée du travail.

Pour les risques auxquels toute exposition doit être interdite et dont la liste est fixée par le Roi, l'employeur doit appliquer immédiatement une des mesures visées à l'alinéa 1er.
Une des mesures visées à l'alinéa 1er est également appliquée lorsque la travailleuse invoque une maladie ou un danger en rapport avec son état, susceptible d'être attribué à son travail, si le médecin du travail à qui elle s'adresse constate un risque visé par le présent article.
Dès que la période pendant laquelle s'applique une des mesures prévues à l'alinéa 1er prend fin, la travailleuse doit être occupée à nouveau dans les mêmes conditions qu'auparavant, sans préjudice des dispositions de l'article 43bis.

§ 2. Les mesures visées au § 1er sont proposées par le médecin du travail ou par un autre médecin pour les entreprises qui ne doivent pas faire appel à un médecin du travail. Les frais sont à charge de l'employeur.

§ 3. Le Roi détermine les conditions et les modalités relatives à l'application des mesures visées par le présent article.
Il détermine également les conditions et les modalités selon lesquelles la travailleuse peut contester la déclaration d'inaptitude du médecin.

Art. 43. § 1er. Les travailleuses ne peuvent être tenues d'accomplir un travail de nuit:
1. pendant une période de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
2. sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la sécurité ou la santé de la travailleuse ou la santé de l'enfant:
    a) pendant d'autres périodes se situant au cours de la grossesse ;
    b) pendant une période de quatre semaines au maximum qui suit immédiatement la fin du congé visé à l'article 39, alinéa 2.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'employeur prend une des mesures suivantes:
1. un transfert à un travail de jour ;
2. lorsqu'un transfert à un travail de jour n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'exécution du contrat de travail de la travailleuse concernée est suspendue ou la personne dont la situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité est dispensée du travail.

Par dérogation à l'alinéa 2, 2°, le congé visé à l'article 39, alinéa 1er, est néanmoins octroye à la travailleuse à partir de la septième semaine avant la date présumée de l'accouchement.
Dès que la période pendant laquelle s'applique une des mesures visées par le présent paragraphe prend fin, la travailleuse doit être occupée à nouveau dans les mêmes conditions qu'auparavant, sans préjudice des dispositions de l'article 43bis.
Pour l'application du présent paragraphe on entend par travail de nuit, le travail qui est principalement effectué entre 20 et 6 heures.
Le Roi détermine les conditions et modalités concernant l'application du présent paragraphe.

§ 2. Les dispositions du § 1er ne portent pas préjudice à l'application de garanties équivalentes ou plus sévères, prévues par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi.

Art. 43bis. Les travailleuses accouchées qui ont fait l'objet d'une des mesures visées aux articles 42 ou 43 doivent aussitôt que possible et au plus tard dans les huit jours de la reprise du travail, être soumises à un examen médical.
A l'occasion de cet examen médical, le médecin peut proposer qu'une des mesures visées aux articles 42 ou 43 soit appliquée, lorsqu'il constate qu'il existe toujours un risque pour la sécurité ou la santé de la travailleuse concernée.
Le Roi fixe les conditions et les modalités concernant l'application du présent article.

Art. 44. Les femmes enceintes ne peuvent effectuer du travail supplémentaire au sens de l'article 29, § 2.
Le Roi peut rendre les dispositions du chapitre III, section 2, qui concernent la durée du travail, applicables aux travailleuses enceintes ne tombant pas sous l'application de ces dispositions.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°6 DU 30 JUIN 1971 CONCERNANT LES FACILITES A CONSENTIR AUX MEMBRES REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS AUX COMITES DE SECURITE, D'HYGIENE ET D'EMBELLISSEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
Vu le point 7 de l'accord national interprofessionnel de programmation sociale pour 1971-1972, signé le 15 juin 1971, qui traite des facilités à accorder aux délégués des travailleurs et par lequel les parties conviennent que les impératifs de l'organisation des services étant dûment pris en considération, il y a lieu d'accorder aux membres représentant les travailleurs aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le temps et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures conditions.
Vu la convention collective de travail n°5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, complétée le 30 juin 1971 par la convention n°5 bis, ainsi que la convention collective n°7 du 30 juin 1971 concernant les facilités à accorder aux membres représentant les travailleurs aux conseils d'entreprise ;
Constatant que le règlement général pour la protection du travail, dans ses articles 838, 4° et 839 sexies notamment tels qu'ils résultent de l'arrêté royal du 10 mars 1971 modifiant ce dernier, prescrit des facilités à accorder aux membres représentant les travailleurs aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement dans l'exercice de leurs missions.
Constatant que l'article 1er, § 4, f) de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par la loi du 16 janvier 1967, prévoit que les prestations des membres des comités précités sont assimilées, au point de vue de la rémunération, à du temps de travail effectif ;
Attendu qu'en ce qui concerne leur exercice, il y a lieu de considérer les nouvelles missions confiées aux membres des comités par les articles 837, 838 et 839 sexies du règlement général pour la protection du travail, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1971, tout comme les missions déjà confiées à ceux-ci, antérieurement à cet arrêté royal, comme des prestations au sens de ladite loi du 10 juin 1952 ;
Considérant qu'il y a lieu, conformément au point 7 de l'accord interprofessionnel du 15 juin 1971, d'accorder aux membres représentant les travailleurs au sein de ces comités, des facilités similaires, en ce qui concerne leur participation aux cours et sessions de formation syndicale ;
Les organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes ont conclu, le 30 juin 1971, au sein du Conseil national du Travail la présente convention collective de travail.

Art. 1er. Les impératifs de l'organisation des services étant dûment pris en considération, il y a lieu de donner aux membres représentant les travailleurs aux comités de sécurité et d'hygiène, le temps et les facilités nécessaires pour participer, sans perte de rémunération, à des cours ou séminaires :
- organisés par les confédérations syndicales signataires ou leurs centrales professionnelles à des moments coïncidant avec les horaires normaux du travail
- et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques dans leur rôle de représentant des travailleurs.

Les entreprises pourront assurer le paiement des rémunérations pour les journées perdues en vertu de l'alinéa précédent, en ayant recours à un fonds de compensation existant ou à créer.

Art. 2. Les conditions et modalités concernant les dispositions qui précèdent seront précisées par voie de conventions collectives conclues en commission paritaire, ou à défaut, au niveau de l'entreprise.
Les conditions d'octroi auront notamment pour objet :
- la communication en temps opportun des programmes des cours ;
- la détermination du délai d'avertissement suffisant pour les demandes d'espèce ;
- la fixation d'une procédure d'examen en cas de refus de l'employeur ;
- la détermination du nombre de jours d'absence à autoriser.

Art. 3. La présente convention est conclue pour une période indéterminée.
Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois.
L'organisation qui prend l'initiative de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer simultanément des propositions d'amendement que les autres organisations signataires s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 39 DU 13 DECEMBRE 1983 CONCERNANT L'INFORMATION ET LA CONCERTATION SUR LES CONSEQUENCES SOCIALES DE L'INTRODUCTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
Considérant qu'il convient d'organiser, sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles existantes, une procédure d'information et de concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies au sein des entreprises comptant au moins 50 travailleurs ;
Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs ont conclu, le 13 décembre 1983 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Art. 1. § 1er. La présente convention s'applique aux entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs pendant l'année calendrier qui précède la période où l'information prévue par l'article 2 doit être donnée.

§ 2. Est considéré comme travailleur la personne occupée en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

§ 3. Pour calculer la moyenne du nombre de travailleurs occupés pendant une année calendrier dans une entreprise, le nombre total des travailleurs déclarés, à la fin de chaque trimestre de l'année considérée pour cette entreprise à l'Office national de sécurité sociale ou au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et en ce qui concerne les personnes occupées en vertu d'un contrat d'apprentissage à l'Office national des vacances annuelles, est divisé par le nombre de trimestres pour lesquels une déclaration a été introduite auprès des organismes précités.
Lorsqu'au jour auquel se fait ce calcul, une ou plusieurs déclarations trimestrielles relatives à cette année calendrier manquent à l'Office national de sécurité sociale, au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs ou à l'Office national des vacances annuelles, il y a lieu de prendre en considération pour la période manquante, la moyenne arithmétique du nombre de travailleurs mentionnés sur les déclarations trimestrielles introduites.

§ 4. La présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui régissent le fonctionnement et la compétence des conseils d'entreprise, des comités de sécurité et d'hygiène et des délégations syndicales, ainsi qu'à celles concernant la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail.

Commentaire
1. Conformément à l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 sur les commissions paritaires et les conventions collectives de travail, le champ d'application de la présente convention s'étend à toutes les entreprises du secteur privé du pays occupant au moins en moyenne 50 travailleurs.
2. D'autre part, la présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, dans la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, dans l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, dans les conventions collectives de travail n° 5 et 9 et dans le règlement général pour la protection du travail.

Ceci implique notamment que la présente convention ne porte pas préjudice à la convention collective n° 5 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, qui prévoit en son article 14 qu' « en vue de prévenir les litiges ou différends, la délégation syndicale doit être informée préalablement par le chef d'entreprise des changements susceptibles de modifier les conditions contractuelles ou habituelles du travail ou de rémunération, à l'exclusion des informations de caractère individuel », même si en vertu d'une convention sectorielle ou d'entreprise, il existe une délégation syndicale dans une entreprise occupant moins de 50 travailleurs. Cela vaut également pour les articles 19 et 21 de l'arrêté royal du 6 novembre 1969 déterminant les modalités générales de fonctionnement des commissions et des sous-commissions paritaires, lesquels permettent la création au sein de celles-ci d'un bureau de conciliation "pour prévenir ou concilier tout litige entre employeurs et travailleurs".

CHAPITRE II - PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LES CONSEQUENCES SOCIALES DE L'INTRODUCTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Art. 2.- § 1er. Lorsque l'employeur a décidé d'un investissement dans une nouvelle technologie et lorsque celui-ci a des conséquences collectives importantes en ce qui concerne l'emploi, l'organisation du travail ou les conditions de travail, il est tenu, au plus tard trois mois avant le début de l'implantation de la nouvelle technologie, d'une part de fournir une information écrite sur la nature de la nouvelle technologie, sur les facteurs qui justifient son introduction ainsi que sur la nature des conséquences sociales qu'elle entraîne et d'autre part, de procéder à une concertation avec les représentants des travailleurs sur les conséquences sociales de l'introduction de la nouvelle technologie.

§ 2. Il y a conséquences collectives importantes au sens du paragraphe 1er lorsque 50 % et 10 travailleurs au moins d'une catégorie professionnelle déterminée, sont concernés par l'introduction de la nouvelle technologie au sein de l'entreprise, et ce jusqu'à l'expiration du délai indiqué par l'employeur dans le cadre de son obligation d'information visée à l'article 3 ou à défaut, jusqu'à la mise en œuvre effective de la nouvelle technologie.
Les 50 % et les 10 travailleurs ne sont pas calculés sur la base de chaque catégorie professionnelle envisagée isolément mais sur l'ensemble des catégories professionnelles dans lesquelles intervient une modification de l'emploi, de l'organisation du travail ou des conditions de travail résultant de l'introduction de la nouvelle technologie, lorsque l'ensemble de ces catégories professionnelles comprend moins de 100 travailleurs.

Commentaire
1. Au sens du paragraphe 1er du présent article, l'information doit être donnée trois mois avant le début de l'implantation de la nouvelle technologie. Cette implantation implique, soit la manifestation d'un critère visuel, soit l'indication d'une modification des conditions de travail ou de l'organisation du travail au sein de l'entreprise.
   Le mot "nouvelle" doit s'entendre par rapport à ce qui se faisait antérieurement dans l'entreprise.
2. Dans le paragraphe 2 du présent article, par travailleurs concernés, on entend ceux qui appartenant à une catégorie professionnelle déterminée dans une entreprise sont appelés soit à utiliser la nouvelle technologie, les conditions et/ou l'organisation du travail étant modifiées, soit à en subir les conséquences au niveau de l'emploi, par licenciement ou mutation.

La modification des conditions de travail et/ou de l'organisation du travail dans le chef des utilisateurs de la nouvelle technologie, ainsi que les mutations peuvent impliquer, pour les travailleurs concernés, des conséquences tant positives que négatives.
Pour la notion "catégorie professionnelle", il faut se référer à la pratique des commissions paritaires ou des entreprises.
Par mise en œuvre effective de la nouvelle technologie, on entend le moment où la nouvelle technologie est réellement opérationnelle.

Art. 3. § 1er. L'information écrite visée à l'article 2, paragraphe 1er porte sur la nature de la nouvelle technologie, sur les facteurs économiques, financiers ou techniques qui justifient son introduction, sur la nature des conséquences sociales qu'elle entraîne ainsi que sur les délais de mise en œuvre de la nouvelle technologie.

§ 2. Lorsque la divulgation d'une information relative aux facteurs économiques, financiers ou techniques visés au paragraphe 1er est susceptible de causer un préjudice grave à l'entreprise, l'employeur est dispensé de la fournir par écrit.

Commentaire
Les conséquences sociales visées dans cet article sont celles qui affectent de façon prévisible et globale l'emploi, l'organisation du travail ou les conditions de travail; elles n'impliquent donc pas d'appréciation individuelle.
La dérogation à la procédure écrite visée au paragraphe 2 ne constitue pas une dispense quant à l'obligation de fournir l'information, ni de fournir cette information par écrit sur la nature des conséquences sociales entraînées par la nouvelle technologie.

Art. 4. La concertation visée à l'article 2, paragraphe 1er porte sur :
- les perspectives de l'emploi du personnel, la structure de l'emploi et les mesures d'ordre social projetées en matière d'emploi ;
- l'organisation du travail et les conditions du travail ;
- la santé et la sécurité des travailleurs ;
- la qualification et les mesures éventuelles en matière de formation et de recyclage des travailleurs.

Art. 5. § 1er. L'information visée à l'article 3 est donnée au conseil d'entreprise ou à défaut de celui-ci à la délégation syndicale.

§ 2. La concertation visée à l'article 4 est réalisée, selon le cas, au sein du conseil d'entreprise, du comité de sécurité et d'hygiène et avec la délégation syndicale conformément aux missions dévolues à chacun de ces organes par les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Commentaire
Conformément aux dispositions légales et conventionnelles et plus particulièrement la loi sur l'organisation de l'économie du 20 septembre 1948 et l'arrêté royal du 27 novembre 1973, les membres des organes mentionnés dans cette disposition sont tenus, de façon générale, à une obligation de discrétion au sujet des informations reçues dans l'exercice de leur mission sans que cela entrave cependant la procédure d'information et de concertation prévue au présent chapitre.
L'expression "selon le cas" utilisée dans le présent article implique que les trois organes ne sont pas nécessairement tous concernés; lorsqu'il s'agit par exemple de questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, le comité de sécurité et d'hygiène est compétent.
La concertation de bonne foi entre les parties doit être limitée dans le temps de façon à ne pas entraver la mise en œuvre de la nouvelle technologie.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROCEDURE

Art. 6. § 1er. L'employeur qui ne respecte pas la procédure d'information ou la procédure de concertation prévue au chapitre II de la présente convention ne peut accomplir un acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail, sauf pour des motifs étrangers à l'introduction de la nouvelle technologie concernée.
La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur, pendant la période débutant au jour où l'information visée à l'article 2, paragraphe 1er aurait dû être donnée et se terminant trois mois après la mise en œuvre effective de la nouvelle technologie.
En dehors de cette période, il appartient au travailleur de prouver que son licenciement résulte de l'introduction de la nouvelle technologie.

§ 2. Dans les cas visés au paragraphe 1er, lorsque l'employeur accomplit un acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail, il payera au travailleur une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de trois mois, sans préjudice des indemnités prévues par les articles 39, paragraphe 1er, 40, paragraphe 1er, 65, 81, 86, 101 et 103 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que par les articles 35, 37 et 38 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

Commentaire
L'absence d'information ou de concertation résultera notamment des procès-verbaux des réunions des organes visés à l'article 5 de la présente convention.
L'employeur qui ne respecte pas la procédure d'information ou la procédure de concertation prévue au chapitre II de la présente convention ne peut accomplir un acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail, sauf pour des motifs étrangers à l'introduction de la nouvelle technologie. Toutefois, la charge de la preuve de ces motifs varie selon la période pendant laquelle cet acte est accompli.
Elle incombe à l'employeur pendant la période qui débute au jour où l'information aurait dû être donnée conformément à l'article 2, paragraphe 1er, c'est-à-dire au plus tard trois mois avant le début de l'implantation de la nouvelle technologie et qui se termine trois mois après la mise en œuvre effective de la nouvelle technologie.
En dehors de cette période, la charge de la preuve des motifs inhérents à l'introduction de la nouvelle technologie incombe au travailleur.
L'indemnité égale à la rémunération brute de trois mois est une indemnité forfaitaire, qui doit être considérée comme étant de même nature que celle pour licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.
Ceci a notamment pour conséquence qu'elle n'est pas considérée comme rémunération pour l'admission au bénéfice des allocations de chômage au sens de l'article 126 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.
D'autre part, l'indemnité forfaitaire prévue par le présent article ne peut être cumulée avec les indemnités prévues par la loi du 3 juillet 1978 non visées par le dispositif du présent article ainsi que par les autres législations qui prévoient des indemnités spéciales de protection contre le licenciement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. La présente convention entre en vigueur le 1er février 1984. Elle est conclue pour une durée indéterminée.
Toutefois, lorsque l'implantation de la nouvelle technologie s'effectue entre le 1er février et le 30 avril 1984, les dispositions de la présente convention sont applicables à l'exception de celle qui concerne le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1er en matière de procédure d'information et de concertation.
Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.
L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

CHAPITRE V - DISPOSITION OBLIGATOIRE

Art. 8. Les parties signataires s'engagent à examiner les résultats de l'application de la présente convention vingt-quatre mois après sa date d'entrée en vigueur.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 72 DU 30 MARS 1999 CONCERNANT LA GESTION DE LA PREVENTION DU STRESS OCCASIONNE PAR LE TRAVAIL

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
Vu la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, notamment l'article 15;
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;
Vu la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, notamment l'article 10;
Vu l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1998, conclu pour la période 1999-2000;
Considérant que dans cet accord, les partenaires sociaux ont envisagé la conclusion d'une convention collective de travail visant à intégrer la politique anti-stress au niveau des entreprises dans la politique générale de prévention;
Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs ont conclu, le 30 mars 1999, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE IER - DEFINITIONS

Art. 1er. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par :
- stress : état perçu comme négatif par un groupe de travailleurs, qui s'accompagne de plaintes ou dysfonctionnements au niveau physique, psychique et/ou social et qui est la conséquence du fait que des travailleurs ne sont pas en mesure de répondre aux exigences et attentes qui leur sont posées par leur situation de travail;
- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Commentaire
La définition de la notion de stress figurant dans la présente convention collective de travail s'inspire de la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), étant entendu que le terme "personne" a été remplacé par "un groupe de travailleurs".
Cette modification a été apportée à la définition afin de souligner le caractère collectif du régime visé par la convention.

CHAPITRE II - PORTEE DE LA CONVENTION

Art. 2. La présente convention a pour objet de mettre en place un régime visant à prévenir le stress occasionné par le travail et/ou à y remédier.
Ce régime entend prévenir des problèmes collectifs mis en évidence selon la procédure prévue à l'article 3 et/ou y remédier.
Commentaire
La présente convention collective de travail vise à résoudre des problèmes d'ordre collectif et non des problèmes individuels.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

A. Généralités

Art. 3. En application de la loi sur le bien-être et de ses arrêtés d'exécution, l'employeur est tenu de mener une politique visant à prévenir collectivement le stress occasionné par le travail et/ou à y remédier collectivement.
Pour mener cette politique, l'employeur doit, conformément aux dispositions de la loi sur le bien-être et de la section 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, :
- lors de l'analyse générale de la situation de travail qu'il réalise, détecter les risques éventuels de stress ; cette analyse porte sur la tâche, les conditions de vie au travail, les conditions de travail et les relations de travail ;
- effectuer une évaluation de ces risques sur la base de l'analyse de la situation de travail ;
- prendre, en fonction de cette évaluation, les mesures appropriées afin de prévenir les risques ou d'y remédier.

Commentaire
La politique de prévention du stress doit être menée à partir des principes tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.

Il s'agit plus spécifiquement :
- d'adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- de planifier la prévention et d'exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail.

La détection des risques visée à l'alinéa 2 du présent article 3 se fait par des moyens appropriés à l'entreprise, par exemple en interrogeant les travailleurs ; les résultats sont comparés entre eux dans le but d'identifier les problèmes collectifs vécus par les travailleurs. Sur la base de cette information, des mesures appropriées peuvent, conformément à cet article, être prises là où besoin est.
Quand ces mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront, conformément au commentaire de l'article 10 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972, préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.

Art. 4. Dans le cadre de l'exécution de ces obligations, l'employeur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire
Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.
Les modalités de fonctionnement, les compétences requises et les missions du service interne sont contenues dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail. Les règles concernant l'organisation des services externes, leurs missions et leur statut juridique ainsi que celles concernant les compétences des conseillers en prévention sont fixées dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Cet arrêté royal détermine également les conditions et les modalités selon lesquelles un service externe peut être agréé.

B. Concertation

Art. 5. Le comité de prévention et de protection au travail et le conseil d'entreprise doivent, dans les limites de leur compétence respective, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes phases de la politique que l'employeur envisage de mener en application de l'article 3 de la présente convention.
A défaut de comité, cette politique est menée après avis de la délégation syndicale.

Commentaire
Le conseil d'entreprise et le comité sont tenus de conseiller les employeurs dans les limites de leur compétence respective.
Il convient de rappeler à cet égard :
- que les comités ont essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65) ;
- que les conseils d'entreprise ont entre autres pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise (loi du 20 septembre 1948, article 15) ;
- qu'à défaut d'un comité, les missions de ce comité sont exercées par la délégation syndicale (loi sur le bien-être, article 52).

L'information que le comité ou le conseil d'entreprise doit recevoir inclut également la communication des résultats de l'analyse générale de la situation de travail et de l'évaluation des risques.

C. Information des travailleurs

Art. 6. Dans le cadre de l'application de la section 3 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires concernant :
- la nature de leurs activités, notamment le contenu de la fonction, l'organisation du travail, les opportunités de contacts et les obligations des membres de la ligne hiérarchique;
- les risques résiduels qui y sont liés, entre autres en matière de stress occasionné par le travail;
- les mesures visant à prévenir ou limiter ces risques.

Commentaire
L'information visée à l'article 6 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection de la sécurité et de la santé.
Quant au contenu des informations à fournir, il est à noter que ces informations vont dans le même sens que celles qui doivent être données aux travailleurs nouvellement engagés, en vertu de la convention collective de travail n° 22 du 26 juin 1975 concernant l'accueil et l'adaptation des travailleurs dans l'entreprise.

D. Formation des travailleurs

Art. 7. La formation dispensée en application de la section 3 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être doit également tenir compte des facteurs de stress liés au travail.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Art. 8. En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe également à chaque travailleur de collaborer, selon ses possibilités, à la politique de prévention du stress au travail.

CHAPITRE V - DISPOSITION FINALE

Art. 9. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.
L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°100 DU 1ER AVRIL 2009 CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE PRÉVENTIVE EN MATIÈRE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS L'ENTREPRISE

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux se sont engagés, à côté de leurs autres initiatives dans ce cadre, à conclure au sein du Conseil national du Travail une convention collective de travail afin que chaque entreprise mette en œuvre une politique en matière d'alcool et de drogues.
Il est spécifié dans l'accord interprofessionnel que cette convention collective de travail doit porter sur les éléments suivants (de façon différenciée selon qu'il s'agit d'alcool ou de drogues) :

- la prévention (partage de bonnes pratiques, modèles et procédures visant à prévenir l'usage d'alcool et/ou de drogues) ;
- les règles relatives à la consommation d'alcool et/ou de drogues durant le travail ;
- les procédures de prise en considération de tout comportement (problématique) ayant un rapport avec la consommation d'alcool et/ou de drogues ;
- les procédures d'application de tests annoncé ou non ;
- l'aide et l'assistance aux personnes posant ou ayant un problème.

La mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les entreprises est une nécessité absolue pour différentes raisons...

En effet, les conséquences d'une consommation d'alcool et de drogues ne s'arrêtent pas aux portes de l'entreprise. L'intention est que chaque entreprise développe un instrument permettant de prévenir les problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues et, si ces problèmes se présentent malgré tout, d'y faire face rapidement ainsi que d'orienter, le cas échéant, les travailleurs vers des intervenants, de sorte qu'ils puissent se reprendre et conserver leur emploi et leur fonction.
Une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les entreprises s'impose tout d'abord parce que l'employeur a la tâche légale de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1er de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être).
Toutefois, des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues peuvent avoir des conséquences sur un grand nombre de terrains qui ne sont pas uniquement liés à la sécurité et à la vigilance, mais également au stress (un fonctionnement déficient ou problématique et des absences accroissent la charge de travail des collègues et perturbent l'organisation du travail), au harcèlement moral, à la violence et au harcèlement sexuel (la consommation d'alcool et de drogues est une cause reconnue et importante de comportements abusifs), à la responsabilité de l'employeur et des dirigeants, à la culture et à l'image de marque de l'entreprise.
En même temps, tous ces éléments offrent des points de repère permettant de motiver les personnes qui ont un problème d'alcool ou de drogues à s'en occuper, ce qui est profitable tant au(x) travailleur(s) qu'à l'employeur.

La convention collective de travail n'entend pas proposer une politique toute faite en matière d'alcool et de drogues pour chaque entreprise...

Chaque entreprise est différente et a ses propres points de vue et ses propres règles, sur le plan de l'alcool et des drogues également. Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues nécessite qu'il y ait un consensus à son sujet dans l'entreprise.
Pour cette raison, il a été opté pour une convention collective de travail cadre, qui laisse suffisamment de marge pour différencier la politique selon le consensus qui peut être trouvé dans l'entreprise sur les points de départ de la politique et sur les possibilités et moyens de l'entreprise concrète.
La convention collective de travail se borne à poser les limites d'une politique conçue dans les entreprises.
Le régime de la convention collective de travail est fondé sur les principes suivants :
1. Il est préférable, dans l'entreprise, d'aborder les problèmes d'alcool ou de drogues d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail (en l'espèce, son dysfonctionnement).
Cela implique en outre qu'il est préférable que les problèmes de fonctionnement dus à la consommation d'alcool et de drogues soient traités comme tous les autres problèmes de fonctionnement.
La politique en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel : les collaborateurs sont interpellés sur leur fonctionnement, ce qui peut éventuellement aussi être formalisé dans des entretiens de fonctionnement, d'appréciation et d'évaluation.
2. Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie, étant donné que les problèmes d'alcool et de drogues peuvent faire partie d'une certaine culture d'entreprise en la matière et parce qu'un comportement exemplaire de la direction motive tous les collaborateurs. Cela n'empêche naturellement pas de tenir compte, lors de l'élaboration des règles relatives à la politique en matière d'alcool et de drogues, des risques spécifiques liés à certaines activités ou fonctions.
3. Étant donné qu'une politique en matière d'alcool et de drogues se concentre sur les conséquences pour les prestations de travail et les relations de travail, la substance qui cause le dysfonctionnement du travailleur est d'une importance secondaire. Bien que les données chiffrées soient peu nombreuses, il y a des indications que les entreprises en Belgique sont toujours confrontées principalement à des problèmes liés à l'alcool. Les problèmes liés à la consommation de médicaments viennent en deuxième place, les drogues loin derrière, même si leur consommation est davantage signalée ces dernières années.
Une politique en matière d'alcool et de drogues devrait prendre en considération la spécificité de chaque substance Ŕ par exemple, le caractère éventuellement punissable de la consommation de drogues - mais partir d'une même donnée objective, le fonctionnement de l'intéressé.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les entreprises font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues.

Le cadre offert par la convention collective de travail trouve ses racines dans la réglementation existante en matière de bien-être…

Étant donné que la politique préventive en matière d'alcool et de drogues fait partie intégrante de la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans l'entreprise, un grand nombre de dispositions de la convention collective de travail sont basées sur la réglementation existante en la matière, qui est précisée dans la convention collective de travail quant à son application à la problématique de la consommation d'alcool et de drogues dans l'entreprise, et plus particulièrement :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;
- l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail ;
- l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

… une politique efficace en matière d'alcool et de drogues peut être basée sur quatre piliers…

La convention collective de travail entend introduire dans les entreprises une politique préventive, orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues. Les quatre piliers possibles d'une politique efficace en matière d'alcool et de drogues sont :

- l'information et la formation,
- les règles,
- les procédures en cas d'abus aigu et chronique,
- l'assistance.

L'information et la formation sont d'une grande importance dans l'approche préventive que préconise la convention collective de travail, car elles permettent d'influencer le comportement des personnes en vue de préserver ou d'améliorer leur santé.

De plus, pour que les situations problématiques soient signalées rapidement, il est nécessaire que la thématique puisse être abordée dans l'entreprise et que chacun dans l'entreprise sache ce que l'on attend de lui, ainsi qu'à qui il peut s'adresser et ce qu'il peut faire en cas de problème (articles 7 et 9 de la convention collective de travail).

La rédaction de règles en la matière aura également dans une grande mesure un effet préventif, car elles indiquent les limites afin d'éviter des problèmes de fonctionnement dus à la consommation d'alcool et de drogues.

Il est préférable que la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise soit adaptée spécifiquement à l'entreprise.

Il est important de veiller à ce qu'il y ait un soutien suffisamment large à l'égard des points de départ et des objectifs de la politique ; cela bénéficie à l'efficacité de la politique. L'élaboration de cette dernière est assurée par un groupe politique large (services de prévention, comité pour la prévention et la protection au travail, conseil d'entreprise, ligne hiérarchique), qui travaille d'une manière adéquate pour l'entreprise, par exemple à partir d'une analyse des problèmes basée sur une enquête auprès du personnel.

Les grandes lignes de la politique sont fixées dans une déclaration de politique ou d'intention. L'employeur ne doit concrétiser plus avant les points de départ et les objectifs de la politique, concrétisé dans la déclaration de politique ou d'intention, que dans la mesure où la réalisation de ces points de départ et objectifs le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'entreprise.

Dans la mesure où cela est nécessaire, les points de départ et objectifs de la politique sont concrétisés plus avant, dans une deuxième phase, dans des règles concernant la consommation et la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail (par exemple, ce qui peut être consommé, quelle politique pour quelles personnes, la procédure pour des exceptions, la consommation dans le réfectoire, en cas de fêtes, et l'accueil de tiers dans l'entreprise) (article 3 de la convention collective de travail).

Si un problème de fonctionnement dû à l'alcool et aux drogues se présente, le personnel dirigeant et tous les collaborateurs doivent, dans la mesure où cela est nécessaire, disposer d'un cadre leur permettant d'y réagir d'une manière standardisée (procédures).

Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'entreprise si l'employeur a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de l'article 3. L'article 4 de la convention collective de travail détermine les conditions auxquelles sont autorisés certains tests de dépistage d'alcool ou de drogues, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs, qui ne sont pas étalonnés.

Par ailleurs, l'entreprise doit veiller à ce que l'aide nécessaire soit offerte à l'intéressé en garantissant la confidentialité et le respect de sa vie privée. Le rôle des conseillers en prévention dans la politique de l'entreprise en matière d'alcool et de drogues est précisé à l'article 13 de la convention collective de travail.

Les procédures élaborées dans l'entreprise pour faire face aux problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues peuvent mettre en évidence les nécessaires rôles parallèles et complémentaires du personnel dirigeant et des intervenants de l'entreprise dans le suivi du fonctionnement des intéressés.

... et elle est mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les entreprises.
La convention collective de travail requiert que les entreprises élaborent et exécutent une politique préventive en matière d'alcool et de drogues en respectant la transparence nécessaire à l'égard des travailleurs.
Le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise doivent, dans les limites de leurs compétences respectives, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures qui seront prises en la matière dans l'entreprise (article 6 de la convention collective de travail).
Dans une première phase, l'employeur leur soumettra les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 3, § 3 de la convention collective de travail). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein du comité sur les grandes lignes de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'entreprise (article 6, alinéa 3 de la convention collective de travail).
Ces mesures doivent ensuite être publiées dans le règlement de travail, sans qu'il soit nécessaire pour cela de suivre la procédure ordinaire de modification du règlement de travail (article 8 de la convention collective de travail).
Dans une éventuelle deuxième phase, les mesures qui constituent une concrétisation plus poussée de la politique sont reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail (article 8 de la convention collective de travail).
L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'entreprise est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail.
Il est dès lors important de parvenir à un consensus au sein du comité lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible. Un consensus sur la politique favorisera également l'efficacité de celle-ci.
Par ailleurs, l'employeur peut porter les différentes mesures de la politique à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.
L'employeur doit également donner aux travailleurs l'information et la formation nécessaires au sujet de la politique.

CHAPITRE IER – DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par :
- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

CHAPITRE II – PORTÉE DE LA CONVENTION

Art. 2. La présente convention vise à permettre d'aborder dans les entreprises le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour les employeurs que pour les travailleurs. La présente convention entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise, notamment sur le plan des mesures à prendre par l'employeur, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique en concertation et de l'évaluation périodique de cette politique.

Commentaire :

- Chaque employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1er, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs et de leur entourage.
  Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'entreprise, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1er, alinéa 2 de la loi sur le bien-être sont appliqués.
  La mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les entreprises a naturellement aussi des motifs économiques, tels que l'amélioration de la productivité et la diminution de l'absentéisme. Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients lié à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'à l'employeur.
- La présente convention prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'entreprise.
  L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que "alcoolisme", "assuétude", "abus", "dépendance" mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.
  Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité il est indiqué d'interpeller l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.
  La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'entreprise, dans le cadre de laquelle le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.
  La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.
  Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les entreprises font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Généralités

Article 3. § 1er. L'employeur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à y remédier.
Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, l'employeur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'entreprise, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§ 2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, l'employeur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§ 3. Dans une première phase, l'employeur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§ 4. Dans une deuxième phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, l'employeur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8 :

1. en rédigeant des règles pour l'ensemble du personnel, qui concernent :
   La disponibilité (ou non) d'alcool au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et la consommation d'alcool et de drogues liée au travail ;
2. en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de constatation d'une transgression de ces règles;
3. et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§ 5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise, l'employeur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués ;

- du (des) groupe(s)-cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests ;
- des procédures qui doivent être suivies lors de l'application de ces tests ;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests ;
- du (des) moment(s) où des tests peuvent être appliqué ;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

L'employeur détermine ces éléments et les fait connaître e conformément à l'article 8.

Commentaire
- La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.
  Il s'agit plus précisément de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5, § 1er, alinéa 2, i de la loi sur le bien-être).
- Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminé d'une manière adéquate pour l'entreprise, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article.

Pour des secteurs plus homogènes, il sera possible que la commission paritaire du secteur offre aide et assistance aux entreprises pour la concrétisation de la politique.
- Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés, conformément au commentaire de l'article 10 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.
- Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'une entreprise, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail.
- L'employeur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il ne doit ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 3, § 4 que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'entreprise.
- Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'entreprise. Alors que les mesures énumérées à l'article 3, § 3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les entreprises, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les entreprises.
  Il découle également de l'article 3 que la politique en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre dans une entreprise ne peut pas consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues.
- Toutefois, l'employeur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son entreprise que si les mesures énumérées au § 4 ont été prises.
  En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'entreprise en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.
  Un résultat de test positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'entreprise ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé.
- Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans une entreprise, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 8 de la présente convention. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail.
  En ce qui concerne la détermination du (des) groupe(s)-cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est par exemple possible qu'il soit décidé dans une entreprise que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 4. Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si l'employeur a pris les mesures énumérées à l'article 3, § 4 et dans la mesure où il est satisfait aux conditions suivantes :
1. Les tests peuvent uniquement être utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail ;

2. L'employeur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles décisions de sanctions par l'employeur soient uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests ;
3. Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de cette finalité ;
4. Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur ;
5. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'entreprise concernée, pour autant qu'elle soit respectée.
6. Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

Le présent article s'applique exclusivement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire

- L'article 4 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.
  Il ne s'agit donc pas de "tests biologiques, examens médicaux ou de collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur" (article 3, § 1er de la loi du 28 janvier 2003).
  Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer aucune sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que l'employeur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé
- Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite à un minimum. À cette fin, l'article 4 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée.
  Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 6, 8 et 14 de la présente convention collective de travail.

Art. 5. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, l'employeur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire

- Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.
- Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, les services de prévention et de protection sont chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise :
  Participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ;
  rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat ;
  participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat ;
  faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le comité pour la prévention et la protection au travail ;
  fournir à l'employeur et au comité pour la prévention et la protection au travail un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
- Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'entreprise, un rôle à la personne de confiance que l'employeur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation

Article 6
Le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise doivent, dans les limites de leurs compétences respectives, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que l'employeur prend en application de l'article 3, §§ 3 et 4 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'entreprise.
À défaut de comité, cette politique est complétée après avis de la délégation syndicale ou, à défaut, des travailleurs.
Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'entreprise qui sont énumérées à l'article 3, § 3 requièrent une concertation au sein du comité pour la prévention et la protection au travail, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire
- Le conseil d'entreprise et le comité sont tenus de conseiller l'employeur dans les limites de leurs compétences respectives.
  Dans une première phase, l'employeur leur soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 3, § 3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein du comité sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'entreprise (article 6, alinéa 3).
  Il est important de parvenir à un consensus au sein du comité lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus dé aillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11, 12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible.
  En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'entreprise, elle en sera d'autant plus efficace.
- Il convient en outre de rappeler que :
  les comités ont essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65) ;
  les conseils d'entreprise ont entre autres pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise (loi du 20 septembre 1948, article 15) ;
  à défaut d'un comité, les missions de ce comité sont exercées par la délégation syndicale (loi sur le bien-être, article 52) ;
  dans les entreprises où il n'existe ni comité ni délégation syndicale, les travailleurs mêmes participent directement au traitement des questions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 53).
  La manière dont se déroule concrètement cette participation directe des travailleurs au traitement des questions relatives au bien-être est précisée dans la section V bis de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail. L'employeur devra consulter lui-même directement les travailleurs sur ces questions. Ceux-ci ont également le droit de formuler des propositions en la matière.
  S'il s'agit d'une proposition de l'employeur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un dé ai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour à l'employeur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition de l'employeur.
  S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour à l'employeur, en même temps que son propre avis.

L'employeur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.
Afin de rendre possibles ces procédures, l'employeur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs

Art. 7. L'employeur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 3, §§ 3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise.

Commentaire
Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 7 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection de la sécurité et de la santé

Art. 8. Les mesures visées à l'article 3, §§ 3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.
Par ailleurs, l'employeur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire
- Le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise doivent, dans les limites de leurs compétences respectives, être associés aux différentes mesures qui sont prises dans l'entreprise.
- Il est signalé que, dans une première phase, l'employeur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son entreprise, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 3, § 3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 6, alinéa 3.
  Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14, 2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.
- Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 3, § 4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11, 12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'entreprise est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs

Art. 9. La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 3, §§ 3, 4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues.
La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DE LA LIGNE HIERARCHIQUE

Art. 10. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur en matière d'alcool et de drogues.

Commentaire
À cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêt é royal sur la politique du bien-être :
- formuler à l'employeur des propositions et des avis sur la politique à mettre en œuvre en matière d'alcool et de drogues ;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
- surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail ;
- s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'entreprise.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'entreprise en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues.
En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'entreprise sur la base de l'article 3, § 4.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Art. 11. Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise.

Commentaire

- L'article 11 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 6 de la loi sur le bien-être.
  En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.
  Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'employeur, les travailleurs doivent en particulier:
  participer positivement à cette politique ;
  se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation liée au travail ;
  signaler immédiatement à l'employeur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ;
  coopérer avec l'employeur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
  coopérer avec l'employeur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.
- Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Art. 12. Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'entreprise ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité de l'employeur.

CHAPITE VI – RÔLE DES CONSEILLERS EN PREVENTION

Art. 13. L'employeur veille à ce que soit créé dans son entreprise un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'entreprise.

Commentaire

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

1. informe le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'entreprise ;
2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés ;
3. et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

CHAPITRE VII - EVALUATION

Art. 14. L'employeur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les services de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.
À cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection ;
- des avis du comité pour la prévention et la protection au travail et, le cas échéant, des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre ;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation du comité pour la prévention et la protection au travail, l'employeur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues conformément aux dispositions des articles 3 et 6.

Commentaire

- Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, l'employeur consulte le comité pour la prévention et la protection au travail notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit.
  L'appréciation portée par le comité dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que le comité peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'entreprise et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.
- Il est rappelé que, conformément à l'article 6, le comité doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises l'employeur en exécution de l'article 3, §§ 3 et 4, ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'entreprise. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'entreprise qui sont énumérées à l'article 3, § 3 requièrent une concertation au sein du comité pour la prévention et la protection au travail, en vue d'atteindre un consensus.

CHAPITRE VIII – DISPOSITION FINALE

Art. 15. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er avril 2009. Les entreprises qui relèvent du champ d'application de la présente convention sont tenues de disposer d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues le 1er avril 2010 au plus tard.
Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.
L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le dé ai d'un mois de leur réception.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°104 CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ÂGÉS DANS L'ENTREPRISE

CHAPITRE I - OBJET

Art. 1er. La présente convention a pour objet de régler les conditions, procédures et modalités suivant lesquelles un plan pour l'emploi en vue de maintenir ou d'accroître le nombre de travailleurs de 45 ans et plus dans l'entreprise doit être établi.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. § 1er. La présente convention s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

§ 2. Chaque employeur doit établir un plan pour l'emploi des travailleurs âgés en vue de maintenir ou d'accroître le nombre de travailleurs de 45 ans et plus.

§ 3. La présente convention s'applique aux entreprises occupant plus de vingt travailleurs.

Commentaire
Aux fins de la présente convention, les effectifs sont calculés sur la base du nombre de travailleurs équivalents temps plein occupés dans l'entreprise le premier jour ouvrable de l'année civile de l'établissement du plan pour l'emploi en fonction des Dimonas établies, ainsi que du nombre de travailleurs intérimaires équivalents temps plein occupés dans l'entreprise le même jour. Ce nombre de travailleurs est fixé pour une durée de quatre ans. En cas de contestation, la preuve contraire peut être établie par tous moyens probants, en ce compris la méthode de calcul et la période de référence telles que fixées en vertu de l'article 51bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

CHAPITRE III - PLAN POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ÂGÉS ET MISE EN OEUVRE

Art. 3. L'employeur établit chaque année un plan pour l'emploi ou il établit un plan pour l'emploi comportant des mesures pluriannuelles.

Commentaire
La mise en pratique des mesures pouvant s'effectuer sur une longue période, l'employeur a la possibilité de prévoir des mesures qui s'étendent sur plusieurs années.

Art. 4. Le plan pour l'emploi contient des mesures adaptées à la situation de l'entreprise, en faveur du maintien ou de l'accroissement de l'emploi des travailleurs de 45 ans et plus, sélectionnées dans un ou plusieurs domaines d'action.
Commentaire
Les mesures déjà mises en oeuvre au sein de l'entreprise peuvent également figurer dans le plan pour l'emploi.

Art. 5. L'employeur peut notamment reprendre un ou plusieurs des domaines d'action suivants. Cette liste est exemplative et non-limitative. En outre, les commissions paritaires peuvent, le cas échéant, la compléter :
1° la sélection et l'engagement de nouveaux travailleurs;
2° le développement des compétences et des qualifications des travailleurs, y compris l'accès aux formations;
3° le développement de carrière et l'accompagnement de carrière au sein de l'entreprise;
4° les possibilités d'obtenir via mutation interne une fonction adaptée à l'évolution des facultés et des compétences du travailleurs;
5° les possibilités d'adapter le temps de travail et les conditions de travail;
6° la santé du travailleur, la prévention et la possibilité de remédier aux obstacles physiques et psycho-sociaux entravant le maintien au travail;
7° les systèmes de reconnaissance des compétences acquises.

Commentaire
L'employeur peut sélectionner un seul de ces domaines d'action ou même en choisir un en dehors de cette liste (par exemple, les plans de diversité destinés notamment aux travailleurs âgés). Un domaine d'action peut comporter plusieurs mesures. Plusieurs domaines d'action peuvent être combinés lorsqu'ils renvoient à des mesures communes.

CHAPITRE IV - INFORMATION ET CONSULTATION

Art. 6. § 1er. Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, l'employeur présente, préalablement à l'adoption du plan pour l'emploi, le projet de plan pour l'emploi au conseil d'entreprise, conformément à l'article 5 - Information annuelle, point d), de la convention collective de travail n° 9 quater du 27 juin 2012 modifiant la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail.
Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de conseil d'entreprise, l'employeur présente le projet de plan pour l'emploi à la délégation syndicale. A défaut de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, l'employeur présente le projet de plan pour l'emploi au comité pour la prévention et la protection au travail. A défaut de conseil d'entreprise, de délégation syndicale et de comité pour la prévention et la protection au travail, il le présente aux travailleurs de l'entreprise.

§ 2. Les représentants des travailleurs émettent un avis comportant éventuellement des propositions complémentaires ou alternatives à l'égard de ce plan pour l'emploi, au plus tard dans les deux mois de sa réception.
Si l'employeur n'adapte pas son plan en fonction de cet avis, il doit expliciter sa décision à l'égard des propositions formulées par les représentants des travailleurs. Cette explication devra figurer en annexe du plan pour l'emploi ainsi que les propositions formulées par les représentants des travailleurs qui n'ont pas été suivies. Il en informe l'organe compétent au plus tard dans les deux mois de la réception de cet avis.

§ 3. Dans les entreprises occupant plus de vingt travailleurs et moins de cinquante travailleurs, au sein desquelles il n'y a pas de délégation syndicale instituée, l'employeur informe les travailleurs quant au plan pour l'emploi, sans préjudice des compétences légales des éventuels comités pour la prévention et la protection au travail.

Commentaire
1. A l'occasion de l'examen du plan pour l'emploi, l'employeur fournira l'ensemble des éléments d'informations nécessaires aux représentants des travailleurs afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.
2. Dans les entreprises occupant plus de vingt travailleurs et moins de cinquante travailleurs, il n'y a qu'une obligation d'information, sauf s'il existe une délégation syndicale ou un éventuel comité pour la prévention et la protection au travail.

Art. 7. § 1er. A l'échéance du plan pour l'emploi, l'employeur informe le conseil d'entreprise quant aux résultats des mesures qui ont été mises en oeuvre.
Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de conseil d'entreprise, l'employeur informe la délégation syndicale et, à défaut de délégation syndicale, il informe les travailleurs de l'entreprise.

§ 2. Lorsque le plan pour l'emploi comporte des mesures pluriannuelles, un rapport sur l'état d'avancement du plan pour l'emploi devra être présenté chaque année au conseil d'entreprise, à l'occasion de l'information annuelle telle que prévue à l'article 5 – Information annuelle, point d), de la convention collective de travail n° 9 quater du 27 juin 2012 modifiant la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail.
Sans préjudice des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de conseil d'entreprise, ce rapport est présenté à la délégation syndicale, et à défaut de délégation syndicale, au comité pour la prévention et la protection au travail. A défaut de conseil d'entreprise, de délégation syndicale et de comité pour la prévention et la protection au travail, il le présente aux travailleurs de l'entreprise.

Commentaire

1. Concernant l'article 6 et le présent article, lorsque les mesures relèvent des compétences légales du comité pour la prévention et la protection au travail, celui-ci conserve ses prérogatives.
   Conformément à l'article 65 decies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en l'absence de conseil d'entreprise et de délégation syndicale, le comité pour la prévention et la protection au travail est subrogé dans le droit à l'information et à la consultation du conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale.
   Conformément à l'article 3, 1° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, le comité émet un avis préalable sur tous les projets, mesures et moyens à mettre en oeuvre qui directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
   A cet effet, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, les membres du comité doivent être informés et pouvoir prendre connaissance de toutes les informations, tous les rapports, avis et documents qui se rapportent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
   Par ailleurs, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, l'employeur fournit au comité toutes les informations nécessaires concernant les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures de protection et de prévention, tant au niveau de l'organisation en son ensemble qu'au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant les mesures prises en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs.
   En outre, l'employeur fournit toutes les informations nécessaires concernant l'évaluation des risques et les mesures de protection, dans le cadre du système dynamique de gestion des risques et du plan global de prévention.
2. Lorsque l'employeur établit chaque année un plan pour l'emploi, seul le premier paragraphe de l'article 7 de la présente convention est d'application. Lorsque l'employeur établit un plan pour l'emploi qui comporte des mesures pluriannuelles, les deux paragraphes de l'article 7 de la présente convention sont d'application.
3. A l'échéance du plan pour l'emploi, lors de l'adoption du plan pour l'emploi suivant, la procédure d'information et/ou de consultation, telle que prévue à l'article 6 de la présente convention, doit être suivie.

CHAPITRE V - CONTROLE

Art. 8. L'employeur conserve le plan pour l'emploi pendant cinq ans et le tient à la disposition des autorités compétentes. Il leur est communiqué sur simple demande.

CHAPITRE VI - MODELE DE PLAN POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ÂGÉS

Art. 8. L'employeur a la possibilité de recourir au modèle de plan pour l'emploi qui figure en annexe de la présente convention.

A tout le moins, le plan pour l'emploi reprend les éléments suivants :

1° les coordonnées de l'entreprise ;
2° la date de conclusion du plan ;
3° la durée de validité du plan ;
4° le ou les objectifs à atteindre, à savoir le maintien et/ou l'accroissement de l'emploi des travailleurs de 45 ans et plus ;
5° la détermination du ou des domaines d'action choisi(s) et la description de la ou des mesure(s) concrètes adaptées à l'entreprise ;
6° la ou les fonction(s) ou poste(s) de travail concernés ;
7° la personne responsable de la mise en oeuvre ;
8° l'évaluation du plan précédent.

Ainsi qu'en annexe :

1° les propositions formulées par les représentants des travailleurs qui n'ont pas été suivies par l'employeur ;
2° l'explication de l'employeur s'il n'a pas suivi l'avis des représentants des travailleurs.

Commentaire

Les entreprises occupant plus de vingt travailleurs et moins de cinquante travailleurs, au sein desquelles il n'y a pas de délégation syndicale instituée, ne sont pas tenues de compléter l'annexe du plan pour l'emploi, sans préjudice des compétences légales des éventuels comités pour la prévention et la protection au travail.

CHAPITRE VII - EVALUATION

Art. 10. Les organisations interprofessionnelles signataires de la présente convention s'engagent à évaluer, deux ans après son entrée en vigueur, la mise en oeuvre des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013.
Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire le plus diligente, moyennant un préavis de six mois.
L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.R.	Arrêté royal
Comité PPT	Comité pour la prévention et la protection au travail
Conseil supérieur PPT	Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail
CP	Conseiller en prévention
EPC	Equipement de protection collective
EPI	Equipement de protection individuelle
MP	Maladie professionnelle
PAA	Plan annuel d'action
PGP	Plan global de prévention
Service externe PPT	Service externe de prévention et protection au travail
Service interne PPT	Service interne de prévention et protection au travail
Références à la législation	
I.1-2 (exemple)	Code du bien-être au travail, livre I, titre 1, chapitre 1
A.R. 25/01/2001	A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
A.R. 12/03/2003	A.R. du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail
CCT	Convention collective de travail
Lois 03/06/1970	Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970
Loi 16/03/1971	Loi du 16 mars 1971 sur le travail
Loi 10/04/1971	Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
Loi 20/12/2002	Loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention
Loi 28/01/2003	Loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail
Loi B-E	Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
RGPT	Règlement général pour la protection du travail

INDEX

Les références débutant par un chiffre romain renvoient aux livres du Code du bien-être au travail (par ex. I.4-1 = livre I, titre 4, article 1).

INDEX		RÉFÉRENCES
Accident du travail		I.6
	Accident du travail grave: rapport et enquête	I.6-3 à 11 et Loi B-E art.94bis - 94 nonies
	Accident du travail léger: définition et inscription dans le registe des premiers secours	A.R. 12/03/2003 art.1 et 2
	Allocations	Loi 10/04/1971 art.27bis à 27quater
	Définitions: accident du travail et accident sur le chemin du travail	Loi 10/04/1971 art.7 à 9
	Délais et modalités de déclaration	A.R. 12/03/2003 art.2 à 5 et 62
	Fiche accident du travail	I.6-12
	Gens de mer	Loi 10/04/1971 art.76 à 83
	Indemnisations: accident mortel	Loi 10/04/1971 art.10 à 21
	Indemnisations: incapacité de travail	Loi 10/04/1971 art.22 à 27
	Indemnisations: règles de paiement	Loi 10/04/1971 art. 41 à 45quinquies
	Indemnisations: rémunération de base	Loi 10/04/1971 art.34 à 40
	Indemnisations: soins médicaux	Loi 10/04/1971 art.28 à 33
	Refus accident du travail par l'assurance	A.R. 12/03/200 art.63
	Responsabilité civile	Loi 10/04/1971 art.46 à 48ter
	Sanctions	Loi 10/04/1971 art.91 à 95
	Sportifs rémunérés	Loi 10/04/1971 art.85 à 86
	Surveillance	Loi 10/04/1971 art.87 à 90bis
Accueil: généralités	Voir "Politique du bien-être"	
Agents biologiques		VII
	Analyse des risques	VII.1-3 à 9
	Définitions	VII.1-1 et 2
	Dossier médical	VII.1-49
	Formation et information des travailleurs et de leurs représentants	VII.1-36 à 41
	Information et notification à l'inspection	VII.1-75 à 81
	Liste des agents biologiques et classification	Annexe VII.1-1
	Liste des entreprises à risques d'exposition aux agents biologiques pour lesquels une vaccination ou un test sont prescrits	Annexe VII.1-6
	Liste des travailleurs exposés	VII.1-10 à 13
	Mesures d'hygiène	VII.1-33 à 35
	Mesures et niveaux de confinement	Annexe VII.1-2 et 3
	Mesures générales de prévention	VII.1-14 à 16
	Mesures particulières de prévention	VII.1-17 à 24
	Modèle de demande de vaccination ou test tuberculinique	Annexe VII.1-5
	Panneau pour danger biologique	Annexe VII.1-4
	Surveillance de la santé	VII.1-42 à 50
	Travailleurs en contact avec des denrées alimentaires	VII.1-30 à 32
	Utilisation d'objets tranchants dans les secteurs hospitalier et sanitaire	VII.1-25 à 29
	Vaccinations	VII.1-51 à 74

INDEX		RÉFÉRENCES
Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques		VI.2
	Analyse des risques	VI.2-3
	Avis du Comité PPT	VI.2-13
	Définitions et champs d'application	VI.2-1 et 2
	Equipements de protection individuelle (EPI)	VI.2-10
	Information à disposition de l'inspection	VI.2-11
	Information et formation des travailleurs et du comité PPT	VI.2-12
	Liste des procédés au cours desquels un agent cancérigène ou un mélange de substances cancérigènes se dégage	Annexe VI.2-2
	Liste des substances et mélangés cancérigènes	Annexe VI.2-1 et 3
	Mesures de prévention	VI.2-4 à 6 et 8 à 9
	Mesures en cas d'accident	VI.2-7
	Surveillance de la santé et dossier médical	VI.2-14-15
Agents chimiques		VI.1
	Analyse des risques	VI.1-6 à 10
	Autorisations-dérogations	VI.1- 30 et 31
	Définitions et champs d'application	VI.1-1 à 5
	Dossier médical	VI.1-40 et 41
	Information et formation des travailleurs	VI.1-27 et 28
	Interdictions	VI.1-29 à 35 et annexe VI.1-3
	Mesures de prévention spécifiques	VI.1-15 à 20
	Mesures de prévention générales	VI.1-11 à 14
	Mesures en cas d'accident, incident ou urgence	VI.1-21 à 26
	Notifications obligatoires à l'inspection	VI.1-36
	Surveillance de la santé	VI.1-37 à 43
	Surveillance de la santé: techniques de dépistage et fréquences	Annexe VI.1-4
	Valeurs limites d'exposition professionnelle	VI.1-44 à 58
	Valeurs limites d'exposition professionnelle	Annexe VI.1-1 et 2
Alcool et drogues		CCT 100

INDEX		RÉFÉRENCES
Amiante		
	Analyse des risques	VI.3-15 et 16
	Définitions	VI.3-2 à 3
	Enleveur d'amiante: agrément	VI.4-1 à 18
	Enleveur d'amiante: système d'assurance qualité	Annexe VI.4-1 et 2
	Information et formation des travailleurs et du comité PPT	VI/3-36 et 37
	Interdictions	VI.3-13 et 14
	Inventaire amiante	VI.3-4 à 10
	Mesurage	VI.3-17 à 26
	Mesures de prévention en cas d'exposition limitée	VI.3-40
	Mesures techniques de prévention spécifiques en cas de travaux de réparation, d'entretien, de démolition ou d'enlèvement d'amiante	VI.3-41 à 69
	Mesures techniques de prévention générales	VI.3-38 et 39
	Notifications à l'inspection et au comité PPT	VI.3-27 et 28
	Programme de gestion	VI.3-11 et 12
	Registre des expositions	VI.3-32 à 35
	Surveillance de la santé	VI.3-29 à 32 et annexe VI.3-1
	Techniques de traitement	Annexe VI.3-2 à 4
Analyse des risques: généralités	Voir "Politique du bien-être"	
Assurance accidents du travail	Entreprises d'assurances	Loi 10/04/1971 art.49 à 56
	FEDRIS: fonctionnement, missions	Loi 10/04/1971 art.57 à 61
	Procédure, litiges	Loi 10/04/1971 art.62 à 75
Atmosphères explosives		III.4
	Analyse des risques et mesures préventives	III.4-3 à 7
	Classification des lieux présentant des risques d'explosion	Annexe III.4-1
	Définitions et champs d'application	III.4-1 et 2
	Dossiers protection contre les explosions	III.4-8
	Equipements de travail (conditions)	III.4-9
	Panneau d'avertissement	Annexe III.4-3
	Prescriptions minimales protection santé et sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés	Annexe III.4-2
Bactéries	Voir "Agents biologiques"	

INDEX		RÉFÉRENCES
Bruit		V.2
	Analyse des risques	V.2-6 à 12
	Consultation et participation des travailleurs	V.2-21
	Définitions et champs d'application	V.2-1 à 3
	Dérogations	V.2-27 à 33
	Information et formation des travailleurs et du comité PPT	V.2-20
	Mesures de prévention	V.2-13 à 18
	Protection individuelle	V.2-19
	Surveillance de la santé	V.2-22 à 26
	Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action	V.2-4 et 5
Caisson à air comprimé (travail en...)	Voir "Travaux en milieu hyperbare"	
Champignons	Voir "Agents biologiques"	
Champs électromagnétiques		V.7
	Analyse des risques	V.7-13 à 19
	Consultation et participation des travailleurs	V.7-29
	Définitions et champs d'application	V.7-1 à 3
	Dérogations	V.7-35 à 41
	Information et formation des travailleurs et du comité PPT	V.7-28
	Mesures de prévention	V.7-20 à 27
	Surveillance de la santé	V.7-30 à 34
	Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action	V.7-4 à 12 et annexe V.7-1 à 3
Chantiers de construction	Voir "Chantiers temporaires ou mobiles"	
Chantiers temporaires ou mobiles		
	Coordinateur sécurité: formation complémentaire, examen, expérience professionnelle, formation continue, assurance responsabilité civile etc.	A.R. 25/01/2001 art.55 à 65septies et annexe IV
	Coordination pour les bâtiments de 500m² ou plus	A.R. 25/01/2001 art.4 septies decies à 24
	Coordination pour les bâtiments de moins de 500m²	A.R. 25/01/2001 art.4 à 4sexies decies
	Définitions et champ d'application	A.R. 25/01/2001 art.1 à 3
	Dispositions spécifiques chantiers temporaires ou mobiles	Loi B-E art.14 à 32
	Dossier d'intervention ultérieure	A.R. 25/01/2001 art.34 à 36bis et 48 à 49bis et annexe I partie C
	Journal de coordination	A.R. 25/01/2001 art.31 à 33 et annexe I partie B
	Notification des accidents graves à l'inspection	A.R. 25/01/2001 art.54
	Notification préalable à l'ouverture d'un chantier temporaire	A.R. 25/01/2001 art.44 à 47 et annexe II
	Obligations spécifiques entrepreneurs	A.R. 25/01/2001 art.50 à 53
	Plan de sécurité et de santé	A.R. 25/01/2001 art.25 à 30 et annexe I partie A
	Prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers de construction	A.R. 25/01/2001 Annexe III
	Structure de coordination	A.R. 25/01/2001 art.37 à 40

INDEX		RÉFÉRENCES
Conseil supérieur PPT		II.9
Conseiller en prévention (CP)	Protection	Loi 22/12/2002
Conseiller en prévention service externe PPT	Voir “Services externes PPT”	
Conseiller en prévention service interne PPT	Voir “Services internes PPT”	
Contrat d’apprentissage	Voir “Jeunes”	
Contrôles techniques (organismes de...)	Voir “Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail”	
Coordinateur de la sécurité	Voir “Chantiers temporaires ou mobiles”	
CPPT		II.7
	Compétences/missions	II.7-2 à 13
	Compétences/missions	Loi B-E art.65 à 65undecies
	Composition	Loi B-E art.56 à 64
	Constitution	Loi B-E art.49 à 55
	Facilités à consentir aux membres	CCT 6
	Fonctionnement	II.7-21 à 30
	Fonctionnement	Loi B-E art.66 à 68
	Informations par l’employeur: obligations	Loi B-E art.77
	Le règlement d’ordre intérieur	II.7-31
	Obligations employeurs	II.7-14 à 20
	Transfert entreprises et reprise d’actif	Loi B-E art.69 à 76
	Transfert sous autorité de justice	Loi B-E art.76bis à 76septies
Danger grave et imminent	Voir “Politique du bien-être”	
Définitions générales		I.1-1
Délégation syndicale	Voir “CPPT - missions”	
Dépôts de liquides inflammables		III.5
Dossiers santé des travailleurs	Voir “Surveillance de santé des travailleurs”	
Douches	Voir “Lieux de travail: exigences de base”	
Drogues et alcool		CCT 100
Eclairage	Voir “Lieux de travail: exigences de base”	
Ecrans de visualisation		VIII.2-1 à 6
	Prescriptions minimales équipement, environnement et interface ordinateur/homme	Annexe VIII.2-1
Elève	Voir “Jeunes”	
Entreprises externes (travaux effectués par...)	Dispositions spécifiques	Loi B-E art.8 à 12
Equipements de protection collective (EPC)		IX.1
	Achat	IX.1-10 à 13
	Analyse des risques et choix	IX.1-4 à 9
	Entretien et contrôle	IX.1-19
	Formation et information	IX.1-20
	Installation	IX.1-14 et 15
	Liste des activités et circonstances de travail nécessitant un EPC	Annexe IX.1-2
	Utilisation	IX.1-16 à 18

INDEX		RÉFÉRENCES
Equipements de protection individuelle (EPI)		IX.2
	Achat	IX.2-12 à 15
	Analyse des risques	IX.2-4 à 7
	Choix	IX.2-10 et 11
	Conditions auxquelles les EPI doivent répondre	IX.2-8 et 9
	EPI contre les chutes en hauteur	IX.2-25 et 26
	EPI gratuits	IX.2-3 et 20
	Information et formation	IX.2-23 et 24
	Inventaire des dangers en vue d'une utilisation d'un EPI	Annexe IX.2-1
	Liste des activités et circonstances de travail nécessitant un EPI	Annexe IX.2-2
	Utilisation	IX.2-16 à 22
Equipements de travail		
	Définitions	IV.1
	Dispositions applicables à tous les équipements de travail (commande, installation, mise en service, utilisation etc.)	IV.2
	Equipements de travail mobiles automoteurs ou non	IV.3
	Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (échelles, échafaudages, cordes etc.)	IV.5
	Equipements de travail servant au levage de charges	IV.4
	Exigences minimales de sécurité et de santé	Annexe IV.2-1 et 2
Etudiant-travailleur	Voir "Jeunes"	
Formation: généralités	Voir "Politique du bien-être"	
Grossesse	Voir "Maternité (protection de...)"	
Harcèlement	Voir "Risques psychosociaux"	
Harcèlement sexuel	Voir "Risques psychosociaux"	
Humidité de l'air	Voir "Lieux de travail: exigences de base" et "Température sur le lieu de travail"	
Information: généralités	Voir "Politique du bien-être"	
Installations électriques		III.2
	Analyse des risques et mesures de prévention générales	III.2-3 à 5
	Anciennes installations électriques	III.2-22
	Contrôles	III.2-11 à 16
	Définitions et champs d'application	III.2-1 et 2
	Dossier installation électrique	III.2-21 et annexe III.2-2
	Formation et compétences des travailleurs	III.2-17 à 20
	Prescriptions minimales installations électriques	III.2.6 à 8
	Prescriptions minimales installations électriques	Annexe III.2-1
	Travaux sur des installations électriques	III.2-9 et 10
Intérim	Voir "Travail intérimaire"	

INDEX		RÉFÉRENCES
Jeunes		X.3
	Analyse des risques et mesures de prévention	X.3-3 à 7
	Définition “jeunes au travail”	X.3-2
	Liste des agents, procédés et travaux, endroits interdits	Annexe X.3-1
	Surveillance de la santé	X.3-12
	Travail interdit	Loi 16/03/1971 art.8 à 10
Jobs étudiants	Voir “Jeunes”	
Laboratoires (Analyse produits industriels, mesures de qualité de l’air et d’agents physiques)		II.6
	Agrément	I.6-2 à 14
Lieux de travail: exigences de base		III.1
	Aération	III.1-34 à 37
	Aménagement (dimensions, sols, entretien, portes, portails, fenêtres, chemins de passage, escaliers etc.)	III.1-4 à 30
	Douches et lavabos	III.1-49 à 55 et annexe III.1-1.2
	Eclairage	III.1-30 à 33 et annexe III.1-2
	Equipements sociaux (vestiaires, douches, wc, réfectoire etc.): dispositions générales	III.1-39 à 46
	Lieu de repos: interdictions	RGPT art.54
	Local allaitement	III.1-62
	Réfectoires	III.1-58 et 59 et annexe III.1-1.4
	Température (voir aussi “Température sur le lieu de travail”)	III.1-38
	Toilettes	III.1-56 et 57 et annexe III.1-1.3
	Vestiaires	II.1-47 et 48 et annexe III.1-1.1
Maladies professionnelles		I.4-98
	Déclaration au CP médecin du travail	I.4-98et 99 et Lois 03/06/1970 art.61 à 61bis
	FEDRIS: conseil scientifique	Lois 03/06/1970 art.16 à 17bis
	FEDRIS: missions	Lois 03/06/1970 art.6 à 6bis
	Financement	Lois 03/06/1970 art.56 à 60
	Formulaire déclaration MP	Annexe I.4-4
	Liste européenne des MP	Annexe I.4-3
	Objectifs et champs d’application de la Loi	Lois 03/06/1970 art.1 et 2
	Paiement des prestations non payées, en cas de décès du bénéficiaire	Lois 03/06/1970 art.64bis
	Prévention des maladies professionnelles	Lois 03/06/1970 art.62 à 62bis
	Procédure en réparation	Lois 03/06/1970 art.52 à 55
	Réparations, allocations, indemnités, salaire de base etc.	Lois 03/06/1970 art.30 à 50
	Responsabilité civile	Lois 03/06/1970 art.51
	Surveillance et sanctions	Lois 03/06/1970 art.68
Maternité (protection de...)		X.5 et Loi 16/03/1971 art.39 à 44
	Liste des agents et conditions de travail interdits	Annexe X.5-2
	Liste des agents, procédés et conditions de travail	Annexe X.5-1
Nouvelles technologies		CCT 39

INDEX		RÉFÉRENCES
Nuisances au travail		RGPT art.148decies
Parasites	Voir “Agents biologiques”	
Participation directe dans les entreprises sans comité PPT et sans délégation syndicale		II.8
Plan d’action annuel	Voir “Politique du bien-être”	
Plan de prévention global	Voir “Politique du bien-être”	
Plan d’urgence: généralités	Voir “Politique du bien-être”	
Plan d’urgence: incendie	Voir “Prévention de l’incendie sur les lieux de travail”	
Plan pour l’emploi des travailleurs âgés		CCT 104
Plongée (travail en...)	Voir “Travaux en milieu hyperbare”	
Plusieurs entreprises sur le même lieu de travail ou sur des lieux de travail voisins		Loi B-E art.7
Politique du bien-être		I.2
	Accueil des travailleurs	I.2-15
	Danger grave et immédiat	I.2-24 à 26
	Evaluation (AR, PPG, PAA)	I.2-10
	Formation et instructions	I.2-18 à 21
	Information	I.2-16 et 17
	Mesures de prévention	I.2-7
	Mesures de prévention: obligation du travailleur	Loi B-E art.6
	Mesures de prévention: obligations de l’employeur	Loi B-E art.5
	Mission ligne hiérarchique	I.2-11
	Plan d’action annuel	I.2-9
	Plan d’urgence interne	I.2-23
	Plan global de prévention	I.2-8
	Système dynamique de gestion des risques (analyse des risques, mesures de prévention)	I.2-2 à 7 et 12
Port manuel de charges		VIII.3
	Analyse des risques	VIII.3-2
	Avis du comité PPT	VIII.3-5
	Définition	VIII.3-1
	Information et formation	VIII.3-6 et 7
	Mesures de prévention	VIII.3-3 et 4
	Surveillance de la santé	VIII.3-8 à 10
Pouvoirs des inspecteurs sociaux		Loi B-E art.80

INDEX		RÉFÉRENCES
Premiers secours en cas d'accident		I.5
	Définitions	I.5-1
	Equipement et organisation (local de soins, infirmières, secouristes, registre des premiers secours etc.)	I.5-4 à 7
	Formation des secouristes	I.5-8 à 13
	Mesures à prendre par l'employeur en fonction de l'analyse des risques	I.5-2 et 3
Prévention: généralités	Voir "Politique du bien-être"	
Prévention de l'incendie sur les lieux de travail		III.3
	Analyse des risques et mesures de prévention générales	III.3-3 à 6
	Définitions et champ d'application	III.3-1 et 2
	Dossier prévention incendie	III.3-24
	Evacuation	III.3-10 à 14
	Information et formation des travailleurs	III.3-25 et 26
	Plan d'urgence interne	III.3-23
	Prévention et lutte contre les incendies	III.3-9 et 15 à 22
	Service de lutte contre l'incendie	III.3-7 et 8 et Annexe III.3-1
	Travaux (entrepreneur et sous-traitant)	III.3-27 à 29
Produits dangereux	Voir "Agents chimiques"	
Produits dangereux (pour la procréation)	Voir "Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques"	
Rayonnements ionisants		V.5
	Définitions et champs d'application	V.5-1 et 2
	Missions du service de contrôle	V.5-25
	Obligations de l'exploitant envers les travailleurs externes	V.5-12
	Obligations des entreprises externes	V.5-9 à 11
	Passeport radiologique du travailleur externe	V.5-27 à 31 et Annexe V.5-3
	Surveillance de la santé	V.5-3 à 8 et 13 à 14 et annexe V.5-1
	Surveillance de la santé (travailleurs n'étant plus exposés professionnellement)	Annexe V.5-1
	Tableau d'exposition et décontamination	V.5-26 et annexe V.5-2
Rayonnements optiques artificiels (optiques, UV, infrarouges)		V.6
	Analyse des risques	V.6-5 à 9
	Consultation et participation des travailleurs	V.6-15
	Définitions et champs d'application	V.6-1 à 3
	Information et formation des travailleurs et du comité PPT	V.6-14
	Mesures de prévention des risques	V.6-10 à 13
	Rayonnements optiques incohérents	Annexe V.6-1
	Rayonnements optiques laser	Annexe V.6-2
	Surveillance de la santé	V.6-16 à 21
	Valeurs limites d'exposition	V.6-4
Rayonnements radioactifs	Voir "Rayonnements ionisants"	
Recours devant les tribunaux		Loi B-E art.79

INDEX		RÉFÉRENCES
Réfectoires	Voir “Lieux de travail: exigences de base”	
Régimes spéciaux	Gens de mer	Loi 10/04/1971 art.76 à 83
	Risques spéciaux	Loi 10/04/1971 art.84 à 84bis
	Sportifs rémunérés	Loi 10/04/1971 art.85 à 86
Réintégration des malades de longue durée		I.4-72 à 82
	Accompagnement par un membre du comité PPT ou de la délégation syndicale	I.4-77
	Fin d’un trajet de réintégration	I.4-76
	Plan de réintégration par l’employeur et accord du travailleur	I.4-74 et 75
	Politique de réintégration et comité PPT	I.4-79
	Recours du travailleur contre une décision d’incapacité définitive	I.4-80
	Trajet de réintégration: demande, évaluation rétintégration et décision du CP médecin du travail	I.4-73
Risques psychosociaux		
	Analyse et prévention des risques	I.3-1, 2, 6 et 7 et Loi B-E art.32/2 §1, 2 et 3
	Analyse et prévention des risques: situation de travail spécifique à la demande du comité PPT	I.3-4 et 5 et Loi B-E art.32/2 §4
	CP aspects psychosociaux: interne ou externe, nomination, formation, accord comité PPT	I.3-53 à 55 et Loi B-E art.32sexies §1
	CP médecin du travail: rôle	I.3-44 à 47
	Définition risque psychosocial	Loi B-E art.32/1
	Définitions: violence, harcèlement, harcèlement sexuel	Loi B-E art.32ter
	Demande d’intervention psychosociale: en cas d’actes de violence, de harcèlement ou de harcèlement sexuel sur le lieu de travail	I.3-35 à 43
	Demande d’intervention psychosociale: formelle	I.3-13 à 34 et Loi B-E art.32nonies
	Demande d’intervention psychosociale: généralités	I.3-8 à 11
	Demande d’intervention psychosociale: informelle	I.3-12 et Loi B-E art.32nonies
	Echange d’information, accès aux documents, secret professionnel, vie privée etc.	Loi B-E art.32quaterdecies à 32vicies
	Information et formation: comité PPT	I.3-48 à 51
	Information et formation: travailleurs et ligne hiérarchique	I.3-52
	Mesures de prévention contre la violence, le harcèlement et le harcèlement sexuel	Loi B-E art.32quater, septies
	Personne de confiance: nomination, destitution, rôle comité PPT, temps nécessaire pour exercer la fonction, formation etc.	I.3-56 à 62 et Loi B-E art.32sexies §2 à 2/3
	Prévention du stress	CCT 72
	Procédure devant le Tribunal du Travail	Loi B-E art.32decies à 32duodecies
	Protection des travailleurs suite au dépôt d’une plainte formelle, d’une plainte auprès de l’inspection, de la Police ou dans le cadre d’une action en justice	Loi B-E art.32tredecies
	Registre violence, harcèlement ou harcèlement sexuel pour des personnes externes	I.3-3
	Règlement de travail	Loi B-E art.32noniesdecies
	Soutien psychologique aux victimes	Loi B-E art.32quinquies

INDEX		RÉFÉRENCES
Service interne PPT commun		II.2
Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail		II.5
	Conditions d'agrément	II.5-3 à 8
	Critères de fonctionnement	II.5-9 à 16
	Procédure d'agrément	II.5-17 à 22
	Surveillance et sanctions	
Services externes PPT		II.3
	Agrément	II.3-44 à 51
	Comité d'avis - suivi par les partenaires sociaux	II.3-22 à 24
	Contrat écrit entre l'employeur et le service externe PPT	II.3-13
	Direction et gestion du service externe PPT	II.3-25 à 26
	Formation des CP des services externes PPT	II.3-30 et 31
	Formation et recyclage	II.4
	Formation et recyclage	Annexe II.4-3 à 7
	Groupes tarifaires	Annexe II.3-1
	Indépendance du CP	II.3-41
	Mise en place et gestion	II.3-4 à 9
	Prestations dans les entreprises: composition équipe CP, inventaire, information au comité PPT etc.	II.3-36 à 38
	Prestations des services externes PPT	II.3-19 et 21
	Remplacement d'un CP d'un service externe PPT à la demande du comité PPT	II.3-42
	Section gestion des risques: composition et direction	II.3-28 et 29
	Section surveillance de santé: composition et direction	II.3-32 à 33
	Tarifs et cotisations forfaitaires minimales	II.3-10 à 12, 14 et 20
Services internes PPT		
	Accord du comité PPT concernant la durée minimale des prestations	II.1-16
	Avis du comité PPT quant à l'organisation	II.1-16
	Classification des entreprises en fonction des risques et du nombre de travailleurs (A, B, C ou D)	II.1-2
	Contrat de travail des CP	II.1-18
	Désignation, remplacement ou écartement des CP	II.1-19
	Direction du service interne PPT	II.1-14 et 15
	Etablissement, structure et nombre minimum de CP	Loi B-E art.33 à 39
	Formation des CP du service interne PPT	II.1-20 à 23
	Indépendance du CP	II.1-24
	Missions et tâches du CP médecin du travail	II.1-5 à 7
	Missions et tâches du CP sécurité sur le lieu de travail	II.1-3 et 7 à 11
	Nomination des CP	II.1-19
	Organisation et fonctionnement	II.1-12 et 13
	Rapport annuel du service interne PPT	I.2-22 et Annexe II.1-3

INDEX		RÉFÉRENCES
Sièges de travail et de repos		VIII.1-1 à 4
Signalisation de sécurité et de santé		III.6
	Communication verbale	Annexe III.6-8
	Définitions et champs d'application	III.6-1 et 2
	Identificaton et localisation des équipements de lutte contre l'incendie	Annexe III.6-4
	Information et formation des travailleurs	III.6-3 et 4
	Panneaux de signalisation	Annexe III.6-2
	Principes généraux	Annexe III.6-1
	Signalisation d'obstacles et endroits dangereux et marquages voies de circulation	Annexe III.6-5
	Signalisation sur les tuyauteries	Annexe III.6-3
	Signaux acoustiques	Annexe III.6-7
	Signaux gestuels	Annexe III.6-9
	Signaux lumineux	Annexe III.6-6
	Utilisation des panneaux de sécurité et de santé	III.6-5 à 11
Sous-traitance		Loi B-E art.8 à 12
Stagiaires		X.4
	Accueil et accompagnement	X.4-8
	Analayse des risques, mesures de prévention et information	X.4-3 à 5
	Définition	X.4-2
	Surveillance de la santé	X.4-6 et 7
Stress	Voir "Risques psychosociaux"	

INDEX		RÉFÉRENCES
Surveillance de la santé des travailleurs		
	Consultation spontanée	I.4-37
	Convocation et obligation de se soumettre aux examens médicaux	I.4-9 et 10 et 12
	Décision du CP médecin du travail (mesures à prendre avant…)	I.4-53 à 56
	Décision du CP médecin du travail: concertation et recours	I.4-57 à 69
	Décision du CP médecin du travail: conséquences d'une incapacité définitive	I.4-69 à 71
	Décision du CP médecin du travail: formulaire évaluation de santé	I.4-45 à 52
	Définitions et finalités	I.4-1 et 2
	Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs	I.4-41 à 44
	Dossier de santé: contenu, conservation, transfert, accès etc.	I.4-83 à 97
	Evaluation de santé périodique	I.4-29 à 33
	Evaluation de santé préalable	I.4-25 à 28
	Examen de pré-reprise	I.4-36
	Examen de reprise	I.4-34 et 35
	Examens autorisés lors du recrutement et de la sélection	I.4-13
	Extension de la surveillance de santé	I.4-39 et 40
	Liste des fonctions et travailleurs soumis à la surveillance de santé	I.4-5 à 8
	Obligations CP médecin du travail: surveillance médicale effectuée obligatoirement par le CP médecin du travail, information du travailleur, secret professionnel, participation au comité PPT, interdiction de contrôle des absences etc.	I.4-18 à 24
	Obligations de l'employeur	I.4-3 à 13
	Pratiques de prévention	I.4-14 à 17
	Surveillance de santé prolongée	I.4-38
	Temps de travail et frais de déplacement	I.4-11
	Tests biologiques, examens médicaux et collectes d'informations orales	Loi 28/01/2003
Température sur le lieu de travail		V.1
	Alternance périodes de travail et de repos	Annexe V.1-1
	Analyse des risques et mesures de prévention	V.1-1 et 2
	Groupes particulièrement sensibles	V.1-15
	Information et formation des travailleurs	V.1-16
	Mesures en cas de chaleur excessive	V.8 à 13
	Mesures en cas de froid excessif	V.1-5 à 7
	Mesures techniques et organisationnelles	V.1-4
	Surveillance de la santé	V.1-14
	Valeurs d'exposition (températures minimales et maximales)	V.1-3
Toilettes	Voir "Lieux de travail: exigences de base"	

INDEX		RÉFÉRENCES
Travail avec des tiers		Loi B-E art.8 à 12
Travail dans puits, fosses, cuves, réservoirs etc.		RGPT art.53
Travail de nuit et postes		X.1
	Liste d'activités à risques particuliers	Annexe X.1-1
Travail intérimaire		X.2
	Accueil et consignes de sécurité	X.2-11
	Dispositions spécifiques travaux intérimaires chez l'utilisateur	Loi B-E art.12bis à 13
	Fiche de poste de travail	X.2-3 à 5
	Modèle "fiche de poste de travail intérimaire"	Annexe X.2-1
	Surveillance de la santé	X.2-7 à 9
	Surveillance de la santé: base de données centralisée	X.2-13 et annexe X.2-2
	Types de travail interdits	X.2-16 à 18
	Vêtements de travail et équipements de protection individuelle	X.2-10
Travailleurs âgés		CCT 104
Travailleurs isolés	Moyens d'alarme	RGPT art.54ter
Travaux en milieu hyperbare		V.4
	Durée maximale de travail dans un caisson à air comprimé	Annexe V.4-2
	Normes spécifiques de qualité des gaz respiratoires	Annexe V.4-1
	Travaux en caisson à air comprimé	V.4-26 à 35
	Travaux en immersion	V.4-21 à 25
	Travaux en milieu hyperbare	V.4-3 à 20
Ventilation	Voir "Lieux de travail: exigences de base"	
Vestiaires	Voir "Lieux de travail: exigences de base"	
Vêtements de travail		IX.3
	Achat et entretien	IX.3-3 et 4
	Conditions techniques	IX.3-2
	Interdiction d'apporter des vêtements de travail à domicile	IX.3-5
	Obligation générale	IX.3-1
Vibrations		V.3
	Analyse des risques	V.3-5 à 10
	Consultation et participation des travailleurs	V.3-16
	Définitions et champs d'application	V.3-1 et 2
	Dérogations	V.3-24 à 30
	Information et formation des travailleurs et du comité PPT	V.3-15
	Mesures de prévention	V.3-11 à 14
	Surveillance de santé	V.3-17 à 23
	Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action	V.3-3 et 4
	Vibrations mains-bras ou ensemble du corps	Annexe V.3-1

INDEX		RÉFÉRENCES
Violence	Voir “Risques psychosociaux”	
Virus	Voir “Agents biologiques”	

E.R.: Dominique Leyon • Chaussée de Haecht 579 • 1030 Bruxelles • **février 2018** • D/2018/0780/08

facebook.com/lacsc

twitter.com/la_csc

youtube.com/lacsc

instagram.com/lacsc

lacsc.be